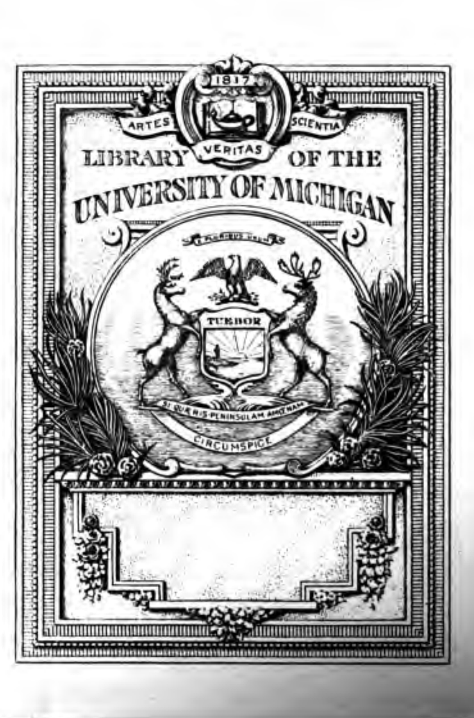



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

LES LOIS

DE



DRE SOCIAL.

LES LOIS

DE

L'ORDRE SOCIAL.

LES LOIS

DE

L'ORDRE SOCIAL

PAR

F. SCHÜTZENBERGER,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG, ANCIEN MAIRE ET DÉPUTÉ DE CETTE VILLE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TOME PREMIER.

PARIS,
JOUBERT, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 14.

STRASBOURG,
A L'IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS.

1849.

IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, A STRASBOURG.

PREMIÈRE PARTIE.

PRINCIPES PHILOSOPHIQUES DU DROIT PRIVÉ.

PRÉFACE.

La publication de cet ouvrage a été retardée par une révolution. Il paraît aujourd'hui tel qu'il était au mois de février 1848. Le mouvement qui entraîne les peuples vers un avenir inconnu n'a pas modifié les convictions exposées dans ce travail. Trente années d'études, de méditations et d'expériences pratiques les ont mûries.

J'espérais que les résultats tardifs de recherches, souvent entravées par les devoirs de la vie publique, serviraient un jour au développement organique et régulier des institutions politiques et sociales. La destinée en a décidé autrement. Les résistances inintelligentes opposées à l'esprit de réforme ont

évoqué l'esprit de révolution. Puisse-t-il faire preuve d'une puissance d'organisation égale à sa force de destruction!

La légitimité des révolutions est dans les institutions qu'elles fondent.

Personne ne peut calculer les résultats probables des commotions qui ébranlent coup sur coup les fondements des vieilles sociétés de l'Europe. Les événements sont plus grands que les hommes. Si le génie des peuples ne s'élève point à la hauteur des devoirs que les droits de souveraineté leur imposent, la régénération politique et sociale de l'Europe est compromise, l'époque de sa décadence a commencé.

Deux révolutions déjà ont faibli à la tâche que la destinée leur avait imposée. Les gouvernements réguliers qui en avaient recueilli l'héritage ont renié les principes au nom desquels le pouvoir social leur avait été confié. Ils ont péri pour avoir oublié leur origine et manqué à leur mission. Ni la dictature et ses terreurs, ni le despotisme et la gloire, ni la lassitude et les tendances théocratiques, ni les intérêts matériels et la rouerie n'ont pu leur donner la force qu'ils eussent trouvée dans la pratique sincère et honnête des principes de liberté et d'égalité.

Dix-sept années de réaction contre l'esprit de la

constitution ont provoqué une explosion nouvelle. Les questions politiques mal résolues se sont élevées aux proportions de questions sociales. Les passions sont déchaînées, l'anarchie est dans les doctrines et menace de faire invasion dans les faits, l'esprit de parti est plus fort que l'esprit de liberté. Tout est remis en question, même les principes les mieux établis. De sinistres préoccupations pèsent sur les sociétés, incertaines de leur avenir.

Que les peuples n'attendent leur salut que de leur propre génie et de leur propre vertu, qu'ils sachent remplir, heure par heure, jour par jour, les devoirs que l'initiative qu'ils ont prise leur impose, que leurs mœurs s'élèvent à la hauteur des institutions qu'ils se donnent, car les mœurs sont l'âme et la vie du mécanisme social; plus il est parfait et plus le moteur qui le met en mouvement a besoin de force.

La liberté politique ne peut être décrétée par des constitutions. La liberté politique est la création collective d'une nation, qui pratique, dans les rapports de la vie privée et de la vie publique, les lois éternelles de la justice.

La science n'a rien de commun avec l'esprit de parti : dévouée au culte de la vérité, elle ne veut ni flatter les passions, ni ménager les préjugés, ni exalter les esprits par des promesses chimériques. Ses

doctrines rigides n'ont pas les charmes de l'utopie, elles enseignent à quelles conditions sévères et difficiles l'ordre social privé et public peut être amélioré; elles ont peu de chances de succès et d'influence. De tous temps, les souverains, rois et peuples, ont préféré la flatterie à la vérité; mais l'opportunité qu'il y a de remplir un devoir ne peut et ne doit pas être discutée. Aux grandes époques de crise et de transformation sociale, chacun doit à son pays le tribut, si faible qu'il soit, de ses lumières, de son courage et de son dévouement.

F. SCHÜTZENBERGER.

LES LOIS

DE

L'ORDRE SOCIAL.

INTRODUCTION.

En remontant la chaîne des êtres, depuis les corps les plus simples jusqu'à l'homme, on est frappé de la gradation des formes génériques de leur existence, des forces qui s'y révèlent, des lois qui les règlent. .

Le grain de sable sur la grève et l'astre lumineux qui fournit sa carrière dans l'espace infini, la vie éphémère du plus chétif insecte et la destinée de l'humanité, toutes les formes de l'existence, toutes les forces de l'ordre physique, intellectuel et moral, toutes les lois qui les règlent sont reliées entre elles par les rapports infinis qui existent entre les effets et leurs causes. Les derniers anneaux de cette chaîne se perdent dans l'inconnu.

Les corps inorganiques ont une substance, des formes plus ou moins définies, des forces dont l'action est réglée d'une manière immuable par les rapports donnés dans lesquels elle s'exerce. La formation, la décomposition et les rapports de ces corps sont déterminés par les lois physiques et chimiques; ils existent, mais ils ne vivent pas, ils appartiennent à la sphère de l'*être*, leur existence est individuelle ou collective.

Les corps organiques sont formés d'éléments inorganiques. Leur constitution spéciale est due à l'influence prédominante des lois organiques. La vie est leur caractère générique; excepté l'homme, ils appartiennent à la sphère de l'individualité. Leur vie est individuelle ou collective.

Les plantes vivent, mais elles n'ont pas le sentiment de la vie; leur individualité est l'effet de leur unité organique, leur formation, les conditions de leur vie et leurs rapports sont réglés par l'action collective des lois chimiques, physiques et organiques.

Les animaux vivent et possèdent un sentiment plus ou moins développé de la vie. Leur individualité est l'effet de leur unité organique et du sentiment qu'ils ont de leur existence. La spontanéité des mouvements, la locomotion, les sensations, les perceptions, les mouvements psychiques, les moyens de les exprimer sont dans un rapport intime et constant avec le sentiment individuel qu'ils ont de la vie.

Les animaux doués d'un sentiment énergique de leur individualité, possèdent isolément et d'une manière incomplète quelques-unes des facultés psychiques de l'homme. Ils ont de la mémoire, de l'imagination, des affections sympathiques, de la volonté; ils combinent leurs perceptions, ils saisissent les rapports immédiats entre les effets et leurs causes, ils font preuve d'une certaine liberté dans le choix des moyens qu'ils emploient pour atteindre leur but; mais leurs forces psychiques sont au service des nécessités physiques et organiques qui dominent les conditions de leur vie.

Les corps inorganiques et les êtres organiques dépourvus du sentiment de leur individualité, sont des choses, dans le sens exact et rigoureux du mot; leur raison d'être est indiquée par leurs rapports avec l'ordre général de la nature, ils ont une destination, ils n'ont point de destinée.

Les animaux doués d'un sentiment développé de leur individualité ont une destination et une destinée, dont la loi

suprême est de trouver dans les conditions naturelles de leur vie, la somme de bonheur compatible avec les nécessités qui dominent l'ordre général de la nature.

De tous les êtres organiques, l'homme est le seul sur cette terre qui appartienne à la sphère de la personnalité. Son organisation le soumet aux lois de l'ordre physique, mais son aptitude à la liberté morale lui permet de régler les conditions de sa vie et ses actes d'une manière conforme aux lois de liberté qui régissent l'ordre intellectuel et moral. La conscience qu'il acquiert de sa nature psychique lui révèle la supériorité des forces intellectuelles, morales et religieuses.

Les forces psychiques de l'homme servent trois modes d'action distincts : sa puissance de connaître, sa puissance de création, sa puissance d'avoir foi.

La puissance de connaître dont l'homme est doué, est susceptible d'un développement infini. Le but idéal de ce mode d'action est de reproduire intellectuellement la pensée créatrice que révèlent les lois de l'ordre physique, intellectuel et moral. Les fonctions de ce mode d'action sont réglées par les lois impersonnelles de l'intelligence.

La puissance de création dont l'homme est doué est affranchie du joug de l'instinct; elle est susceptible d'un progrès personnel illimité, elle se révèle par les actes de liberté, par les travaux de l'industrie, par les œuvres de la poésie et de l'art. Les fonctions de ce mode d'action sont réglées par les lois éthiques, économiques et esthétiques.

Le but idéal de la puissance industrielle est d'assurer à l'homme la direction intelligente des forces de la nature et de l'affranchir des nécessités d'une existence précaire, par la création d'un revenu régulier, périodique et assuré. La connaissance et la pratique des lois économiques assure à l'homme les ressources nécessaires à sa vie matérielle et à son développement intellectuel, esthétique et moral. Aussi

longtemps que ses ressources dépendent de la production spontanée de la nature, sa condition économique est précaire et misérable; elle s'améliore à mesure qu'il dirige mieux les forces de la nature, et qu'il applique plus complétement les lois économiques qui règlent la production et la répartition des produits.

Les créations de la poésie et des arts ne servent aucun but économique et secondaire; elles témoignent de la liberté créatrice de l'homme, réglée par sa propre loi. L'intuition personnelle et sociale du beau inspire les œuvres de l'art et de la poésie, leur but est de donner un corps à cette intuition, et de réaliser l'idée absolue du beau par la totalité de ses expressions concrètes. La science et les arts, le vrai et le beau réfléchissent les deux faces de la pensée créatrice de Dieu : rayons divers d'une éternelle lumière, ils se confondent dans la pureté de leur foyer commun.

L'ordre moral est une création réalisée par des actes de liberté; l'intuition des lois qui les règlent est personnelle et sociale, l'une est la source des devoirs, l'autre est la source du droit. L'intuition de ce qui se doit dans des rapports donnés se réveille dans la conscience, avec une certitude et une spontanéité que ni les sophismes du raisonnement, ni l'entraînement des passions, ni l'influence d'intérêts contraires à nos devoirs ne peuvent altérer. L'idée concrète du devoir s'impose à la conscience avec une force supérieure à tout autre motif d'action. L'homme a le choix de conformer sa volonté et ses actes à l'idée du devoir; il peut se décider d'après des motifs étrangers ou contraires à la loi suprême de sa volonté, il peut respecter les lois de l'ordre moral, il peut les violer; c'est la condition même de sa liberté.

Les actes qui réalisent les mouvements de sa volonté sont de véritables actes de création; ils fixent la faculté indéfinie du choix qui porte sur les motifs, sur le but des actes de liberté et sur les moyens qui leur donnent un corps. De là

l'imprévu des actions et l'impossibilité de connaître d'avance les phases de la destinée de l'homme et des États.

Le but idéal des actes de liberté est de réaliser les conditions de l'ordre moral, par une application intelligente et libre des lois éthiques et sociales. La perfection morale de l'homme est le but des lois éthiques; la perfection de l'État est le but idéal des lois sociales : ces lois sont corrélatives et concordantes.

La foi est le lien moral des esprits; ses initiations suppléent à l'insuffisance de nos connaissances, elles établissent entre les âmes un rapport psychique immédiat et direct. Le but idéal de ce mode d'action est d'établir l'unité psychique de l'homme avec Dieu. La religion, son nom l'exprime, opère la médiation entre le fini et l'infini; l'âme franchit l'abîme qui les sépare par le puissant élan de ses plus nobles inspirations. Ainsi l'on voit dans les solitudes transatlantiques la liane attirée par la lumière qui plane sur les abîmes, s'élancer de la nuit des forêts et projeter un pont aérien d'une rive à l'autre.

La loi du progrès est la loi suprême de la personnalité individuelle et collective, elle règle la destinée de l'homme et des États. Le développement complet et harmonique des forces et des modes d'action de la personnalité, est le but idéal de la loi du progrès.

La destinée de l'homme est personnelle et sociale, elle s'accomplit sur cette terre dans des conditions données. L'état social est l'état de nature de l'homme, la forme générique de sa vie, la condition première de son développement.

L'État (*res publica*) est la forme concrète organique et personnelle de la société. L'État, dans ses conditions rudimentaires et dans sa forme la plus développée, est la personnalité collective, libre et souveraine. La famille indépendante est le type natif de l'État.

L'identité de l'État n'est point altérée par le renouvelle-

ment incessant des membres du corps social, elle ne l'est point par le changement des personnes qui exercent les fonctions du pouvoir social. L'unité de l'État est analogue à celle de toutes les formations organiques, elle résume tous les caractères qui distinguent l'unité personnelle de l'homme. La conscience du moi social est le principe de la personnalité de l'État, comme la conscience du moi est le principe de la personnalité de l'homme. Plus elle est énergique et plus un État a de force morale. La supériorité des États constitués d'après les principes de la liberté et de l'égalité, est l'effet naturel de l'énergie de la conscience publique, développée par l'exercice égal des droits politiques. La vie personnelle de l'État est subordonnée à la durée de sa souveraineté. Un État soumis à un pouvoir étranger a cessé d'être une personne. La conscience et la liberté sont de l'essence même de la personnalité.

L'unité politique du corps social est déterminée par la nationalité commune de ses membres et par l'unité du pouvoir social.

Les nations, aussi bien que l'homme individuel, ont leur caractère personnel, leurs passions, leurs préjugés, leur destinée; mais la vie de la personnalité collective dépasse, et par sa durée et par les phases nombreuses de son développement, toutes les proportions de la vie individuelle. L'homme, en participant à la conscience que l'État possède de son *moi*, concentre dans la courte durée de ses jours, selon ses forces et sa puissance d'assimilation, les résultats acquis par le travail collectif de la société dont il est membre.

L'État occupe le rang le plus élevé dans l'ordre gradué des formes génériques de la vie, il est le type le plus complet de la personnalité.

Les bases de l'ordre social sont aussi immuables que celles de l'ordre de la nature. L'organisation de l'État présente invariablement à l'analyse qui la décompose les mêmes éléments.

La famille, la propriété, les rapports économiques, les engagements formés par la volonté réciproque des parties contractantes, les obligations qui naissent des faits qui engagent à l'instar des contrats, sont les éléments de l'ordre social privé.

La souveraineté est l'expression complète du pouvoir social, apprécié dans son unité et dans sa totalité; elle est le *moi* de l'État, le principe et la condition de sa personnalité.

Les pouvoirs publics sont les organes natifs de la personnalité collective, ils exercent les diverses fonctions du pouvoir social un et indivisible. Chaque rapport de l'ordre social et chaque pouvoir a sa nature propre, ses fonctions particulières, son but défini et ses principes spéciaux. L'homogénéité des éléments qui constituent l'État et l'action collective et concordante des pouvoirs publics, sont aussi nécessaires à la vie de l'État, que l'action collective et concordante des organes est nécessaire à la vie de l'homme.

Les rapports de l'ordre social privé sont des rapports de liberté et d'égalité, ils constituent la sphère d'action nécessaire au développement personnel de l'homme.

Les rapports de l'ordre social public sont des rapports de domination et de subordination. Le but idéal des actes de souveraineté est de créer les conditions sociales nécessaires à l'état de liberté et de réaliser, par une application intelligente des lois sociales, les conditions nécessaires au développement complet de l'homme et de l'État.

La constitution positive et historique des rapports de l'ordre social et des organes de l'État, présente, malgré l'identité permanente de leurs caractères essentiels, des différences remarquables, qui sont déterminées par les influences que la race, le sol, le climat, les croyances, les mœurs, l'état de culture et les faits historiques exercent sur la société. La constitution positive de l'ordre social et les principes qui règlent de fait l'exercice des droits de souveraineté, corres-

pondent, d'une manière plus ou moins parfaite, à la pensée idéale et créatrice qu'ils sont destinés à réaliser.

La connaissance exacte et spéciale de ce que chaque élément de l'ordre social doit être, est, si je ne me trompe, le but idéal que poursuit la science sociale.

Aucun esprit sérieux ne considère aujourd'hui la nature comme une agrégation de substances, de forces et de formations organiques.

L'homme, à la suite d'un travail persévérant, a déchiffré dans la nature quelques-uns des symboles qui révèlent la grandeur et la richesse de la pensée dont elle est l'expression. L'observation patiente des phénomènes a constaté la sagesse des lois qui les déterminent, elle a révélé la concordance de leur action, la simplicité merveilleuse de leurs moyens, la richesse de leurs combinaisons.

Les nobles conquêtes de la science démontrent la réalité des rapports de l'intelligence humaine avec la pensée créatrice de Dieu; si ces rapports étaient illusoires, les phénomènes de la nature frapperaient nos sens comme les sons d'une langue étrangère frappent l'oreille, sans réveiller dans l'âme ni pensée, ni sympathie. En vain alors le regard du pâtre nomade eût plongé dans la voûte étincelante du firmament, pour observer, durant la splendeur silencieuse des nuits, le lever et le coucher des étoiles. Si la pensée de son génie inculte n'était remontée à la pensée de Dieu, il aurait à jamais ignoré les lois qui relient la terre au mouvement régulier des astres.

La puissance d'induction dont l'intelligence est douée remonte des effets à leurs causes, des faits aux principes, des principes aux lois. La puissance d'intuition lui révèle la pensée créatrice de Dieu, dont les lois de l'ordre physique, intellectuel et moral sont l'expression; sans cette puissance d'intuition, le savoir, quelque vaste qu'on le suppose, ne s'élèverait jamais à l'unité de la science.

Les vestiges de la pensée créatrice, que les lois de l'ordre

de la nature révèlent avec tant d'éclat, paraissent s'effacer dans les faits de l'ordre moral.

L'abus de la force, l'oppression du faible, les prospérités du vice, les triomphes de la ruse, les succès de la médiocrité, le martyre des plus généreux dévouements, sont écrits en lettres de sang sur toutes les pages de l'histoire!

Est-il quelque chose de si pur que la calomnie n'ait pas souillé, de si élevé que l'envie n'ait abaissé à son niveau, que la haine n'ait poursuivi de ses aveugles fureurs? Dans le passé comme dans le présent, la déception du jour détruit l'espoir de la veille. Au jeune âge, l'imagination se perd dans un avenir riche d'espérances, brillant d'illusions; d'innombrables fleurs éclosent au soleil du printemps, quelques fruits seulement mûrissent au soleil de l'automne. La plus glorieuse destinée se réfléchit terne et décolorée dans la conscience de celui à qui elle a été départie.

Les âmes les mieux trempées s'affaissent parfois sous le poids des déceptions de la vie. Il est des heures et des jours où des doutes sinistres sur la réalité des lois de l'ordre moral ébranlent les convictions les plus fortes. Mais ces épreuves, si douloureuses qu'elles soient, excitent les esprits élevés à de nouvelles études, à des observations plus exactes, à des méditations plus profondes, et le calme de la réflexion retrempe les âmes aux sources de la foi.

L'ordre de la nature est l'expression complète de la pensée créatrice de Dieu, elle est réalisée par l'action immédiate des lois de l'ordre physique. Il n'en est point ainsi de l'ordre moral. Les lois qui le régissent sont des lois de liberté, elles agissent par l'intermédiaire des forces psychiques, leur application est subordonnée à la connaissance que l'homme en acquiert, et aux mouvements de la volonté. L'idée de ce qui doit être ne peut être abstraite d'une manière immédiate des données de fait. Il importe de constater les effets que les institutions et les actes de liberté produisent sur la destinée

de l'homme et des États. Les données nécessaires à l'intuition des lois de l'ordre moral sont extrêmement complexes, leur analyse rencontre des difficultés presque insurmontables. Des faits importants se perdent dans les mystères de la conscience et se dérobent aux investigations de l'histoire. Les sources auxquelles il faut puiser les données de fait, sont souvent impures, toujours insuffisantes, l'œil même le plus exercé découvre à peine quelques anneaux dans la chaîne des causes qui agissent sur la destinée de l'homme et des États. Les motifs qui déterminent les actes de liberté sont nombreux et complexes, les effets qu'ils produisent échappent le plus souvent à toute appréciation possible.

Le vice des méthodes a bien sa part aussi, dans les incertitudes et les doutes qui s'élèvent encore sur la réalité des lois de l'ordre moral.

Les sciences morales et politiques se sont égarées dans les nuages de la méthode spéculative et transcendante et dans les ornières profondes de la routine; la théorie et la pratique ont longtemps suivi des voies opposées. Les esprits positifs cherchaient le droit dans le fait, et les philosophes déduisaient l'idée du juste de principes abstraits, sans tenir compte des faits. L'alliance, jadis si féconde, de la philosophie, du droit, de l'histoire et de la pratique des affaires, était rompue, le mouvement social des temps modernes tend à la rétablir.

La foi dans la réalité des lois de l'ordre moral a soutenu mon courage dans l'exécution d'un travail qui dépasse mes forces.

Le but de mes recherches était de constater, au moyen d'une étude analytique de l'homme et de l'État, les lois de l'ordre social, et d'établir leur réalité idéale par des inductions fondées sur les données positives de l'histoire des sociétés.

J'ai procédé du simple au composé, après avoir indiqué la place que la personnalité collective occupe dans l'ordre

général de la nature; j'ai soumis les forces et les facultés psychiques de l'homme à une analyse rigoureuse, j'en ai déduit les lois qui règlent les modes d'action de la personnalité individuelle; ces résultats m'ont dirigé dans la recherche sur la loi suprême de la destinée de l'homme. Cette destinée s'accomplit dans les rapports donnés de l'état social. La constitution normale de l'état social est à la loi du progrès ce que le moyen est au but.

Les théories sur l'état social, les influences qui agissent sur sa constitution positive, les caractères qui distinguent les lois éthiques des lois sociales, l'analyse des principes régulateurs du droit (improprement qualifiés de droits absolus de l'homme et de l'État), sont les matières traitées dans la première partie de ce travail.

Les lois qui règlent les rapports de l'ordre social privé et la constitution des personnes juridiques et morales, soumises à la souveraineté de l'État, telles que la commune, les corporations économiques et religieuses, les fondations de charité publique, etc., les lois qui règlent la constitution des pouvoirs, leurs fonctions et leurs rapports, enfin les lois qui régissent les rapports d'État à État, sont exposées dans la seconde partie de cet ouvrage.

Je n'ai point déduit ces lois de quelque principe abstrait et arbitrairement choisi; elles sont indiquées par la nature spéciale et concrète de chaque rapport de l'ordre social privé et public, elles sont indiquées par les fonctions particulières de chaque organe de l'État. L'analyse exacte et spéciale de chaque élément de l'ordre social en constate les caractères essentiels, naturels et accidentels.

J'ai recherché les effets que les diverses formes juridiques ont produit sur la destinée individuelle et sociale, j'ai comparé les solutions données par le droit positif aux problèmes posés par les principes régulateurs du droit. De ces données j'ai déduit les principes de justice qui règlent la constitution

spéciale des rapports juridiques de l'ordre social et des pouvoirs publics.

La relation organique qui existe entre tous les éléments de l'ordre social et les conditions de leur homogénéité ont constamment fixé mon attention.

J'ai attaché une grande importance à l'étude des moyens pratiques, propres à faciliter l'application des lois sociales ; il ne suffit pas de poser des principes, il faut encore démontrer la possibilité de leur application. Les avantages qui résultent de la pratique des lois sociales sont la démonstration la plus décisive de leur réalité et de leur vérité.

Tout principe faux produit des effets funestes; tout principe vrai, appliqué d'une manière intelligente et opportune, produit une amélioration sensible dans l'ordre des faits qu'il règle. Les épreuves de l'expérience sont décisives en matière juridique et sociale.

Chaque époque est dominée par des préoccupations spéciales. L'état des sociétés modernes explique l'intérêt particulier que j'ai attaché à l'étude des rapports économiques. L'avenir de la civilisation dépend en partie de la solution, bonne ou mauvaise, des questions que soulève l'application incomplète et insuffisante des lois économiques. J'ai discuté avec une sévère impartialité les doctrines qui ont la prétention de résoudre ou de trancher ces graves questions. L'analyse des rapports économiques et du système des impôts présentait une occasion naturelle de discuter ces théories.

Un fait m'a frappé dans l'étude comparée des législations positives : c'est la gradation que l'on observe dans les progrès accomplis par le droit privé, par le droit public et par le droit international.

Le droit civil des sociétés modernes les plus avancées en civilisation, est, de toutes les branches de la législation, celle qui se rapproche le plus des principes éternels de la

justice, et mérite mieux le nom de raison écrite. La constitution juridique de l'ordre social privé n'est point parfaite, mais elle approche le plus de la perfection; les vices de l'ordre social privé sont en général l'effet des mœurs, bien plus que l'effet des lois.

La constitution juridique des pouvoirs et des rapports de l'ordre social public, est de beaucoup inférieure à celle de l'ordre social privé, et la sanction juridique qui la protège, n'a pas la force de la sanction qui protège les droits privés. L'ordre social privé ne comporte plus que des réformes, l'ordre social public motive encore les révolutions.

Les rapports d'État à État sont réglés par des principes de justice aussi certains que ceux qui règlent les rapports juridiques de la vie privée. L'intuition de ces principes s'impose à la conscience des peuples, malgré leurs passions et leurs intérêts ; mais la sanction juridique qui transforme en obligations les devoirs que cette intuition impose, est insuffisante. Les gouvernements se dirigent le plus souvent d'après leurs passions et les calculs de leur intérêt, et non d'après les principes de la justice. L'anarchie règne dans les rapports internationaux, comme elle règne dans les rapports privés, lorsque les lois deviennent sans force, lorsque les pouvoirs perdent leur autorité; et cependant si l'on compare le droit international de nos jours avec le droit international d'autres époques, les progrès accomplis semblent un gage certain des progrès futurs. La sanction juridique internationale des rapports d'État à État n'est point impossible.

L'idée d'un ordre de lois sociales, supérieur à celles que la science peut constater dans l'état actuel de nos moyens de connaître, s'est imposée à la foi religieuse de tous les peuples. L'idée d'une direction providentielle des effets que produisent les actes de liberté, soulève un problème redoutable, insoluble peut-être.

La valeur imputative de nos actions dépend incontestablement du motif personnel qui les inspire, leur valeur objective dépend de leur rapport avec les lois éternelles de l'ordre moral. Les effets que produisent les actions ne sont point déterminés par leur valeur imputative; ils ne le sont pas toujours par leur rapport direct avec les lois de l'ordre moral.

L'homme, quelque fugitive que soit sa vie, laisse après lui une trace durable par l'effet de ses pensées et de ses actions. La destinée des parents pèse sur celle des enfants; le passé des peuples exerce une pression incalculable sur leur avenir. Lorsque l'acte de volonté s'est traduit en fait, lorsque la pensée a pris un corps, ils échappent à la direction personnelle de leur auteur; les effets qu'ils produisent sont déterminés par la puissance mystérieuse à laquelle un mythe antique soumettait les hommes et les dieux immortels. C'est la nécessité, c'est la destinée qui passe l'inflexible niveau de ses lois sur toutes les têtes; c'est Némésis s'attachant aux pas du coupable et entraînant le malheureux, engagé dans une lutte fatale avec des devoirs contradictoires. Une foi plus pure attribue la direction providentielle de la destinée à la volonté personnelle d'un Dieu dont l'amour et la miséricorde sont inépuisables, dont la puissance est absolue, dont la sagesse est infinie.

La direction providentielle de la destinée est-elle conforme à des lois d'un ordre supérieur que nous ignorons? La liberté de l'homme et la prescience de Dieu, les rapports de causalité et les influences d'une volonté personnelle et absolue sont les termes d'un problème qui trouble l'intelligence humaine. La foi religieuse projette seule une lueur incertaine sur ces mystères.

LIVRE PREMIER.

DE L'ORDRE GÉNÉRAL DE LA NATURE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SUBSTANCE.

Toute chose qui existe est un être, une substance.

La substance qui remplit un espace s'appelle *corps, matière*.

On a donné le nom de *force*, de *principe vital*, d'*âme*, aux substances insaisissables aux sens, mais dont l'existence se révèle à nos organes par les effets dont ils sont la cause.

Les corps sont simples ou composés, pondérables ou impondérables.

Les corps simples sont ceux que nul agent ne décompose, ils sont le terme extrême auquel aboutit l'analyse chimique. Ces corps sont inaltérables et indestructibles; ils sont divisibles à l'infini, leurs mollécules conservent les propriétés qui les distinguent dans des rapports donnés; l'analyse chimique en a constaté soixante jusqu'aujourd'hui.

Les corps composés sont le produit d'une agglomération de plusieurs substances ou d'une combinaison chimique. Ils sont susceptibles d'être décomposés.

Les corps pondérables sont ceux qui obéissent à l'action

de la force d'attraction et de gravitation. Le degré de cette force ou la pesanteur peut être constatée au moyen d'une unité de comparaison. Les corps impondérables échappent au contraire à la puissance de cette force.

Les agents physiques, tels que la chaleur, la lumière, l'électricité, sont des corps impondérables. Ils exercent une grande influence sur la formation des corps composés et sur leur décomposition.

C'est toujours par l'intermédiaire d'un corps que se révèle la force et l'action des substances supposées immatérielles.

On tire de ce fait deux conclusions : les uns estiment que les fonctions vitales et psychiques sont des effets produits par la combinaison chimique des corps, par l'action des agents physiques, par le jeu du mécanisme organique ; les autres supposent qu'un principe immatériel, que l'âme est la cause qui détermine la formation des corps organiques et le jeu de leurs fonctions vitales et psychiques.

Toute substance a des qualités, des forces et des propriétés qui constituent sa manière d'être et de se comporter dans ses rapports avec d'autres substances.

L'observation seule constate le mode d'action propre à chaque substance, mais elle ne permet jamais de connaître ce qu'une substance matérielle ou immatérielle est en elle-même ; un voile impénétrable couvre l'essence des choses.

CHAPITRE II.

DES CORPS INORGANIQUES.

Les êtres inorganiques sont le produit de l'agglomération ou de la combinaison des corps simples, leur formation est déterminée par l'action des forces inhérentes à ces corps et par l'influence des agents physiques.

Les êtres inorganiques se distinguent les uns des autres

par la substance qui les constitue, par leur forme et par les qualités qui leur sont propres dans des rapports donnés.

La substance des êtres inorganiques est simple ou composée, mais les combinaisons chimiques qui la produisent, quelque complexes qu'elles soient, ne s'élèvent jamais au-dessus de l'ordre des combinaisons binaires.

La forme des êtres inorganiques est générique, lorsque ses caractères sont communs à tous les corps formés des mêmes éléments dans des conditions identiques; elle est individuelle par les caractères particuliers qui distinguent respectivement ces corps. Leur forme est collective en tant qu'elle est le résultat de leur agglomération ou de leur juxtaposition.

Il y a des corps inorganiques dont la forme générique se rapproche de l'individualité qui distingue les corps organiques. Les cristaux ont, comme les formations animales, des parties symétriques et des parties non symétriques; le mode d'après lequel s'établit la symétrie de leurs parties constitutives est le seul fait qui présente quelque analogie avec la formation des corps organiques.

Les propriétés que possèdent les corps composés, formés par l'effet d'une combinaison chimique, ne sont point la somme des propriétés qui distinguent les corps simples qui les constituent. Les qualités que possèdent les corps composés sont l'effet d'une véritable métamorphose que subissent les corps simples.

La proportion arithmétique du poids respectif des corps, dont la combinaison forme les corps inorganiques composés, est plus simple que ne l'est la proportion arithmétique du poids respectif des substances, dont la combinaison chimique forme les corps organiques.

CHAPITRE III.

DES CORPS ORGANIQUES.

Il y a des êtres qui ne sont ni le produit d'une agglomération de substances matérielles, ni le fruit d'une combinaison déterminée par les propriétés des corps élémentaires qui les constituent. Leur formation ne s'explique pas davantage par l'influence que des agents physiques auraient pu exercer sur leur constitution.

Ces corps présentent des phénomènes particuliers; la vie est leur caractère distinctif; ils sont formés des mêmes substances élémentaires que l'on observe dans les corps inorganiques, mais leur combinaison est différente et nul procédé chimique ne peut la produire artificiellement.

Le nombre des substances élémentaires qui entrent dans la composition des corps organiques est limité; ce sont en majeure partie des corps combustibles; l'ordre de leurs combinaisons est plus complexe que celui des corps inorganiques, elles sont ternaires et quaternaires, surtout en ce qui concerne les combinaisons de l'oxigène, de l'hydrogène, du carbone et de l'azote.

Les proportions arithmétiques que l'on observe dans le poids des corps qui forment des combinaisons organiques, sont moins simples que celles des combinaisons formant des corps inorganiques.

La force, dont l'action continue produit les corps organiques, subordonne au tout les parties dont il se compose. L'unité des corps organiques est le produit de la corrélation de leurs parties constitutives, l'ensemble de leur constitution annonce une disposition rationnelle de leurs parties, chacune d'elles concourt selon sa nature particulière à réaliser les conditions d'existence du tout indivisible qu'elles constituent.

Les corps organiques les plus simples sont seuls formés de parties homogènes et propres à reproduire l'organisation entière, après en avoir été détachées. Les organisations plus développées possèdent des organes spéciaux dont les fonctions diverses sont nécessaires à la conservation de la vie; aucune partie de leur corps ne continue à vivre lorsqu'elle est séparée de l'individualité organique, aucune d'elles ne possède la faculté de la reproduire. Cette propriété n'appartient plus qu'au germe, fécondé par un acte de génération. Le germe est doué d'une existence distincte de celle du corps qui l'a produit, il contient le principe d'une formation organique nouvelle.

On avait supposé que le germe était un type microscopique de l'organisation dont il renferme le principe. L'erreur de cette hypothèse est démontrée par des faits d'observation plus exacts.

Le germe est l'individualité organique dans sa puissance (*potentiâ*). Les membres et les organes de cette individualité se forment par le développement du germe, c'est-à-dire par l'action de la force organique qu'il renferme. L'essence de cette force est inconnue, mais son existence est révélée par les effets qu'elle produit.

L'action de la force organique dont le germe est doué, est subordonnée à des influences extérieures et ne commence que dans des conditions données; jusque-là, la vie existe dans le germe à l'état latent. Lorsque l'influence des stimulants nécessaires à l'action de la force organique a fait cesser l'état latent de la vie, le germe se développe ou meurt.

On a comparé les phénomènes de la vie à la flamme qui jaillit de la combustion; il est certain que la substance des corps organiques subit des modifications continues par l'influence de la chaleur, de la lumière, de l'électricité; ces agents physiques opèrent dans les corps organiques un

échange incessant de matières pondérables et impondérables.

La durée des formes génériques de la vie est subordonnée aux conditions de leur reproduction. La perpétuité du type particulier de la famille, du genre et de l'espèce, dépend, chez toutes les formations organiques supérieures, des effets d'un acte de génération, le type disparaît et ne se reproduit plus lorsque ses derniers représentants ont péri. Le genre ne reproduit point la famille éteinte.

Les types génériques sont inaltérables, il n'existe aucune transition réelle d'un type à un autre.

CHAPITRE IV.

DE L'INDIVIDUALITÉ VÉGÉTALE.

Les formations organiques du règne végétal, tout en possédant les caractères des corps inorganiques, sont doués de la vie, dont les influences règlent l'action des forces chimiques et physiques, et modifient les combinaisons qu'elles produisent dans les corps inanimés.

Les plantes naissent, se développent, vivent, transmettent le principe de leur vie individuelle et meurent. Elles sont dans une dépendance continue des forces physiques et chimiques et des substances inorganiques nécessaires aux actes de végétation.

La plante est attachée au sol. Le déplacement que l'on observe dans quelques espèces est la conséquence d'un acte de végétation et n'a rien de commun avec la locomotion spontanée des animaux.

La forme des végétaux et les mouvements qu'ils exécutent sous l'influence de forces et d'agents extérieurs, sont individuels et génériques. Les végétaux se tournent vers la lumière et la recherchent. Ils restent en repos dans certaines

saisons : ils sommeillent à de certaines heures et conservent sous des latitudes diverses leurs habitudes originaires. Leur vie s'épanouit dans toute sa richesse aux époques réglées de la floraison et de la fructification. Les plantes se développent avec énergie dans de certaines conditions, elles dépérissent dans d'autres. Chez quelques espèces la fleur mâle est attirée vers la fleur femelle; chez d'autres, des contractions subites indiquent une irritabilité développée. Cette irritabilité diffère par ses causes de la sensation animale.

Les végétaux se reproduisent non-seulement par des germes, mais encore par des éclats, par des boutures, par des racines et par des rejetons. Ces derniers modes de reproduction sont l'effet de la simplicité de l'organisation végétale. Ils s'expliquent par l'homogénéité des parties qui constituent l'individualité végétale.

Dans quelques espèces la force organique du germe se conserve à l'état latent pendant des siècles; il se développe ou dépérit dès qu'il est soumis à l'action des agents extérieurs. L'éclat, la bouture, la racine et le rejeton reproduisent l'individualité végétale par la force organique qui leur est inhérente. Le germe possède cette force par l'effet de la fécondation.

Les sexes, dont l'union est nécessaire à la fécondation du germe, se trouvent tantôt réunis dans la même individualité végétale et tantôt séparés. La culture et les fécondations artificielles produisent des variétés qui se conservent par la reproduction effectuée par bouture, par rejeton et par éclat, la reproduction par germe efface ces nuances individuelles.

Les végétaux s'assimilent, par un procédé organique, les substances nécessaires à leur nutrition. La racine plonge ou s'étend sur l'eau ou dans des couches de terre, au sein desquelles se développe le germe, l'éclat ou la bouture; elle y puise les sucs nourriciers nécessaires à sa croissance, qui, en circulant dans les canaux innombrables du tissu cellulaire,

sont déposés dans toutes les parties du végétal. L'acide carbonique que la plante absorbe, est solidifié dans ses parties ligneuses. La tige, ses branches et ses feuilles cherchent la lumière. Les plantes aspirent dans l'atmosphère une autre partie des corps nécessaires à leur alimentation, et lui restituent par des fonctions, analogues à celles de la respiration, les substances inutiles à la nutrition.

Les formes de la vie végétale sont d'une richesse et d'une variété infinies. Chaque région a sa flore, chaque individualité végétale a ses caractères, chaque type a le sien. Il n'existe pas deux feuilles sur le même arbre qui soient parfaitement identiques.

Les individualités collectives du règne végétal frappent par le caractère générique et individuel de leur ensemble. Leur forme est l'expression d'une pensée d'artiste, réalisée par la force organique de la nature. Une prairie, une lande, une steppe, la végétation collective d'un marais, d'un jongle ou d'une forêt, présentent dans leur ensemble un caractère d'individualité non moins constant que ne l'est celui des diverses espèces de plantes qui se développent collectivement dans des conditions données.

Les individualités collectives du règne végétal exercent une grande influence sur les conditions générales de la vie organique, elles jouent un rôle important dans l'ordre économique de la nature.

CHAPITRE V.

DE L'INDIVIDUALITÉ ANIMALE.

L'observation a constaté des analogies et des différences nombreuses entre l'individualité végétale et l'individualité animale.

La substance que l'on obtient par la décoction des végétaux est une matière glutineuse; en soumettant les parties

ligneuses à l'action des acides, le résidu que l'on obtient par la dessiccation, est du bois. En traitant les substances animales d'après le même procédé, on obtient une matière gélatineuse.

Le corps de la plante est composé de carbone contenant d'autres substances. Le corps animal est formé d'azote contenant d'autres substances.

Les végétaux sont exclusivement formés par des tissus cellulaires, ils ne possèdent aucun système intestinal distinct, tandis qu'il n'existe aucun animal qui en soit entièrement dépourvu. La forme hexagonale prédomine dans le tissu cellulaire végétal; chez les animaux il est d'une forme circulaire et se compose de parties distinctes, séparées les unes des autres par des membranes. Le tissu cellulaire de la plante forme une masse continue, enveloppée à l'extérieur seulement par une écorce. Ce tissu est en général plus roide et moins flexible qu'il ne l'est chez les animaux.

On observe dans les végétaux des tubes très-fins, disposés en spirale dans le pariète; les branchies des insectes offrent seules quelque analogie avec cet appareil végétal. Les organes qui servent à la spontanéité des mouvements sont un des caractères distinctifs de l'individualité animale; on n'en trouve aucune trace dans les formations végétales. L'ascension des sucs et des substances nutritives est le seul mouvement organique que l'on observe dans les plantes; il s'opère dans l'intérieur de leur corps. Les organes de l'individualité animale sont doués de la faculté de se mouvoir à l'intérieur.

La nutrition des plantes s'opère par des actes d'intusception, celle des animaux exige des mouvements musculaires, et s'effectue par des actes d'appréhension spontanée.

La substance organique des végétaux est plus homogène que ne l'est celle des animaux, les parties et les organes constitutifs de leur corps présentent des formes distinctes et variées; ceux du corps végétal sont plus uniformes.

Les formations animales les plus incomplètes tiennent au sol par des moyens chimiques, la plante y est fixée par les organes de la nutrition. Les organisations animales plus développées sont détachées du sol et de l'eau.

Le développement des organes chez les animaux est proportionnel au sentiment qu'ils acquièrent de leur vie et de leur individualité. La spontanéité de leurs mouvements est le mode le plus général d'exprimer ce sentiment, les moyens phoniques, à l'aide desquels beaucoup d'espèces expriment leurs sensations et leurs mouvements psychiques, caractérisent un développement supérieur du sentiment de l'individualité.

CHAPITRE VI.

DE LA DIFFÉRENCE DES SEXES CHEZ LES ANIMAUX.

Les caractères génériques de l'ordre, du genre et de l'espèce se retrouvent dans la famille, et les caractères génériques de celle-ci appartiennent aux types déterminés par la différence des sexes.

Dans le règne végétal, les sexes sont fréquemment réunis, non-seulement dans la même plante, mais encore dans la même fleur. La différence sexuelle des plantes est permanente dans quelques espèces seulement. Les appareils sexuels se développent périodiquement à l'époque de la floraison et disparaissent après la fécondation; ils sont en général l'ornement des plantes; les fleurs se développent le plus souvent à l'extrémité des tiges et des parties les plus apparentes, la richesse des couleurs, la beauté de la forme la détachent des teintes plus uniformes et plus vives du feuillage et de l'écorce; ses émanations aromatiques la révèlent même à travers les voiles de la nuit.

Dans le règne animal, la séparation des sexes est la règle, l'hermaphrodisme est l'exception; les individualités ani-

males qui possèdent les organes des deux sexes ne se fécondent jamais elles-mêmes comme les plantes, la génération animale s'opère toujours par l'union de deux individualités. Chez plusieurs espèces d'animaux, le sexe se développe à la suite de métamorphoses déterminées; chez d'autres il est indiqué dans le fœtus. Il y a des espèces dans lesquelles un grand nombre d'individualités n'appartiennent à aucun sexe.

L'union des sexes n'a lieu qu'à l'âge de la puberté et le plus souvent à des époques déterminées analogues à celles de la floraison. Un charme irrésistible attire un sexe vers l'autre et allume d'ardentes passions. Chez beaucoup d'espèces, l'union des sexes est déterminée par des nécessités physiques et organiques, chez d'autres elle est l'effet du choix, du caprice et de l'amour; elle est tantôt transitoire, tantôt permanente et durable, et produit alors entre le mâle et la femelle une communauté d'affection, de soins et de travaux.

Les parties génitales sont l'ornement de la plante. Les animaux dont les organes sexuels sont disposés à l'instar de ceux des végétaux, appartiennent aux formations inférieures de la vie animale; il en est de même de ceux qui réunissent les organes des deux sexes dans la même individualité. Le nombre des femelles est plus considérable dans les espèces inférieures; l'équilibre numérique des sexes s'établit dans les espèces qui appartiennent aux formations supérieures de la vie animale. Leurs parties génitales sont disposées d'une manière moins apparente.

CHAPITRE VII.

DU SENTIMENT QUE LES ANIMAUX POSSÈDENT DE LEUR INDIVIDUALITÉ.

Le sentiment de l'individualité est déterminé par les im-

pressions externes dont les sens sont les organes, ou par les impressions internes, causées par les mouvements psychiques ou les impressions pathologiques; le sentiment de l'individualité implique le sentiment de l'identité permaneute du moi individuel et de ses modifications. Ce sentiment est primordial; à son défaut il est impossible d'avoir le sentiment des impressions sensuelles et des mouvements psychiques. Le sens interne et les sens externes sont les organes du sentiment que l'individualité animale acquiert de ses rapports. Plus l'organisation des animaux est complète et developpée, plus ils possèdent le sentiment de leur individualité.

CHAPITRE VIII.

DES SENS.

Les formations les moins développées du règne animal ne possèdent aucun sens dont les fonctions s'exercent par des organes particuliers; leurs rapports avec les objets extérieurs et leurs impressions sont déterminés par la sensibilité générale de leur corps; le sentiment qu'ils acquièrent de ces rapports doit être vague et confus, car les sensations qui le déterminent sont vagues et confuses.

Il y a des animaux qui possèdent, indépendamment de la sensibilité générale de leur corps, un organe spécial du toucher, auquel ils doivent des sensations plus distinctes et la perception plus précise de la forme et des qualités des corps avec lesquels cet organe se trouve en contact immédiat. Le sens spécial du toucher est d'une délicatesse remarquable chez quelques espèces; les sensations déterminées par le sens du toucher n'exigent pas toujours le contact immédiat de son organe avec les corps qui l'impressionnent, elles s'opèrent par l'intermédiaire des vibrations de l'air et de l'eau.

Le sens du goût se combine presque toujours, non-seulement avec le sens du toucher, mais encore avec l'odorat; l'un et l'autre de ces sens exercent des fonctions importantes dans la vie animale. L'odorat guide un grand nombre d'animaux dans la poursuite de leur proie; les impressions de ce sens excitent avec une grande énergie leurs passions érotiques, elles déterminent fréquemment des mouvements psychiques, telles que la terreur, l'espérance; elles produisent un sentiment de plaisir ou de dégoût.

L'ouïe et la vue sont des intermédiaires plus actifs encore des rapports de l'individualité animale avec l'ordre de la nature. Les sensations déterminées par l'ouïe et par la vue n'exigent point un contact immédiat avec les objets dont ils donnent la perception; les vibrations de l'air et la réfraction de la lumière en sont les agents.

Les fonctions de l'ouïe sont passives comme celles du toucher, du goût et de l'odorat. Leur importance est indiquée par les effets généraux que la privation de ce sens produit sur les conditions psychiques de la vie animale; la tristesse, l'abattement et la méfiance sont les effets ordinaires de la perte de l'ouïe; la privation de la vue réagit d'une manière moins fâcheuse sur le moral.

Les fonctions de l'organe de la vue sont passives et actives; le regard exprime avec une grande puissance les mouvements psychiques; l'œil est le miroir de l'âme.

Les sensations en général expriment un rapport donné entre les organes de l'individualité animale et les objets qui les impressionnent; la structure de ces organes décide de la nature de la sensation. Les sensations reçues, dans des conditions identiques, par les individualités animales qui appartiennent à la même famille, expriment un rapport identique. La structure de leurs organes ne présente aucune différence générique. Les impressions que le même objet produit sur les organes d'individualités qui appartiennent à des familles,

à des genres, à des espèces ou à des ordres différents, ne sont point identiques. Les rapports exprimés par les sensations diffèrent en raison de la structure des organes impressionnés.

La relation respective des sensations et des perceptions est l'effet de l'accord qui existe dans la structure des sens de chaque individualité. L'importance de chaque sens est relative et dépend de l'influence que l'organisation de chaque type générique attribue à l'un ou l'autre de ses organes; chez quelques espèces animales c'est l'ouïe, chez d'autres c'est l'odorat ou la vue qui exerce une influence prédominante. L'équilibre des sensations et l'harmonie des sens ne se rencontre que dans la constitution physiologique de l'homme, et même dans l'espèce humaine le développement harmonique des sens est l'effet d'un état de culture avancé. Plus la vie de l'homme se rapproche des conditions de la vie animale et plus aussi un sens spécial exerce une influence prédominante sur ses autres organes; chez certaines races c'est l'ouïe, chez d'autres c'est la vue et quelquefois même l'odorat.

CHAPITRE IX.

DE L'INSTINCT.

Certaines fonctions organiques sont l'effet d'une nécessité sur laquelle la volonté n'a pas d'empire. Ainsi les fonctions organiques qui déterminent la formation des corps organiques, leur conservation et quelquefois même leur reproduction, sont des fonctions indépendantes de la volonté. Il en est d'autres dont l'exercice est réglé par des actes de volonté.

Certaines fonctions organiques ne dénotent aucune liberté, aucune inspiration spontanée; les effets qu'elles produisent

sont uniformes, et cependant ils semblent déterminés par des combinaisons réfléchies d'une sagesse étrange. Les actes de la vie animale qui présentent ce caractère sont l'effet de l'instinct, ils révèlent l'action d'une force spéciale, distincte des forces psychiques qui dirigent l'animal dans les actes ordinaires de la vie, distincte aussi des fonctions organiques ordinaires.

Cuvier a comparé ces actes à l'effet d'un songe ou d'une hallucination. L'animal guidé par l'instinct agit sans hésitation, aucune expérience antérieure ne l'a éclairé sur ce qu'il doit faire, aucun essai préalable ne lui a fait comprendre l'efficacité des moyens qu'il emploie, et cependant il ne se trompe, ni sur ces moyens, ni sur le but auquel ils le conduisent; ce qu'il fait du premier jet est marqué au coin de la perfection.

L'action de l'instinct se révèle principalement dans les travaux industriels exécutés par certaines espèces animales et dans les soins dont elles entourent une progéniture qu'elles ne verront pas même éclore à la vie. C'est l'instinct qui dirige avec la sûreté de la boussole tant d'autres espèces dans leurs migrations lointaines et périodiques; il guide le mâle de quelques espèces de coléoptères dans le parcours rapide de distances étonnantes qui le séparent de la femelle; il avertit d'autres animaux de dangers futurs que rien ne semble présager.

Il existe une grande analogie entre les effets produits par l'instinct et ceux qui résultent de l'action des forces organiques. D'après une hypothèse probable, l'instinct est le mode d'action le plus développé de la force organique. L'instinct est la force organique arrivée à un vague sentiment d'elle-même.

CHAPITRE X.

DES FACULTÉS PSYCHIQUES QUE POSSÈDENT LES ANIMAUX.

Les sensations sont pour beaucoup d'animaux l'objet d'un travail psychique, ils les comparent, ils en apprécient les causes les plus immédiates, ils en déduisent des conséquences et se dirigent d'après ces données. Certaines espèces sont douées d'une mémoire remarquable. L'imagination est très-vive chez d'autres; des rêves agitent leur sommeil, des mouvements spontanés, des terreurs soudaines les emportent; la curiosité, l'esprit d'imitation de certaines espèces est proverbial.

Les affections sympathiques des animaux ne sont pas toutes déterminées par des causes physiologiques. Il est difficile de contester à certaines espèces la spontanéité des mouvements psychiques, la liberté du choix, la faculté des combinaisons. Si l'on observe leurs jeux, leurs ébats, leurs agaceries, leurs caprices, leurs dédains, leurs fureurs, les soins qu'ils prodiguent à leur famille, leurs actes de dévouement et de courage, il est impossible d'attribuer à des causes exclusivement organiques, des mœurs et des habitudes qui présentent des nuances individuelles si grandes. L'attachement dévoué dont certains animaux sont susceptibles, touche de près aux sentiments éthiques qu'inspire à l'homme l'idée du devoir.

CHAPITRE XI.

DES MOYENS QUE POSSÈDENT LES ANIMAUX POUR EXPRIMER LEURS SENSATIONS, LEURS AFFECTIONS ET LEURS MOUVEMENTS PSYCHIQUES.

La forme de la plante, son port, l'harmonie de ses couleurs, les odeurs qu'elle exhale, ses mouvements déterminés par des agents extérieurs, le bruissement de ses feuilles,

de ses rameaux, de sa tige, expriment le caractère particulier de chaque type végétal.

Les formes et les mouvements spontanés de l'individualité animale sont l'expression organique du type générique auquel elles appartiennent. La faculté d'exprimer le sentiment de leur individualité est chez toutes les espèces animales en raison directe du développement de ce sentiment. Cette faculté est déterminée d'une manière générique par l'organisation particulière de chaque type; mais dans ces limites les moyens mimiques et phoniques qu'ils possèdent pour exprimer leurs sensations, leurs affections et leurs mouvements psychiques, présentent de plus un certain caractère d'individualité. Plus l'organisation animale est developpée et complète et plus ce caractère d'individualité est tranché.

Le langage des animaux n'est jamais un langage symbolique ou conventionnel; il est impropre à rendre une notion générale. On peut faire comprendre à beaucoup d'animaux le sens symbolique d'un signe ou d'une parole; mais ce n'est que machinalement qu'ils apprennent à imiter les symboles de la pensée. La langue des animaux exprime directement des sensations et des affections par l'intermédiaire du son et des intonations; elle est analogue aux moyens d'expression dont l'art musical dispose; aussi la musique impressionne vivement beaucoup d'espèces animales.

CHAPITRE XII.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE DES ANIMAUX.

Les corps inorganiques sont la base économique du règne végétal. Les substances végétales sont la base économique du règne animal.

La transformation première des corps inorganiques en corps organiques s'opère par l'action des forces organiques

du règne végétal; la masse des végétaux présente, par conséquent, une somme de substances organiques supérieure en poids, en volume et en forces nutritives à celle des animaux, et la somme des substances organiques des animaux qui se nourrissent de plantes doit être supérieure à celle des animaux carnassiers.

Le développement des corps organiques du règne végétal est subordonné à la somme des corps inorganiques nécessaires à leur formation. Le développement numérique des animaux qui se nourrissent de végétaux est proportionnel à celui des plantes alimentaires dont ils ont besoin. Le nombre des animaux carnassiers est limité par le nombre des animaux frugivores et herbivores.

Les conditions alimentaires de chaque espèce d'animaux sont déterminées par des lois organiques. Ces conditions sont moins spéciales, à mesure que l'organisation animale est plus développée et plus complète. L'homme se nourrit de toutes les substances organiques qui servent à l'alimentation des autres familles du règne animal.

Les métamorphoses que produisent les forces organiques du règne végétal et du règne animal sont réglées par les lois générales qui établissent les rapports respectifs des corps inorganiques et des corps organiques transformés par l'effet de ces forces. Les plantes restituent à la nature, par le jeu de leurs fonctions organiques, les substances qu'elles y puisent et qui alimentent leur vie. Les animaux restituent de même à la nature inorganique et au règne végétal les substances qui ont servi à les faire vivre. Lorsque le principe de vie est éteint, le jeu des forces chimiques produit la décomposition des corps organiques; l'échange de substances que les fonctions organiques avaient déterminé est arrêté.

Les animaux se procurent les substances nécessaires à leur alimentation par des travaux d'occupation qui diffèrent

virtuellement des actes d'intusception qui caractérisent l'alimentation des végétaux. Les combinaisons à l'aide desquelles certaines espèces d'animaux saisissent leur proie sont trop variées et trop individuelles, pour qu'il soit possible de les expliquer par l'effet des lois organiques. Il en est autrement des travaux de transformation exécutés par certaines espèces; ils sont déterminés d'une manière immuable par l'instinct. La toile tissée par chaque famille des arachnides est conforme au type invariable que l'instinct leur impose. Il en est de même de l'architecture des ruches, des fourmilières et des huttes établies par les castors sur les bords solitaires des lacs du nouveau monde. Chaque espèce d'oiseaux façonne son nid sur un modèle qui ne change jamais.

Les travaux industriels exécutés par les animaux n'ont presque jamais d'autre but que celui d'assurer la conservation de l'espèce; rarement ils servent à la nutrition individuelle et aux métamorphoses que subissent certains insectes. La chenille tisse son linceuil, elle creuse sa tombe, elle suspend son cercueil à la tige d'une fleur, à la branche d'un arbre, elle l'établit dans le creux des pierres, elle le plonge au fond des eaux; elle ignore le but de ses travaux, mais elle s'y livre avec l'ardeur du pressentiment que la perte d'un instant peut en compromettre le succès.

Les animaux d'un ordre supérieur sont en général dépourvus de l'instinct industriel qui caractérise tant d'espèces d'insectes. Il en est peu qui exécutent des travaux de transformation; mais leurs travaux d'occupation dénotent des combinaisons libres et réfléchies.

CHAPITRE XIII.

DES INDIVIDUALITÉS COLLECTIVES DU RÈGNE ANIMAL.

Les individualités collectives du règne animal sont l'effet

d'une juxtaposition déterminée par des lois organiques, ou sont le produit de l'instinct social. Les affections sympathiques et certaines facultés psychiques exercent une influence exceptionnelle et limitée sur les conditions de la vie sociale de certaines espèces. L'état social des animaux est transitoire ou permanent. Le sentiment que les formations collectives du règne animal possèdent de leur individualité, est un sentiment instinctif, qui porte les êtres individuels à se dévouer sans réserve aux intérêts du tout dont ils font partie intégrante.

CHAPITRE XIV.

DES CARACTÈRES PHYSIOLOGIQUES QUI DISTINGUENT L'ORGANISATION DE L'HOMME DE CELLE DES ANIMAUX.

L'homme possède les mêmes organes et les mêmes sens que les animaux; il est doué de toutes leurs facultés psychiques, il a comme eux le sentiment de son individualité. La supériorité de son organisation est l'effet de la proportion parfaite de ses membres, de l'harmonie de ses organes, de ses sens, de la concordance de leurs fonctions, de la puissance de leur action collective.

La structure de la charpente osseuse du corps humain est calculée sur les nécessités qui dérivent de sa position verticale et sur les mouvements infinis qu'il exécute avec la plus grande aisance. La forme particulière des talons, la direction du trou occipital, perpendiculaire à la base du crâne, la puissance des muscles du mollet, le développement du bassin, la disposition des yeux et de la bouche, toute la structure anatomique indique que le port droit est naturel à l'homme.

Aucune espèce animale ne possède des membres nécessaires à la locomotion, parfaitement distincts de ceux qui

servent à remplir des fonctions économiques et techniques. Les quadrumanes se servent de leurs bras pour marcher, pour grimper, pour s'appuyer dans leur démarche.

La supériorité qui distingue l'organisation humaine tient à bien des causes. Aucun animal n'est doué d'organes et de membres plus divers, dont les fonctions soient plus spéciales et respectivement plus indépendantes les unes des autres. L'harmonie des sens que l'homme possède et l'influence que sa volonté exerce sur leur action, sont des caractères distinctifs de sa constitution physiologique. L'homme peut, dans de certaines limites, fermer ses sens aux impressions extérieures; il les dirige à volonté sur les objets qu'il veut observer. Le rapport respectif de ses organes est établi de manière à le préserver de l'influence prédominante d'un sens sur un autre, leurs fonctions se complètent respectivement, elles sont susceptibles d'un développement indéterminé. Ainsi le tact et l'ouïe de l'aveugle lui remplacent presque la vue. L'odorat de certaines tribus de peaux-rouges égale en finesse le nez des meilleurs limiers; l'ouïe du Mongole est d'une délicatesse extrême.

Le corps humain est organisé de manière à réunir la plus grande liberté d'action et de mouvement, avec la variété des rapports que ses sens établissent avec le monde extérieur.

L'espèce humaine se fait aux climats les plus divers. Des températures moyennes conviennent cependant le mieux à son organisation.

L'homme choisit sa nourriture dans les substances les plus diverses du règne végétal et du règne animal; il la prépare et l'assaisonne à son goût, au moyen de sels, d'acides et de stimulants; l'air, l'eau, le feu, les réfrigérants servent à ses opérations culinaires, il prépare des boissons fermentées, il extrait les saveurs renfermées dans les végétaux, et les odeurs qu'il aime à respirer, et se sert des vertus officinales des corps les plus divers.

L'homme est le seul être vivant qui se couvre de vêtements ; il se vêtit non-seulement dans le but de se garantir contre le froid, contre la chaleur et contre l'humidité, il se vêtit pour se parer et pour satisfaire à un sentiment de pudeur naturelle. Ses aptitudes techniques et industrielles sont des plus variées ; il supplée par un travail intelligent à l'insuffisance des produits spontanés de la nature, il modifie le sol et le climat et dirige, d'après ses vues, les forces créatrices de la nature ; il supplée à ses moyens personnels par l'invention et par l'usage des instruments les plus ingénieux. Son génie inventif établit des communications rapides et régulières entre les points les plus éloignés du globe, et se procure, par la voie des échanges, les produits les plus divers de la nature et de l'industrie.

L'homme possède tous les moyens phoniques et mimiques à l'aide desquels les animaux expriment leurs sensations, leurs affections, leurs mouvements psychiques ; mais il possède seul la faculté d'articuler des sons d'une valeur symbolique, et de communiquer sa pensée au moyen de signes conventionnels. La structure particulière des organes de la parole est un des caractères physiologiques qui distinguent l'organisation humaine de celle de tous les autres animaux.

Les travaux industriels, que certaines espèces d'animaux exécutent par instinct, sont accomplis par l'homme avec une liberté d'action, qu'il doit à l'influence prédominante que ses forces psychiques exercent sur ses actes.

CHAPITRE XV.

DES RACES DE L'ESPÈCE HUMAINE.

On observe dans la constitution physiologique des peuples qui habitent le globe des différences permanentes dans la couleur de la peau, dans la chevelure, dans la physio-

nomie. Leur culture intellectuelle et morale présente des différences qui correspondent à celles de leur organisation.

La race nègre supporte le mieux la température des zones torrides; sa chevelure est noire et crépue; elle a le nez aplati, les lèvres fortes et retroussées, les mâchoires saillantes; chez elle l'angle facial ne dépasse pas soixante-dix degrés. Cette race habite l'Afrique méridionale jusqu'aux versants de l'Atlas; sa culture intellectuelle et morale est peu avancée.

La race malaie habite l'Inde méridionale, la Malaisie, les Molluques, les îles de la mer du Sud; sa chevelure est noire et lisse, sa figure est ovale, ses pieds sont petits, la couleur de sa peau est brune. Cette race se nourrit de préférence de substances végétales; elle est d'une grande délicatesse d'organisation, d'une distinction remarquable, d'une culture avancée mais excentrique, elle tient avec une extrême tenacité aux mœurs et aux croyances traditionnelles.

La race américaine a les cheveux noirs et lisses, le teint cuivré, le front aplati, le nez aquilin, les mâchoires saillantes. Lors de la découverte de l'Amérique elle habitait seule ce continent et vivait, à l'exception de quelques nations d'une culture assez avancée, du produit de la chasse et de la pêche. Depuis la conquête, cette race malheureuse a été décimée, des tribus entières ont été détruites, les débris de beaucoup d'autres sont refoulés dans les solitudes de l'Ouest; mais le flot des colons étrangers s'avance et les menace dans leurs derniers refuges. D'après toutes les probabilités, la race américaine s'éteindra dans le Nord. Dans certaines régions du Midi elle gagne du terrain sur les races romanes, moins fortement trempées que les races germaniques qui ont envahi le Nord.

Les peuples de race mongole sont de taille moyenne; leur peau est jaune, leurs cheveux sont noirs et pendants, leur tête est épaisse, leur visage est aplati, leurs yeux sont pe-

tits, étroits et obliques, ils ont les pommettes saillantes, le nez retroussé. Cette race habite l'est de l'Asie jusqu'au Japon.

La race caucasique a la peau blanche, son angle facial est de quatre-vingts degrés et au-dessus, son type générique comprend de grandes variétés. Cette race est la plus entreprenante, la plus active, la plus cultivée et la plus répandue; elle habite l'Europe, l'Asie occidentale, le nord de l'Afrique; elle s'est fixée sur le sol américain, elle a pénétré en Australie, poursuivant sans relâche son système de conquête et de colonisation.

Ces types de l'espèce humaine sont-ils primordiaux ou bien sont-ils l'effet du climat et des conditions économiques? Il est certain qu'ils ont une grande persistance et se transmettent par la génération; ils résistent aux influences du climat, à l'action des conditions économiques. Le mélange des races opère un croisement de leurs caractères distinctifs; ces caractères se transmettent non-seulement dans la proportion du sang mélangé, mais encore en raison de l'infériorité relative de chaque race.

La constitution physiologique particulière à chaque race présente des nuances, mais n'établit aucune différence générique. Les individualités de chaque race possèdent tous les caractères physiologiques et psychiques de la personnalité. L'ordre social que l'on observe chez les peuples de races différentes est plus ou moins développé, mais ses éléments constitutifs sont les mêmes.

La cause première des différences génériques que l'on observe dans l'espèce humaine est inconnue. Beaucoup d'auteurs les attribuent à des influences climatériques longtemps prolongées, et d'une action d'autant plus énergique, que l'homme possédait moins de moyens pour en amortir l'effet. On invoque à l'appui de cette hypothèse les traditions qui assignent à l'humanité une origine commune. Il est d'ail-

leurs dans l'esprit des lois qui règlent l'ordre de la nature, de produire le plus d'effets à l'aide des moyens les plus simples. Les partisans de cette opinion se fondent enfin sur les conséquences morales d'une origine commune; ils y trouvent la base physiologique du dogme de la fraternité des hommes. D'autres écrivains s'appuient sur les impossibilités géographiques d'une origine commune, et par conséquent unique de l'espèce humaine; ils invoquent la persistance du caractère générique des races, et les faits d'observations qui semblent démontrer l'ubiquité d'autres espèces animales. L'autorité des traditions leur semble bien faible; ils estiment que les arguments puisés dans les conséquences morales d'une origine unique ne sont point sérieux, et que le dogme de la fraternité des hommes ne reçoit aucune atteinte par l'hypothèse de la diversité des origines; car Dieu, en créant l'homme et la femme, a basé leur égalité personnelle, véritable principe de la fraternité, sur l'identité de leurs facultés intellectuelles et morales. Ce qu'un acte de création a pu faire pour l'homme et la femme, est également possible dans l'hypothèse de la diversité des souches primitives.

Des questions insolubles sont des questions oiseuses. L'origine première de l'espèce humaine est de ce nombre. La science et le raisonnement dont elle a été l'objet ont été dépensés en pure perte.

Les races principales se subdivisent en grandes familles nationales, dont le génie et le caractère présentent des différences analogues à celles de leurs souches communes.

CHAPITRE XVI.

DES FACULTÉS PSYCHIQUES DE L'HOMME.

Le sentiment de l'individualité élève l'animal au-dessus des êtres inanimés. La conscience intellectuelle que l'homme a de sa personnalité, de l'inaltérable identité du *moi*, de

ses modifications, de ses facultés, de ses modes d'action, l'élève au-dessus des conditions de la vie animale.

L'homme a conscience de sa puissance de connaître et des lois qui régissent l'action normale de ses facultés intellectuelles. La vérité, c'est-à-dire la connaissance de ce qui est dans l'ordre physique, de ce qui doit être dans l'ordre moral, est le but de ce mode d'action du moi.

L'homme a conscience de sa puissance d'agir et de créer; le but de ce mode d'action est de réaliser, par des actes de liberté, les conditions et les lois de l'ordre moral, constatées par sa puissance de connaître. La puissance d'agir se manifeste par les actions; le but spécial de ce mode d'action est de pratiquer ce qui est bien, ce qui est juste, et de réaliser dans les conditions données de la vie un état de liberté, c'est-à-dire un état conforme aux lois de l'ordre moral.

La puissance créatrice de l'homme se révèle par les créations de l'industrie destinées à réaliser les lois de l'ordre économique, cette base matérielle de l'ordre moral; elle se manifeste par les créations de la poésie et des arts destinées à donner un corps à l'intuition du beau.

L'homme a conscience de sa puissance de croire à des faits et à des vérités dont la puissance de connaître établit la probabilité, mais non la certitude. La foi est le lien des âmes, elle est le principe moral des rapports psychiques qui unissent les hommes dans une communauté de sentiments et de convictions, elle est le lien psychique entre l'homme et Dieu.

CHAPITRE XVII.

DE LA PERSONNALITÉ COLLECTIVE.

Les individualités collectives du règne animal appartiennent, à peu d'exceptions près, aux formations inférieures

de la vie animale. Ce sont surtout de chétifs insectes qui naissent, vivent et meurent dans un état social dont les conditions et les travaux sont réglés d'une manière immuable par l'instinct. On dirait que la nature a voulu révéler la supériorité de l'état social, en donnant l'instinct de la sociabilité aux animaux les plus faibles. Cet instinct, qui produit des effets si merveilleux, s'affaiblit dans les espèces supérieures du règne animal. Les animaux dont l'organisation se rapproche le plus de celle de l'homme vivent le plus souvent dans l'isolement; leur union sexuelle est temporaire, et lorsqu'ils se réunissent à certaines époques de l'année, ils forment plutôt des agrégations d'individualités que des associations et des individualités collectives.

Un phénomène opposé se produit dans les conditions de la vie humaine. L'état social est l'état de nature de l'homme, établi par la puissance de l'instinct; il subit l'influence de toutes les forces intellectuelles et morales qui servent les divers modes d'action dont la personnalité est douée. La formation et le développement de la personnalité collective est déterminée par l'action de toutes les forces de la nature humaine; elle relève des nécessités de l'ordre matériel, elle subit l'influence des lois organiques, de l'instinct et des affections sympathiques. Les forces intellectuelles morales et religieuses exercent sur ses formes constitutives une puissante influence. Les actes de liberté appliquent les lois, bien ou mal comprises, de l'ordre social; ils réalisent ou compromettent la destinée des États.

La personnalité collective est la formation organique la plus complète de l'ordre général de la nature. Le but de ce travail est de rechercher les éléments constitutifs de cet organisme, d'en étudier les rapports respectifs, de constater leurs fonctions spéciales et de déterminer les conditions de l'action collective et concordante de ses organes. Tout homme a intérêt à connaître le but de la destinée person-

nelle et sociale. La connaissance des moyens les plus propres à réaliser ce but est la première condition de tout progrès; la pratique de ces moyens en est la seconde. C'est la tâche de la science de réaliser la première de ces conditions; c'est la mission du législateur, de l'homme d'État, du guerrier, de l'administrateur et de tout citoyen de concourir par ses actes et par ses mœurs, à réaliser la seconde et la plus importante des conditions du progrès, loi suprême de la destinée personnelle de l'homme et des États.

LIVRE II.

ANALYSE DE LA PUISSANCE DE CONNAITRE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Les organes et les facultés psychiques que possède la personnalité servent quatre modes d'action de la puissance psychique du moi ; le but de ces modes d'action est d'acquérir la connaissance de ce qui est, de réaliser par des actes de liberté les intuitions éthiques, de créer les ressources économiques, de donner un corps aux intuitions esthétiques, d'établir un lien spirituel et moral immédiat entre les âmes et d'unir l'homme à Dieu.

Le progrès est la loi commune de ces quatre modes d'action ; l'usage normal de nos organes et de nos facultés est la première condition qu'impose la loi du progrès, qui est aussi la loi suprême de la destinée personnelle de l'homme et de l'État ; elle exige le développement collectif et concordant de tous les modes d'action.

L'analyse des facultés psychiques et des modes d'action précise les conditions du progrès et ses limites naturelles.

L'analyse de la puissance de connaître constate les formes et les lois de la pensée et du raisonnement, elle établit les conditions de la science et ses limites. Les résultats de cette analyse préjugent la valeur des méthodes et déterminent

leur rapport avec les divers ordres de choses qui sont l'objet de nos connaissances.

L'analyse de la puissance créatrice de l'homme constate les formes et les lois de sa puissance d'action, de sa puissance industrielle et esthétique; les résultats de cette analyse déterminent la nature spéciale des lois éthiques, économiques et esthétiques.

L'analyse de la puissance de la foi démontre la réalité d'une force psychique, dont les initiations devancent les résultats de tous les autres modes d'action. La puissance de la foi est susceptible d'être dirigée et développée par la science et par la pratique des lois éthiques et esthétiques, mais elle diffère de tous les autres modes d'action; ainsi l'instinct de certains animaux diffère des fonctions ordinaires de leurs forces organiques et psychiques.

Les forces psychiques de la personnalité individuelle et ses modes d'action réalisent les lois de l'ordre moral, dans les conditions données de l'état social; il importe dès lors de déterminer les fonctions de ces forces, leur but, les lois qui les règlent et les conditions de leur action collective et concordante.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSCIENCE QUE L'HOMME A DE SA PERSONNALITÉ.

La conscience du moi implique la donnée primordiale de son unité et de son identité inaltérables; elle implique la donnée primordiale de nos facultés psychiques, de nos modes d'action et celle de leurs fonctions et des lois qui les règlent.

Toute autre donnée de la conscience est secondaire et non primordiale, et réfléchit par conséquent un acte défini de nos facultés et des modes d'action qu'elles servent.

La conscience primordiale du moi et des données qu'elle implique, est le résultat d'une abstraction effectuée sur les données secondaires de la conscience.

Les actes définis des modes d'action de la personnalité réveillent la conscience intellectuelle du moi, l'abstraction sépare ce qu'il y a de primordial et de secondaire dans les données concrètes de la conscience; le fini et l'infini, l'absolu et le concret s'y reflètent dans une unité analogue à celle de la puissance psychique et de ses modes d'action.

Aucune donnée de la conscience ne nous éclaire sur l'essence du moi; le nom de puissance psychique ne saurait donc préjuger la question relative à l'essence du moi. Cette dénomination a simplement pour but de distinguer les forces et les modes d'action de la personnalité des forces chimiques, physiques et organiques, dont l'essence est d'ailleurs également inconnue.

Si l'on fait abstraction de toutes les données secondaires de la conscience, on arrive à en dégager les données primordiales propres à nous éclairer sur les fonctions de nos facultés psychiques, sur les formes primordiales de nos modes d'action, sur les lois qui les règlent. Il est impossible de déduire de ces données primordiales aucune connaissance concrète.

CHAPITRE II.

DU MÉCANISME PSYCHIQUE DE LA PENSÉE ET DU RAISONNEMENT.

Les sensations expriment le rapport d'un organe avec la cause qui l'affecte.

Les sensations, appréciées en elles-mêmes, sont distinctes, isolées et incohérentes, les fonctions des sens sont passives et ne déterminent aucune relation entre les impressions qu'ils reçoivent. Nos facultés intellectuelles relient, par

une opération instantanée et instinctive, les sensations à la conscience du moi, et les coordonnent d'une manière déterminée.

Cette opération intellectuelle transforme la sensation en une perception. La perception est transformée en notion par l'effet d'une nouvelle opération, qui consiste à faire abstraction des caractères accidentels de la perception.

Les notions sont spéciales ou générales. Les notions générales sont génériques ou arbitraires.

La notion est spéciale lorsqu'elle correspond à une perception unique; elle est générale lorsqu'elle résume les caractères qui sont communs à plusieurs perceptions; elle est générique lorsqu'elle formule les caractères essentiels et naturels communs à plusieurs perceptions; elle est arbitraire lorsqu'elle exprime les caractères accidentels communs à plusieurs perceptions, sans tenir compte de leurs caractères génériques.

Une troisième opération intellectuelle subordonne les notions aux lois du raisonnement; cette opération est l'exercice de la faculté de juger.

Si l'on fait abstraction complète des données concrètes de la perception, il ne reste plus que la donnée primordiale des rapports nécessaires et généraux dans lesquels les sensations se coordonnent dans la conscience, par l'effet d'une opération intellectuelle spontanée et vraiment intuitive. Ce sont les rapports de temps et d'espace.

L'espace est le terme de comparaison de la grandeur, des dimensions et de la forme des objets qui affectent les sens externes; l'espace est le terme de comparaison des rapports respectifs de ces objets.

Le temps est le terme de comparaison pour les phénomènes de la vie psychique. La simultanéité, la succession, le changement, le mouvement sont des notions déterminées par la notion primordiale du temps Cette notion est de plus

la mesure médiate des phénomènes dont la notion de l'espace est la mesure immédiate.

Je puis faire abstraction de tous les objets qui se trouvent dans l'espace, je puis faire abstraction de tous les phénomènes qui s'accomplissent dans le temps, mais je ne puis faire abstraction de la notion de l'espace et du temps; ces notions sont donc les formes primordiales de la perception. Mais on ne peut conclure de là que les rapports de temps et d'espace sont sans réalité objective, pas plus qu'on ne peut déduire des fonctions de nos organes que les rapports exprimés par les sensations sont sans réalité objective.

L'espace et le temps sont les formes primordiales de la perception. Les catégories sont les formes primordiales des opérations intellectuelles, dont les perceptions sont l'objet. Le tableau que Kant en a dressé épuise la série des rapports que la pensée peut concevoir entre les objets de la perception et les rapports formulés par les jugements.

La diversité formelle des jugements correspond au nombre des catégories. Pour subordonner à une catégorie l'objet auquel cette forme primordiale du raisonnement se rapporte, il est nécessaire que celle-ci exprime un caractère identique avec celui de l'objet qui doit lui être subordonné. Cette homogénéité n'existe pas entre les catégories et les perceptions. Le sens interne, qui opère la médiation entre la sensation et la conscience, exerce une fonction passive et ne peut servir d'intermédiaire entre la perception et la catégorie. Ce rôle médiateur appartient à l'imagination; cette faculté psychique possède une spontanéité d'action qui manque au sens interne, elle reproduit l'image de la sensation, alors même que les sens ont cessé d'être impressionnés. L'image psychique d'une perception correspond à la fois et à la notion dont la perception fournit la matière et à la catégorie; elle participe à la matière de l'une et de l'autre sans être identique avec elles.

Les fonctions que l'imagination remplit dans le mécanisme psychique de la pensée, s'exercent par l'intermédiaire de formes générales et figurées, qui présentent une grande analogie avec les catégories ; elles sont relativement aux perceptions et à leur usage ce que les catégories sont à l'égard des notions et des jugements.

Les formes générales et figurées correspondent aux formes primordiales de la perception, à l'espace et au temps, dans un ordre analogue à celui des catégories. Ainsi le nombre est la forme générale et figurée qui correspond à la catégorie de la quantité. Une quantité donnée remplissant un espace est la forme générale et figurée qui correspond à la catégorie de la réalité.

Les opérations intellectuelles que nous venons de définir consistent dans la formation des perceptions, des notions et des jugements. Ces opérations sont analytiques; elles constatent des données implicitement fournies par les éléments qui en sont l'objet; les seules fonctions synthétiques que l'on y observe consistent dans la conjonction intellectuelle des données fournies par la sensation, avec la conscience que le sujet pensant a de lui-même, et dans la conjonction de ces données avec les formes de la perception, avec les catégories, avec les formes figurées de l'imagination qui leur correspondent.

Une opération intellectuelle, supérieure à celles que nous venons d'analyser, opère sur les formes du raisonnement et sur les jugements, comme les opérations intellectuelles que nous venons de constater opèrent sur les perceptions et les notions. Celles-ci se rapportent toujours à une expérience donnée ou possible; les opérations intellectuelles dont nous allons parler se rapportent à des idées qui dépassent la possibilité d'une expérience; elles s'exercent par l'intermédiaire des conclusions, elles opèrent sur les jugements, comme la faculté de juger opère sur des notions,

comme la faculté d'avoir des notions opère sur des perceptions.

La connaissance de l'absolu est le but idéal de ces opérations. Elles s'exercent sous l'influence d'une exigence logique de l'intelligence, par suite de laquelle cette faculté recherche la règle de la règle exprimée dans la majeure, et cette exigence n'est satisfaite qu'autant que la chaîne ascendante des conclusions aboutit à des conditions qui ne sont plus subordonnées à d'autres, c'est-à-dire à des conditions nécessaires, générales et absolues.

L'idée de l'absolu n'est point exclusivement déterminée par l'application des exigences logiques de l'intelligence à certaines catégories. Une exigence analogue domine tous les autres modes d'action et leur imprime une impulsion qui n'est satisfaite qu'autant que la totalité de leurs actes définis est l'expression complète de la conscience que l'homme a de la puissance transcendante et infinie de chaque mode d'action.

CHAPITRE III.

DES CONNAISSANCES PRIMORDIALES.

La connaissance d'un objet est la reproduction de cet objet par la pensée. Pour connaître un objet, il faut donc en avoir la perception et la notion. Une notion qui ne se rapporte à aucune perception donnée est une pensée qui n'a pas d'objet.

Les notions relatives à la conscience que nous avons des formes primordiales de la perception sont des connaissances primordiales. Il en est de même des notions relatives à la conscience que nous avons des catégories et des formes figurées de l'imagination et des exigences logiques de l'intelligence. Mais l'expérience seule nous apprend qu'il y a des objets dont la perception et la notion correspondent à ces formes de la pensée et du raisonnement. Ainsi toute connaissance se rapporte à des objets d'une expérience possible.

Les notions primordiales correspondent à la conscience primordiale des formes et des lois de la pensée et du raisonnement; elles sont la source des principes primordiaux de la synthèse. La nécessité intellectuelle et la généralité distinguent ces principes de tous ceux qui sont abstraits des données de l'expérience. Lorsque la synthèse des notions primordiales se rapporte à une perception, ces notions servent à un raisonnement mathématique dont la vérité est apodictique, dès qu'il est logique. Lorsque la synthèse des notions primordiales se rapporte à l'existence d'un objet, la vérité de la connaissance dépend de la justesse logique et dialectique du raisonnement et de la réalité de l'objet, que nos opérations psychiques reproduisent intellectuellement.

Les données primordiales de la conscience sont la source unique de nos connaissances primordiales, les conditions formelles de la connaissance en sont l'unique objet.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉALITÉ OBJECTIVE DES CONNAISSANCES DÉDUITES DES DONNÉES DE L'EXPÉRIENCE.

La notion spéciale correspond à une perception unique; elle est la formule intellectuelle de cette perception; sa vérité dépend de la réalité de son objet. Les preuves de la vérité objective d'une notion spéciale sont déduites de la foi dans nos sens, leur force est en raison des faits qui constatent l'action normale de nos organes et des fonctions intellectuelles qui transforment la sensation en perception et la perception en une notion.

Lorsque la notion générale exprime les caractères communs mais accidentels des notions spéciales comparées, elle est le simulacre d'une connaissance, elle est sans réalité objective. Lorsque la notion générale résume les caractères

communs mais génériques des notions spéciales dont elle est déduite, et qu'elle néglige des caractères accidentels seulement des notions spéciales comparées, la notion générale correspond à une réalité, elle formule la pensée que récèlent les caractères génériques des perceptions spéciales, elle correspond au type générique que réfléchissent les objets des notions spéciales. La vérité objective de ces notions dépend de la vérité d'une intuition qui a pour objet la pensée d'unité exprimée dans des formes concrètes par les objets des notions spéciales. Cette intuition est la synthèse de l'opération intellectuelle et analytique nécessaire à la formation des notions générales.

CHAPITRE V.

DES PROBLÈMES DE LA SCIENCE.

Les exigences logiques de l'intelligence entraînent la puissance de connaître, avec une force irrésistible, à remonter la série ascendante des conditions, subordonnées les unes aux autres. La connaissance de l'absolu a seule la vertu de donner une satisfaction complète à ces exigences.

L'idée de l'absolu appliquée aux rapports généraux et nécessaires de la pensée détermine les problèmes de la science; ils s'imposent à notre esprit avec la force d'une nécessité psychique, un enchaînement rigoureux de conclusions les détermine. Ces problèmes sont au nombre de quatre, ils correspondent aux applications possibles de l'idée de l'absolu aux catégories.

Le problème psychologique implique la question relative à l'unité du moi pensant. Le problème éthique et esthétique implique les questions relatives à l'unité absolue des actes de liberté et de création. Le problème cosmologique pose les questions relatives à l'unité absolu du tout; enfin, le problème religieux soulève la question relative à la cause absolue de tout ce qui est.

La connaissance concrète de l'objet de ces problèmes et leur solution complète épuise l'idée de la science. La science conçue dans son unité et dans sa totalité est la connaissance de l'absolu. La combinaison transcendante de l'idée de l'absolu avec les rapports généraux et nécessaires que la pensée peut concevoir détermine le cadre général et nécessaire de toutes nos connaissances. En dehors des problèmes posés, la pensée ne conçoit plus rien qui puisse être l'objet d'une connaissance possible.

CHAPITRE VI.

DES MOYENS QUI PERMETTENT DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE LA SCIENCE.

La science conçue dans sa totalité et dans son unité est identique avec la connaissance de l'absolu.

La connaissance de l'absolu est possible sous deux conditions. Il est possible de connaître l'absolu s'il existe des principes nécessaires, généraux et absolus dont la totalité des connaissances spéciales peut être déduite par une série d'opérations logiques et dialectiques.

La méthode transcendante et spéculative est basée sur l'hypothèse de la possibilité d'une telle déduction.

La connaissance de l'absolu est encore possible si les données de l'expérience sont de nature à nous donner la connaissance spéciale de la totalité des objets qui constituent la nature concrète des choses.

Cette hypothèse est la base de la méthode expérimentale et intuitive.

L'analyse des fonctions de l'entendement et de l'intelligence démontre, avec une rigueur mathématique, que l'absolu n'est point un objet donné par les perceptions; il est donc impossible d'abstraire la connaissance de l'absolu des données fournies par l'expérience; il est également impossible d'arri-

ver à la connaissance expérimentale et concrète de l'absolu par un acte intuitif. La synthèse d'une telle intuition n'a de valeur objective qu'autant que l'intuition elle-même serait déterminée par la totalité des données que l'expérimentation et l'observation peuvent fournir, ce qui est impossible. La méthode expérimentale ne conduit donc jamais à la connaissance de l'absolu, mais elle en donne une connaissance approximative indéfinie, elle est le moyen de tout progrès réel de nos connaissances. L'étude exacte, rigoureuse et de plus en plus complète des faits de l'expérience nous permet de remonter des effets à leurs causes, de constater les lois qui règlent un ordre de phénomènes donnés, de saisir les rapports d'unité et de concordance de ces lois et de nous élever graduellement à une intuition de plus en plus vraie et complète de l'ordre universel, expression concrète mais infinie de l'idée de l'absolu.

L'analyse des fonctions de l'entendement et de l'intelligence démontre avec la même rigueur l'impossibilité de toute solution transcendante des problèmes de la science, par conséquent l'impossibilité de la connaissance transcendante de l'absolu. Toutes les données primordiales ou transcendantes de la conscience se rapportent aux formes primordiales et aux fonctions primordiales de nos facultés psychiques et de nos modes d'action; elles se rapportent aux lois qui déterminent l'exercice normal de ces fonctions.

Lorsque la faculté d'avoir des perceptions n'opère que sur les formes générales de la perception, la déduction transcendante qui en est le résultat n'est qu'une analyse de la synthèse donnée par la conscience primordiale de ces formes.

Lorsque la faculté d'avoir des notions ne porte que sur les conditions primordiales, qui déterminent la possibilité d'avoir une notion, le résultat de cette opération transcendante ne peut conduire à aucune notion concrète.

Lorsque la faculté de juger et de conclure n'opère que sur

les données de la conscience primordiale que nous avons des catégories et des formes figurées de l'imagination, les fonctions logiques et dialectiques de cette faculté ne conduisent à aucun jugement et à aucune conclusion synthétique et concrète; elles ont pour unique résultat de constater par l'analyse les opérations synthétiques du raisonnement même.

L'idée de l'absolu s'impose à la pensée par la conscience primordiale que nous avons de tous nos modes d'action appréciés dans leur puissance (*potentia*). Si nous appliquons cette idée transcendante aux formes et aux lois qui règlent les fonctions de nos modes d'action, il en résulte simplement la connaissance d'un principe régulatif de tous nos modes d'action, principe qui ne nous permet point de nous contenter des résultats définis de leurs actes, et qui imprime à nos modes d'action l'impulsion logique ou réelle de connaître l'absolu, de réaliser l'absolu par des actes de création, d'avoir l'intuition de l'absolu par la foi.

L'exigence logique de connaître l'absolu n'est point la connaissance de l'absolu; l'exigence éthique de réaliser l'absolu par nos actions n'est point la connaissance des conditions de la liberté absolue; l'inspiration qui nous entraîne à l'intuition de la beauté absolue et aux actes de création qui la réfléchissent dans une forme concrète, cette impulsion qui ne nous permet point de nous arrêter satisfaits dans la voie du progrès esthétique, n'est point la connaissance du beau absolu. Enfin, l'idée de l'unité absolue de l'homme avec Dieu, qui règle d'une manière suprême les mouvements et les intuitions instinctives de la foi, n'est point la réalisation concrète de cette unité.

Ainsi la solution transcendante de tous les problèmes de la science, aussi bien que la réalisation transcendante du problème éthique, économique, esthétique et religieux est impossible au même titre. La solution transcendante de ces

problèmes est le résultat d'une illusion logique, d'une surprise ou d'un artifice dialectique. La répugnance profonde que ces simulacres de solution inspirent au bon sens est un hommage instinctif rendu à la vérité des résultats que nous devons à l'analyse critique de nos modes d'action. La démonstration transcendante de ces problèmes inspire l'intérêt d'un tour de force dialectique.

Les données transcendantes de la psychologie sont le résultat d'une illusion logique, et les preuves ontologiques de l'immortalité de l'âme sont l'effet d'une surprise dialectique.

La solution trancendante des questions cosmologiques aboutit à des antinomies intellectuelles, celle du problème esthétique et éthique se perd dans le vide de l'abstraction.

Les preuves ontologiques de l'existence de Dieu sont des sophismes dialectiques. Les dogmes transcendants de la négation et de l'affirmation affirment plus que nous ne savons, plus que nous ne pouvons savoir.

CHAPITRE VII.

DU CRITÉRIUM DE LA VÉRITÉ DE NOS CONNAISSANCES.

Les sens ne trompent pas, ils expriment avec fidélité le rapport dans lequel nos sens se trouvent avec l'objet qui les affecte. La vérité objective de nos sensations et de nos perceptions dépend de l'action normale de nos organes. La certitude que nous avons de cette vérité résulte de la foi que nous inspirent les fonctions de nos organes. Le moyen de constater la nature normale de ces fonctions est de constater l'identité des résultats que nos organes nous donnent dans les mêmes conditions. L'identité des sensations successives, l'idendité de nos sensations avec celles de nos semblables, enfin le contrôle respectif de nos sens sont le critérium de la vérité objective de nos sensations et de nos perceptions

La vérité formelle de nos opérations intellectuelles dépend de leur conformité avec les formes et les lois de la pensée, dont nous avons la conscience primordiale. La vérité objective du résultat de ces opérations dépend de la réalité objective des données sur lesquelles elles s'exercent et par conséquent de la synthèse intuitive dont ces données sont l'objet. Cette synthèse est d'autant plus vraie que les données qui la déterminent sont plus complètes.

La solution des problèmes de la science que l'on trouve par les applications de la méthode expérimentale est nécessairement incomplète, mais elle est progressive. L'intérêt qui s'attache à ces solutions, quelque fragmentaires qu'elles soient, démontre qu'elles touchent à la réalité concrète des choses. Elles nous initient à quelques-unes des conditions de l'ordre universel.

La connaissance de l'absolu est un but idéal, mais il n'a rien de chimérique; ce but n'est jamais atteint, il ne peut l'être; mais les progrès accomplis dans toutes les branches des connaissances démontrent la possibilité d'une approximation indéfinie.

Le progrès de nos connaissances dépend du choix des moyens propres à les acquérir. Le choix de ces moyens ainsi que leur usage dépendent de la juste appréciation de nos organes et de nos facultés psychiques. La méthode qui exige des fonctions d'un organe ou d'une faculté ce que ces fonctions refusent est erronée ou fausse. La méthode qui néglige de demander à nos organes et à nos facultés tout ce qu'il est possible d'obtenir par leur action collective est incomplète et insuffisante.

CHAPITRE VIII.

DE LA SCIENCE.

La matière première des perceptions, des notions et des

jugements est une donnée primordiale de la conscience ou une sensation. La connaissance que nous avons des premières est immédiate et transcendante. La notion corrélative à ces données les reproduit telles que la conscience nous les révèle. La donnée que nous y puisons n'a point été déterminée par l'intermédiaire d'une cause différente de l'objet de la notion que nous nous en formons. Il n'en est pas ainsi des connaissanees reproduites par la pensée à laquelle les sensations ont fourni la matière première. La réalité objective de l'objet de ces connaissances n'est pas aussi bien établie que celle de nos connaissances primordiales. La sensation, la perception, la notion et les jugements par l'intermédiaire desquels la pensée d'un objet donné se forme, diffèrent virtuellement les unes des autres. Si l'acte qui transforme en une perception la sensation donnée modifie celle-ci, la fidélité de la reproduction intellectuelle du rapport donné, exprimé par la sensation, n'est-elle point altérée? Si les opérations intellectuelles, qui transforment la perception en une notion et qui se servent des notions pour formuler un jugement, nous donnent une connaissance, comment celle-ci peut-elle être la reproduction intellectuelle d'un objet donné, lorsque la perception, qui en est la matière première, a subi tant de métamorphoses?

Le mécanisme des opérations intellectuelles ne suffit pas pour expliquer l'identité de la connaissance et de l'objet qu'elle reproduit intellectuellement, la réalité objective de nos connaissances reste au moins douteuse. Il importe dès lors de rechercher comment la différence virtuelle qui existe entre la sensation et la perception, entre la perception et la notion, entre les notions et les jugements, se concilie avec la réalité de l'objet reproduit par la pensée.

Les sensations appréciées en elles-mêmes expriment les rapports donnés de nos sens avec les objets qui les impressionnent.

La perception est la conscience personnelle des sensations coordonnées dans un rapport d'unité, la perception est l'image psychique de la sensation. L'unité de cette image n'est point donnée par les sensations, car celles-ci sont distinctes et isolées les unes des autres; elles sont incohérentes, l'unité dans laquelle elles se coordonnent dans la conscience n'est point le produit des sensations. En supposant qu'elle soit l'effet du simple mécanisme de la pensée, la réalité objective de l'unité de la perception est mise en question; celle-ci n'est sauvée qu'autant que l'on admet que l'unité, reproduite par la pensée, préexiste dans l'objet qui détermine les sensations, et que cette unité est dans l'objet même de la perception l'expression d'une pensée créatrice, dont l'intuition est réveillée par les sensations qui nous donnent les éléments de son image psychique. Dans cette hypothèse les sensations ont un sens symbolique que nous saisissons par un acte d'intuition spontané. Le lien psychique qui relie les éléments que les sensations transmettent à nos organes est révélé par un acte d'intuition.

La réalité objective des notions s'explique d'après les mêmes principes.

La notion spéciale correspond à une perception spéciale; elle en est la formule intellectuelle; la démonstration de leur réalité objective est identique avec celle qui établit la réalité objective de la perception corrélative.

Les notions générales arbitraires sont sans réalité objective; l'opération analytique qui les forme n'opère point sur la synthèse d'un acte intuitif qui a saisi la pensée d'unité que révèlent les notions spéciales sur lesquelles l'entendement opère. Les notions génériques au contraire reproduisent la pensée d'unité, dont les perceptions spéciales sont les expressions concrètes. Ainsi l'unité que l'entendement recherche par les opérations intellectuelles qui viennent d'être indiquées, n'est pas seulement, comme Kant le sup-

pose, une unité formelle, mais une unité réelle; l'entendement opère sur la synthèse d'une intuition, il en résulte que la vérité de cette intuition est la condition de la vérité objective des notions générales. Si la réalité concrète des objets de la perception n'exprime pas une pensée d'unité, si les sensations et les perceptions ne sont pas les intermédiaires d'un acte intuitif qui saisit cette pensée d'unité, la perception, la notion et les résultats des opérations intellectuelles auxquelles servent les notions, sont sans réalité objective. Cela explique les tendances du rationalisme, de l'idéalisme et de toute la philosophie abstraite de déduire toute connaissance de principes généraux, nécessaires ou absolus, ou bien de construire la science à l'aide de tels principes, car dans l'esprit de ces doctrines ces principes seuls ont une réalité objective.

Les idées transcendantes déterminées par les exigences logiques de l'intelligence ne sont que des principes régulateurs qui dirigent nos recherches vers la connaissance de l'absolu. L'intuition de la pensée d'unité qu'exprime la totalité concrète des choses est donc la condition de la connaissance idéale de l'absolu, et sa réalité objective dépend de la réalité de l'objet de cette intuition, c'est-à-dire de la réalité d'une pensée créatrice dont l'ordre universel est l'expression concrète.

La réalité objective de la science conçue dans son unité et dans sa totalité est donc subordonnée à la réalité objective d'une pensée créatrice et à la possibilité d'en avoir une intuition progressive et indéfinie.

Le mécanisme de la pensée tel qu'il a été exposé par Kant n'explique pas les rapports qui s'établissent entre les objets de nos connaissances et les formes primordiales de la perception des notions et des jugements. Ce mécanisme n'explique pas davantage le rapport des exigences logiques de l'intelligence avec les conditions réelles de l'unité de nos

connaissances. La connaissance concrète de ces deux ordres de rapports ne peut être que le résultat d'une intuition qui fournit la synthèse aux opérations analytiques de l'entendement. Cette intuition est d'autant plus vraie et plus complète que les faits d'observation qui la déterminent sont plus exacts et plus complets.

Le savoir est la condition première de la science; la science est le fruit d'une intuition plus ou moins complète des rapports de subordination, de concordance et d'unité qui existent de fait entre les objets de nos connaissances spéciales.

La science n'invente rien, elle constate ce qui est, ce qui doit être; si elle a un système, c'est qu'il y a une pensée d'unité dans l'ordre des choses qu'elle reproduit intellectuellement, c'est qu'il y a des lois qui régissent cet ordre de choses et que ces lois réalisent la pensée créatrice dont il est l'expression.

Un adage philosophique fort ancien exige sinon l'identité, du moins l'homogénéité entre la pensée et l'objet de la pensée. Cette homogénéité existe entre la science et son objet, entre la pensée intuitive de l'homme et la pensée créatrice dont elle saisit les vestiges dans les notions et les connaissances spéciales qui constituent le savoir.

L'aptitude à la patience donne le savoir, et le savoir conduit à la science. L'observation exacte et rigoureuse des phénomènes réunit les données spéciales qui permettent à l'intuition de saisir la pensée d'unité que récèlent leurs rapports respectifs. Le savoir seul est stérile, il est un moyen et non un but; la science sans le savoir est impossible, car une intuition imaginaire de rapports non constatés par l'observation est sans valeur et ne donne que le simulacre de la science. Les progrès du savoir déterminent seuls les progrès de la science. Les systèmes déduits d'un principe abstrait et les doctrines construites *à priori*, quelque grande que soit leur unité, sont des créations spéculatives et dialectiques

sans relation avec les conditions objectives qui déterminent les rapports de concordance et d'unité de la réalité concrète des choses.

Les progrès de la science dépendent de la somme des connaissances spéciales et de la puissance intuitive dont elles sont l'objet. Ceux qui cultivent la science s'égarent s'ils se contentent du savoir sans s'élever à l'intuition des conditions qui déterminent les rapports de leurs connaissances spéciales ; ils s'égarent encore si leur orgueil ou leur paresse les entraîne à préférer les illusions d'une intuition hypothétique et spéculative, aux initiations que la science ne doit qu'au savoir.

Il y a dans l'étude des spécialités un grand attrait et une réalité flatteuse pour l'amour-propre. C'est là ce qui fait le charme et le danger de l'érudition. Des esprits médiocres oublient facilement que le savoir est un instrument de la science et non la science elle-même.

L'idée de l'absolu assigne à la science un but si noble et si digne que des esprits ardents et élevés se perdent facilement dans des solutions anticipées, hypothétiques et transcendantes des problèmes de la science; ils oublient que le savoir est la condition première de la réalité objective de l'intuition, qui reproduit les conditions d'unité de l'ordre universel.

La philosophie est la connaissance de l'absolu, elle est donc identique avec la science conçue dans sa totalité, dans son unité. Il n'y a qu'un seul système de philosophie qui soit le vrai, car il n'y a qu'un seul système de la science qui le soit : c'est celui qui reproduit les conditions réelles et objectives de l'ordre universel. Si dans l'histoire des connaissances humaines la philosophie se présente comme une science spéciale, c'est que ses travaux tentent à satisfaire plus particulièrement les exigences logiques de l'intelligence; ils anticipent sur l'intuition des conditions de con-

cordance dont la réalité objective n'a pas encore été constatée par une observation exacte, rigoureuse et complète des données spéciales et concrètes qui constituent le savoir.

La philosophie, son nom l'indique, est l'amour de la science; la science est la connaissance et non la divination de l'absolu, elle est le fruit de la totalité du savoir et d'une intuition qui saisit la pensée d'unité dans la totalité des connaissances spéciales. Lorsque l'homme se flatte d'avoir acquis cette science, il se fait illusion, il confond l'amour idéal de la science avec la science elle-même réalisée dans toutes ses conditions. Cette tâche est idéale, la philosophie n'est que la divination anticipée des conditions d'unité de l'ordre universel, et non la connaissance de ces conditions.

La philosophie remplit dans l'histoire des sciences une fonction analogue à celles des exigences absolues qui dominent tous nos modes d'action. L'amour de la connaissance de l'absolu ne permet pas au savoir de s'arrêter satisfait et de jouir avec béatitude des résultats acquis par un travail patient. Le feu sacré de l'amour idéal de la vérité absolue excite à de nouveaux efforts; il attire l'intelligence avec une irrésistible puissance vers le foyer de la lumière éternelle, et la dirige dans la carrière indéfinie du progrès.

LIVRE III.

ANALYSE DE LA PUISSANCE D'AGIR.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUISSANCE CRÉATRICE DE L'HOMME.

La puissance créatrice de l'homme se révèle par les actes définis de la puissance d'agir, par les œuvres de l'industrie, par les créations de la poésie et des arts.

La destinée personnelle et sociale est l'œuvre des actes de liberté qui témoignent de la puissance d'agir; les lois éthiques en règlent l'action, la création d'un état positif de liberté en est le but idéal.

Les créations de la puissance industrielle ont pour but d'assurer à la personnalité individuelle et collective, à l'homme, à la famille, à la communauté et à l'État les ressources matérielles nécessaires à leur existence, à leur développement; c'est par les actes qui témoignent de sa puissance industrielle que l'homme établit sa domination progressive sur l'ordre de la nature, et qu'il soumet les forces et les substances physiques, chimiques et organiques à la direction intelligente de sa volonté.

Les lois économiques règlent l'action de la puissance industrielle dont l'homme est doué. L'application intelligente et complète de ces lois assure la création d'un ordre

économique qui affranchit l'homme, dans de certaines limites des nécessités matérielles de la vie.

Les créations de la poésie et des arts sont les manifestations les plus libres et les plus immédiates de la puissance créatrice. Le but de la poésie et des arts est de donner un corps à l'intuition personnelle et sociale du beau, et de satisfaire par des actes de création étrangers aux nécessités économiques, à l'inspiration qui dirige la puissance créatrice dans sa tendance idéale, d'exprimer le vrai dans la forme du beau.

Les lois esthétiques règlent les actes de création qui donnent un corps à l'intuition personnelle et sociale du vrai dans la forme du beau. Cette intuition est prophétique de sa nature, elle est l'organe d'une initiation presque instinctive aux conditions d'harmonie qui règlent l'ordre universel.

L'ordre moral est la création de l'action collective de ces modes d'action. Il est réglé par les lois éthiques, économiques et esthétiques; ces lois sont immuables et éternelles comme les lois qui règlent l'ordre de la nature. Elles ont une existence indépendante de la connaissance plus ou moins parfaite que nous en acquérons.

Les lois qui règlent l'ordre de la nature sont protégées par la sanction de la nécessité; elles réalisent avec une nécessité inhérente à leur action, la pensée créatrice dont la nature est le symbole et l'expression. Les lois de l'ordre moral sont des lois de liberté; elles ne produisent leur effet que par l'intermédiaire de la connaissance que l'homme en acquiert, elles agissent par l'intermédiaire des actes de liberté qui les appliquent.

La réalité objective des lois de l'ordre moral se révèle par les effets que leur observation ou leur violation produisent sur la destinée individuelle et sociale. On reconnaît l'arbre à ses fruits.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ MORALE.

Si nous analysons la conscience que nous avons de nos actes, nous y trouvons le fait d'une conception intellectuelle libre et spontanée, le mouvement d'une force psychique douée de la faculté de se déterminer elle-même, le pouvoir de donner un corps à la pensée conçue et au mouvement défini de notre volonté; nous y trouvons enfin le rapport dans lequel l'action conçue et exécutée se trouve avec l'idée personnelle de ce qui se doit dans une situation donnée.

Les résultats de cette analyse indiquent les conditions subjectives de la liberté morale. Elles sont au nombre de quatre.

La première c'est la faculté illimitée de choisir la conception intellectuelle d'un acte de liberté, ses motifs, son but, ses moyens d'exécution.

La seconde c'est la faculté que possède la volonté de se déterminer elle-même, avec spontanéité.

La troisième c'est le pouvoir de donner un corps au mouvement défini de la volonté, et d'opérer une médiation entre l'ordre moral et l'ordre de la nature.

Enfin la quatrième condition subjective de la liberté morale c'est l'intuition personnelle de la règle éthique, économique ou esthétique de l'action conçue, voulue et exécutée.

Si le choix de la conception de nos actes, de leur motif, de leur but et de leurs moyens d'exécution était limité à un choix alternatif d'objets préexistants, la liberté morale du choix serait illusoire; elle n'existe qu'à la condition d'être indéfinie, illimitée et vraiment créatrice des objets sur lesquels le choix se fixe.

Si la volonté ne possédait pas la faculté de se déterminer

elle-même avec spontanéité, elle ne serait plus la volonté; ses actes et les effets seraient réglés par la loi de la nécessité, comme toutes les forces de l'ordre de la nature.

La conception des actes et les mouvements de la volonté sont fréquemment déterminés par des influences organiques physiologiques ou sociales. Le tempérament, les impressions reçues, l'éducation, la position sociale, les mœurs du temps influent incontestablement sur les mouvements de la volonté; mais il est certain que la volonté peut s'affranchir de ces influences, elle ne leur obéit pas nécessairement, elle peut se décider par le seul motif de vouloir ce qui est conforme à l'idée du devoir, elle peut agir par un motif éthique entièrement pur de toute nécessité physiologique, organique et sociale. Elle peut se placer sous l'empire de sa propre loi, comme elle peut subir des influences étrangères à la loi de liberté.

Les mouvements de la volonté constituent un phénomène psychique. La puissance de leur donner un corps et de les transformer en actes les relie seuls à la réalité concrète des choses. Les actes qui transforment en fait un mouvement psychique ne sont possibles qu'autant qu'ils sont conformes aux lois physiques, chimiques et organiques. Ils relèvent donc, à certains égards, des lois de la nécessité.

Si l'homme possède la faculté de diriger avec intelligence et d'après ses vues personnelles les forces de la nature, il ne peut cependant ni changer, ni modifier les lois qui en règlent l'action. Le choix des moyens d'exécution est donc limité en tant qu'il porte sur les forces et les substances de l'ordre matériel.

Si la faculté illimitée du choix et la puissance que possède la volonté de se déterminer elle-même étaient sans règle, la puissance d'agir serait de toutes les forces la plus aveugle et la plus dangereuse.

Dans l'ordre de la nature les forces physiques, chimiques et organiques sont réglées dans leur action par les lois de la

nécessité; elles réalisent une pensée créatrice dont la sagesse infinie se révèle à mesure que ses expressions sont mieux étudiées.

Dans l'ordre intellectuel, des lois non moins immuables règlent toutes les fonctions des facultés qui servent la puissance de connaître. La raison ne peut renier ces lois sans se renier elle-même; elles sont générales, absolues et impersonnelles, elles décident de la vérité formelle de tout raisonnement, et il suffit de constater qu'elles n'ont point été observées pour établir l'erreur logique et dialectique.

La conscience personnelle que nous avons de nos actions établit, avec une certitude égale à celle de toutes les autres données primordiales de la conscience, la réalité des lois qui règlent notre puissance d'action.

La certitude des conditions subjectives de la liberté morale est fondée sur des données primordiales de la conscience; elle ne peut être démontrée par aucune preuve secondaire, elle est dans l'ordre des idées morales ce que les axiomes sont dans l'ordre des déductions mathématiques.

Les conditions objectives de la liberté morale se révèlent par l'observation des effets que les actes de liberté produisent sur le développement de la personnalité individuelle et collective. Ces conditions sont identiques avec les lois immuables de l'ordre moral; elles existent indépendamment de la connaissance personnelle que l'homme en acquiert, mais leur efficacité est subordonnée à cette connaissance et à leur application concrète effectuée par l'intermédiaire de nos actes de liberté. L'état de liberté morale dans toutes ses conditions est identique avec l'ordre moral conçu dans sa nature idéale. La réalisation progressive de ces conditions est le fruit de la connaissance plus complète des lois de l'ordre moral et surtout le résultat de leur pratique dans toutes les situations données de la vie.



elle-même avec spontanéité, elle ne serait plus la volonté; ses actes et les effets seraient réglés par la loi de la nécessité, comme toutes les forces de l'ordre de la nature.

La conception des actes et les mouvements de la volonté sont fréquemment déterminés par des influences organiques physiologiques ou sociales. Le tempérament, les impressions reçues, l'éducation, la position sociale, les mœurs du temps influent incontestablement sur les mouvements de la volonté; mais il est certain que la volonté peut s'affranchir de ces influences, elle ne leur obéit pas nécessairement, elle peut se décider par le seul motif de vouloir ce qui est conforme à l'idée du devoir, elle peut agir par un motif éthique entièrement pur de toute nécessité physiologique, organique et sociale. Elle peut se placer sous l'empire de sa propre loi, comme elle peut subir des influences étrangères à la loi de liberté.

Les mouvements de la volonté constituent un phénomène psychique. La puissance de leur donner un corps et de les transformer en actes les relie seuls à la réalité concrète des choses. Les actes qui transforment en fait un mouvement psychique ne sont possibles qu'autant qu'ils sont conformes aux lois physiques, chimiques et organiques. Ils relèvent donc, à certains égards, des lois de la nécessité.

Si l'homme possède la faculté de diriger avec intelligence et d'après ses vues personnelles les forces de la nature, il ne peut cependant ni changer, ni modifier les lois qui en règlent l'action. Le choix des moyens d'exécution est donc limité en tant qu'il porte sur les forces et les substances de l'ordre matériel.

Si la faculté illimitée du choix et la puissance que possède la volonté de se déterminer elle-même étaient sans règle, la puissance d'agir serait de toutes les forces la plus aveugle et la plus dangereuse.

Dans l'ordre de la nature les forces physiques, chimiques et organiques sont réglées dans leur action par les lois de la

nécessité; elles réalisent une pensée créatrice dont la sagesse infinie se révèle à mesure que ses expressions sont mieux étudiées.

Dans l'ordre intellectuel, des lois non moins immuables règlent toutes les fonctions des facultés qui servent la puissance de connaître. La raison ne peut renier ces lois sans se renier elle-même; elles sont générales, absolues et impersonnelles, elles décident de la vérité formelle de tout raisonnement, et il suffit de constater qu'elles n'ont point été observées pour établir l'erreur logique et dialectique.

La conscience personnelle que nous avons de nos actions établit, avec une certitude égale à celle de toutes les autres données primordiales de la conscience, la réalité des lois qui règlent notre puissance d'action.

La certitude des conditions subjectives de la liberté morale est fondée sur des données primordiales de la conscience; elle ne peut être démontrée par aucune preuve secondaire, elle est dans l'ordre des idées morales ce que les axiomes sont dans l'ordre des déductions mathématiques.

Les conditions objectives de la liberté morale se révèlent par l'observation des effets que les actes de liberté produisent sur le développement de la personnalité individuelle et collective. Ces conditions sont identiques avec les lois immuables de l'ordre moral; elles existent indépendamment de la connaissance personnelle que l'homme en acquiert, mais leur efficacité est subordonnée à cette connaissance et à leur application concrète effectuée par l'intermédiaire de nos actes de liberté. L'état de liberté morale dans toutes ses conditions est identique avec l'ordre moral conçu dans sa nature idéale. La réalisation progressive de ces conditions est le fruit de la connaissance plus complète des lois de l'ordre moral et surtout le résultat de leur pratique dans toutes les situations données de la vie.



CHAPITRE II.

DES LOIS ÉTHIQUES.

Tout acte de liberté réveille en nous la conscience instinctive de ce qui se doit dans les conditions données qui le provoquent. La règle éthique de chaque action s'impose instantanément à la conscience de son auteur et à celle des tiers qui sont en situation de la juger.

La conviction personnelle de ce qui se doit est inséparable de la conscience que nous avons d'une action; aucun sophisme ne saurait détruire dans notre conscience la certitude que nous avons agi d'une manière conforme ou contraire à l'idée du devoir qui s'est imposée à notre conscience dans la situation donnée dans laquelle un acte de liberté est conçu et exécuté.

L'idée du devoir est la compréhension instinctive ou réfléchie du rapport dans lequel l'action que nous exécutons se trouve avec les lois de l'ordre moral; cette idée n'est point abstraite, mais concrète, car les lois de l'ordre moral sont elles-mêmes d'une nature concrète, et ne peuvent être exprimées par aucune formule générale et abstraite, propre à servir de règle générale et absolue aux actes définis de la puissance d'agir. La raison en est fort simple : c'est que les rapports de fait qui constituent l'ordre moral se réalisent par l'intermédiaire de nos actions; ils sont donc d'une nature concrète. L'intuition des exigences éthiques qui dérivent de la nature spéciale de ces rapports est toujours définie; ce qui est moral dans une situation donnée ne l'est pas dans une autre. La paternité impose d'autres devoirs que la filiation; les devoirs de celui qui commande sont autres que les devoirs de celui qui obéit; les devoirs de la femme ne sont pas ceux de l'homme.

Les formules transcendantes de la loi morale, absolue et générale n'expriment jamais autre chose qu'un principe régulateur de la puissance d'agir, c'est-à-dire l'exigence indéfinie et primordiale d'agir conformément à l'idée du devoir et de réaliser par des actes les conditions de l'ordre moral. La question de savoir comment il faut agir n'est point résolue, la règle d'un acte déterminé ne peut être déduite d'une formule abstraite; on ne déduit d'un principe que les vérités qu'il renferme implicitement.

La loi morale a été formulée de diverses façons : « Agis d'une manière conforme à l'idée du devoir; agis d'une manière conforme aux lois de l'ordre moral; agis de manière que la maxime qui détermine ta volonté puisse servir de règle générale à tout être doué d'intelligence, etc. » Aucune de ces formules abstraites ne nous apprend comment il faut agir dans une situation donnée; cependant toute action est définie de sa nature. Pour agir de manière que la maxime qui détermine ma volonté puisse servir de règle générale à tout être doué d'intelligence, il faut que je connaisse les conditions objectives de l'ordre universel et les moyens le plus propres pour agir dans des situations données conformément à ces lois. Ces conditions sont positives et la règle est négative. Si la maxime de ma volonté est de guérir les souffrances d'un malade par des remèdes que je lui administre, la maxime qui me dirige, le motif qui détermine ma volonté est de nature à servir de règle générale à tout être intelligent, placé dans une situation analogue; mais ce motif ne suffit pas pour guérir le malade que je traite. Si je me trompe sur les remèdes, si je lui administre du poison auquel j'attribue des vertus qu'il n'a pas, je tue le patient tout en pratiquant une maxime que rien n'empêche de transformer en loi générale.

Les formules générales et transcendantes expriment un principe régulateur de la puissance d'agir; elles désignent

l'exigence primordiale mais indéfinie qui provoque ce mode d'action à réaliser par des actes les conditions de l'ordre moral. Cette exigence indéfinie est de même nature que l'exigence logique de l'intelligence. L'exigence éthique excite à la réalisation totale des conditions de l'ordre universel. L'exigence logique excite à poursuivre la totalité des connaissances. L'une et l'autre imposent aux actes définis de ces deux modes d'action un but idéal : la connaissance de l'absolu, la création de l'absolu. Ces principes essentiellement régulateurs formulent la combinaison transcendante de l'idée abstraite de la totalité ou de l'absolu avec l'idée transcendante de ces deux modes d'action conçues dans leur puissance (*potentia*). Kant a démontré jusqu'à l'évidence qu'il était impossible de déduire les connaissances concrètes des formes primordiales de l'intelligence et de ses principes régulateurs. S'il était resté fidèle à sa puissante méthode, il eût démontré avec la même rigueur l'impossibilité de déduire les lois morales du principe régulateur de la puissance d'agir.

L'idée de l'absolu appliquée à la connaissance des conditions objectives de l'ordre moral produit l'idée transcendante de la totalité et de l'harmonie des conditions de l'ordre moral, c'est-à-dire l'idée d'un état de liberté à la fois positif et absolu. Cette idée formule le principe régulateur des mouvements de la volonté.

L'idée de l'absolu appliquée aux conditions subjectives de la liberté morale produit l'idée transcendante de la liberté absolue de la volonté dans le choix de ses conceptions, de ses motifs, de son but et de ses moyens d'exécution.

La conscience personnelle que nous avons de nos actions nous révèle que ces conditions idéales de la liberté morale ne sont jamais remplies et qu'elles ne peuvent l'être.

Les actes de liberté impliquent une combinaison constante de ces conditions idéales avec des influences étrangères.

L'homme aspire à la liberté, il en a l'aptitude, mais il ne réalise jamais la totalité des conditions qu'implique l'idée transcendante de la liberté absolue.

La volonté possède virtuellement la force d'exercer une action immédiate sur nos mouvements psychiques, sur nos organes et par leur intermédiaire sur les forces et les substances de l'ordre de la nature; mais les actes définis de la volonté ne sont jamais qu'une expression incomplète et limitée de sa liberté absolue.

L'intelligence, en recherchant la totalité des conditions qui déterminent nos actions, découvre deux séries ascendantes d'effets et de causes virtuellement différentes. La première série est la progression graduée et indéfinie d'effets et de causes subordonnés les uns aux autres; la synthèse de ces conditions est impossible, car elle est sans limites. La seconde série s'arrête à l'action absolue d'une cause psychique, placée en dehors de la série des effets qu'elle détermine primordialement sans être elle-même déterminée par une cause antérieure.

La simultanéité de ces deux ordres de conditions implique une contradiction. Cette antinomie apparente de l'intelligence disparaît, lorsque les exigences logiques et dialectiques de l'intelligence et les exigences éthiques de la puissance d'agir, appliquées aux conditions objectives et subjectives de la liberté morale, sont acceptées comme de simples principes régulateurs des actes de liberté. La vertu commune à l'exigence logique et à l'exigence éthique est de ne jamais nous permettre de nous arrêter ni dans l'étude qui a pour objet la connaissance des conditions objectives et concrètes de l'ordre universel, ni d'accepter une action quelle que soit sa valeur morale, comme étant de nature à réaliser complétement les exigences absolues du devoir.

CHAPITRE III.

DE LA VALEUR MORALE DES ACTIONS.

La valeur éthique de nos actions doit être appréciée d'après leur rapport avec les conditions subjectives de la liberté morale, et d'après leurs relations avec les conditions objectives de la liberté morale, c'est-à-dire avec les lois de l'ordre moral.

Lorsque toutes les conditions subjectives de la liberté morale sont remplies, la valeur personnelle de l'acte est incontestable. La valeur imputative d'une action est déterminée par le rapport de la volonté avec l'idée personnelle du devoir.

La valeur objective d'une action dépend de la concordance plus ou moins grande qui existe entre l'intuition personnelle du devoir et les lois immuables de l'ordre moral.

La valeur éthique d'une action est absolue lorsque le motif et le but d'une action sont en harmonie avec l'idée personnelle du devoir, telle qu'elle s'impose à la conscience dans une situation donnée et que cette idée est parfaitement concordante avec les lois positives mais idéales de l'ordre moral, et qu'enfin les moyens d'exécution sont les plus propres à réaliser cette idée.

Les convictions morales sont indépendantes de la volonté, mais elles dépendent de l'état de culture et surtout de la direction générale de la volonté. C'est en vain que nous essayons de substituer à l'idée du devoir un motif d'agir plus conforme à nos goûts et à nos passions ou à nos intérêts secondaires; ni les sophismes de la raison, ni l'entraînement des passions, ni l'âpreté des intérêts ne peuvent nous tromper sur la valeur des motifs et du but de nos actes. Aucun motif secondaire ne peut usurper l'autorité suprême de l'idée du devoir; elle conserve cette autorité alors même

que nous essayons de la nier, alors même que nous agissons d'après d'autres motifs et que nous violons la loi normale imposée à notre puissance d'agir par l'idée personnelle du devoir.

La responsabilité morale de nos actes est déterminée par la conscience indélébile que nous avons des motifs et du but de nos actions; cette responsabilité est personnelle, car elle dépend uniquement du rapport dans lequel le mouvement défini de la volonté se trouve avec l'intuition personnelle et concrète du devoir.

Si nous avons voulu ce qui est bien, et si nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour le connaître, notre responsabilité est dégagée, quelles que soient les conséquences que notre action produise sur notre propre destinée et sur celle des autres; ce n'est pas de notre faute si les effets qu'elle produit trompent nos espérances, ne répondent pas aux motifs qui l'ont inspirée et au but qu'elle devait réaliser; mais si le contraire arrive, toutes les conséquences heureuses d'un acte moral nous appartiennent, nous sommes riches du bien que nous avons voulu.

Des conditions inverses déterminent la responsabilité morale de celui qui agit en opposition avec ses idées personnelles du devoir; le bien qui naît du mal qu'il a voulu lui est étranger; mais le mal qui résulte d'un acte contraire à ses convictions éthiques, lui appartient et fait partie intégrante de son patrimoine moral, alors même que la semence du mal qu'il a jeté dans le sol de la destinée, a levé plus puissante qu'il ne s'y attendait. Il a violé sciemment les lois de l'ordre moral; les perturbations qu'il y produit sont son œuvre, il existe entre les effets funestes de son action et la volonté perverse qui l'a conçue et exécutée un lien psychique indestructible. L'expiation par le remords et la peine, et la foi dans la miséricorde d'un Dieu personnel ont seuls la vertu de dégager l'homme des effets produits par ses

fautes. L'idée qu'il a été satisfait aux lois de l'ordre moral par la douleur du remords et de la peine, et la foi dans la miséricorde de Dieu, possèdent seuls la puissance de dégager l'homme de cette terrible responsabilité.

CHAPITRE IV.

DE LA SANCTION DES LOIS ÉTHIQUES.

La sanction des lois éthiques qui déterminent la valeur subjective des actes de liberté est essentiellement personnelle. La sanction des lois éthiques qui déterminent leur valeur objective est dans les effets qu'un acte de liberté produit sur la destinée individuelle et sociale.

La sanction des conditions subjectives de la liberté morale est dans la conscience personnelle de celui qui conçoit et qui exécute un acte de liberté.

L'unité psychique de l'homme conciliée avec le développement progressif de ses forces et de ses facultés est la loi suprême de sa destinée et la condition première de tout bonheur vrai sur cette terre.

Le désaccord de la volonté et des convictions éthiques est une des causes qui altère le plus profondément le principe de cette unité; celui qui poursuit sciemment et volontairement un but contraire à la notion des lois de l'ordre moral a conscience de sa déchéance morale. On peut tromper tout le monde, mais on ne peut mentir à sa propre conscience. L'estime de soi-même est le bien le plus précieux; il est sans équivalent, sa perte est sans compensation possible. Aussi longtemps que le sentiment de sa dignité morale fortifie l'âme, elle supporte avec courage les coups les plus rudes de la fortune. L'injustice des hommes fait souffrir, mais elle ne brise pas le ressort de l'énergie morale. Ce qui soutient tant de criminels durant les débats, ce n'est pas seulement l'espérance d'échapper à une juste peine, car

le remords est souvent plus cruel que la peine, c'est l'espérance que la réalité de leur infamie ne sera point connue. Ils ont cessé d'être vertueux, mais ils désirent ardemment que leur infamie ne soit pas dévoilée. Après avoir perdu leur propre estime, ils tiennent encore à l'estime de leurs semblables; c'est le dernier hommage que le vice et le crime rendent à la vertu. Le coupable qui a honte de ses fautes peut se relever; le cynisme du vice et du crime est le dernier terme de la dégradation.

L'homme dont la conscience est troublée cherche à se fuir lui-même et à s'étourdir. Lorsque l'unité psychique est altérée, l'abus des jouissances sensuelles agit sur les souffrances morales comme les narcotiques agissent sur les douleurs physiques. Des natures plus fortement trempées cherchent dans le doute et dans la négation des lois de l'ordre moral le moyen de rétablir l'unité psychique, altérée par la conscience de leur déchéance morale. Les âmes fortes, mais déchues, recherchent avec une ardeur digne d'un but plus noble, toutes les preuves à l'appui de leurs négations impies. Ils attendent leur salut du suicide de leur conscience, ils professent la foi la plus aveugle dans tous les dogmes de la négation.

Des natures qui ne sont pas entièrement abruties ou perverties se relèvent de leur déchéance par la réaction morale du remords, du repentir et de l'expiation.

L'unité psychique, si profondément altérée qu'elle soit, se rétablit lorsque les douleurs de l'expiation ont racheté la faute, lorsque le remords et le repentir ont déterminé des actes propres à réparer le mal que nous avons voulu. Le sentiment intime que la sanction des lois éthiques a eu son effet est si nécessaire au rétablissement de la paix de l'âme, que l'on a vu des criminels se dénoncer à la justice et solliciter la peine comme un moyen de se réconcilier avec eux-mêmes et avec Dieu.

La douleur du remords et du repentir initie l'homme au sens providentiel et expiatoire de la destinée.

CHAPITRE V.

DU PROGRÈS MORAL.

La pratique de plus en plus constante de nos convictions éthiques est la première condition du progrès moral. L'idée de ce qui se doit est la règle suprême de tout acte de liberté. La volonté est d'autant plus libre quelle est plus complétement affranchie de toute influence étrangère à l'idée du devoir.

Si nous supposons un état de culture assez peu développé pour que nulle idée de devoir ne puisse encore se réveiller dans la conscience, nous supposons un état d'abrutissement complet, c'est-à-dire un état contraire à l'état de liberté. L'état de liberté n'existe que par la possibilité d'agir d'une manière conforme aux lois de la liberté. Ces lois se révèlent à l'intuition éthique, et leurs exigences se formulent dans l'idée concrète du devoir.

La connaissance de plus en plus complète des lois de l'ordre moral est une autre condition du progrès moral.

Il y a entre ces deux conditions une connexité plus grande qu'on ne le suppose ordinairement. La connaissance des lois de l'ordre moral est en grande partie le fruit de la pratique constante de nos convictions éthiques; elles s'épurent, même dans les esprits les plus faibles, par la volonté constante de faire ce qu'ils estiment être honnête et juste. Elles s'altèrent dans les intelligences les plus fortes par l'effet d'une direction anormale de la volonté.

Les convictions morales se généralisent à mesure qu'elles s'épurent et qu'elles sont plus conformes aux lois de l'ordre moral; elles se dégagent de leur caractère accidentel. Le

nombre des principes, sur la vérité objective desquels s'accordent toutes les consciences, augmente avec l'état de culture. Les convictions éthiques aussi bien que les lois se dépouillent de leur caractère individuel, accidentel et local, à mesure qu'elles sont plus conformes aux lois de l'ordre moral.

Le progrès éthique, en tant qu'il dépend de la première de ces deux conditions, est personnel, il commence et s'accomplit dans les limites de la destinée personnelle; mais le progrès moral, en tant qu'il dépend du progrès de nos connaissances et d'une intuition plus pure et plus complète des lois de l'ordre moral, n'est plus restreint dans des limites aussi étroites; il est à la fois personnel et social.

LIVRE IV.

ANALYSE DE LA PUISSANCE CRÉATRICE DE L'HOMME.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PUISSANCE INDUSTRIELLE DE L'HOMME.

Les besoins matériels de la vie sont les plus impérieux de tous, ils renaissent chaque jour, ils n'admettent ni trève, ni délai. Il faut donc que les ressources économiques correspondent à ces nécessités.

Il y a des besoins absolus et primitifs, il en est d'autres qui sont relatifs et dérivés.

Lorsque les besoins absolus de l'homme ne sont pas satisfaits, il meurt. Les ressources destinées à les satisfaire sont des ressources de première nécessité.

Les besoins relatifs et dérivés sont déterminés par l'état de culture, par la condition sociale, par les habitudes, par les mœurs, par les préjugés. Le défaut de ressources propres à les satisfaire est une cause de souffrance physique, de douleur morale. Le développement physique, intellectuel et moral de l'homme peut être compromis lorsque ces ressources viennent à lui manquer.

Le revenu est la somme des ressources dont le retour périodique et régulier permet de satisfaire les besoins sans cesse renaissants de la vie.

La nature obéissant à l'impulsion naturelle de ses lois, menace plutôt qu'elle ne protège les conditions économiques de la vie personnelle et sociale de l'homme. La végétation abandonnée à elle-même couvre le sol le plus riche de forêts impénétrables, les terrains moins fertiles se revêtent de broussailles, de graminées, de genêts, de fougères et de bruyères. Les eaux embarrassées dans leur cours remplissent les bas-fonds, elles se déversent au loin et changent les terres en marais fétides. Les eaux stagnantes, peuplées par des reptiles dangereux, exhalent des miasmes meurtriers. Des bêtes fauves et d'un naturel féroce vivent dans la solitude de la forêt et du désert, leur nombre augmente proportionnellement à celui des animaux plus faibles qui leur servent de nourriture; ils menacent la vie de l'homme, car leur force est supérieure à la sienne, aussi longtemps qu'il n'a pas appris à se servir des armes qui suppléent au défaut de ses forces naturelles.

La condition économique de l'homme est précaire aussi longtemps qu'il demande ses ressources à la production de la nature abandonnée à elle-même. Une gelée de printemps détruit l'espoir de la cueillette de l'automne. Les chances malheureuses d'une pêche ou d'une chasse exposent la famille du sauvage à la famine.

Le retour régulier et périodique des ressources économiques est une des conditions fondamentales du bonheur de la vie et du développement intellectuel et moral de l'homme. La certitude d'un revenu suffisant est la condition économique du progrès.

La nature abandonnée à elle-même ne produit point des ressources suffisantes au développement de l'espèce humaine. C'est par la direction intelligente des forces productives de la nature que l'homme s'affranchit de la condition précaire que sa dépendance de l'ordre de la nature lui impose. La création d'un revenu régulier, périodique, suffisant et as-

suré est le but de son activité industrielle. La supériorité virtuelle de ses facultés intellectuelles et morales lui permet d'atteindre ce but. C'est au prix d'une lutte perpétuelle qu'il triomphe de la résistance des forces élémentaires.

L'application intelligente des données de la science, la tradition des habitudes techniques, la division des travaux, l'association de tous les agents de la production, la création des capitaux, l'usage intelligent des agents de production sont les moyens qui assurent à l'homme la domination progressive de la nature. Si les connaissances décroissent et se perdent, si l'activité du travail se relâche, si l'action collective des agents de production est altérée, si les capitaux sont consommés ou employés d'une manière stérile, la domination de l'homme sur l'ordre de la nature est compromise.

L'homme ne dispose d'aucun moyen de production qui possède la continuité d'action des forces de la nature abandonnées à l'impulsion de leurs lois propres; la direction intelligente à laquelle il les soumet, le but économique auquel il les fait servir ne détruit point leurs tendances naturelles, elles sont hostiles à l'homme, et leurs résistances ne peuvent être vaincues que par l'action continue d'une volonté intelligente qui dirige le travail et l'emploi des capitaux.

La destination normale des ressources qui constituent le revenu est de servir par l'usage ou la consommation à satisfaire les besoins de la nature humaine proportionnellement à leur importance relative. Ces besoins augmentent avec la somme des ressources destinées à les satisfaire, le progrès de l'ordre économique est à la fois la cause et l'effet du progrès de la culture intellectuelle et morale. Les besoins sont le stimulant naturel de l'activité industrielle de l'homme, ils se développent en général plus rapidement que les ressources; il en résulte une excitation continue d'élever les ressources au niveau des besoins. Le développement indéfini du revenu est une des conséquences de la loi suprême qui règle la destinée

humaine. Mais il ne faut pas s'y tromper : l'équilibre entre les besoins et le revenu ne peut être maintenu par le seul effet des lois économiques qui règlent la production et la répartition des ressources. Les progrès de la production ne suffisent point au maintien de cet équilibre, les ressources économiques, quelque considérables qu'elles soient, deviennent insuffisantes lorsqu'il en est fait un mauvais usage.

Les conditions morales qui règlent le rapport entre le revenu et la somme des besoins sont altérées lorsque l'unité psychique de l'homme est compromise par la direction vicieuse de sa volonté. L'anarchie morale est l'effet inévitable du culte exclusif des jouissances matérielles, nul revenu ne suffit à celui qui recherche l'infini dans la variété de ces jouissances. L'ordre matériel est borné. Si l'homme ne sait pas maintenir la subordination normale de ses besoins, il ne sait pas faire un usage convenable de son revenu. Aucun revenu ne suffit aux désirs qui naissent de l'anarchie de nos forces intellectuelles et morales.

Le progrès économique est subordonné aux connaissances que l'homme acquiert des qualités économiques que possèdent les substances de la nature ; il dépend de la direction intelligente qu'il imprime aux forces créatrices de la nature, de la connaissance et de la pratique des lois économiques. Ce progrès dépend surtout de la direction morale et religieuse de la volonté et de l'usage normal que l'homme fait des ressources dont il dispose.

CHAPITRE II.

DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DES CHOSES.

La valeur d'usage des choses est déterminée par le rapport qui existe entre les besoins de l'homme et l'aptitude que possèdent les agents et les substances de la nature de les satisfaire. La connaissance que l'homme acquiert de cette ap-

titude joue un rôle important dans la création de toutes les valeurs d'usage; une qualité énonomique que l'on ignore est exactement dans la condition d'une qualité qui n'existe pas.

La valeur d'échange est déterminée par d'autres conditions, elle dépend en dernière analyse de l'intensité respective des besoins qui provoquent un échange d'objets offerts et demandés. Le rapport respectif de l'offre et de la demande n'est qu'un indice de l'intensité respective des besoins.

D'après une opinion assez généralement reçue, la valeur d'échange d'un produit représente le salaire du travail et la somme de capital consacrés à sa production. Ce principe est vrai, mais dans de certaines limites seulement.

Le travail abandonne toute production qui ne lui donne pas un salaire proportionnel à celui qu'il trouverait en se consacrant à d'autres productions; il en est de même des capitaux. L'équilibre des salaires et de l'intérêt des capitaux se rétablit toujours après un certain laps de temps. Lorsque la valeur d'échange d'un produit ne couvre plus la moyenne du salaire et la moyenne de l'intérêt qui reviennent au travail et au capital consacrés à ce produit, le travail et le capital se déplacent. La production spéciale d'une valeur d'échange diminue aussi longtemps que l'équilibre entre la production et les besoins de la consommation n'est pas rétabli; lorsque ce niveau existe de nouveau, la valeur d'échange est déterminée par ses conditions naturelles. Elle représente la somme de travail et de capital consacrés à la production.

L'intensité respective des besoins qui déterminent les conditions de l'échange est la cause générale et invariable qui détermine la valeur d'échange. Dans les situations ordinaires la somme de travail et de capital consacrés à une production est déterminée par le rapport respectif des besoins que les produits de l'industrie sont destinés à satisfaire Lorsque la production est bien réglée, la valeur d'échange représente effectivement la somme de travail et de capital consacrés à un

produit. Dans des situations exceptionnelles, le prix d'échange s'élève et s'abaisse sans rapport avec le prix de revient. Ces variations sont indépendantes de la somme de travail et de capital représentés par le prix de revient.

Il y a des choses d'une valeur d'usage inappréciable qui sont sans valeur d'échange par suite de leur abondance; mais il suffit de la crainte de leur insuffisance possible pour leur donner un prix d'échange extraordinaire.

Il y a des choses d'une valeur d'usage presque nulle et qui ont une grande valeur d'échange. La vanité, l'amour-propre, l'orgueil et l'envie déterminent des besoins d'une grande intensité relative; l'énergie des désirs et la rareté des choses qui en sont l'objet déterminent dans ce cas la valeur d'échange de celles-ci. Les causes morales exercent une influence importante sur la fixation de la valeur d'échange.

CHAPITRE III.

DU REVENU.

Le revenu est la somme des ressources qui peuvent servir à l'usage et à la consommation économique, sans que la puissance des agents nécessaires à la création du revenu en soit altérée. Le revenu représente la somme des salaires du travail et des intérêts des capitaux consacrés à la production des valeurs destinées à l'usage, à la consommation.

Le revenu en nature consiste dans la somme des ressources créées par le travail et les capitaux de ceux qui consomment directement ces produits.

Le revenu en valeurs d'échange consiste dans le salaire du travail et dans l'intérêt des capitaux représentés par des valeurs d'échange; l'argent et ses équivalents sont le signe représentatif de toutes les valeurs d'échange.

Lorsque les valeurs constitutives du revenu sont destinées

à la reproduction de nouvelles valeurs, elles changent de nature et sont transformées en capitaux.

L'épargne seule permet de transformer une partie du revenu en capital. L'épargne est l'unique moyen d'augmenter d'une manière indéfinie le revenu. La puissance du travail est limitée par les forces personnelles de l'homme; la puissance des capitaux peut être indéfiniment augmentée par l'épargne sur le revenu. Les résultats du travail grandissent en raison de la puissance des capitaux dont il dispose.

Le travail est l'agent primitif de la création du revenu et des capitaux. L'épargne des valeurs créées par l'emploi intelligent des capitaux est la cause secondaire de la formation de capitaux nouveaux nécessaires au développement du travail. L'épargne sur le revenu est donc une des lois fondamentales du progrès économique. La véritable mesure de ce progrès se trouve dans l'augmentation progressive du revenu et non dans le développement seul de la production; car le niveau de la production peut s'élever et le niveau du revenu s'abaisser. Il y a de sérieux dangers à confondre le progrès de la production avec le progrès du revenu.

L'ordre économique des États de l'antiquité a été faussé par les atteintes contre la liberté personnelle. Celui des sociétés modernes a surtout été vicié par les encouragements, les primes et les combinaisons artificielles destinées à développer la production. Les meilleurs esprits ont longtemps partagé l'erreur que toutes les questions économiques étaient résolues par le fait d'une production poussée à ses dernières limites, ils raisonnaient sur les données abstraites du revenu national, c'est-à-dire sur la somme abstraite de la production nationale. C'était une erreur.

Le revenu est de sa nature essentiellement personnel; il ne consiste point dans la somme des valeurs représentées par les produits, mais dans les ressources dont disposent ceux dont le travail et les capitaux ont créé ces produits.

La somme abstraite des valeurs représentées par les produits créés par le travail et les capitaux d'une nation ne permet point de préjuger les questions relatives au revenu personnel des membres du corps social.

Il est certain qu'une production insuffisante laisse nécessairement à découvert des besoins. C'est un mal; il n'est possible d'y remédier qu'au moyen d'une production plus considérable. La suffisance du revenu national est assurée lorsque la somme totale des produits égale la somme des besoins. Le vice de cette appréciation est de reposer sur une abstraction statistique. Elle est illusoire si les ressources créées ne sont réparties proportionnellement à l'importance relative des besoins personnels des membres du corps social.

Les lois économiques qui règlent la production indiquent les moyens d'élever la production au niveau des besoins. Les lois économiques qui règlent la répartition normale des ressources créées, et les lois éthiques qui déterminent l'importance relative des besoins que le revenu personnel est destiné à satisfaire, indiquent les moyens d'assurer la suffisance du revenu personnel au moyen d'une répartition équitable du revenu national.

Lorsque le revenu est inférieur aux besoins, l'équilibre ne peut être établi que par l'un de ces deux moyens. Ou bien il faut modérer ses besoins et amortir les souffrances causées par des besoins non satisfaits par la puissance supérieure des motifs éthiques et religieux, ou bien il faut dénaturer les capitaux et s'en servir comme s'ils formaient partie intégrante du revenu. Le premier moyen conserve la puissance des agents créateurs du revenu, le second moyen conduit dans un temps donné à la ruine du revenu en tant qu'il est créé par l'action des capitaux; la consommation des capitaux abaisse le revenu avec une rapidité toujours croissante à son extrême niveau, représenté par les résultats que donne le

travail, privé des instruments nécessaires à son succès. C'est le retour à la barbarie.

La barbarie campe au sein de la civilisation, lorsque des classes entières vivent d'un salaire sur lequel la plus grande modération des besoins ne peut faire aucune épargne de capitaux. De telles situations portent la guerre sociale dans leurs flancs.

CHAPITRE IV.

LES AGENTS DE LA PRODUCTION.

La puissance industrielle de l'homme s'exerce sur des forces et sur des substances données, elle ne peut point modifier les lois qui régissent l'ordre de la nature, mais elle peut les soumettre à la direction d'une volonté intelligente.

Les forces chimiques, physiques et organiques sont les agents primitifs de toute production, elles opèrent seules la création des matières premières, le travail intelligent de l'homme utilise ces matières premières et les transforme en ressources économiques.

Les organes et les forces que l'homme a reçus de la nature sont les instruments primitifs de son travail. Ses succès économiques sont presque nuls, aussi longtemps qu'il ne possède aucun instrument artificiel qui ajoute à sa force naturelle. Ses succès augmentent en raison du nombre et de la perfection des instruments de travail désignés par le nom générique de capitaux. Leur destination est de servir à l'usage, à la production, à l'échange. Il n'y a pas de capitaux de consommation; les valeurs consacrées à la consommation perdent précisément la qualité qui en faisait des capitaux.

CHAPITRE V.

LES LOIS DE LA PRODUCTION.

Les lois économiques qui règlent la production sont des

principes dont l'application complète et intelligente permet d'obtenir la somme la plus grande de ressources avec une somme donnée de travail et de capital.

L'effet naturel de ces lois est d'assurer à l'homme un revenu suffisant à des conditions qui lui permettent de consacrer une partie de son temps et de ses forces aux travaux nécessaires à sa culture intellectuelle et morale. Plus l'épargne des forces humaines consacrées aux travaux économiques est grande, et plus aussi la somme de loisirs et de forces qu'il peut consacrer aux intérêts de l'ordre intellectuel et moral est considérable.

Le véritable but des lois économiques qui règlent la production est d'affranchir l'humanité du joug des nécessités économiques et d'élever la condition de tous les membres du corps social au-dessus de la condition d'une machine de production.

Les lois économiques de la production ne produisent tout leur effet qu'autant qu'elles sont toutes appliquées; le résultat qu'elles donnent n'est complet qu'autant que leur action collective est assurée; pratiquées isolément et indépendamment les unes des autres, elles altèrent la constitution de l'ordre économique, elles aggravent certaines conditions économiques au point de rendre impossibles, à ceux qui les subissent, les travaux nécessaires à leur développement intellectuel et moral. L'application isolée et incomplète de ces lois est une des causes les plus actives des désordres qui existent dans l'ordre économique.

Ces lois forment un système organique de principes dont les effets sont altérés et dénaturés lorsqu'ils sont appliqués isolément et qu'il n'est pas tenu suffisamment compte de leur relation intime avec les lois qui règlent la répartition des ressources créées.

La division du travail, l'association des agents de la production réglée d'après les principes de la liberté et de l'éga-

lité, la liberté du travail, la libre disposition des capitaux, la libre concurrence et la liberté des échanges, telles sont les lois fondamentales de la production.

La division du travail est motivée par la diversité des aptitudes et des vocations, par la supériorité technique que donne la spécialité du travail.

L'association des agents de la production est une conséquence naturelle de la division du travail. Qui dit association dit liberté et égalité dans la position des parties contractantes; sans liberté et sans égalité le contrat est vicié dans son principe; les qualités juridiques nécessaires à la validité du consentement n'existent pas. Dans ces conditions l'action collective des agents de la production est déterminée par des nécessités qui équivalent à la force, à la violence; elle est le produit d'une exploitation du travail au profit du capital, ou du capital au profit du travail. Il n'y a pas de liberté là où l'égalité n'existe pas.

L'action collective du travail et du capital existe dans tout ordre économique dans lequel le principe de la division du travail a reçu des applications. La production est d'autant plus importante et plus développée que les travaux sont plus divisés.

L'association des agents de la production diffère virtuellement du fait de leur action collective; celle-ci peut être imposée; l'association est l'effet d'une convention librement consentie; l'association est la forme la plus parfaite de l'action collective des agents de la production, elle est la seule qui soit entièrement conforme aux principes de la liberté et de l'égalité.

La liberté du travail est une des conditions qui assurent les effets de la division du travail. Lorsque le travail n'est pas libre, l'association des agents de la production est une impossibilité.

La liberté personnelle est la condition première de la li-

berté du travail. L'égalité civile, politique et religieuse est la formule la plus complète de la liberté personnelle. La faculté de choisir librement et d'une manière conforme à ses aptitudes et à ses goûts les travaux auxquels on désire consacrer ses forces est une autre condition de la liberté du travail.

La faculté du choix est illusoire si les nécessités qui dérivent de la constitution positive de l'ordre économique imposent certains travaux à certaines classes. Il y a des différences personnelles entre les goûts et les aptitudes, mais il n'y a pas de différences génériques. Lorsque de telles différences existent, elles sont l'effet d'un ordre économique constitué d'après des principes contraires à la liberté du travail.

La liberté du travail n'existe pas si l'instruction publique, tant générale que spéciale, n'est point organisée d'une manière conforme aux principes de l'égalité. L'égalité de l'instruction est impossible, si l'État ne la donne pas gratuitement; son droit et son devoir est de prélever sur le revenu privé les ressources nécessaires à cette branche importante des services publics. L'instruction gratuite est une des applications les plus fécondes du principe de la solidarité morale et politique des membres du corps social.

Il appartient aux institutions de crédit de compléter les conditions nécessaires à la liberté du travail et de mettre les capitaux à la portée de ceux qui par leurs aptitudes techniques présentent des garanties suffisantes.

La libre disposition du capital est un droit aussi sacré et aussi inviolable que la liberté du travail. Tout capital est le fruit d'un travail et d'une épargne Au point de vue légal toute propriété est légitime; c'est le droit et le devoir du pouvoir social de prévenir ou de réprimer le déplacement illégitime de valeurs. La propriété acquise en vertu d'un titre juridique est protégée par la présomption légale de sa légitimité, et

cette présomption produit son effet jusqu'à preuve contraire. La stabilité nécessaire à l'ordre social privé et public a fait restreindre la durée de cette preuve au laps de temps requis pour la prescription et pour l'usucapion.

La libre concurrence est un stimulant nécessaire au développement de l'activité industrielle ; elle impose la nécessité de faire aussi bien et mieux que nos concurrents, elle préserve de la routine et contraint au progrès. Supprimer la concurrence, c'est niveler le talent et la médiocrité, c'est briser le ressort qui met en mouvement les agents de la production.

La libre concurrence a été de nos jours l'objet de vives critiques. Si l'on examine la chose de près, ces critiques empruntent leurs principaux arguments à des faits qui blessent les véritables conditions de la liberté. La fraude altère l'égalité des conditions qui est nécessaire à la liberté de la concurrence. S'il suffisait d'établir les abus qui sont faits d'un principe vrai en lui-même, il n'en est pas un seul qui resterait debout.

Toute liberté a sa règle et ses limites. Toute liberté dégénère en licence lorsque sa règle est violée, lorsque les limites établies par ses rapports avec l'ordre général sont franchies.

La loyauté de la lutte, l'égalité de ses conditions, l'honnêteté de ses moyens, tels sont les principes régulateurs de la libre concurrence.

La dignité personnelle de l'homme, l'inviolabilité de ses droits absolus sont les limites naturelles de la concurrence ; elles sont établies par le rapport des lois économiques avec les lois de l'ordre moral.

Le moyen légitime de la concurrence est de produire aussi bien, mais à moins de frais que d'autres, ou bien de produire mieux que d'autres à égalité de frais. La perfection plus grande des produits ou l'abaissement de leur prix de re-

vient, sont la condition des succès honnêtes de la libre concurrence.

Le prix de revient d'un produit est la limite de la concurrence honnête, les échanges opérées au-dessous du prix de revient ne peuvent être déterminées que par l'une ou l'autre de ces deux causes. Ou bien nos rivaux dans la production sont parvenus à abaisser leur prix de revient et nous obligent de vendre avec perte ce que nous avons produit plus chèrement qu'eux; ou bien ils vendent eux-mêmes avec perte dans l'espérance de ruiner leurs concurrents et de récupérer par les bénéfices du monopole les pertes dont ils s'imposent le sacrifice temporaire; ou bien ils trompent par l'apparence de leurs produits falsifiés et sophistiqués le consommateur sur la qualité des objets qu'ils lui livrent, et lui vendent moins cher une denrée moins bonne; ils ne vendent au-dessous du prix de revient qu'en apparence, et causent un tort au consommateur qu'ils trompent, et au producteur honnête dont ils déprécient les prix par l'effet d'un acte de fraude.

En dehors de ces hypothèses aucun producteur ne consentira jamais à vendre au-dessous du prix de revient, à moins que l'exagération d'une production déréglée n'ait altéré le rapport économique entre les besoins de la consommation et la production, entre l'offre et la demande, réglée par l'intensité respective des besoins. Dans ce cas le producteur subit les conséquences de la direction inintelligente qu'il a donnée au travail et aux capitaux.

Dans la première hypothèse le remède est aussi simple que la cause qui produit l'abaissement d'un produit au-dessous du prix de revient : c'est de ne pas rester en arrière dans la voie du progrès; c'est d'introduire les mêmes perfectionnements, les mêmes améliorations qui ont permis à nos concurrents d'abaisser leur prix de revient et de vendre à meilleur marché que nous. Il est vrai que ces améliorations

exigeront souvent des capitaux considérables, elles sont fréquemment le résultat d'une plus grande division des travaux de production, elles résultent de la transformation d'un travail professionnel en un travail de grande production; dans ces conditions l'association des forces productives, l'association des petits capitaux et des industries morcelées est le seul moyen de rétablir les conditions d'égalité dans la lutte industrielle provoquée par la libre concurrence.

Dans la seconde hypothèse la libre concurrence est une arme de guerre destinée à tuer la liberté et à fonder le monopole sur la ruine des concurrents qui se trouvent dans l'impossibilité de soutenir les pertes que s'imposent temporairement ceux qui disposent de capitaux considérables. Ce n'est plus la concurrence, mais une guerre impie que la grande production, que les grands capitaux font au travail exécuté dans de moindres proportions et aux capitaux de moindre importance. L'esprit d'association et de bonnes institutions de crédit anéantissant l'effet de ces combinaisons honteuses et cupides et les rendent impossibles.

L'esprit d'association rend le monopole impossible et prévient ainsi les combinaisons qui tendent à l'établir par un abaissement volontaire du prix d'échange au-dessous du prix de revient Personne ne songe à vendre au-dessous du prix de revient les objets de grande consommation, car personne ne possède des capitaux assez considérables pour rêver le monopole de ces branches de production. L'esprit d'association produit un effet analogue; il rétablit l'équilibre et détruit l'influence prédominante que le capital peut exercer sur la production par l'organisation de grandes industries, par des pertes volontaires sur le prix de revient. L'esprit d'association, en reliant dans un même faisceau tous les agents de la production, les protège contre les dangers de leur isolement, il déjoue victorieusement toutes les combinaisons immorales qui visent au monopole.

Dans la troisième hypothèse les produits créés par des producteurs honnêtes sont déprimés au-dessous du prix de revient par l'effet d'une fraude et d'un dol, et les actes tombent sous le coup des lois pénales. C'est le droit et le devoir du pouvoir social de les prévenir par de bonnes institutions de police, de les punir et de les réprimer par la loi pénale. C'est le droit et le devoir de l'opinion publique de flétrir ces actes et d'ajouter la déconsidération aux effets de la peine. Lorsque les intérêts collectifs de chaque industrie sont représentés et possèdent des organes réguliers, il devient facile de prévenir et de réprimer les actes de fraude et de dol qui lèsent le consommateur et le producteur honnête. L'organisation des intérêts collectifs industriels se concilie parfaitement avec la liberté de la concurrence. L'esprit et l'honneur de corps, la représentation légale des intérêts, les institutions de police qui les protègent, assurent la liberté du travail et de la concurrence. Il fallait, dans l'intérêt de la liberté économique, détruire les priviléges fondés par les maîtrises et les jurandes; mais là comme ailleurs on a dépassé le but en détruisant les garanties de police économique que présentaient ces institutions.

La liberté des échanges est la conséquence naturelle de la liberté du travail et de la libre disposition des capitaux et de la libre concurrence.

La violation des lois qui règlent la production et leur application incomplète produisent des perturbations; ces lois se complètent respectivement. Leur importance relative est déterminée par les fonctions économiques de la production. L'application de ces lois a pour effet d'élever la production au niveau des besoins; elles réalisent ainsi la condition première du problème économique. Le revenu est de sa nature personnel; il en résulte que la somme de la production ne permet point de préjuger les questions relatives à la suffisance du revenu.

Les lois qui règlent la répartition des ressources entre les agents qui les ont créées, indiquent les moyens propres à assurer la suffisance du revenu personnel.

CHAPITRE VI.

DE LA DESTINATION DES PRODUITS.

La production est un moyen, elle n'est jamais un but. Les individus et les nations produisent pour vivre et pour disposer des moyens matériels nécessaires à leur développement intellectuel et moral; ils ne vivent pas pour produire.

Les lois économiques sont des lois secondaires, elles ont donc besoin d'être appréciées dans leurs rapports avec les lois supérieures de l'ordre intellectuel et moral. L'application des lois économiques ne suffit point à la bonne constitution de l'ordre social, elles ne suffisent pas même à la bonne constitution de l'ordre économique.

CHAPITRE VII.

DES LOIS QUI OPÈRENT LA RÉPARTITION DES VALEURS CRÉÉES PAR LA PRODUCTION.

La répartition des valeurs créées par la production s'opère proportionnellement à la valeur d'échange des fonctions que remplissent les agents de la production.

L'inégalité du revenu en tant qu'elle est déterminée par les effets de cette loi générale est juste et conforme à la nature des choses; elle correspond à l'inégalité naturelle des aptitudes, des connaissances, du talent, des qualités et des vertus économiques.

Lorsque la répartition des valeurs créées s'opère par l'effet naturel des lois économiques, les inégalités de fortune se

nuancent dans des gradations infinies; le niveau du revenu le moins considérable s'élève proportionnellement avec le niveau des revenus les plus élevés. L'aisance générale est la base de la richesse de quelques-uns.

On peut tenir pour certain que les lois économiques sont faussées lorsque l'extrême richesse de quelques familles est basée sur l'extrême misère du grand nombre.

L'effet naturel des lois économiques est d'établir des conditions moyennes, elles correspondent à la médiocrité qui prédomine dans les qualités personnelles; les grandes qualités et l'absence complète de toute vertu sont des faits exceptionnels.

Les causes qui altèrent l'action des lois qui opèrent la répartition des valeurs sont nombreuses. Il faut placer au premier rang de ces causes les faits qui opèrent par fraude, par dol, par violence, par erreur ou par un abus de pouvoir social un simple déplacement de valeurs, sans qu'il existe un juste motif économique de ce déplacement.

Plus l'ordre économique est développé et plus il est fondé sur des opérations qui constituent un échange de valeurs ou un échange de forces productives. L'égalité est de l'essence même du contrat d'échange. Recevoir beaucoup et donner peu est un acte destructif des conditions morales et juridiques de ce pacte. Si l'une des parties possède le pouvoir de dicter la loi du contrat aux autres parties, le pacte est vicié par un abus de force. Il n'y a pas consentement libre. Il en est de même lorsque ce consentement est surpris par dol ou par fraude.

Tout déplacement de valeurs opéré sans équivalent est l'effet d'un acte de violence, d'un abus de pouvoir, d'un acte de dol ou de fraude; car personne ne consent librement à des échanges qui ne sont, à vrai dire, que des actes de spoliation.

Lorsque dans une société les conditions moyennes sont

anéanties, lorsqu'il y règne une excessive inégalité dans les revenus, on peut tenir pour certain que la cause première de ces inégalités excessives réside dans les faits qui ont opéré ou qui opèrent encore un déplacement illégitime au profit de quelques-uns et au détriment du grand nombre. C'est ce qui arrive lorsque la constitution de l'ordre économique est telle que le capital impose la loi au travail, c'est ce qui arrive encore lorsque les impôts prélèvent une grande part du revenu privé sans lui restituer d'équivalent.

Les spoliations en temps de guerre, la dilapidation des deniers publics, le vol commis au préjudice de l'État, l'agiotage et la prostitution sont presque toujours la source impure des grandes fortunes.

La ruine d'un État est inévitable lorsque ses revenus sont consacrés à des dépenses stériles, à l'entretien d'une armée inutile, au luxe d'une cour, à des sinécures et à des traitements hors de proportion avec les services que rendent ceux qui les touchent.

La loi ne peut et ne doit intervenir dans la répartition des valeurs que dans le but de prévenir ou de réprimer la violation des lois économiques; sa mission est négative et cette mission est remplie lorsqu'elle prévient ou réprime le déplacement illégitime de valeurs créées. La loi ne peut ni régler les salaires, ni l'intérêt des capitaux, mais elle peut déterminer les conditions du travail, mais il est du droit et du devoir du pouvoir social de défendre tout ce qui peut compromettre la dignité de l'homme et les droits absolus de la personnalité.

La loi ne peut régler d'autre salaire que celui des fonctionnaires publics; la fixation de leur traitement est conforme aux lois économiques, lorsqu'il est la juste rénumération des services qu'ils rendent à l'État.

La rénumération des professions libérales est aussi légitime que celle de tout autre travail.

La mesure économique du revenu est déterminée par la valeur d'échange des capitaux et du travail de quelque nature qu'il soit, pourvu qu'il concoure d'une manière directe ou indirecte à réaliser les conditions diverses de la loi suprême de notre destinée. L'homme ne vit pas de pain seulement.

Les travaux de l'homme de science, du poëte et de l'artiste ont une importance fort supérieure à celle que des préjugés récents attribuent aux travaux musculaires et techniques.

Les lois civiles et politiques favorisent, entravent ou complètent l'action des lois économiques, elles protègent la destination normale des ressources ou les détournent de leur véritable but. Cela dépend des principes vrais ou faux, justes ou injustes qui déterminent la constitution des rapports juridiques de l'ordre social.

CHAPITRE VIII.

DU RAPPORT DES LOIS ÉCONOMIQUES AVEC LA LOI DU PROGRÈS.

Le développement des besoins de l'homme et de l'État est proportionnel à celui de leurs forces physiques, intellectuelles et morales. Il est donc nécessaire que la création des ressources suive une progression analogue à celle des besoins.

Le développement indéfini des ressources est la condition économique de la loi du progrès. L'application intelligente et complète des lois économiques permet de réaliser cette condition.

La puissance industrielle de l'homme n'a d'autres limites que la force des agents dont elle dispose, que la connaissance des lois de la nature et de leur rapport avec les nécessités économiques de la vie. L'action collective des agents de la production gagne en force à mesure que les lois éco-

nomiques qui la règlent sont plus complétement constatées et appliquées.

Les perturbations que l'on observe dans un ordre économique avancé ne sont point l'effet d'une production insuffisante ; elles sont presque toujours causées par des faits qui altèrent l'action normale des lois qui opèrent la répartition des valeurs créées, elles résultent de l'inefficacité du droit au travail et à l'assistance, de l'insuffisance ou des vices des institutions de crédit.

L'harmonie de nos forces et de nos facultés, quel que soit leur développement, est toujours l'effet de leur subordination normale et hiérarchique. Cela suppose la subordination analogue de nos besoins. Leur classement, déterminé par l'importance relative des intérêts auxquels ils correspondent, est donc la règle de l'emploi normal des ressources économiques. La conservation de l'équilibre de nos ressources et de nos besoins est nécessaire à la paix de l'âme, au bonheur de la vie. Les lois économiques sont impuissantes à l'établir, à le conserver. Cette tâche appartient aux mœurs, aux convictions éthiques et religieuses. Si les jouissances matérielles usurpent une importance qui ne leur appartient pas, le but de la destinée est déplacé et l'anarchie éclate dans toutes les conditions de la vie, les sources de bonheur qui se trouvent dans les conditions sociales les plus modestes sont taries, et la possession des plus grandes richesses ne préserve point du supplice de Tantale les insensés qui poursuivent l'infini dans les jouissances matérielles.

L'insuffisance de la production est l'effet de l'ignorance ou d'une application vicieuse des lois de la production. Lorsque la production est développée, l'insuffisance du revenu est l'effet de la violation des lois qui règlent la répartition des valeurs créées ou bien l'effet de causes morales et de l'anarchie des besoins.

CHAPITRE IX.

DES CARACTÈRES QUI DISTINGUENT LES CRÉATIONS ESTHÉTIQUES DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

La qualité principale des produits de l'industrie est d'être utiles; l'utilité des produits est en raison de la propriété qu'ils possèdent de satisfaire les besoins présents ou futurs qui naissent des nécessités matérielles de la vie. Toutes les autres qualités que possèdent ces produits sont accessoires et secondaires, et la valeur des qualités secondaires dépend de leur rapport avec la qualité principale. Ainsi la beauté d'un œuvre de l'industrie consiste dans la forme la plus appropriée à son usage économique. Son élégance résulte de sa simplicité, son agrément du plaisir que procure l'usage économique qui peut en être fait. Le comfort est le but idéal de l'industrie; un produit est comfortable lorsqu'il sert de la manière la plus utile et la plus agréable à l'usage économique auquel il est destiné.

La poésie et les arts sont la révélation de la puissance créatrice de l'homme, affranchie des nécessités matérielles de la vie, obéissant à ses propres lois, inspirée par l'intuition désintéressée du beau. La poésie et les arts ne servent aucun but secondaire, ils sont les manifestations les plus immédiates, les plus libres, les plus spontanées de la puissance créatrice de l'homme.

La révélation du vrai dans la forme du beau est la mission vraiment prophétique du poëte et de l'artiste; ils initient par leurs créations au sens profond des symboles de la nature et de la destinée, ils évoquent les gloires, les douleurs et les joies du passé; interprètes inspirés de la destinée humaine, ils dévoilent aux yeux du profane les grandeurs et les misères du drame de la vie; ils évoquent le passé, le présent et l'avenir

et révèlent la pensée créatrice de Dieu dans des formes plus saisissantes et plus parfaites peut-être que celles de la réalité. Le génie est un interprète plus intelligent de l'idée divine que les forces physiques, chimiques et organiques; ses créations reproduisent la pensée créatrice de Dieu sous toutes ses faces et avec tous ses contrastes, créations immortelles animées du souffle divin d'une jeunesse éternelle. Hélène est aussi belle encore que l'ont vue les vieillards de Troyes. Juliette est aussi tendre, aussi ravissante qu'elle apparut à Roméo lorsque le chant matinal de l'alouette vint lui annoncer qu'il était temps de quitter sa douce maîtresse.

Les créations industrielles asservissent les forces et les substances de la nature à un usage direct et immédiat. La poésie et les arts s'en servent comme d'un médium pour exprimer une pensée créatrice étrangère par sa conception et par son but à toutes les nécessités matérielles de la vie; les résistances que la matière oppose à l'expression de cette pensée idéale sont amorties sinon vaincues par des travaux techniques qui présentent une grande analogie avec les travaux industriels. Les aptitudes et les connaissances qu'ils exigent se conservent et se transmettent par la tradition et s'acquièrent par l'apprentissage; mais l'inspiration, la conception créatrice sont essentiellement personnelles. Le métier s'apprend et s'enseigne, mais non ce qui est de l'essence même de la poésie et de l'art. Le génie est un don du ciel, l'inspiration, qui seule donne âme et vie aux créations poétiques et artistiques, est une divination instinctive dont les causes sont aussi mystérieuses que les effets en sont merveilleux.

Les créations de l'art et de la poésie sont l'expression définie et concrète du beau et de ses contrastes. Entre l'intuition idéale et définie et son expression même dans la pensée, il y a l'antagonisme de l'infini et du fini; entre la pensée et la forme il y a le contraste qui résulte de la nature idéale, de

la conception psychique et des résistances que la matière oppose toujours à son expression complète. La totalité des créations de la poésie et de l'art réfléchit d'une manière incomplète encore l'idéal du beau et de ses contrastes.

CHAPITRE X.

DU MÉDIUM DE LA POÉSIE ET DES ARTS.

La poésie dispose du médium le plus riche, le plus flexible et le plus immatériel : la parole se prête aux mouvements les plus divers du sentiment et des passions ; elle se plie avec une souplesse merveilleuse aux exigences les plus opposées ; elle est l'interprète fidèle des nuances les plus délicates de la pensée, du raisonnement le plus abstrait et des aspirations les plus vagues et les plus indéfinies. C'est par l'intermédiaire de la parole que l'homme exerce sur l'homme l'influence psychique la plus directe et la plus immédiate. La parole fixée par l'écriture et multipliée par l'impression, étend cette influence bien au delà des limites de temps et d'espace ; elle est l'organe de la tradition, c'est-à-dire de la civilisation elle-même.

Les ressources des langues sont infinies, elles correspondent aux conceptions dont elles sont les interprètes. Le sort des langues est l'expression la plus complète de l'état de culture des nations. Leurs formes s'assouplissent à la conception à laquelle la parole donne un corps. Si le langage de la poésie diffère virtuellement de celui de la science et des rapports usuels de la vie privée et publique, c'est que ses formes se ressentent de l'inspiration vraie ou feinte qui saisit l'âme du poëte comme l'esprit de divination s'empare de l'âme de la pythonisse assise sur son trépied, comme le souffle du Dieu vivant saisit l'âme de ses prophètes.

Toute poésie primitive est destinée à être récitée ou chan-

tée; le geste, les intonations de la voix, la mélodie sont les accompagnements originaires des mouvements cadencés du rythme ou de la rime qui caractérisent les formes et le mécanisme du langage poétique.

L'histoire des langues est l'histoire de la civilisation. Chacune d'elles a son génie, ses nécessités, ses caprices. Le poëte reçoit de son temps et de sa nation l'instrument qui sert à exprimer ses inspirations, il le façonne à son génie et le laisse plus riche, plus complet et plus difficile à manier à ceux qui le suivent dans la carrière qu'il a fournie avec gloire. Une langue entièrement fixée est sinon un obstacle du moins une immense difficulté contre laquelle les inspirations originales ont à lutter; elles sont obligées à se mouvoir dans des formes arrêtées.

Les arts plastiques et la peinture, cette poésie muette, se trouvent dans une dépendance plus directe encore de leur médium que la poésie. La musique et les arts mimiques en sont plus affranchis.

La pose, le geste, le regard et le jeu si mobile de la physionomie se prêtent bien mieux encore que la parole à l'expression immédiate des sentiments et des passions; mais ces intermédiaires des arts mimiques, aussi bien que la mélodie qui sert de médium à la langue musicale, sont impuissants à rendre la pensée et le raisonnement.

Les arts mimiques et la musique sont des arts qui réveillent la pensée, mais qui ne l'expriment pas avec la clarté nécessaire à sa complète intelligence; ils se servent de la langue naturelle des sentiments et des passions. La musique surtout réveille la pensée avec puissance, mais ne l'exprime jamais avec précision. Les mouvements de la mélodie, ses nuances et ses transformations révèlent ce qu'il y a de plus intime dans le sentiment et de plus énergique dans la passion. La mélodie est l'écho harmonieux de toutes les vibrations de l'âme, elle initie aux mystères les plus impéné-

trables de la vie psychique, mais elle ne traduit aucune idée nette, aucune pensée précise, elle évoque les images aux formes vagues et indéfinies qu'une hallucination inspirée réveille durant les rêves de l'âme.

La langue mimique et plus encore celle de la musique ont leur caractère national, leurs formes génériques, mais elles se prêtent à tout ce que l'inspiration peut avoir de personnel.

L'instrument naturel de l'art musical en est incontestablement aussi le plus riche, le plus varié dans ses effets, le plus complet dans ses reesources. Les instruments artificiels sont aussi inférieurs à la voix humaine que les œuvres de l'industrie le sont aux créations de la nature.

L'architecture, la peinture et la sculpture expriment la pensée créatrice par un médium moins riche et plus matériel que ne l'est celui de la poésie, de la musique et des arts mimiques.

L'architecture touche à l'industrie, plus qu'aucun autre art, par la destination économique de ses créations. Dans de certaines conditions elle n'est plus que du métier. Les monuments d'architecture qui n'ont d'autre destination que celle d'agir sur la pensée par leur forme monumentale et par le but auquel ils sont consacrés, sont les seuls qui ne présentent plus aucun mélange d'art et de métier. Ces monuments sont les seuls qui soient complétement affranchis des nécessités économiques, ils sont les seuls qui permettent à l'art architectural de se révéler dans sa grandeur et sa liberté.

La peinture et la sculpture touchent au métier comme l'architecture, lorsque leurs œuvres ne servent qu'à décorer des monuments consacrés à un but économique; mais elles s'élèvent à toute la dignité de l'art par des créations indépendantes des nécessités matérielles, conçues et exécutées dans le but de donner une forme concrète à l'intuition du beau, de perpétuer la mémoire d'un fait glorieux, d'une noble action, d'honorer Dieu.

La peinture et la sculpture sont réduites à exprimer la pensée créatrice que révèlent leurs œuvres dans les conditions données d'un moment unique. Cette limite leur est imposée par la nature de leur médium ; il se refuse à rendre le mouvement en tant qu'il résulte de la succession des actes, des sentiments et des pensées. Le triomphe de ces arts est de saisir dans un moment donné, et de révéler par l'expression complète de la situation choisie, ce qui la précède, ce qui la suivra.

CHAPITRE XI.

DES LOIS ESTHÉTIQUES.

La vérité de la conception réalisée par une création de la poésie ou de l'art et la beauté de sa forme sont les deux conditions que les lois esthétiques imposent aux manifestations de la puissance créatrice de l'homme.

Ces conditions sont idéales, aucune création, quelque parfaite qu'elle soit, n'y satisfait entièrement. La tendance de les réaliser recherche l'expression concrète de l'infini, de l'absolu, et cette tendance est d'autant plus énergique que le génie qui la poursuit est plus puissant.

Les exigences des lois esthétiques s'imposent à la conscience avec une spontanéité analogue à celle des lois éthiques; elles se révèlent comme celles-ci avec une puissance instinctive à celui qui, par un acte de génération intellectuelle fécondé par une inspiration vraie, a conçu une pensée de création concrète et définie. Les exigences de ces lois se révèlent avec la même puissance à ceux qui contemplent l'expression que cette pensée a reçue dans une œuvre de l'art ou de la poésie. L'esprit le plus simple et le plus naïf est frappé de la vérité et de la beauté des créations de la poésie et de l'art, et saisit par intuition la pensée idéale des œuvres immortelles du génie.

La vérité et la beauté des créations de l'art et de la poésie réveillent dans l'âme le sentiment de l'harmonie. L'antagonisme douloureux du fini et de l'infini se calme et s'efface par l'initiation instinctive aux conditions de l'ordre universel.

Un acte de liberté qui altère dans l'homme la conscience de son unité psychique est un acte immoral. Toute création de la poésie et de l'art qui ne réveille point dans l'âme un sentiment d'harmonie supérieur aux émotions qu'il excite, n'est pas vraie ou n'est pas belle; elle viole l'une ou l'autre des conditions qu'imposent les lois esthétiques.

La nature, cette poésie divine, possède au plus haut degré la puissance de réveiller en nous le sentiment d'harmonie et de calmer les douleurs de la vie par une intuition contemplative de la vérité et de la beauté de ses œuvres. Les créations de l'art et de la poésie réalisent d'autant mieux les exigences des lois esthétiques qu'elles réfléchissent avec plus de pureté la pensée idéale que révèlent les œuvres de la nature. La poésie et l'art sont les interprètes inspirés de l'idée divine que révèle la nature et la destinée.

CHAPITRE XII.

DU PROGRÈS ESTHÉTIQUE.

Une impulsion vague et instinctive pousse le génie à révéler la puissance créatrice dont la nature l'a doué; les premiers essais de la poésie et de l'art accusent en général l'énergie puissante de l'inspiration, ils révèlent plus de caractère que de beauté, plus de force que de grâce, leur exécution technique est grossière et imparfaite et cependant ils saisissent l'âme. Dans ces formes raides, heurtées, incorrectes, la pensée déborde et frappe par je ne sais quoi d'immédiat.

La perfection technique de la forme conciliée avec la puissance et la vérité de la pensée créatrice caractérisent les œuvres du génie qu'une étoile heureuse a fait naître aux époques glorieuses qui marquent le point culminant du progrès esthétique d'une nation, époques brillantes comme celles de la floraison, mais passagères comme elles.

L'intuition du beau est individuelle et sociale, le génie de l'homme et le génie d'une nation ne saisissent jamais toutes les faces de la beauté idéale.

Le progrès de l'intuition esthétique en tant que personnelle et nationale est limité; il est infini dans ce sens que l'intuition personnelle et nationale saisissent des faces nouvelles de la beauté idéale qui décident du caractère générique des créations de l'art et de la poésie.

Le progrès esthétique, en tant qu'il résulte de la perfection technique plus ou moins grande de la forme, est en majeure partie l'effet de la tradition; mais lorsque la pensée créatrice fait défaut, ou bien lorsque l'intuition personnelle et nationale d'une des faces du beau est arrivée à sa plus grande pureté, les moyens techniques, si parfaits qu'ils soient, tombent peu à peu au service du métier. Le style dégénère en manière. Des faiseurs de vers succèdent aux poëtes et les déclamations stériles des rhéteurs fatiguent les échos du forum.

Le progrès esthétique de l'intuition nationale s'accomplit conformément aux lois qui règlent le développement du génie national. Ces lois se révèlent dans la succession régulière des formes génériques de la poésie et de l'art.

L'épopée et l'hymne précèdent la tragédie, comme celle-ci précède la muse comique et la satyre. Le caractère primitif des créations de l'art est symbolique et religieux. L'épopée est l'écho poétique et populaire de la tradition des temps héroïques, elle est le mythe de l'histoire, elle est contemporaine de l'hymne religieuse et puise comme celle-ci ses ins-

pirations dans la foi. Aucune nation vieillie ne produit des poëtes épiques, mais des imitateurs plus ou moins habiles des intuitions d'un autre âge. La lutte de l'homme avec l'homme et les forces élémentaires précède la lutte avec ses propres passions et avec les devoirs contradictoires que des situations tragiques lui imposent.

La poésie comique et la satyre caractérisent l'état de culture d'une société qui a laissé derrière elle les espérances et les illusions de sa jeunesse; le génie se venge de l'abaissement de son époque, en exposant les types des travers et des ridicules du jour à la risée de ses contemporains et à la méditation des siècles futurs.

LIVRE V.

ANALYSE DE LA PUISSANCE DE LA FOI.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FOI.

La vérité des faits de l'ordre moral et religieux n'est pas susceptible d'être prouvée par des démonstrations apodictiques, elle ne peut pas davantage être constatée par des expériences décisives. La certitude que nous avons de la réalité de ces faits est due à la foi ; elle supplée à l'insuffisance de notre savoir, elle élève la probabilité à la certitude par l'effet d'une divination qui établit entre nous et l'objet de notre foi une intuition psychique beaucoup plus immédiate et plus intime que ne l'est celle que nous devons aux fonctions intellectuelles qui servent la puissance de connaître.

La connaissance des faits de l'ordre moral repose sur une somme de probabilités. Les données fournies par l'observation et les inductions dont elles sont l'objet, laissent toujours une place au doute et à la négation ; la foi seule comble cette lacune, elle est le lien moral des esprits, le principe du dévouement, la source des affections généreuses ; rien n'y supplée lorsqu'elle est altérée, rien ne la remplace lorsqu'elle est détruite.

Les faits de l'ordre moral relèvent d'autant plus de la foi

que leur importance éthique ou religieuse est plus grande. L'amitié, l'amour, la piété, l'estime, le respect, la confiance mutuelle, tous les sentiments qui font le charme de la vie et qui donnent leur dignité aux rapports de l'ordre moral, puisent leur force et leur durée dans la foi; elle protège par une sanction supérieure à celle du droit les rapports privés et publics de la vie sociale, elle en est l'âme. Les grandes époques de l'histoire sont celles des fortes convictions morales, religieuses ou politiques. Un homme qui a perdu la foi en lui-même, en son avenir, en ses semblables, en Dieu, est un homme moralement perdu. Une nation qui ne croit plus à rien ne fait plus rien de grand; un peuple qui a perdu la foi dans ses institutions, dans ses lois, dans les hommes qui le gouvernent, est un peuple en pleine décadence. Les plus mauvais gouvernements ont tenté au moment suprême d'un grand danger de ranimer la foi que des fautes ou des combinaisons perverses avaient éteinte au cœur du peuple. Les idées religieuses, ces formules intellectuelles des conditions suprêmes de la destinée et de nos plus hautes espérances, ne sont qu'une lettre morte sans la foi qui les vivifie et qui seule féconde la pensée. Que sa sainte flamme s'éteigne dans l'âme et les idées religieuses ne sont plus qu'un objet de la vaine spéculation des rhéteurs et des sophistes.

La puissance de la foi est de tous nos modes d'action celui sur lequel la volonté a le moins d'influence directe et immédiate. Quelque probable que soit un fait de l'ordre moral, quelque digne et quelque consolante que soit une idée religieuse, il ne suffit de la volonté de croire à leur vérité pour que la foi vivifie ces formules de la pensée.

Pascal a formulé d'une manière aussi simple que profonde le rapport dans lequel la volonté se trouve avec la foi : « *Pour comprendre les choses divines il faut les aimer.* » La foi est le fruit de la pureté morale et de la sainteté de la vie; de nobles pensées la développent, elle se nourrit de toutes les aspira-

tions généreuses, elle vit de tous les nobles mouvements et s'épure par tout ce qui grandit l'intelligence, par tout ce qui élève le sentiment. Pour avoir foi, il faut que la pensée soit forte et digne, que le sentiment soit pur et élevé, que la volonté soit libre, que nos actes soient conformes à l'intuition éthique de nos devoirs. La foi est une force morale dont le puissant élan exige l'harmonie de nos forces et l'unité psychique.

Pourquoi la foi est-elle si pure et si puissante dans sa candeur naïve aux jours heureux d'un âge vierge encore des fautes, des erreurs, des déceptions et des souillures qui altèrent plus tard l'harmonie native de nos facultés, si ce n'est à cause de l'unité psychique que donne l'innocence du jeune âge, si ce n'est à cause de l'intuition instinctive des lois de l'ordre moral que possède le génie de l'innocence. Les expériences de la vie enseignent la prudence et la réserve; mais la prudence seule ne détruit pas la foi, ce lien moral des esprits, elle apprend à la bien placer, aussi peu que la science ne détruit la foi religieuse, ce lien moral entre l'homme et son Dieu. La science éclaire la foi et l'épure, elle en dirige les élans. Le sentiment de notre propre déchéance morale et l'immoralité ruinent la foi et prêtent un appui dangereux aux sophismes qui établissent les dogmes de la négation. Celui qui a conscience de sa propre perversité ne peut avoir foi ni dans l'humanité, ni dans les idées éthiques et religieuses, ni en Dieu. La perversité tue la foi, à moins que dans cette lutte à mort la foi ne triomphe de la perversité et ne relève l'ange déchu.

CHAPITRE II.

DE LA FOI RELIGIEUSE.

Le germe d'une espérance sublime et consolante est déposé dans l'âme de l'homme; sa puissance d'affection, son

intelligence, ses plus nobles facultés, ses plus généreux instincts réclament l'éternité comme condition de leur développement complet et harmonique. En descendant dans les profondeurs de son âme, qu'une contemplation intuitive lui permet quelquefois de sonder, il y trouve des tendances étrangères aux besoins de son existence terrestre, de mystérieuses communications avec un monde qui se dérobe à la perception des sens viennent se révéler, des rapports psychiques d'une nature plus intime et plus immédiate que ceux qui sont déterminés par les fonctions des organes et des facultés intellectuelles le saisissent et lui permettent de pressentir les conditions d'une âme affranchie des liens terrestres et un état d'union plus intime avec Dieu. Le voile qui recouvre les mystères de la tombe paraît se soulever, des affections brisées par la mort, éteintes par le temps, se réveillent, des voix amies l'appellent et un rayon d'éclatante lumière descendu de haut ranime ses souvenirs, vivifie ses espérances et laisse dans son cœur ému, longtemps après s'être éteint, le sentiment que l'enfant des montagnes éprouve sur une terre étrangère alors qu'une mélodie connue vient réveiller en lui l'amour du pays natal et le charme douloureux de ses souvenirs.

La liberté morale de l'homme, son immortalité, la durée éternelle de sa personnalité, l'existence de Dieu, dont la volonté personnelle est la cause absolue de tout, sont les formules intellectuelles qui résument les conditions suprêmes de l'ordre moral. Ces idées forment le fonds commun de toutes les religions, elles se réfléchissent dans les dogmes de toutes les croyances avec une pureté relative à l'état de culture des individus et des nations qui les conçoivent.

Les vérités formulées par ces idées ne sont point l'objet de nos connaissances. Les démonstrations transcendantes dont elles sont l'objet se réduisent à une pétition de principes, à un artifice logique et dialectique. Les preuves pui-

sées à la source des connaissances acquises par l'intermédiaire des faits d'observation et de l'intuition dont ceux-ci sont l'objet, consistent toujours dans des probabilités. Ces preuves, les seules qui de tout temps ont influé puissamment sur les convictions, sont susceptibles d'un progrès indéfini. La somme des probabilités sur laquelle ces preuves s'appuient augmente proportionnellement à la somme de nos connaissances; leur force rationnelle est en rapport avec l'état des sciences. Toute erreur vaincue, toute vérité démontrée prêtent une énergie plus grande aux inductions déduites de la connaissance plus complète de l'ordre de la nature et de l'ordre intellectuel et moral; mais le résultat de ces déductions n'est jamais d'une vérité apodictique. Il en serait autrement peut-être si notre savoir était complet, si la science était moins fragmentaire; un abîme sépare le fini de l'infini. Les inspirations de la foi franchissent seules cet abîme; elles seules nous donnent la certitude de la vérité objective des idées religieuses; elles seules vivifient les formules intellectuelles que les exigences infinies qui dominent tous nos modes d'action imposent à notre conscience. La lo en fait un dogme, c'est-à-dire une initiation à une vérité supérieure à celle que la puissance de connaître a constatée.

La foi religieuse opère seule la médiation entre le fini et l'infini, elle est l'organe psychique de l'absolu. C'est par la foi seule qu'un reflet plus ou moins pur de la conscience de l'absolu, conscience que Dieu seul possède, pénètre dans la conscience que l'homme a de lui-même et de ses rapports avec l'ordre universel; c'est par la foi que l'homme participe à la conscience que Dieu a de sa personnalité et de sa liberté absolue. L'homme n'a point par lui-même la conscience personnelle de l'absolu, il n'en a point la pensée intuitive et concrète, et ne peut l'avoir. Le savoir qu'il acquiert ne satisfait jamais les exigences logiques de son intelligence; aucune affection terrestre ne suffit aux aspirations de son âme, au-

cun acte de liberté ne correspond à l'idée de la perfection morale, et jamais ces actes ne transforment l'aptitude de l'homme à la liberté en un état positif de liberté absolue. Les actes définis de nos modes d'action, de quelque nature qu'ils soient, réveillent toujours une exigence supérieure encore à celle qui les avait déterminés. L'unité de nos connaissances, l'harmonie de nos actes et de nos convictions éthiques, l'identité de nos créations esthétiques et de nos intuitions concrètes du beau idéal ne sont jamais qu'une illusion transitoire; des oppositions nouvelles et imprévues entraînent tous nos modes d'action dans des voies nouvelles.

Hegel a constaté avec une grande rigueur d'observation les évolutions de la pensée abstraite et les oppositions dialectiques qui sont pour ainsi dire le moteur du mécanisme de la pensée et du raisonnement. Une loi analogue domine les fonctions de tous les modes d'action.

La conscience que l'homme a de l'absolu est un effet de la foi religieuse qui établit un rapport psychique entre l'homme et Dieu; elle opère avec une puissance analogue à celle de l'amour psychique, elle unit la conscience humaine à la conscience divine, comme l'amour unit les âmes sans anéantir le principe de leur personnalité. La foi religieuse initie à l'absolu par le dogme d'une conciliation supérieure à nos connaissances acquises et aux résultats du raisonnement. Abandonnés à notre propre faiblesse, nous essayons en vain à nous servir des dogmes, c'est-à-dire des formules d'une intuition psychique supérieure, comme d'une donnée du savoir, comme d'une connaissance acquise; les oppositions et les contradictions qui existent entre le fini et l'infini, entre les actes définis de nos modes d'action et la puissance infinie dont ils témoignent, se reproduisent; la médiation religieuse qui les avait conciliées cesse, et le raisonnement reste en face des problèmes insolubles que soulèvent les exigences

logiques de l'intelligence et les principes régulateurs de tous nos modes d'action.

Ainsi jamais notre raison ne comprendra le rapport dans lequel la nécessité qui domine les phénomènes de l'ordre physique se concilie avec la liberté de l'ordre moral. L'idée que l'intelligence conçoit de Dieu est celle de l'absolu appliquée à tous les modes d'action de la personnalité; mais jamais notre raison ne saisira le rapport de la prescience divine avec la liberté morale de l'homme et sa puissance créatrice. Nier la liberté morale, c'est nier la conscience que nous avons de nous-même. Nier la perfection absolue de Dieu, c'est renier Dieu lui-même, c'est admettre des effets sans cause, c'est renier notre propre intelligence. Nier les lois de l'ordre moral et la direction providentielle des destinées humaines n'est qu'une présomptueuse affirmation d'un dogmatisme de négation; les probabilités qu'il invoque sont infiniment plus faibles que celles des affirmations du dogmatisme religieux.

La foi religieuse seule opère une médiation réelle mais inexplicable entre les termes opposés des problèmes que la raison est impuissante à résoudre. L'homme participe par la foi et par la foi seule à la conscience que Dieu a de l'absolu. On trouve dans les confessions des hommes qui ont eu le génie de la foi comme d'autres ont eu le génie de la science, de la poésie ou des arts, des allusions fréquentes sur la nature des rapports psychiques que la foi religieuse établit entre l'homme et Dieu. La douleur la plus vive de ces âmes pieuses résulte du sentiment de leur délaissement spirituel. Abandonnées à leurs propres forces, la conscience de l'absolu déterminée par leur unité psychique avec Dieu est altérée.

CHAPITRE III.

DU RAPPORT DANS LEQUEL LES DOGMES RELIGIEUX SE TROUVENT AVEC LES LUMIÈRES NATURELLES DE LA RAISON.

Les dogmes religieux, quelle que soit leur origine vraie ou supposée, formulent les initiations de la foi religieuse. Les dogmes sont donc de leur nature supérieurs à la connaissance que l'homme acquiert des conditions de l'ordre moral et de ses rapports avec Dieu; car si la connaissance de ces conditions et de ces rapports était supérieure à ces dogmes, ceux-ci auraient perdu leur puissance d'initiation supérieure, c'est-à-dire toute leur valeur religieuse.

Les initiations éthiques et religieuses, déterminées par la puissance de la foi, sont le fruit du développement intellec-lectuel et moral de l'homme; les dogmes qui formulent ces initiations sont donc relatives à l'état de culture individuel et social. Les dogmes sont d'autant plus purs et la sainteté de leurs exigences est d'autant mieux comprise, que le développement intellectuel, économique, esthétique et moral de l'homme est plus avancé. L'unité psychique de l'homme avec Dieu est le but idéal de la foi religieuse; il est impossible d'atteindre ce but, si ce n'est par l'action normale, collective et concordante de tous nos modes d'action, réglées par les idées religieuses qui formulent les conditions suprêmes de l'ordre moral.

Les dogmes qui formulent ces idées, soit que nous les devons aux initiations de notre foi personnelle, soit que nous les devons à une révélation vraie ou supposée, dont la tradition a conservé la mémoire et les initiations, ces dogmes, quelle que soit leur origine, sont toujours en rapport avec l'état de culture intellectuelle et morale de celui qui participe par leur intermédiaire à la conscience de l'absolu. La

compréhension intuitive et religieuse que l'homme peut avoir de Dieu et des conditions de l'ordre moral est progressive comme les résultats définis de tous les autres modes d'action. L'histoire des dogmes, et surtout celle de leur interprétation personnelle et sociale, prouve dans quel rapport intime les croyances se trouvent avec les sciences, avec les mœurs, avec les conditions économiques, avec la constitution de l'ordre social et politique.

Les dogmes vieillissent et passent, lorsque leur initiation religieuse devient inférieure aux données positives de la science et qu'elle est dépassée par les progrès éthiques et esthétiques. Les dogmes religieux sont faux lorsqu'ils sont en opposition avec les données positives constatées par la science, lorsqu'ils sont en contradiction formelle avec les lumières naturelles de la raison. Il n'y a pas deux vérités. Des croyances fondées sur une initiation vraiment religieuse sont fortifiées, épurées et confirmées par les progrès éthiques, intellectuels et esthétiques. Des croyances nées des inspirations aveugles du fanatisme et des préjugés ou imposées par l'esprit de domination, ont seules à redouter le progrès des lumières.

CHAPITRE IV.

DES MOYENS QUI PERMETTENT DE CONSTATER LA VÉRITÉ DES DOGMES RELIGIEUX.

On ne peut démontrer la vérité d'une croyance par les preuves qui établissent la vérité des connaissances, mais il est certain que l'erreur d'un dogme est démontrée, du moment qu'il est établi que ses initiations supposées sont en contradiction avec les données positives de la science. Celles-ci fournissent un moyen certain de constater ce qu'il y a de faux et d'erroné dans les dogmes.

Les preuves positives de la vérité d'une croyance sont de

deux espèces; les unes sont puisées dans les données de fait qui établissent l'origine divine d'un dogme, les autres sont déduites de la vérité rationnelle des idées religieuses et morales qu'ils enseignent. Les preuves historiques et traditionnelles de l'origine divine d'un dogme établissent le fait d'une révélation, d'une inspiration prophétique, d'une incarnation de Dieu. Ces preuves sont la base des croyances dogmatiques et traditionnelles. Leur vérité absolue est justifiée par leur origine, par les faits, par les miracles qui la certifient. La discussion critique des dogmes est une hérésie ou un sacrilége dans l'opinion de ceux qui en acceptent la preuve historique.

Les preuves historiques de l'origine divine d'un dogme sont pour les croyants de tous les cultes les plus importantes et les plus décisives, et cependant elles sont les plus faibles et les plus incertaines de toutes, si on les apprécie sans préjugé, sans prévention et avec l'impartialité qu'on apporterait dans l'examen d'un fait historique ordinaire dont il s'agit de compter et de peser les preuves.

La faiblesse de notre raison, l'incertitude sur la nature de nos rapports avec Dieu, le mystère de nos destinées, la conscience de nos imperfections et de nos fautes, prédisposent l'homme à la foi dans un dogme positif qui dissipe ses doutes par l'autorité qu'il puise dans une origine divine, dans le fait d'une révélation ou d'une incarnation. Ces dogmes flattent d'ailleurs le goût naturel que les hommes ont pour le merveilleux, leur vanité même et leur orgueil se plaisent dans la pensée du privilége qu'une initiation extraordinaire leur octroie. L'orgueil spirituel est toujours pour beaucoup dans la ferveur si ardente de l'esprit de secte. Des calculs d'ambition, la passion du pouvoir ont fréquemment exploité ces penchants naturels de l'homme.

Le fait d'une révélation ne répugne d'ailleurs en rien à la raison; on ne saurait méconnaître ce qu'il y a de prophétique dans les inspirations du poëte, de l'artiste, pourquoi

refuserait-on au génie religieux une puissance d'intuition supérieure, et pourquoi celui qui en est doué n'attribuerait-il pas à Dieu les inspirations dont les clartés soudaines illuminent son âme. Les fondateurs des religions positives furent, à peu d'exceptions près, des génies religieux doués d'une intuition supérieure à celle de leurs contemporains; ils étaient les révélateurs inspirés d'un dogme qui, dans les conditions données, était un progrès; ils avaient eux-mêmes une foi énergique dans la vérité de ce dogme. Cette foi faisait leur force, ils la communiquaient à leurs disciples. Les grands caractères et les doctrines nouvelles agissent fortement sur les imaginations, le mythe se développe traditionnellement à côté des faits historiques. Les symboles d'une doctrine, la magnificence de son langage expliquent les interprétations qui substituent un sens positif et littéral au sens figuré et poétique.

La faiblesse de la preuve historique est démontrée par un seul fait. Toutes les religions positives l'invoquent exclusivement en leur faveur. Les croyants de tous les cultes l'acceptent avec la même ferveur à l'appui de leur culte et la rejettent avec un égal dédain, lorsqu'elle est invoquée par un culte différent. Cette preuve a néanmoins une valeur relative fort importante. Ceux qui la battent en brèche font en général plus de mal que de bien, alors même que la vérité historique des faits auxquels ils s'attaquent ne résiste pas à une critique sérieuse. En ébranlant la foi dans l'origine divine d'un dogme, ils ruinent fréquemment aussi la foi dans les idées religieuses et éthiques qu'il sanctionne. Il faut une haute culture intellectuelle pour puiser des convictions éthiques et religieuses dans un dogme rationnel et dégagé de toute autorité traditionnelle. La plupart des hommes ne conservent la foi dans les idées religieuses qu'autant que leur vérité est sanctionnée par une autorité traditionnelle; ils ont besoin d'une affirmation plus positive de la vérité de

ces idées que ne l'est celle qui résulte de leur valeur intrinsèque et philosophique, car une telle affirmation suppose la foi dans l'origine divine d'un dogme, dans le fait d'une révélation, dans les miracles qui la prouvent.

On a souvent invoqué en faveur de la vérité d'un dogme la ferveur de la foi qu'il inspire à ceux qui le professent, le nombre de ses fidèles, enfin son influence sur la destinée personnelle et sociale.

Toutes ces preuves sont en général fort peu concluantes. Les superstitions les plus grossières ont eu leurs martyrs; elles ont compté de nombreux adeptes, se sont répandues, quelquefois plus rapidement que des croyances plus épurées. L'influence que les dogmes exercent sur la destinée est loin d'être en rapport avec leur vérité. Il n'en est pas dont l'interprétation et la pratique n'aient donné lieu à des discordes, à des haines, à de sanglantes persécutions. Il n'est pas de si mauvaise passion que les fidèles de tous les cultes n'aient prêté à leur Dieu. Il n'est pas de crime, il n'est pas d'action infâme qu'ils n'aient commis à sa gloire. Le même dogme a souvent produit les influences les plus opposées sur la destinée humaine : la liberté et l'esclavage, l'ordre et l'anarchie, la civilisation et la barbarie, le progrès et la décadence ont alterné sous l'empire des mêmes croyances. Il est vrai que la part des mauvaises influences d'un dogme doit être attribuée presque exclusivement à la foi dans des faits et des doctrines parfaitement inintelligibles. L'interprétation de faits surnaturels et de doctrines incompréhensibles a de tout temps fourni les armes aux passions du fanatisme et de la théocratie. Les schismes les plus sanglants ont toujours éclaté au sujet des problèmes insolubles. L'initiative vraiment civilisatrice que les religions positives ont exercée fut de tout temps et chez toutes les nations l'effet de la foi dans les idées éthiques et vraiment religieuses qu'elles avaient sanctionnées. Ces idées, formulées avec une pureté plus ou moins

grande, sont le fonds commun de tous les cultes; elles formulent les rapports religieux de l'homme avec Dieu et les rapports éthiques de l'homme avec ses semblables; elles nous révèlent la grandeur de nos futures destinées et nous enseignent que les énigmes de la destinée trouvent une solution au delà des misères et des contradictions de cette vie terrestre. La foi dans la vérité de ces idées élève l'âme et sanctifie tous les rapports de la vie; elles protègent toutes les conditions de l'ordre moral, elles donnent de la profondeur à la vie, elles retrempent le courage aux sources vives et pures d'un dévouement sans bornes à nos devoirs et à la volonté de Dieu.

Les lumières naturelles de notre raison sont peut-être insuffisantes pour nous initier aux idées éthiques et religieuses que la croyance la plus vraie exprime avec la pureté la plus grande; mais si la tradition nous les a transmises, les lumières naturelles de notre raison suffisent du moins pour en apprécier la vérité relative; elles ne perdent rien à être discutées. Les saintes croyances trouvent une confirmation de plus en plus complète dans chaque progrès nouveau; ce sont les intelligences les plus fortes qui saisissent le mieux la sublime vérité des idées éthiques et religieuses. La religion dont l'origine est vraiment divine formule les idées éthiques et religieuses avec une pureté si grande, que le dogme qui les exprime sera toujours encore une initiation, quels que soient les progrès de nos connaissances et de nos lumières. L'appréciation rationnelle et philosophique de ces idées et des effets que produit la pratique des devoirs qu'elles imposent, est, si je ne me trompe, le moyen le plus infaillible de constater la vérité et l'origine vraiment divines d'un dogme religieux.

CHAPITRE V.

CONCLUSION.

Les conditions physiques, économiques, esthétiques, éthiques et religieuses, nécessaires à l'unité de la personnalité, règlent souverainement les rapports respectifs de ses forces, de ses facultés, de ses modes d'action.

Lorsque nos connaissances sont en opposition avec la conscience personnelle de nos devoirs, il y a erreur dans notre savoir ou dans nos convictions morales.

Les contradictions qui se produisent entre les convictions morales et les nécessités économiques de la vie ont leur source dans une intelligence incomplète des lois éthiques ou des lois économiques, ou bien dans une pratique vicieuse de ces lois.

S'il se produit une contradiction entre ce qui est bien et ce qui est beau, c'est que l'entente ou la pratique des lois éthiques ou esthétiques est erronée.

Les contradictions dans lesquelles les croyances religieuses se trouvent avec la science ou avec le bon sens, qui n'est à vrai dire qu'une intuition instinctive de la vérité, on peut tenir pour certain que ces contradictions résultent d'une aberration de nos croyances ou bien de notions erronées.

Nous constatons l'action normale de nos sens par le contrôle respectif que ces organes exercent les uns sur les autres. Nos facultés psychiques et nos modes d'action se complètent aussi bien que nos sens. Lorsque les résultats de leur action collective sont concordants, leur action normale et la vérité objective des lois qui la règlent est démontrée.

Le critérium suprême de toute vérité et de toute beauté résulte de la satisfaction que tous nos modes d'action y trouvent. L'unité de la personnalité inaltérée par les actes définis de ses modes d'action est la règle suprême de la concordance de ces actes avec les lois de l'ordre universel.

LIVRE VI.

DE L'ORDRE SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLÉMENTS QUI CONSTITUENT L'ORDRE SOCIAL.

On peut établir une distinction abstraite entre les formes constitutives de l'ordre social et la nation. La différence que beaucoup d'auteurs admettent entre l'État et le peuple ou le corps social est fondée sur cette distinction.

Dans la réalité des choses, les formes constitutives de l'ordre social n'existent jamais à l'état abstrait, aussi peu que le corps social existe en dehors de ces formes. L'État, c'est la nation douée de toutes les conditions nécessaires à son existence personnelle, indépendante et souveraine. L'ordre social, réalisé dans une forme concrète et historique, c'est l'État.

La constitution positive et historique des sociétés fournit les données synthétiques nécessaires à l'analyse de l'État. Les éléments que cette analyse constate dans toutes les formations sociales et politiques, quel que soit leur degré de développement et abstraction faite des différences accidentelles de leur constitution, sont les éléments constitutifs de l'État et par conséquent de l'ordre social lui-même.

L'État dans ses conditions rudimentaires les plus simples et dans son développement le plus avancé, présente invariablement à l'analyse qui en décompose l'organisation les éléments suivants : le fait de l'association, l'unité personnelle du corps social, le territoire sur lequel il est fixé, le pouvoir social, ses organes et les rapports qu'il règle.

L'analyse de l'État constate le fait d'une association de personnalités individuelles et collectives, constituée par des rapports de fait qui sont des conditions générales et permanentes de l'État social. Ces rapports ont leur principe dans les nécessités de la nature humaine, ils sont nécessaires à l'existence sociale de l'homme. Chacun d'eux a son essence propre, sa nature particulière, son but spécial.

L'analyse des formations sociales et politiques constate le fait de l'unité personnelle de l'État. Elle est déterminée par les influences énergiques d'une nationalité commune ; elle résulte de l'indivisibilité organique de l'État et de la communauté des intérêts politiques ; elle est corrélative à la conscience que le corps social acquiert de sa personnalité collective et de ses intérêts et de ses besoins. Elle est l'effet de l'unité du pouvoir social.

L'analyse de l'État établit en outre que le corps social est fixé sur un territoire soumis à sa domination. Le territoire de l'État est le patrimoine public de la personnalité collective ; il est inviolable comme celle-ci. Une nation qui n'exerce pas sur le territoire national les attributions de la souveraineté a cessé de former un État.

L'analyse de l'organisation de l'État constate enfin le fait d'un pouvoir collectif et social, organe de la volonté sociale. Ce pouvoir est virtuellement supérieur à celui de chaque membre du corps social. Apprécié dans sa puissance, il est un et indivisible comme la puissance psychique du moi est une et indivisible ; il est identique avec la souverainté de l'État. Le pouvoir social est de sa nature absolu et indépen-

dant de toute influence étrangère; mais les droits qu'il exerce sont réglés par les lois éternelles de l'ordre moral. Toute force a sa règle.

Les lois qui régissent les actes de souveraineté sont des lois de liberté; elles peuvent être méconnues et violées, leur sanction résulte des conséquences que produisent les actes de liberté qui les respectent ou qui les blessent.

Le pouvoir social ainsi que la puissance psychique du moi a ses modes d'action particuliers; ils correspondent aux différences génériques que l'on observe entre les pouvoirs publics. Leurs fonctions spéciales et le but particulier de leur action sont déterminés par la nature des intérêts et des besoins qui dérivent des conditions générales et permanentes auxquelles l'existence et le développement de la personnalité collective sont subordonnés.

Les pouvoirs publics sont les organes de la souveraineté, ils correspondent aux modes d'action du pouvoir social. Chaque pouvoir public a sa sphère d'action particulière, ses attributions spéciales, son essence propre, son but distinct. L'ordre social se réalise par les effets de leur action collective et concordante.

Les éléments divers qui constituent l'organisation de l'État ne sont point juxta-posés comme les éléments qui constituent une simple agrégation. Ils ne sont pas combinés comme les ressorts et les rouages d'une machine; ils forment dans leur ensemble un tout organique dont les mouvements ne sont pas exclusivement réglés par les forces organiques et par l'instinct social. L'organisation de l'État est déterminée par des conditions mécaniques, par des forces organiques, par l'instinct et par l'influence supérieure des forces intellectuelles et morales qui distinguent la personnalité.

La personnalité collective a la conscience intellectuelle de son moi, de la persistance de son identité, malgré le renouvellement incessant et organique de ses éléments constitu-

tifs; elle a conscience de ses rapports, de ses intérêts, de ses besoins, de son pouvoir et des modes d'action de sa puissance souveraine, indépendante et absolue; elle a l'intuition instinctive ou réfléchie des lois suprêmes qui règlent l'exercice de sa souveraineté. Ces lois sont identiques avec celles de l'ordre moral. Le droit est l'expression concrète de cette intuition en tant qu'elle porte sur les conditions nécessaires, générales et permanentes de l'ordre social. La nécessité de maintenir ces conditions est le principe de la sanction juridique et sociale du droit. Sa force obligatoire et coercitive a sa source dans la nécessité sociale des conditions de l'ordre moral.

Les mœurs et l'opinion publique sont l'expression concrète de l'intuition sociale des lois de l'ordre moral, en tant que cette intuition porte sur les conditions qui déterminent le développement éthique et religieux de la personnalité.

Le droit forme la transition entre les lois de la nécessité qui régissent l'ordre de la nature et les lois de la liberté qui règlent l'ordre moral. Le droit participe à l'essence et à la nature de ces deux ordres de lois. La conservation des conditions nécessaires, générales et permanentes de l'ordre moral dans les conditions données de la vie sociale est le but du droit.

L'idée de la justice formule la totalité des conditions qui permettent d'atteindre ce but.

La perfection de l'ordre moral, la réalisation concrète et positive de toutes ses conditions, la création d'un État positif de liberté est le but des actes qui relèvent exclusivement des lois éthiques réfléchies par l'intuition personnelle.

CHAPITRE II.

DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

Les nécessités qui dominent l'existence et le développe-

ment de l'homme déterminent ce qui est de l'essence et de la nature des éléments qui constituent l'ordre social. Ses bases sont immuables, elles sont protégées par une nécessité analogue à celle qui établit et qui conserve l'ordre de la nature. Mais la constitution positive et historique de l'ordre social dépend de la connaissance de ses lois et de leur application intelligente dans des situations données.

Les éléments qui constituent l'ordre social se distinguent les uns des autres par des caractères essentiels, naturels et accidentels.

Des lois générales et indépendantes de nos connaissances déterminent les conditions de l'ordre social, elles attribuent aux éléments qui le constituent leur essence et leur nature particulière, elles assignent à chacun d'eux ses fonctions spéciales et son but particulier, elles déterminent leur relation respective, elles règlent les conditions de leur action collective et concordante d'une manière conforme à leur relation avec le tout, dont ils font partie intégrante et qu'ils constituent.

Une nécessité analogue à celle qui assure l'action des lois de l'ordre de la nature protège aussi l'action des lois qui établissent et qui conservent les bases immuables de l'état social

Le développement des éléments de l'ordre social et la constitution positive et historique de l'État sont affranchis de cette nécessité. La forme coercitive de la sanction sociale et juridique ne dérive point de la seule force des choses, elle est établie par la volonté de la personnalité collective, indépendante et souveraine, elle est exercée par les organes de la souveraineté, par les pouvoirs publics.

La violation des lois de l'ordre social, sanctionnée par la nécessité qui dérive de la nature des choses, entraîne la destruction de l'ordre social. La violation des lois protégées par la sanction juridique entraîne la destruction de la consti-

tution positive et historique de l'ordre social, et par conséquent sa transformation.

L'efficacité des lois de l'ordre social en tant qu'elles règlent ses conditions morales, est assurée par la sanction éthique et religieuse commune à toutes les lois de l'ordre moral.

L'ordre de la nature est l'expression complète de la pensée créatrice qui l'a conçu, il est réalisé objectivement par l'action immédiate des lois de la nature. L'ordre social doit sa réalité objective et concrète à l'action immédiate des lois sociales qui déterminent ses bases seulement. La réalisation objective de toutes les autres exigences de ces lois dépend de l'intuition sociale dont elles sont l'objet et des actes de liberté qui la pratiquent; à ce titre l'ordre social est une création de la personnalité collective.

Les imperfections que l'on observe dans les sociétés les mieux ordonnées prouvent que l'intuition des lois de l'ordre social est incomplète, que leur application dans des situations données est insuffisante. Mais l'étude comparée des institutions sociales et politiques démontre aussi que toutes elles réfléchissent un type commun, et qu'elles correspondent à une pensée créatrice, elles expriment cette pensée avec une pureté plus ou moins grande.

L'intuition des lois sociales que révèle la constitution positive des sociétés ne correspond jamais à la pensée idéale que l'étude comparée des institutions positives réveille dans l'esprit de celui qui recherche dans ces données l'idée de ce qu'elles doivent être, de ce qu'elles peuvent être; mais cette étude révèle du moins une intuition progressive des lois de l'ordre social et une application de plus en plus intelligente de leurs exigences; elle fournit des indications de plus en plus complètes sur la pensée idéale et créatrice, qui est le véritable objet de la science sociale. Ces indications deviennent plus concluantes à mesure que l'horizon du passé est plus étendu. Les destinées accomplies des sociétés hu-

maines éclairent sur les causes de leur force, de leur grandeur et de leur décadence. Chaque nation fournit sa part dans les expériences qui permettent à la science sociale de faire un pas nouveau dans la connaissance des lois éternelles qui règlent la constitution de l'ordre social.

Le progrès social est le fruit de la science et de la pratique des principes dont elle a constaté la vérité. Il résulte surtout des actes de liberté qui se succèdent dans la forme obligatoire et juridique des rapports qui forment la charpente de l'organisation sociale.

Le mécanisme des institutions, quelque parfait qu'il soit, ne fonctionne qu'en raison du moteur qui le met en mouvement. Les forces intellectuelles et morales sont le véritable moteur de ce mécanisme.

La loi juridique règle la forme générale, permanente et obligatoire des rapports de l'ordre social et des pouvoirs publics; leur constitution, quelque parfaite qu'elle soit, est sans force et sans vie si les actes de liberté qui se succèdent dans ces formes ne sont pas à la hauteur des institutions.

L'esprit moral et religieux de ceux qui réalisent par leurs actes et par leurs mœurs les conditions positives de l'ordre social privé, exerce sur la destinée sociale une influence supérieure à celle des lois.

L'esprit dont s'inspirent les actes des pouvoirs et les moyens qu'ils pratiquent agissent plus directement sur la vie publique que la constitution juridique des pouvoirs.

Les meilleures lois et la meilleure constitution deviennent impuissantes si les mœurs privées et publiques ne s'élèvent point à la hauteur des principes qu'elles sanctionnent

Les lois de l'ordre social ne sont ni des formules générales, ni des principes abstraits, elles expriment ce que chaque élément constitutif de l'ordre social doit être, elles en indiquent l'essence, la nature, le but et les fonctions.

Les lois de l'ordre social correspondent à la nature con-

crète des éléments constitutifs de l'État. La connaissance de ces lois ne peut être déduite d'aucun principe général et abstrait. Cette connaissance est le résultat de l'étude comparée des institutions positives et des effets qu'elles produisent sur la destinée personnelle et sociale.

L'histoire du droit expose les intuitions sociales, et l'histoire des doctrines expose les intuitions personnelles dont les lois de l'ordre social ont été l'objet.

CHAPITRE III.

DE LA SANCTION DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

Toutes les lois de l'ordre moral sont protégées par une sanction éthique et religieuse. Les devoirs qu'elles imposent sont indéfinis. Les obligations juridiques qu'elles déterminent sont définies.

Les lois de l'ordre social sont aux lois de l'ordre moral ce que l'espèce est au genre. Le même rapport existe entre les obligations juridiques et les devoirs.

Les lois de l'ordre social déterminent les formes générales, permanentes et nécessaires de l'ordre moral ; elles règlent le fait de l'association, les rapports privés et publics qui la déterminent, elles règlent les modes d'action de la souveraineté et la relation normale des pouvoirs publics.

La sanction éthique et religieuse qui protège les lois de l'ordre social comme toutes les autres lois de l'ordre moral, a son principe dans la conscience personnelle que l'homme a de sa dignité morale et des conditions éthiques de son unité religieuse avec Dieu. La violation volontaire des lois de l'ordre moral provoque toujours en nous la conscience de notre déchéance morale. Le lien religieux entre l'homme et Dieu est rompu par l'effet d'une volonté qui nous inspire des

actes contraires à l'intuition personnelle, vraie ou fausse, que nous avons de la volonté divine.

La sanction éthique et religieuse des lois de l'ordre moral est subjective et objective.

La sanction subjective a pour organe la conscience personnelle que nous avons de notre unité psychique; tout acte immoral que nous estimons être tel, altère plus ou moins profondément la conscience de notre unité psychique.

La sanction objective a pour organe l'opinion publique et la destinée Les actes qui sont conformes aux lois de l'ordre moral produisent le bien, les actes qui leur sont contraires produisent le mal. La bonne foi nous protège contre les effets de la sanction subjective des lois de l'ordre moral, alors même que ces lois ont été mal appréciées et mal interprétées, mais elle ne nous protège point contre la sanction objective qui résulte des effets que l'observation ou la violation des lois de l'ordre moral produisent fatalement.

La sanction juridique qui protège les lois de l'ordre social a son principe dans la conscience que la personnalité collective acquiert des conditions nécessaires à l'existence et au développement de l'ordre social.

La personnalité collective aussi bien que l'homme individuel comprend ce qui se doit dans les rapports donnés de l'ordre moral; l'idée des devoirs et des obligations s'impose à la conscience publique avec une autorité supérieure à celle que possède tout autre motif d'action.

Le droit formule les intuitions éthiques que la personnalité collective acquiert des conditions générales, permanentes et nécessaires de son existence et de son développement. Ces intuitions correspondent au développement de fait des éléments de l'ordre social, et à l'état de culture intellectuelle, morale et religieuse.

L'intuition des lois de l'ordre social est toujours, dans ses premières origines, une intuition instinctive et religieuse;

les formules sacramentelles et les rites symboliques qui en sont l'expression, portent chez toutes les nations le cachet de l'esprit religieux et d'une inspiration poétique.

L'usage, la coutume, les mœurs des ancêtres déterminent la forme obligatoire de la constitution des pouvoirs et des rapports de l'ordre social public et privé. Cette forme est acceptée comme une nécessité qui dérive de la nature des choses ou bien comme étant l'expression de la volonté divine. Les actes de liberté se succèdent dans les formes constitutives que les habitudes, les intérêts et les croyances ont rendus obligatoires. Le respect naturel qu'inspirent les usages consacrés par le temps protège longtemps les formes et les principes juridiques déterminés par la coutume, mais le moment arrive où ces dogmes vieillis sont dépassés par le mouvement naturel des idées et ne correspondent plus ni aux intérêts, ni aux opinions de la société dont ils règlent l'organisation sociale et politique. Leur autorité s'affaiblit et se perd; des besoins nouveaux se sont développés, les intérêts se sont déplacés, les mœurs, les habitudes ont changé, les idées ont marché, les croyances se sont épurées. L'intuition des lois de l'ordre social s'est modifiée. Les institutions surannées sont discutées et battues en brèche. Des erreurs consacrées par le temps sont attaquées au nom de la raison. Des abus nés de l'interprétation vicieuse que des intérêts prédominants donnent à la coutume, sont mis à nu. Les principes constatés par la science sont substitués aux maximes traditionnelles. L'autorité morale des convictions et des opinions raisonnées l'emporte sur celle des précédents et des faits accomplis.

Les obligations juridiques ont leur principe dans les nécessités qui dérivent de l'essence et de la nature des éléments de l'ordre social, ou bien dans les nécessités qui dérivent des conditions de leur développement positif et historique.

Les exigences éthiques auxquelles l'intuition sociale attribue le caractère d'une nécessité sociale absolue ou relative sont des exigences juridiques, en tant qu'elles sont définies et que leur exécution est susceptible d'être assurée par voie de contrainte matérielle, ou bien que le dommage causé par leur inexécution est susceptible d'être apprécié par un équivalent représenté par des valeurs économiques.

Les exigences éthiques qui ne présentent pas ce caractère ne sont point susceptibles d'être rendues obligatoires. La sanction juridique ne peut en assurer l'exécution.

Les exigences juridiques sont virtuellement négatives, elles imposent l'obligation de ne pas léser le droit d'autrui et de respecter la forme constitutive et obligatoire des éléments de l'ordre social.

Le caractère générique du droit est négatif, car les exigences éthiques sanctionnées par ses dispositions sont négatives; c'est à cette condition seulement qu'elles sont définies.

Le but de toutes les obligations juridiques est de ne pas faire ce qui détruit les conditions de l'ordre social.

Le but des devoirs éthiques est de provoquer des actes de liberté qui réalisent les conditions positives de l'ordre social.

Toute obligation suppose un droit corrélatif; le caractère juridique de toute obligation est dans la défense de léser le droit auquel elle correspond.

Le lien juridique établi par la corrélation du droit et de l'obligation exige un rapport direct ou indirect entre deux ou plusieurs personnalités.

Les droits personnels et les obligations personnelles établissent un lien de droit déterminé par le rapport direct entre deux ou plusieurs personnalités; les droits réels et les obligations réelles établissent un lien de droit fondé sur un rapport indirect et médiat entre deux ou plusieurs personnalités.

Les rapports de l'homme avec sa propre personnalité et les choses qui en dépendent ne sont jamais des rapports

juridiques. Les rapports de l'homme avec les choses ne deviennent juridiques que par la relation possible ou réelle des choses avec d'autres personnalités.

Les rapports éthiques et religieux que la foi établit entre l'homme et Dieu ne sont pas davantage des rapports juridiques. Tous ces rapports imposent des devoirs et non des obligations, ils ne sont la source d'aucun droit. L'homme n'a ni droit sur lui-même, ni obligation envers lui-même; il n'a ni droit sur les choses, ni obligation envers les choses, du moment qu'il est fait abstraction de leur rapport avec le patrimoine d'autres personnalités.

L'idée de droit et d'obligation implique l'idée d'un rapport d'égalité. L'homme ne peut avoir envers Dieu ni droits ni obligations.

Les droits et les obligations dérivent d'un rapport social, nécessaire à l'existence et au développement de la personnalité individuelle ou collective; ils existent par l'effet d'une sanction sociale et positive qui les reconnaît, qui protège le droit, qui assure par la contrainte l'exécution de l'obligation.

Les rapports juridiques s'établissent par la relation de l'homme avec ses semblables et avec les choses en tant qu'ils sont une dépendance de la personnalité; ils se distinguent des rapports éthiques et religieux par leur caractère défini et par le fait de leur nécessité sociale, absolue ou relative, reconnue et sanctionnée par le pouvoir social.

Les exigences morales qu'impliquent ces rapports ont pour but la perfection des actes de liberté qu'ils provoquent; ces exigences sont indéfinies et idéales, leur sanction est psychique et personnelle.

Les exigences juridiques qu'impliquent ces rapports ont pour but la conservation des conditions nécessaires à l'existence et au développement de l'ordre social; ces conditions dérivent de l'essence et de la nature des éléments constitu-

tifs de l'ordre social ou bien de leur constitution accidentelle, positive et historique.

L'identité des principes que l'on observe dans les législations positives est l'effet du premier ordre de ces conditions. La diversité de leurs principes juridiques résulte du second ordre de ces conditions.

La sanction juridique qui protège les exigences juridiques des rapports de l'ordre social est civile ou pénale, elle est judiciaire ou politique.

CHAPITRE IV.

DE LA SANCTION CIVILE DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

La sanction civile qui protège un droit a pour but de contraindre à l'exécution de l'obligation corrélative, d'assurer l'équivalent de son inexécution, de contraindre à réparer le dommage causé par la lésion volontaire ou involontaire d'un droit.

La sanction civile des droits existe lorsque le droit contesté ou lésé a été reconnu par un acte du pouvoir social et que la contestation dont un droit a été l'objet est déclarée mal fondée par ce pouvoir.

La sanction civile n'est point efficace si l'exécution des actes déclaratifs du pouvoir social n'est point assurée par l'intervention possible d'une force matérielle suffisante pour contraindre les volontés individuelles qui résistent à la décision rendue.

CHAPITRE V.

DE LA SANCTION PÉNALE DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

La sanction pénale n'est point déclarative d'un droit contesté comme la sanction civile; elle est répressive, elle a

pour effet de punir les actes de violence ou de fraude qui lèsent un droit non contesté. Ces faits menacent et compromettent les rapports juridiques qui sont la source des droits individuels.

La sanction pénale est à la fois répressive, pénitentiaire et préventive.

Elle est répressive en tant que le but de la peine est de punir par la douleur et par la souffrance physique et morale celui dont la volonté rebelle engage une lutte injuste contre la volonté de la personnalité collective, et qui lèse par la violence ou par la fraude des droits qui ont leur source dans des institutions juridiques.

La sanction pénale est pénitentiaire en tant que la peine a pour but de provoquer une réaction morale dans l'esprit du condamné propre à réformer les vices, les passions et les mauvais penchants qui l'ont poussé au crime.

La peine est pénitentiaire lorsqu'elle est de nature à réveiller dans celui qui la subit le remords, le repentir et la pensée que l'expiation qui lui est infligée est juste.

Le but pénitentiaire de la peine est atteint lorsque celle-ci relève moralement et par les effets de l'expiation, celui qui la subit.

La sanction pénale est préventive lorsque la peine a pour but d'inspirer, par la souffrance physique et morale de celui qui la subit, une terreur et une crainte salutaires à tous les membres du corps social, et qu'elle étouffe, par l'exemple qui vient d'être statué, la pensée criminelle de commettre des actes coupables.

La peine est conforme à la justice lorsqu'elle est à la fois répressive, pénitentiaire et préventive.

La peine est injuste lorsqu'elle n'est que répressive, que pénitentiaire, que préventive.

La peine injuste, qu'elle le soit par un motif répressif, pénitentiaire ou préventif, n'atteint pas même le but spécial

et secondaire qu'elle se propose exclusivement ou de préférence. Ainsi la peine perd de sa force lorsque la douleur physique ou morale qu'elle inflige est par sa rigueur ou par sa faiblesse hors de proportion avec le désordre causé par une action coupable ou bien lorsqu'elle est sans rapport avec la perversité de la volonté que révèle un acte coupable. Lorsque la peine est trop faible elle ne produit aucun effet, elle cesse d'être répressive lorsqu'elle est trop rigoureuse, elle transforme celui qui la subit en une victime. Le sentiment personnel de l'injustice est un bouclier qui protège le coupable contre la société qui le frappe. Le condamné se pose en vaincu et traite la société qui le punit en ennemi. La souffrance morale de la peine est amortie; la honte et la flétrissure sont effacées.

La juste proportion entre la souffrance physique ou morale et le fait coupable est une des conditions les plus essentielles de la justice de la peine.

Lorsqu'une peine infligée à temps produit un effet indélébile, elle est injuste. Il en est de même lorsque la nature répressive ou préventive de la peine est inconciliable avec son effet pénitentiaire. La peine est encore contraire à la justice lorsque ses effets rejaillissent sur des innocents.

L'état de culture d'une société a une grande influence sur les opinions qu'elle se fait de la justice des peines. Une nation barbare trouve que les peines corporelles sont conformes à la justice. Un peuple civilisé abroge les lois qui les infligent. La privation de la liberté et le déshonneur et l'exil suffisent à la répression. Il en est du système pénal comme du système d'éducation. On a longtemps éduqué la jeunesse à coups de bâton. L'expérience a fini par démontrer que la parole et l'influence morale produisent plus d'effet que la douleur physique. Le fouet et le knout jouent un rôle important dans le système pénal des nations incultes; la peine de mort est prodiguée dans leurs codes, le luxe atroce de ses

appareils cruels révolte tous les sentiments d'humanité; l'emprisonnement, la déportation, l'exil, la flétrissure morale, la dégradation civique ont été substitués sans danger aux peines corporelles. La société s'arme encore du glaive pour frapper un criminel dangereux, mais c'est pour le priver de la vie, non pour le torturer.

La valeur pénitentiaire de la peine de mort a été contestée, mais à tort. La certitude de comparaître dans un temps donné devant le juge éternel produit sur les criminels les plus endurcis une réaction morale dont les effets ne sont point perdus, si la mort est la transition à une vie future.

La sanction pénale est faussée lorsque le motif préventif ajoute à la peine des rigueurs que le motif répressif n'exige pas. L'atrocité des peines émousse la sensibilité d'une nation et donne aux mœurs une férocité plus grande. La rigueur excessive des peines a rarement diminué les crimes. L'éducation, l'instruction et de bonnes institutions sociales préviennent plus efficacement les crimes que ne le fait l'atrocité des peines. L'espérance d'échapper au châtiment égare toujours l'esprit du coupable, et cet espoir anéantit la force préventive des peines les plus rigoureuses. L'impression que produisent les exécutions publiques soulève des doutes sérieux sur l'effet préventif des peines les plus sévères. La peine établie dans un but préventif dépasse presque toujours la rigueur nécessaire à la répression. L'injustice qui en résulte concilie au coupable la pitié publique et les sympathies excitées par ses souffrances détruisent l'effet préventif de la peine.

Pendant longtemps la répression et la prévention étaient l'unique but de la peine. On a fini par comprendre que la justice de la peine exigeait que l'amendement moral du coupable fût rendu possible par les effets de la peine.

Le principe est posé, mais les questions qu'il soulève ne sont point résolues. Le choix des moyens pénitentiaires

présente de grandes et sérieuses difficultés. Ils ne doivent ni aggraver ni affaiblir le caractère répressif et préventif de la peine. L'esprit de système a gravement compromis la solution pratique de ces questions. Le zèle aveugle de certains philanthropes eût volontiers entouré les condamnés de plus de soins et de comfort que n'en ont souvent les honnêtes gens qui vivent en dehors du régime des prisons et des bagnes.

La contagion morale qui se développe par la vie commune des condamnés et les dangers dont la société est menacée par des associations secrètes de malfaiteurs libérés qui ont appris à se connaître durant leur détention, ont motivé plusieurs combinaisons pénitentiaires dont le principal but est de prévenir les effets funestes qui résultent de la vie commune des condamnés. Un des moyens indiqués à cet effet consiste à établir entre les prisonniers un régime de silence absolu et de les astreindre à un travail régulier. L'expérience a démontré l'insuffisance de cette combinaison. Les condamnés savent toujours suppléer à la parole par un langage de signes convenus.

Un autre système connu sous le nom de régime cellulaire va plus loin. Les condamnés, complétement isolés dans des cellules, ne peuvent ni se corrompre, ni préparer des associations dangereuses. La solitude absolue rejette l'homme sur lui-même et produit une réaction morale des plus énergiques ; mais cette réaction ne produit l'effet pénitentiaire que par suite des influences morales et religieuses qui agissent sur les esprits préparés à les recevoir. Lorsque ces influences manquent au condamné, l'aliénation mentale et l'hébétement terminent fréquemment la crise provoquée par un isolement complet et prolongé. Ce régime, pour porter quelques fruits, exige des soins multipliés, des dépenses considérables et un contrôle sévère de tous les services. Il ne peut être pratiqué par des agents salariés seulement, ses effets deviennent fu-

nestes si des hommes animés d'un esprit vraiment religieux ne se dévouent à cette œuvre de charité publique. Si le régime cellulaire dégénère en un simple mécanisme pénitentiaire, les règlements administratifs, quelque bien faits qu'ils soient, sont impuissants à prévenir ses dangers, à corriger ses effets délétères. Il aggrave le caractère répressif et préventif de la peine, sans garantir ses effets pénitentiaires.

D'autres combinaisons pénitentiaires bien supérieures à celles-ci deviennent possibles par la déportation des malfaiteurs dans des colonies lointaines. Placés dans les conditions d'un ordre social nouveau, beaucoup de ces hommes se retrempent au physique et au moral par leur contact plus immédiat avec la nature. Les travaux agricoles et les rapports de famille formés dans des conditions nouvelles favorisent plus énergiquement la régénération des condamnés que les systèmes pénitentiaires déplorables, si vantés de nos jours. Les vices de l'ordre social sont solidaires des crimes réprimés par la loi pénale. Sur cent condamnés il en est quatre-vingt-dix qui, placés dès leur enfance dans des conditions moins funestes, eussent été d'honnêtes gens. Ce qui le prouve c'est que beaucoup de ces condamnés se relèvent par l'influence des nouveaux rapports que leur fait la déportation.

Lorsque le pouvoir social aura fait les expériences propres à l'éclairer sur les dangers auxquels les sociétés sont exposées par l'influence prédominante des intérêts de l'industrialisme, la solution du problème pénitentiaire sera plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les vices de l'ordre économique sont la cause la plus active de l'immoralité et du crime. Aussi longtemps que le mal n'est pas attaqué dans son principe, il est impossible de lutter avec succès contre les effets qu'il produit. Le régime pénitentiaire des bagnes et des maisons de détention est profondément vicieux. Le régime du silence et le régime cellulaire ne font que déplacer le mal. La dé-

portation des condamnés frappés d'une peine rigoureuse et la création de colonies agricoles pénitentiaires destinées à recevoir ceux qui sont frappés d'une peine non infamante, sont le moyen le plus efficace de concilier la répression et la prévention avec le principe pénitentiaire et d'assurer la justice de la peine.

C'est par un retour aux conditions naturelles de la vie que cesseront les souffrances des sociétés modernes ; elles se sont écartées de la nature, elles ont altéré les lois économiques ; c'est par leur retour à la nature et par une application plus complète de ces lois que leurs souffrances cesseront.

La sanction pénale des rapports juridiques exige la réunion des conditions suivantes. Elle exige un acte de souveraineté, par lequel les droits dont la lésion est réprimée sont reconnus ; elle exige un acte de souveraineté qui a déterminé les faits qualifiés crimes et délits et la peine qui les réprime. La sanction pénale exige enfin un acte du pouvoir social qui constate l'existence d'un fait coupable et qui applique la peine prononcée par la loi ; elle exige l'existence d'une force matérielle suffisante pour assurer l'exécution du jugement et l'application réelle de la peine.

CHAPITRE VI.

DE LA SANCTION JUDICIAIRE ET POLITIQUE DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

La sanction civile et pénale des rapports juridiques est judiciaire ou politique. Elle est judiciaire lorsque les actes de souveraineté qu'elle exige sont exercés par des pouvoirs publics régulièrement constitués et reconnus comme tels. Elle est politique lorsque la force protège seule le droit et que la partie lésée est réduite à se faire justice à elle-même par l'emploi de la force matérielle, par le combat, par le duel, par la guerre.



Dans un ordre social mal constitué la sanction des droits privés est abandonnée à la vindicte personnelle et à la vindicte de la famille.

Les embargos, les confiscations internationales, la guerre et les luttes révolutionnaires sont des moyens non moins imparfaits, de protéger l'efficacité des droits publics et internationaux et prouvent que l'ordre social public est mal constitué.

CHAPITRE VII.

DE LA JUSTICE DES LOIS DE L'ORDRE SOCIAL.

L'efficacité des droits dépend de leur sanction juridique et sociale; un droit que la personnalité collective n'a point reconnu et qu'elle ne protège pas est un droit illusoire. Cependant les droits et les obligations ne sont pas une création arbitraire de ceux qui exercent les pouvoirs publics. S'il en était ainsi, la force serait identique avec le droit. Il ne faut pas attribuer au pouvoir matériel une force qu'il ne possède pas. La sanction juridique d'une loi injuste et arbitraire est dépourvue de l'autorité morale qui distingue le droit du fait.

L'idolâtrie de la force fut toujours le dogme du despotisme.

On obéit à l'autorité morale de la loi, on se résigne à tolérer, aussi longtemps qu'il le faut, l'abus de la force déguisé sous forme de loi.

La sanction juridique doit sa force morale à la justice des droits qu'elle protège, et à la justice des moyens qu'elle emploie.

La volonté créatrice de Dieu a donné à chaque rapport de l'ordre social son essence propre, son caractère particulier, son but spécial; elle a déterminé la nature des pouvoirs, leurs fonctions, le but et la sphère de leur action.

Les conditions de l'ordre social sont en rapport avec les besoins de la nature humaine, avec le but appréciable de la destinée personnelle et sociale.

Dieu a donné à l'homme la puissance de connaître, afin qu'il discerne le vrai du faux et le bien du mal, le juste de l'injuste; il s'en est remis à sa puissance créatrice pour réaliser l'intuition qu'il acquiert des lois de l'ordre moral.

Le principe régulateur des droits et des obligations est indiqué par l'essence et la nature des éléments qui constituent l'ordre social. La justice est l'âme du droit, elle est de l'essence de toutes les institutions vraiment juridiques.

Ce qui est conforme à la nature et au but des éléments qui constituent l'ordre social est juste, ce qui leur est contraire est injuste.

La sanction objective du juste et de l'injuste est supérieure à la sanction du droit positif; elle est supérieure à la sanction éthique et religieuse subjective. La violation des principes éternels de la justice est une cause de perturbation, elle produit des effets funestes même à l'égard de ceux qui semblent profiter de l'injustice.

La science du juste et de l'injuste a pour objet la connaissance des lois éternelles de l'ordre social. La science du droit a pour objet de connaître l'application positive et historique de ces lois. Le législateur et l'homme d'état pratiquent l'art d'appliquer ces lois à des situations données et de concilier leurs exigences absolues avec les nécessités transitoires et accidentelles de l'ordre social.

L'intuition personnelle des devoirs qu'imposent des situations données perd de son individualité par les progrès de la culture intellectuelle et morale. Les idées éthiques deviennent plus générales et plus homogènes à mesure qu'elles sont plus conformes aux lois éternelles de l'ordre moral. Il en est de même de l'intuition sociale du juste et de l'injuste.

Dans les sociétés peu avancées le droit est d'une indivi-

dualité tranchée, l'esprit national et local prédomine dans les institutions, l'étude comparée de toutes les législations primitives constate plus de différences que d'analogies, un esprit étroit, exclusif et local les distingue.

Dans les sociétés arrivées à un haut état de culture les institutions sociales et politiques se dépouillent de leur caractère accidentel et historique, les principes juridiques passés à l'état d'axiome y deviennent plus nombreux. L'homogénéité philosophique des législations positives devient plus grande à mesure que le droit est l'expression d'une intuition plus complète et plus pure des lois éternelles de l'ordre social.

Chez toutes les nations l'opinion publique flétrit ceux qui manquent à la probité, à la délicatesse, à l'honneur. Même aux époques de décadence la richesse et le pouvoir n'usurpent jamais dans l'opinion l'estime et l'influence qui appartiennent à la vertu, et si parfois le succès est l'idole du jour, cette idole est brisée le lendemain. L'histoire, inflexible et sévère comme le jugement de Dieu, réduit à leur juste valeur les fausses gloires et les réputations usurpées.

Aucune législation, quelque barbare qu'elle soit, n'a sanctionné l'impiété dans les rapports de famille, la fraude et le dol dans l'exécution des engagements; aucune n'a protégé les violations du droit de propriété, les attentats contre les personnes ou contre la chose publique.

Les idées morales qui sont de tous les temps et de toutes les nations sont des idées conformes aux lois éternelles de l'ordre moral. Les lois qui méritent le nom de raison écrite réfléchissent les lois éternelles de l'ordre social avec d'autant plus de pureté que les principes qu'elles sanctionnent, dépouillés de tout caractère accidentel, s'appliquent à la constitution sociale et politique de toutes les nations.

CHAPITRE VIII.

DES DEVOIRS ÉTHIQUES ET RELIGIEUX DANS LEUR RAPPORT AVEC LES OBLIGATIONS JURIDIQUES.

Tous les rapports juridiques sont des rapports éthiques. Les exigences morales qu'ils impliquent, reconnues par l'intuition de la personnalité collective et sanctionnées par sa volonté, deviennent des obligations juridiques. Réfléchies selon leur nature indéfinie et idéale dans l'intuition personnelle, ces exigences se formulent dans l'idée personnelle d'un devoir.

Les obligations juridiques sont virtuellement définies et négatives, les devoirs éthiques sont virtuellement indéfinis et positifs.

Les conditions juridiques de l'ordre social sont concordantes avec ses conditions éthiques; les lois de l'odre moral, qu'elles soient sociales, éthiques ou religieuses, sont l'expression d'une seule et même pensée créatrice; l'harmonie des principes du droit avec les principes de la morale est une des présomptions les plus fortes en faveur de la vérité objective d'un principe juridique ou moral. Leur contradiction respective est un indice certain de l'erreur qui vicie les principes juridiques ou les principes éthiques.

Le droit positif est l'expression de l'intuition sociale et collective, il peut donc arriver que le droit sanctionne des principes contraires à l'intuition personnelle que nous avons de nos devoirs. La question est de savoir si dans ce cas la conviction éthique personnelle doit se soumettre à la loi positive. En d'autres termes, la légalité de nos actes peut et doit-elle être acceptée en compensation de leur immoralité, la volonté doit-elle se décider d'après un motif étranger et contraire à l'idée de ce qui se doit dans une situation donnée.

La solution de cette question dépend de l'opinion que l'on se forme du rapport moral de la personnalité individuelle avec la personnalité collective. Ceux qui attribuent à la personnalité individuelle une valeur absolue et qui estiment que la loi est faite pour l'homme et non l'homme pour la loi, décideront que dans le conflit de nos devoirs avec nos obligations juridiques il faut agir à ses risques et périls conformément à nos convictions éthiques personnelles.

Ceux qui n'attribuent à la personnalité aucune valeur absolue et qui estiment que la destinée morale et religieuse de l'homme est subordonnée à la destinée politique de l'État, décideront au contraire que la conviction éthique personnelle doit être sacrifiée au respect dû à la conviction sociale, c'est-à-dire à la loi positive.

La conviction éthique personnelle est le motif d'action suprême et la loi normale de tous les actes de liberté. C'est cette conviction seule qui nous révèle la volonté divine exprimée par les lois de l'ordre moral. La conclusion à tirer de ces prémisses, c'est qu'il faut obéir à Dieu de préférence aux hommes.

Le progrès de l'ordre social a de tout temps été conquis par le dévouement absolu aux convictions éthiques personnelles et au prix du martyre de ceux qui ont préféré l'autorité des lois éternelles et les convictions de leur propre conscience à l'autorité usurpée par des lois injustes et arbitraires. La doctrine de la soumission aveugle, passive et absolue à la loi est la doctrine du despotisme, elle substitue le fait au droit et la force à la justice.

CHAPITRE IX.

DU RAPPORT DE LA DOCTRINE AVEC LE DROIT.

La doctrine individuelle, quelque vrais que l'on suppose ses principes, ne peut et ne doit servir de règle à la consti-

tution juridique de l'ordre social qu'après avoir conquis l'assentiment de l'opinion publique, et ceci même encore ne légitime pas entièrement la sanction juridique qui transforme les principes d'une doctrine en dispositions du droit positif.

L'effet naturel des doctrines sociales est d'agir sur les opinions, sur les convictions individuelles, de les éclairer, de les rectifier, de les élever. Le succès légitime auquel la doctrine peut prétendre c'est d'être acceptée comme vraie par la conscience publique; il faut que ses principes soient devenus des lieux communs avant de prétendre à réformer le droit, fût-il même vicieux et de beaucoup inférieur à la doctrine nouvelle.

Il est nécessaire que les doctrines sociales agissent d'abord sur les mœurs et qu'elles modifient les opinions et les convictions par la seule puissance de la vérité. Lorsque les rapports de fait de l'ordre social ont été influencés pas les mœurs, alors seulement la doctrine qui a produit ces effets est apte à recevoir la sanction juridique qui la métamorphose en droit.

Rien n'est plus dangereux, plus subversif et plus stérile que la transformation prématurée des principes d'une doctrine en institutions juridiques.

L'impatience naturelle qui porte les esprits ardents et logiques à imposer leurs convictions individuelles de par la loi, a de tout temps entravé le développement organique des institutions juridiques. Cette précipitation a toujours fait beaucoup de mal et fort peu de bien. Les réformes anticipées ne sont jamais durables. Des lois qui ne sont point fondées sur les mœurs, sur les intérêts existants, sur les habitudes, n'ont aucune base solide. L'influence que le droit exerce sur les mœurs est beaucoup trop faible pour devenir un titre à l'initiative des réformes.

Les pouvoirs révolutionnaires ont plus d'une fois tenté

l'essai téméraire de construire l'édifice social d'après des doctrines arrêtées, non encore acceptées par la conscience publique, non encore librement pratiquées et sans rapport réel avec l'état des mœurs et des intérêts; ils n'ont jamais réussi. Après avoir beaucoup détruit, les ruines des institutions qu'ils avaient imposées n'ont pas tardé à se mêler avec celles dont ils avaient couvert le sol.

Les réformes utiles et durables avaient toujours leur racine dans les convictions bien arrêtées de l'opinion publique, elles étaient conformes à l'état des mœurs, des intérêts, des besoins et des habitudes.

Le droit ne peut être la création immédiate de la doctrine et ce n'est qu'à un titre religieux et par l'autorité d'un dogme révélé qu'une doctrine nouvelle peut être ainsi transformée brusquement en droit. La foi dans son origine divine et la puissance du fanatisme opèrent des merveilles que l'autorité seule de la vérité ne peut opérer sur des habitudes, sur des intérêts et sur des mœurs qui résistent avec la tenacité naturelle des faits qui ont de fortes racines dans le passé.

Ces observations s'appliquent non-seulement à des doctrines nouvelles, mais encore aux systèmes de droit positif qui ont passé à l'état d'une simple doctrine. Tout *jus receptum* imposé par voie d'autorité et qui se trouve sans rapport réel avec l'état des mœurs et des intérêts, ce droit fût-il la raison écrite, fausse profondément le développement naturel des institutions juridiques. Les érudits qui admirent aveuglement de telles doctrines, non-seulement parce qu'elles sont conformes à la raison, mais encore parce qu'elles sont anciennes, ont beaucoup contribué à propager les illusions sur l'influence heureuse que le *jus receptum* exerce sur l'état de culture des nations auxquelles une doctrine exotique a été juridiquement imposée.

Les institutions et les lois d'une nation ne se greffent point sur les mœurs et les intérêts d'une autre nation.

LIVRE VII.

DE L'ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRADITIONS SUR L'ÉTAT DE NATURE.

Les traditions sur l'état primitif de l'humanité racontent d'un âge d'or, d'un paradis perdu. Le mythe poétique d'un état de paix et de bonheur plane sur les origines de notre race.

La tradition raconte que l'homme dans sa condition première ignorait la douleur, le mal lui était inconnu. Sa vie était affranchie des luttes qui la rendent pénible. La paix était dans son âme et l'harmonie dans l'ordre de la nature. La mort ne brisait point les liens des affections, l'humanité communiquait avec les esprits supérieurs et vivait de la vie de l'éternité dans les conditions du temps. Des esprits supérieurs à l'homme se détachèrent de Dieu, et leur chute entraîna celle de l'humanité. La base religieuse de l'état primitif était ruinée. L'harmonie de ses conditions était détruite, les déchirements causés par cette déchéance morale et religieuse réagirent sur l'ordre de la nature et produisirent dans ses conditions des perturbations analogues à celles qui troublaient l'ordre moral. La conscience religieuse de l'humanité fut profondément altérée par les effets de sa chute et de sa

déchéance morale. La puissance de la foi, organe de l'éternel et de l'infini, était paralysée. L'égoïsme et l'orgueil germèrent dans les esprits. L'amour en Dieu s'éteignit dans les âmes. La crainte et la terreur devinrent le principe servile d'un culte dégradé et cruel, le sang des victimes coulait sur les autels.

L'homme avait fait Dieu à son image; adonné au mal, il ne participait plus par la foi et par l'amour à la conscience de Dieu et cherchait une médiation impossible dans les pratiques de la superstition et de l'idolâtrie.

Les dogmes de toutes les religions positives et révélées correspondent à cette antique tradition. Ils expriment la nécessité d'une médiation divine et lui attribuent la puissance d'opérer par la foi la régénération morale et religieuse de l'humanité déchue.

Ces traditions ont-elles conservé quelque vague souvenir de l'état primitif de l'homme, est-ce un regret ou une espérance qu'elles expriment? Les fraîches et pures images d'un état de nature si différent des conditions actuelles de la vie, sont-elles la création poétique de l'imagination des peuples et le mirage d'un bonheur inconnu à cette terre? Qui le dira?

Les mythes de l'antiquité ont été l'objet d'études sérieuses. Croyances, mœurs, langues, migrations des peuples, tout a été consulté, mais en vain; le voile que les siècles ont jeté sur le berceau de l'humanité n'a pas été soulevé, il couvre un mystère impénétrable.

CHAPITRE II.

DES HYPOTHÈSES PHILOSOPHIQUES SUR L'ÉTAT DE NATURE.

Les philosophes grecs et romains se sont médiocrement préoccupés des questions relatives à l'état de nature, ils s'en tenaient aux mythes et aux données de fait pour expliquer

les origines de l'état social, qu'ils acceptaient comme un fait naturel déterminé par les nécessités de la nature humaine. Les doctrines saines et pratiques de l'antiquité identifiaient l'état social et l'état de nature.

Les doctrines sociales modernes au contraire opposent fréquemment l'état social à l'état de nature. Cette antithèse étrange s'explique par le mouvement général des idées et surtout par les méthodes de la philosophie moderne.

Le rationalisme et la philosophie transcendante spéculative et abstraite ont cela de commun qu'ils déduisent le système des connaissances humaines d'un principe unique, abstrait et d'une vérité absolue. Leur méthode commune exige que le principe qui sert de point de départ aux déductions logiques et aux constructions dialectiques du système s'impose à l'intelligence avec la puissance d'une nécessité intellectuelle, avec la force d'un axiome. Dans l'esprit de cette méthode les sciences spéciales sont les conséquences logiques et dialectiques des principes généraux et abstraits qui servent de point de départ au fil des déductions et des raisonnements.

Les divers systèmes sur le droit naturel sont le fruit de cette méthode; mais il est fréquemment arrivé que ceux qui l'adoptaient n'avaient pas conscience entière de ses exigences. En faisant abstraction des données concrètes de l'état social, ils s'arrêtaient à moitié chemin et acceptaient quelque donnée de fait au lieu et place du principe abstrait et général qu'ils poursuivaient. Ce fait posé en axiome caractérisait l'état de nature, c'est-à-dire l'abstraction plus ou moins complète qui était faite des données concrètes de l'état social, dont les conditions rationnelles devaient être logiquement déduites du principe générateur qui formait la base du système.

L'état de nature est dans l'esprit de ces doctrines la formule de l'idée qui résulte d'un procédé par lequel il est fait

abstraction de toutes les données concrètes de l'état social.

Les auteurs qui n'ont pas eu la conscience entière des exigences de leur méthode, admettent un état de nature positif. Il est évident que les données synthétiques formulées par leur principe sont puisées à la source de l'expérience; or il a été démontré que nul principe empirique ne s'impose à l'intelligence avec la force d'une vérité nécessaire, générale et absolue. Le vice de ces théories résulte d'une pétition de principe. La base est arbitrairement choisie, le système est ruiné par la discussion sérieuse du principe arbitraire dont il est logiquement déduit. Les uns représentent l'état de nature comme un état de guerre de tous contre tous, de chacun contre chacun; d'autres affirment que c'est un état d'isolement fondé par la crainte, ou bien un état idéal d'indépendance et de liberté, puis ils déduisent de cette donnée arbitraire les conditions de l'état social. Ainsi Grotius déduit l'état social de l'instinct de la sociabilité; Hobbes le déduit de l'intérêt personnel et des mauvais instincts de la nature humaine; Jean-Jacques Rousseau le représente comme l'effet d'un pacte dont il expose la formule bien connue; Montesquieu, tout en admettant l'idée abstraite d'un état de nature opposé à l'état social, ne tarde pas à revenir aux procédés de la méthode expérimentale; le vide de ces abstractions répugnait à son génie pratique.

Les philosophes, parfaitement conséquents avec le principe de la méthode rationaliste et transcendante, se servent de l'état de nature comme d'une simple formule, propre à indiquer qu'ils font abstraction complète des données de fait fournies par l'expérience et qu'ils prétendent déduire le système de droit naturel d'un principe dont la vérité absolue résulte de son abstraction. C'est ainsi que Spinoza fonde sa doctrine sur l'idée abstraite de la substance, que Kant déduit sa théorie du droit de l'idée abstraite de la liberté extérieure, que Fichte base son système sur le principe du moi et de

son opposition idéale avec le non moi. Hegel a construit sa théorie à l'aide des formules intellectuelles qui expriment les évolutions logiques et dialectiques du raisonnement abstrait. Le génie intuitif de Schilling a tenté de concilier les méthodes de l'abstraction et de la spéculation transcendante avec l'intuition de la pensée concrète et idéale réfléchie par l'ordre universel.

L'unité de ces systèmes est formelle et logique, mais on y cherche en vain les vestiges de l'unité qui résulte de la subordination, de la concordance et de l'harmonie des éléments qui constituent la réalité concrète des choses. Ces doctrines évoquent un monde fantastique enfanté par une série d'opérations intellectuelles; on prendrait volontiers ces théories pour des aberrations étranges de l'esprit humain, si la légitimité des intérêts qui les ont provoquées ne revendiquait point en leur faveur une place honorable dans le mouvement général des idées qui ont préparé les progrès réels de la science.

On ne méconnaît pas impunément la puissance du fait, l'autorité traditionnelle des dogmes. Les intérêts de l'ordre social ont de fortes et profondes racines dans le passé; mais la puissance des idées, l'autorité de la raison ont une légitimité égale à celle du fait et de la tradition. La philosophie moderne a revendiqué les droits imprescriptibles de la raison.

Le progrès social est menacé si la personnalité individuelle est sacrifiée à la personnalité collective; c'est le vice de l'organisation politique des républiques de l'antiquité, des institutions théocratiques et féodales du moyen âge. Les droits civils, politiques et religieux de classes entières ont été sacrifiés à des intérêts politiques. La philosophie moderne a courageusement combattu ce danger; elle a restitué à l'individu sa valeur absolue, à la raison individuelle sa liberté et ses droits imprescriptibles.

Le progrès social est compromis si les droits et les intérêts de la personnalité collective sont sacrifiés aux droits de l'homme ; c'est le vice de l'organisation politique des sociétés modernes qui ont méconnu l'autorité de la tradition, la puissance des faits accomplis et qui se dirigent dans leurs expérimentations d'après les principes abstraits et absolus des doctrines transcendantes.

Les extrêmes se touchent; le mouvement imprimé aux opinions dans l'intérêt des droits de l'homme se ralentit et les doctrines du jour s'engagent dans une voie qui les conduit à sacrifier de nouveau, et d'une manière plus absolue que jamais, l'homme à l'État. Les doctrines socialistes poursuivent ce but avec les mêmes armes qui ont servi à conquérir les droits de l'homme si longtemps sacrifiés à ceux de l'État.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT SOCIAL.

L'état social est l'état de nature de l'homme. Sa raison d'être se trouve dans les nécessités qui dérivent de l'organisation physique de l'homme, dans ses besoins économiques, dans ses intérêts intellectuels et moraux. L'état social est la forme native et permanente de l'existence de notre race sur cette terre; il est la condition suprême de son développement et de ses progrès.

L'homme naît, vit et meurt dans les rapports qui constituent l'état social. Le type rudimentaire de ces rapports, le germe et le principe des pouvoirs se trouvent dans toutes les sociétés si peu développées qu'elles soient.

L'instinct de la sociabilité établit et maintient avec la puissance impérieuse de la nécessité les rapports élémentaires de l'état social; les facultés intellectuelles et morales dont l'homme est doué exercent une influence d'autant plus

grande sur leur développement et sur leur constitution positive, que l'état de culture est plus avancé.

Les éléments constitutifs de l'état social sont identiques chez toutes les nations, mais leur constitution positive et historique présente la diversité la plus grande. Ces éléments sont plus variés qu'ils ne le sont dans l'état social des espèces animales que la nature a douées de l'instinct de la sociabilité. Une impérieuse et immuable nécessité détermine la constitution de l'état social de toutes les individualités animales collectives. La constitution positive de l'état social ne présente point dans la sphère de la personnalité la même uniformité, la même régularité; elle est déterminée par le mouvement des idées, par le progrès des connaissances, par le développement des intérêts, par la moralité des actions, elle relève de la liberté. Les bases immuables de l'état social sont seules protégées par la loi de la nécessité.



CHAPITRE IV.

DES RAPPORTS JURIDIQUES DE L'ORDRE SOCIAL PRIVÉ.

Les rapports juridiques de l'ordre social privé sont les conditions nécessaires à l'existence et au développement de l'homme. En dehors de ces rapports sa vie est impossible ou s'abaisse au-dessous des conditions de la vie animale.

La nécessité de ces rapports est la cause de leur nature juridique. Les principes qui dérivent de leur essence, de leur nature, de leur but, sont les principes régulateurs du droit privé. Les nécessités qui ont leur source dans le développement de fait de ces rapports, modifient les principes régulateurs du droit privé et déterminent le caractère positif et historique du droit privé.

La famille, la propriété, les rapports économiques, les engagements nés des conventions ou déterminés par des faits

qui obligent à l'instar du contrat, constituent les rapports privés de l'état social. Les actes individuels qui s'accomplissent dans les limites déterminées par la forme obligatoire de ces rapports sont l'âme et la vie de leur forme juridique.

Ces actes de liberté sont conformes au droit lorsqu'ils respectent les conditions obligatoires et sociales des rapports qu'ils réalisent; le caractère anti-juridique de ces actes ou leur illégalité résulte de leur opposition avec les conditions obligatoires de ces rapports.

Les formes obligatoires des rapports qui constituent le droit privé possèdent une continuité d'existence analogue à celle du corps social; elles ont une durée indépendante des actes individuels qui s'y accomplissent et qui s'y succèdent, et cette succession de faits individuels altère aussi peu leur identité permanente que les naissances et les morts altèrent l'identité permanente du corps social.

Les formes obligatoires des rapports de l'ordre social privé se trouvent les unes avec les autres dans une relation organique. Elles forment un système de principes; le droit positif privé de chaque nation en est l'expression concrète. Ces rapports ne sont point juxtaposés, ils ne forment point une agrégation, ils n'existent jamais isolément et indépendamment les uns des autres; la constitution juridique de chacun d'eux, apprécié d'un point de vue idéal ou d'un point de vue historique, dépend toujours de la constitution juridique de tous les autres. Les modifications du droit de famille nécessitent des modifications analogues du droit de propriété, des rapports économiques des conventions.

CHAPITRE V.

DES RAPPORTS JURIDIQUES DE L'ORDRE SOCIAL PUBLIC.

Les rapports juridiques de l'ordre social public sont les

conditions nécessaires à l'existence et au développement de la personnalité collective, indépendante et souveraine.

Les rapports de l'ordre social public sont déterminés par les nécessités qui dérivent de la constitution des pouvoirs publics, de leurs attributions, de leur mode d'action et de leur relation respective. Ils constituent dans leur ensemble les rapports politiques intérieurs de l'État.

Le droit public d'une nation est l'ensemble des formes obligatoires et constitutives des pouvoirs publics et des principes régulateurs de leur action. Les éléments du droit public forment un tout organique, un système.

Les rapports de l'ordre social public sont des rapports internationaux lorsqu'ils sont déterminés par des relations qui existent de fait entre deux ou plusieurs États. Ces rapports constituent dans leur ensemble les rapports politiques extérieurs de l'État.

Les formes obligatoires des rapports d'État à État, en tant que ces rapports sont susceptibles d'une sanction juridique, constituent dans leur ensemble le droit international public.

Les rapports de l'ordre social privé sont de leur essence et de leur nature des rapports fondés sur le principe de l'égalité. Leur but direct est d'assurer les conditions nécessaires à la liberté personnelle de l'homme dans les conditions données de l'état social.

Les rapports de l'ordre social public intérieur sont des rapports de domination et d'obéissance, de commandement et de soumission. Ils exigent l'indépendance respective des pouvoirs publics aussi bien que leur action collective et concordante. Le but de tous les rapports de l'ordre social public intérieur est d'assurer l'autorité absolue de tout les actes de souveraineté, en tant qu'ils sont exercés dans les limites que la nature des choses assigne à chaque pouvoir de l'État.

Les rapports de l'ordre social public extérieur sont des rapports fondés sur le principe de l'égalité. Leur but est de concilier les relations internationales avec les conditions nécessaires à la liberté civile, politique et religieuse des personnalités collectives.

La sanction juridique de ces rapports exige la constitution d'un pouvoir public international, elle suppose un organe de la souveraineté internationale. La forme obligatoire de la constitution d'un tel pouvoir fait partie intégrante du droit public international ou du droit politique extérieur.

CHAPITRE VI.

DU DÉVELOPPEMENT DES RAPPORTS DE L'ÉTAT SOCIAL ET DE LEUR HOMOGÉNÉITÉ ORGANIQUE.

Dans l'origine des sociétés les rapports privés et publics de l'état social sont confondus et présentent les apparences d'une unité qui cesse par l'effet de leur développement respectif. Il en est de même des pouvoirs publics.

Les rapports de fait qui constituent l'ordre social privé, à mesure qu'ils se développent, se distinguent les uns des autres par des différences de plus en plus tranchées, qui dérivent de l'essence particulière de ces rapports, de leur nature spéciale, de leur but distinct et de leur constitution positive et historique.

A mesure que l'ordre social public se développe, la sphère d'action de chaque organe de l'État est définie avec une précision plus grande. Les institutions de l'ordre social public se détachent des institutions de l'ordre social privé.

La constitution native des rapports privés et publics est l'œuvre de la nature, le produit de ses nécessités; les influences qui en déterminent la constitution homogène sont simples et peu nombreuses. Le corps social ne dépasse guère

les proportions numériques de la famille, la nationalité commune résulte des liens du sang, l'esprit politique est identique encore avec l'esprit de famille. Les attributions des pouvoirs publics rappellent l'autorité d'un chef de famille. La tradition fixe et règle les croyances, elle protège d'une sanction religieuse et juridique la constitution native de l'État.

Des migrations, des guerres, la conquête, le contact avec l'étranger, le mouvement naturel des intérêts et des opinions modifient ces situations primitives. Les besoins se multiplient avec les ressources; les loisirs que donnent des ressources économiques mieux assurées réveillent les besoins de la vie psychique; la poésie, les arts, le désir de connaître initient l'homme à la vie intellectuelle et morale. L'autorité de la tradition s'affaiblit, les dogmes sont discutés, de nouveaux intérêts revendiquent une place légitime. La coutume devient impuissante à régler les rapports d'un état social transformé de fait par des idées et des besoins inconnus des ancêtres. Lorsque les mœurs et les habitudes d'une société ont changé, lorsque les intérêts se sont déplacés, la constitution juridique de ses rapports et de ses organes est entraînée à son tour.

La relation respective des éléments de l'état social est organique et personnelle et réfléchit une relation analogue à celle qui existe entre les forces et les intérêts de la personnalité individuelle et sociale. La valeur des parties qui constituent un tout organique dépend de leur rapport respectif et de leur rapport avec le tout.

La constitution juridique de l'ordre social, quelles que soient les influences prédominantes qui en déterminent la forme concrète, exige impérieusement que les éléments qu'elle embrasse soient homogènes et concordants.

Jamais il ne s'est opéré de modification tant soit peu importante dans un des rapports de l'ordre social privé, sans

qu'elle n'ait réagi sur la constitution juridique de tous les autres rapports privés.

Toute réforme dans les institutions de l'ordre social privé réagit sur les institutions de l'ordre social public et réciproquement toute modification dans la constitution des pouvoirs publics entraîne des modifications analogues dans celle de tous les autres organes et réagit sur les principes du droit privé. La famille ne peut être constituée d'après un principe et la propriété d'après un autre principe. L'intérêt public qui a prévalu dans la constitution du pouvoir politique ou du pouvoir législatif prévaudra nécessairement aussi dans la constitution des autres pouvoirs publics. L'homogénéité des éléments de l'état social est une nécessité qui dérive de sa nature organique.

L'unité organique et psychique de l'homme est le type de l'unité organique de l'État.

L'unité idéale de la personnalité individuelle et sociale est une utopie si le développement proportionnel et harmonique de leurs forces, de leurs intérêts, de leurs besoins et des moyens de les satisfaire n'est point de nature à la réaliser; mais les forces, les intérêts, les besoins de l'homme et de l'État sont susceptibles d'un développement indéfini. L'unité idéale de la personnalité, l'harmonie de ses forces et de ses intérêts est l'effet naturel de leur développement complet. L'égalité relative, la juste proportion des forces, des intérêts, des besoins, est la seule règle pratique de tout progrès réel, et le seul moyen qui permet une approximation indéfinie de l'idéal formulé par la loi suprême de la destinée individuelle et sociale.

Le développement de la personnalité individuelle et celui de l'État présentent rarement les conditions de cette harmonie. Presque toujours le progrès, de quelque nature qu'il soit, est l'effet des influences exclusives ou prédominantes d'un intérêt spécial. Les sociétés comme les individus

passent facilement d'un extrême à l'autre. Les intérêts de la liberté succèdent à ceux de l'ordre. Aujourd'hui ce sont les intérêts de l'ordre économique, demain ce sont les intérêts politiques ou religieux qui prévalent. La raison proclamée indépendante exerce aujourd'hui son pouvoir, et demain déjà l'importance des traditions et la puissance du passé se révèlent à la conscience publique.

Les oppositions perpétuelles qui se produisent dans l'histoire du développement individuel et du développement social seraient de nature à faire douter de la possibilité d'une harmonie relative des forces et des intérêts de la personnalité individuelle et collective, si les oppositions nouvelles n'avaient point pour base et pour point de départ la conciliation réelle et complète d'oppositions antérieures, si elles ne marquaient point dans la vie de l'homme et de l'État les phases nouvelles d'un progrès nouveau à accomplir. Les luttes et les intérêts prédominants qui les provoquent ne compromettent point les résultats de luttes antérieures et le fruit des transactions qui les ont terminées.

L'harmonie relative qu'il s'agit de conserver est acquise par des luttes terminées; celle qu'il s'agit d'établir doit résulter de la conciliation d'oppositions nouvelles nées à la suite des progrès accomplis. La loi suprême de la destinée personnelle et sociale impose des exigences nouvelles à l'homme et à la société, à mesure qu'elle est mieux comprise et pratiquée. Elle ne demande ni à l'homme ni à l'État le sacrifice d'une force en faveur d'une autre, elle admet la légitimité proportionnelle de tous les besoins, de tous les intérêts; elle ne demande point que les droits de l'homme soient sacrifiés à ceux de l'État, elle ne veut pas davantage que les intérêts de l'État soient sacrifiés à ceux de l'individu. Le développement complet de l'État ne peut être que le produit du développement complet de tous les éléments de l'ordre social privé et public qui le constituent. La plus haute puis-

sance de l'État est l'effet de l'harmonie de toutes ses forces, ce qui suppose l'épanouissement le plus libre de toutes les forces des personnalités individuelles qui forment le corps social et l'action la plus énergique de tous les organes de la souveraineté.

Toute opposition est transitoire et se résout par un principe de conciliation supérieur aux intérêts qui l'avaient déterminée.

LIVRE VIII.

DES CAUSES QUI INFLUENT SUR LA CONSTITUTION POSITIVE ET HISTORIQUE DE L'ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES PHYSIQUES ET ORGANIQUES QUI INFLUENT SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT SOCIAL.

L'homme appartient par son organisation physique à l'ordre de la nature, il appartient à l'ordre intellectuel et moral par ses facultés psychiques. Ce dualisme est une des causes les plus actives des luttes incessantes qui agitent son existence et des oppositions qui s'y produisent. La conciliation progressive de ces oppositions est le fruit du développement normal de ses forces physiques, intellectuelles et morales.

L'état de liberté positive est un état de paix et d'harmonie fondé sur la subordination hiérarchique des forces, des besoins et des intérêts de la nature humaine; ils sont tous également légitimes lorsqu'ils sont maintenus dans la sphère d'action que la nature des choses leur assigne.

La création d'un état de liberté positif est l'objet constant des luttes et des espérances de la vie, sous quelque forme qu'elles se produisent. Cette création exige que la subordination hiérarchique des forces et des intérêts de la nature humaine soit réalisée par tous les actes de la vie privée et de

la vie publique, par les actes des personnalités individuelles qui constituent le corps social, par les actes de la personnalité collective et souveraine.

L'état de liberté positive réalisé dans la totalité de ses conditions est le fruit de la réalisation complète de la loi suprême de la destinée individuelle et sociale, il est l'effet du développement complet et harmonique de l'homme et de l'État.

La liberté positive est un idéal comme toute pensée qui réfléchit une face quelconque de l'absolu.

L'homme et la société ne s'affranchissent jamais d'une manière absolue de l'influence des causes physiques et organiques qui agissent sur leur constitution; mais le développement des forces intellectuelles et morales amoindrit ces influences, elles s'affaiblissent à mesure que l'humanité s'élève au-dessus des conditions de la vie animale.

Nos penchants naturels, nos goûts, nos passions, notre tempérament sont déterminés par des influences physiques et organiques; mais les idées morales du devoir, le respect du droit et la puissance de notre volonté nous donnent l'aptitude à la liberté et le pouvoir moral de nous affranchir des nécessités instinctives qui dérivent de notre organisation et de régler les intérêts qu'elles déterminent.

Nos actions ne sont vraiment libres qu'autant qu'elles sont conformes aux lois de l'ordre moral. La liberté suppose que la volonté suive sa propre loi et qu'elle se détermine par des principes supérieurs aux impulsions de l'instinct, de la passion, du goût et du tempérament.

On ne peut révoquer en doute les influences que la race, le climat, le sol, la configuration du territoire, sa situation, ses limites et d'autres causes analogues exercent sur les penchants, sur les instincts, sur les mœurs, sur les conditions économiques de la personnalité collective. L'influence de ces faits sur la constitution positive de l'ordre social est

incontestable. Leur importance a été exagérée par les uns et trop amoindrie par les autres.

On ne peut expliquer tous les faits de l'ordre social par des influences de race, de climat, de sol, ni par l'effet de causes physiques et organiques analogues. L'esprit de système et les opinions préconçues ne permettent jamais d'apprécier avec impartialité les causes toujours complexes des phénomènes de la vie sociale; mais on ne peut faire abstraction des causes physiologiques sans s'exposer à des méprises, à des erreurs d'un autre genre.

Il est impossible de déterminer d'une manière générale les effets que produisent les causes physiques et organiques sur la constitution de l'ordre social, mais il est également impossible de déterminer *à priori* les influences des causes psychiques et morales.

Il est certain que les causes physiques et organiques peuvent dans de certaines limites être dominées par des causes morales, mais la mesure de leur subordination respective ne peut être appréciée que dans des situations données.

CHAPITRE II.

DES INFLUENCES QUE LA RACE EXERCE SUR LA CONSTITUTION DE L'ORDRE SOCIAL.

Aucune des races dont se compose la grande famille de l'humanité ne se distingue des autres races par des caractères physiologiques ou psychiques qui seraient de nature à justifier l'idée d'une diversité générique.

L'homme, à quelque race qu'il appartienne, possède en principe et virtuellement les qualités physiques, intellectuelles et morales qui distinguent la personnalité de l'individualité animale.

Chez les peuples de toutes les races les conditions de

l'ordre intellectuel, éthique, religieux et social sont identiques; mais le développement positif et historique de ces conditions présente des nuances analogues à celles qui distinguent les races et les nationalités.

L'état de culture intellectuelle et morale de la race nègre et les institutions de leur ordre social comparés à l'état de culture et aux institutions sociales et politiques des nations de toutes les autres races présentent un caractère d'infériorité marqué.

L'état de culture et les institutions sociales de la race américaine ne se sont guère élevés au-dessus de la condition que l'on observe chez la race nègre. Toutes les nations de cette race, même les plus avancées, ont résisté avec une tenacité extraordinaire aux influences de la civilisation européenne. Dans le nord, ces races se sont retirées dans les solitudes de l'est, cherchant de nouvelles terres de chasses et les conditions de leur indépendance native. Dans le midi, les races aborigènes, cruellement opprimées, sont retombées les unes dans les conditions de la vie sauvage, les autres végètent sous le joug et forment aujourd'hui un élément menaçant pour les destinées futures de la race blanche, qui leur a ravi le sol et l'indépendance de leurs ancêtres.

Les peuples de la race mongole ne se sont jamais élevés de leur propre mouvement au-dessus des conditions de la vie nomade et patriarcale. Les nombreuses tribus de cette race qui habitent l'Asie centrale, ont fréquemment déversé sur les autres États le surcroît de leurs populations belliqueuses. Ces hordes armées n'ont jamais fondé que le despotisme, quelquefois elles ont accepté la culture des nations qu'elles ont subjuguées et se sont fondues avec des races étrangères.

Les peuples qui appartiennent à la race malaie ont presque toujours obéi de préférence à des institutions théocratiques. Les origines premières des institutions politiques et

sociales de l'Inde et d'autre pays habités par cette race, remontent au temps de la plus haute antiquité. Leur état de culture et leurs institutions fort développés se sont de tout temps distingués par une étrange excentricité.

Les nations qui appartiennent à la race caucasique sont en général animées de l'esprit de liberté, d'entreprise et d'association, elles se distinguent par la diversité de leur état de culture et de leurs institutions. Elles occupent dans l'histoire de la civilisation le premier rang. Si la tradition est venue de l'Inde, si l'initiative de la culture lui appartient, la race caucasique, sortie peut-être d'une source commune à la race malaie, a propagé et développé ces germes de culture. Sa puissance d'expansion est des plus énergiques. Ses influences sur la civilisation sont plus puissantes et plus durables que ne le furent celles d'aucune autre race.

CHAPITRE III.

DES INFLUENCES QUE LE CLIMAT, LE SOL ET LA CONFIGURATION DU TERRITOIRE EXERCENT SUR LA CONSTITUTION DE L'ORDRE SOCIAL.

La température et les conditions habituelles de l'état de l'atmosphère sont désignées par l'expression générique de climat; ses influences sur le physique et sur le moral de l'homme sont un fait d'observation fort ancien.

Les habitants des tropiques et des zones qui les avoisinent sont doués de passions plus vives et plus ardentes que les habitants des climats plus tempérés. La fougue de leurs sens égale les ardeurs de leur imagination. Sous un ciel brûlant c'est déjà du bonheur que de se sentir vivre; les peuples du midi aiment le repos, ils jouissent des douceurs de la paresse.

Dans les latitudes méridionales les besoins matériels de la vie sont plus faciles à satisfaire; ils laissent à l'homme des

loisirs qu'il consacre volontiers à des contemplations méditatives, à des extases poétiques, à la volupté, à la paresse. La sobriété est une des vertus naturelles de l'homme du midi; il préfère les stimulants qui agissent sur l'imagination aux stimulants qui agissent sur les sens seulement. Dans les climats chauds les femmes sont fort précoces, leur beauté se fane trop rapidement pour servir longtemps leur influence sociale. La polygamie, le despotisme, les élans du fanatisme, la foi dans la fatalité, les aberrations de l'ascétisme, l'immuable durée des mœurs, caractérisent les institutions sociales de l'Orient et témoignent de la puissance des influences climatériques.

Le changement des saisons, leur distribution diverse, la durée des jours et des nuits influent sur les habitudes de la vie domestique, aussi bien que sur la durée des guerres.

La fécondité du sol, les cultures qu'il comporte, les végétaux qu'il produit, les animaux qu'il nourrit, les eaux qui le traversent, les mers qui baignent ses côtes, les richesses minérales que la terre récèle dans son sein influent sur les habitudes de la vie privée et publique.

La situation géographique du territoire, sa configuration, ses limites, le caractère de ses contrées agissent sur la destinée privée et publique de ceux qui l'habitent. Les races les plus diverses ont mêlé leur sang dans les pays qui sont par leur position géographique les grandes routes que suivent les peuples dans leurs migrations périodiques.

Les territoires isolés et défendus par leurs frontières naturelles sont habités par des races aborigènes profondément attachées aux mœurs de leurs ancêtres; c'est dans les montagnes et les îles que se trouvent encore les vestiges des nationalités primitives et les traces antiques de leurs langues et de leurs coutumes. La distribution de la population, sa concentration ou sa diffusion dépendent en grande partie de la configuration du territoire.

CHAPITRE IV.

DE L'INFLUENCE DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES SUR LA CONSTITUTION DE L'ORDRE SOCIAL.

Les conditions économiques de la vie sont la base du développement intellectuel et moral.

Lorsque la nourriture est insuffisante, insalubre et mal assurée, lorsque les moyens de se vêtir et de s'abriter ne sont pas en rapport avec les nécessités du climat, l'espèce humaine dégénère au physique et au moral, malgré la ténacité d[illegible]organisation, qui lui permet de supporter de g[illegible]ons et de se multiplier même dans les conditions [illegible] plus misérables.

Les conditions économiques réagissent sur le moral comme sur le physique. Les traditions les plus anciennes indiquent leur influence sur les mœurs, sur les habitudes et sur le caractère. Le Rigweda nous apprend que l'homme vivait d'abord de la chasse, du produit de ses troupeaux, de la pêche et plus tard des fruits de la terre qu'il cultiva. Le commerce et l'industrie sont nés à la suite de ces travaux primitifs. Les mœurs et les habitudes du chasseur, du pâtre, du pêcheur, de l'agriculteur, du commerçant et du marin, dépeintes dans cette antique tradition, réfléchissent fidèlement les influences que ces travaux exercent sur le moral de l'homme et les effets que produisent les rapports qu'ils établissent entre lui et l'ordre de la nature. Aucune influence sociale, politique ou religieuse ne se trouve encore mêlée à ces influences économiques; les mœurs qui se développent au milieu de ces situations et les institutions qu'elles déterminent dérivent des luttes que les travaux économiques imposent à l'homme avec l'ordre de la nature et des dangers auxquels ils l'exposent. Le service des autels, le soin des

sacrifices tiennent à l'exercice de certaines industries et deviennent plus tard seulement une cause d'influence et d'autorité. Chez les Grecs, des corporations religieuses se formèrent dans des conditions analogues, et la tradition mosaïque mentionne des faits de même nature.

Les modifications opérées dans la constitution de l'ordre social correspondent toujours aux transformations accomplies dans les conditions économiques.

Chez les tribus qui vivent de la chasse, de la cueillette et de la pêche, la constitution du pouvoir politique et social se ressent toujours des nécessités auxquelles il doit son origine. Les grandes chasses, les grandes pêches se font en commun. Ces expéditions exigent des chefs prudents, expérimentés et courageux. Le chef doit son autorité aux qualités personnelles qui le distinguent, à sa force, à son courage surtout; quelquefois à l'esprit de justice et à la générosité avec lesquels il règle les conditions du partage du butin commun. L'autorité du chef d'une tribu de chasseurs et de pêcheurs est temporaire, elle cesse avec les nécessités qui l'imposent. Son intérêt, son ambition est de perpétuer son pouvoir et son influence. La guerre lui en fournit l'occasion naturelle.

Chez les peuples qui vivent de la chasse ou de la pêche les cas de guerre abondent; la défense des terres de chasses ou des parages de la pêche et le désir de les étendre en fournissent facilement les occasions, elles sont saisies avec passion. La guerre avec ses chances et ses dangers flatte le goût naturel du chasseur et du pêcheur; ces occupations développent non-seulement le courage, l'adresse, la force et la prudence, elles développent aussi des instincts féroces et cruels. Les atrocités du droit de guerre des tribus qui vivent de la chasse sont connues; habituées au spectacle de la mort, elles se plaisent à savourer la douleur d'un ennemi vaincu. Le scalp est une coutume générale du droit de guerre indien. Les anciens Germains buvaient dans le crâne de leur ennemi, et

l'Arabe suspend avec orgueil au pommeau de sa selle la tête ennemie que son yatagan vient de trancher. Les guerres des peuples chasseurs sont presque toujours des guerres d'extermination. En défendant ses terres de chasses contre des prétentions ennemies, le sauvage défend ses moyens d'existence et ceux de sa famille. Des tribus décimées par la guerre ou par la famine adoptent quelquefois leurs prisonniers, mais ordinairement ils les tuent, quelquefois même ils se nourrissent de leur chair. La condition économique des tribus qui vivent de la chasse est précaire et vagabonde; elle ne leur permet point de garder et de nourrir leurs prisonniers. Ils ne peuvent en tirer aucun parti.

La propriété privée du sol n'existe pas chez les peuples qui vivent exclusivement de la chasse ou de la pêche. Les terres de chasses sont la propriété commune de la tribu. L'autorité des chefs est presque toujours personnelle et temporaire. La famille est en général constituée sur un principe sinon d'égalité du moins de liberté personnelle. La femme est l'inférieure de l'homme, mais elle est libre; le jeune homme qui sait tuer le daim ou le buffle et combattre l'ennemi jouit de la plénitude de ses droits. La polygamie est un fait exceptionnel chez les tribus qui vivent de la chasse; la fatigue amortit les sens, l'état précaire des ressources limite le choix à une seule compagne, peut-être aussi l'esprit de liberté préserve-t-il les rapports de famille de l'abaissement que la polygamie leur imprime.

La possession d'animaux domestiques modifie profondément les conditions économiques. Les ressources du pâtre sont moins précaires que celles du chasseur, ses occupations sont plus réglées. Les soins qu'exigent les troupeaux introduisent une plus grande division dans les travaux et resserrent les liens de famille par la communauté des occupations journalières. Les membres de la famille n'ont aucun intérêt à se détacher de la souche commune, les occupations

qu'impose la vie pastorale s'exécutent en commun, elles exigent des soins collectifs et l'autorité permanente du chef de famille qui dirige les migrations périodiques de la tribu nomade que l'épuisement des pâturages rend nécessaires. La propriété des troupeaux et celle des terres de pâturage reste indivise et forme le domaine commun de la famille et de la tribu. La direction que ces expéditions régulières exigent et l'intérêt de la défense commune contre des bêtes féroces ou des tribus hostiles confère au chef de famille une autorité plus durable que chez les peuples qui vivent de la chasse.

Le caractère héréditaire, traditionnel et religieux de l'autorité patriarcale s'explique par les mœurs et les habitudes de la vie pastorale et par la constitution particulière de la famille qu'elles déterminent.

La famille chez les peuples pasteurs est organisée d'après un principe de subordination et de dépendance. Les femmes, les enfants, leurs descendants et les serviteurs libres ou esclaves sont soumis à l'autorité et à la puissance du chef de famille.

On dirait que les peuples pasteurs ont emprunté le type de leur organisation sociale, privée et publique aux rapports dans lesquels le pâtre lui-même se trouve avec les troupeaux qui font sa richesse. L'esprit de famille est de sa nature exclusif et hostile aux étrangers. De là, sans doute, les hostilités si fréquentes qui éclatent de tribu à tribu; de là leurs haines héréditaires et l'obligation de venger le sang versé par le sang et l'injure faite à un membre de la famille par une injure équivalente. L'esprit de famille établit une solidarité d'intérêts et d'honneur entre ceux qui sont unis par les liens du sang. La sainteté du foyer domestique est pour eux l'objet d'un véritable culte de famille. De là l'inviolabilité de l'hôte et les soins hospitaliers qui l'entourent aussi longtemps qu'il est reçu dans la famille. La sainteté

inviolable du foyer domestique le protège même contre des vengeances légitimes.

Le droit de guerre des peuples pasteurs est moins cruel que le droit de guerre des peuples qui vivent de la chasse. L'anthropophagie leur est en horreur. Leurs guerres ne sont pas toujours des guerres d'extermination; ils ne tuent pas toujours leurs prisonniers. Les motifs qui portent quelquefois une tribu décimée par la guerre ou la famine à les adopter n'existe pas chez eux; ils possèdent les moyens de nourrir, de surveiller et d'utiliser leurs prisonniers, ils en font des esclaves. L'établissement de l'esclavage réagit toujours d'une manière fâcheuse sur la condition sociale de la femme; il favorise la polygamie et celle-ci abaisse la dignité morale de la femme. Le climat et les avantages qu'une famille nombreuse procure au pâtre, l'esclavage, l'autorité presque absolue du chef de famille et la puissance sur les siens sont les causes les plus fréquentes de la polygamie. Le patriarcat est le berceau de l'autocratie et de la théocratie. La constitution de la famille patriarcale est favorable et conforme à l'esprit de ces formes de gouvernement.

Les soins qu'exigent l'élève et la garde des troupeaux laissent à ceux qui exercent l'industrie pastorale de grands loisirs. Les longues veillées de la nuit, la garde du jour, le repos journalier durant les pérégrinations périodiques et lentes du nomade invitent à la méditation et développent l'esprit contemplatif. L'inspiration poétique et religieuse se réveille au contact paisible de l'homme avec la nature. La science de l'astronomie est née sous la tente du pâtre; l'observation des habitudes instinctives des animaux confiés à sa garde lui fait connaître la vertu pharmaceutique des plantes; son imagination rêveuse et son goût pour le merveilleux ont créé l'astrologie et la doctrine des charmes, ces mythes du savoir. De nos jours encore les bergers sont les praticiens nés des sciences occultes.

L'intimité de l'homme avec la nature et les charmes de la vie contemplative exaltent l'esprit religieux et produisent les extases de la foi. C'est de la tente du pâtre que sortent les prophètes à la parole ardente, inspirée et quelquefois sublime. Le fanatisme qu'ils inspirent à leurs sectaires s'est plus d'nne fois déversé comme un torrent de lave sur les peuples étonnés. Le glaive d'une main, le Coran de l'autre, les disciples du prophète ont conquis à leur foi de vastes empires. De nos jours encore les tribus du désert s'ébranlent à la voix du marabout qui leur prêche la guerre sainte.

L'agriculture fixe la famille au sol et crée la propriété privée de la terre, elle assure mieux encore que l'élève des troupeaux le retour régulier et périodique du revenu et favorise les progrès de la population.

L'agriculture distribue avec une égalité plus grande les populations et les groupe avec régularité sur toute la superficie du territoire, elle habitue la famille à des travaux plus constants et plus réguliers, elle fait apprécier l'ordre et la sécurité, elle apprend à respecter le droit, à chérir les bienfaits de la paix.

Les travaux agricoles sont variés et attrayants; ils ont une dignité naturelle que l'oppression et la force des préjugés leur ont seules pu ravir; ils entretiennent la vigueur et la santé de l'esprit; ils forment des populations robustes, rompues à la fatigue et développent le bon sens. L'expérience et la pratique sont l'école de l'agriculture; tout dans cette industrie est basé sur des faits d'observation, elle enseigne la prudence, elle est hostile aux essais téméraires.

Une population agricole libre est le nerf de l'État. La ruine de Rome et les souffrances des sociétés modernes sont nées de l'oppression des populations agricoles.

Les guerres des populations agricoles sont des guerres défensives; menacées dans leur indépendance et dans la jouissance paisible du fruit de leurs travaux, elles échangent

le soc de leur charrue contre le fer des batailles, et savent défendre avec courage la terre qu'elles ont fécondée par leurs travaux. L'agriculture est la base naturelle des États libres; elle inspire plus que toute autre industrie le sentiment du droit; le respect mutuel des droits est la base de toute liberté. Les peuples agricoles concilient dans la constitution de la famille les principes d'égalité avec ceux de la subordination.

L'effet naturel de l'industrie et du commerce est de concentrer les populations; le succès du commerce et de l'industrie dépend en majeure partie de la division des travaux et par conséquent aussi de l'association, ce qui suppose de grands centres de populations; ceux-ci exercent une influence puissante sur le mouvement des idées et des intérêts. L'homme ne développe ses aptitudes et ses facultés qu'au contact avec ses semblables. Le frottement des esprits, l'échange mutuel et rapide des idées et des sentiments sont les stimulants nécessaires de toute culture développée. Les avantages qui résultent de la facilité des voies de communication, la proximité des matières premières nécessaires, la facilité que donne la situation des lieux pour se les procurer sont les causes naturelles qui déterminent la formation et la splendeur des grands centres de l'industrie et du commerce; lorsque ces causes ont cessé d'agir, leur décadence était toujours rapide et fatale.

La concentration des populations agricoles est motivée par un défaut de sécurité et par la nécessité de se défendre contre les surprises et les incursions de l'ennemi. La concentration des populations industrielles et commerciales est surtout motivée par les avantages que cette concentration leur procure. Les cités populeuses deviennent, par la force des choses, les foyers du mouvement intellectuel et politique qui préserve les sociétés de l'abaissement qui résulte des préoccupations exclusives qu'inspirent les intérêts matériels et le

désir de faire fortune. Ce mouvement neutralise les dangers qui résultent de l'esprit commercial et industriel. Les pulsations de la vie sociale se ressentent plus vivement au sein d'une grande cité, et la conscience publique s'y développe avec énergie. L'initiative de l'opinion appartient plus spécialement aux villes, et préserve les campagnes de la torpeur qui naît du calme et de la monotonie des occupations agricoles. L'esprit des populations agricoles est un esprit de conservation peu sympathique aux choses nouvelles, et fait contrepoids à l'esprit inquiet, novateur et parfois turbulent qui distingue la population des villes.

L'industrie et le commerce ne vivent qu'à la condition de l'ordre, de la sécurité; la liberté est leur élément naturel. L'ordre économique qu'ils fondent est infiniment plus complexe que ne l'est celui des populations agricoles. Tout ce qui influe sur les échanges et la consommation réagit sur la prospérité manufacturière et commerciale. Le commerce et l'industrie ressentent immédiatement le contre-coup de tous les mouvements de la vie politique; ils ont un intérêt direct et positif à connaître la vérité des situations politiques, et les jugent au point de vue des intérêts qu'elles protègent ou qu'elles compromettent. Dans ces conditions, l'opinion publique, constamment tenue en émoi, se dirige d'après des intérêts positifs et non d'après de vaines spéculations; elle s'éclaire au contact des affaires; l'expérience des effets que produisent les fautes politiques la met en garde, la rend méfiante et inquiète. L'opinion publique influe sur les actes des pouvoirs, et peut, dans bien des circonstances, leur servir de boussole.

La constitution politique des États est naturellement plus complexe dans les sociétés industrielles et commerciales qu'elle ne l'est dans les États dont l'ordre économique est basé sur des travaux d'occupation et sur l'industrie agricole. L'intérêt économique est la règle suprême de leur poli-

tique extérieure, et le motif déterminant de leurs alliances et de leurs interventions. Leurs gouvernements suivent, dans la direction des affaires publiques, les maximes et les principes qui dirigent l'industrie et le commerce dans les rapports privés ; ils préfèrent la ruse à la violence, les négociations diplomatiques à la guerre, les moyens détournés aux voies de fait directes ; il est moins onéreux de subventionner des armées étrangères que d'agir par ses propres forces ; on est plus sûr d'affaiblir ses ennemis en les excitant les uns contre les autres, qu'en les combattant directement. Les nations et les individus prennent volontiers la conscience de leur profession. Un commerce considérable et une industrie développée établissent des relations nombreuses et étendues qui tournent à l'avantage du gouvernement et de l'intérêt national, par la facilité qu'ils donnent au gouvernement d'être bien informé. Le pouvoir trouve facilement partout les agents diplomatiques officieux et intelligents.

Lorsque la force d'un État réside dans les intérêts commerciaux et industriels de la nation, son gouvernement ne peut avoir d'autre politique que celle de l'intérêt national ; il sera peu scrupuleux dans le choix de ses moyens ; il favorisera toutes les combinaisons dont il espère un avantage direct ou indirect. Il ne cède jamais qu'à l'entraînement des passions haineuses et envieuses, il n'a rien à craindre d'un mouvement généreux, de la puissance d'une conviction morale et religieuse ; jamais un noble motif ne lui fera commettre de faute politique. La politique de l'égoïsme est conséquente, réfléchie, âpre, et, le cas échéant, impitoyable et sans entrailles. Il n'y a que des niais qui comptent sur l'amitié ou sur la reconnaissance d'un gouvernement qui se dirige d'après les maximes de l'intérêt industriel et commercial.

Lorsque l'esprit religieux ou les traditions du passé ou les bienfaits d'une haute culture intellectuelle ne tempèrent pas

les influences économiques, il en résulte un abaissement moral et intellectuel qui déshonore l'humanité bien plus encore que la misère et la barbarie.

CHAPITRE V.

DE L'INFLUENCE QUE LA POPULATION EXERCE SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT SOCIAL.

Un État ne dure qu'à la condition de posséder les forces nécessaires à son existence indépendante et souveraine. Ces forces résultent de l'importance numérique de sa population, de leur énergie physique et morale, des ressources économiques dont elles disposent, de l'étendue et de la configuration du territoire qu'elles occupent, enfin de l'usage que les gouvernements savent faire des ressources dont ils disposent, ce qui dépend de l'organisation politique, administrative et militaire de l'État.

Les forces nécessaires à l'existence souveraine d'un État ne peuvent être appréciées d'une manière générale et abstraite. Tout dépend des rapports de fait dans lesquels un État se trouve avec d'autres États.

La formation historique de tous les États témoigne des nécessités qui dominent leur existence native. Les guerres si fréquentes entre les sociétés naissantes ne sont pas toujours l'effet des passions aveugles et désordonnées; elles dérivent le plus souvent de la nécessité qu'il y a d'augmenter la force numérique de la population, de conquérir les frontières naturelles du territoire national, et les conditions nécessaires à l'existence indépendante de l'État.

La force de l'État dépend non-seulement du chiffre de la population, mais encore de sa distribution sur le territoire national. Une population nombreuse disséminée dans de vastes plaines a moins de force pour résister à l'attaque qu'une

population moindre, concentrée sur un territoire plus restreint, et défendu par des montagnes, par des gorges ou par la mer. La force d'un État dépend fréquemment de l'importance de quelques villes ou de la capitale; la prise de ces villes décide du sort de l'État; rarement les populations disséminées dans les provinces ou dans des villes de moindre importance continuent la résistance lorsque les points les plus importants sont emportés.

Les grands centres de population jouent un rôle fort important dans l'histoire politique et sociale des États. Presque toutes les villes furent, dans leur origine, des capitales souveraines et le centre de petits États indépendants. Après avoir perdu la souveraineté, elles deviennent les organes les plus actifs de la vie politique et intellectuelle, le centre des intérêts économiques de la circonscription territoriale qui les avoisine, le point d'appui dans les guerres défensives.

La capitale d'un État est le centre de ses intérêts, le foyer de sa vie. Une capitale corrompue corrompt le pays; une capitale qui en absorbe les revenus, le ruine; une capitale anarchique le livre aux convulsions des guerres civiles. L'avenir d'un État est compromis par le développement excessif de sa capitale. La trop grande concentration des forces d'un pays présente de graves dangers; l'intérêt national finit par être subordonné et sacrifié à l'intérêt de la capitale. Le pays est traité en province, et quelquefois même en province conquise. Rome a dépeuplé les provinces, et Paris ruinera la France si les principes de la centralisation continuent à être pratiqués longtemps encore.

L'agriculture était la base prédominante de l'ordre économique des Barbares d'origine germanique qui ont fondé les États modernes. Fidèles aux mœurs de leurs ancêtres, ils établirent leurs résidences dans les champs et dans les censes transformées plus tard en manoirs et en châteaux. Ces forts, disséminés sur les territoires, furent le berceau

de la féodalité. Des populations agricoles, depuis longtemps asservies et misérables, se groupèrent autour de ces fermes fortifiées et exploitées au profit du seigneur et maître.

Les cités dans lesquelles la population libre des provinces romaines vivait concentrée tombaient en décadence; elles se relevèrent sous l'autorité protectrice de l'épiscopat; le régime de l'Église fut en général plus doux que celui des seigneurs laïques. L'industrie professionnelle et le commerce firent quelques progrès dans les villes; l'esprit d'association qui avait fondé la chevalerie pénétra dans l'atelier de l'artisan et servit à constituer les maîtrises, les jurandes et les corporations. L'organisation de l'industrie devint au sein des communes la base de leur organisation politique. La bourgeoisie sentit sa force et revendiqua ses droits; elle sut les acquérir là par ses armes, ailleurs par son argent; la royauté, la féodalité et l'Église lui firent tour à tour des concessions intéressées. Du jour où l'importance des cités égala celle des châteaux et des manoirs, une révolution politique se trouvait accomplie en Europe.

Les villes libres de l'Italie, les communes de la Hollande et de la Flandre, les villes anséatiques, les villes libres et impériales furent les premières à conquérir les droits de souveraineté dans l'intérêt de la bourgeoisie.

La puissance croissante des princes et les influences prédominantes des capitales ont ruiné les institutions communales et détruit les garanties qu'elles avaient données à la liberté.

L'organisation politique des masses disséminées sur toute la superficie du sol marquera un jour l'époque accomplie d'une révolution nouvelle et ruinera l'influence prépondérante et souvent funeste des capitales, après avoir ruiné l'influence excessive de la centralisation.

CHAPITRE VI.

DE L'INFLUENCE DES CROYANCES ET DES DOCTRINES SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

La foi est l'organe primitif de l'influence que les idées et les convictions morales exercent sur la constitution de l'État. Le dogme social précède longtemps les doctrines rationnelles et les empêche quelquefois de se développer.

Les législations qui ont exercé l'influence la plus grande et la plus durable ont été imposées et acceptées à titre d'une révélation; la foi dans leur origine divine était la base morale de leur autorité. Les doctrines remplacent les dogmes et les croyances lorsque la foi est ébranlée. Le dogme social est la formule d'une vérité supérieure à celle que la science a constatée dans l'état actuel de son développement; mais il y a cette différence entre les idées formulées par le dogme religieux et les principes consacrés par un dogme social. Aucune expérience possible ne peut démontrer la vérité des idées religieuses, le raisonnement ne peut aller au delà de leur probabilité. Les idées religieuses ne sont pas du domaine de la science et sont virtuellement un objet de la foi. Il n'en est pas ainsi des principes d'un dogme social. La vérité d'un dogme social est de sa nature du domaine de la discussion et de la science. Les indications qui résultent de l'essence et de la nature des éléments constitutifs de l'ordre social, les effets qui résultent de leur application et de leur pratique, décident de leur valeur.

La connaissance positive des lois de l'ordre social remplace la foi dans les dogmes dès que les sociétés sont arrivées à un haut degré de culture.

CHAPITRE VII.

DE L'INFLUENCE QUE LA NATIONALITÉ EXERCE SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

Les causes naturelles et les faits historiques qui ont déterminé l'unité politique des populations soumises au même pouvoir social exercent la plus grande influence sur la constitution de l'état social.

Le corps social, quelles que soient les causes de son unité politique, est de sa nature une entité organique et non une simple agrégation de personnes soumises au même pouvoir.

La nationalité est l'expression de l'unité organique du corps social; elle est le produit de causes naturelles ou de causes politiques.

La communauté des origines, des souvenirs, des traditions, des croyances, des mœurs, du langage, sont les causes naturelles du fait de la nationalité.

La communauté du droit, des institutions, et la soumission au même pouvoir social sont les causes politiques qui déterminent dans de certaines conditions la formation d'une nationalité nouvelle.

La tenacité vitale des nationalités est si grande qu'elles survivent durant des siècles quelquefois à l'indépendance nationale; elles résistent avec une persistance étonnante aux influences politiques qui cherchent à les modifier et à les détruire. La domination étrangère donne à l'attachement aux mœurs nationales la ferveur d'un culte dont les symboles deviennent ceux de la liberté. La langue des ancêtres est toujours l'interprète que l'on choisit de préférence lorsqu'il s'agit d'exprimer une inspiration poétique et religieuse. Des nationalités fondées sur la communauté des origines, des croyances et des traditions résistent, dès que l'occasion

s'en présente, au pouvoir qui leur enlève l'indépendance et la souveraineté.

L'unité du pouvoir, la communauté des lois et des institutions ne remplacent qu'imparfaitement la force de cohésion qui résulte du fait historique d'une nationalité commune.

Lorsque les lois et la force matérielle sont les seuls liens qui unissent entre elles les populations soumises à un même pouvoir social, l'unité politique et sociale de l'État est artificielle, elle est déterminée par le mécanisme des institutions, elle n'est point organique et vitale. Le pouvoir et les institutions puisent une grande force dans leur origine nationale.

Lorsque des nationalités différentes sont soumises au même pouvoir, les rivalités et les luttes qui en résultent sont une cause d'affaiblissement, quelquefois aussi les oppositions qui en dérivent deviennent pour le gouvernement un moyen plus énergique d'assurer la domination que ne le serait la fusion des nationalités rivales. Le moyen le plus sûr de conjurer les dangers qui résultent de la juxtaposition de nationalités rivales consiste à laisser à chaque peuple son droit privé et les institutions nationales compatibles avec l'unité du pouvoir politique, et de préparer par des concessions justes, par des transactions équitables, un régime d'égalité toujours favorable à l'amortissement des oppositions créées par des influences de races.

Les nationalités les plus fortes et les plus vitales se sont développées par le mélange de races et de nationalités différentes, soumises par les effets de la conquête ou de traités à un seul et même pouvoir politique.

L'unité de la foi religieuse et la ferveur de ses convictions facilite plus que toute autre cause la transformation du corps social et l'homogénéité des éléments qui le constituent. Des peuples qui diffèrent de race, de langage, de mœurs et de croyances conservent le type de leur nationalité avec une te-

nacité qui augmente en raison même de la contrainte ou des moyens violents employés à leur destruction, et résistent à toute fusion que la force matérielle, les institutions politiques et le droit essaient de produire.

La nationalité est pour les peuples ce que le caractère est pour l'individu. Elle résume les effets de l'influence collective de la race, du sol, du climat, des faits historiques, des croyances, de l'état de culture, des lois et des institutions; elle est l'expression de l'unité organique et personnelle du corps social. A ce titre elle influe d'une manière décisive sur la constitution de l'ordre social. Chaque peuple acquiert selon son caractère national une intuition spéciale et personnelle des lois de l'ordre social et le type de cette intuition se réfléchit dans la constitution positive de ses rapports privés et publics.

La constitution politique des États fondés par les peuples de nationalité grecque présente un type générique, les intuitions plus spéciales dont il fut l'objet semblent avoir été déterminées par des influences de race.

Les États de la Grèce ont successivement passé de la monarchie, tempérée par des institutions théocratiques, à l'aristocratie, à la démocratie, à la tyrannie. L'esprit de fédération conservait certains rapports politiques et religieux qui unissaient entre elles les races helléniques.

L'organisation de la cité était la base commune de leurs institutions politiques. Les intérêts qui dès l'origine avaient divisé les populations diverses avaient été successivement amortis par des transactions politiques qui tempéraient ce qu'il y avait de trop exclusif dans les intérêts théocratiques, monarchiques, aristocratiques et démocratiques. Les formes mixtes étaient préférées par les hommes d'état de la Grèce aux formes politiques simples, ils leur attribuaient la vertu de prévenir les frottements dangereux et d'utiliser toutes les forces dans l'intérêt de l'État.

L'idée que les Grecs se faisaient de la juste proportion entre le territoire et la population, entre les attributions des pouvoirs et les diverses classes du corps social qui les déléguaient ou les exerçaient, en un mot l'idée d'une juste proportion des parties avec le tout, avait quelque analogie avec l'idée de l'harmonie esthétique. L'opinion publique et la doctrine appliquaient à l'organisation politique les principes qui règlent la création d'une œuvre d'art. L'État dans sa perfection était pour les Grecs le type complet de la nature personnelle de l'homme.

La doctrine et les institutions positives sacrifièrent sans hésitation l'homme à l'État, le moyen au but. Lycurgue et Platon sont des socialistes politiques décidés, ils sacrifient l'homme au citoyen et le citoyen à l'État.

Lycurgue et Platon refusèrent à des classes entières les droits civils et politiques. Les soins matériels et les charges économiques pèsent sans compensation sur les couches inférieures de la société, elles servent de fondement à l'édifice social. La propriété et la famille sont constituées dans des vues exclusivement politiques.

Les citoyens de Sparte forment un ordre presque monachique, mais le lien qui les unit est politique et non religieux.

Au moyen âge les ordres militaires-religieux ont réalisé par des motifs religieux un type social analogue. Lycurgue avait maintenu les liens du mariage, mais seulement comme un moyen de donner à l'État des citoyens forts et courageux.

Les populations que Rome absorba successivement étaient lors des premières origines de la ville éternelle dans la condition économique qui marque la transition des travaux d'occupation aux travaux de production. La trempe de leur caractère était énergique et rude, la tenacité et une âpre cupidité étaient leurs qualités prédominantes, mais un respect instinctif du droit tempérait la violence de leurs passions. Lorsque le Romain avait en sa faveur le droit, il en usait jus-

qu'à sa plus extrême limite, sa légalité était impitoyable et l'usage de sa force était sans merci *væ victis*. Le droit est défini, la force victorieuse ne l'est pas.

L'amour de la chose publique et le respect profond pour la tradition préserva longtemps ce peuple de la corruption qui naît de l'absolutisme du droit privé, lorsque nulle influence morale n'en tempère les effets. La cupidité romaine se montrait à nu durant les guerres. La conquête était considérée comme un moyen légitime d'acquérir.

Les décemvirs n'ont certainement pas inventé les principes étroits et rigoureux du droit civil de Rome inscrits dans la loi des XII Tables. Ils les ont bien moins encore empruntés à l'étranger. La constitution de la famille romaine et du patrimoine, les droits d'agnation, les modes d'acquérir et de transmettre la propriété civile, le droit illimité de tester, les formes sacramentelles des actes juridiques forment un système organique de principes qui ont leur racine dans tous les éléments de la nationalité romaine et révèlent une intuition spéciale des lois de l'ordre social. Le type de cette intuition n'a jamais été complétement effacé par les transformations politiques de la ville éternelle.

Le principe de domination et d'obéissance absolue réglait les rapports de la famille romaine et on ne pouvait aller au delà sans sacrifier la liberté personnelle des membres de la famille. Le droit civil de Rome avait respecté la liberté personnelle de la femme et des enfants sous puissance; mais l'autorité du père de famille ne différait du droit de propriété absolu sur les choses que par ses effets temporaires. Le droit du père de famille suspendait les droits des membres de la famille; ils avaient l'aptitude à la liberté personnelle, mais ils n'en jouissaient pas. Le droit de vente, qui était au nombre des droits du père de famille, prouve que la puissance paternelle avait même dégénéré en un droit de propriété, ignoble confusion des droits de famille avec les droits

sur les choses qui constituent le patrimoine. Le sens juridique du mot de famille témoigne de cette déplorable confusion.

Le droit privé de Rome était la base de son droit public; les mœurs, la nationalité en étaient le fondement commun. Cette nationalité puissante s'est développée sous la pression des faits et des situations. La théorie et la doctrine n'ont point influé sur la formation de l'État romain, elles ont tout au plus facilité quelques transactions entre des principes traditionnels et des intérêts nouveaux. Le droit prétorien était l'organe de cette œuvre de conciliation.

Le droit public de Rome est né des transactions intervenues dans le cours des siècles entre la royauté, les patriciens et les plébéiens. Des oppositions de races, non conciliées par les institutions natives de la cité, sont la source probable des luttes intérieures qui ont duré jusqu'à la chute de la république; les transactions qu'elles ont successivement amenées ont préservé la république des dangers qui résultent de la simplicité des formes politiques. Les intérêts mobiles et changeants de l'État, aussi bien que ses intérêts permanents, ont eu des organes énergiques. Le tribunat, le vote par tête, l'élection, les attributions indéfinies des magistratures limitées par l'intervention de fait d'une magistrature supérieure, enfin l'égalité de plus en plus grande des droits politiques garantissaient les intérêts démocratiques. La constitution du sénat assurait l'esprit de suite, la conséquence et la tradition des maximes politiques. Rome doit à ses institutions aristocratiques les rigueurs inflexibles et logiques de sa politique extérieure et la modération de ses réformes intérieures.

Les peuples que Rome soumettait à sa puissance subissaient la condition la plus dure s'ils ne se façonnaient pas à la nationalité essentiellement politique de leurs vainqueurs; Rome imposait aux cités le type de son organisation urbaine

et municipale, base de sa constitution politique, et dominait les campagnes asservies par ses colonies et son administration fiscale.

La nationalité germanique résista seule avec une énergie invincible aux armes et à la politique de Rome. Les faits de l'histoire politique, sociale et juridique des peuples qui appartiennent à la race germanique confirment sous bien des rapports la vérité du tableau que Tacite a fait des mœurs germaniques.

Les institutions d'origine germanique se distinguent par les principes qui règlent la constitution de la famille fondée sur le principe de l'égalité et du condomaine de son patrimoine. De là les pactes héréditaires, la défaveur des testaments, le jugement par les pairs, la représentation politique par voie de délégation.

L'amour de la liberté, le penchant plus grand encore pour l'indépendance individuelle ont exercé une influence constante sur l'organisation sociale des races germaniques; elle révèle le type d'une intuition spéciale des lois de l'ordre social. Cette intuition s'est modifiée par le mélange des races germaniques avec les races romanes et celtiques. Après la chute de l'empire, les peuples dont la nationalité avait le plus fortement conservé l'empreinte de la nationalité romaine entraient les premiers dans la voie de la civilisation; ils vécurent sur les traditions de Rome, mais ils furent aussi les premiers qui penchaient vers la décadence. Leur infériorité relative est établie par l'histoire politique des États de l'Europe, elle est démontrée plus énergiquement encore par l'histoire des colonies que les États européens ont fondées en Amérique et sur d'autres points du globe.

L'Irlande, quelques comtés de l'Angleterre, la Bretagne, l'Écosse témoignent de la vitalité tenace de la nationalité celtique. Même en Angleterre, le type n'en est point entièrement effacé. Une fatalité malheureuse semble attachée à la

nationalité celtique, prédestinée à subir la domination étrangère.

La nationalité anglaise s'est formée sur les couches superposées de la nationalité celtique, romaine, danoise, saxonne et normande. La nationalité française est née de la nationalité gauloise romanisée, modifiée par l'invasion et la domination germaniques; mais l'élément romain et gaulois n'ont jamais cessé de prédominer.

Aucune nation ne possède de plus grandes et de plus brillantes qualités que la nation française. Sa gloire dans les armes, dans les sciences, dans les arts et dans la littérature est égale sinon supérieure à la gloire des nations qui ont jeté le plus vif éclat dans l'histoire de l'humanité. Douée d'un tact exquis et d'une facilité merveilleuse, elle comprend à demi-mot et devine ce qu'elle n'a pas appris. Spirituelle, vive et mobile, elle est de toutes les nations la plus aimable et la plus facile à vivre. La politesse exquise et la simplicité charmante de ses manières ne se perdront point au milieu des habitudes démocratiques qui sont devenues chez elle de ton et de mode sociale. Elle doit à son bon goût son influence sociale et en partie sa richesse. Son esprit frondeur et railleur ne lui permet pas de prendre longtemps au sérieux les objets de son engouement. Elle est impatiente de toute domination, revêche à toute supériorité, avide de choses nouvelles. Elle attache un prix excessif à tout ce qu'elle ne possède pas, et déprécie tout ce qu'elle possède. Ardente et passionnée, elle attaque avec fureur, sans jamais tirer parti de ses victoires et de ses succès.

Le cours ordinaire des choses l'ennuie; elle aime la lutte et les émotions; les résultats acquis lui importent peu; ses débats politiques sont toujours des luttes de partis, et leur but commun est de conquérir le pouvoir, non point pour s'en servir dans l'intérêt d'une conviction, mais pour avoir le plaisir d'en user, pour savourer la jouissance du succès et

les triomphes de l'amour-propre et de la vanité. Les idées et les principes furent trop souvent en France le drapeau d'un parti et des armes de guerre que l'on jette après la victoire. Ceux qui préfèrent les convictions au pouvoir et la vérité à l'intérêt de parti sont traités en niais. La nation française est prompte à concevoir des réformes, mais elle n'a jamais su fonder des institutions politiques fortes et durables. Les effets de son initiative politique sont presque toujours restés stériles; elle brise tout pouvoir qui faiblit; elle s'assouplit à tout régime; elle est présomptueuse et servile; elle ne respecte que la force; le sens de la légalité, le respect du droit lui manquent; elle a beaucoup d'esprit et peu de bon sens; son idole, c'est le succès; les qualités de cœur lui manquent généralement; ses conceptions sociales manquent de profondeur morale. Le foyer domestique du Français est au salon, et, à défaut de salon, dans les lieux publics; là se traitent les affaires; les luttes du parlement et les luttes de la rue ne sont qu'un spectacle à grande représentation; les résolutions sont prises ailleurs.

Le rêve politique de la nation française moderne est d'inventer et de fonder un gouvernement qui marche tout seul, par l'effet d'un mécanisme, propre à suppléer les mœurs privées et publiques. De ce gouvernement merveilleux elle attend tout et lui demande tout, même la fortune et la richesse privée.

Si, dans l'histoire de l'humanité, chaque nation accomplit une mission providentielle, la France remplit celle d'élucider les idées et d'en opérer la diffusion. Son caractère national et le génie de sa langue se prêtent merveilleusement à cette tâche. Elle en remplit une autre encore, celle d'expérimenter les théories politiques et sociales, et de constater au profit des autres nations plus encore qu'au sien propre, la valeur pratique de ces doctrines.

La nationalité anglaise se distingue par les qualités qui

manquent à la nationalité française; mais par compensation elle est dépourvue de toutes les qualités brillantes qui distinguent celle-ci. L'esprit de caste est aussi vivace en Angleterre que l'esprit de l'égalité l'est en France; le bon sens politique y est aussi fréquent qu'il est rare en France. Le respect du droit est aussi profondément enraciné dans les mœurs anglaises que l'idolâtrie du succès l'est dans les mœurs françaises. L'Anglais demande à être gouverné le moins possible, et supplée par son esprit d'association et d'entreprise à l'action administrative et la préserve de la routine bureaucratique. Le Français attend tout du gouvernement et de l'administration. L'intérêt et l'orgueil dirigent la politique anglaise; la vanité nationale est le grand ressort de la politique française. L'Anglais veut des résultats positifs; le Français se contente d'un succès d'amour-propre et de vanité.

Le génie de l'Allemagne est grand dans la science, dans les arts et dans la poésie. Les mœurs privées des Allemands se distinguent par leur profondeur morale et religieuse, et révèlent les qualités du cœur les plus estimables lorsqu'elles ne sont point gâtées par l'esprit d'imitation et par les prétentions à l'esprit.

L'Allemand est naturellement grave; il procède avec lenteur et se plaît dans le dogmatisme; et cependant le génie de l'Allemagne est moins routinier que le génie français, si mobile à certains égards, si pédant à certains autres. La valeur du caractère allemand se révèle dans l'intimité, et gagne presque toujours à être connu; le Français est charmant dans les rapports de la société, et perd le plus souvent à être connu de près.

L'Autriche, la Prusse, la Bavière, les anciens États de l'Empire et de la fédération ont tour à tour suivi les maximes d'une politique nationale et d'une politique dynastique. Celle-ci a fini par prévaloir. Depuis des siècles la politique de

l'Allemagne est un être de raison que l'on ne trouve nulle part dans la réalité des faits, si ce n'est à l'époque transitoire où tous les États de la fédération se sont coalisés contre la politique de Napoléon.

L'unité allemande est une tradition qui a pris consistance à partir de cette époque; les esprits les plus ardents en ont fait leur rêve politique. La question est de savoir si les intérêts existants n'opposent point une invincible résistance aux doctrines nouvelles qui s'attaquent au fractionnement de l'Allemagne, et si les moyens pratiques seront de nature à produire le bien qu'on en espère. Il est à craindre que l'unité allemande ne sera jamais fondée, si les bases de son organisation sont empruntées à des théories qui, en France, n'ont eu d'autre mérite que celui d'achever l'œuvre des siècles, en constituant ce pays d'après les principes de la centralisation politique et administrative.

La richesse organique des institutions politiques et administratives de l'Allemagne ne comporte pas une telle unité; le mécanisme qu'elle exige tuerait le principe vital de son originalité féconde et civilisatrice, et comprimerait la spontanéité des mouvements de son génie national. L'originalité individuelle est de l'essence du caractère allemand. La centralisation administrative avec son attirail bureaucratique ne fera pas mieux que les pouvoirs actuels de l'Allemagne dont l'action administrative est réglée par les institutions locales. La centralisation compromettrait les libertés naissantes de ce pays comme elle a compromis celles de la France, qui présente depuis un demi-siècle le spectacle étrange d'un pays administrativement organisé pour l'autocratie et politiquement constitué pour la démocratie.

Le danger le plus grand auquel un État puisse s'exposer est de rompre avec les traditions du passé. C'est ce que fera l'Allemagne en cherchant les conditions de son unité politique en dehors du fédéralisme.

Chaque nationalité a pour ainsi dire un type d'organisation particulier qu'elle réalise dans les institutions sociales et politiques. Les États les plus fortement constitués sont ceux qui sont restés les plus fidèles à leur intuition personnelle de l'ordre politique et social, à leurs mœurs et à leur caractère. Les lois et les institutions empruntées à une nationalité étrangère faussent le développement naturel d'un peuple. Toute l'Europe du moyen âge a souffert des imitations scolastiques et juridiques de l'antiquité. Le droit romain, dont on a tant exagéré les bienfaits, fut un des instruments les plus puissants du despotisme théocratique et monarchique. Ses influences ont faussé le développement normal des États modernes.

Pierre-le-Grand a fait à la Russie et à la nationalité slave un mal irréparable. Le vernis de culture que la Russie a emprunté à l'étranger et la puissance politique qu'elle doit à son mécanisme gouvernemental et administratif sont une faible compensation de la corruption morale qui mine ce vaste empire, et qui altère si profondément la nationalité d'un peuple qui se distingue par tant de qualités natives et par des vertus naturelles qui la rendaient digne d'un meilleur sort.

La Russie est un État barbare couvert de la tête aux pieds des armes qu'il emprunte à un état de culture qui n'est pas le sien. Son influence en Europe est funeste et menaçante; sa destinée intérieure est malheureuse pour le czar comme pour le dernier de ses sujets; l'éclat du trône, le luxe qui l'entoure, la puissance militaire ne valent point le bonheur que perd une nation réduite au servage d'un être de raison appelé l'État.

Le mouvement politique et social des États de l'Europe date de la réforme religieuse; il éclate périodiquement en révolutions et leurs commotions ébranlent jusqu'aux fondements de l'ordre social. Ces mouvements désordonnés sont

l'effet d'une réaction contre les maximes et les institutions que les gouvernements ont empruntées à des nationalités étrangères et dont la pratique a faussé le développement naturel des sociétés modernes.

Cette réaction fut tour à tour littéraire, scientifique, religieuse et politique.

Les nationalités modernes ont revendiqué leurs droits contre les effets produits par des formes empruntées aux nationalités éteintes d'Israël et de Rome.

Le génie de la philosophie moderne a sans doute sa part d'influence sur le mouvement qui depuis trois siècles entraîne les sociétés modernes. La raison affranchie du joug des traditions a conçu l'orgueilleuse prétention de déduire *à priori* les principes de l'ordre universel. Mais ce mouvement est lui-même un effet de l'influence oppressive des traditions étrangères contre lesquelles il réagit.

L'esprit de conquête et la diplomatie moderne ont lésé profondément toutes les nationalités. Les injustices politiques ont une grande part de responsabilité dans les commotions qui éclatent dans les vieilles sociétés de l'Europe.

Les hommes d'état modernes ont fait trop et trop peu. Ils ont fait trop en ne tenant aucun compte du fait de la nationalité dans les partages arbitraires qu'ils ont faits des territoires. Ils ont fait trop peu, car ils ont reculé devant les moyens à l'aide desquels les peuples de l'antiquité tuaient les nationalités. L'esprit de la civilisation moderne n'a point permis d'effacer les fautes par des crimes.

CHAPITRE VIII.

DE L'UNITÉ ORGANIQUE DE L'ÉTAT SOCIAL.

La constitution positive et historique de l'état social, quelles que soient les influences prédominantes qui l'aient

déterminée, est dominée par les nécessités qui dérivent de la nature organique et personnelle de l'État. L'homogénéité et la concordance de ses éléments sont une des lois fondamentales de sa constitution, quels qu'en soient la forme et le principe.

Les intérêts qui prévalent dans un temps et dans des situations données modifient successivement les éléments de l'ordre social et ne cessent d'agir qu'après avoir déterminé la constitution homogène des rapports juridiques et des pouvoirs. Aussi longtemps que ce résultat n'est pas atteint, il existe au sein de la société une cause de malaise et un principe de lutte intérieure, une cause de réforme, un élément de révolution.

Les intérêts prédominants qui ne sont point suffisamment garantis et protégés par les institutions existantes agissent le plus directement sur les éléments de l'ordre social, avec lesquels ils se trouvent dans le rapport le plus immédiat. La modification de leur constitution juridique et sociale est l'effet naturel et légitime de l'influence de ces intérêts; mais les modifications opérées dans un seul ordre d'institutions entraînent tôt au tard des modifications analogues dans toutes les parties qui constituent l'organisation de l'État. Les rapports privés ne peuvent être constitués d'après un principe et les rapports publics d'après un autre principe.

Les institutions et le bon sens national ont à préserver la constitution de l'ordre social des dangers qui résultent de la facilité et de la difficulté trop grandes des innovations. Les hommes sont naturellement portés à exagérer les imperfecfections de ce qui est, et de s'exalter par l'idée des avantages que promettent des mesures non encore jugées par l'expérience. Si les institutions favorisent outre mesure ce penchant, il n'est pas de doctrine, si absurde qu'elle soit, qui ne jouisse à son tour de l'honneur coûteux d'une expérimentation, et les intérêts les plus légitimes risquent d'être

sacrifiés à des réformes imaginaires. Les garanties éprouvées par l'expérience seront dédaignées, et de funestes déceptions suivront de près des illusions chimériques.

Une société dans laquelle les réformes ont pour effet de remettre en question les conditions de l'ordre social est une société en pleine décadence.

Tout intérêt est exclusif et tend à devenir absolu; c'est dans la nature des choses. Les intérêts satisfaits et protégés par la constitution de l'ordre social résistent naturellement à toute innovation qui tend à amoindrir la part qui leur a été faite. Si les institutions prêtent un appui trop énergique à ces résistances, il en résulte un autre danger. Lorsque les réformes sont impossibles par les voies légales et par l'action régulière des pouvoirs, elles sont tentées par des voies de fait, par les violences et les moyens révolutionnaires. Lorsque ces moyens manquent leur effet, la réaction naturelle des intérêts menacés aggrave le mal qui avait poussé à ces extrémités. Lorsqu'ils réussissent, ceux qui les ont pratiqués en sont toujours les premières victimes; car la violence, alors même qu'elle est légitime, déchaîne les mauvais instincts de la nature humaine et sème dans les esprits la pensée funeste que le but légitime les moyens et que le succès légitime tout.

Les générations qui accomplissent des révolutions n'en profitent jamais. Heureux si l'avenir recueille quelques bienfaits de ces crises terribles.

Les réformes conquises au prix d'une révolution portent en elles-mêmes un principe de faiblesse qu'elles doivent à leur origine; elles amoindrissent l'autorité sociale du droit et des pouvoirs. Chaque opinion individuelle, chaque intérêt particulier se place au niveau légal des principes et des intérêts sanctionnés par la volonté sociale. La doctrine révolutionnaire est que tout devient légitime dès qu'on a la force pour soi. L'insurrection heureuse fait du rebelle un souverain.

Cette pensée funeste est au fond de toutes les menées révolutionnaires et compromet la stabilité de toutes les institutions. Les doctrines qu'elle inspire développent l'esprit de parti avec une intensité si redoutable que l'ordre, cet intérêt supérieur des sociétés, n'a plus de base. Lorsque les choses en sont venues à ce point, les réformes dont les partis prennent l'initiative ne sont plus qu'un mot d'ordre et de ralliement. Moins ces réformes sont susceptibles d'être pratiquées et mieux elles servent les vues des partis qui les inscrivent sur leur drapeau ; ce qui leur importe le plus, c'est d'exalter les imaginations et de soulever les passions. Les rêves d'un bonheur imaginaire produisent plus facilement cet effet que les réformes pratiques, circonscrites dans les limites étroites du possible. Lorsque l'expérience aura démontré le néant de ces rêves, il reste toujours aux inventeurs de ces utopies le facile expédient d'accuser de l'insuccès de leurs imprudentes promesses, les institutions sociales, les résistances qu'ils ont rencontrées, les réactions dont ils se prétendent les victimes.

Les réformes vraiment légitimes et durables sont celles qui établissent des garanties nouvelles en faveur d'intérêts nouveaux, sans préjudice des garanties qui protègent des intérêts également légitimes, mais plus anciens.

La meilleure constitution est celle qui accorde une protection égale à tous les intérêts qui se sont développés au sein d'une société et qui permet aux intérêts nouveaux de conquérir une place légitime dans l'ordre social, sans compromettre les garanties acquises au prix de transactions antérieures.

L'effet naturel du développement organique de l'ordre social est de rendre sa constitution de plus en plus complexe, et de corriger ainsi par des modifications successives les inconvénients et les dangers qui résultent de l'influence exclusive ou prédominante d'un seul intérêt.

L'unité organique et psychique de l'homme est le type de l'unité sociale et politique de l'État. Le développement de l'homme individuel présente des phases analogues à celui de l'État. Chaque progrès s'accomplit sous l'influence d'un intérêt qui prédomine dans un temps et dans des situations donnés. L'important est que les progrès accomplis antérieurement ne soient pas compromis ; c'est à cette condition seulement qu'il y a progrès véritable ; c'est à cette condition seulement que l'homme et l'État peuvent remplir la loi suprême de leur destinée.

LIVRE IX.

DE LA THÉORIE DES DROITS ABSOLUS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Le principe des droits absolus de l'homme est dans les conditions sociales nécessaires à son existence et à son développement.

La loi suprême de chaque être est d'exister et de devenir ce que la nature des choses a voulu qu'il fût.

Dans la sphère de l'être et de l'individualité animale les conditions qui règlent l'existence et le développement des êtres sont déterminées, avec une impérieuse nécessité, par les lois physiques, chimiques et organiques. Les faits qui se produisent et les phénomènes qui s'accomplissent dans les rapports déterminés par ces lois ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation. Les droits et les obligations supposent des rapports de liberté et d'égalité susceptibles d'être réglés par les lois de l'ordre moral. Les rapports qui présentent ce caractère ne s'établissent qu'entre deux ou plusieurs personnalités. Ces rapports sont juridiques lorsque l'efficacité des lois éthiques qui les régissent est assurée non-seulement par la sanction éthique et religieuse, mais encore par la sanction juridique et sociale.

Les facultés d'agir qui dérivent des rapports respectifs

des personnalités sont des droits et des obligations lorsque le pouvoir social les a spécialement reconnus et garantis.

La loi du progrès est la loi suprême de la destinée de l'homme et de l'État. Les conditions d'existence et de développement de l'homme sont limitées par celles de l'État, et les conditions d'existence et de développement d'un État sont limitées par celles d'autres États.

Les rapports de fait établis par les nécessités de l'état social doivent donc être constitués de manière à satisfaire à deux ordres de conditions. Cela suppose la possibilité de concilier entre elles toutes les conditions qui permettent à l'homme et à l'État d'être des personnalités.

Le principe des droits absolus est le même pour l'homme et pour l'État. La valeur absolue de la personnalité en est le titre commun.

La théorie des droits absolus de l'homme expose les principes déduits des conditions générales et nécessaires à l'existence personnelle de l'homme et à son plus complet développement.

La théorie des droits absolus de l'État expose les principes déduits des conditions générales et nécessaires à l'existence personnelle de l'État et à son plus complet développement.

L'homme est une entité organique, sa vie est subordonnée à des conditions physiques, organiques et économiques; il est un être social et politique, il relève par sa nature morale et religieuse des lois qui régissent l'ordre moral; il possède l'aptitude à la liberté. De là son droit à la sûreté personnelle, à la liberté personnelle, civile, politique et religieuse, de là son droit d'assurer les conditions économiques de sa vie par le travail, de là encore son droit à l'assistance et au secours de ses semblables.

Le droit absolu de l'État est d'être une personnalité collective.

La souveraineté est le principe de la nature personnelle de l'État, comme la liberté est le principe de la personnalité de l'homme. Les droits absolus de l'État sont l'autonomie et l'indépendance de toute souveraineté étrangère, le droit de dominer dans l'intérêt de la chose publique les forces individuelles des membres du corps social. Enfin le droit d'exercer les attributions de la souveraineté par l'intermédiaire des pouvoirs publics.

Les droits de l'homme et de l'État sont déduits des conditions nécessaires à l'existence de la personnalité individuelle et collective. Ces droits sont indépendants du sexe, de l'âge, des origines et des conditions sociales de l'homme; ils sont indépendants des formes positives de la constitution politique de l'État.

Si la personnalité individuelle se trouvait avec la personnalité collective souveraine dans un rapport analogue à celui qui existe entre le moyen et le but, l'homme aurait des devoirs et des obligations, mais non des droits. Le droit dans le sens subjectif du mot suppose un rapport d'égalité, un rapport entre deux ou plusieurs personnalités. Ces rapports sont des rapports d'égalité, par la raison que toute personnalité possède une valeur absolue; le but de son existence est en elle-même; elle cesse d'être si elle est assimilée à une chose, si elle descend au rang d'un simple moyen destiné à servir un but étranger à celui de son propre développement.

Si l'homme était la chose de l'État, l'État seul aurait des droits, sa domination sur l'individu serait absolue. Si le rapport que nous venons de définir était l'inverse, l'homme seul aurait des droits, l'État n'aurait que des obligations. L'État, ce type le plus complet de la personnalité, ne serait plus qu'une institution de police et d'assurance mutuelle.

Les principes déduits des conditions d'existence et de développement de la personnalité sont subordonnés au principe

supérieur de leur conciliation respective. C'est une conséquence de la valeur absolue de la personnalité.

La théorie des droits de l'homme et celle des droits de l'État sont corrélatives comme les lois suprêmes de la destinée individuelle et collective sont corrélatives.

Les principes exposés par ces deux théories formulent le problème que la constitution juridique des rapports de l'ordre social et des pouvoirs publics doit résoudre, ils indiquent les conditions que les actes de liberté individuels et les actes de souveraineté doivent réaliser.

La valeur philosophique de la théorie des droits absolus de l'homme et de l'État est de poser le problème social dans sa totalité et d'exposer les principes régulateurs du droit. Ces principes sont déduits des conditions qui dominent l'existence et le développement de l'homme et de l'État. Lorsque l'on compare les institutions positives aux exigences formulées par ces principes, on a la mesure exacte de la différence qui existe entre la réalité et l'idéal, entre ce qui est et ce qui doit être.

Le but idéal de toute législation est d'assurer par les institutions concrètes de l'ordre social l'efficacité des principes exposés par la théorie des droits abstraits. La tâche la plus sérieuse et la plus difficile est de trouver les moyens pratiques qui permettent de résoudre le problème posé par les principes régulateurs du droit.

C'est à tort et par suite d'une confusion d'idées que l'on a donné le nom de droits aux exigences idéales formulées par des principes régulateurs.

Un droit, dans le sens rigoureux du mot, est une faculté d'agir motivée par la nature spéciale d'un rapport social et protégée par une sanction juridique spéciale. Aucun droit n'existe à l'état général et abstrait. Les droits sont définis de leur essence et des obligations définies leur correspondent.

Si l'on essaie de compléter la théorie des droits abstraits

de l'homme et de l'État par une théorie de devoirs et d'obligations corrélatives, on est forcé de reconnaître l'impossibilité de les formuler *in abstracto*.

Les principes exposés par la théorie des droits absolus ont une valeur analogue à celle des principes régulateurs de nos modes d'action; ils imposent à la science sociale le problème de l'absolu, comme les exigences logiques de l'intelligence l'imposent à la science en général. Ces principes fournissent un critérium négatif de la justice des institutions; leurs exigences absolues ne permettent point à la société de s'arrêter dans la voie du progrès social. Leur véritable mérite est de poser le problème social dans sa totalité; mais il est aussi impossible de déduire une connaissance positive des principes régulateurs du droit, qu'il est impossible de déduire une règle d'agir définie de l'idée abstraite du devoir.

Il y a un égal danger à se diriger exclusivement d'après les principes de la théorie des droits de l'homme et d'après les principes de la théorie des droits de l'État. Chacune de ces théories pose un des termes du problème social et la conciliation de leurs principes respectifs est le critérium suprême de la justice des institutions sociales et des actes des pouvoirs.

Si l'on se dirige exclusivement d'après les principes formulés par la théorie des droits absolus de l'État, la sphère de la liberté personnelle et la valeur absolue de la dignité d'homme sont compromises et sacrifiées à l'intérêt mal compris de l'État. La législation de Sparte, l'État de Platon, et les doctrines des socialistes modernes témoignent de cette direction exclusive de la science sociale.

Si l'on se dirige exclusivement d'après les principes formulés par la théorie des droits de l'homme, on arrive à considérer l'État comme un mal nécessaire qu'on amoindrit en réduisant le pouvoir social autant que possible. La restaura-

tion d'un état de liberté et d'indépendance individuelle devient alors le but imaginaire de la constitution de l'État.

La volonté générale, telle que Jean-Jacques Rousseau l'avait rêvée, doit effectuer ce miracle; elle est le moyen imaginaire de réaliser un pacte social imaginaire.

Si l'on déduit les droits politiques du citoyen des droits de l'homme, il n'existe aucun motif légitime de restreindre l'exercice des droits politiques. Il y a une injustice égale à priver un homme de sa liberté personnelle et à le priver d'exercer sa part de souveraineté. Il n'en est point ainsi lorsque les droits politiques sont déduits des droits de l'État.

L'intérêt de la chose publique est un motif aussi légitime de restreindre l'exercice des droits politiques de ceux qui sont incapables de remplir les obligations corrélatives, que l'intérêt personnel de celui qui subit une restriction dans l'exercice de ses droits civils pour cause d'incapacité est un motif légitime de la restriction des droits civils.

Les doctrines sociales fondées exclusivement sur le droit de l'homme assimilent les droits politiques aux droits privés.

Les doctrines qui déduisent les droits publics des droits de l'État considèrent les droits politiques des citoyens comme des obligations et non comme des droits.

Les droits politiques sont conférés dans l'intérêt de l'État et refusés dans l'intérêt de l'État.

La conciliation idéale des exigences propres aux deux théories n'est pas impossible. Ainsi l'égalité politique établie comme un droit absolu de l'homme est également une conséquence de la théorie des droits absolus de l'État, mais le titre et les conditions de l'égalité politique ne sont plus les mêmes.

L'intérêt idéal de l'État est de diminuer progressivement les restrictions apportées à l'exercice individuel des droits politiques, car ces restrictions étant motivées par l'incapacité politique de ceux qui les subissent, il est de l'intérêt de

la chose publique que ces incapacités disparaissent et que les restrictions qu'elles motivent s'effacent. L'ignorance, la misère et la corruption de classes entières du corps social sont un mal. Aussi longtemps qu'il existe, il y aurait danger pour la chose publique de conférer à ces classes l'exercice des droits publics. Mais l'intérêt de l'État exige aussi que la cause qui motive la restriction des droits politiques soit anéantie, car l'abaissement des membres du corps social est une cause de l'abaissement de l'État.

L'État emprunte toutes ses forces aux forces individuelles des membres du corps social; plus elles sont nombreuses et développées et plus l'État possède d'éléments de puissance et de grandeur. Tout ce qui dégrade l'homme affaiblit l'État, tout ce qui abaisse l'État est une entrave au développement libre et complet des membres du corps social.

La théorie des droits abstraits de l'homme occupe une place importante dans les doctrines sociales modernes. Des nations arrivées à un haut état de culture ont inscrit la déclaration de ces droits au frontispice de leurs codes.

L'influence que cette théorie a exercée sur les doctrines modernes s'explique par les intérêts qui depuis trois siècles ont donné l'impulsion au mouvement des idées.

Les institutions théocratiques, féodales et monarchiques du moyen âge avaient protégé d'une manière plus efficace les droits de la souveraineté que les droits qui dérivent de la liberté personnelle. La réaction opérée au nom des droits absolus et imprescriptibles de l'homme était naturelle et légitime.

Ce n'est pas à nous qui avons recueilli le fruit de ce grand mouvement qu'il appartient de traiter avec dédain la doctrine qui a donné à ce mouvement sa puissante impulsion. Si le droit à la liberté personnelle est devenu un axiome juridique, si la liberté civile, politique et religieuse est aujourd'hui mieux garantie qu'elle ne l'était, si la pensée affran-

chie d'entraves préventives se communique avec une force et une rapidité si grande que nulle force matérielle ne triomphe plus de la puissance des idées, nous le devons en partie à la théorie des droits de l'homme et à la philosophie moderne qui a recherché avec une persévérance si remarquable les principes rationnels du droit.

Il est dans la nature des choses que les intérêts prédominants deviennent des intérêts exclusifs. Ceux qui les défendent sont excités par l'ardeur de la lutte. Les doctrines militantes sont toujours entraînées au delà du but légitime qu'elles poursuivent. Aujourd'hui l'impulsion est donnée au mouvement philosophique par d'autres intérêts que ceux qui ont prédominé jusqu'à la fin du dernier siècle. La réaction contre l'individualisme a commencé et à son tour elle menace de dépasser le but.

Les doctrines socialistes modernes attaquent les droits de la liberté individuelle, au nom des intérêts économiques des masses que l'insuffisance d'une direction sociale a compromis. L'organisation par voie d'autorité des intérêts collectifs privés est réclamée au nom des droits et des obligations de l'État. Les individus et les sociétés passent d'un extrême à l'autre, l'équilibre ne se rétablit qu'à la suite de longues oscillations et bientôt il est rompu de nouveau par l'influence prédominante des intérêts qui surgissent du mouvement social.

CHAPITRE III.

DE LA VALEUR JURIDIQUE DES DÉCLARATIONS DE DROITS.

La théorie des droits de l'homme et de l'État occupe une place légitime dans la doctrine, mais elle est déplacée dans la législation positive. Les déclarations de droits garantis par la constitution sont sans valeur juridique.

Il est dans la nature des choses qu'un parti politique qui n'a pas le pouvoir formule les principes au nom desquels il marche à la conquête du pouvoir. Mais lorsque ceux qui exercent le pouvoir formulent des doctrines au lieu de les appliquer et de les pratiquer, on peut tenir pour certain que ces hommes sont des rhéteurs, mais non des législateurs et des hommes d'état.

Rien de plus facile que d'inscrire les mots de liberté, de fraternité et d'égalité au frontispice des codes d'une nation ; mais les vertus et les qualités morales d'une nation ne se décrètent point comme l'inscription de quelques mots sur son drapeau et sur ses monuments publics.

Rien de plus facile que de déclarer les droits de l'homme et de l'État garantis. Rien de plus difficile que de les garantir en réalité par la constitution des rapports de l'ordre social et des pouvoirs publics.

Je lis dans une constitution que le droit à la sûreté est garanti ; c'est fort bien, si les institutions préventives de la police et les institutions répressives et pénales, si les mœurs privées et publiques la protègent en réalité.

Je lis dans une constitution que la liberté personnelle, civile, religieuse et politique est garantie ; c'est bien, si les lois qui règlent la constitution de la famille, de la propriété, les conventions et les rapports économiques ; c'est bien, si les lois qui déterminent l'organisation des églises et des pouvoirs établissent un ordre de liberté positif.

Je lis dans une constitution que le droit au secours et à l'assistance est garanti ; c'est bien, mais cela signifie fort peu de chose, si les lits manquent aux malades et si les infirmes ne trouvent d'autre réfuge que la prison. Le mendiant dans la rue ne peut pas se prévaloir contre le premier venu du droit à l'assistance que la constitution lui octroie ; il ne peut pas s'en prévaloir contre la commission des hospices qui lui répond qu'il n'y a pas de place vacante dans l'hôpital ;

il ne peut pas s'en prévaloir contre le maire qui lui répond qu'il n'existe pas dans la commune d'établissement public de secours et d'assistance.

Une constitution décrète que le droit au travail est garanti; qu'est-ce que cela signifie, si l'ordre et la sûreté publics sont compromis par la lutte sanglante des factions qui se disputent le pouvoir; que signifie la promulgation de ce droit abstrait, si la propriété est menacée par des doctrines sauvages et par les passions nourries du fiel de ces doctrines? Lorsque l'âpreté des lois fiscales est si grande que l'épargne sur le revenu devient impossible? La décroissance du travail causée par la décroissance de la consommation et des moyens d'échange peut-elle être arrêtée par une déclaration de droit?

Si les faiseurs de déclarations connaissent les moyens pratiques d'assurer l'efficacité des principes qu'ils proclament, qu'ils décrètent des lois spéciales propres à assurer l'efficacité de ces principes abstraits, et s'ils ignorent ces moyens pratiques, qu'ils abdiquent des prétentions que leur impuissance rendrait ridicules si elles n'étaient dangereuses.

Le législateur a des problèmes à résoudre et non des problèmes à poser.

La valeur juridique d'une déclaration de droits est en raison de la sanction juridique qui protège les principes qu'elle formule. Lorsque cette sanction ne résulte point des institutions spéciales et positives, les déclarations de droit n'ont d'autre effet que celui de provoquer à la résistance et à l'insurrection.

Les déclarations de droits abstraits jettent au sein de la société un ferment d'anarchie et lui implantent un germe de révolte contre le droit positif et contre les actes des pouvoirs; car toute déclaration de droit abstrait exige à titre d'obligation et non de devoir que les dispositions du droit positif soient conformes aux exigences idéales des principes régu-

lateurs du droit, ils exigent que les actes du pouvoir réalisent l'absolu, ce qui est également impossible. De là une cause de mécontentement que les démagogues exploitent au profit de leurs ambitions.

La conséquence logique des déclarations de droit est de rendre tout gouvernement impossible. C'est l'arrière-pensée de l'esprit de parti, c'est l'espérance des factions.

CHAPITRE IV.

DU DROIT A LA SURETÉ.

Le droit à la sûreté est le principe régulateur de toutes les institutions sociales et de tous les actes des pouvoirs dont le but immédiat est de garantir la jouissance et l'exercice des droits privés et des droits publics.

L'efficacité du droit à la sûreté est assurée par les institutions préventives de la police, par les institutions répressives du droit pénal. Les mœurs privées et publiques et la moralité d'une nation garantissent ce droit d'une manière plus efficace encore que les lois de police et les lois pénales.

L'ordre est la loi suprême des sociétés, la condition première de toute liberté possible; l'ordre est la condition d'existence et de durée des États.

L'état social est un état de paix; la guerre de tous contre tous au nom de leurs intérêts personnels, de leurs opinions individuelles et de leurs passions égoïstes, c'est l'anarchie, c'est la négation des conditions de l'état social.

L'ordre est l'effet produit par la conciliation des intérêts et des droits opposés. Cette conciliation est impossible, si le pouvoir social ne l'impose aux volontés individuelles.

Les conditions de l'ordre sont identiques avec les conditions qui rendent possible la vie commune et la coexistence pacifique des membres du corps. La sûreté des per-

sonnes et des propriétés est au premier rang de ces conditions.

Le premier droit et le premier devoir de l'État est de protéger par les actes du pouvoir social la sûreté des personnes individuelles, leur patrimoine et la sûreté de l'État. Prévenir tout ce qui peut compromettre leur sûreté, réprimer par la peine tout acte de violence ou de fraude qui a porté atteinte à cette condition première de l'ordre matériel, telles sont les obligations premières de tout pouvoir social; il abdique dès qu'il ne les remplit point.

Lorsque l'action préventive et répressive du pouvoir social est impuissante à garantir la sûreté des personnes et de leur patrimoine, les membres du corps social se trouvent dans la nécessité de défendre eux-mêmes leurs droits.

Toute législation est dans la nécessité d'admettre le droit de légitime défense comme complément nécessaire des garanties de la paix publique; mais les cas de légitime défense deviennent plus rares à mesure que l'ordre social privé et public est mieux garanti par les institutions, par les actes des pouvoirs publics et par les mœurs.

La légitime défense ne peut et ne doit être confondue avec le droit de se faire justice à soi-même. La légitime défense consiste à repousser par la force individuelle un danger qui menace la sûreté des personnes et des patrimoines, elle est préventive.

Le droit de se faire justice à soi-même consiste à réprimer par la peine un acte de violence ou de fraude qui lèse nos intérêts et nos droits. Ce droit ne compète jamais à l'individu blessé dans ses droits, il n'appartient qu'au pouvoir social et ne peut être exercé que par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire.

La sanction civile comme la sanction pénale des institutions juridiques et des droits individuels qui en dérivent est sociale. Ceux qui prétendent exercer en leur nom personnel

les droits de la justice, commettent une usurpation, ils empiétent sur les attributions de la souveraineté.

La confusion qui existe dans l'origine des sociétés entre les droits privés et les droits publics et l'impuissance des pouvoirs publics expliquent la prétention de se faire justice à soi-même, mais ne la justifient pas.

On ne peut être juge et partie, on ne peut donc se faire justice à soi-même.

Les combats judiciaires, le droit et l'obligation imposés à la famille, à la tribu de venger l'injure faite à l'un de ses membres, d'autres coutumes de même nature sont déjà d'une nature sociale. Ce sont des formes natives et imparfaites de l'administration de la justice et s'expliquent par l'état des mœurs et une culture peu avancée.

Le droit à la sûreté, considéré comme principe régulateur des institutions préventives et répressives de l'ordre social, est protégé par des garanties dont l'efficacité devient plus énergique à mesure que l'état de culture d'une nation est plus avancé, et que son ordre social privé et public est plus développé.

La sûreté des personnes et de leur patrimoine exige des institutions préventives et répressives suffisantes pour garantir non-seulement la vie, l'intégrité du corps, la santé et la possession matérielle des biens qui sont dans le patrimoine; elle exige encore des garanties suffisantes pour préserver la dignité personnelle contre toute injure, l'honneur contre toute atteinte imméritée, la réputation contre toute calomnie et contre toute diffamation, les créations scientifiques, littéraires, artistiques et industrielles contre les plagiats et les spoliations de ceux qui usurpent le mérite d'autrui et qui jouissent du fruit de travaux qu'ils n'ont pas faits.

Les garanties du droit à la sûreté des personnes et du patrimoine résultent des institutions judiciaires et des institutions de la police administrative, judiciaire et politique.

L'étude comparée de ces institutions est le moyen de s'éclairer sur les moyens pratiques qui assurent l'efficacité de ce principe régulateur du droit.

CHAPITRE V.

DU DROIT A LA LIBERTÉ PERSONNELLE.

Le droit à la liberté personnelle est le principe régulateur de toutes les institutions de l'ordre social privé et public. La loi est faite dans l'intérêt de l'homme.

Toute institution sociale, quelle que soit sa nature particulière, est un moyen de réaliser le but suprême de la destinée individuelle et sociale.

L'esclavage, sous quelque forme qu'il est établi, est une institution contraire à la nature et à la justice, funeste au maître et à l'esclave. L'esclavage est la honte et le fléau des sociétés qui protègent les effets de cet attentat infâme contre la dignité morale de l'homme. L'esclavage a profondément vicié les institutions économiques et politiques des peuples de l'antiquité. Le servage féodal a déshonoré les institutions du moyen âge. La cupidité industrielle et commerciale des États modernes a rétabli l'esclavage dans les colonies, au mépris des convictions religieuses et éthiques. Les États qui tolèrent ou qui protègent l'esclavage portent dans leur sein un germe de ruine.

La liberté personnelle n'existe pas, lorsque de fait et par le mécanisme vicieux de l'ordre économique, l'homme déclaré libre par la loi devient de fait la chose d'un maître ou d'un entrepreneur de travaux d'industrie.

Le servage déguisé est la plaie des sociétés modernes.

Le droit à la liberté personnelle, tour à tour contesté par le fanatisme des préjugés et des intérêts, est aujourd'hui accepté comme un axiome incontesté et incontestable. Les

gouvernements qui tolèrent l'esclavage subissent cette institution au titre d'une nécessité transitoire.

Le droit à la liberté personnelle est aujourd'hui un principe incontesté, mais ses applications exigent des ménagements. Il en est ainsi de toutes les réformes législatives. L'abolition immédiate de l'esclavage, lorsqu'elle est décrétée sans mesures transitoires, produit un mal aussi grand que celui auquel l'abolition doit porter remède.

Tel est l'effet funeste des violations des principes éternels de la justice, que la réparation immédiate du mal causé par l'injustice est elle-même un mal et un danger. L'esclave qui a pris les mœurs de sa condition est un ennemi farouche de la société dont il a été la victime. Elle ne peut lui rendre la liberté qu'après lui avoir donné les mœurs nécessaires à sa condition d'homme.

Le servage déguisé ne peut être détruit par la sanction juridique du principe qui le condamne. Le prolétariat est établi par des nécessités qui dérivent des rapports faussés de l'ordre économique. La violation ou l'application incomplète des lois économiques a produit ce mal; l'application complète de ces lois aux rapports de l'ordre économique le guérira.

CHAPITRE VI.

DU DROIT A LA LIBERTÉ CIVILE.

Un homme sans droits de famille, sans droits économiques et incapable de contracter, n'est plus une personne, alors même qu'il n'est pas la chose d'autrui et qu'il ne subit point la puissance d'un maître.

La liberté civile est la capacité juridique de faire les actes qui dérivent des rapports de l'ordre social privé; elle est une conséquence de la liberté personnelle et la complète dans les rapports de la vie privée.

La liberté civile est altérée lorsque la loi restreint la capacité personnelle de faire les actes juridiques qui dérivent des rapports de l'ordre social privé; ces restrictions amoindrissent les effets naturels de la liberté personnelle.

L'égalité civile est l'expression la plus complète de la liberté civile, et celle-ci assure l'efficacité de la liberté personnelle dans les rapports donnés de l'ordre social privé.

Le droit absolu à la liberté civile est un principe régulateur qui dérive de la personnalité de l'homme. Il en résulte cette conséquence que les restrictions de cette liberté sont légitimes et conformes à la justice en tant qu'elles sont motivées par l'intérêt personnel de ceux qui les subissent.

Lorsque ces restrictions sont établies dans l'intérêt de l'État, elles accusent des vices et des imperfections dans la constitution de l'ordre social public. Il est de l'intérêt de l'État à les faire disparaître.

Les nécessités transitoires qui les motivent sont contraires à l'essence et à la nature des institutions de l'ordre social privé.

L'égalité civile, établie dans l'intérêt personnel des membres du corps social, n'est point une égalité abstraite, ses conditions ne peuvent être déduites de l'idée abstraite de la personnalité.

Les différences naturelles établies par le sexe et par l'âge sont de justes causes de la diversité des droits et des obligations des personnes. Les droits et les obligations de la mère de famille diffèrent de ceux du mari, et ceux des parents diffèrent de ceux des enfants.

La diversité que la nature des choses établit entre les droits civils est conforme au principe de l'égalité civile lorsque ces droits sont établis dans l'intérêt des personnes et par suite des nécessités qui dominent leur développement.

La réciprocité des droits et des obligations assure dans ce cas les conditions de l'égalité.

La diversité des droits et des obligations est conforme à l'égalité civile lorsque la réciprocité de ces droits et de ces obligations est complète.

L'égalité civile n'est pas l'identité des droits. La femme et le mari, les enfants et les parents ne peuvent avoir des droits et des obligations identiques. La nature des choses établit une différence générique entre leurs droits et leurs obligations, mais ces droits, quelque divers qu'ils soient, sont conformes au principe de l'égalité civile par l'effet de la réciprocité égalitaire. Ainsi, les obligations du mari sont égales à celles de la femme sans être les mêmes. Il y a égalité de droits lorsqu'il y a parité morale entre des obligations différentes.

La restriction des droits civils est légitime et conforme à l'égalité lorsqu'elle est établie dans l'intérêt personnel de celui qui la subit. Ainsi, les restrictions fondées sur l'âge ou sur l'affaiblissement des facultés intellectuelles sont conformes au principe de l'égalité civile. Elles sont établies en faveur des mineurs, des aliénés, des prodigues, etc.

Tout privilége établi en faveur d'une personne ou d'une classe de personnes est contraire à l'égalité civile et par conséquent injuste. De tels priviléges dérogent au principe de la réciprocité et de la parité morale des droits et des obligations.

La liberté civile exige l'égalité des droits civils des régnicoles et des étrangers, mais à condition de réciprocité. La liberté civile, établie dans l'intérêt des personnes, est le complément de leur liberté personnelle.

Plus l'ordre social privé des nations est développé et plus aussi les relations internationales privées deviennent fréquentes. Dans ces conditions, l'égalité civile internationale est le moyen unique de prévenir les entraves et les inconvénients des rapports internationaux privés. L'intérêt de l'État aussi bien que les intérêts privés exigent l'égalité civile

des régnicoles et des étrangers; la réciprocité complète des droits civils en est la condition. Or, la réciprocité est un fait qui dépend du concours de deux ou de plusieurs souverainetés, elle ne peut être établie unilatéralement par un seul État.

Il est conforme à la justice de subordonner les droits civils conférés à des étrangers au principe de la réciprocité; c'est un moyen politique d'arriver plus facilement à l'égalité civile internationale, et de vaincre les résistances inintelligentes qui s'opposent à l'application pratique de ce grand principe.

Cependant les initiatives généreuses ne sont pas toujours stériles, et les nations qui les prennent s'honorent encore alors même que l'exemple qu'elles donnent n'est pas suivi.

Il est digne d'un peuple civilisé de pratiquer ce qui est juste en soi, alors même que d'autres nations se guident d'après des motifs moins dignes.

Lorsqu'un État confère la jouissance des droits civils à tous les étrangers, il met en demeure tous les autres gouvernements, et leur enlève les moyens de déguiser les résistances qu'ils opposent à l'application du principe de l'égalité civile internationale.

CHAPITRE VII.

DU DROIT AU TRAVAIL.

Le droit au travail est le droit de vivre du fruit d'un travail honnête. Ce droit est donc identique avec la faculté personnelle de se créer le revenu nécessaire à la vie matérielle et au développement intellectuel et moral.

L'efficacité du droit au travail est assurée si l'ordre économique est constitué de manière à garantir les résultats désirables du travail économique, c'est-à-dire la création d'un revenu suffisant et individuel.

Le droit au travail est le principe régulateur des institu-

tions de l'ordre économique. Plus l'efficacité de ce principe est assurée, et plus la constitution de l'ordre économique est conforme aux principes éternels de la justice.

Le principe que tout homme a le droit absolu de vivre du fruit d'un travail honnête pose le problème économique. Le génie industriel de chaque nation, l'activité individuelle des membres du corps social et la bonne organisation des rapports de l'ordre économique assurent, d'une manière approximative, la solution du problème économique posé par le principe du droit au travail.

La pratique et l'application des lois économiques qui régissent la production et la répartition des ressources sont les moyens directs de résoudre ce problème économique.

La pratique et l'application de toutes les autres lois de l'ordre moral en sont les moyens indirects.

La tâche de la science est de constater les lois économiques; la tâche de l'activité personnelle est de les pratiquer; la tâche du pouvoir social est de les appliquer à la constitution juridique de l'ordre économique et d'en protéger les effets par des mesures qui préviennent les actes qui les violent, et de réprimer par des peines les actes qui blessent ces lois.

Les mesures préventives des actes contraires aux lois économiques ne consistent pas seulement dans des mesures de police. L'instruction publique, la direction élevée des idées et des mœurs, les principes qui fortifient la moralité d'une nation, les connaissances qui éclairent l'opinion publique sont autant de moyens de prévenir les actes contraires aux lois économiques. La sanction morale protège ces lois avec autant d'efficacité que la force répressive des lois pénales. L'opinion publique, la moralité des citoyens, les sentiments d'honneur et de délicatesse qui les animent, leurs convictions religieuses sont les organes de la sanction morale des lois économiques.

Le pouvoir social a le devoir de garantir le droit au travail comme il a le devoir de garantir tous les autres droits abstraits qui dérivent de la personnalité de l'homme et de l'État, mais ces garanties ne résultent en aucune façon de la déclaration des droits abstraits de l'homme et de l'État. Les garanties sérieuses et efficaces de ces droits résultent du système des institutions spéciales et des mœurs.

Les droits de l'homme et les droits de l'État sont garantis lorsque les rapports de l'ordre social privé et public sont constitués d'une manière conforme à leur nature et à leur but, lorsque les actes de liberté qui se succèdent dans la forme juridique des rapports sont conformes aux lois éthiques qui les règlent.

Le principe formulé sous le nom de droit au travail n'a besoin d'aucune démonstration. Les axiomes ne se démontrent pas.

La difficulté est de réaliser la vérité formulée dans des termes absolus; la difficulté est de trouver les moyens pratiques de constituer l'ordre économique d'une nation d'une manière conforme aux exigences positives de ce principe.

Le droit au travail est le complément du droit à la sûreté, du droit à la liberté personnelle et civile. Le droit à la sûreté est menacé, le droit à la liberté est illusoire si le droit au travail n'est point suffisamment garanti par la constitution de l'ordre économique d'une société.

J'examinerai plus tard les moyens pratiques de garantir le droit au travail. Je me borne à observer dès à présent que les garanties de ce droit résultent non-seulement de la constitution spéciale des rapports économiques, mais encore de la bonne constitution de tous les rapports de l'ordre social privé et public.

C'est par suite de l'interprétation erronée d'un principe régulateur des institutions économiques que le droit au travail a été assimilé à un droit personnel et privé.

Le droit au travail, compris de cette façon, attribue à chaque membre du corps social le droit personnel et privé d'exiger à titre juridique que l'État lui fournisse un travail rétribué. Ce droit ainsi compris, impose à l'État l'obligation de fournir du travail à ceux qui en manquent ou qui prétendent en manquer. Un rapport juridique de cette nature est tout à fait inadmissible.

Les conséquences logiques de cette interprétation vicieuse du droit au travail est de provoquer l'anéantissement complet de l'ordre social privé, elles conduisent aux systèmes du socialisme et du communisme, elles exigent la transformation des travaux de production en fonctions publiques, elles imposent à l'État l'obligation de répartir les ressources créées, elles exigent la transformation de la propriété privée en propriété publique, elles sont incompatibles avec la constitution privée de la famille.

Ceux qui rêvent la possibilité d'imposer à l'État l'obligation de fournir du travail à ceux qui en manquent et de conserver l'ordre social privé se trompent. Le résultat infaillible d'une telle mesure serait la ruine certaine et complète de la fortune privée et de la fortune publique. Ceux qui demandent la sanction juridique du droit au travail demandent le communisme ou ils ne savent pas ce qu'ils demandent.

L'État ne peut remplir l'obligation de fournir du travail à ceux qui en manquent qu'en absorbant tout l'ordre social privé.

Lorsque par suite de causes accidentelles et d'un effet temporaire l'équilibre entre le travail offert et le travail demandé est rompu, l'État peut et doit combler la différence; c'est là une mesure transitoire et exceptionnelle, et c'est à titre de devoir et non à titre d'obligation que dans des situations exceptionnelles l'État doit offrir du travail à ceux qui en manquent accidentellement.

L'esprit de fraternité établit une solidarité morale entre

tous les hommes et plus particulièrement encore entre les membres d'un même État. Le pouvoir social remplit un devoir qui naît de cette solidarité en imposant à la fortune privée les sacrifices temporaires que les malheurs d'une époque de crise rendent nécessaires. Il est plus moral d'offrir du travail que des secours. Un gouvernement qui manque à des devoirs d'humanité se déshonore. Mais si les situations qui motivent ces mesures exceptionnelles se prolongeaient indéfiniment, les ressources de l'État ne suffiraient pas aux salaires d'un travail improductif. Un État qui contracte l'obligation juridique de fournir indéfiniment du travail à ceux qui prétendent en manquer, s'engage à l'impossible. Si le travail qu'il donne est productif, son intervention est inutile; si le travail qu'il offre est improductif, il épuise la fortune publique et la fortune privée. Les effets d'un engagement semblable sont funestes et brisent les ressorts de l'activité industrielle. Les citoyens s'habituent à considérer le gouvernement comme une Providence au petit pied et se dispensent des efforts qui assurent la création de nouvelles ressources. Si l'État est obligé de payer un travail improductif avec les ressources créées par le travail productif, le miel de la ruche est livré à des frelons, abeilles et frelons périront lorsque le miel sera consommé.

Les ressources créées par l'industrie privée sont proportionnelles à la production des valeurs de consommation d'usage et d'échange. Celles-ci jouent le rôle le plus important dans un ordre économique avancé, elles sont principalement destinées à solder le travail offert et demandé.

La production des valeurs d'échange est limitée par la somme des moyens d'échange destinés à acquérir des objets de consommation et d'usage. Lorsque la somme du travail offert est plus considérable que la somme du travail demandé, c'est un indice que les valeurs d'échange destinées à l'acquisition des produits que ce travail est susceptible de créer

sont insuffisantes, ces objets ne peuvent donc être produits qu'avec perte. L'industrie privée ne peut les produire sans se ruiner, sans sacrifier des capitaux péniblement créés, sans diminuer par la perte de ces capitaux les moyens de travail et les moyens d'échange.

Lorsque la fortune privée paie un travail improductif, elle augmente la misère dans la progression des sacrifices qu'elle s'impose.

Ce que l'industrie privée ne peut pas faire, l'État le peut-il? Évidemment non. La somme de travail restée libre, c'est-à-dire non employée par l'industrie privée, représente une force de production qui dépasse les moyens d'échange dont disposent ceux qui doivent acquérir les produits créés par le travail offert et non demandé. L'État, en employant cette force, est dans la nécessité de faire un sacrifice et de prélever le salaire du travail improductif sur le fruit des travaux productifs; il diminue par conséquent sinon la somme de ces travaux, du moins la somme des ressources qui en sont le fruit. La conséquence naturelle de cette combinaison est d'aggraver d'année en année l'obligation de l'État et de diminuer dans la même proportion la fortune publique et la fortune privée. La ruine de l'État est au bout.

Il en est autrement si le travail est organisé d'après les principes du socialisme et du communisme. Ces systèmes sont les seuls applicables si le droit au travail est interprété dans le sens d'un droit individuel défini auquel correspond une obligation définie de l'État. La raison de cette différence est celle-ci : le communisme et le socialisme proscrivent l'ordre social privé et anéantissent toute valeur d'échange, ils transforment toute production en production de valeur d'usage et de consommation. Or, on peut produire trop de valeurs d'échange, mais on ne produit jamais trop de valeurs d'usage et de consommation, lorsque la répartition de ces valeurs est réglée d'une manière conforme aux besoins

qu'elles sont destinées à satisfaire. Plus la production de ces valeurs est considérable et plus le bien-être général est assuré; dans ces conditions, l'État peut employer utilement toutes les forces productives.

La condition d'une nation constituée d'après les principes du communisme est analogue à celle d'une famille qui produit elle-même tous les objets nécessaires à son usage et à sa consommation. Jamais une famille ainsi constituée ne produit trop; plus elle est nombreuse et mieux son existence est assurée si le territoire qu'elle occupe a une étendue proportionnée à la population. Lorsqu'une famille ne produit que des objets destinés à l'usage, elle ne dépend que d'elle-même. Il n'y a pas dans son sein de force qui ne puisse être utilement employée.

Je n'hésiterais pas un instant à me prononcer en faveur des doctrines du communisme, malgré la défaveur dont l'opinion publique les flétrit, si je n'étais arrêté par des considérations d'un ordre supérieur puisées dans la nature complexe du problème social et par la pensée que l'ordre économique basé sur la création de produits destinés à l'échange, marque dans l'histoire de l'humanité un progrès économique et social incontestable. L'humanité ne peut et ne doit retourner sur ses pas, et elle ne peut revenir à des conditions sociales dépassées par les progrès de la civilisation, qu'autant qu'il est bien démontré qu'il n'existe aucun moyen de prévenir les effets funestes nés de ce progrès apparent.

Si l'ordre économique privé, basé sur la création de produits destinés à l'échange et sur la division la plus grande du travail, a pour effet inévitable de rompre l'équilibre entre la production et la consommation, si l'ordre social privé, constitué sur ces bases, a pour effet inévitable d'engendrer la misère et le prolétariat au sein des sociétés les plus avancées dans les voies économiques, si le développement de la population devient dans ces conditions une

cause de ruine et si des classes entières sont condamnées fatalement à une existence précaire et misérable qui les abrutit, si la famine les décime et s'il y a nécessité de comprimer leurs efforts violents contre un ordre de choses intolérable par des coups de mitraille, dernier salut d'un ordre social ainsi fait, je n'hésite pas un moment à déclarer qu'il faut abolir l'ordre social privé, qu'il faut revenir sur ses pas. Le salut des nations exige alors qu'elles se replacent dans les conditions de la famille patriarcale, il y a nécessité alors de rétablir l'indivision de la propriété tant mobilière qu'immobilière. Il y a nécessité d'opérer la répartition des ressources par voie d'autorité et d'abolir la répartition effectuée par les influences complexes des lois économiques qui distribuent les ressources créées, proportionnellement à la valeur d'échange du travail et des capitaux.

La doctrine ne connaît que deux espèces de principes, les principes vrais et les principes faux. Aucune conséquence pratique d'un principe vrai et justement appliqué ne saurait l'effrayer. Je repousse la doctrine du communisme parce que je tiens pour faux les principes qu'elle défend. Ses espérances sont illusoires, son interprétation du droit au travail est vicieuse et l'obligation qu'elle impose à l'État est contraire à la nature des choses.

Le remède proposé est pire que le mal. C'est ce que j'espère démontrer plus tard en discutant les moyens pratiques de garantir l'efficacité du droit au travail. Ces questions trouveront leur place naturelle dans l'analyse des rapports économiques.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT A L'ASSISTANCE ET AU SECOURS.

Le principe de la fraternité des hommes établit une solidarité morale entre tous les membres de la grande famille de l'humanité.

Les devoirs que cette solidarité morale impose sont déterminés par la nature des rapports dans lesquels l'homme se trouve avec ses semblables, ils ne peuvent donc être exprimés par une formule abstraite. Il est cependant une règle générale propre à nous diriger dans l'accomplissement de ces devoirs. Cette règle est simple comme tous les grands principes de morale et de justice, elle nous prescrit d'agir envers nos semblables comme nous aimerions qu'ils agîssent à notre égard dans les mêmes circonstances.

Au nombre des devoirs qui dérivent de la solidarité morale se trouve celui de prêter secours et assistance, selon nos forces et nos moyens, à ceux de nos frères que l'âge, l'infirmité, la maladie ou d'autres causes analogues placent dans une situation qui ne leur permet pas de pourvoir aux nécessités de la vie.

L'esprit de charité nous dirige dans le choix des moyens qui nous permettent d'accomplir ce devoir. Les moyens de soulager les souffrances et les misères de ses semblables ne manquent jamais à celui qui a la conviction religieuse qu'il doit compte à Dieu de l'emploi des ressources économiques dont il dispose.

Le devoir éthique et religieux de prêter secours et assistance à nos semblables ne peut être transformé en une obligation juridique qu'autant qu'il est susceptible d'être défini. Cela suppose que les personnes entre lesquelles se forme le lien juridique soient déterminées, que les moyens destinés à assurer l'exécution juridique de l'obligation soient définis, et que l'exécution de cette obligation puisse être assurée par voie de contrainte, c'est-à-dire qu'elle ait un équivalent économique. Un droit qui ne confère aucune action judiciaire est illusoire.

La nature et les relations sociales établissent entre les hommes des rapports plus intimes et moins abstraits que ceux qui dérivent de leur qualité de membres de l'humanité

La communauté du sang et des origines, le mariage, les alliances établissent les rapports de famille.

La concentration des familles sur un territoire circonscrit établit les rapports fondés sur l'intérêt commun d'une population agglomérée. La commune, quelles que soient ses origines, est dans l'ordre civil ce que la famille est dans l'ordre naturel.

La nationalité naturelle ou politique établit entre les familles qui forment le corps social de l'État des rapports plus intimes que ceux qui dérivent du fait abstrait de la qualité d'homme. Les citoyens d'un même État sont membres de la grande famille formée par la nation.

La nature spéciale de ces rapports a pour effet de définir les devoirs qui naissent de la solidarité morale établie par le principe de la fraternité. Les rapports de famille sont plus intimes que ceux qui naissent de la concentration communale de familles étrangères les unes aux autres, et les rapports communaux sont plus intimes que les rapports déterminés par la nationalité.

Les usages et les coutumes les plus anciens ont transformé en obligation juridique les devoirs d'assistance et de secours qu'imposent les rapports de famille. Les lois positives de toutes les nations reconnaissent à certains membres de la même famille le droit de demander secours à d'autres membres de la famille et imposent à ceux-ci l'obligation corrélative à ce droit. Ces droits et ces obligations sont réglés d'une manière conforme aux principes civils, religieux et politiques qui ont déterminé la constitution juridique de la famille.

Chez toutes les nations d'un état de culture tant soit peu avancé, les nécessités de l'ordre économique et politique ont déterminé la concentration d'une partie de la population sur des territoires circonscrits. La force des choses transforme au sein des communes de quelque importance le de-

voir éthique de secourir son prochain en une obligation juridique de la communauté. Il n'est point de commune populeuse et bien organisée qui n'ait senti la nécessité de fonder des établissements publics destinés à donner des soins gratuits aux malades pauvres, à ouvrir un refuge aux vieillards infirmes, à recueillir les orphelins et les enfants abandonnés. Lorsque les ressources de la famille sont insuffisantes, la commune y supplée.

Dans tout État bien administré une partie des ressources publiques est affectée à la dotation des établissements de charité publique. Lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes, la solidarité morale exige que la nation y supplée.

Les rapports établis par la communauté des croyances religieuses ont de l'analogie avec les rapports qui existent entre les membres de la famille, de la commune et de l'État. Il est dans la nature des choses que l'Église, organe naturel de l'esprit de fraternité et des intérêts de l'ordre moral, affecte une partie des ressources de la communauté religieuse au soulagement de la misère des fidèles.

Chez la plupart des peuples l'Église a pris à cet égard une généreuse initiative; et la plupart des établissements créés dans le but d'assurer l'efficacité du droit au secours et à l'assistance, ont été fondés par des communautés religieuses et dotés par la charité des fidèles.

La question posée par le principe du droit au secours et à l'assistance, est de savoir quelle est la constitution de la famille, de la commune, de l'État et de l'Église qui garantit le mieux l'efficacité de ce droit et l'exécution de l'obligation corrélative.

Le droit au secours et l'obligation privée ou publique de porter assistance au malheur ne sont pas les seuls effets qui dérivent de la solidarité morale des hommes.

La famille, la commune, l'Église et l'État doivent être

constitués de manière à garantir l'efficacité de tous les antres droits qui ont leur source dans les rapports qu'ils établissent.

La constitution de la famille, de la commune, de l'État et de l'Église est d'autant plus parfaite qu'elle satisfait plus complétement à tous les droits et à tous les intérêts qui ont leur source dans les rapports constitutifs de la famille, de la commune, de l'État et de l'Église.

La question posée par le principe qui formule le droit au secours et à l'assistance n'est point susceptible d'une solution juridique générale et abstraite. L'état des mœurs, les nécessités économiques et politiques, les croyances religieuses influent sur le choix des moyens propres à résoudre, dans un temps et dans des situations donnés, les questions complexes que soulève ce principe et que soulèvent en général tous les principes régulateurs du droit.

L'expérience du passé est le seul guide éprouvé dans le choix des moyens pratiques propres à assurer l'efficacité du droit au secours.

CHAPITRE IX.

DU DROIT A LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Le droit à la liberté religieuse est un principe déduit du caractère qui distingue le plus éminemment la personnalité. La foi religieuse fait de l'homme le chaînon intermédiaire entre les formations telluriques et celles qui appartiennent aux sphères supérieures de la vie; elle est le lien spirituel entre les destinées terrestres et l'ordre moral futur; elle unit l'homme à Dieu, et opère la médiation entre le fini et l'infini.

Les convictions religieuses sont virtuellement étrangères aux intérêts qui naissent des rapports de l'ordre social; elles se rapportent à des intérêts spirituels et non à des intérêts

terrestres ; elles n'ont rien de commun avec la constitution juridique de l'ordre civil et politique. Le culte établit seul un point de contact entre les croyances religieuses et la constitution de l'État, car le culte est l'expression sociale et symbolique de la communauté des croyances et de la foi professée par les membres de la même Église.

Le droit à la liberté religieuse correspond à la liberté de la foi et à la liberté du culte.

La liberté de la foi est psychique et personnelle, aucun pouvoir ne peut l'anéantir entièrement ; mais elle peut être faussée et comprimée. La puissance de l'éducation et de l'instruction est si grande qu'elle peut briser le libre essor des convictions morales et religieuses et tuer la liberté jusque dans la conscience intime que l'homme acquiert de ses rapports spirituels avec Dieu.

La liberté du culte résulte de la faculté d'exprimer librement ses convictions religieuses et de les manifester par des symboles extérieurs, par des cérémonies, par des rites et par les pratiques religieuses de la communauté des croyants.

Le problème posé par le principe de la liberté religieuse est complexe.

La première question qu'il soulève est celle de savoir quelles institutions sont compatibles avec le libre développement des convictions religieuses ; résoudre cette question, c'est trouver les moyens pratiques de concilier les avantages qui résultent pour l'humanité de la transmission traditionnelle des croyances avec le respect dû au développement libre et personnel des convictions morales et religieuses.

Lorsque les croyances traditionnelles sont imposées par des moyens incompatibles avec la liberté morale la plus entière, le principe de la liberté religieuse est violé. Les effets de cette violation sont de substituer à la foi religieuse libre et vivante le simulacre de la foi et de tuer l'esprit qui vivifie les symboles et les dogmes.

constitués de manière à garantir l'efficacité de tous les autres droits qui ont leur source dans les rapports qu'ils établissent.

La constitution de la famille, de la commune, de l'État et de l'Église est d'autant plus parfaite qu'elle satisfait plus complétement à tous les droits et à tous les intérêts qui ont leur source dans les rapports constitutifs de la famille, de la commune, de l'État et de l'Église.

La question posée par le principe qui formule le droit au secours et à l'assistance n'est point susceptible d'une solution juridique générale et abstraite. L'état des mœurs, les nécessités économiques et politiques, les croyances religieuses influent sur le choix des moyens propres à résoudre, dans un temps et dans des situations donnés, les questions complexes que soulève ce principe et que soulèvent en général tous les principes régulateurs du droit.

L'expérience du passé est le seul guide éprouvé dans le choix des moyens pratiques propres à assurer l'efficacité du droit au secours.

CHAPITRE IX.

DU DROIT A LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Le droit à la liberté religieuse est un principe déduit du caractère qui distingue le plus éminemment la personnalité. La foi religieuse fait de l'homme le chaînon intermédiaire entre les formations telluriques et celles qui appartiennent aux sphères supérieures de la vie; elle est le lien spirituel entre les destinées terrestres et l'ordre moral futur; elle unit l'homme à Dieu, et opère la médiation entre le fini et l'infini.

Les convictions religieuses sont virtuellement étrangères aux intérêts qui naissent des rapports de l'ordre social; elles se rapportent à des intérêts spirituels et non à des intérêts

terrestres; elles n'ont rien de commun avec la constitution juridique de l'ordre civil et politique. Le culte établit seul un point de contact entre les croyances religieuses et la constitution de l'État, car le culte est l'expression sociale et symbolique de la communauté des croyances et de la foi professée par les membres de la même Église.

Le droit à la liberté religieuse correspond à la liberté de la foi et à la liberté du culte.

La liberté de la foi est psychique et personnelle, aucun pouvoir ne peut l'anéantir entièrement; mais elle peut être faussée et comprimée. La puissance de l'éducation et de l'instruction est si grande qu'elle peut briser le libre essor des convictions morales et religieuses et tuer la liberté jusque dans la conscience intime que l'homme acquiert de ses rapports spirituels avec Dieu.

La liberté du culte résulte de la faculté d'exprimer librement ses convictions religieuses et de les manifester par des symboles extérieurs, par des cérémonies, par des rites et par les pratiques religieuses de la communauté des croyants.

Le problème posé par le principe de la liberté religieuse est complexe.

La première question qu'il soulève est celle de savoir quelles institutions sont compatibles avec le libre développement des convictions religieuses; résoudre cette question, c'est trouver les moyens pratiques de concilier les avantages qui résultent pour l'humanité de la transmission traditionnelle des croyances avec le respect dû au développement libre et personnel des convictions morales et religieuses.

Lorsque les croyances traditionnelles sont imposées par des moyens incompatibles avec la liberté morale la plus entière, le principe de la liberté religieuse est violé. Les effets de cette violation sont de substituer à la foi religieuse libre et vivante le simulacre de la foi et de tuer l'esprit qui vivifie les symboles et les dogmes.

La seconde question est de savoir quelles sont les institutions civiles et politiques compatibles avec la libre manifestation des croyances religieuses individuelles et sociales par le culte.

Résoudre cette question, c'est trouver les moyens pratiques de concilier la constitution indépendante et libre des Églises avec la constitution de l'État.

L'esprit religieux est un esprit de tolérance, de justice et de liberté.

Le croyant, quel que soit le dogme dans lequel il a foi, estime ses convictions plus haut que ses intérêts et sa dignité morale plus haut que la vie.

La liberté de conscience et de culte que le croyant demande pour sa foi personnelle, il doit la respecter dans autrui.

Le martyre est la protestation sublime contre les faits et les institutions qui violent la liberté religieuse.

Jamais la persécution n'a tué les convictions, elle a flétri les bourreaux et non les victimes.

Une Église intolérante déshonore le sang de ses martyrs.

Toute religion qui persécute est contraire à l'esprit religieux et s'inspire d'intérêts et de passions qui témoignent du détachement de Dieu.

Le droit à la liberté religieuse ne peut être sanctionné par les institutions théocratiques. Ces institutions naissent de la confusion de la foi et de l'intérêt religieux avec les intérêts civils et politiques.

L'influence prédominante que les croyances exercent sur la constitution primitive des sociétés est conforme aux lois qui régissent le développement psychique de l'homme et de l'humanité.

La foi précède la connaissance, et la constitution des pouvoirs est toujours en rapport avec l'état de culture d'une nation. Mais la raison revendique tôt ou tard ses droits de

discuter les titres du pouvoir, d'en examiner les origines et de demander compte de l'usage qui en est fait.

Les institutions théocratiques repoussent cette prétention et la traitent de sacrilège, elles exigent l'obéissance passive et aveugle au nom d'un dogme de droit divin, elles sont incompatibles avec la liberté religieuse.

Le principe théocratique attribue l'exercice du pouvoir social à des délégués de Dieu, à des représentants de la divinité sur la terre, à des interprètes privilégiés de sa volonté.

La foi dans la délégation divine est la source de la force morale des pouvoirs et de la puissance absolue de ceux qui les exercent au nom de Dieu.

Toute discussion sur la foi attaque les bases de l'ordre social constitué d'après le principe théocratique, il est dans les nécessités de cette forme de gouvernement de proscrire la liberté de conscience aussi bien que la liberté du culte. L'une et l'autre sont incompatibles avec la constitution théocratique des pouvoirs de l'État.

La liberté religieuse est également incompatible avec le principe qui élève une croyance au rang de religion de l'État, mais cette incompatibilité est moins absolue que ne l'est celle qui résulte des institutions théocratiques pures. La déclaration politique qu'il existe une religion de l'État a pour effet d'attribuer à l'Église une influence plus ou moins directe sur les actes des pouvoirs et d'établir l'infériorité civile et politique des citoyens qui ne professent pas la religion de l'État. La liberté religieuse c'est l'égalité religieuse. La déclaration juridique du fait qu'une religion est la religion de la majorité, déguise la pensée de rétablir une religion d'État.

Le droit de l'État d'autoriser l'exercice d'un culte est incompatible avec la liberté religieuse, si l'autorisation peut être arbitrairement refusée à une communauté religieuse, dont le culte ne trouble en rien l'ordre civil et politique.

Les influences théocratiques sont inévitables lorsque le pouvoir est investi du droit arbitraire d'accorder ou de refuser l'exercice d'un culte qui ne trouble point l'ordre matériel.

L'Église usurpe plus facilement les attributions des pouvoirs de l'État que ceux-ci n'usurpent les attributions de l'Église.

La séparation complète de l'Église et de l'État est une conséquence naturelle de la liberté religieuse. Cette séparation est impossible lorsque les mœurs d'une nation ne sont point à la hauteur des institutions qui établissent la liberté civile, politique et religieuse. La séparation de l'Église et de l'État est encore impossible dans une société irreligieuse et indifférente; elle est la ruine des croyances, si les fidèles de chaque communauté religieuse ne sont point pénétrés de la nécessité sociale de créer et de doter les institutions nécessaires au culte, à l'instruction religieuse et à la direction spirituelle des esprits.

Une nation dans laquelle l'esprit religieux est éteint ou altéré est incapable de supporter l'émancipation complète des Églises et leur séparation de l'État. Dans ces conditions, c'est un devoir pour l'État de salarier lui-même les ministres des cultes reconnus, de pourvoir aux dépenses nécessaires à l'instruction religieuse, au culte et à la direction spirituelle des fidèles. Cette attribution de l'État est encore justifiée par la nécessité de tenir le clergé dans la dépendance de l'État et d'empêcher que l'indépendance de l'Église ne devienne un moyen de réaliser un but théocratique et d'usurper l'exercice du pouvoir temporel.

La religion est compromise lorsqu'elle devient un instrument de domination.

Toute intervention de l'État dans les questions de religion et d'Église est contraire à la liberté religieuse et aux rapports dans lesquels la communauté spirituelle et ses organes se

trouvent avec l'État, lorsque cette intervention n'a point pour motif et pour but de conserver les conditions d'égalité entre les différentes communautés religieuses et leurs Églises.

Les collisions entre l'État et l'Église sont déterminées par des tentatives qui ont pour but de soumettre l'État à la domination de l'Église, ou bien d'abaisser l'Église et d'en faire un instrument politique.

La liberté religieuse est entière lorsque l'État se borne à la gestion des intérêts temporels de l'ordre social, lorsque l'Église se renferme dans les limites de ses attributions spirituelles et que les mœurs d'une nation sont conformes à l'esprit vraiment religieux, c'est-à-dire identique avec l'esprit de fraternité.

La liberté religieuse implique le droit personnel de la négation de toute croyance religieuse et le droit de discuter librement les motifs de cette conviction négative. Cette condition est nécessaire aux progrès rationnels de la foi; elle prévient les malheurs dont le fanatisme menace la société.

Ce droit de négation et de discussion a ses dangers, mais il ne faut pas en exagérer l'importance.

La libre discussion, le libre examen possèdent aussi la force d'établir par le raisonnement le néant des dogmes de la négation et de l'athéisme.

Si la lutte engagée entre l'erreur et la vérité est une lutte loyale, pourquoi désespérer du triomphe de la vérité? Les convictions ne s'imposent point par la force, et les erreurs ne succombent définitivement qu'alors qu'elles sont démontrées par le raisonnement.

L'esprit de négation a toujours résisté aux moyens qui compriment l'esprit de discussion. Leur effet le plus certain est de fortifier le préjugé vulgaire que le doute et la négation sont les qualités d'un esprit fort, que la vérité est du côté de ceux dont on réfute les convictions par un abus de

force, au lieu de les réfuter par le raisonnement. L'amour-propre et la vanité sont flattés par l'idée que la négation des croyances élève au-dessus des erreurs du vulgaire. C'est ce préjugé qui a développé le faux esprit philosophique.

La liberté du doute et de la négation est le corollaire naturel de la liberté religieuse; proscrire cette liberté, c'est donner un prestige dangereux à l'athéisme et au matérialisme.

Les convictions fortes et sincères passent presque toutes par les épreuves du scepticisme.

Les dogmes de négation ne sont pas de nature à former un lien moral entre ceux qui les professent.

L'athéisme n'est point une religion, il ne peut donc prétendre à un culte et à une Église.

La communauté des convictions anti-religieuses ne peut jamais devenir le principe d'une communauté spirituelle. Aucun État ne pourrait tolérer dans son sein une Église et un culte formés par une communauté de personnes qui professent le dogme de la négation. Ce dogme isole et ne relie point; il est individuel et non social. Le doute ne peut avoir que des effets négatifs; la foi seule produit des effets positifs.

CHAPITRE X.

DU DROIT A LA LIBERTÉ POLITIQUE.

La liberté politique est l'état d'une société dont l'ordre public est constitué de manière à réaliser les deux conditions suivantes. La première de ces conditions exige que l'exercice des droits de souveraineté soit conféré avec égalité à tous les membres du corps social qui sont chefs de famille ou aptes à le devenir. La seconde condition exige que les droits de souveraineté soient exercés d'une manière conforme aux principes éternels de la justice et aux lois de l'ordre moral.

Il n'est pas de forme politique qui ne soit susceptible de réaliser partiellement l'une ou l'autre des conditions de la liberté politique. Il n'en est point qui préserve de leur violation ; mais il est certain que la constitution démocratique de l'État possède seule la vertu de réaliser toutes les conditions de la liberté politique, si la moralité et les lumières des citoyens sont à la hauteur de cette forme de gouvernement. Elle est la meilleure ou la plus détestable ; cela dépend de l'état des mœurs et de culture d'une nation.

La liberté personnelle civile et religieuse constitue la liberté sociale privée. La liberté sociale privée est la base naturelle de la liberté politique. L'égalité des droits politiques constitue la liberté sociale publique lorsque l'état des mœurs privées et publiques est assez avancé pour que l'intérêt de l'État, cette règle suprême de l'exercice des droits publics, permette de conférer les droits de souveraineté avec égalité à tous les membres du corps social.

Lorsque l'exercice égal des droits de souveraineté est motivé par l'intérêt de l'État et que les actes du peuple souverain justifient son droit à la liberté politique par la justice qu'il apporte dans l'exercice de ses attributions souveraines, on peut tenir pour certain que la liberté sociale privée est devenue insuffisante au développement individuel des membres du corps social, et que la loi suprême de la destinée individuelle et sociale exige dans l'intérêt de l'homme et dans l'intérêt de l'État l'égalité politique.

La démocratie est la seule forme de gouvernement propre à concilier d'une manière absolue la loi suprême de la destinée personnelle de l'homme avec la loi suprême de la destinée sociale.

La liberté privée est complète lorsque les mœurs privées sont à la hauteur de toutes les conditions de la liberté personnelle civile et religieuse. Un ordre social fondé sur ces bases exige la liberté politique dans l'intérêt de l'homme et

de l'État. La liberté politique est dès lors la condition de tout progrès ultérieur possible.

L'exercice des droits de souveraineté fait participer le citoyen de la manière la plus intime à la conscience que la personnalité collective a d'elle-même, et c'est par l'effet de la conscience que l'homme acquiert de l'État dont il est membre, que la vie individuelle s'élève aux proportions supérieures de la vie sociale.

C'est par la participation intellectuelle de tous au tout que l'État développe toutes les forces de son organisation.

La supériorité des classes aristocratiques est en partie l'effet de la vie politique à laquelle ils sont initiés par l'exercice des droits de souveraineté. Une nation dont tous les membres se sont élevés à l'état de culture nécessaire à l'exercice des droits politiques, est une nation vraiment libre et de beaucoup supérieure à une nation qui ne peut conférer ce droit qu'à des classes privilégiées.

Le problème posé par le droit à la liberté politique est donc de trouver les moyens pratiques, propres à élever tous les membres du corps social à la hauteur des devoirs qu'impose l'exercice des droits de souveraineté.

Tous les droits publics sans exception sont conférés et exercés dans l'intérêt de l'État, mais par suite de l'intime relation entre la loi suprême de la destinée individuelle et de la destinée sociale, l'exercice des droits publics est une des conditions du progrès individuel ; dans ce sens, mais aussi dans ce sens seulement, le droit à la liberté politique est un droit de l'homme susceptible d'être déduit des conditions nécessaires au développement de la personnalité individuelle.

Toutes les formes de gouvernement, lorsqu'elles ne sont point corrompues, sont susceptibles de réaliser dans de certaines limites quelques conditions de la liberté politique.

Le despotisme est l'effet de la corruption de toutes les formes de gouvernement.

Le despotisme naît de la corruption des institutions démocratiques aussi bien que de la corruption des institutions monarchiques, théocratiques et aristocratiques.

Il y a despotisme lorsque les passions et les intérêts personnels de ceux qui exercent les droits de souveraineté l'emportent sur les principes éternels de la justice.

Il y a despotisme lorsque la volonté arbitraire de ceux qui exercent les pouvoirs publics est en opposition avec les lois de l'ordre moral.

Il y a despotisme lorsque les lois positives et les droits qu'elles sanctionnent, ne sont point respectés, ou bien lorsque le droit positif est en opposition avec la nature et le but des rapports de l'ordre social qu'il règle.

Il y a despotisme lorsque les actes des pouvoirs compromettent les intérêts de l'État et le but de l'ordre social.

C'est avec une gradation marquée que les différentes formes de gouvernement sont susceptibles de réaliser la première condition de la liberté politique.

Dans la théocratie les droits de souveraineté sont exclusivement conférés aux interprètes du dogme religieux et social. Ce dogme règle souverainement l'ordre social privé et public, et ses préceptes sont acceptés par la foi comme une expression absolue de la volonté de Dieu.

Dans l'aristocratie les droits de souveraineté sont exclusivement attribués à une classe ou à un corps privilégié.

Dans la monarchie pure la souveraineté est attribuée au prince. Dans la monarchie tempérée l'exercice des attributions de la souveraineté est tempérée par la loi. Dans la monarchie constitutionnelle la souveraineté est attribuée à la nation; elle en exerce les droits compatibles avec les prérogatives du prince. Ces prérogatives sont instituées dans le but d'élever le pouvoir suprême au-dessus des brigues de partis, elles forment la clef de voûte de l'édifice social.

La monarchie constitutionnelle est, à l'exception de la

Les actes les plus odieux ont été commis par de grandes assemblées et par des masses soulevées. Les unes et les autres ont plus d'une fois lâchement abusé de la souveraineté dont elles exerçaient directement toutes les attributions.

Une haine instinctive contre toutes les supériorités dirige fréquemment le peuple dans ses choix; il se plaît à faire passer le niveau de la médiocrité sur toutes les têtes, et ce n'est guère qu'aux moments d'un grand danger qu'il délègue exceptionnellement les pouvoirs à des hommes éminents.

La démocratie réalise la première condition de la liberté politique par le seul fait de l'égalité politique qui est de son essence, mais elle ne peut réaliser la seconde condition de la liberté politique, et c'est la plus importante, si la culture intellectuelle et morale du peuple n'est point à la hauteur des devoirs qu'impose l'exercice des droits de souveraineté.

Le droit à la liberté politique est identique avec le devoir, imposé à chaque membre du corps social, de contribuer, dans la limite de ses forces et de ses moyens, à réaliser les conditions nécessaires à la création collective d'un état positif de liberté publique.

Le problème à résoudre est donc de constituer les rapports de l'ordre social privé et public d'une manière conforme à leur nature idéale, d'organiser les pouvoirs publics de manière à les rendre le plus aptes possible à l'exercice des fonctions sociales qui leur sont attribuées. Cela suppose que la constitution juridique des rapports de l'ordre social soit vivifiée par des mœurs conformes à l'esprit de liberté, à l'esprit de justice, à l'esprit d'ordre; cela suppose que les actes individuels qui se succèdent dans les formes juridiques de ces rapports soient conformes aux exigences éthiques qui complètent les exigences juridiques; cela suppose que les pouvoirs publics soient exercés par les plus dignes et les plus capables et que leurs actes soient réglés par l'intérêt de l'État.

Le droit à la liberté politique est un principe régulateur, propre à diriger les sociétés dans la recherche des moyens pratiques qui permettent de créer un état positif de liberté publique et de les éclairer sur le but individuel et social qui doit être réalisé par l'égalité des droits politiques.

Ceux qui s'imaginent que la liberté politique existe par le seul effet d'une loi constitutionnelle, qui attribue l'égalité des droits politiques à tous les citoyens, n'ont jamais réfléchi d'une manière sérieuse à la solution du problème complexe et difficile posé par le principe en discussion.

Ce problème est un problème économique, social, politique et administratif.

Il est économique, car il s'agit de trouver les moyens pratiques de développer la richesse privée, de manière à assurer les ressources nécessaires au développement intellectuel et moral de tous les membres du corps social.

Il est social, car il s'agit d'établir l'harmonie entre l'ordre social privé et l'ordre social public, sans sacrifier l'un à l'autre.

Il est politique, car il s'agit d'organiser les pouvoirs d'une manière conforme à leurs fonctions et à leurs rapports respectifs, et de concilier leur action collective avec l'énergie la plus grande de chaque organe de l'État. Il s'agit de déterminer les moyens propres à conférer l'exercice des pouvoirs aux plus dignes et aux plus capables.

Le problème posé est administratif, car il s'agit de déterminer les principes régulateurs de la gestion des intérêts de l'État et de trouver les garanties de l'application constante de ces principes.

C'est enfin un problème moral, car il s'agit d'élever les mœurs privées et publiques à la hauteur des institutions de la liberté personnelle, civile, religieuse et politique.

CHAPITRE XI.

DU PROGRÈS SOCIAL.

Le développement personnel de l'homme dans les conditions de son existence sur cette terre est limité par sa puissance d'assimilation intellectuelle et par la durée de sa vie. Sa destinée future se perd dans les mystères d'un avenir inconnu, mais probable.

Le développement de la personnalité collective est limité par les mêmes conditions, mais la durée des États dépasse celle de la vie individuelle dans la proportion dans laquelle la vie de l'humanité dépasse la durée de la vie des nations.

Le progrès est social et indéfini, si le point d'arrêt d'une génération peut servir de point de départ à celle qui lui succède, si les résultats acquis et les expériences individuelles et sociales sont susceptibles d'être conservés et transmis à la postérité, et si la génération nouvelle a la puissance de s'approprier le fruit des expériences de la génération qui passe et de léguer les résultats de ses propres efforts à celle qui la suivra.

La continuité indéfinie du progrès social est l'effet de la tradition. Le progrès social est défini ou indéfini, selon que les résultats acquis par les divers modes d'action de la personnalité individuelle et collective sont personnels ou qu'ils tombent dans le domaine de la tradition.

Cette distinction démontre le néant du rêve des utopistes qui promettent la réalité future d'un ordre social parfait, mais elle démontre aussi l'erreur de ceux qui contestent la possibilité du progrès social, en tant qu'il dépend des influences bienfaisantes de la tradition.

Les faits de l'ordre moral sont déterminés par des actes personnels qui réalisent une pensée conçue, une conviction déterminée, une volonté arrêtée. Les actes relèvent de la

liberté, ils témoignent de la puissance créatrice de l'homme, ils sont conformes ou contraires aux lois de l'ordre moral.

L'intuition des exigences concrètes de ces lois est personnelle ou sociale, et la tradition exerce sur cette intuition une influence incontestable; mais l'homme et l'État sont libres de conformer les actes de volonté à cette intuition. La création de l'état de liberté dépend non-seulement de la connaissance des lois de l'ordre moral, elle est surtout l'effet de la pratique de ces lois.

Le caractère personnel prédomine dans les résultats éthiques, esthétiques et religieux de la vie individuelle et sociale. Les connaissances sont seules du domaine de la tradition, et leur influence possible sur les actes de liberté et sur les mouvements de la foi assure seule quelque continuité au progrès éthique, économique, esthétique, politique et religieux des sociétés.

La somme des connaissances augmente par le travail collectif de l'humanité. Les générations qui se succèdent se transmettent les résultats de leurs efforts intellectuels, et de nouveaux travaux ajoutent aux fruits des travaux antérieurs.

Les moyens de conserver les connaissances acquises deviennent plus nombreux et plus sûrs par la diffusion des lumières. Plus une nation est éclairée et mieux elle conserve sa part de l'héritage intellectuel de l'humanité.

A différentes époques de grandes richesses intellectuelles ont été perdues, anéanties. La guerre, la ruine des sociétés, arrivées au terme de leur existence, les retours à un état de barbarie et l'esprit de destruction ont fréquemment interrompu les progrès de la science, et cependant elle n'est pas restée stationnaire, elle n'a pas rétrogradé.

Si l'on juge à quelques siècles de distance la somme des connaissances que possédaient les intelligences d'élite dont les travaux résumaient non-seulement la science de leur temps, mais qui prenaient encore sur l'avenir une pro-

phétique initiative, on est frappé de la médiocrité de leur savoir. De nouvelles découvertes ont depuis enrichi la science; les méthodes sont devenues plus exactes et plus complètes, les moyens d'instruction plus nombreux et le savoir d'un accès plus facile. Les intelligences les plus ordinaires acquièrent aujourd'hui des connaissances supérieures à celles que possédaient les plus beaux génies de l'antiquité et du moyen âge. De bonnes méthodes développent la puissance d'assimilation dont l'esprit humain est doué; elles permettent à l'individu de s'approprier dans la masse croissante des connaissances les résultats qui agissent le plus directement sur la culture générale du cœur et de l'esprit; il est vrai que la somme des connaissances qui est due à la division des travaux intellectuels dépasse de plus en plus les forces individuelles. Les spécialités de la science s'acquièrent, se conservent et se transmettent par un travail collectif.

On ne saurait contester l'influence que la tradition des connaissances et des aptitudes techniques exerce sur les actes de liberté, sur les œuvres de l'industrie, sur les créations de la poésie et des arts.

Tous les actes de la puissance créatrice de l'homme sont des actes personnels et les rapports que les convictions religieuses établissent entre l'homme et Dieu sont des rapports personnels.

Le développement moral est le fruit des efforts individuels faits pour connaître et pour pratiquer ce qui se doit dans des situations données. Les résultats éthiques de la vie ne tombent pas dans le domaine de la tradition; chacun recommence pour son propre compte les épreuves morales de la vie; l'expérience du père ne profite pas au fils, et les leçons sévères de l'histoire sont comprises seulement de ceux que les expériences de la vie ont initié à leur sens profond, et cette initiation vient toujours trop tard : elle éclaire, elle ne préserve pas.

L'homme ne peut communiquer, même à ceux qui lui sont les plus chers, la somme de ses expériences morales. A chacun ses luttes avec ses mauvaises passions, avec ses mauvais instincts, avec les sophismes perfides de la raison asservie par des intérêts égoïstes.

Quelque large que soit la part que l'on fait aux caractères personnels qui distinguent le développement éthique, esthétique et religieux, on est obligé de faire une part aussi aux influences traditionnelles.

Le développement intellectuel et les connaissances acquises réagissent sur le développement esthétique et moral; une éducation bien dirigée épure le goût et les sentiments; elle inspire l'amour du bien et des choses honnêtes. Il y a progrès lorsque la volonté de faire ce qui est bien, de pratiquer ce qui est juste, de réaliser ce qui est beau est dirigé par des notions vraies. Il y a progrès, lorsque les aspirations de l'âme vers l'*infini* et l'*éternel* sont dirigées par les idées religieuses les plus pures et les plus dignes.

L'éducation et l'instruction sont les organes les plus puissants de la tradition.

Les connaissances sont comparables à un instrument: pour s'en servir il faut les posséder; mais l'usage qu'il est possible d'en faire est bon ou mauvais; cela dépend du motif et du but des actions.

La connaissance de ce qui est bien, de ce qui est juste, de ce qui est beau ne fait pas que les hommes agissent d'une manière conforme à ces notions. De hautes facultés et un grand savoir ont plus d'une fois servi à réaliser les conceptions d'une volonté pervertie. Cependant la corruption morale alliée à une haute culture intellectuelle est un fait anormal, exceptionnel. Connaître ce qui est bien, ce qui est juste, ce qui est beau, c'est presque l'aimer.

Ce qui séduit dans le vice, ce qui charme dans la corruption, ce qui entraîne au crime, c'est le mensonge; s'ils

étaient dépouillés de leurs ornements d'emprunt, loin de séduire et d'entraîner, ils inspireraient l'horreur et le dégoût; le vice et le crime doivent le faux-brillant qui les relève à de nobles qualités, asservies à une mauvaise direction, à des jouissances, condamnables parce qu'elles sont illicites, parce qu'elles ne valent pas le prix qu'on les paie. La force, le courage, le sang-froid, l'énergie de caractère et la puissance de combinaison qui distinguent si souvent de grands coupables, les formes élégantes et gracieuses qui déguisent si souvent la perversité morale, éblouissent le vulgaire et faussent le jugement qu'il porte sur les actes criminels ou immoraux.

L'homme a un penchant naturel pour le bien. Son premier mouvement est toujours en faveur de ce qui est juste en soi; le beau le charme et l'attire. Le mal doit sa funeste puissance aux nobles qualités dont il fausse la direction et au mensonge d'un bonheur qu'il promet sans le donner jamais. L'instruction et l'éducation ont pour effet de préserver les esprits contre le charme fascinateur de ces mensonges; la science a pour but de détruire les erreurs et les préjugés; l'éducation vivifie les nobles instincts et développe les sentiments généreux; elle agit sur les esprits par de sages conseils, par l'exemple des vertus, par l'indulgence sympathique et affectueuse qu'inspirent à des âmes éprouvées la faiblesse et l'inexpérience.

Le progrès social est indéfini en tant que le développement politique, intellectuel, moral et religieux dépend des influences de la tradition; il est défini et personnel en tant qu'il dépend des actes de liberté, des mouvements de la volonté.

L'instruction et l'éducation sont le seul moyen efficace d'assurer la continuité du progrès social.

LIVRE X.

LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Les rapports juridiques privés sont les formes générales et permanentes de la vie sociale privée. Leur but est de servir directement au développement social de l'homme et indirectement à celui de l'État.

Ces rapports sont constitués d'une manière conforme aux principes de la justice et aux lois de l'ordre moral, lorsqu'ils remplissent le but spécial indiqué par leur essence et par leur nature, et qu'ils ne lèsent point les conditions de la liberté personnelle, civile et religieuse. Toute collision entre les intérêts de l'ordre social privé et ceux de l'ordre social public dénote un vice dans la constitution des rapports de l'ordre social.

Les rapports de l'ordre social privé sont réglés par le principe de l'égalité, ceux de l'ordre social public sont réglés par le principe de la domination. Cependant certains rapports juridiques privés imposent des droits et des obligations analogues à ceux qui dérivent des rapports publics. Les rapports de famille présentent surtout ce caractère, mais la domination qu'ils confèrent est établie dans l'intérêt personnel de ceux qui la subissent, tandis que la domination exercée par les pouvoirs publics est établie dans l'intérêt de l'État.

Les droits privés qui présentent cette analogie avec les droits publics sont des obligations bien plus que des droits. Les rapports qui les motivent sont des rapports de protection.

Toute dérogation au principe de légalité des droits privés est injuste lorsqu'elle n'est point motivée par l'intérêt personnel de ceux dont les droits privés sont restreints et amoindris.

Les rapports de famille sont la forme native des rapports de l'homme avec ses semblables, avec l'ordre de la nature, avec l'État. La famille est la base de tous les rapports juridiques de l'ordre social privé, et le type naturel de la personnalité collective. L'unité du sang est le symbole matériel de la nationalité et de la fraternité des hommes.

La constitution de la famille exerce une influence énergique sur la constitution du patrimoine, sur les modes d'acquérir et de transmettre, sur toutes les conditions de l'ordre économique, sur les mœurs privées et publiques. Le droit de famille se trouve dans une relation intime et constante avec les principes du droit public, qui déterminent la constitution politique de l'État.

Les rapports qui sont la source du droit de famille sont déterminés par le mariage, par le fait de la maternité, de la paternité et des filiations, par le fait de la parenté collatérale et de l'alliance.

Les droits et les obligations qui dérivent de ces rapports sont réglés par le principe général de la solidarité morale et civile des membres de la même famille.

La constitution de la famille qui satisfait le mieux aux exigences de la loi suprême de la destinée individuelle et sociale, est incontestablement aussi la constitution la plus conforme aux lois de l'ordre moral. L'histoire du droit de famille positif nous montre les traits épars de l'idéal que recherche la science, et que le législateur et l'homme d'État ont à réa-

liser dans les limites données par l'état de culture d'une nation.

Le développement historique du droit de famille révèle une intuition sociale progressive de l'idéal que les formes génériques des rapports de famille doivent réaliser.

Les imperfections du droit de famille positif dérivent des causes suivantes : ou bien elles sont l'effet d'une violation des principes régulateurs du droit privé, ou bien elles sont causées par l'application de certains principes empruntés à des rapports étrangers aux rapports de famille, ou bien par l'influence prédominante d'un intérêt exclusif.

CHAPITRE PREMIER.

DES FORMES GÉNÉRIQUES DE L'UNION SEXUELLE.

Les formes génériques de l'union sexuelle que l'on observe dans l'espèce humaine correspondent à toutes les formes génériques que les lois de la nature ont établies chez les diverses espèces du règne animal.

Des nécessités organiques imposent ces formes déterminées à l'individualité animale. L'aptitude à la liberté qui distingue la personnalité permet à l'espèce humaine de choisir entre ces différentes formes, et d'adopter celle qu'elle juge être la plus conforme à sa dignité morale et aux lois de l'ordre social.

La conservation du type générique de la famille est le but direct de tous les modes de reproduction établis par les lois organiques.

Dans le règne végétal et chez certaines espèces d'animaux on observe divers modes de reproduction, mais les formations animales supérieures se reproduisent exclusivement par des actes de génération qui exigent le concours de deux individualités de la même famille et de sexe différent. La na-

ture a prévenu les effets de la promiscuité des types de famille, en frappant de stérilité, mais dans de certaines limites seulement, le fruit de l'union des individualités qui appartiennent à des espèces différentes.

L'on observe une gradation remarquable dans les formes génériques de l'union sexuelle chez les animaux; la même gradation existe dans les causes qui la déterminent et dans les effets qu'elle produit. Ces formes sont la promiscuité, la polyandrie et la polygamie déterminées, enfin la monogamie temporaire ou perpétuelle. La gradation des influences qui agissent sur l'union des sexes chez les animaux et les effets qu'elle produit correspondent à la gradation de ces formes.

La promiscuité existe par suite d'une polyandrie et d'une polygamie indéterminées; elle est l'effet des impulsions aveugles de l'instinct de la génération. Chez les espèces qui vivent dans la promiscuité, le rapprochement des sexes est un accouplement éphémère et accidentel, qui ne dénote ni choix, ni caprice, ni préférence, ni aucune influence des affections sympathiques; son effet unique est de reproduire l'espèce. La promiscuité n'établit aucun rapport durable, aucune communauté de soins et d'affection, elle ne fonde aucun lien de famille.

La polyandrie déterminée se rencontre surtout chez les animaux dont l'existence individuelle est entièrement subordonnée à l'existence de l'individualité collective dont ils sont membres nés. L'instinct règle exclusivement les rapports de la génitrice avec les mâles auxquels elle se livre indistinctement. Ces rapports ont pour effet de conserver l'espèce, et de fonder une individualité collective, dont l'ordre social est réglé d'une manière exclusive par les impulsions de l'instinct. Chez les espèces qui ne forment point d'individualité collective, la polyandrie se rapproche toujours de la promiscuité.

La polygamie déterminée existe en général chez les ani-

maux doués d'un instinct affaibli de sociabilité; l'intérêt de la défense commune les réunit par bandes de famille, au sein desquelles un seul mâle s'unit à un nombre de femelles plus ou moins considérable. Il en acquiert la possession au prix de combats souvent meurtriers, et c'est par la force et par la domination qu'il conserve la possession exclusive de ses femelles. Ces unions ne se prolongent guère au delà du temps nécessaire à l'élève des jeunes qui naissent de ces unions.

La monogamie est presque toujours temporaire chez les animaux, mais les rapports qu'elle fonde dénotent ordinairement l'influence des affections sympathiques et une certaine liberté dans le choix. C'est la forme générique de l'union sexuelle qui révèle les sympathies et les antipathies individuelles les plus déterminées et les plus énergiques. Des agaceries, de tendres assiduités, des fureurs jalouses, des luttes terribles précèdent habituellement l'union sexuelle des espèces monogamiques. La fidélité la plus grande caractérise ces unions; elles établissent une communauté de soins, d'affections et de dévouement. Chez quelques espèces un instinct particulier de constance et de fidélité établit une monogamie perpétuelle, sans cependant fonder d'autres rapports de famille durables. La nature a réalisé le type idéal de l'union sexuelle, au moins dans ses conditions les plus simples, par les impulsions d'un instinct d'amour et de fidélité.

Les formes génériques de l'union sexuelle chez l'espèce humaine et les causes qui les déterminent présentent une gradation analogue. Mais ce qui distingue virtuellement les rapports fondés par l'union des sexes, c'est que dans la sphère de la personnalité ces rapports sont susceptibles de devenir des rapports éthiques et juridiques.

L'instinct, le tempérament, le caprice, les affections sympathiques, la passion, toutes les causes qui déterminent l'union sexuelle chez les animaux agissent aussi isolément

ou collectivement sur celle de l'espèce humaine, mais il est aussi des motifs plus dignes qui fondent la communauté indivisible de la vie de l'homme et de la femme; leur union est alors non-seulement physique et organique, elle est aussi une union intellectuelle et morale et constitue le rapport le plus intime qui puisse se former entre deux personnalités. Ce rapport à la fois physique, organique et psychique, participe à toutes les qualités qui distinguent la personnalité, c'est un rapport de liberté et d'égalité. Le principe éthique qui le règle concilie, par sa puissance supérieure, toutes les impulsions dont l'action isolée accomplit l'œuvre de la nature dans les sphères inférieures de la vie. La puissance de l'instinct, l'attrait des sens, le charme de l'unité, les illusions, les tendresses, les plaisirs, les émotions et le dévouement de l'amour sont ennoblis par la dignité morale d'un rapport qui unit non-seulement les corps, mais aussi les âmes, par la puissance d'une communauté indivisible d'affections et de devoirs.

La dualité des sexes réfléchit les deux faces de l'idée créatrice dont la nature humaine est l'expression. Cette dualité est non-seulement physique et organique, elle est aussi psychique. L'union physique et morale de l'homme et de la femme complète leurs qualités respectives.

La faiblesse prolongée de l'enfance, l'énergie des affections déterminées par les liens du sang, la puissance de l'habitude, les nécessités économiques, la communauté des intérêts, les qualités diverses de l'homme et de la femme, se complétant respectivement, assurent naturellement la durée du rapport fondamental de la famille et de l'État, les facultés intellectuelles, morales et religieuses qui distinguent la nature humaine lui impriment un caractère de dignité et de perpétuité dont il ne se trouve aucun vestige dans les sphères inférieures de la vie. L'importance sociale de ce rapport le place sous l'empire d'une sanction juridique qui remplace celle de la

nécessité physique et ajoute à la sanction morale qui protège les devoirs dont il est la source.

La nature éthique des rapports, établis par l'union des sexes, en détermine les conditions sociales et juridiques.

Le motif qui détermine l'union sexuelle est entièrement du ressort de la liberté personnelle. L'homme peut céder aux impulsions de sa nature animale, il peut suivre les inspirations de ses affections, le mouvement de ses convictions, il peut se diriger d'après des calculs d'intérêt et d'ambition. La loi ne règle que la forme constitutive et obligatoire du rapport matrimonial, les effets qu'il produit à l'égard de ceux qui le forment, à l'égard des enfants issus de leur union, enfin à l'égard des tiers.

Le rapport qui existe entre les diverses formes génériques de l'union des sexes et la loi suprême de la destinée personnelle et sociale, donne la mesure de la valeur des institutions qui règlent la forme et les effets juridiques de ce rapport.

CHAPITRE III.

DES FORMES GÉNÉRIQUES DU MARIAGE.

Tout rapport juridique présuppose un rapport éthique. Les formes génériques de l'union sexuelle qui ne sont point susceptibles de fonder un tel rapport, ne sont point susceptibles de devenir juridiques. L'histoire du droit positif confirme la vérité de cette déduction.

La polyandrie et la polygamie indéterminées résultent d'un rapprochement accidentel, momentané et indéfini entre les sexes. L'instinct et le caprice des affections sympathiques sont les seuls motifs qui déterminent cette forme générique de l'union sexuelle; elle est dépourvue de tout caractère moral. La promiscuité n'est point une forme générique du mariage. La promiscuité anéantit les bases fondamentales de

l'ordre social privé. Chez aucune nation la promiscuité n'a existé au titre d'une institution juridique. La communauté de la vie et des devoirs est de l'essence du mariage; le mariage est la base de tous les rapports qui constituent la famille et celle-ci est le fondement de l'ordre social privé.

La doctrine seule, dans ses allures aventureuses, a rêvé un ordre social public établi sur la négation des rapports juridiques de l'ordre social privé.

Certains esprits frappés des imperfections de l'ordre social privé, ont sacrifié sans réserve les rapports qui le constituent à l'intérêt imaginaire de l'ordre social public. La ruche et la fourmilière sont le type idéal de l'ordre social rêvé par ces philosophes. Ce que Lycurgue et Platon avaient tenté dans de certaines limites dans un but politique, les doctrines sociales modernes le proposent dans un but économique. Au dévouement de la maternité et de la paternité, à la piété filiale, à la solidarité morale établie par l'esprit de famille, ces doctrines substituent un mécanisme social artificiel que nulle expérience n'a jamais éprouvé. Après avoir aboli la famille, elles abolissent la propriété privée et transforment le travail en une fonction sociale. La promiscuité des sexes est la base naturelle du communisme social. La destruction de l'ordre social privé exige la destruction des rapports de famille. Si jamais ces doctrines passaient par les épreuves d'une expérimentation, elles ramèneraient l'humanité à un état de barbarie, ou bien elles établiraient un mécanisme social inconciliable avec les conditions de la liberté personnelle.

La polyandrie déterminée est dans une opposition si grande avec les conditions naturelles du développement moral de la femme et avec la dignité de l'homme, que la sanction juridique et sociale des rapports qu'elle détermine est un fait sinon problématique, du moins exceptionnel. Dans toutes les sociétés la polyandrie existe de fait et par suite de la corruption des mœurs, mais il est peu de nations qui l'aient

élevée au rang d'une institution sociale. Comme fait juridique, la polyandrie est un fait exceptionnel que des nécessités économiques paraissent avoir déterminé chez quelques tribus de montagnards pauvres et peu cultivés. Chez quelques peuplades, plusieurs frères se marient avec la même femme et la coutume attribue la paternité successive et par rang d'âge à chacun d'eux.

Le fait de la polygamie existe au sein de toutes les sociétés par l'effet de la corruption des mœurs et surtout par suite des motifs qui déterminent si fréquemment le lien juridique du mariage. La polygamie naturelle est même plus fréquente que la polyandrie, elle produit des effets moins funestes. Les qualités morales de l'homme tiennent moins que celles de la femme à la chasteté des mœurs; les effets de l'infidélité virile, toujours funestes, le sont moins que ceux de l'inconstance et de l'infidélité de la femme.

La polygamie légale et juridique est une des formes du mariage les plus répandues, elle est même plus générale que celle de la monogamie.

Les influences du climat sont une des causes déterminantes de la polygamie. L'ardeur des sens et la fougue des passions sont chez l'homme du Midi d'une énergie si grande, que l'union avec une seule femme les satisfait difficilement. Sous un ciel brûlant la femme est précoce et se fane rapidement; sa beauté n'existe plus lorsque ses facultés intellectuelles et morales sont entièrement développées, elle conserve difficilement une influence morale durable et perd avec ses charmes une partie de sa puissance.

Si l'homme était dans l'impuissance de dominer les influences climatériques et de s'affranchir de leurs nécessités par la force de ses convictions morales et religieuses, il faudrait accepter la polygamie comme une concession juridique nécessaire dans les pays d'Orient; mais si l'on observe l'énergie étrange des convictions morales et religieuses, même

erronées, des peuples qui habitent ces latitudes, si l'on tient compte de la domination souvent absolue que la volonté exerce sur leurs sens, alors même que des préjugés lui impriment la direction énergique qui nous étonne, on ne saurait révoquer en doute que des convictions éthiques vraies et conformes aux lois de l'ordre moral sont de nature à exercer une influence analogue, lorsque ces convictions sont en même temps une croyance religieuse. En Orient toute réforme procède de la foi.

Le fait juridique et social de la polygamie est un fait ancien et universel, mais ses effets n'en sont pas moins funestes pour cela. La polygamie réagit d'une manière fâcheuse sur tous les rapports de l'ordre social privé et public, elle est une des causes les plus actives des aberrations monstrueuses qui déshonorent les mœurs privées des peuples de l'Orient. L'abaissement social de la femme déplace les instincts de l'amour.

La polygamie est inconciliable avec le principe de l'égalité personnelle qui règle souverainement les rapports privés, elle constitue la famille sur des bases inconciliables avec la liberté personnelle et civile, car elle abaisse la femme et lui assigne le rang d'un être inférieur à l'homme.

La polygamie imprime aux rapports du mari avec ses femmes le caractère d'un rapport de propriété, ou bien le caractère d'un rapport de domination et de subordination; de là les usages du harem et l'autorité absolue du maître. La polygamie impose à la femme des devoirs et des obligations, mais ne lui confère aucun droit, ou bien lui attribue des droits inférieurs à ceux de l'homme; rarement elle établit la communauté indivisible de la vie; elle investit l'homme du droit de répudier sa femme; ce droit est inconciliable avec la dignité personnelle de la femme.

Les bases de la liberté politique sont anéanties lorsque le rapport fondamental et constitutif de la famille est organisé

d'après un principe contraire à la liberté et à l'égalité. Le patriarcat, la théocratie, l'autocratie et la féodalité seigneuriale sont les seules formes de gouvernement compatibles avec les mœurs privées d'une société qui adopte la polygamie comme forme juridique du mariage.

La monogamie est l'unique forme générique du mariage qui soit entièrement conforme aux principes régulateurs du droit; elle correspond seule à l'essence, à la nature et au but du mariage, apprécié dans ses rapports avec les conditions du développement individuel et social. La dignité personnelle des époux exige l'égalité relative des droits et des obligations. La monogamie établit entre l'homme et la femme une communauté indivisible de la vie. Elle est conforme aux lois de la nature qui maintiennent dans l'espèce humaine l'équilibre numérique des sexes; elle est conforme à la loi suprême de la destinée personnelle et sociale.

CHAPITRE IV.

DES CONDITIONS JURIDIQUES DU MARIAGE.

Les conditions juridiques du mariage sont indiquées par la nature éthique et sociale du rapport déterminé par l'union sexuelle. Elles dérivent de la nécessité de concilier ce rapport avec la dignité morale de la personnalité et les nécessités de l'ordre social privé et public.

Le mariage établit l'union la plus intime entre deux personnalités. Le consentement libre et réfléchi des parties contractantes est la première condition morale et juridique de cette union; elle est contraire à la dignité personnelle lorsqu'elle est imposée par une force ou par une volonté étrangère.

Le contrat est la forme générique de tous les actes de liberté qui exigent le concours de deux ou de plusieurs personnalités.

Le consentement réciproque est de l'essence de tous les contrats; il est la condition morale du lien juridique. Le consentement doit être libre et réfléchi; il est vicié par une erreur qui porte sur la substance de la convention; il n'existe pas lorsqu'il est arraché par la violence ou surpris par la fraude et par le dol.

Le contrat matrimonial est un contrat solennel. Il produit des effets à l'égard des tiers; il modifie l'état des personnes; il confère des droits de famille. Les actions judiciaires qui naissent de ces droits peuvent être exercées contre toute personne qui les conteste; les engagements qui naissent d'un contrat ordinaire établissent un lien juridique entre les parties seulement.

Les formes solennelles du contrat matrimonial, sanctionnées par la coutume ou par la loi, sont déterminées par les mœurs, par les croyances, par l'état de culture de chaque nation; elles sont dans une relation intime et constante avec les institutions politiques. Chez presque tous les peuples les formes solennelles du contrat matrimonial ont un caractère religieux. Les solennités religieuses de ce contrat sont juridiquement obligatoires, lorsque les institutions civiles sont subordonnées à des influences théocratiques; elles ne le sont pas lorsque les institutions civiles sont conformes au principe de la liberté religieuse. Leur observation est abandonnée à la volonté des parties contractantes; la sanction qui les protège est religieuse et non juridique.

Les impubères sont incapables de contracter mariage. La nullité du contrat formé par un impubère est motivée par le but naturel et civil du mariage. La coutume ou la loi de chaque nation détermine l'âge de puberté d'une manière générale. Les dispositions qui fixent l'âge de la puberté établissent une présomption légale qui motive un empêchement matrimonial. Cependant si, malgré cette prohibition, le mariage a été contracté et que la femme a conçu, la présomp-

tion de son impuberté est effacée. Il en est autrement si l'empêchement est motivé par le défaut d'âge du mari. La présomption légale que le mari est le père des enfants conçus durant le mariage n'est pas de nature à détruire l'effet de la présomption contraire établie par le défaut d'âge du mari. La maternité est certaine, la paternité ne l'est pas. La présomption *pater est*, etc., est établie en faveur des enfants et en faveur de la morale publique qui répudie des actions motivées par des preuves douteuses et presqu'impossibles à administrer, mais elle présuppose un mariage valable.

Les conditions d'âge varient en raison des influences que le climat exerce sur le développement physique; il est très-précoce dans les climats chauds, il est fort tardif dans les climats froids.

Chez toutes les nations l'âge de la puberté précède l'époque probable de la maturité de la raison. Le développement intellectuel et moral de l'homme est en général plus tardif que le développement physique. Les restrictions que l'état de minorité impose à l'exercice des droits civils sont motivées par l'intérêt de celui en faveur duquel elles sont établies; c'est à ce titre seulement qu'elles sont conformes à la justice.

Le consentement que donne un mineur pubère à son mariage n'est point un consentement suffisamment réfléchi; il a besoin de l'assistance, de l'autorisation et du consentement de ses parents, ou à leur défaut, d'un des membres de la famille qui les remplacent.

Les devoirs de la piété filiale et le respect dû aux auteurs de nos jours sont le motif juridique de l'obligation, imposée même à des majeurs, de demander l'assentiment de leurs parents. Cependant l'indépendance naturelle que confère l'âge mûr restreint naturellement cette obligation des enfants envers leurs parents dans de certaines limites. La dépendance perpétuelle des enfants est contraire aux rapports

de famille constitués d'une manière conforme aux principes de la liberté personnelle et civile.

Les motifs qui interdisent le mariage aux impubères ne dérivent point exclusivement de la présomption que leur union restera stérile. Des unions trop précoces exercent une influence funeste sur le développement physique et moral des époux et des enfants qui pourraient naître de leur alliance. Ces motifs n'existent point à l'égard des personnes d'un âge assez avancé pour rendre probable la stérilité de leur union. Il n'existe aucune limite d'âge pour la virilité de l'homme; l'époque à laquelle la femme perd la faculté de concevoir est au moins incertaine. D'ailleurs l'union de l'homme et de la femme peut être déterminée à un âge avancé par des motifs éthiques dignes de la protection sociale, quoique étrangers au motif le plus direct de l'union des sexes. Des interdictions motivées par l'âge trop avancé de ceux qui désirent former une communauté matrimoniale sont contraires à la liberté personnelle et civile, car elles ne sont point justifiées par l'intérêt personnel de ceux qui en sont frappés; aucun intérêt d'ordre public ne justifie un empêchement de cette nature.

La stérilité de la femme n'est point un motif de nullité ou de rescision du mariage; elle peut avoir un terme; elle n'empêche point la consommation du mariage, elle est d'ailleurs ignorée de la femme avant son mariage; elle peut être imputée au mari.

L'impuissance du mari est de nature à empêcher la consommation du mariage; elle ne peut être ignorée de celui qui contracte témérairement une union qui lui impose des devoirs qu'il ne peut remplir, et cependant le scandale d'une action en nullité ou de rescision du mariage pour cause d'impuissance est tel, les preuves du fait qui motive l'action sont souvent si douteuses et si incertaines, elles ont d'ailleurs un caractère d'impudeur si révoltant que cette cause

de nullité doit être rejetée comme contraire à la morale publique. Les mêmes motifs établissent une fin de non recevoir contre celui qui a trompé une femme sur son état de virilité. Il ne peut être admis à se prévaloir du fait de son impuissance, et de l'invoquer comme preuve de l'adultère de la femme et comme un motif légal de récuser la paternité que lui attribue la présomption juridique *pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Les affections dont la nature a déposé le germe dans le cœur de l'homme se développent, d'après leur nature particulière et d'une manière conforme à leur but, par l'effet des rapports spéciaux qui les réveillent.

L'intuition éthique des devoirs qu'imposent les affections de famille est déterminée par la nature spéciale de ces rapports. C'est par suite d'une aberration du sens moral que la nature spéciale de nos affections peut être méconnue, que les devoirs qu'imposent les rapports qui les déterminent peuvent être confondus dans un mélange impur qui les dénature tous, et qui détruit les éléments les plus précieux de la richesse morale de la vie.

L'amour des parents pour leurs enfants est autre que l'amour filial, et celui-ci diffère de l'affection qui unit le frère au frère, à la sœur. Ces affections chastes et pieuses, nées du dévouement, de la piété, de la communauté des liens de famille, n'ont rien de commun avec l'amour qui tend à l'union des sexes sanctionnée par le mariage.

L'unité, ce symbole de tout amour, existe déjà pour les affections qui naissent des rapports de famille, par l'effet de l'unité du sang, de la communauté des origines, des habitudes, des souvenirs. La possession est le symbole matériel de l'amour de l'homme pour la femme et de la femme pour l'homme, dégagés des liens d'une proche parenté. La nature n'a point voulu que l'amour sexuel soit greffé sur la piété des affections de famille.

La conscience, par suite d'une intuition spontanée des devoirs qu'impliquent les situations données, se révolte à l'idée d'une telle profanation des affections de famille. Le droit positif de toutes les nations a sanctionné, à peu d'exceptions près, les effets qui dérivent de cette intuition instinctive des devoirs qu'imposent les rapports de famille.

Chez toutes les nations le mariage est prohibé entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs, et quelquefois entre alliés au même degré que frères et sœurs. Des croyances religieuses et le respect de la parenté ont étendu ces prohibitions à des degrés de parenté plus éloignés encore. La constitution particulière des rapports de famille et les devoirs de piété qu'ils imposent expliquent et justifient l'extension que le droit positif a donné aux empêchements naturels du mariage.

Le motif de ces prohibitions ne doit pas être attribué aux effets physiologiques que produit le mélange du sang des membres de la même famille. Rien ne prouve que les législateurs se soient déterminés par des considérations, qui supposent une longue expérience des effets physiologiques de l'inceste. Il est vrai que les lois de la nature sont toujours concordantes avec les lois de l'ordre moral; les unes et les autres sont l'expression de la pensée créatrice de Dieu. L'intuition instinctive des devoirs qui dérivent des rapports intimes de la vie de famille explique, d'une manière suffisante, les prohibitions de mariage pour cause de parenté que nous trouvons dans le droit de toutes les nations. Il n'est pas besoin d'admettre l'hypothèse invraisemblable d'un raisonnement fondé sur les effets que l'inceste, perpétué au sein de la même famille, peut produire à la longue.

Les prohibitions de mariage, motivées par la différence de nationalité, de rang, de caste, de fortune ou de religion, sont inconciliables avec les conditions de la liberté personnelle civile et religieuse; elles sont contraires à l'égalité.

Ces prohibitions s'expliquent par l'état des mœurs, par les préjugés, par les croyances et par les nécessités d'un ordre politique vicieux. Elles s'expliquent par la raison d'État pour les membres d'une aristocratie politique ou d'une dynastie monarchique, mais elles n'en sont pas moins contraires aux principes de la justice.

Tous les empêchements civils du mariage sont absolus dans ce sens que nulle autorité ne peut avoir le droit d'accorder des dispenses. La loi est une règle générale, inflexible, égale pour tous. Si la justice exige d'interdire certaines alliances, son niveau doit passer avec égalité sur toutes les positions. Conférer à l'Église ou à l'autorité civile le droit d'accorder des dispenses, c'est ouvrir portes et fenêtres à la faveur, à l'influence de la richesse et du pouvoir, c'est profaner le sanctuaire du droit, c'est détruire l'autorité morale de la loi. Le même fait ne peut être dans l'opinion publique un inceste et une union légale; on ne peut permettre à l'un ce que l'on défend à un autre. Le droit d'accorder des dispenses n'appartient qu'au pouvoir théocratique. Les gouvernements théocratiques ont seuls un titre qui leur permet de prétendre que Dieu leur a conféré le droit d'interpréter sa volonté personnelle. Leur droit de lier et de délier est une délégation divine; l'homme s'incline devant le mystère d'une volonté qui ne peut être discutée sans sacrilége.

Le mariage est nul lorsque l'un des futurs conjoints est engagé, au moment du contrat, dans les liens d'une union légitime non dissoute. Le rapport déterminé par le mariage est de sa nature indivisible et exclusif de toût partage; sa moralité résulte de la communauté indivisible de la vie qu'il établit entre les époux et de l'égalité de leurs droits et de leurs obligations.

Les formes juridiques du mariage, d'un ordre inférieur à celle de la monogamie, admettent un tel partage, aussi ces formes du mariage sont-elles contraires à la dignité mo-

rale. Les formes inférieures du contrat matrimonial établissent la communauté indivisible de la vie des conjoints d'après un principe contraire à l'égalité civile; elles sacrifient fréquemment aussi la liberté personnelle de la femme et dénaturent l'institution sociale du mariage et la transforment en un rapport de domination privée. C'est le vice de la polygamie et de la polyandrie déterminées. Il est vrai que les futurs connaissent les effets juridiques de leur union, ils consentent au partage des affections de l'homme ou de la femme; mais ce consentement, alors même qu'il est libre, témoigne d'un abaissement moral et d'une intuition sociale impure des conditions éthiques du mariage.

Le mariage peut-il être valablement contracté par des personnes engagées au célibat par des vœux religieux ou par des fonctions conférées à titre perpétuel par l'Église?

La solution théorique de cette question n'est pas douteuse. Les vœux perpétuels sont contraires à la liberté religieuse. Le droit civil ne peut admettre un empêchement de cette nature sans léser le principe de la liberté civile et religieuse.

L'exercice des fonctions ecclésiastiques, qui imposent le célibat, est un empêchement civil légitime; mais le prêtre qui n'a pas la faculté d'abdiquer ses fonctions ecclésiastiques ne jouit point de la liberté civile et religieuse. L'Église a le droit de protéger par une sanction religieuse le dogme qu'elle professe. La perpétuité du caractère qu'elle a conféré est un empêchement religieux, mais non un empêchement civil. L'Église peut refuser la sanction religieuse au mariage contracté en dépit de cet empêchement, mais la sanction civile ne peut être refusée que par suite d'une violation flagrante du principe de la liberté religieuse.

Le contrat matrimonial établit dans l'intention commune des parties contractantes un rapport perpétuel; il ne peut être formé à temps. La perpétuité intentionnelle du mariage est

juridiquement présumée. Cette présomption est motivée par les devoirs et les obligations que le mariage impose à l'égard des enfants. Une autre question est celle de savoir si la perpétuité du lien doit être juridiquement maintenue alors même que l'un des époux méconnaît les obligations que la loi du contrat lui impose. L'intérêt des enfants exige-t-il la sanction juridique de la perpétuité du lien alors même que la vie commune est devenue moralement impossible?

Dans l'intention des parties contractantes l'union est perpétuelle, mais leur consentement est déterminé par la conviction morale que les engagements du contrat seront remplis, car sans cette conviction le contrat n'eût pas été formé.

CHAPITRE V.

DES PERSONNES QUI ONT QUALITÉ POUR DEMANDER LA NULLITÉ D'UN MARIAGE.

Lorsque la nullité du mariage est prononcée par un motif d'ordre public, elle peut être poursuivie par les parties intéressées et par les magistrats chargés de veiller aux intérêts de la société.

Lorsque la nullité du mariage est prononcée par un motif d'ordre privé et d'intérêt privé, les parties intéressées ont seules qualité de la poursuivre.

Les applications de ces principes présentent des difficultés pratiques si grandes qu'il est nécessaire de déterminer, par des dispositions légales précises et spéciales, les règles qui déterminent le droit des parties lésées et intéressées et le droit des magistrats. Une bonne législation civile prévient, par la clarté de ses principes, tous les doutes qui peuvent s'élever à cet égard.

CHAPITRE VI.

DES EFFETS JURIDIQUES DU MARIAGE.

L'union de l'homme et de la femme est la condition de la perpétuité de la famille et du corps social, elle complète la vie personnelle de chacun des conjoints; elle établit de fait et de droit la personnalité collective de la famille. Les personnes qui la constituent sont unies par les liens les plus forts.

L'initiative intellectuelle appartient à l'homme, l'action est l'élément naturel de son développement. L'initiative morale et religieuse appartient à la femme; sa grandeur est dans son dévouement, sa force est dans son amour, son charme dans l'appui dont elle a besoin et que tout homme de cœur lui doit.

Les effets juridiques du mariage sont conformes à la justice lorsqu'ils ne lèsent aucune condition de la liberté personnelle civile et religieuse, et qu'ils respectent l'égalité dont le titre est dans la personnalité de l'homme et de la femme.

Si les droits et les obligations du mari diffèrent de ceux de la femme, c'est que les devoirs respectifs des époux ne sont point déterminés par le seul fait de leur personnalité; ils le sont par la différence générique de leur nature physiologique, intellectuelle et morale, qui attribue à chacun d'eux une action égale, mais différente, dans la sphère du rapport social déterminé par leur union.

Les effets juridiques du mariage se rapportent à la personne des conjoints, à leurs actes, à la part d'influence qu'ils exercent sur leurs déterminations communes, à leur patrimoine respectif, à leur autorité sur les enfants issus de leur union, aux droits qui leur compètent à l'égard de ces derniers, aux obligations qui dérivent du fait de la paternité et de la maternité.

CHAPITRE VII.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le principe de l'égalité exige que la sanction juridique, civile et pénale de ces devoirs soit la même pour le mari comme pour la femme.

L'infidélité de l'homme au point de vue moral est aussi coupable que celle de la femme; au point de vue social, elle produit des effets aussi funestes que celle de la femme, elle détourne les affections de leur but légitime, elle devient une source de désordre moral et de ruine économique. Il y a cependant cette différence : l'infidélité du mari n'a point pour effet d'introduire des enfants adultérins au sein de la famille légitime; sous ce rapport elle est moins funeste que l'infidélité de la femme. L'adultère du mari détourne les affections de leur centre légitime, et les dirige sur des enfants issus d'un commerce immoral; c'est un mal. Le délaissement de ces êtres malheureux, innocents du vice auquel ils doivent le jour, en est un autre.

Les concessions que le droit positif a faites aux faiblesses coupables de l'homme sont immorales et injustes. Aux termes de ces concessions, un homme jouit du droit de vivre en concubinage flagrant avec une ou plusieurs femmes, et peut, nonobstant cette violation de la loi du contrat, faire condamner la femme légitime qu'il délaisse, lorsqu'elle manque à une obligation qu'elle eût respectée si elle n'avait pas été délaissée. Il n'y a pas de justice sans égalité.

Le mariage fonde un rapport de liberté et d'égalité. La femme ne doit pas plus obéissance à son mari que le mari ne doit obéissance à sa femme. Pourquoi la femme obéirait-elle au mari si le mari demande une chose absurde, une chose injuste ou immorale? Les caprices du mari ne sont pas une

loi domestique ; l'autorité despotique du mari et l'obéissance passive de la femme sont des faits inconciliables avec la nature d'un rapport d'égalité. L'accord de deux volontés libres et indépendantes est l'effet des influences que l'idée d'un devoir commun exerce sur les esprits, et cette idée est toujours conforme aux véritables intérêts des époux. Les résolutions qui intéressent la vie commune sont des résolutions collectives, elles exigent le concours de deux volontés également libres. Leur accord moral s'établit par la justice des motifs et par l'intérêt commun, sinon par l'ascendant moral que la volonté la plus forte exerce sur la volonté plus faible. La femme exercera cet ascendant moral si la trempe de son caractère est plus énergique que la volonté du mari.

Établir une règle juridique dépourvue de sanction et démentie par les faits naturels, c'est inscrire un lieu commun sans valeur au code d'une nation.

La présomption juridique de l'infériorité intellectuelle et morale de la femme motive l'état de sa dépendance et de sa minorité durant le mariage. Cette présomption n'est qu'une fiction juridique démentie par les faits. Elle transforme un rapport de liberté et d'égalité en un rapport de domination et de subordination.

L'infériorité sociale de la femme est l'effet d'une éducation incomplète et vicieuse, elle est l'effet des institutions sociales qui compriment l'essor de ses facultés naturelles. Dans plus d'une cité ce sont les femmes qui dirigent avec une sagacité et une activité remarquables le commerce et l'industrie de leurs maris, et sur dix maisons qui prospèrent, plus de moitié le doivent à l'intelligente coopération de la femme.

La femme est naturellement douée d'un tact exquis, d'un jugement sûr, d'un sens pratique remarquable. Les incapacités civiles qui frappent la femme mariée sont arbitraires et ne remplissent pas même leur but apparent. Ces incapacités sont le plus souvent contraires aux intérêts de la femme et de

la communauté conjugale. Elles compromettent plus souvent le patrimoine de la femme qu'elles ne le protègent.

Il n'existe aucun motif sérieux de refuser à la femme l'administration de sa fortune personnelle. Il n'existe aucun motif sérieux de lui imposer l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du mari pour faire des actes d'administration ou des actes conservatoires de ses droits.

La subordination civile et économique de la femme est un vestige non encore effacé de son oppression et descend en ligne directe de sa condition d'esclave.

Les idées bibliques nées des institutions patriarcales et des mœurs antiques de l'Orient se sont combinées avec les principes du droit romain qui basait la constitution de la famille sur un principe de domination et de propriété. Ces idées ont exercé une influence fâcheuse sur le droit de famille des peuples modernes.

Les mœurs primitives des peuples germaniques et les idées religieuses du christianisme s'accordent sur le principe qui règle la constitution de la famille. C'est le principe de la liberté et de l'égalité. Le *jus receptum* a résisté aux influences civilisatrices des mœurs nationales et de la religion qui professe le dogme le plus pur de la liberté. Les influences religieuses ont été faussées par les influences théocratiques.

CHAPITRE VIII.

DES EFFETS QUE PRODUIT LE MARIAGE SUR L'ÉTAT DES CONJOINTS.

La communauté de nom, de rang, de position sociale, de domicile, de nationalité et de juridiction est un effet juridique du mariage qui dérive de l'essence et de la nature du rapport qu'il établit.

La communauté de l'état civil est une conséquence de

l'unité civile des époux qui forment par leur union une personnalité collective. Il est rationnel que les conséquences civiles de cette communauté soient déterminées par l'état civil et politique du mari.

Le rang et la position sociale sont dans la nature des choses le fruit des travaux de l'homme, il est donc rationnel que la femme suive la condition sociale de son mari.

L'unité de domicile et de juridiction est un effet naturel de la communauté indivisible de la vie. L'obligation de suivre son mari en quelque lieu qu'il lui plaît d'établir son domicile n'altère en rien l'influence morale que la femme peut et doit exercer sur les résolutions de son mari. Les mœurs corrigent l'effet juridique de cette obligation et la dégagent de l'analogie qu'elle présente avec un acte de subordination.

La femme ne participe point directement aux droits politiques, mais elle exerce une influence indirecte fort importante sur les intérêts publics; elle agit sur la destinée sociale par l'intermédiaire des influences qu'elle exerce au sein de la famille sur son mari, sur ses frères, sur ses parents, sur ses amis.

La femme ne peut conserver une nationalité différente de celle de son mari, mais il est juste de conférer à la femme le droit de choisir après la dissolution du mariage entre la nationalité qu'elle avait de naissance et la nationalité acquise de plein droit par l'effet civil de son mariage. L'affection d'une mère pour ses enfants, la puissance des liens de famille et des habitudes commandent de ne point enlever à une veuve la nouvelle patrie qu'elle avait acquise.

La monogamie a pour effet naturel d'établir la communauté de rang et de position sociale; cependant des motifs ou des préjugés altèrent exceptionnellement cette conséquence naturelle de la monogamie. Ainsi le mari d'une reine ne devient pas roi et la reine qu'il épouse conserve son rang

supérieur pour un motif politique. Ainsi des princes peuvent contracter des mariages morganatiques qui excluent leurs femmes légitimes du rang qu'ils occupent et qui ne confèrent que des droits civils aux enfants issus de leur union.

Ces dérogations sont contraires au principe de l'égalité et dénaturent les rapports d'unité et de communauté indivisible établis par le mariage.

La communauté des croyances religieuses est désirable dans l'intérêt de l'unité morale des époux, mais elle ne peut être imposée comme condition civile du mariage. La différence des croyances religieuses n'est point un empêchement civil. Les lois qui lui confèrent ce caractère blessent la liberté religieuse et civile. La prohibition des mariages mixtes est nécessaire dans les États théocratiques.

CHAPITRE IX.

DES EFFETS QUE PRODUIT LE MARIAGE SUR LA CONDITION ÉCONOMIQUE DES ÉPOUX.

Le mariage n'est pas un mode d'acquérir, il est dénaturé dans son essence lorsque des motifs économiques le déterminent au détriment des motifs de convenance personnelle. La loi civile protège efficacement le caractère moral du mariage en le préservant de tout ce qui peut en faire une spéculation.

La personnalité collective établie par le mariage est réglée par les principes de liberté et d'égalité; elle ne peut et ne doit avoir pour effet d'altérer les droits qui dérivent du fait de la personnalité individuelle de ceux qui la constituent.

Le mariage ne peut et ne doit avoir l'effet juridique d'opérer de plein droit la confusion des patrimoines respectifs des époux en un seul patrimoine. Cet effet ne peut être que

le résultat de la volonté libre et réfléchie des parties qui contractent l'union matrimoniale. Si la constitution de ce rapport est conforme aux principes de la justice, les parties contractantes auront le droit de régler les conventions économiques du mariage avec la liberté qui appartient à chacun de disposer de sa propriété dans les limites que le droit d'autrui et les intérêts d'ordre public imposent à cette faculté. Le droit de disposer de sa fortune est poussé à sa limite extrême par les stipulations qui opèrent la confusion des patrimoines; la nature des choses ne permet d'admettre ce mode de disposition qu'en faveur d'une communauté perpétuelle et indivisible qui réunit les personnalités individuelles qui la constituent en une personnalité collective assez intime pour absorber dans une certaine limite leur personnalité individuelle. Le mariage établit seul une telle communauté.

Les engagements religieux et à titre perpétuel, par suite desquels l'homme abdique sa personnalité en faveur d'un ordre ou d'un corps, présentent de l'analogie avec les rapports de communauté fondés par le mariage. Ces engagements sont même désignés sous le nom de mariages spirituels; le droit positif leur a fréquemment attribué l'effet juridique d'opérer la confusion du patrimoine privé de ceux qui entrent dans une corporation religieuse avec le patrimoine de la personnalité collective dont ils deviennent membres par suite de leur engagement spirituel.

Lorsque les vœux religieux ont pour effet de constituer un patrimoine collectif qui s'accroît toujours, les communautés formées dans un but spirituel exercent sur les intérêts de l'ordre civil et politique une influence contraire à la nature et au but de leur institution.

Le mariage est le seul contrat qui puisse, sans danger pour l'ordre social privé et public, opérer la confusion du patrimoine personnel des parties contractantes. Étendre cette faculté à d'autres communautés civiles, politiques ou reli-

gieuses, c'est consacrer un principe attentatoire aux conditions de la liberté personnelle civile et religieuse, c'est détruire la sphère d'action nécessaire au libre développement de la personnalité individuelle.

Qui peut le plus peut aussi le moins. Les futurs époux doivent avoir la faculté de régler à volonté les rapports respectifs de leurs patrimoines. Les effets de telles conventions doivent avoir la même durée que les effets du mariage, elles ne sauraient être formées à temps, ni modifiées durant l'union matrimoniale.

Le droit des futurs de régler leurs rapports économiques n'est point absolu, il est limité par les devoirs que leur impose la communauté indivisible de leur vie, et par les devoirs envers leurs enfants.

La communauté des revenus et des acquêts est une conséquence naturelle de la communauté conjugale. Toute disposition juridique qui déroge au principe de la communauté des revenus et des acquêts est contraire à la nature et au but du mariage.

Le rapport intime établi par le mariage doit avoir pour effet d'attribuer à l'époux survivant l'usufruit d'une part d'enfant ou de la moitié de la fortune du conjoint décédé lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage que la mort vient de dissoudre. Ce droit du survivant, établi à titre de réserve légale, concilie les droits de la parenté avec les droits de l'alliance trop méconnus dans le droit positif.

A défaut de conventions spéciales, les rapports économiques des époux doivent être réglés par la loi.

Si le législateur se dirige d'après les principes les plus conformes à la nature du rapport fondé par le mariage, il maintiendra la séparation du patrimoine des époux, il établira la communauté des revenus et des acquêts, il attribuera à l'époux survivant l'usufruit déterminé ci-dessus.

Si la dissolution du mariage est motivée par des sévices ou

injures graves, l'époux qui a manqué à ses obligations est déchu de ses droits sur le patrimoine personnel de l'autre époux.

A défaut de descendants ou de collatéraux successibles, l'époux survivant est l'héritier naturel de l'époux décédé.

Les causes qui opèrent déchéance de l'usufruit du conjoint survivant sont aussi une cause suffisante pour l'exclure de l'hérédité.

Les différences établies par la loi en raison de la nature mobilière ou immobilière des propriétés et des droits qui constituent le patrimoine des époux dérivent surtout de l'importance relative de la propriété mobilière et immobilière.

Dans un ordre économique peu développé, la propriété immobilière est d'une importance infiniment supérieure à la propriété mobilière.

Il en est de même dans un ordre social dans lequel la propriété foncière est constituée d'après les principes du droit politique qui en fait la base d'institutions aristocratiques.

Dans un ordre économique fort avancé la propriété mobilière acquiert une importance égale et même supérieure à celle de la propriété foncière, et les applications du principe de l'égalité politique et civile amoindrissent l'importance de la possession du sol et divisent à l'infini la propriété foncière.

Lorsque les lois ne tiennent pas compte des modifications survenues dans l'ordre économique ou dans l'ordre politique, les différences établies originairement dans un but protecteur des intérêts de la femme deviennent illusoires et souvent ruineuses.

Toute disposition à titre gratuit a pour effet de diminuer le revenu commun des époux. Aucun des époux ne peut faire durant le mariage unilatéralement un acte de libéralité.

Les actes d'aliénation faits à titre onéreux exigent dans

l'esprit de la théorie que nous établissons le consentement mutuel des époux.

Les actes de commerce sont affranchis de cette règle.

CHAPITRE X.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS QUI DÉRIVENT DES RAPPORTS ÉTABLIS PAR LA PATERNITÉ, LA MATERNITÉ ET LA FILIATION.

Le fait juridique de la paternité, de la maternité et de la filiation établit les rapports de famille les plus intimes et détermine la solidarité morale la plus énergique qui puisse exister par suite d'un fait naturel et civil.

Les devoirs éthiques que ces rapports imposent à ceux qui s'y trouvent engagés, se révèlent à leur conscience avec une force et une certitude égales à celles que possèdent les impulsions aveugles de l'instinct et des affections sympathiques.

Les devoirs des parents sont de nourrir et d'élever leurs enfants, ils leur doivent tous les soins nécessaires à leur développement physique, intellectuel, moral et religieux le plus complet. Ils répondent devant leur propre conscience, devant la loi et devant Dieu de l'accomplissement de la tâche que le fait de la paternité et de la maternité leur imposent. Ils ont charge de corps et charge d'âmes.

L'autorité des parents est motivée par la nécessité de leur donner les moyens de remplir leurs devoirs à l'égard de leurs enfants.

Le pouvoir domestique est établi dans l'intérêt de ceux qui le subissent et non dans l'intérêt de ceux qui l'exercent. De là l'analogie que certains droits de famille présentent avec les droits publics, c'est-à-dire avec des facultés d'agir établies dans l'intérêt de la personnalité collective.

L'autorité des parents est une autorité collective; elle

appartient avec égalité au père et à la mère; mais l'exercice de ses attributions diffère en raison de la nature spéciale des devoirs que la nature des choses assigne au père et à la mère.

L'autorité du père est plus directe sur les enfants de son sexe. Celle de la mère est plus directe sur l'éducation des filles; mais le développement intellectuel et moral des uns et des autres exige l'influence collective des parents; une éducation faite par un homme seul ou par une femme seule est incomplète et insuffisante; chaque enfant sait ce qu'il doit à la tendresse et au dévouement de sa mère, aux conseils de son père. N'avoir jamais connu sa mère ou son père est un grand malheur.

La tendresse extrême de la mère pour ses fils et celle du père pour ses filles tempère ce que leur action directe peut avoir de trop sévère sur les enfants de leur sexe. Les parents exercent une influence adoucie sur les affections psychiques par suite de la diversité des qualités morales déterminées par la différence de leur sexe. C'est une loi générale de la nature de fonder l'unité par le puissant attrait des contrastes.

Les droits des parents qui dérivent de leur autorité sur leurs enfants sont les moyens juridiques de remplir leurs devoirs paternels et maternels. Leurs obligations juridiques correspondent aux devoirs dont l'exécution est susceptible d'être imposée aux parents par voie de contrainte.

La solidarité morale établie par les rapports de famille est le principe de l'action judiciaire qui permet aux membres de la famille de contraindre un père ou une mère dénaturés à l'exécution juridique des obligations que le droit positif leur impose à l'égard de leurs enfants.

La protection que le pouvoir social doit aux êtres faibles et délaissés motive l'action qui compète aux magistrats dans le même but.

Les obligations juridiqnes des enfauts envers leurs parents

correspondent à celles de leurs parents envers les enfants.

Les devoirs qui naissent du fait de la paternité, de la maternité et de la filiation sont réciproques. Les soins que les parents doivent à leurs enfants durant la faiblesse de leur enfance jusqu'à l'époque de leur émancipation civile, ceux-ci les doivent à leurs parents, lorsque par suite d'accidents, d'infirmité ou de vieillesse les auteurs de leurs jours sont dans l'impuissance de pourvoir aux nécessités économiques de la vie.

Les obligations des parents sont des obligations alimentaires et des obligations d'éducation; celles des enfants sont des obligations alimentaires seulement. L'étendue de ces obligations est déterminée par le rang, la position et la fortune de ceux qui ont à les remplir.

L'usufruit des parents sur les biens personnels de leurs enfants mineurs est une compensation légale des soins qu'ils leur doivent. Cette compensation prévient des débats de compte qui, dans des rapports aussi intimes, ne doivent jamais être admis sans nécessité.

L'autorité juridique des parents sur les enfants cesse, et les obligations nées des devoirs de la paternité et de la maternité s'éteignent, lorsque les causes qui les motivent ont cessé d'exister.

Lorsque les enfants se détachent de la souche commune de la famille, par l'effet naturel de leur âge ou par l'effet du mariage, les rapports entre les parents et leurs enfants se dépouillent de leur caractère juridique et deviennent des rapports éthiques; les devoirs de piété et de respect que ces rapports imposent durent aussi longtemps que la vie.

Ces devoirs se transforment exceptionnellement en obligations, lorsque les parents ou les enfants se trouvent dans la triste nécessité de demander aide, assistance et secours. Il y a réciprocité entière entre les droits et les obligations alimentaires. Un père, une mère qui refuse de secourir un

enfant majeur dans le malheur, récuse les devoirs de la solidarité morale établie par les rapports de famille, aussi bien que le fils dénaturé qui refuse des aliments à ses parents. Dans l'un et l'autre cas le devoir est susceptible d'être rendu efficace par la sanction juridique.

L'expérience démontre que cette sanction est plus nécessaire pour assurer l'efficacité des devoirs qui dérivent de la filiation que celle des devoirs qui dérivent de la paternité et de la maternité.

Les rapports de piété, qui survivent aux obligations juridiques indiquées, sont néanmoins encore protégés par une sanction juridique pénale. Le droit positif a généralement restreint cette sanction à l'inceste et au crime que les descendants commettent envers leurs ascendants.

CHAPITRE XI.

DES PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME ET DE SES EFFETS.

La preuve du fait de la paternité et de la maternité constitue la preuve complète de la filiation.

Les différences juridiques de la preuve de ces deux ordres de faits dérivent de la certitude du fait de la maternité et de l'incertitude du fait de la paternité.

La preuve du fait de la maternité est la base de toutes les preuves qui portent sur les questions de filiation légitime; c'est un fait naturel, positif et certain; il peut donc être prouvé et contesté par toute espèce de preuves. Cependant une possession d'état longtemps incontestée, appuyée sur des titres civils et sur des actes solennels, forme des fins de non-recevoir légitimes contre des demandes et des actions qui ont pour but de contester la filiation légitime. Ces fins de non-recevoir sont des exceptions motivées par des considérations d'ordre public.

Le fait de la paternité est établi par la présomption légale que le mari est le père de l'enfant issu du mariage. La loi positive détermine, d'après des données physiologiques, l'espace de temps durant lequel cette présomption légale produit ses effets absolus. Le temps de gestation le plus court nécessaire à l'état de viabilité de l'enfant, détermine la présomption de légitimité durant les mois qui suivent la conclusion du mariage. Le temps de gestation le plus long détermine la présomption de légitimité durant les mois qui suivent la dissolution du mariage.

Les enfants nés avant ou après le terme fixé sont des enfants naturels et non des enfants adultérins.

Les exceptions à la règle juridique, que le mari est le père de l'enfant né durant le mariage, sont motivées par un concours de circonstances propres à détruire la valeur de cette présomption. Ces exceptions ne sont admissibles qu'autant que l'évidence des preuves est telle que la présomption de légitimité en devient impossible. Le droit de se prévaloir de ces exceptions est un droit personnel du mari.

Les preuves puisées dans les actes authentiques qui établissent le fait juridique du mariage et de la filiation sont inattaquables lorsque la possession d'état est conforme à ces titres.

La preuve qui établit la destruction accidentelle et non préméditée de ces titres, assure à la possession d'état un effet absolu.

La possession d'état dénuée de titres établit une présomption légale susceptible d'être infirmée par les preuves qui établissent une filiation différente de celle qui résulte de la possession d'état.

CHAPITRE XII.

DES EFFETS JURIDIQUES DE LA FILIATION LÉGITIME.

Les enfants continuent la vie personnelle de leurs parents; la filiation est la base de la perpétuité de la famille, la perpétuité de la famille est la base de la perpétuité du corps social et par conséquent de l'État.

Les effets juridiques de la filiation légitime résultent de la sanction des effets produits par le fait naturel et social de la filiation.

Les enfants acquièrent par le fait de leur naissance le nom et la nationalité de leurs parents et le condomaine du patrimoine de la famille.

La transmission inégale et incomplète de ces droits est contraire à la nature des rapports établis par le fait naturel et civil de la filiation légitime.

Les principes exceptionnels qui déterminent la constitution civile et politique de la famille expliquent les dispositions qui dérogent au principe de la transmission, mais ne les justifient point.

L'infériorité civile des filles, l'inégalité des droits politiques des enfants mâles sont motivées par les nécessités des institutions monarchiques et aristocratiques, et dérivent des imperfections de l'ordre social privé et public.

Le droit de succession légitime ne peut être contesté aux enfants que par ceux qui considèrent le patrimoine privé comme une défectuosité de l'ordre social. La suppression du droit de succession est un non-sens si elle n'est point motivée par la nécessité de supprimer la famille et avec elle l'ordre social privé.

Le droit des parents de succéder à leurs enfants et le droit successif des frères et sœurs et de leurs descendants est motivé par l'unité civile et politique de la personnalité collective constituée par les rapports de famille.

CHAPITRE XIII.

DE LA RÉPUDIATION, DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Le droit de répudiation est une injustice qui s'explique par les influences que le principe de la domination exerce sur la constitution civile du mariage. Le droit de répudiation est une violation du principe de l'égalité civile des époux.

La communauté indivisible de la vie est de l'essence du mariage; elle est la condition de la dignité morale de l'union des sexes; elle est motivée par les devoirs des parents envers leurs enfants et par les intérêts les plus légitimes de ces derniers.

L'intention commune des parties qui contractent mariage est de former une liaison perpétuelle. L'intérêt de la société est conforme à cette intention; la perpétuité de l'État n'a point de base plus solide que la perpétuité des rapports de famille.

Cependant l'intention commune des parties et le consentement respectif qui est de l'essence du contrat par lequel ils s'engagent, sont motivés par la foi que les obligations qui naissent de leur union seront remplies. Si l'une ou l'autre des parties contractantes n'avait pas eu cette foi, il n'eût pas consenti au mariage ou bien son consentement n'eût pas été libre.

La loi en imposant la perpétuité du lien matrimonial établit dans un but d'ordre public une présomption légale que les faits peuvent démentir d'une manière éclatante et scandaleuse.

Il est désirable que les convictions éthiques et religieuses aient toujours la force de décider l'époux blessé dans ses droits et dans sa dignité personnelle à remplir tous ses de-

voirs et toutes ses obligations envers l'époux qui les méprise et qui les viole.

La perpétuité du mariage est incontestablement protégée par la sanction morale et religieuse. La question est de savoir si les intérêts des époux, de leurs enfants ou de la société exigent que la sanction morale et religieuse soit complétée par la sanction juridique.

Il n'est pas de sacrifice, si dur qu'il soit, que les parents ne doivent à leurs devoirs et qu'ils ne consentent à s'imposer dans l'intérêt de leurs enfants. L'intérêt des enfants est un motif juridique suffisant pour maintenir l'indissolubilité du lien matrimonial.

L'intérêt de la société et de l'ordre public motive tous les sacrifices imposés par la loi à la liberté personnelle et justifie la restriction de toutes les facultés d'agir de l'homme.

La question est de savoir si l'intérêt des époux, l'intérêt de leurs enfants, l'intérêt de la société exigent l'indissolubilité du lien matrimonial.

L'intérêt des époux ne présente aucun motif propre à justifier les effets perpétuels d'un contrat dont les obligations sont violées par l'une des parties contractantes. Aucune législation n'impose la vie commune à des époux lorsque des sévices et des injures graves rendent la vie commune impossible. Aucune législation ne condamne les époux à la torture de la vie commune lorsqu'elle est devenue moralement impossible.

La séparation de corps fait cesser la communauté conjugale; mais elle respecte la perpétuité du lien, elle interdit aux époux séparés de se remarier, elle attribue la paternité à l'époux séparé. Les époux séparés de corps peuvent se rapprocher; la réconciliation efface les effets juridiques de la séparation.

Si l'indissolubilité du lien du mariage, sanctionnée par le droit civil, est motivée par les influences d'un dogme reli-

gieux, il est conforme au principe de la liberté religieuse de restreindre les effets de cette disposition au mariage de ceux qui professent le dogme dont les influences ont déterminé la disposition législative.

Si la perpétuité du lien n'est pas motivée par l'influence que le dogme religieux exerce sur le droit civil, l'intérêt des époux et la dignité morale et civile du mariage, l'intérêt des enfants et de la société sont les seuls motifs rationnels qu'il soit possible d'invoquer en faveur de cette disposition. Discutons la valeur de ces motifs.

Une union malheureuse et mal assortie est une source de souffrance et de désordres; la séparation y met un terme. Lorsque les effets civils du mariage ont cessé, pourquoi le lien subsisterait-il? le rapport social et juridique du mariage est anéanti par le fait juridique de la séparation. La perpétuité du lien n'est point motivée par l'intérêt des époux. Pourquoi l'époux victime de sévices et d'injures imméritées ne trouverait-il point dans une autre union le bonheur qu'il avait en vain espéré de la première? La femme se résigne plus facilement peut-être au veuvage de fait que la loi lui impose; mais le tempérament plus ardent de l'homme l'entraînera peut-être à des unions illicites, à la débauche et à l'immoralité. Je ne vois pas ce que la société peut gagner à ce célibat contre nature imposé au nom du mariage qui n'existe plus de fait. La dissolution possible du mariage est un frein pour les époux. La séparation de corps est de sa nature une épreuve préalable, mais elle ne peut déterminer une situation permanente. La dignité du mariage exige que le lien soit maintenu aussi longtemps qu'il existe l'espoir d'une réconciliation possible. Mais il est contraire à la justice de protéger une fiction et de maintenir l'indissolubilité juridique du lien, alors que les époux persistent à vivre séparés. La longue durée de la séparation est un motif légitime du divorce.

Lorsque les époux séparés n'ont pas d'enfants, il n'existe

aucun motif contre leur divorce, lorsque la durée de leur séparation exclut tout espoir de réconciliation.

Lorsque la séparation est prononcée entre des époux qui ont des enfants issus de leur union, la présomption de leur réconciliation possible est affaiblie, mais non détruite par la durée de la séparation, quelque longue qu'on la suppose. L'intérêt des enfants exige que le lien qui unit leurs parents ne soit pas rompu. Il y a quelque chose qui blesse profondément le respect filial et les sentiments de piété dans le fait d'une mère remariée du vivant du père, d'un père remarié du vivant de la mère. Le fait de cette double parenté exerce une influence fâcheuse sur l'éducation et sur la destinée des enfants.

Aussi longtemps que l'âge des enfants exige les soins et le dévouement des parents, l'intérêt des enfants doit prévaloir et le divorce doit être interdit aux époux séparés.

Les effets juridiques du divorce sont la dissolution du mariage, la privation des droits que le contrat ou la loi confère à l'un ou à l'autre des époux.

Il est conforme à la justice que l'époux dont l'inconduite a motivé la séparation ou le divorce soit privé des avantages civils que lui assurait le contrat qu'il a violé.

Le divorce dissout le mariage; la séparation suspend tous les effets que produit le rapport matrimonial. Il est contraire à la nature des choses de conserver au mari séparé l'autorité maritale; il est plus injuste encore d'attribuer au mari la paternité des enfants nés après la séparation et postérieurement à l'époque de la gestation la plus longue.

Les faits qui motivent la séparation et le divorce sont des sévices, des injures graves, et l'impossibilité morale de la vie commune démontrée par le consentement mutuel et persévérant des époux.

La loi, en admettant la séparation pour cause de consentement mutuel, jette le voile sur des faits pénibles et doulou-

reux, et protège les intérêts de la morale publique toujours lésés par le scandale des dissensions domestiques. Il est nécessaire que la procédure offre des garanties telles qu'il ne soit pas possible de douter de la gravité des causes qui déterminent le consentement réciproque et réfléchi des parties.

La condamnation à une peine infamante est une cause légale de divorce, mais cette cause n'est pas d'ordre public. L'époux autorisé à demander le divorce peut renoncer à ce droit. Il peut se dévouer à la consolation du coupable et le relever de sa déchéance morale. Il est d'ailleurs des condamnations qui ont honoré ceux qui en ont été les victimes; l'esprit de parti et le despotisme sont prodigues de condamnations injustes. La foi qu'un époux conserve dans l'innocence d'un époux frappé par la loi mérite respect alors même qu'elle serait erronée. La dissolution du mariage opérée de droit par la mort civile est une immoralité juridique. Un exilé ou un prisonnier frappé de mort civile trouve dans sa femme une compagne fidèle de son infortune. La loi qui déclare illégitimes les enfants nés de leur union déshonore la législation d'un peuple civilisé.

CHAPITRE XIV.

DE L'ADOPTION.

L'adoption confère à l'adopté des droits analogues à ceux que la filiation attribue aux enfants légitimes. L'adoption constitue, par l'effet d'un acte juridique, un rapport civil analogue aux rapports qui dérivent des faits naturels et civils de la paternité, de la maternité et de la filiation.

L'adoption imite la nature : de là les conditions d'âge exigées par le droit positif; elle est établie dans le but de suppléer au défaut d'enfants légitimes; de là l'interdiction d'adopter, lorsque l'adoptant a des descendants légitimes.

L'adoption confère des droits de famille, un époux ne peut donc adopter sans le concours de l'autre époux.

Le contrat d'adoption produit des effets perpétuels, il influe sur l'état civil de l'adopté, il produit des effets à l'égard des tiers; le contrat est donc de son essence un contrat civil solennel et la validité de l'adoption dépend de l'observation des formes solennelles du contrat. La publicité est de l'essence des contrats solennels. Les effets de l'adoption intéressent l'ordre public, sa validité juridique est donc subordonnée à la sanction du pouvoir social. Cette sanction exige une appréciation préalable des motifs qui déterminent le contrat.

L'adoption ne peut avoir pour effet de rompre les liens qui existent entre l'adopté et sa famille naturelle.

Un contrat civil sanctionné dans un intérêt d'ordre privé n'a point pour effet naturel de conférer les droits de nationalité et les droits politiques; cependant le droit positif peut attacher un tel effet à l'adoption en général ou à certaines formes de l'adoption seulement.

Les droits et les obligations qui dérivent du rapport fondé par le contrat d'adoption sont calqués sur les rapports dont l'adoption est une imitation civile. Les droits précis que l'adoption confère doivent être rigoureusement déterminés par le droit positif. Ces droits ne peuvent être étendus par une interprétation basée sur des analogies.

L'adoption n'établit aucun lien de parenté entre l'adopté et les parents des adoptants; elle ne confère que les droits de famille qui dérivent du rapport juridique établi entre l'adoptant et l'adopté.

La survenance d'enfants n'infirme point l'adoption et n'en altère point les effets. Le contrat est formé à perpétuité et produit des effets perpétuels.

Les rapports de respect et de piété établis entre l'adopté et les adoptants et leurs enfants légitimes, s'il leur en sur-

vient, prohibent le mariage entre les personnes engagées dans ces rapports.

CHAPITRE XV.

DU CONCUBINAT.

Le concubinat est l'union illégitime de deux personnes libres de sexe différent. Le rapport sexuel qu'il établit est déterminé quant aux personnes qui s'y engagent, il est indéterminé quant au temps de sa durée. Ces caractères distinguent le concubinat des rapports accidentels et passagers qui naissent de la promiscuité, dernier degré de la dégradation morale et sociale de l'union des sexes.

Le rapport établi par le concubinat est immoral. Les motifs qui le déterminent ne sont point conformes au but éthique et social de l'union de l'homme et de la femme; il abaisse la femme, il dégrade l'homme, il blesse la morale publique. Toute situation qui ne permet point de concilier les devoirs avec les affections, produit des déchirements et des effets funestes. Du concubinat à la prostitution il n'est qu'un pas pour la femme. Les doctrines perverses qui permettent à l'homme de se faire un jeu des souffrances et du déshonneur de la femme, sont une des sources fétides qui versent le poison dans toutes les veines du corps social.

Le concubinat ne peut établir aucun droit en faveur de la femme; il ne peut imposer aucune obligation juridique à l'homme à l'égard de la femme.

Des motifs d'ordre public s'opposent d'une manière absolue à la sanction juridique des devoirs qu'un lien de cette nature impose à ceux qui l'ont formé. Le pouvoir social ne peut intervenir, pour protéger les effets d'un engagement personnel qui blesse la morale publique et qui déroge à la forme juridique et sociale de l'union des sexes. Le concubinat impose des devoirs, mais il ne peut ni

conférer des droits, ni imposer des obligations à ceux qui s'engagent dans un rapport anti-juridique et par conséquent anti-social.

Le droit positif, qui impose l'obligation du mariage à ceux qui vivent en concubinage, blesse le principe de liberté qui est de l'essence d'un contrat solennel. La répression pénale du concubinage soumet les rapports privés de la vie à un système d'inquisition intolérable. La répression est d'ailleurs impuissante à prévenir les erreurs et les fautes, et la peine qui les frappe ajoute au scandale qui la motive. Le droit ne peut imposer la vertu, et des erreurs ne sont point des crimes.

L'opinion publique possède seule la force, sinon de prévenir les unions illégitimes, du moins d'en corriger les effets les plus funestes. Chez un peuple non corrompu et non perverti par de fausses doctrines, l'opinion flétrit la séduction ; elle frappe de déshonneur l'homme qui abuse de la faiblesse et de l'amour de la femme.

La loi refuse la sanction juridique aux dettes de jeu, car la cause de l'engagement naturel est contraire aux lois économiques; mais celui qui refuse l'acquit d'une dette de jeu est déshonoré, et les dettes de jeu sont payées de préférence quelquefois à des engagements plus légitimes. Si l'opinion faisait à l'égard des devoirs, que le concubinat impose à l'homme et à la femme, ce qu'elle fait à l'égard des dettes de jeu, elle détruirait une des causes les plus actives de la dissolution des mœurs privées. Les effets que produit la rigueur sévère de l'opinion sur les mœurs dépendent de sa conformité avec la justice. Les injustices de l'opinion énervent sa puissance.

L'opinion publique perd de son autorité morale à mesure qu'elle s'écarte des principes éternels de la justice. L'opinion flétrit la femme qui a manqué à ses devoirs et ne tient aucun compte des motifs qui l'ont perdue; elle est imper-

sonnelle comme la loi, et le plus souvent ceux qui en sont les organes les plus impitoyables et qui jettent la première pierre à la femme, quelquefois plus malheureuse encore que coupable, ne sont pas toujours les plus dignes et les plus purs.

La vertu est naturellement sévère pour les actes et indulgente pour les personnes; l'hypocrisie seule frappe de ses rigueurs puritaines sans distinction et sans miséricorde; elle accable ses victimes et les pousse au désespoir, à la dégradation et quelquefois au crime. Cette excessive rigueur de l'opinion ne serait peut-être qu'une justice sévère, si elle frappait l'homme aussi bien que la femme. La condition de l'auteur ne doit pas être meilleure que celle du complice; mais l'opinion, si sévère à l'égard de la femme, est d'une indulgence extrême à l'égard de l'homme. Eût-il employé tous les moyens de séduction, eût-il été froidement perfide et parjure, le déshonneur de la femme ne rejaillit pas sur lui; il peut délaisser sa victime sans se perdre de considération et d'honneur.

L'enfant naturel doit sa vie à une faiblesse, à une faute, à un acte d'immoralité; mais toute faute est personnelle, et l'enfant est innocent de l'erreur et du vice de ses parents. Le concubinat n'établit aucun rapport éthique entre ceux qui s'y engagent, mais on ne peut induire de là que le fait naturel de la maternité et de la paternité n'impose aucun devoir aux parents. L'efficacité de ces devoirs peut et doit-elle être protégée par une sanction juridique?

La question n'est pas douteuse en ce qui concerne les effets juridiques de la maternité. Le fait de la maternité est certain. Il n'en est point ainsi du fait de la paternité. La filiation des enfants naturels n'est protégée par aucune présomption juridique et le fait de la paternité ne peut être prouvé. Les preuves les plus fortes n'établissent jamais au delà d'une présomption, d'une probabilité.

La délation même du serment porterait sur un fait personnel, qui n'a d'autre base qu'une opinion personnelle toujours incertaine.

L'incertitude et le scandale de la preuve de la paternité ont motivé l'interdiction absolue de la recherche de la paternité. Un acte de reconnaissance est nécessaire pour donner un père à l'enfant naturel.

L'interdiction absolue de prouver le fait probable de la paternité n'est point conforme à la justice et à l'intérêt de la société; l'abandon des enfants naturels en est la conséquence.

Les ressources économiques que la fille mère sans fortune parvient à se créer par un travail honnête, sont si faibles, que la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants naturels retombe en majeure partie sur l'État.

Le fait de la paternité ne peut être prouvé, mais le fait du concubinat peut l'être, et le droit positif peut attacher à ce rapport, immoral en lui-même, une présomption juridique de paternité qui en corrige les effets dans un intérêt d'ordre public.

Je sais tout ce qu'on peut dire sur les infâmes spéculations dont l'action en paternité devient le prétexte, je ne conteste ni les difficultés de prouver les rapports du concubinat, si fréquemment déguisés, aux yeux du monde, sous l'apparence de rapports licites et honnêtes, ni la gravité des motifs puisés dans cet ordre de considérations. Les scandales causés par la recherche de la paternité ont motivé la suppression de ces actions; la question sociale a été tranchée, mais elle n'a pas été résolue. Le scandale causé par l'abandon des enfants naturels et les charges excessives qui en résultent pour l'État, attestent à quel prix le scandale de ces actions est évité.

Le moyen pratique de résoudre la difficulté n'est point dans le droit ancien qui admet sans réserve la recherche de

la paternité, il n'est pas dans le droit nouveau qui l'interdit d'une manière absolue.

La recherche de la paternité ne peut être accordée sans danger, ni à la fille mère, ni à l'enfant ou à un tuteur *ad hoc*. Elle est de sa nature une action publique motivée par l'intérêt de l'État, que le ministère public, dûment autorisé par l'autorité judiciaire, peut seul exercer. Dans ces conditions il existe une garantie suffisante que cette action ne sera point légèrement intentée. Le but de cette action est d'assurer à l'État les moyens nécessaires à l'entretien et à l'éducation des enfants naturels. Elle n'a plus d'objet dès que le défendeur contracte l'engagement secret ou public de verser entre les mains de l'État la somme nécessaire aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant naturel jusqu'à sa majorité.

Lorsque la mère de l'enfant a été victime d'un enlèvement ou d'un acte de violence, elle a qualité de poursuivre directement la réparation civile d'un outrage et d'une violence.

L'action publique ne peut être intentée lorsque la mère est notoirement une femme publique. Si la mère de l'enfant est une prostituée, la présomption juridique de la paternité, basée sur le concubinat et motivée par l'intérêt de l'État, n'existe plus.

La société supporte à juste titre les charges éventuelles de la prostitution qu'elle ne sait point prévenir ou qu'elle autorise.

La prostitution est un mal nécessaire, aussi longtemps que la femme ne peut trouver dans un travail honnête des ressources assurées, et que les hommes arrivés à l'âge de virilité ne peuvent se marier, par la raison que leurs moyens d'existence ne leur permettent pas d'entretenir honnêtement une femme et des enfants. Les mœurs s'améliorent avec les conditions de l'ordre économique.

CHAPITRE XVI.

DE L'ADULTÈRE.

L'adultère est un délit domestique. L'époux lésé est le juge suprême de la violation de la foi dont il est victime. Son pardon éteint l'action publique.

Le droit positif sanctionne une injustice et une immoralité par des distinctions juridiques entre l'adultère de la femme et l'adultère du mari.

L'intérêt des enfants légitimes, l'intérêt de l'époux blessé et l'interêt de la société sont justement appréciés lorsque l'époux lésé est le seul arbitre des intérêts blessés par un acte coupable et qu'il est seul investi du droit de saisir la justice. Un père pardonne beaucoup, une mère oublie beaucoup par amour pour les enfants; armés du droit de provoquer la dissolution du lien et la répression de faits qui déshonorent les rapports de famille, ils disposent d'un moyen puissant de conciliation, si la conciliation est possible.

La répression pénale de l'adultère doit être égale pour le mari et pour la femme. Si les motifs de cette répression sont puisés dans l'ordre des intérêts civils, la sévérité de la peine sera tempérée par des considérations puisées dans la faiblesse de la nature humaine et dans les vices d'un ordre social dont les nécessités dénaturent si fréquemment les motifs qui déterminent le mariage. Si les motifs sont puisés dans l'ordre des intérêts théocratiques, la peine sera d'une sévérité excessive. La sanction pénale des institutions théocratiques de l'ordre social privé et public réprime un sacrilége. Montesquieu a signalé avec raison les dangers qu'il y a d'appliquer les principes qui règlent un ordre de choses à un ordre de choses différent.

Les institutions théocratiques attribuent la répression de l'adultère aux tribunaux de l'Église. Dans l'esprit de ces

institutions l'adultère est la violation sacrilége d'un sacrement ou d'une institution religieuse.

Dans l'esprit des institutions de droit civil l'adultère est la violation d'un contrat solennel de la plus haute importance sociale.

CHAPITRE XVII.

DE LA TUTELLE DES MINEURS.

La tutelle des mineurs est motivée par la solidarité morale établie par les rapports de famille.

Lorsque la mort, l'absence ou toute autre cause durable prive un mineur de ses protecteurs naturels, ceux-ci sont remplacés, dans son intérêt et dans l'intérêt de la société, par d'autres membres de la famille, et à leur défaut, par des membres du corps social.

La tutelle impose au tuteur ou à la tutrice les devoirs et les obligations des parents dont l'assistance et les soins manquent à l'enfant mineur, elle leur attribue en partie les droits et l'autorité qui étaient conférés aux parents dans l'intérêt des enfants.

La tutelle des mineurs est une charge de famille et une fonction sociale privée; elle est obligatoire pour les membres de la famille ou du corps social sur lesquels la loi fait peser les effets de la solidarité établie par les rapports de famille et de l'ordre social privé.

La tutelle appartient de droit au père ou à la mère et doit leur être déférée de préférence et à l'exclusion de tout autre membre de la famille. La tutelle légitime du père ou de la mère survivant est motivée par le fait naturel et civil de la paternité et de la maternité. Il n'est pas rationnel d'étendre la tutelle légitime au delà de ce degré de parenté. La tutelle légitime des ascendants rencontre des objections sérieuses dans la faiblesse et les infirmités d'un âge avancé; l'éduca-

tion exige de l'esprit de suite et de l'unité. Les faiblesses de l'âge avancé empêchent fréquemment les ascendants de donner à leur pupille les soins personnels exigés par l'éducation et la gestion des intérêts économiques. Souvent aussi la mort ne leur permet pas d'accomplir la tâche qui leur est imposée. La nomination d'un autre tuteur devient nécessaire et ses vues impriment peut-être une direction nouvelle à l'éducation des mineurs; ils souffriront du défaut d'unité et de suite dans la direction de leur éducation.

La loi seule ne peut déférer la tutelle légitime à des collatéraux; il est difficile de préciser les conditions de préférence; il est plus difficile encore de les justifier.

La tutelle n'est point conférée à titre de droit, mais à titre de fonction sociale privée; elle est toujours déférée dans l'intérêt du mineur.

Les inconvénients qui résultent de la tutelle déférée par les dispositions générales et impersonnelles de la loi, disparaissent lorsque la famille désigne elle-même la personne qu'elle juge la plus digne et la plus capable de remplir les fonctions de la tutelle.

Sa désignation est obligatoire de plein droit pour tous les membres de la famille; c'est un effet de la solidarité morale établie par les rapports de famille. Si le choix tombe sur des personnes étrangères à la famille, la nomination du tuteur ne devient obligatoire qu'autant qu'elle est confirmée par un acte du pouvoir social.

Les formes de l'élection du tuteur et de la sanction qui la valide ne peuvent être indiquées d'une manière générale. La constitution positive de la famille et des pouvoirs publics influe naturellement sur les dispositions réglementaires du droit privé.

Lorsque le survivant des père et mère désigne par un acte de dernière volonté le tuteur de ses enfants, sa volonté est à considérer comme une loi de famille.

Les obligations de la tutelle se rapportent, les unes à la personne du mineur, les autres à la gestion de son patrimoine.

La tutelle légitime du père ou de la mère est motivée par un rapport de parenté qui ne permet point de séparer les obligations envers la personne du mineur des obligations relatives à l'administration de sa fortune; l'affection des parents pour les enfants établit la présomption, que personne ne remplira mieux que le survivant des parents, les devoirs que la nature avait imposés solidairement à tous deux.

Cette présomption n'a pas la même force à l'égard des autres personnes auxquelles la tutelle peut être déférée. L'éducation du mineur exige des soins et des affections qu'il trouve rarement au dehors de sa famille. Les obligations de la tutelle qui se rapportent à la personne du mineur doivent être imposées au tuteur élu par la famille. Il y a présomption qu'il les remplira beaucoup mieux que toute autre personne.

Il n'en est point ainsi de la gestion du patrimoine du mineur. Une administration publique soumise à un contrôle régulier et astreinte à l'observation rigoureuse de certains principes de gestion, présente plus de garanties que la gestion d'un tuteur ordinaire. L'expérience démontre ce qu'il y a d'illusoire dans les garanties qui protègent la fortune du mineur. L'hypothèque légale n'a d'effet qu'autant que le tuteur possède des immeubles libres. Les comptes de tutelle sont une abondante matière à procès et les rigueurs des obligations de la tutelle sont une cause de ruine pour le tuteur honnête et inexpérimenté.

La loi, en scindant les fonctions de la tutelle, réunit toutes les garanties; elle a conféré au tuteur le droit de diriger l'éducation du mineur sous le contrôle de la famille, elle attribue la gestion de sa fortune aux soins d'une administration régulière de l'État.

Les avantages des deux systèmes que le droit privé a sanc-

tionnés à diverses époques, sont susceptibles d'être combinés. Les inconvénients qu'ils présentent isolément sont évités.

L'éducation exige des soins personnels; une administration est impropre à les donner. La gestion d'une fortune exige l'observation rigoureuse des principes d'administration éprouvés par l'expérience; un corps constitué spécialement à cet effet gérera mieux qu'une personne privée.

CHAPITRE XVIII.

DE LA TUTELLE DES INTERDITS.

Un intérêt d'ordre public confère au magistrat l'action publique en matière d'interdiction, lorsque la sûreté des personnes ou le délaissement notoire d'un aliéné la rend nécessaire.

La tutelle des aliénés est une charge de famille motivée par la maladie la plus cruelle dont l'homme puisse être frappé; elle est établie dans l'intérêt d'un malade privé de l'usage de ses facultés intellectuelles.

La procédure doit offrir les plus fortes garanties au défendeur en interdiction; elle a pour but d'établir l'évidence de l'idiotisme ou de l'aliénation; des garanties non moins fortes doivent assurer à l'interdit le droit de prouver sa guérison, terme naturel des effets de l'interdiction.

La solidarité morale établie par les rapports de famille confère à tous les parents le droit de provoquer l'interdiction d'un des membres de la famille. Cette tutelle appartient de droit à l'époux, à l'exclusion de tout autre parent, et à défaut d'époux, au père ou à la mère; à leur défaut, l'élection de la famille en décidera.

La tutelle déférée par un acte de dernière volonté du tuteur légitime, n'est point suffisamment motivée.

L'éducation du mineur est l'objet le plus important des

soins du tuteur. La guérison de l'interdit et les soins propres à soulager son infortune sont l'objet le plus important de la tutelle d'un aliéné. Ses revenus doivent être employés de manière à concilier ce que l'interdit doit à sa famille comme père, mère ou époux et ce que sa famille doit à sa cruelle situation.

Les établissements d'aliénés sont des institutions fondées dans un intérêt public. Les aliénés pauvres y reçoivent gratuitement les secours que réclame leur état; ces établissements doivent réunir toutes les ressources de l'art médical qui peuvent opérer la guérison des malades. Les établissements d'aliénés étaient jadis un réceptacle des plus affreuses misères et témoignaient d'une coupable incurie de l'autorité pour des souffrances dignes du plus haut intérêt. Aujourd'hui ces asiles sont en général organisés d'une manière plus conforme à leur destination; il en est beaucoup qui ne laissent rien à désirer.

Le traitement dans un établissement public offre plus de garantie et plus de chances de guérison que le traitement à domicile; il appartient à l'autorité judiciaire, qui déclare l'interdiction, de désigner l'asile qui doit recevoir l'interdit. Cette attribution, cependant, ne peut être conférée à l'autorité judiciaire, si l'État n'a point établi des hospices qui offrent les garanties que la société est en droit d'exiger.

La gestion du patrimoine d'un interdit par une administration publique présente des difficultés plus sérieuses que celle du patrimoine d'un mineur; la fortune de l'interdit peut être engagée dans des entreprises industrielles, et le retrait de ses capitaux peut compromettre ses intérêts et ceux de ses associés. Une administration se dirige d'après des principes généraux et uniformes. D'ailleurs l'interdiction peut n'être que temporaire et la liquidation du patrimoine de l'interdit peut dans des situations données lui porter un préjudice irréparable; il est donc rationnel de ne point scinder les

obligations du tuteur et de les laisser réunies dans la main du tuteur légal ou du tuteur nommé par la famille.

La tutelle est déférée, lorsque le motif de l'interdiction est justifié; elle cesse avec les causes qui l'ont motivée. La responsabilité du tuteur est plus rigoureuse que celle d'un mandataire; elle est réglée par les principes qui déterminent la responsabilité de ceux qui exercent une fonction publique; le tuteur répond même de la faute légère et de tout fait qui compromet les intérêts qui lui sont confiés.

Il est prudent d'imposer au tuteur d'un interdit et au tuteur d'un mineur l'obligation de rendre compte périodiquement au conseil de famille qui l'a élu, et définitivement aux ayant-droits, lorsque la tutelle est à son terme.

CHAPITRE XIX.

DE LA CURATELLE.

Le mineur d'un âge assez avancé et d'une raison assez mûre pour se diriger lui-même dans les actes ordinaires de la vie privée et pour faire les actes de simple administration, peut être émancipé. La tutelle se transforme alors en une simple curatelle qui impose au mineur l'obligation d'obtenir l'assistance et le consentement du curateur pour des actes importants de la vie civile, et pour des actes qui ne sont plus de simples actes d'administration. Le droit positif détermine les actes que le mineur émancipé est incapable de faire seul.

La faiblesse d'esprit et les actes qui la dénotent, tels que la prodigalité notoire et insensée d'un majeur, motivent dans son intérêt et dans l'intérêt de sa famille la nomination d'un curateur. Le droit positif détermine les actes qui exigent le concours du curateur. La nomination de ce dernier est subordonnée à la preuve préalable des faits qui la motivent. Ces faits doivent être graves et de nature à justifier la restriction des droits qui dérivent de la liberté civile; ils doivent

dénoter une perturbation dans les facultés intellectuelles, car la prodigalité seule et l'esprit de dissipation ne sont pas un motif juridique suffisant; ils le deviennent en tant qu'ils sont l'indice d'une faiblesse d'esprit et de la trop grande facilité de céder à des influences mauvaises et intéressées.

Le droit de nommer un curateur aux prodigues dérive de l'obligation de protéger les faibles d'esprit contre des actes de spoliation consommés à leur préjudice par des hommes qui flattent leur faiblesse, leurs vices ou leurs mauvais penchants.

La loi détermine les motifs généraux, le juge les apprécie en fait.

L'interdiction et la curatelle des majeurs produisent des effets à l'égard des tiers, la publicité est donc de l'essence et de la nature de ces mesures. Ceux qui traitent avec un tiers peuvent constater son âge, mais ils ne peuvent présumer son état d'interdit; un aliéné peut avoir des moments lucides, un prodigue peut agir follement et raisonner fort convenablement.

La publicité des actes relatifs à l'interdiction et à la nomination d'un curateur, est une garantie exigée par l'intérêt des tiers.

CHAPITRE XX.

DE LA GESTION DES BIENS DES ABSENTS.

Le patrimoine représente dans l'ordre économique la personne d'un absent dont on ignore la résidence et la destinée. La gestion de ce patrimoine ne peut être abandonnée au hasard ou à la bonne volonté, presque toujours suspecte, de ceux qui s'immiscent dans les affaires d'autrui. La famille, la société ont intérêt que le patrimoine qui représente civilement l'absent, soit géré, que ses droits soient défendus, que ses obligations soient exécutées, que les valeurs qu'il possède reçoivent un emploi utile.

Les principes qui déterminent la délation de la tutelle déterminent aussi la délation de la curatelle des biens d'un absent.

Si l'absence se prolonge de manière à fortifier de plus en plus la présomption que l'absent a cessé d'exister, l'intérêt des héritiers présomptifs se substitue progressivement à l'intérêt de l'absent. La propriété ne peut rester indéfiniment douteuse et la loi doit indiquer le terme où l'intérêt des héritiers présomptifs l'emporte définitivement sur celui de l'absent.

La déclaration de l'absence, la nomination d'un curateur, l'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession définitive, sont les phases naturelles d'une procédure motivée par les intérêts divers qu'il s'agit de sauvegarder et de concilier.

LIVRE XI.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES PHASES GÉNÉRALES DU PROGRÈS ÉCONOMIQUE.

L'action prédominante que la nature, le travail et le capital exercent successivement sur la production des ressources économiques, caractérise les phases générales du développement économique des sociétés.

Ces phases correspondent à la division progressive des travaux industriels, à l'association de plus en plus complète de tous les agents de la production, à l'importance et à la diversité générique des capitaux, au progrès de la liberté du travail, de la concurrence et de la libre disposition des capitaux, à la multiplicité croissante des échanges et des moyens qui les facilitent.

L'ordre économique est successivement basé sur les travaux d'occupation, sur les travaux qui produisent des valeurs d'usage, enfin sur les travaux qui produisent des valeurs d'échange. Les principes qui règlent la constitution de l'ordre économique correspondent aux formes génériques et prédominantes du travail.

Les principes qui déterminent la délation de la tutelle déterminent aussi la délation de la curatelle des biens d'un absent.

Si l'absence se prolonge de manière à fortifier de plus en plus la présomption que l'absent a cessé d'exister, l'intérêt des héritiers présomptifs se substitue progressivement à l'intérêt de l'absent. La propriété ne peut rester indéfiniment douteuse et la loi doit indiquer le terme où l'intérêt des héritiers présomptifs l'emporte définitivement sur celui de l'absent.

La déclaration de l'absence, la nomination d'un curateur, l'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession définitive, sont les phases naturelles d'une procédure motivée par les intérêts divers qu'il s'agit de sauvegarder et de concilier.

LIVRE XI.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES PHASES GÉNÉRALES DU PROGRÈS ÉCONOMIQUE.

L'action prédominante que la nature, le travail et le capital exercent successivement sur la production des ressources économiques, caractérise les phases générales du développement économique des sociétés.

Ces phases correspondent à la division progressive des travaux industriels, à l'association de plus en plus complète de tous les agents de la production, à l'importance et à la diversité générique des capitaux, au progrès de la liberté du travail, de la concurrence et de la libre disposition des capitaux, à la multiplicité croissante des échanges et des moyens qui les facilitent.

L'ordre économique est successivement basé sur les travaux d'occupation, sur les travaux qui produisent des valeurs d'usage, enfin sur les travaux qui produisent des valeurs d'échange. Les principes qui règlent la constitution de l'ordre économique correspondent aux formes génériques et prédominantes du travail.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE BASÉ SUR LES TRAVAUX D'OCCUPATION.

Dans quelques contrées l'abondance des fruits naturels suffit aux nécessités de l'alimentation. Sous un ciel doux et serein l'homme peut se passer de vêtements et d'abri. La cueillette des fruits est le seul travail que la nécessité impose dans ces conditions exceptionnelles. Ce travail peut être exécuté sans instrument.

Dans ces conditions primitives le droit de propriété se confond avec le fait de la possession. Le droit de tous sur les fruits naturels est égal, mais le fait personnel de l'occupation définit ce droit; son efficacité même est subordonnée à ce fait. La faculté abstraite de cueillir un fruit quelconque n'est pas un droit, mais une faculté d'agir; le droit qui dérive de l'exercice de cette faculté est spécial et défini.

Le sauvage qui a cueilli le fruit auquel tous avaient droit acquiert par ce fait un titre de préférence sur tous, un titre d'exclusion à l'égard de tous; le fruit qu'il détient est placé par un labeur dans sa dépendance, et sous l'empire de sa domination il est devenu sien. L'intuition éthique de ce qui se doit s'impose à la conscience, par l'effet naturel du rapport de fait qui la détermine; le droit qui dérive de la possession du fruit est donc protégé par une sanction morale; elle devient juridique et sociale, si les membres de la tribu estiment que l'intérêt de tous et de chacun est d'empêcher de faire à autrui ce que personne ne voudrait qu'on fît à son égard.

Si le sauvage qui a cueilli le fruit le donne à un autre, il lui confère le droit qu'il avait lui-même. Ce droit de disposer est l'effet naturel du droit de propriété; ne pas léser le droit

d'autrui est la limite naturelle de tous les actes personnels. Le sauvage qui échange ce fruit contre un autre, transfère son droit et en acquiert un autre. En s'emparant par fraude ou par violence du fruit qu'un autre a cueilli, il sait qu'il lèse le droit d'autrui. Si l'acte qu'il se permet était commis à son égard, il le trouverait injuste. Ceux qui laissent commettre une injustice lorsqu'ils peuvent l'empêcher, en deviennent les complices. De là le droit social et le devoir social de faire respecter ce qui est juste en soi; de là, la sanction juridique du fait de la possession légitime et la transformation de ce fait en un droit de propriété.

Le droit de propriété est la base de l'ordre économique. Ce droit existe même au sein d'une société dont les ressources économiques consistent dans les fruits cueillis sur les arbres de la forêt commune. Il date des origines de la société et ne périra qu'avec elle.

L'insuffisance des fruits naturels contraint l'homme à se nourrir de la chair des animaux. La chasse et la pêche suppléent aux produits de la cueillette. Dans des conditions exceptionnelles, la chasse et la pêche peuvent être fructueuses sans instruments de travail, sans emploi de capital, mais ces conditions sont transitoires. L'abondance du gibier et du poisson diminue à mesure que la population augmente. L'approche des animaux sauvages devient difficile, dès qu'ils connaissent les dangers dont ils sont menacés. La nécessité est le stimulant qui réveille le génie industriel de l'homme; elle lui apprend à suppléer à sa force, à son agilité, par des instruments de pêche et de chasse; ils constituent le premier capital de production; ce capital est utilisé dans l'intérêt des travaux d'occupation et les rend plus fructueux et plus productifs. Le travail consacré à la confection de ces instruments est le titre légitime de la propriété dont ils sont l'objet; celui qui les a créés a seul le droit d'en disposer, il peut conférer son droit par donation et par échange, il peut

les prêter et les louer aussi bien que s'en servir lui-même. Ce qu'il retire de leur prêt ou de leur location représente l'intérêt de son capital, c'est-à-dire le fruit d'un travail antérieur; cet intérêt lui est acquis à un titre non moins légitime que le droit de propriété. Il est dans la nature des choses que ces instruments passent, après la mort du propriétaire, à ceux qui constituent sa famille; c'est dans l'intérêt des siens, aussi bien que dans son intérêt personnel, qu'ils ont été créés. Les enfants continuent la vie de leurs parents; ils sont le sang de leur sang. La perpétuité de la famille est la source de la perpétuité du droit de propriété. La nature des choses a donné ces bases à la perpétuité du corps social et de l'État.

Les choses acquises par l'effet de l'occupation et les instruments de pêche et de chasse sont les objets primitifs du droit de propriété. Le premier progrès économique résulte de la création et de la propriété d'un capital de production; ce capital existe, dès qu'il existe un instrument propre à faciliter les travaux d'occupation.

Un nouveau progrès résulte de la création d'un capital d'usage.

Il n'est pas de tribu sauvage qui ne fabrique ses engins, ses filets, ses piéges, ses appeaux, ses armes et ses vêtements, il en est peu qui ne construisent un abri à leur famille.

Le bois durci au feu, l'arète ou l'os effilé arment la flèche, le javelot ou la lance; la tige élastique d'un arbre sert à former l'arc; le boyau séché, le filament assoupli d'un végétal en fournissent la corde. Le tronc de l'arbre se transforme en canot, la patience supplée à l'imperfection des outils. Le large feuillage d'une plante, la peau de quelque animal fournissent les vêtements; la calebasse creusée et séchée, la glaise façonnée et durcie se transforment en vase; le dome feuillé des arbres protége le hamac suspendu à ses branches; l'antre des rochers offre un refuge; la hutte et le wigwam

abritent le foyer domestique. Le hasard et l'observation des mœurs des animaux apprennent au sauvage l'usage du sel, la vertu pharmaceutique des plantes; l'usage du feu et des métaux améliore sa condition.

Lorsque les besoins de première nécessité sont satisfaits, d'autres se font sentir. La femme veut plaire, l'homme veut imposer; le corail, le plumage, des coquilles, des pierres précieuses, du clinquant de toute nature sont recherchés avec passion. Le sauvage orne son corps et ses armes avant de songer à l'ornement de sa demeure. Le tatouage est une coutume presqu'universelle des tribus qui vivent de la chasse et de la pêche.

La possession d'une hutte implique celle du sol sur lequel elle est édifiée; ce sol est occupé, il est possédé. Le droit égal de tous à la terre implique le respect des conditions qui permettent d'exercer ce droit.

Le sauvage qui s'empare par fraude ou par violence de la hutte construite par un travail étranger, fait un acte qu'il trouverait injuste, s'il était commis à son égard, et les membres du corps social qui tolèrent un fait semblable se rendent les complices d'un acte injuste en soi.

La terre où reposent les ossements des ancêtres est protégée par une sanction morale et religieuse, elle est sainte et sacrée. Les terres de chasse sont la propriété indivise et commune de la tribu; le premier pas vers la propriété immobilière est fait.

Nous trouvons dans ces conditions primitives la propriété privée du sol dans sa forme première, et le domaine public dans sa constitution élémentaire. Les origines de la propriété privée, tant mobilière qu'immobilière, remontent aux origines de l'ordre social. Les développements du droit de propriété sont la cause et l'effet du progrès économique.

Les besoins de la famille règlent les travaux d'occupation du sauvage; il s'y livre avec ardeur et passion, il y puise la

conscience de sa force, de sa ruse et de sa liberté, il passe de l'extrême fatigue à l'extrême paresse et jouit du repos avec la sécurité que donne l'insouciance de l'avenir et la résignation stoïque aux nécessités de la vie. Le jeu, la musique, la danse et l'amour charment ses loisirs. La mémoire du passé vit dans ses chants.

Dans ces conditions primitives, les forces de la nature abandonnées à leur propre impulsion, sont le seul agent de la production. Les produits spontanés de la nature sont utilisés par de simples travaux d'occupation, les travaux de transformation sont presque nuls. Le droit de propriété se détache à peine du fait matériel de la possession ; la donation, l'échange, le commodat, quelquefois le prêt, sont les rares et uniques conventions économiques, et c'est exceptionnellement encore qu'elles sont formées. La consommation directe, l'usage direct sont le but de la cueillette et des autres travaux d'occupation. La division des travaux n'existe pas, les chasses et les pêches communes sont les seules occasions d'un travail collectif et d'une application possible de l'association des forces productives.

Dans la vie sauvage, l'inégalité des conditions est l'effet immédiat de l'inégalité personnelle, elle est conforme à la nature. L'égalité du droit produit toujours des inégalités de fait, mais celles-ci ne dépriment point la dignité morale. L'égalité du droit, c'est la liberté ; le sauvage doit à cette égalité native le sentiment énergique et souvent exagéré de sa valeur personnelle ; ses mœurs, son langage, ses coutumes se ressentent de la dignité presqu'aristocratique que l'idée de son importance personnelle lui inspire ; son amour indompté de la liberté et sa résignation plus que stoïque à la souffrance et à la mort s'expliquent par la force morale qu'il puise dans l'opinion exaltée qu'il a de sa valeur et de sa dignité.

L'insuffisance des produits spontanés de la nature est la cause économique de toutes les perturbations qui se pro-

duisent dans l'ordre économique basé sur les travaux d'occupation. L'insouciance naturelle du sauvage, son défaut de prévoyance, la difficulté de conserver ses denrées, sa prodigalité ruineuse aux jours de l'abondance, aggravent encore la cause première de ses misères et de ses privations. Son revenu est précaire et mal assuré; les chances malheureuses d'une chasse et d'une pêche l'exposent à la famine, mais ses souffrances économiques, si dures qu'elles soient, ne l'abaissent point moralement; il subit la loi de la nécessité que la nature lui impose; la pauvreté ne le dégrade point, elle est la condition générale de sa race; il se résigne à l'égalité de la misère, il est estimé par les siens non pas en raison de ce qu'il a, mais en raison de ce qu'il est; abattu par la faim, il entonne son chant de mort et dirige sa pensée vers le séjour de ses pères.

Les guerres, les émigrations, la famine rétablissent l'équilibre entre les ressources et les besoins d'une tribu de sauvages qui vivent de la cueillette, de la chasse et de la pêche. Les progrès de la population sont restreints dans des limites étroites, les travaux de production permettent seuls de les franchir. Ces travaux caractérisent une phase nouvelle du développement de l'ordre économique.

CHAPITRE III.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE BASÉ SUR LA PRODUCTION DES VALEURS D'USAGE.

La possession d'animaux domestiques établit l'ordre économique sur la base d'un travail de production. Les soins que le pâtre donne à l'élève de ses troupeaux impriment aux forces organiques de la nature animale une direction économique.

Dans cette condition nouvelle les ressources alimentaires sont plus variées et moins précaires. Le travail du pâtre est

moins rude et plus réglé que les travaux d'occupation. Le pâtre dépend encore de la production spontanée de la nature, mais il n'en dépend plus d'une manière absolue; il dirige quelques-unes des forces productives de la nature au gré de ses vues et de ses besoins. Les terres de chasse qui nourrissaient à peine une famille de chasseurs, transformées en terres de pâturage, suffisent à l'aisance d'une tribu nombreuse de nomades. Le revenu qu'elle retire de ses troupeaux est un revenu périodique, régulier, assuré. L'ordre économique est amélioré. Les travaux d'occupation ne sont plus qu'un accessoire, un plaisir ou un moyen de défense.

La supériorité économique des travaux de production sur les travaux d'occupation est établie par les résultats qu'ils donnent.

Dans les conditions de la vie pastorale la forme générique du travail est changée. Les travaux de production succèdent aux travaux d'occupation; cette transformation du travail est le point de départ des progrès ultérieurs de l'ordre économique.

Le pâtre dispose d'un capital de production plus important et plus varié que le chasseur et le pêcheur; son capital d'usage est plus considérable, le droit de propriété privée est plus développé, le condomaine de la famille mieux assuré. Les travaux de transformation dont les matières premières sont l'objet, sont devenus plus nombreux, plus variés et plus importants. Les soins qu'exigent les troupeaux sont susceptibles d'une division plus grande que les travaux d'occupation; ils comportent une association plus développée des agents de la production. Les formes du travail collectif sont indiquées par la nature des choses. Les enfants, les jeunes gens, les femmes, les hommes, les vieillards, chacun a sa tâche, tous les membres de la famille concourent au travail collectif, chacun selon son goût, ses aptitudes, ses forces et son expérience. L'organisation de

leurs travaux est simple, les besoins de la famille sont la règle de la production, elle a pour but de créer des valeurs d'usage destinées à la consommation directe de ceux qui les produisent; la répartition se fait par la loi de la famille et sous la direction personnelle de son chef. L'autorité paternelle et maritale règle les différends et veille à la distribution des ressources.

La propriété privée se développe, dans ces conditions, dans la forme du communisme de la famille, du condomaine de la famille; l'intérêt commun maintient l'indivision. Les terres de pâturage conservent, comme les terres de chasse, le caractère d'une propriété publique; elles sont dans le domaine de la tribu. La coutume règle le mode d'en jouir. La violation des droits de la tribu par une tribu étrangère est un cas de guerre, et la force décide du droit international.

Les causes qui altèrent l'ordre économique des peuples pasteurs sont des causes économiques ou politiques. Les premières dépriment la production des valeurs d'usage au-dessous du niveau des besoins de ceux qui les produisent. Les autres altèrent les lois économiques qui opèrent la répartition des ressources et découragent la production.

L'aisance possible d'une tribu de nomades est en raison directe du nombre de bétail que ses terres de pâturage lui permettent de nourrir. Si la somme des besoins de la population est égale à la somme des ressources qu'il est possible de retirer des troupeaux qui peuvent être entretenus sur les terres de pâturage de la tribu, la limite extrême du revenu possible est atteinte. Si la population augmente et si le bétail ne peut être augmenté parce que les fourrages sont insuffisants, il y a des besoins qui restent à découvert et les privations commencent; la famine est l'extrême limite de ces privations. Elles ont pour effet de décimer la population par la famine, par les maladies, ou bien elles contraignent à des émigrations, à la conquête de nouvelles terres

de pâturage. La famine, la guerre ou la colonisation rétablissent l'équilibre rompu entre les besoins et les revenus. Il est un moyen plus efficace et plus juste. Ce moyen, c'est la culture de la terre; la direction intelligente de ses forces productives produit des merveilles. Les terres de pâturage devenues insuffisantes fourniront une nourriture abondante à des populations infiniment supérieures, et des fourrages à des troupeaux dont la proportion numérique peut dépasser d'une manière presque indéfinie le nombre de bétail qu'il est possible de nourrir des produits spontanés de la nature.

La guerre, ses dévastations et ses violences, la conquête et la servitude sont les causes politiques qui jettent la perturbation dans l'ordre économique des peuples pasteurs. Le droit de guerre des peuples pasteurs est cruel, leurs guerres sont des guerres d'extermination. L'enlèvement ou la destruction des troupeaux de l'ennemi est un moyen de lui faire beaucoup de mal; ceux que le fer a épargnés périssent par la famine.

Lorsqu'un conquérant vainqueur impose la loi de la servitude à des tribus de pâtres, leur ordre économique est ruiné, l'impôt, les tributs, les exactions les réduisent au plus strict nécessaire et paralysent le ressort moral de leur activité économique. La liberté est pour le pâtre la source du bonheur qu'il trouve dans sa rude et modeste condition. La dignité des mœurs patriarcales s'éteint dans la servitude, la servitude détruit l'esprit de famille, elle évoque la barbarie et ses habitudes féroces. La liberté est le premier bien du nomade; lorsque la région de ses pères est asservie il se réfugie dans le désert et dans les montagnes.

La culture de la terre est la base la plus sûre et la plus large de l'ordre économique, elle se combine d'une manière avantageuse avec l'élève des troupeaux. La direction intelligente des forces productives de la terre permet à l'homme de maintenir l'équilibre entre la production et la consomma-

tion, et d'élever progressivement le niveau du revenu au niveau des besoins.

Les progrès de la population ne rencontrent aucune limite infranchissable dans la fécondité de la terre et dans la possibilité de ses produits. Il n'est du moins aucune société qui soit jamais arrivée à cette limite extrême.

Les perturbations qui se produisent dans l'ordre économique basé sur l'agriculture et sur la production des valeurs d'usage, sont toujours déterminées par des causes politiques et sociales; elles ne dérivent point de la nature des choses, comme les misères qui se produisent dans les conditions économiques du chasseur, du pêcheur et du pâtre.

Aussi longtemps qu'il reste des terres à occuper et à défricher, aussi longtemps que les terres cultivées sont susceptibles de produire plus qu'elles ne produisent en moyenne, la limite extrême du revenu agricole n'est point atteinte. Aucune société n'est arrivée à ce terme dans le passé, aucune n'y arrivera dans l'avenir.

La terre suffit à la nourriture de tous ses enfants, elle suffit à tous leurs besoins. L'ignorance, le vice des cultures, l'insuffisance des capitaux et du travail arrêtent les progrès dont l'agriculture est susceptible. Le vice et les imperfections des institutions sociales paralysent son essor. La terre n'a jamais refusé de payer les soins intelligents dont elle est l'objet.

La misère des populations qui cultivent la terre et l'insuffisance de la production agricole, ne dérivent point de l'excès de la population et de l'insuffisance de la terre; le mépris des titres économiques, la servitude sous toutes ses formes, les abus de la domination, l'inégalité des droits, les atteintes à la liberté, les guerres injustes, l'énormité des impôts, les exactions de toute nature, le mépris des lois économiques qui opèrent la répartition normale des ressources, les actes de violence et de fraude, les déplacements

illégitimes de la propriété, le dol et le manque de foi, la sanction juridique des injustices accomplies, voilà les véritables causes des désordres qui se produisent dans un ordre économique basé sur les travaux agricoles et sur la production des valeurs d'usage.

La propriété privée de la terre est née de l'occupation agricole; elle est la base du travail agricole, la condition élémentaire du progrès économique déterminée par l'agriculture. La propriété de la terre acquise en vertu d'un titre économique est aussi légitime que la propriété des troupeaux que le pâtre a élevés, que la propriété de l'arc que le chasseur a confectionné, que la propriété du gibier qu'il a atteint, que la propriété du fruit que le sauvage a cueilli sur l'arbre de la forêt commune.

Celui qui défriche le sol, qui dessèche un marais, qui transforme à la sueur de son front une lande improductive en un champ fertile, a créé par son travail un capital qui n'existait pas.

Le droit à la possession de la terre est égal pour tous, mais l'exercice de ce droit est subordonné au fait de l'occupation et de la possession; l'occupation de la terre est le résultat des travaux dont elle est l'objet.

La continuité perpétuelle de l'occupation agricole est la condition des avantages qu'il est possible d'en retirer.

Le premier qui a trouvé un terrain clos, un sol cultivé, et qui a dit ceci est à moi, car je suis plus fort que celui qui l'occupe, et qui a trouvé des hommes assez lâches pour tolérer cette spoliation, a conjuré les désordres dont la propriété est accusée à tort.

L'occupation agricole n'est point un fait temporaire qui cesse lorsque la récolte est faite; elle est un fait continu, et c'est à cette condition seulement que la terre produira tout ce qu'elle peut produire et que ses forces, si rapidement épuisées, seront renouvelées et entretenues par les soins et

le travail intelligent de l'homme. Lorsque la terre est occupée temporairement, elle devient stérile dans un temps donné par suite du défaut de soins qui renouvellent ses forces productives.

L'occupation agricole n'est pas un fait individuel, mais un fait collectif; elle s'accomplit par la famille et pour la famille, la perpétuité de la famille est le titre juridique de la perpétuité de l'occupation territoriale et de la propriété du sol. La terre cultivée par la famille est dans le condomaine de la famille. Le chef de la famille en dispose valablement par la raison qu'il représente la personnalité collective et qu'il en exerce les droits.

On impute à tort au droit de propriété, acquis en vertu d'un titre économique, les perturbations causées par la violation de ce droit.

La propriété territoriale porte chez la plupart des nations les stygmates de son origine injuste et vicieuse. Le droit positif, en sanctionnant des actes de spoliation, en perpétue les effets. Le droit de propriété est innocent des influences funestes que la constitution vicieuse et anti-économique de la propriété territoriale a exercées sur l'ordre social et politique. Là des chefs militaires, abusant du droit de conquête, se sont partagés le sol, non pour le cultiver, mais pour le faire exploiter à leur profit par les vaincus. Les effets de cet acte de spoliation se sont perpétués par les priviléges qui assurent l'inaliénabilité des grands domaines de famille, et qui déclarent incapables de posséder à titre de propriétaire les serfs et les colons qui les exploitent. Les majorats, les substitutions, l'inaliénabilité du domaine, le droit d'aînesse ont fait de la propriété territoriale un instrument de domination et d'oppression. Ailleurs l'Église, abusant de la foi religieuse des peuples, les a saintement dépouillés de leur héritage, et la main-morte, absorbant peu à peu toutes les propriétés privées, est devenue la base puissante de la

théocratie. Ailleurs encore c'est l'usure ou la charge écrasante des impôts qui ne laisse subsister qu'un vain simulacre de la propriété en faveur de ceux qui cultivent le sol; le domaine utile a passé aux créanciers hypothécaires et à l'État.

Si l'égalité du droit de propriété, de l'impôt et des droits héréditaires suffisait pour effacer les effets funestes produits par des actes de spoliation, par les vices des institutions, il est évident que le cours naturel des choses, doué d'une force réparatrice si grande, n'eût jamais amené les inégalités excessives, funestes et durables qui dénaturent l'ordre économique des sociétés modernes.

La constitution de la propriété territoriale est conforme au principe de la liberté et de l'égalité, si des causes économiques répartissent la propriété du sol d'une manière conforme aux inégalités naturelles que les qualités morales et intellectuelles et les vertus économiques établissent entre les individus et les familles.

Dans les conditions normales, l'ordre économique basé sur les travaux agricoles et sur la production des valeurs d'usage, n'élève aucune condition sociale à la richesse excessive et n'en abaisse aucune au niveau de l'extrême misère. L'aisance sera générale et le revenu en raison directe du travail consacré à sa production.

CHAPITRE IV.

DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE BASÉ SUR LA PRODUCTION DES VALEURS D'ÉCHANGE.

L'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange est le résultat du développement complet de toutes les formes génériques du travail. L'application progressive des lois qui règlent la production conduit naturellement à

cette situation ; elle est l'effet naturel du progrès économique.

Deux ordres de lois règlent les progrès économiques : les lois de production et les lois de répartition. Les unes ont pour objet de conserver l'équilibre entre la somme des ressources et la somme des besoins. L'effet de leur application intelligente est d'élever le niveau du revenu national au niveau des besoins qu'il est destiné à satisfaire.

Les progrès de la population et de l'état de culture sont les causes naturelles de la somme toujours croissante des besoins. Les progrès de la production sont la première condition de la possibilité de satisfaire ces besoins. L'application complète et intelligente des lois qui règlent la production en est le moyen.

Les lois de répartition ont pour objet de distribuer les ressources créées proportionnellement à la part économique que les divers agents de la production ont prise à la création des ressources.

Lorsque l'action naturelle des lois de répartition n'est point faussée par des actes de violence ou de fraude, lorsqu'elle n'est point viciée par des institutions contraires à la justice, l'effet naturel de ces lois est d'attribuer à chacun le revenu qu'il a créé par son travail ou par le capital qui représente un travail antérieur.

Le droit économique de chacun est de recevoir ce qui lui revient d'après les principes de la justice. Il a droit aux ressources qu'il a créées ; c'est sa part légitime, il ne doit pas recevoir plus, il ne doit pas recevoir moins. La sanction commune du droit au travail et du droit de propriété résulte de la sanction morale et juridique des lois économiques qui opèrent la répartition des ressources créées.

Les actes et les institutions qui altèrent l'action normale de ces lois sont la cause de toutes les perturbations qui se produisent dans un ordre économique basé sur le

développement complet de toutes les formes génériques du travail.

Dans l'ordre économique basé sur l'occupation et sur la production des valeurs d'usage destinés à la consommation directe, l'insuffisance de la production est la cause principale de la misère et des désordres économiques.

Dans l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange, l'insuffisance de la production des valeurs d'usage n'est jamais qu'une cause accidentelle et transitoire de perturbation, de souffrance et de misère. La violation des lois économiques qui règlent la répartition des ressources créées en est la cause principale et peut-être unique.

Il est insensé d'imputer les désordres qui se produisent par les effets d'une répartition vicieuse des ressources à des causes qui déterminent les progrès de la production. Si la production des ressources ne suivait point la progression ascendante des besoins, la société, arrivée à un point donné, se trouverait à la limite infranchissable qui s'oppose au développement numérique d'une tribu de chasseurs et de pêcheurs, lorsque le poisson et le gibier deviennent insuffisants pour leur alimentation; elle se trouverait dans la condition d'une tribu de nomades dont les terres de pâturage ne suffisent plus à l'entretien des troupeaux nécessaires à son entretien; elle se trouverait dans la condition d'une population agricole trop nombreuse pour le sol qu'elle occupe.

Le progrès indéfini de la production est la première condition de la solution possible du problème économique que la nécessité impose à l'humanité.

L'étude des faits démontre que le progrès de la production est en raison du développement successif des formes génériques du travail. Elles correspondent aux travaux d'occupation, aux travaux de l'industrie pastorale et agricole, aux travaux qui ont pour objet la transformation des matières premières, enfin aux travaux qui ont pour objet de faciliter

les échanges et de mettre les ressources, de quelque nature qu'elles soient et en quelque lieu qu'elles se trouvent, à la portée des besoins qu'elles sont susceptibles de satisfaire.

Les formes génériques du travail se détachent les unes des autres par l'effet des avantages qui résultent de la division du travail. Plus cette division est grande et plus les résultats que produit la même somme de travail sont considérables.

L'association des forces productives est le corollaire de la division des travaux de production.

La loi de la division du travail et de l'association des forces productives sont deux lois corrélatives. Elles trouvent une application indéfinie dans un ordre économique basé sur le développement complet des formes génériques du travail.

La division des travaux établit une solidarité économique entre toutes les forces productives. Les causes qui dépriment les unes, réagissent sur la condition économique de toutes les autres

Le développement des formes génériques du travail correspond au développement progressif du droit de propriété, à la multiplicité, à la variété, à l'importance des capitaux, à la sécurité de leur possession, à la liberté d'en disposer, à l'influence prédominante de leur action industrielle.

Toutes les formes du travail se développent en raison de la liberté du travail, de la concurrence et des échanges.

La division du travail, l'association des forces productives, le développement du capital et la liberté économique sont les causes directes du progrès économique en tant qu'il dépend des progrès de la production. Les progrès de la science et des arts en sont les causes indirectes.

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI ALTÈRENT L'ORDRE ÉCONOMIQUE BASÉ SUR LA PRODUCTION DES VALEURS D'ÉCHANGE.

Lorsque la production a pour but de créer des valeurs d'usage destinées à la consommation directe de ceux qui les produisent, la règle qui dirige les travaux de production est simple et d'une application facile. Chaque famille imprime aux forces productives dont elle dispose la direction que ses propres besoins lui indiquent. S'il y a des besoins qui restent à découvert, c'est que la production des valeurs d'usage et de consommation est insuffisante.

Il n'en est plus ainsi lorsque la production a pour but de créer des valeurs d'échange. Ceux qui les produisent ont à prévoir et à calculer les chances auxquelles la fixation de ces valeurs est exposée; le revenu qu'ils attendent de leur travail et de leur capital dépend du prix qu'ils peuvent obtenir. Ce revenu est proportionnel à la quotité des objets d'usage et de consommation qu'il est possible d'acquérir au moyen de ce prix.

Le rapport de fait, qui existe entre les produits et la somme des ressources consacrées aux besoins que ces produits sont destinés à satisfaire, détermine la valeur d'échange de ces produits.

Cette valeur baisse, si la somme des produits dépasse la somme des besoins ou la somme des ressources dont ces besoins disposent.

Le prix de revient d'un produit représente la somme des dépenses exigées pour sa création.

Si la valeur d'échange est abaissée au-dessous du prix de revient, il y a perte; cette perte retombe sur le travail ou sur le capital.

Si la valeur d'échange s'élève au-dessus du prix de revient consacré à la création de ces valeurs, il y a un bénéfice extraordinaire pour le travail ou pour le capital. La rétribution ordinaire de ces agents de production est représentée par la moyenne des salaires et de l'intérêt.

Les causes qui altèrent le plus gravement l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange résultent des faits qui dépriment la valeur d'échange des produits au-dessous du prix de revient; ces faits provoquent une lutte entre le capital et le travail qui a pour but de faire retomber la perte exclusivement sur l'un ou l'autre des agents de la production. Les faits qui dépriment la valeur d'échange au-dessous du prix de revient produisent l'un ou l'autre de ces effets; ils amoindrissent le revenu créé par le travail, ils réduisent le revenu du capital, ils détruisent des valeurs capitales et amoindrissent les forces productives.

Une autre cause d'altération résulte de la lutte qui s'engage entre les agents de la production au sujet de la répartition des bénéfices qui dépassent la moyenne des salaires et des bénéfices du capital. Chaque agent de production veut s'assurer exclusivement cet avantage.

Les principes qui règlent l'état normal de l'ordre économique basé sur la création des valeurs d'échange, sont simples et peu nombreux, mais leur application rencontre des difficultés qui s'expliquent par la nature complexe des rapports économiques et par l'âpreté des intérêts égoïstes.

Dans des conditions régulières et conformes aux lois économiques et morales, les faits qui dépriment la valeur d'échange au-dessous du prix de revient sont des faits exceptionnels et transitoires. La perte qui en résulte se répartit proportionnellement entre tous les agents de la production.

Dans ces conditions le revenu de chaque agent de production est déterminé par sa valeur d'échange, par le concours qu'il a prêté à la création d'un produit, et le prix de revient

de chaque produit exprime la moyenne de ce revenu. Chaque agent retire ainsi ce qui lui revient. La quotité de ce qui lui revient légitimement est déterminée par les lois économiques qui fixent, sous l'influence des situations données, la valeur d'échange du travail et du capital consacrés à la création d'un produit. Ces lois produisent toujours leur effet lorsque la liberté économique est respectée, ce qui suppose une situation dans laquelle chaque agent de production peut débattre sa part dans le prix de revient dans des conditions conformes à l'égalité économique.

Les bénéfices extraordinaires résultent de la supériorité de la valeur d'échange sur le prix de revient qui exprime la somme des moyennes.

Ces bénéfices sont répartis conformément aux lois économiques et morales, lorsqu'ils sont attribués aux divers agents de production dans la proportion de leur influence respective sur la création de cet excédant de valeur.

Les principes qui règlent l'état normal de l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange peuvent être formulés ainsi :

Égalité proportionnelle de la moyenne du revenu des agents de production; cette moyenne est représentée par la quote-part du revenu attribué dans le prix de revient au travail et au capital. L'égalité existe lorsque la valeur d'échange du concours prêté par chaque agent de production est déterminée par les lois économiques qui règlent la valeur d'échange, et que les conditions dans lesquelles se débattent les intérêts respectifs du travail et du capital sont conformes à l'égalité et à la liberté économique.

Égalité proportionnelle des pertes causées par la dépression du prix d'échange au-dessous du prix de revient.

Égalité proportionnelle des bénéfices extraordinaires qui résultent de l'excédant des prix d'échange sur le prix de revient.

CHAPITRE VI.

DES FAITS QUI DÉPRIMENT LA VALEUR D'ÉCHANGE AU-DESSOUS DU PRIX DE REVIENT.

Il y a dépression de la valeur d'échange au-dessous du prix de revient lorsque le prix de revient des produits dépasse la somme des ressources qui sont à la disposition des besoins que ces produits sont destinés à satisfaire. Cette dépression a pour effet de diminuer la moyenne du revenu créé par le travail ou par le capital. Il y a perte et cette perte retombe sur les agents de la production.

Le dérèglement de la production est la cause la plus ordinaire de la dépression de la valeur d'échange.

Les écarts temporaires de la production sont inévitables dans les conditions de la liberté économique. L'erreur est possible dès qu'il y a liberté d'action. Est-ce un motif de proscrire la liberté d'action?

L'intérêt personnel se trompe parfois dans la direction qu'il imprime au capital et au travail; la liberté du travail, de la concurrence et des échanges ne préserve pas toujours l'activité industrielle des erreurs qu'elle expie par des pertes. Mais le pouvoir social est-il donc infaillible? La foi de ceux qui espèrent des miracles de la réglementation effectuée par voie d'autorité est une foi aveugle; ils attribuent au gouvernement et à l'administration des qualités et des connaissances qui leur ont toujours manqué. L'intervention du pouvoir dans les questions industrielles est presque toujours inintelligente. L'action tutélaire qu'il s'est fréquemment arrogée a presque toujours tourné au détriment des intérêts économiques; la réglementation administrative de la production est un remède pire que le mal. Les hommes se résignent assez volontiers à subir les conséquences de leurs propres

erreurs, mais ils se résignent difficilement à payer de leur fortune les erreurs économiques du pouvoir.

La direction artificielle que les tarifs protecteurs ont imprimée au travail et au capital sont la cause la plus active des dérèglements de la production que l'on impute à tort à la liberté du travail et de la concurrence. C'est à l'intervention du pouvoir social que les sociétés modernes doivent la situation artificielle qui ne leur permet point de rétablir les conditions de la liberté économique et qui fausse les effets que produirait sans cela la liberté du travail et de la concurrence.

La libre concurrence a pour effet naturel de déprimer la valeur d'échange au niveau du prix de revient, mais non au-dessous; elle établit la moyenne des bénéfices du capital et des salaires. Une production qui ne donne plus cette moyenne est successivement abandonnée et par suite de ce déplacement du travail et du capital la moyenne se rétablit. Lorsqu'une industrie donne un bénéfice qui dépasse cette moyenne, le travail et les capitaux s'y portent aussi longtemps que la moyenne de leurs bénéfices n'est pas rétablie.

L'effet naturel de la liberté du travail, de la concurrence et des échanges est de conserver l'équilibre du revenu de tous les agents de production, quelle que soit l'industrie à laquelle ces agents sont employés. La valeur d'échange de leur action respective est le principe économique qui détermine la moyenne de leur revenu; cette moyenne est conforme à la justice, lorsque les conditions de l'égalité économique ne sont point faussées par des institutions arbitraires ou par suite d'une violation des lois économiques.

Le désir de gagner un revenu supérieur à la moyenne établie par l'effet de la libre concurrence est le stimulant le plus énergique de l'activité industrielle; la crainte de descendre au-dessous de la moyenne en est un autre.

Le désir de gagner et la crainte de perdre dirigent la pro-

duction avec plus de sûreté que ne le feraient des règlements administratifs. L'industrie et le commerce se procurent mieux et à meilleur marché les données statistiques qui les intéressent directement que ne le feraient des fonctionnaires publics. Cependant toute institution et toute mesure propre à éclairer le producteur sur l'état réel des besoins et des moyens d'échange dont ils disposent est un moyen pratique de régler la production et de prévenir ses écarts, sous condition cependant de laisser intacte la liberté économique.

Lorsque le prix d'échange est déprimé au-dessous du prix de revient par l'effet de la concurrence, il importe d'examiner si les moyens dont elle s'est servi sont honnêtes ou non. Dans le premier cas, la dépression est un fait transitoire qui a pour effet de stimuler l'industrie et de la préserver des langueurs de la routine. Dans le second cas, la dépression est un mal dont il faut chercher le remède pratique. Lorsqu'un producteur invente des procédés et qu'il trouve des combinaisons qui lui permettent de diminuer le prix de revient de ses produits, il peut, sans éprouver de perte, en abaisser la valeur d'échange. Si le désir de s'assurer un gain immédiat l'emporte dans son esprit sur le désir de s'assurer un gain éventuel qu'il espère de l'extension de son industrie, il maintiendra son ancien prix d'échange. Si le contraire arrive, il abaisse le prix de ses produits et contraint ses concurrents à vendre au-dessous de leur prix de revient, à cesser leur production ou à trouver des combinaisons qui leur permettent de diminuer leur prix de revient. L'ardeur de la lutte et la rivalité industrielle portent presque toujours les producteurs à faire de la diminution du prix de revient une arme qu'ils tournent contre leurs concurrents.

Lorsque la diminution du prix de revient est le résultat d'une production perfectionnée, il en résulte un bien supérieur au mal transitoire causé par la dépression de la valeur d'échange. L'équilibre se rétablit dès que les procédés de

production qui diminuent le prix de revient sont généralisés. Mais lorsque la diminution du prix de revient est le résultat de la dépression du revenu attribué aux agents de production et notamment au travail, la diminution du prix de revient est un mal auquel l'abaissement proportionnel de la valeur d'échange ne porte pas remède.

Dans les conditions de l'égalité économique, la concurrence n'a point pour effet d'abaisser le prix de revient par la réduction du revenu moyen attribué au travail et au capital; mais la concurrence produit cet effet dès que le capital dicte la loi au travail ou que le travail dicte la loi au capital.

La concurrence a pour effet de déprimer la valeur d'échange au-dessous du prix de revient, lorsque des producteurs vendent volontairement à perte dans le but de ruiner leurs rivaux; ils espèrent récupérer ces pertes par les bénéfices futurs d'un monopole.

Ce moyen, quelque immoral qu'il soit, ne peut être réprimé par les lois pénales; mais l'égalité économique prévient l'emploi de ce moyen, car elle rend tout monopole impossible.

Les moyens légitimes de la concurrence consistent dans les procédés qui diminuent le prix de revient sans diminuer la moyenne du revenu que les lois économiques qui déterminent la valeur d'échange attribuent au travail et au capital. L'efficacité de ces lois est assurée lorsque les principes qui règlent les droits du travail et du capital sont conformes à l'égalité.

Si le capital dicte la loi au travail, le capital exploite le travail et déprime le salaire de l'entrepreneur et des ouvriers aussi bas que possible.

Si le travail dicte la loi au capital, il déprime l'intérêt du capital aussi bas que possible.

Si le commerçant impose sa loi à l'industriel, le prix d'échange que celui-ci retire est déprimé aussi bas que possible.

La lutte entre ces intérêts opposés est une lutte déloyale et ruineuse dès que les conditions économiques de ceux qui s'y trouvent engagés ne sont pas égales et que les chances de gain et de perte ne sont point supportées avec une égalité proportionnelle par les divers agents de la production.

Les faits qui altèrent l'égalité des agents de production sont les causes les plus actives des perturbations qui se produisent dans l'ordre économique basé sur la création des valeurs d'échange.

Les combinaisons propres à rétablir les conditions de cette égalité sont les moyens pratiques de faire cesser ces perturbations et de rétablir l'état normal.

CHAPITRE VII.

DES FAITS QUI ALTÈRENT L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE DES AGENTS DE PRODUCTION.

La constitution des rapports économiques qui existent entre les divers agents de production, est vicieuse dès qu'elle est contraire à l'égalité. Cette égalité existe lorsque l'action collective des lois économiques qui règlent la production et la répartition des ressources est assurée.

L'organisation du travail est d'autant plus parfaite que ces lois sont plus complétement connues et pratiquées. Toute combinaison contraire à ces lois est une mesure de désorganisation et conduit au despotisme ou à l'anarchie économique.

Organiser le travail c'est respecter et faire respecter les lois économiques, c'est les pratiquer dans les situations données.

Toute intervention arbitraire du pouvoir dans les rapports qui existent entre les divers agents de production est une mesure de désorganisation.

Le travail est fructueux, l'emploi des capitaux est productif lorsque la direction imprimée aux agents de production est une direction intelligente. La liberté du travail et de la concurrence assure l'état normal de l'activité industrielle dans les conditions de l'égalité.

Lorsque l'ordre civil et politique est constitué d'après les principes de l'inégalité, l'ordre économique ne peut être organisé d'une manière conforme au principe de l'égalité.

Il ne suffit pas d'un simple retour aux principes de l'égalité civile et politique pour effacer les vestiges que l'inégalité civile et politique a imprimés à l'ordre économique.

La liberté économique n'est pas l'effet immédiat des principes qui la sanctionnent. Elle est incomplète aussi longtemps que l'état des mœurs et de culture n'est pas assez avancé pour que l'autonomie personnelle assure une préférence exclusive aux formes juridiques qui règlent les rapports respectifs des agents de production d'une manière conforme au principe de l'égalité.

Le pouvoir social ne peut imposer l'usage de ces formes par voie d'autorité.

L'égalité économique est l'effet des mœurs et des lois. Les conditions de la liberté économique sont positives et la loi ne protége que les conditions négatives des rapports de l'ordre social.

L'esclavage était la plaie sociale des États libres de l'antiquité; les perturbations de leur ordre économique dérivaient de l'inégalité personnelle civile et politique et des préjugés qui flétrissaient le travail industriel et commercial.

Le servage, le colonat, l'abaissement juridique et social des populations agricoles furent la plaie sociale des États du moyen âge. L'inégalité civile et politique maintint l'inégalité économique, mais les populations que renfermaient les cités surent conquérir, au moins partiellement, leur émanci-

pation par les forces qu'ils devaient au travail libre. Les efforts courageux et persévérants de la bourgeoisie ont restitué au travail la dignité et l'honneur qui lui sont dus, ils ont triomphé des préjugés barbares qui flétrissaient la fortune acquise au prix du travail et de l'économie, et qui plaçaient le droit du glaive au-dessus du droit que donne la création des richesses. Grâce à l'influence civilisatrice des mœurs et des doctrines qui se sont développées au sein des classes bourgeoises, le travail est devenu l'honneur des sociétés modernes. La bourgeoisie a longtemps et courageusement revendiqué l'égalité civile, religieuse et politique dans l'intérêt du tiers-état. La nation tout entière a recueilli le fruit de ses luttes contre le privilége. L'émancipation civile et politique des campagnes suivit celle des villes. La liberté économique est le but final d'un mouvement qui change successivement et dans le cours de quelques siècles toutes les conditions de l'ordre social.

Les formes antiques du travail libre sont brisées, les principes régulateurs de la liberté économique sont decrétés, mais les mœurs nécessaires à la liberté n'existent pas encore. La richesse nationale est devenue la mesure de la force politique des États. L'industrie et le commerce ont acquis une influence prédominante sur la destinée politique des États. Les économistes et les gouvernements se sont habitués à juger les résultats de la production du point de vue abstrait de la richesse nationale et de la matière imposable représentée par la somme totale de la production. Ils ont négligé ou dédaigné l'étude des faits qui déterminent la part du revenu individuel que la lutte économique assigne, par l'effet de la libre concurrence, aux divers agents de la production. La ruine des industries moyennes, les progrès effrayants du paupérisme et du prolétariat, le contraste douloureux de l'extrême misère et de l'extrême opulence, la ruine progressive des classes moyennes, l'âpreté des passions mercantiles

furent le résultat de la direction fiscale imprimée au mouvement plus libre de l'industrie et du commerce. Le mal eût été moindre, si le cours naturel des choses n'avait point été entravé par la direction artificielle que les gouvernements imprimaient dans un but fiscal au travail et au capital. Si la liberté économique avait été entière, ses écarts eussent été moins funestes. La protection accordée à certaines branches de production et les entraves internationales opposées à la liberté des échanges faussaient les rapports économiques et privaient la liberté industrielle de la force dont elle avait besoin pour corriger ses propres écarts. L'inégalité des droits politiques réagissait de nouveau sur les conditions de l'ordre économique; la liberté économique était plus apparente que réelle; un mal aussi honteux que l'esclavage et le servage ne tarda point à se produire au sein des sociétés qui avaient poussé le plus loin la production agricole, industrielle et commerciale, et partout l'intensité de ce mal fut en raison directe de l'impulsion artificielle que les tarifs protecteurs imprimaient dans un but fiscal au travail et au capital.

Des familles, dont le nombre augmente en raison des progrès de l'industrie, sont condamnées, malgré leur labeur, à une existence misérable et précaire, elles achètent leur subsistance au prix d'un travail monotone, sans attrait, et le plus souvent insalubre. Lorsque des crises, provoquées par les excès de la production ou par des commotions politiques, suspendent temporairement leur travail, elles seraient décimées par la famine si l'État ne venait à leur secours.

Le sauvage qui souffre de la faim subit la condition générale de sa race; il se résigne aux nécessités qui lui sont imposées par la nature des choses; les privations ne l'avilissent point.

La misère au sein d'une société opulente dégrade. Le prolétaire sent instinctivement qu'il est la victime des vices de l'ordre économique; asservi par les effets d'un mécanisme

industriel, il devient l'esclave non d'un maître, mais d'une aveugle nécessité sociale qui domine les conditions de l'entrepreneur de l'industrie aussi bien que celles de l'ouvrier. Le revenu personnel de tous les agents de production est progressivement réduit et la misère augmente en raison directe de la production; des richesses immenses sont créées et le niveau du paupérisme s'élève et atteint successivement une classe après l'autre; le budget de l'État absorbe progressivement la part la plus nette du revenu privé.

Le prolétariat est le servage des temps modernes. Le paupérisme, qui en est le berceau, menace l'ordre social d'un péril immense; il porte dans ses flancs le germe de la barbarie. De son sein sortiront les hordes sauvages qui, déshéritées des bienfaits de la civilisation, la combattront avec la fureur de l'esclave qui brise sa chaîne.

L'inégalité des conditions économiques est la cause première des perturbations qui se produisent dans l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange. Cette inégalité est l'effet des conditions vicieuses qui règlent l'action collective des agents de la production. Les rapports établis entre le capital et le travail ont tous les vices des rapports de domination sans en avoir les avantages. Le maître a des entrailles pour son esclave, l'entrepreneur d'industrie ne peut en avoir pour ses ouvriers, le capitaliste ne peut en avoir pour l'entrepreneur d'industrie; l'âpreté des intérêts domine sans correctif dans l'ordre économique des sociétés modernes. Il n'y a plus rien de personnel dans les rapports qui le constituent; la concurrence, en abaissant sans cesse les bénéfices au niveau du prix de revient, contraint chacun à lutter avec âpreté contre les éventualités de la perte. Une concession généreuse est peut-être une cause de ruine.

Si les conditions dans lesquelles les divers agents de la production débattent leurs intérêts respectifs sont égales, la répartition du revenu représenté par le prix de revient s'o-

père par l'effet d'une transaction libre; il y a présomption que la loi du contrat est conforme à la justice.

Dans les conditions actuelles de l'ordre économique, cette égalité n'existe pas.

L'effet naturel de la libre concurrence est d'exciter l'activité industrielle et de la porter à trouver les moyens de diminuer le prix de revient des produits qu'elle destine à l'échange. C'est le moyen le plus sûr d'augmenter ses bénéfices et de lutter avec succès contre des industries rivales.

La division du travail, l'action collective des forces productives sont les moyens économiques les plus efficaces pour diminuer le prix de revient. La grande industrie comporte une application plus complète de la division du travail que les industries moyennes. Il en résulte que celles-ci succombent dans la concurrence qu'elles soutiennent contre la grande industrie. Les frais généraux s'amoindrissent lorsqu'ils sont répartis sur une production fort étendue. Toutes conditions égales, le succès appartient à l'industrie qui dispose du capital le plus important.

C'est dans les travaux d'occupation et dans les travaux de l'industrie manufacturière surtout que l'influence du capital devient prépondérante; ces branches de production comportent une plus grande division de travail que l'industrie agricole.

La grande industrie exige de grands capitaux; ceux qui disposent des capitaux imposent en général la loi à l'entrepreneur d'industrie et le plus net de ses bénéfices appartient aux banquiers et aux capitalistes.

L'entrepreneur d'industrie se trouve en général à l'égard des ouvriers dans la position dans laquelle le banquier se trouve à l'égard de l'entrepreneur d'industrie. Il cherche à obtenir la plus grande somme de travail au meilleur marché, et les nécessités de la concurrence l'obligent à déprimer les salaires au niveau des salaires que paient ses rivaux. La

dépression des salaires devient dans ces conditions un moyen de concurrence.

Lorsque la division du travail est poussée fort loin, chaque ouvrier pratique une spécialité technique qui le rend impropre à d'autres travaux; il est de fait asservi à un mécanisme industriel fort complexe et se trouve déclassé par l'effet des causes qui empêchent ce mécanisme de fonctionner. Cette situation compromet de fait la liberté personnelle de l'ouvrier. Cette dépendance est la véritable cause du prolétariat. De tout temps il y a eu des pauvres et des riches, mais lorsque le pauvre est asservi par la nécessité à un mécanisme dont il ne peut pas même se rendre compte et dont il éprouve la pression irrésistible, il perd facilement, sous le poids d'un travail monotone, le sentiment moral de sa dignité d'homme. Cet abaissement déchaîne les mauvais instincts de la nature humaine et rétablit la barbarie au sein de la civilisation.

CHAPITRE VIII.

DES MOYENS PROPRES A RÉTABLIR LES CONDITIONS D'ÉGALITÉ ENTRE LES AGENTS DE LA PRODUCTION.

Des hommes graves se préoccupent depuis longtemps des moyens propres à extirper le paupérisme et de rétablir l'égalité entre le travail et le capital. Il en est qui espèrent ce résultat de la fixation par voie d'autorité du maximum de l'intérêt, du minimum des salaires et des heures de travail, de la création de caisses d'épargnes, de pensions et de secours.

Il en est d'autres qui attribuent la vertu de guérir cette plaie sociale à l'organisation d'un système de crédit public qui permet d'employer le capital de production comme capital de circulation. Des hommes sincèrement dévoués à la

cause de l'humanité attendent ce résultat de l'application des principes du communisme et du socialisme.

Des esprits pratiques, sans contester l'utilité des institutions qui habituent les ouvriers à l'ordre et à l'épargne et qui permettent au capital de remplir de nouvelles fonctions, espèrent dans le progrès des mœurs et attendent de ce progrès l'application progressive du principe de l'association libre du travail et du capital.

Au nombre des causes qui altèrent l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange, il en est dont le remède est indiqué par leur nature spéciale. Ainsi tout déplacement de valeurs opéré sans titre économique est une cause de désordre. L'échange est de sa nature un contrat motivé par l'intérêt réciproque des parties; le déplacement de valeurs effectué sans équivalent est un vol déguisé. Le jeu, l'agiotage et toutes les affaires qui consistent à s'approprier, sous des apparences légales, le bien d'autrui, sont des faits qui lèsent les lois économiques. Il en est de même des impôts qui ne rendent pas à la société l'équivalent des prélèvements opérés sur la fortune privée.

Lorsque la fortune mal acquise sera le déshonneur, et le travail honnête un titre d'influence; lorsque la vertu sera plus haut placée dans l'estime publique que la richesse, les lois économiques qui assurent la répartition normale du revenu créé par la production des valeurs d'échange seront protégées par la sanction morale qui complète celle du droit positif.

CHAPITRE IX.

DE LA RÉGLEMENTATION INDUSTRIELLE PAR VOIE D'AUTORITÉ.

La fixation d'un maximum d'intérêt par voie d'autorité est une mesure illusoire, car le pouvoir législatif ne peut pas changer l'effet des lois économiques qui déterminent la va-

leur d'échange de l'argent. Les dispositions légales qui fixent un minimum d'intérêt sont éludées ou bien elles entravent stérilement les opérations industrielles et commerciales.

Les gouvernements qui répriment l'usure comme un délit empruntent eux-mêmes à un taux usuraire, lorsqu'ils traitent au-dessous du pair. Qu'est-ce qu'un précepte démenti par l'exemple?

Lorsque la valeur d'échange de l'argent est supérieure au taux légal de l'intérêt, l'excédant de l'intérêt est payé à titre d'escompte, de change, de remise.

La fixation du minimum de salaire est une mesure plus illusoire encore que la fixation du maximum de l'intérêt. Il en est de même de la fixation des heures de travail. Il suffit de substituer le travail à la tâche au travail à la journée pour ruiner toutes ces combinaisons. On peut défendre de payer un salaire inférieur au salaire fixé par la loi, mais on ne peut contraindre quelqu'un à faire travailler lorsqu'il doit payer ce travail au-dessus de sa valeur d'échange. La loi peut-elle obliger quelqu'un à se ruiner?

La création de caisses d'épargnes, de pensions et de secours est une mesure bonne et utile, mais il ne faut pas se faire illusion sur les résultats qu'il est possible d'obtenir au moyen de ces institutions; elles corrigent quelques effets du paupérisme, mais elles n'extirpent pas le mal dans sa racine.

Le danger de ces mesures est d'enlever des capitaux considérables à l'industrie privée et de les absorber dans le trésor public. La force productive du pays est amoindrie, l'intérêt des capitaux prêtés à l'État est supporté par la fortune privée, car l'État n'a presque jamais d'emploi productif à donner aux capitaux dont il est dépositaire, et le plus souvent ils sont gaspillés. Lorsque la dette flottante dépasse les ressources ordinaires de l'État, les crises financières s'élèvent aux proportions d'une crise sociale.

CHAPITRE X.

DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT PUBLIC QUI PERMETTENT D'EMPLOYER COMME CAPITAL DE CIRCULATION LES CAPITAUX ENGAGÉS DANS LA PRODUCTION.

Toute émission de valeurs de circulation est admissible lorsque ces valeurs nominatives correspondent à des valeurs réelles.

Une banque qui a dans ses caves des lingots d'or et d'argent, peut émettre du papier jusqu'à concurrence de sa valeur de réserve et des valeurs réelles que l'escompte dépose dans son portefeuille. Un préjugé profondément enraciné refuse aux valeurs immobilières la fonction que l'or, l'argent et les effets de commerce remplissent. Cependant les valeurs métalliques qui constituent le dépôt sont des valeurs immobilisées. Il en est de même des valeurs escomptées jusqu'au terme de leur échéance.

La seule différence qui existe entre les valeurs immobilières et les valeurs mobilières résulte de la difficulté de réaliser les unes et de la facilité qu'il y a à transformer les autres en écus.

Cette différence s'efface par l'effet d'un bon régime hypothécaire, par l'abolition des charges fiscales qui grèvent les mutations immobilières et qui entravent les transactions qui portent sur des immeubles, par les effets de la publicité gratuite de ces transactions.

Le crédit foncier est de sa nature plus facile à établir que le crédit commercial, car le gage immobilier est plus sûr que le gage mobilier. Les lois vicieuses qui règlent la constitution de la propriété foncière sont la cause unique qui prive les sociétés modernes d'une ressource économique immense. Les capitaux font défaut au travail, jamais le tra-

vail n'a fait défaut au capital. Les préjugés ordinaires des financiers et des légistes pratiques, leur dédain commun pour la science économique empêcheront longtemps encore des réformes aussi désirables qu'utiles. Des milliards de valeurs parfaitement propres à remplir la double fonction d'un capital de production et d'un capital de circulation resteront stériles à moitié et ne serviront qu'à une seule fonction économique.

La confiance et la foi sont la base de tout système de crédit. Aucune valeur de circulation ne peut avoir un cours forcé, et nulle institution de crédit ne peut être imposée par voie d'autorité. Les meilleures combinaisons financières sont compromises dès qu'elles sont rendues obligatoires par le pouvoir social.

L'opinion se méfie avec raison des institutions de crédit imposées ; elle y voit un abus de force, et leur attribue les effets d'un acte de spoliation. Les expériences du passé ne justifient que trop ces appréhensions.

Le développement des institutions de crédit est un bienfait pour le travail ; l'État, en consacrant ses dépôts à la création de banques industrielles, commerciales et agricoles, assure à ses fonds un emploi utile et restitue aux forces productrices du pays ce que les caisses d'épargnes et de dépôts lui enlèvent de capitaux. La mobilisation de la propriété foncière, effectuée avec la précaution qu'exige cette mesure, augmente dans une forte proportion la puissance du capital, car ses fonctions économiques deviennent multiples, de simples qu'elles étaient. Mais on se tromperait fort, si l'on attendait de cet ordre de mesures l'extirpation du paupérisme et du prolétariat. Les banques, quelle que soit leur constitution, ne peuvent prêter qu'à ceux qui leur présentent des garanties, c'est-à-dire à ceux qui possèdent. L'antagonisme entre le capital et le travail est sans doute amorti par les développements du crédit, mais il n'est pas atteint dans son

principe. La libre association du capital et du travail complète seule l'effet des institutions de crédit.

CHAPITRE XI.

DU COMMUNISME.

Le communisme attribue au droit de propriété privée les perturbations qui se produisent dans l'ordre économique.

Cette doctrine accuse la propriété privée d'être la cause la plus active de l'immoralité, de la corruption et du crime; elle est basée sur le raisonnement suivant :

Le droit de tous est égal sur toute chose, la propriété détruit cette égalité. La propriété est l'effet d'un acte de spoliation commis par l'individu au préjudice de la communauté. Aussi longtemps que la propriété privée existe, elle établit l'inégalité la plus injuste entre les conditions sociales. L'hérédité la perpétue.

L'enfant du riche jouit de toutes les douceurs de la vie, il s'est donné la peine de naître. L'enfant du pauvre est exposé à toutes les privations, à toutes les souffrances; heureux encore si les misères de sa condition native ne l'entraînent point au vice, au crime, à la prostitution et à l'infamie.

L'inégalité des conditions sociales est la source de la misère et des hontes qui déshonorent l'ordre social; la propriété privée est la cause de cette inégalité injuste. L'abolition de la propriété privée est par conséquent le moyen de guérir radicalement les vices de l'ordre social.

Le communisme attribue exclusivement à l'État, à la communauté politique, la propriété de tous les capitaux mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels; il transforme le travail, de quelque nature qu'il soit, en une fonction publique exercée au profit de la communauté; le pouvoir social

délègue ces fonctions et répartit les ressources créées par le travail collectif des membres de la communauté.

Dans l'esprit de cette doctrine les droits de famille sont sacrifiés aux droits de l'État, les enfants sont les enfants de l'État; le pouvoir social dirige et règle leur éducation et leur instruction, il est chargé de discerner leurs aptitudes et de les élever pour les fonctions qu'ils rempliront le mieux dans l'intérêt de la communauté.

Si le communisme est conséquent avec son principe, il doit abroger les droits de famille aussi bien que le droit de propriété, car les affections de famille affaiblissent le dévouement absolu aux intérêts de la communauté; elles inspirent des préférences toujours dangereuses dans un ordre social fondé sur l'égalité et sur la subordination absolue des intérêts individuels à ceux de la communauté.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Les doctrines communistes ont eu leurs sectaires à toutes les époques et chez toutes les nations. Les principes qui règlent l'organisation du travail social ont été partiellement appliqués.

Lycurgue a basé la constitution de Sparte sur des principes qui ont quelque analogie avec ceux du communisme. Ce législateur a constitué la propriété privée d'après des principes qui devaient conserver l'égalité des patrimoines. La guerre et les mariages ont fini par altérer cette égalité. Il avait déterminé les conditions austères de la vie commune et transformé le mariage en un rapport destiné à donner des citoyens à l'État. De là les dérogations légales au principe de la fidélité matrimoniale. Les enfants faibles et mal conformés étaient sacrifiés dès leur naissance, ils étaient des membres inutiles de la communauté. L'éducation était commune, elle était dirigée dans des vues d'intérêt public et social.

Platon subordonne avec la même rigueur les droits de l'homme aux devoirs du citoyen. La destinée individuelle

des membres de la communauté politique lui inspire peu d'intérêt. La perfection idéale de l'État, l'harmonie de ses parties constitutives, l'action concordante des pouvoirs, en un mot la destinée de la personne morale de l'État est le but exclusif de ses combinaisons. Il subordonne sans hésitation les conditions de la vie personnelle aux conditions de la vie collective. Des classes entières sont sacrifiées à l'intérêt politique. Les castes qu'il investit des soins de défendre et de gouverner l'État sont dégagées de tous les soins et de toutes les préoccupations de la vie privée; elles n'ont ni famille, ni propriété, elles ne vivent que pour la chose publique.

C'est à la subordination absolue des droits et des intérêts privés à ceux de la communauté que tant de corporations religieuses ont dû la force étonnante de leur constitution. Le dévouement absolu à l'intérêt de corps est toujours au prix du sacrifice le plus complet des intérêts privés.

Grégoire VII et ses successeurs ont fondé la puissante organisation de la théocratie catholique sur la destruction des rapports de famille et des droits privés des prêtres. Lorsque toutes les forces de la nature humaine sont dirigées vers un but unique, lorsque tous les intérêts personnels qui ne servent point directement ce but sont sacrifiés, et qu'une direction unitaire est imprimée à un corps constitué d'après de tels principes, ce corps possède une force d'action irrésistible.

Il est certain que les convictions religieuses possèdent la force morale qui est nécessaire à l'abnégation complète des droits et des intérêts personnels; mais il est douteux que les convictions politiques et sociales possèdent la même force.

Les doctrines communistes de l'antiquité s'inspiraient d'une idée politique, elles sacrifiaient l'homme à l'État et supprimaient l'ordre social privé pour développer la vie publique

avec une énergie plus grande. Lycurgue et Platon se sont dirigés d'après cette pensée.

Le communisme établi de fait au sein des communautés formées par les premiers chrétiens n'était que la mise en pratique de l'esprit de charité et de fraternité et procédait non de la loi, mais de la liberté personnelle et d'actes de dévouement.

Le communisme théocratique, qui a servi de base à la constitution de l'Église catholique, sacrifiait, par un motif religieux, l'homme à la communauté spirituelle. L'abnégation individuelle de tout intérêt terrestre assurait l'autorité spirituelle de l'Église, fondait sa puissance temporelle et préparait sa domination sur l'État.

Les doctrines communistes modernes sont motivées par un intérêt économique. Leur principal but est d'assurer à tous les membres du corps social un revenu suffisant. La constitution politique de l'État n'est plus qu'un moyen qui permet d'assurer l'organisation sociale du travail et la juste répartition des ressources économiques.

Ces doctrines datent des guerres de la réforme religieuse et se lient à la réaction qui éclatait il y a trois siècles contre les institutions théocratiques et la constitution sociale et politique du moyen âge. Leur connexité avec le mouvement de l'opinion qui oppose les droits de l'homme aux droits de l'État est évidente. Leur but n'est point de sacrifier l'homme à l'État, l'individu à la communauté. Elles demandent, au contraire, que la communauté garantisse le droit personnel de ses membres et qu'elle assure à chacun d'eux, par l'organisation sociale du travail, les ressources économiques nécessaires à son existence et à son développement.

L'oppression féodale d'abord, l'industrialisme ensuite ont créé le prolétariat. Le communisme veut guérir cette plaie des sociétés modernes.

Le problème économique impose la solution de deux questions distinctes. Il s'agit de trouver le moyen de développer la production des ressources proportionnellement aux besoins et d'assurer la répartition du revenu créé d'une manière conforme aux principes de la justice.

L'application complète et intelligente des lois qui règlent la production est le moyen économique de maintenir l'équilibre entre la production du revenu et les besoins. La direction éthique des besoins complète ce qu'il y a d'insuffisant dans les résultats obtenus par l'application des lois économiques qui règlent la production.

L'application complète et intelligente des lois économiques qui règlent la répartition des ressources entre les agents qui les produisent est le moyen économique d'assurer la répartition du revenu créé d'une manière conforme aux principes de la justice. L'usage éthique du revenu personnel et social complète ce qu'il y a d'insuffisant dans les résultats obtenus par l'application des lois économiques qui règlent la répartition des ressources créées.

La valeur économique des doctrines communistes dépend des garanties supérieures qu'elles présentent dans l'intérêt d'une application plus complète et plus intelligente des lois économiques et morales. Les progrès de la production sont-ils mieux assurés par le travail social qu'ils ne le sont par le travail personnel et libre? Peut-on espérer que les ressources créées par le travail social seront réparties d'une manière plus conforme à la justice par le pouvoir social qu'elles ne le sont dans les conditions actuelles de l'ordre économique?

La question à discuter est celle-ci :

Le communisme assure-t-il à la société une application plus complète et plus intelligente des lois économiques qui règlent la production et la répartition des ressources?

L'application intelligente des lois de la production imprime au travail et au capital la direction la plus fructueuse.

Il y a progrès dans la production lorsqu'avec la même somme de travail et de capital on produit plus ou mieux.

La division progressive du travail, l'association corrélative des forces productives, la création de nouveaux capitaux, la liberté du travail, de la concurrence et des échanges, la libre disposition du capital élèvent progressivement le niveau de la production.

Le communisme admet quelques-unes des lois qui règlent la production, mais il en repousse quelques autres.

La question est de savoir par quelles combinaisons il supplée à l'action des lois qu'il abroge.

Ainsi la division du travail et l'association des forces productives ne sont point menacées par le communisme; il promet, au contraire, une application plus complète encore de ces lois fondamentales de la production. Mais le communisme supprime les stimulants de l'activité industrielle qui jusque-là ont imprimé la direction au travail et au capital. La liberté du travail et la libre disposition du capital sont inconciliables avec son principe; lorsque la propriété privée n'existe plus, il n'y a plus ni concurrence ni échange. Les stimulants artificiels créés par le communisme ont-ils assez de force pour remplacer les excitations de l'intérêt personnel et de l'intérêt de famille?

Le pouvoir social donnera-t-il au travail et au capital une direction plus intelligente et plus fructueuse que la volonté libre et personnelle d'un homme qui défend ses intérêts et ceux des siens?

L'épargne crée les capitaux; les sacrifices personnels que l'épargne impose sont un acte d'abnégation. Le dévouement aux intérêts de la commune inspire-t-il ces actes avec autant d'énergie que le dévouement aux intérêts de sa famille?

La propriété privée et le travail privé sont-ils réellement la cause des perturbations qui se produisent dans l'ordre

économique? Ou bien ces causes ne résident-elles pas dans les passions désordonnées et les mauvais instincts de l'homme? Ces passions n'agiront-elles plus lorsque la propriété privée et le travail privé seront supprimés?

Le travail transformé en une fonction sociale sera-t-il aussi productif que le travail libre et personnel?

Ces questions méritent un examen sérieux.

Dans les conditions actuelles de l'ordre économique, l'intérêt personnel et l'intérêt de famille sont les stimulants les plus énergiques de l'activité industrielle. Dans l'ordre économique constitué d'après les principes du communisme, le pouvoir social décide de la direction du travail et du capital, et assigne à chacun sa tâche ou sa fonction.

Dans l'état actuel de la société chacun choisit avec plus ou moins de liberté son état et sa carrière. Ce choix n'est pas toujours heureux.

Les hommes se font volontiers illusion sur leurs capacités et sur leurs aptitudes. Mais le pouvoir social est-il à l'abri des erreurs? est-il toujours sans passions et sans préjugés?

Ceux qui exercent le pouvoir sont des hommes; à quelle source puiseront-ils les données qui leur permettent de conférer à chacun le travail ou la fonction qu'il est le plus apte à remplir? Quel Dieu leur révèlera le génie de chacun? Quel Dieu leur désignera le plus apte, le plus digne? Comment s'y prendront-ils pour discerner dans l'enfant, dans le jeune homme les talents et les aptitudes spéciales qu'il peut avoir? Consulteront-ils son goût et ses préférences pour lui donner l'instruction spéciale propre à développer ses moyens, ou bien le contraindront-ils à se livrer à des études, à des travaux qui lui répugnent?

Les erreurs commises par les directeurs du travail social ne retombent point sur leurs auteurs. La communauté supportera le préjudice économique causé par la mauvaise direction imprimée au travail et au capital. Les membres

du corps social souffriront individuellement des erreurs de ceux qui répartissent le travail et les fonctions en sens inverse du goût et des aptitudes. L'homme se résigne aux conséquences fâcheuses d'une erreur personnelle, mais il supporte difficilement les erreurs d'autrui, lorsque ces erreurs le frappent dans toutes les conditions de la vie.

Le pouvoir social fonctionne par l'intermédiaire des hommes, et rien ne justifie l'espoir étrange que ceux qui en exercent les attributions sont des êtres parfaits, dégagés de toute passion et de toute faiblesse, infaillibles comme la raison. La logique des faits donne un triste démenti à ces folles espérances.

Depuis quelques milliers d'années on essaie de toutes les combinaisons possibles pour trouver les garanties qui assurent l'exercice de chaque fonction publique au plus apte et au plus digne; l'expérience du jour et de la veille prouve l'insuffisance de ces garanties. Le choix du prince, l'hérédité des fonctions, le concours, lorsqu'il est possible, l'élection par le suffrage universel sont des garanties inefficaces. Les influences de cour agissent sur les princes. L'esprit de coterie, la haine des nouveautés, de mesquines jalousies influent sur les décisions d'un jury de concours. Le suffrage universel n'est pas à l'abri des influences de l'esprit de parti. L'esprit d'intrigue et de basse flatterie n'est proscrit par aucune forme de gouvernement.

Si dans l'état actuel des choses les fonctions publiques sont si pauvrement déléguées, que sera-ce donc lorsque tout travail sera transformé en fonction sociale et qu'il s'agira de nommer à des millions de places?

Les fortunes privées sont en général beaucoup mieux administrées que la fortune publique; le revenu privé est en somme bien mieux employé que le revenu public. L'épargne est rarement au nombre des vertus des financiers de l'État. La sagacité de l'intérêt personnel est en général su-

périeure à celle des fonctionnaires qui gèrent les intérêts d'une communauté.

Concluera-t-on de ces faits qu'il faut supprimer la propriété privée et transformer, au nom d'un progrès imaginaire, le travail privé en une fonction sociale?

Les gouvernements ont gaspillé des capitaux immenses, péniblement créés par l'épargne et l'industrie privées. Je ne sache pas qu'un État ait créé de nouveaux capitaux par l'emploi de ceux qui étaient mis à sa disposition. Le gouvernement social rêvé par le communisme possédera-t-il les vertus qui ont manqué à ses devanciers?

L'observation des faits démontre que l'État produit moins bien et plus cher que l'industrie privée, placée dans les mêmes conditions de production. Est-il rationnel de conclure que l'État doit tout produire?

L'amour de la chose publique, l'esprit de corps et un sentiment d'honneur remplacent exceptionnellement le stimulant de l'intérêt privé et de l'intérêt de famille. Sous le régime du communisme, l'exception deviendra-t-elle la règle?

Le travail de l'esclave est moins productif que celui du serf. Le travail libre rétribué à la journée est moins productif que le travail à la tâche, à l'accord. Un champ cultivé par des salariés à la journée ou à la tâche sera moins bien exploité que le champ cultivé par le fermier. La terre exploitée par le fermier le sera moins bien que la terre exploitée par le travail personnel du propriétaire.

Le travail exécuté dans l'intérêt de la communauté est en général moins productif que le travail exécuté dans un intérêt privé; c'est à qui volera son salaire à la chose publique.

Dans des conditions spéciales, l'esprit de corps et le dévouement aux intérêts de la communauté acquièrent exceptionnellement une énergie égale et même supérieure à celle de l'intérêt privé et de l'intérêt de famille. Une discipline de fer, analogue à celle des ordres religieux ou des corps mili-

taires, combinée avec un puissant ressort moral politique ou religieux, produisent cet effet. Le fanatisme ascétique et politique ont produit des merveilles. Le communisme dispose-t-il de ces ressorts et peut-il organiser le travail social sur le type d'un régiment ou d'un ordre de moines?

Si les stimulants artificiels, destinés à remplacer les stimulants naturels, manquent d'énergie, la production faiblira et l'équilibre entre la somme totale du revenu et la somme totale des besoins sera rompu. Les perturbations qui résultent d'une production insuffisante se produisent dans l'ordre économique basé sur le travail privé et sur la propriété, par suite de l'ignorance et d'une application insuffisante des lois de la production. Dans ces conditions, l'effet naturel d'une production insuffisante est de laisser à découvert une somme déterminée de besoins, elle arrête par conséquent le développement de besoins nouveaux, elle arrête les progrès de la civilisation, elle oppose une limite infranchissable au progrès de la population.

Dans un ordre économique basé sur le travail social, l'insuffisance de la production produira des effets bien plus graves encore, elle provoquera des commotions politiques, la guerre sociale et l'anarchie. Alors toute souffrance est portée sur le compte du gouvernement, même les souffrances qui résultent des vices privés et de la paresse privée.

Lorsqu'on a rêvé les splendeurs de l'Icarie, l'amertume des déceptions est en raison de l'exagération des espérances. Qui sème le vent récolte l'orage.

Les souffrances économiques qui se produisent dans un ordre économique avancé, proviennent des dérèglements de la production des valeurs d'échange et surtout de la répartition vicieuse et injuste des ressources créées par l'action collective du travail et du capital. Aussi le but de la doctrine communiste n'est point de remédier à l'insuffisance de la production, mais de corriger les vices de la répartition des

ressources, de mettre un terme à l'injustice avec laquelle elle est effectuée.

Dans l'état actuel des choses, la répartition du prix de revient d'un produit se fait proportionnellement à la valeur d'échange des agents de la production. Cette répartition est conforme à la justice, lorsque les conditions dans lesquelles le capital et le travail ont débattu leurs valeurs d'échange, établissent l'égalité entre ces deux agents de la production.

L'association du capital et du travail, formée dans des conditions d'égalité, établit les conditions d'égalité de ces deux agents, elle assure la juste répartition de la valeur d'échange du produit créé.

Le communisme confère au pouvoir social le droit et lui impose le devoir de rémunérer avec justice le travail, le droit du capital étant annulé. Dans ces conditions la répartition est simplifiée.

Je suppose la propriété privée abrogée. L'État est devenu propriétaire unique du capital territorial et du capital mobilier. Les travaux de production, les travaux de science, l'exercice des professions libérales, les travaux de gouvernement et d'administration sont transformés en fonctions publiques.

Je suppose que l'opinion honore également tout travail utile et honnête; je suppose enfin que la production, loin d'être déprimée, prenne l'essor le plus énergique et se maintienne au niveau des besoins réglés par des principes de morale.

Quelle est la règle que suivra le pouvoir social dans la répartition des ressources créées par le travail collectif? Quelles sont les combinaisons propres à garantir la justice distributive du pouvoir?

Discutons d'abord la règle.

Le mode de répartition le plus conforme à l'égalité est aussi le plus conforme à la justice.

Le partage égalitaire du revenu national par tête est-il conforme à ce principe?

En attribuant à chaque membre du corps social la part représentée par le quotient que l'on obtient en divisant la somme des ressources par le chiffre de la population, la répartition est conforme aux principes du nivellement, mais elle est contraire aux principes de l'égalité. Ce mode de répartition est injuste, il viole les lois économiques, il paralyse les ressorts de l'activité industrielle, il déprime le travail, il arrête la création de nouveaux capitaux.

Au point de vue moral, la répartition égalitaire peut être justifiée par la solidarité des membres du corps social.

Les inégalités de forces et d'aptitude sont des faits qui ne dépendent pas de la volonté. Tous les membres d'une famille animée par l'esprit de fraternité s'asseoient à la même table, ils sont abrités par le même toit, ils trouvent leur place au foyer domestique. Pourquoi, dans la communauté sociale, le faible d'esprit ou de corps, qui se dévoue de son mieux à l'intérêt social, serait-il moins bien partagé que celui auquel la nature a donné plus de forces intellectuelles et physiques? Leur dévouement est égal, mais le résultat économique de ce dévouement est inégal. Au point de vue moral, la rémunération est en raison du dévouement; au point de vue économique elle est en raison des résultats du travail.

Supposons qu'il y ait dans la communauté des membres qui préfèrent la paresse au travail, la jouissance à la peine. Est-il juste que la part de ces hommes soit égale à la part de ceux dont le travail a créé le revenu qu'ils aident à consommer?

Supposons que le nombre de ceux qui ne travaillent pas ou qui travaillent peu augmente et que le nombre de ceux qui travaillent diminue, il en résultera que la condition économique des derniers deviendra pire, sans qu'il y ait de leur faute, et si le fruit de leur travail est gaspillé par ceux qui ne

produisent rien, ne seront-ils pas découragés, le ressort de leur activité ne sera-t-il point paralysé?

La répartition du revenu est conforme à l'égalité et à la justice, lorsqu'elle est proportionnelle au travail, au zèle avec lequel il est exécuté et aux besoins du travailleur. Le problème à résoudre est fort complexe. La justice exige que chacun reçoive ce qui lui revient dans le revenu créé par le travail collectif et que la solidarité morale qui existe entre les membres de la communauté supplée par ses effets à l'insuffisance du titre économique; car la production est un moyen et non le but de l'ordre social.

Dans l'ordre économique basé sur la propriété privée et sur le travail privé, le succès est au prix des efforts personnels de chacun. Lorsque la liberté du travail est réelle, lorsque la concurrence est loyale, le succès est, à peu d'exceptions près, un succès légitime. Le travail, quel que soit son objet, est rémunéré au taux de la valeur d'usage ou bien au taux de la valeur d'échange des résultats qu'il produit. La charité personnelle et la solidarité morale et juridique établie entre les membres de la même famille, de la même commune et de la même nation, assurent l'efficacité du droit au secours et à l'assistance.

Dans l'ordre économique basé sur le travail social, tout dépend de la justice avec laquelle le pouvoir social répartit le revenu national. Pour donner à chacun ce qui lui revient, il faut que l'autorité ait des données certaines sur le titre de son droit; ce titre c'est le travail, ses résultats, et le dévouement aux intérêts de la communauté.

Les difficultés pratiques que soulève la question relative à l'appréciation du titre économique de chaque membre de la communauté sont immenses. La rémunération du travail est réglée par des principes si complexes, que la justice, même approximative, de cette rémunération, en devient plus que problématique.

Le communisme pose en fait que la propriété privée est la cause des perturbations de l'ordre social. Il accuse la propriété d'être la cause de l'excessive inégalité des conditions économiques. L'extrême richesse et l'extrême misère sont des causes actives de corruption, c'est incontestable; mais il est plus que douteux que le droit de propriété soit la cause de ces inégalités excessives.

Si l'on remonte à la source du mal, on trouve que la cause première de ces inégalités réside dans des actes de violence, de fraude et d'immoralité qui altèrent l'effet des lois économiques; c'est la propriété basée sur le vol, c'est la propriété acquise sans titre légitime et économique, qui fondent l'inégalité excessive des fortunes, ce sont les lois politiques qui en perpétuent les effets, par des priviléges qui entravent l'action réparatrice des lois économiques. Les perturbations économiques dont on accuse la propriété sont l'effet de déplacements illicites de la propriété. C'est toujours quelque mauvaise passion, quelque immoralité, quelque vice ou quelque crime qui est la cause première du mal dont le droit de propriété est injustement accusé. Si l'abus possible ou réel d'un droit en justifiait la destruction, il n'est pas un seul droit public ou privé qui resterait debout.

La constitution de beaucoup d'ordres religieux est réglée par des principes qui anéantissent le droit de propriété privée et les droits de famille; le moine dégagé des intérêts de l'ordre social privé est-il dégagé de passions? L'ambition, la haine, l'envie, la jalousie, la faveur, l'esprit de domination sont-ils sans influence sur ses actes?

Le communisme se fait de la propriété une idée peu élevée et peu digne, car il ne tient pas compte du rapport intime qui existe entre le droit de propriété privée et les conditions du développement personnel de l'homme et les conditions sociales de son développement politique. Le communisme ne voit dans la propriété qu'un capital; dans l'esprit de cette

doctrine la propriété n'est qu'un instrument de travail, le travail lui-même n'est qu'un agent de production. Mais la propriété est plus qu'un instrument de travail et le travail est plus qu'un agent de production.

Le droit de propriété et la liberté personnelle du travail déterminent la sphère d'action de la souveraineté privée; c'est dans cette sphère d'action que l'homme exerce avec liberté sa puissance créatrice.

La poésie, les arts et la liberté politique sont les fruits du développement libre et original de la puissance créatrice de l'homme; l'exercice complet des droits de souveraineté privée est la condition de la liberté personnelle. Celui qui n'exerce sur les choses qu'un droit de domination délégué, celui dont le travail n'est que l'exercice d'une fonction publique, est privé de la sphère d'action nécessaire au développement libre et original de sa puissance créatrice. La science, la poésie, les arts et la liberté politique exigent une vigueur d'esprit qui ne se développe que par les effets d'une grande liberté d'action.

Le communisme veut distribuer et rémunérer le travail d'une manière plus conforme à la justice. C'est dans l'intérêt de la justice distributive que le pouvoir social jouit de la prérogative de décider de la destinée et de la position de chaque membre de la communauté.

D'après quels principes ce pouvoir sera-t-il constitué, quelles sont les garanties que la constitution de ce pouvoir immense peut donner de la justice de ses actes?

Si le communisme est organisé d'après le principe autocratique ou monarchique, la tyrannie et le despotisme sont constitués dans la forme la plus complète et la plus absolue.

L'organisation théocratique ou aristocratique du communisme établit l'exploitation du peuple au profit d'une caste privilégiée.

La démocratie sociale est donc la seule forme de gouver-

nement qui présente quelques garanties de la justice distributive d'un pouvoir chargé de constituer et de régler tous les rapports de l'ordre social privé et public.

Les mœurs publiques sont l'âme des institutions démocratiques.

Jusque-là les mœurs publiques ne se sont jamais développées en dehors des conditions de la liberté personnelle. Le citoyen se forme à l'exercice des droits de souveraineté publique par l'exercice des droits de souveraineté privée.

L'amour de l'indépendance et de la liberté personnelle a toujours distingué les peuples qui ont su conserver les droits de souveraineté politique; plus un État est libre et plus le droit de propriété privée, les droits de famille et la liberté économique y sont inviolables.

Le communisme se place en dehors des conditions sociales qui ont favorisé le développement des mœurs publiques; il suppose un effet qui, jusque-là, n'a été produit que par l'action collective des causes qu'il anéantit. Le résultat possible de cette pétition de principe est effrayant. Si les mœurs publiques de la démocratie sociale ne sont pas infiniment supérieures aux mœurs de la démocratie politique qui respecte l'ordre social privé, la démocratie sociale n'est que l'anarchie sociale la plus épouvantable que l'esprit humain puisse concevoir.

La civilisation moderne doit ses progrès les plus réels à son respect pour les droits de l'homme et la valeur absolue de la personnalité; la grande et noble tâche qu'elle s'est imposée, est de concilier les conditions du développement personnel de l'homme avec les conditions qui assurent la force et la durée de l'État. Le communisme réduit ce grand problème social aux proportions d'une question de pain quotidien. Un peuple qui demande à son gouvernement le pain quotidien et des fonctions rémunérées pour tous les membres du corps social est impuissant à fonder la liberté politique.

CHAPITRE XII.

DU SOCIALISME.

L'école socialiste, dont Fourier est le fondateur, constitue la communauté économique d'après les principes d'un mécanisme sociétaire dont l'attraction est le moteur.

Dans l'opinion de ce penseur, les impulsions qui entraînent l'homme au mal, quand il s'y livre individuellement, tendent à former des séries de groupes contrastés, lorsque le jeu de ces impulsions est calculé sur une masse d'environ deux mille personnes, sociétairement réunies, et non sur des familles ou des individus isolés; dans les séries de groupes contrastés, tout entraîne à l'industrie devenue attrayante et à la vertu devenue lucrative.

« En voyant, dit Fourier, ce mécanisme, ou seulement « en faisant le calcul de ses propriétés, on comprendra « que Dieu a bien fait tout ce qu'il a fait. Les sciences de- « vaient suivre leurs préceptes d'explorer en entier le do- « maine de la nature, étudier l'homme, l'univers et Dieu; « elles devaient étudier nos attractions dans leur entier, dans « leur ensemble en application à des masses nombreuses. « L'attraction est le moteur de l'homme; elle est l'agent « que Dieu emploie pour mouvoir l'univers et l'homme; on « ne pouvait donc étudier l'homme, l'univers et Dieu qu'en « étudiant l'attraction dans son entier, en passionnel comme « en matériel.

« Dieu fait des codes sociaux pour les insectes même; « aurait-il pu manquer à en faire un pour le genre hu- «main? aurait-il créé les passions et les éléments de l'in- « dustrie sans savoir à quel ordre il les destinait? Le code « divin, pour être méthodique, doit statuer avant tout sur « l'industrie qui est fonction primordiale. L'administration « ne naît qu'à la suite, il fallait donc chercher les lois de

« Dieu sur l'industrie, l'ordre qu'il a assigné aux travaux « agricoles et domestiques. La science a fait fausse route. « Au lieu de s'occuper à combattre les vices des deux « branches dites agriculture et commerce, elle ne s'exerce « que sur les deux branches dites gouvernement et sacer- « doce.

« L'emploi des séries passionnées est le moyen de faire « éclore les vocations industrielles et scientifiques, la con- « naissance de ces séries est la clef qui permet de déchif- « frer (ce que Fourier appelle) le grimoire des attractions. « La série passionnée est la boussole qui doit diriger l'art « de faire éclore et de développer les vocations dès le bas « âge, quand elle est régulièrement formée (selon les règles « que Fourier expose). L'homme, depuis le berceau jusqu'à « l'âge décrépit, est toujours entraîné aux fonctions où il « peut servir à la fois l'intérêt public et le sien, et donner « la plus sage direction à ses facultés corporelles et intellec- « tuelles. »

Il est une seconde boussole à déterminer; Fourier la désigne sous le nom de monopole composé ou à double contrepoids, et l'oppose au régime de concurrence mensongère qui est l'absence de toute garantie. L'application des principes du monopole composé élève la société à la période des garanties solidaires qui est l'échelon intermédiaire entre l'état civilisé et l'état sociétaire dont les splendeurs, s'il faut en croire Fourier, dépassent les conceptions mêmes de l'imagination.

« Le monopole à contrepoids existe en germe; il con- « duit par son extension à la période des garanties sociales. « L'invention des séries passionnées est plus difficile, et « conduit à l'association, destin ultérieur de l'humanité. Les « garanties ne sont qu'une transaction, qu'un état mixte « entre la destinée malheureuse dite civilisation et la des- « tinée heureuse ou état sociétaire. »

Le mécanisme social exposé par Fourier et son école n'a jamais fonctionné; il n'a pu être observé en fait; c'est une construction intellectuelle et hypothétique, exécutée à l'aide d'une analyse remarquable des passions, des goûts et des aptitudes dont la nature humaine est douée. L'analyse des passions et des fonctions économiques qu'elles sont susceptibles de remplir, est un des beaux travaux de la science psychologique moderne, et mérite à tout égard une étude sérieuse et approfondie. Le calcul des propriétés du mécanisme social conçu par Fourier est l'œuvre d'un travail patient et d'une étude approfondie des attractions. La théorie des garanties est basée sur une critique sévère et juste des vices et des imperfections de l'ordre économique. Fourier a prévu, en homme de génie, les effets de l'industrialisme moderne à une époque où les meilleurs esprits se faisaient illusion sur les questions qu'il impose aujourd'hui aux nations de l'Europe. La science sociale doit aux travaux de son école des discussions lumineuses sur les questions les plus difficiles et les plus complexes de l'économie politique; elle a exercé et elle exerce encore une influence légitime sur le mouvement des idées qui entraînent la société vers de nouvelles destinées.

Ceux qui ont fait des doctrines de Fourier et de son école l'objet d'une étude sérieuse conviendront que la loi psychologique, en vertu de laquelle se déterminent les séries passionnées, est la loi fondamentale de la théorie du phalanstère. Cette loi est-elle réelle? Toute la question est là. Les observations de détail et les faits épars qui ont conduit Fourier à la découverte de la loi du mécanisme social ne justifient point suffisamment la réalité de cette loi. D'après l'aveu même de Fourier les impulsions passionnelles entraînent l'homme au mal quand il s'y livre individuellement. Les séries de groupes contrastés qu'elles forment ne se produisent et ne peuvent être calculées qu'autant que le jeu de

ces impulsions est calculé sur une masse d'environ deux mille personnes sociétairement réunies et non sur des familles ou sur des individus isolés.

Ce fait d'observation est décisif et c'est précisément ce fait qui fait défaut. Ni Fourier, ni aucun de ses disciples n'a pu constater la réalité de cette loi, aucun d'eux n'a pu observer la direction que prennent les passions dans une communauté telle qu'ils la supposent, car cette communauté n'a jamais existé, et dans les familles ou dans les individus isolés, la loi que Fourier prétend avoir découverte ne fonctionne pas ou fonctionne en sens inverse de sa doctrine.

L'expérience peut seule décider de la valeur de la doctrine de Fourier; si dans les conditions indiquées par sa doctrine la loi psychologique qu'il prétend avoir découverte, entraîne à l'industrie devenue attrayante et à la vertu devenue lucrative, il n'est pas douteux que Fourier a découvert une des lois fondamentales de l'ordre social; mais si l'expérience ne confirme point ses prévisions, la découverte prétendue n'est que le rêve d'un homme de génie, saintement dévoué aux grands intérêts de l'humanité.

Il en est peut-être du socialisme comme de l'alchimie. Les adeptes de cette science ont longtemps essayé à faire de l'or et à trouver un remède contre la mort. Ils n'ont pas fait de l'or; ils n'ont pas trouvé la pierre philosophale, ni l'élixir de la vie, mais ils ont préparé les découvertes de la chimie.

Les espérances exagérées sont le stimulant qui excite à des travaux qui, sans cette exaltation, peut-être n'eussent jamais été entrepris.

Il est probable que les splendeurs du phalanstère ne se réaliseront jamais sur cette terre. C'est un rêve de jeunesse de la science économique. Est-ce à dire que cette science restera sans influence sur les destinées ultérieures de l'humanité?

CHAPITRE XIII.

DE L'ASSOCIATION DES AGENTS DE LA PRODUCTION.

L'association des forces productives est la forme la plus parfaite de leur action collective ; elle est le seul moyen d'établir la répartition du revenu, créé d'une manière conforme à la justice.

Le capital, le travail de ceux qui dirigent les travaux de production, le travail des ouvriers, le travail du commerçant sont les agents de toute production.

L'association respective de ces agents, lorsqu'elle est débattue dans les conditions de l'égalité économique, répartit avec égalité les chances de gain et de perte.

L'association est l'effet d'une convention formée par le consentement libre et réfléchi des parties contractantes. Aucune association ne peut être imposée par la loi.

L'association libre des agents de la production est la forme future des rapports qui résultent de la nécessité de leur action collective.

L'association remplacera un jour les transactions aléatoires qui assignent un intérêt au capital, un salaire fixe au travail de production, une éventualité de bénéfice au travail du commerçant.

L'organisation du travail se fait d'elle-même par les progrès des lumières et par l'influence des intérêts, elle se fait sous la pression des nécessités sociales, elle ne s'impose point par des décrets.

Lorsque le mal est arrivé à ses limites extrêmes, les sociétés périssent ou se réforment.

L'efficacité du droit au travail est la sanction la plus énergique du droit de propriété.

Lorsque le revenu que donne le travail devient insuffisant parce que les lois économiques qui opèrent la répartition

des ressources sont violées, le revenu que donne le capital est menacé et la guerre sociale est imminente.

L'association du capital et du travail est depuis longtemps pratiquée, mais d'une manière partielle et insuffisante. Le principe de l'association est susceptible de nombreuses et de fréquentes applications. Ces applications remédieront à beaucoup de souffrances, mais elles ne produiront pas les effets merveilleux que tant d'imaginations surexcitées par des rêveries fantastiques leur attribuent.

Les meilleures idées sont discréditées par le fanatisme et les exagérations des sectaires et les principes les plus vrais sont compromis par le charlatanisme politique. Les meneurs abusent, dans l'intérêt d'une stérile ambition, de toutes les convictions et de toutes les espérances; entre leurs mains tout se transforme en une arme de guerre. L'esprit révolutionnaire détruit, l'esprit de liberté fonde et organise. Lorsque l'esprit de parti est plus fort que l'esprit de liberté, les chances se balancent entre l'anarchie et le despotisme des dictatures.

De folles hallucinations précèdent l'agonie sociale des États.

CHAPITRE XIV.

DE LA LÉGITIMITÉ DU REVENU.

Lorsque le revenu des agents de production est réglé d'une manière conforme à leur valeur d'échange et que celle-ci est déterminée par l'effet des lois économiques, le revenu est fixé d'une manière conforme à la justice.

Les travaux consacrés à la science, à la poésie, aux arts, à l'exercice des professions libérales et aux fonctions publiques sont motivés par des intérêts étrangers à ceux de la production. L'homme ne vit pas de pain seulement.

La légitimité du revenu attaché à ces travaux n'est point

motivée par l'influence incontestable, mais indirecte, qu'ils exercent sur la production; elle est motivée par l'influence que ces travaux exercent sur les intérêts intellectuels et politiques de l'ordre social. Les besoins matériels de la nature humaine exigent la rémunération de ces travaux, mais la rémunération n'est pas le but dont ils s'inspirent. La science, les arts, la poésie sont perdus, lorsqu'ils dégénèrent en une industrie; l'esprit des professions libérales est vicié lorsque le gain est le but que poursuivent ceux qui les exercent. Les fonctions publiques sont dégradées lorsque ceux qui les briguent les considèrent comme un gagne-pain.

LIVRE XII.

DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES DE L'ORDRE SOCIAL PRIVÉ.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

L'ordre économique est basé sur des rapports de fait établis par la nature des choses. Ces rapports sont la source des droits et des obligations économiques. La domination privée de l'homme sur les choses en est l'objet commun. Les caractères génériques qui distinguent ces droits, se sont imposés à l'intuition sociale de tous les peuples; ils dérivent de l'essence, de la nature et du but des rapports qui les déterminent. Les caractères accidentels de ces droits sont le produit des faits historiques qui agissent sur la constitution positive des rapports de l'ordre social.

L'analyse spéciale des rapports économiques constate les fonctions particulières qu'ils remplissent. Le but de leur constitution juridique est d'assurer l'efficacité du droit au travail.

L'application complète et intelligente des lois économiques et leur pratique personnelle, par l'intermédiaire des actes de liberté, sont le moyen d'atteindre ce but.

CHAPITRE PREMIER.

DU TITRE JURIDIQUE DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES.

Le droit de domination de l'homme sur les choses est indéfini et absolu. Sa supériorité intellectuelle, morale et religieuse est le titre de ce droit, ses besoins en sont la règle.

L'exercice du droit de domination privée est limité par les droits acquis sur les choses qui en sont le but. La conciliation respective de ces droits est le principe régulateur des rapports économiques, leur but commun est d'assurer à l'homme les moyens économiques dont il a besoin pour remplir la loi suprême de sa destinée.

Au droit de domination de l'homme sur les choses correspondent les devoirs que l'exercice de ce droit lui impose, dans des situations données, à l'égard des choses soumises à sa domination et à l'égard de ses semblables.

L'intuition éthique des peuples a sanctionné, mais d'une manière incomplète et insuffisante, les devoirs de l'homme à l'égard des choses : il a le droit d'en jouir et d'en user, mais le devoir lui défend d'en abuser. Le droit de domination privée est légitime, lorsque les actes de domination sont motivés par des nécessités économiques.

Les êtres et les individualités qui constituent l'ordre de la nature n'ont pas de droits, mais l'homme a des devoirs à remplir à l'égard des êtres soumis à sa domination, et la sanction sociale peut et doit rendre ces devoirs obligatoires par des motifs d'intérêt et d'ordre public.

Les choses inanimées ne doivent pas être abandonnées d'une manière absolue à la disposition abusive du propriétaire.

La destruction inutile de valeurs économiqnes est un fait préjudiciable à la société, elle a le droit de le réprimer ; la solidarité qui existe entre tous les éléments de richesse, entre

tous les agents de production et de distribution, lui en fait un devoir.

Les animaux surtout doivent être efficacement protégés, par un motif d'intérêt et d'ordre publics, contre les abus souvent odieux du droit de domination privée dont ils sont l'objet. La tyrannie, sous quelque forme qu'elle se produise, conduit, par l'immoralité, à l'anarchie et par celle-ci à la dissolution de l'ordre social.

Les devoirs que la domination privée sur les choses impose à l'homme à l'égard de ses semblables, sont indiqués avec précision, par les situations spéciales dans lesquelles il exerce ces droits. Ces devoirs deviennent des obligations juridiques, lorsque l'intuition de la société estime que leur inexécution est de nature à compromettre les conditions de l'ordre social.

L'occupation primitive, l'hérédité, les conventions, les faits qui obligent à leur instar sont les titres économiques des rapports établis par le fait de la domination privée; ces titres deviennent des titres juridiques par la sanction sociale qui en protège les effets.

L'occupation d'une chose sans maître est un acte légitime de domination privée, elle est un titre juridique du rapport économique déterminé par le fait de l'occupation.

Si l'occupation ne conférait point à l'occupant un titre de préférence sur tous et un titre d'exclusion à l'égard de tous, le droit égal de tous sur les choses ne serait qu'une formule abstraite et vide de sens. Du moment que ce droit deviendrait efficace par un acte qui met une chose à la portée de l'homme, il pourrait se trouver annulé par un acte de même nature également légitime; la force déciderait alors du droit.

Les effets produits par le fait de l'occupation sont des effets perpétuels, car la perpétuité de la famille est la base de la perpétuité du corps social.

La vie de l'homme est personnelle et sociale, il est membre né d'une personnalité collective; les travaux auxquels il se livre sont inspirés par un motif personnel et par un motif social. Le père de famille qui travaille et qui s'impose des privations, le fait par amour et par dévouement pour les siens. Il est secondé dans son travail par les forces collectives de la famille dont il est le chef, il est protégé par les forces collectives de la communauté civile ou politique dont il est membre. De là les droits d'hérédité de la famille, de la commune, de la corporation et de l'État. La personnalité collective succède de plein droit aux rapports économiques de ses membres, l'intimité des rapports collectifs et la solidarité plus ou moins directe qu'ils établissent déterminent l'ordre des successions légitimes; de là l'influence prépondérante que la constitution politique d'un État exerce sur les principes qui déterminent l'ordre des successions légitimes. Le patrimoine du défunt est l'objet du droit d'hérédité, la confusion du patrimoine du défunt avec le patrimoine de l'héritier en est l'effet. Le droit d'hérédité ne limite donc en rien le droit de disposer de son vivant de tout ce qui se trouve dans le patrimoine, sauf les restrictions établies dans l'intérêt de la famille.

La succession testamentaire est basée sur la sanction du droit personnel de disposer par un acte de dernière volonté de son patrimoine ou des droits et des obligations qui le constituent.

Le testament, la donation pour cause de mort et les institutions contractuelles sont des actes par lesquels l'homme exerce dans toute sa plénitude et d'une manière absolue son droit personnel de domination sur les choses.

Les conventions, formées par le consentement libre et réfléchi des parties contractantes, imposent à celles-ci la loi du contrat, c'est-à-dire le devoir d'exécuter le contrat d'après l'intention commune des parties. La sanction sociale assure l'efficacité de la loi du contrat et transforme les devoirs

qu'elle impose en obligation, lorsque l'objet du contrat est licite et juridique.

L'occupation établit un rapport de fait entre l'homme et les choses, le lien de droit qui en résulte est réel.

L'hérédité établit un rapport de fait entre l'héritier et le patrimoine du défunt, le lien de droit qui en résulte est réel.

Les conventions établissent un rapport de fait entre les parties contractantes, l'exécution de l'engagement personnel formé par la loi du contrat en est l'objet. Le lien de droit qui résulte de ce rapport est personnel, mais l'exécution de la convention peut conférer un droit réel et substituer l'une des parties au rapport réel qui existait entre l'autre partie et les choses qui sont l'objet de la convention.

Les droits réels confèrent une action qui permet de les défendre contre toute personne qui les blesse ou qui les conteste.

Les droits personnels confèrent une action contre la partie engagée à l'exécution d'une obligation personnelle et contre ses représentants.

Il est rationnel de distinguer entre l'obligation qui naît du contrat et les droits qui résultent de l'exécution de l'obligation.

Les conventions légalement formées sont un titre légitime des rapports économiques déterminés par les effets qu'elles produisent.

Les faits qui portent atteinte aux droits qui dérivent d'un rapport économique engagent l'auteur de ces faits ou ses représentants à réparer le dommage causé. Lorsque ces faits sont des actes de violence ou de fraude, l'intérêt de la société exige qu'ils soient réprimés par la peine, car ils attaquent les bases de l'ordre social et causent non-seulement un dommage privé, mais encore un désordre public.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

La possession est l'acte matériel de la domination de l'homme sur les choses.

La détention et la volonté de détenir une chose, à titre de domination personnelle et comme sienne, constituent la possession.

La possession n'est pas un droit, elle est un fait; mais le rapport économique qu'elle détermine devient la source de certains droits, de certaines obligations.

La possession d'une chose sans maître confère à celui qui possède un titre de préférence et d'exclusion; ce titre est la source du droit de propriété.

L'usucapion et la prescription sont dans un ordre économique développé ce que l'occupation est dans ses premières origines.

L'occupation confère la propriété d'une chose non encore occupée.

L'usucapion confère par le seul effet de la durée du fait de la possession la propriété sur la chose d'autrui. L'intérêt de la société exige que les droits qu'elle sanctionne soient exercés, car l'intérêt social qui s'attache à l'exercice de ces droits est le motif de leur sanction juridique. Le propriétaire qui ne fait point usage des droits utiles que la propriété lui confère est censé abandonner son droit, à moins qu'il ne soit établi qu'il était dans l'impossibilité juridique de l'exercer.

La possession publique paisible, non interrompue et de bonne foi confère la propriété de la chose possédée, après un laps de temps déterminé par le droit positif. La possession doit être publique, afin que le propriétaire soit mis en demeure d'exercer son droit; elle doit être paisible, non in-

terrompue et à titre non précaire. Des faits de violence ne confèrent jamais de droit, la possession conférée à titre précaire impose au détenteur des obligations à l'égard du propriétaire. Si le fait de la possession pouvait changer le titre qui la confère, un acte de fraude et de spoliation deviendrait la source d'un droit, ce qui est moralement impossible. Si la possession est basée sur un titre légitime dont le possesseur ignore les vices, la durée de la possession sera juridiquement moins longue pour conférer l'usucapion. La condition de celui qui possède en vertu d'un titre est meilleure que celle du possesseur sans titre. La bonne foi se présume, la mauvaise foi doit être prouvée.

Les distinctions établies entre l'usucapion et la prescription ne dérivent point de la nature des choses, elles reposent sur une distinction arbitraire entre l'action et l'exception, c'est-à-dire entre les moyens juridiques établis par le droit positif dans le but de protéger un droit acquis. La constitution historique du droit de propriété et notamment de la propriété immobilière explique ces subtilités juridiques.

Une chose qui n'est pas dans le commerce ne peut être civilement possédée, elle ne peut donc être usucapée, elle ne peut être l'objet d'un rapport économique privé.

Les objets qui ne sont point susceptibles d'être possédés avec continuité ne sont point susceptibles d'être usucapés.

L'exercice public paisible, non interrompu et de bonne foi de droits incorporels, équivaut à la possession; la propriété de ces droits peut donc être usucapée.

La possession est le symbole matériel de la propriété; elle établit en fait un rapport économique protégé par la présomption de sa légitimité. Le mal et l'injustice ne se supposent point.

L'intérêt de la paix publique et de l'ordre public exige que personne ne puisse se faire justice à soi-même.

La possession civile continuée pendant un laps de temps suffisant pour avertir le propriétaire ou le possesseur déchu du fait de sa dépossession, confère au possesseur nouveau le droit de défendre sa possession contre toute voie de fait.

La possession confère une action possessoire dont le but est de rétablir un rapport de fait troublé par un fait.

La possession de bonne foi confère le droit de faire siens les fruits de la chose possédée; c'est une peine civile qui atteint le propriétaire qui néglige d'user de son droit.

Enfin, à conditions égales et à titre égal, le fait de la possession devient décisif. La condition du possesseur est meilleure.

CHAPITRE III.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Le droit de propriété est le droit de domination privée de l'homme sur les choses, établi par une cause légitime et à titre perpétuel.

Le droit de propriété est un droit réel; le lien juridique existe entre la personne du propriétaire et la chose qui est soumise à sa domination. Ce lien est perpétuel; le rapport de domination qu'il établit ne cesse que par l'effet des causes naturelles ou juridiques qui rendent impossible la durée ultérieure de ce rapport.

Le droit de pleine propriété (*dominium plenum*) comprend l'ensemble des actes de domination privée qu'il est possible d'exercer sur une chose, sans léser les droits privés d'autrui, sans blesser les intérêts d'ordre public.

Le droit de pleine propriété a pour effet de placer la totalité d'une chose dans la dépendance absolue, mais légitime d'une personne. Ce droit ne comporte aucune concession qui aurait pour effet d'amoindrir les droits de domination privée du propriétaire. La chose qui en est l'objet est

affranchie de toute domination autre que celle du propriétaire.

Le droit de propriété est démembré (*dominium minus plenum*) lorsque les actes de domination, qu'il est possible d'exercer sur une chose, sont attribués à titre non précaire et en vertu d'une cause juridique à des personnes différentes. C'est ce qui arrive lorsque l'usufruit ou l'usage appartient à une personne et la nue-propriété à une autre.

Les démembrements dont le droit de pleine propriété est susceptible sont aussi variés que les usages économiques auxquels se prêtent les qualités de la chose qui en est l'objet.

Les démembrements du droit de propriété sont des droits réels établis à titre non précaire. Ils diffèrent virtuellement des droits de domination temporaire conférés par le prêt, le commodat, la location ou d'autres conventions économiques. Les droits qui dérivent de ces contrats résultent d'un engagement personnel, qui a pour effet de conférer un droit de domination précaire sur les choses qui sont l'objet de l'engagement.

Les charges établies à titre perpétuel sur une chose, limitent le droit de propriété dont elle est l'objet. Ces charges ne frappent en général que les choses immobilières.

Les rentes perpétuelles et les servitudes sont des charges réelles qui amoindrissent le droit de pleine propriété sur les immeubles qui en sont grevés.

Les différences génériques qui existent entre les objets du droit de propriété déterminent la diversité générique des droits de domination privée.

Les choses sont de leur nature ou par l'effet de leur destination des choses mobilières ou immobilières; elles sont corporelles ou incorporelles; elles sont individuelles ou collectives; elles sont principales ou accessoires, divisibles ou indivisibles; elles se consomment par le premier usage ou

non; elles sont fongibles ou non; elles ont une valeur d'usage et une valeur d'échange; elles sont dans le commerce ou non.

Ces qualités influent sur les modes de les acquérir et de les transmettre; elles sont d'ailleurs en rapport direct avec l'usage économique auquel les choses peuvent servir. Les droits de domination privée diffèrent en raison de ces qualités.

Les nécessités économiques de la vie multiplient les échanges dont les choses mobilières corporelles sont l'objet et dégagent les modes de les acquérir et de les transmettre de toutes entraves. La multiplicité des transactions journalières réduit aux conditions les plus simples la forme juridique des mutations dont la propriété mobilière est l'objet. La nature des choses se prête à ces exigences. La possession des choses mobilières corporelles établit de fait la publicité des transmissions de la propriété. La possession des choses mobilières corporelles qui sont d'un usage économique fréquent et général vaut titre. Il est dangereux d'étendre ce principe au delà de ses limites naturelles.

Les transactions commerciales sont entravées lorsque les formes juridiques de la transmission des valeurs incorporelles ne sont pas dégagées de toute complication inutile. La preuve écrite des transactions commerciales remplace utilement toute autre formalité.

Les modes d'acquérir et de transmettre le droit de propriété des choses immobilières corporelles et incorporelles furent de tout temps soumis à des règles spéciales.

Les principes rationnels qui dominent cette matière sont simples; pour les trouver il suffit de faire abstraction des motifs politiques et des motifs de fiscalité qui ont déterminé les conditions et les formes juridiques de la mutation du droit de propriété immobilière.

Au point de vue économique il n'existe aucune différence

entre les valeurs d'usage et les valeurs d'échange représentées par les choses mobilières et par les choses immobilières ; elles sont toutes deux dans le commerce et servent selon leur nature particulière à la production des ressources économiques.

L'importance de la propriété immobilière et mobilière est relative et s'équilibre à mesure que l'ordre économique se développe.

Chez les peuples d'un état de culture avancé, la richesse mobilière égale et dépasse la richesse immobilière. L'importance que le droit positif attache à celle-ci, de préférence à la propriété mobilière, est une preuve d'ignorance ou de fiscalité mal entendue. Les prétendues garanties établies dans l'intérêt de la propriété immobilière ne sont le plus souvent que des entraves inutiles créées à la liberté des transactions. Elles empêchent d'assouplir les droits économiques aux besoins et à la diversité des usages auxquels ces droits se prêtent naturellement.

La constitution du droit de propriété est conforme à la nature des choses lorsqu'elle est établie de manière à rendre les transactions aussi faciles, aussi simples et aussi sûres que possibles, et qu'elle permet de tirer des choses qui sont dans le commerce toutes les ressources qu'il est possible d'en tirer.

La liberté d'acquérir et de transmettre, la simplicité et le bon marché des formes juridiques de la mutation, et la publicité des titres translatifs de propriété, sont les moyens qui permettent d'assouplir la constitution de la propriété aux fonctions multiples qu'elle remplit dans un ordre économique avancé.

Ces principes sont en général appliqués à la constitution de la propriété mobilière, mais ils le sont d'une manière insuffisante et incomplète à celle de la propriété immobilière.

Le principe de l'inaliénabilité a longtemps prévalu dans

la constitution de la propriété immobilière. Le droit d'aînesse et les priviléges héréditaires, les majorats, les substitutions et d'autres institutions analogues ont placé en partie la propriété du sol en dehors du commerce. Les priviléges de la main-morte ont produit la concentration abusive de la propriété territoriale. Des motifs politiques et théocratiques expliquent ces institutions; elles sont contraires aux lois économiques.

Les hommes passent volontiers d'un excès à l'excès contraire. A la concentration excessive de la propriété foncière a succédé l'extrême morcellement du sol.

Les inconvénients qui résultent de la division extrême de la terre ont provoqué certaines mesures restrictives. Dans ce but on a fixé la superficie obligatoire des fermes, et favorisé les échanges qui ont pour effet d'arrondir les propriétés héréditaires. Ce correctif est illusoire; il améliore la condition des uns au détriment de celle des autres.

L'association agricole est le seul moyen de corriger les inconvénients qui résultent de l'extrême division du sol. Prohiber cette division sans assurêr un équivalent à ceux que la loi exclut de fait de la propriété de la terre, c'est consacrer une injustice, c'est constituer l'inégalité civile et l'inégalité politique. Mais l'association, on ne saurait trop le répéter, est le fruit des mœurs et non l'effet de la loi; toute association est un contrat, et les conventions exigent le consentement libre des parties contractantes.

Les modes d'acquérir et de transmettre la propriété immobilière sont susceptibles d'être simplifiés. Il y a danger de les assimiler entièrement aux modes d'acquérir et de transmettre la propriété mobilière.

Les fonctions économiques que remplit la propriété immobilière sont plus variées que celles de la propriété mobilière. Ni le fait d'une possession apparente, ni la preuve écrite n'établissent d'une manière suffisante la publicité des mutations.

L'intérêt des tiers et la sûreté des transactions exigent que la mutation du droit de propriété immobilière soit authentiquement constatée.

La transcription du titre dans un registre public, tenu à cet effet dans le lieu de la situation des biens, est un des moyens les plus efficaces pour assurer la publicité des mutations; il est rationnel de subordonner à la transcription du titre les effets qu'elles produisent.

A défaut de mesures qui assurent la publicité des mutations et des droits réels qui grèvent la propriété foncière, il est impossible de convertir avec sûreté les valeurs d'échange, représentées par la propriété immobilière, en valeurs de circulation. Cette conversion désirable double la puissance productive du capital immobilier par la faculté de le mobiliser. Les garanties qui résultent de la constitution des hypothèques sont incomplètes, si l'on n'est pas sûr de traiter avec le propriétaire réel et si des charges impossibles à constater grèvent la propriété immobilière. La publicité de tous les titres translatifs de droits réels est la condition première d'un bon régime hypothécaire.

Avec ces garanties, les bons hypothécaires circuleront aussi facilement que les billets de banque et l'argent monnayé; l'esprit de routine et les imperfections du régime hypothécaire s'opposent à cette grande mesure et privent l'agriculture des capitaux dont elle a besoin.

La mobilisation du sol est une mesure économique aussi simple que féconde, mais elle est impossible aussi longtemps que la publicité des mutations et la publicité des charges réelles n'est pas érigée en condition juridique des effets du droit de propriété et de tous les droits réels, et que le droit prélevé sur la publicité des mutations n'est point abaissé au niveau de la rémunération du service rendu par les administrateurs de l'État.

La propriété immobilière traîne encore à sa suite les tron-

çons de toutes les chaînes qui l'ont garrottée durant tant de siècles.

Les banques agricoles sont une utopie aussi longtemps qu'il peut exister un doute sur la question de savoir qui est propriétaire d'un immeuble et que les charges qui le grèvent ne sont pas authentiquement établies.

CHAPITRE IV.

DE LA PROPRIÉTÉ DES CRÉATIONS INTELLECTUELLES.

L'auteur d'une œuvre de science ou d'une création poétique ou artistique en est propriétaire au titre le plus légitime et le plus absolu, il en est le créateur.

Si par l'effet d'une convention ou d'un acte de libre volonté l'auteur consent à abdiquer son droit de propriété sur l'expression matérielle de sa pensée créatrice, l'œuvre créée devient la propriété de celui envers lequel il s'est engagé; mais la pensée créatrice dont cette œuvre est l'expression n'est pas susceptible d'être aliénée, elle n'est point dans le commerce, elle fait partie intégrante de la personnalité de celui qui l'a conçue et exécutée, elle est dans le domaine public intellectuel de l'humanité, elle est inaliénable et imprescriptible, elle est inviolable comme la personnalité.

Les effets économiques que produisent les actes de la puissance intellectuelle et créatrice de l'homme peuvent être assimilés à des choses et comme telles devenir l'objet d'une transaction économique; mais le lien moral et psychique qui relie l'acte défini d'un mode d'action à la personnalité de celui qui l'exécute est personnalissime.

Les droits qui résultent de la création intellectuelle sont des droits économiques et des droits personnalissimes; les uns sont aliénables et prescriptibles, les autres ne le sont pas. La lésion des droits économiques cause un dommage

appréciable en valeurs d'échange. Lorsque cette lésion est l'effet du dol, de la fraude ou de la violence, elle constitue un délit ou un crime analogue au vol et à la rapine. La lésion d'un droit personnalissime est un délit ou un crime contre la personne, lorsqu'elle est l'effet d'un acte de fraude ou de violence; dégagée de ces caractères, elle est un acte immoral que nulle convention ne peut valider.

Le titre juridique qui résulte de la création d'une œuvre de science, d'art ou de poésie, confère à son auteur la propriété exclusive de son œuvre et celle des avantages économiques qu'il est possible d'en retirer directement ou indirectement. Il peut disposer de son œuvre comme d'une chose sienne, l'usage qu'il en fait est réglé par l'idée personnelle du devoir; il peut, s'il le juge convenable, anéantir son œuvre, il peut l'aliéner, il peut traiter avec des tiers sur les avantages économiques qu'il est possible d'en retirer. Sous ce rapport, le droit de l'auteur sur une création intellectuelle est un droit de propriété et ne diffère par aucun effet juridique du droit de propriété sur les choses qui ont une valeur d'usage ou d'échange.

Les droits économiques que la création d'une œuvre intellectuelle confère à son auteur font partie intégrante de son patrimoine; à ce titre ils passent à ses héritiers, mais l'indivisibilité qui distingue les créations intellectuelles et l'intérêt humanitaire qui s'attache à leur conservation restreignent les droits des héritiers et subordonnent l'exercice de ces droits à certaines conditions d'ordre et d'intérêt public.

Le droit de l'auteur sur son œuvre est absolu et personnalissime. Ce droit absolu est motivé par l'influence que les idées personnelles du devoir et de la responsabilité morale peuvent exercer sur les résolutions de l'auteur d'une création intellectuelle; un motif éthique et religieux peut le porter à dégager sa responsabilité morale par la destruction de son œuvre, et prévenir les effets qu'elle peut produire sur les

intérêts de l'ordre intellectuel et moral. Il est juge suprême de ces questions, de là son droit absolu d'anéantir son œuvre. Les héritiers ne peuvent invoquer des motifs de cette nature; ils ne succèdent point à des droits personnalissimes, ils ne sont pas juges de la moralité des actes de leur auteur. Ils ne sont pas contraints à accepter sa succession; en l'acceptant ils sont tenus de respecter la volonté de leur auteur et celle-ci est suffisamment manifestée par la conservation de son œuvre et par le silence qu'il a gardé sur la destination future de ses créations. Un héritier n'a pas le droit d'anéantir la création intellectuelle de son auteur.

L'indivisibilité qui distingue toute création de science, d'art et de poésie, exige des règles spéciales et propres à concilier les droits économiques des héritiers avec la conservation des créations intellectuelles de leur auteur. La difficulté réside dans le choix des moyens propres à faire cesser l'indivision entre les héritiers; l'indivisibilité des créations intellectuelles qui sont l'objet du partage doit être respectée. Lorsque celles-ci ont une valeur d'échange déterminée, le partage présente peu de difficultés, il peut se faire en nature ou par l'effet d'une vente dont les clauses imposent aux acquéreurs l'obligation de conserver les œuvres d'intérêt général.

L'intérêt qui détermine à faire une acquisition de cette nature est en général une garantie assez efficace de la conservation de l'œuvre acquise, pour peu qu'elle ait quelque valeur; cependant cette garantie est insuffisante lorsqu'il s'agit de la conservation d'œuvres éminentes et qui sont un titre de gloire de l'humanité; leur perte est irréparable et le pouvoir social, dépositaire des intérêts de l'ordre moral, a le droit et le devoir de prescrire les mesures nécessaires à leur conservation. Le meilleur moyen est de les acquérir dans l'intérêt de l'État et de les réunir dans les musées publics. C'est par la publicité que les œuvres de l'art remplissent leur

véritable destination; disséminées dans les musées privés, elles sont perdues pour l'humanité, lorsque des mœurs privées inhospitalières et peu esthétiques rendent ces musées inabordables.

Les difficultés qui résultent de la transmission héréditaire du droit de propriété des créations intellectuelles sont plus sérieuses encore lorsque la valeur d'échange de ces objets est difficile à déterminer et qu'elle dépend du concours que prêtent à sa réalisation les éditeurs ou le théâtre.

La transmission héréditaire du privilége de concéder le droit d'éditer un ouvrage de science ou de poésie ou de le représenter sur la scène est limitée.

Les motifs qui éteignent le droit de succéder *ab intestat* s'appliquent au droit spécial de transmettre par voie d'hérédité, au delà d'un certain laps de temps, des créations intellectuelles. Le droit successif porte sur un objet indivisible de sa nature. Cette extinction des droits d'hérédité est motivée par un intérêt d'ordre public et par l'impossibilité de régler des droits successifs complexes qui se produisent au delà d'une certaine durée par le développement naturel des rapports de famille.

Lorsque le droit d'éditer ou de représenter tombe dans le domaine public, la conservation de toutes les œuvres dignes d'être conservées est assurée, les curiosités bibliographiques elles-mêmes trouvent leur place dans les bibliothèques publiques et dans les collections des antiquaires bibliophiles. Ce que le flot du temps emporte ne mérite en général guère de regrets.

La majeure partie des créations intellectuelles n'a qu'une valeur temporaire et transitoire; elles fournissent le pain quotidien intellectuel aux générations qui se succèdent. Ces œuvres ont rempli leur but après avoir servi à l'alimentation intellectuelle de leur époque. Ces créations plus ou moins éphémères sont l'effet d'un travail qui approprie au

goût de chaque période les idées et les connaissances tombées dans le domaine public et fournissent la matière nouvelle des transformations que subit de génération en génération le fonds commun des connaissances, des idées et des tendances d'une nation. Au bout d'un certain temps ces œuvres ne présentent plus qu'un intérêt historique et souvent encore cet intérêt est des plus minces.

Le mouvement libre et original des intelligences serait paralysé, si chaque génération voulait se charger à son tour de tout le bagage intellectuel de ses devanciers. La substance nutritive que renferment des millions de volumes peut être concentrée dans quelques centaines de livres. Ce travail de concentration, lorsqu'il est fait avec conscience, est à la fois utile et nécessaire, mais ses résultats auront le sort des travaux antérieurs de même nature.

Les créations originales et les découvertes qui augmentent le fonds commun des connaissances et des idées résistent seules par la valeur esthétique de leur forme et par la valeur historique de leur fonds au flot du temps.

Ces œuvres de création sont marquées au coin du génie personnel de leurs auteurs. Leur conservation est d'un intérêt humanitaire, car elles réfléchissent toutes les faces du génie de l'humanité et nous mettent en contact personnel avec les hommes supérieurs de tous les âges et de toutes les nations. Le commerce avec les morts est une compensation inappréciable du mal que nous font les vivants.

Lorsqu'un tiers s'attribue les avantages économiques qu'il est possible de retirer d'une création intellectuelle, il lèse le droit de propriété de l'auteur, de ses représentants ou de ses ayants-droits; lorsqu'il se prévaut d'un titre légitime, mais contesté, le litige qui s'élève est du ressort de la juridiction civile; s'il agit sans titre et au mépris d'un droit incontesté, il commet une atteinte contre l'institution juridique du droit de propriété. La société a intérêt que des actes de

cette nature soient réprimés par la peine, indépendamment de l'action civile qui en résulte pour la partie lésée.

La science, les arts et la poésie sont cosmopolites, les intérêts de l'ordre intellectuel et moral sont des intérêts humanitaires. Une nation qui ne réprime point les atteintes contre le droit de propriété sur les créations intellectuelles, par la raison que l'auteur dont les œuvres sont l'objet d'une contrefaçon est étranger, est une nation barbare. Tout peuple civilisé qui tolère le vol est un peuple qui se déshonore.

Lorsqu'un tiers s'attribue la création d'une œuvre de science, d'art et de poésie qui n'est point la sienne, il commet à la fois et un vol et un plagiat. Il commet un vol, car il lèse par un acte de fraude ou de violence le droit de propriété d'autrui; il commet un plagiat en usurpant frauduleusement un droit personnel inaliénable et imprescriptible au moyen d'un faux moral, aussi infâme que le faux matériel

Le plagiat est un crime plus odieux que le vol, et cependant le travail intellectuel est en général peu lucratif et la privation du revenu légitime qu'il donne frappe le plus souvent des hommes qui en ont grand besoin. Le désir de se créer un revenu n'est qu'un motif accessoire et secondaire pour ceux qui se dévouent à la science, à l'art et à la poésie; ils s'inspirent d'un motif plus élevé que l'amour du gain, et négligent souvent de tirer parti de leurs œuvres. D'autres intérêts les préoccupent et les absorbent.

Le charme de créer, l'amour de ce qui est beau, l'attrait de connaître le culte de la vérité, le dévouement à une grande et noble pensée, le rêve du bien qui résulte pour l'humanité d'une découverte nouvelle, l'amour de la gloire, quelquefois aussi une vanité fébrile et le mépris des intérêts auxquels d'autres attachent tant de prix, sont les stimulants actifs et dévorants qui dirigent les âmes d'élite vers un but idéal qui semble illusoire et ridicule au sens pratique des hommes d'affaire.

L'enivrement moral qui résulte de la surexcitation des facultés intellectuelles et le dédain qu'inspirent les misères et les besoins de la vie à des âmes embrasées d'un feu divin, expliquent pourquoi tant d'hommes de génie sont morts à la peine au milieu des privations et quelquefois dans la détresse de la misère.

D'immortels ouvrages n'ont point valu à leurs auteurs l'encre et le parchemin, la toile et les couleurs, la pierre et le ciseau qu'ils ont usé à les produire. Ce n'était pas toujours la faute de leurs contemporains, c'était souvent aussi leur faute personnelle. Mais quelque fréquente que soit l'indifférence du génie pour les résultats économiques de son travail, jamais cette indifférence ne porte sur le lien moral et psychique qui relie la personnalité du créateur à ses œuvres. L'impudence du plagiat révolte toujours celui qui en est victime. On abandonne volontiers sa bourse à un voleur; on défend toujours ses titres à l'estime publique et à la gloire que décerne la postérité.

Le plagiat est de sa nature un fait immoral et criminel, il déshonore le faussaire qui l'accomplit. Le plagiat est dans l'ordre des intérêts intellectuels et moraux ce que l'usurpation de l'État d'autrui est dans l'ordre des intérêts civils.

La question de savoir s'il y a plagiat est une question de fait et non une question de droit. La simultanéité des découvertes scientifiques est un fait très-fréquent qui provoque fort souvent des récriminations réciproques et injustes entre des hommes également honorables.

La question préalable que soulève toute incrimination de plagiat est de savoir si le corps de délit existe. Cette question de fait est du ressort d'un jury spécial formé par des hommes qui par leurs travaux, leurs lumières et leurs connaissances spéciales sont à même de décider s'il y a lieu ou non de donner suite à l'action civile et à l'action publique. Lorsque l'existence du corps de délit est établie, il reste à

décider par qui le plagiat a été commis. Cette décision est du ressort de la juridiction civile lorsque la réparation du dommage causé par le plagiat est l'objet d'une action civile. Elle est du ressort de la juridiction criminelle lorsque la répression du plagiat est poursuivie par voie d'action publique.

L'institution d'un jury spécial investi du droit de constater la réalité du plagiat est une garantie supérieure à celle qui résulte des décisions préparatoires et interlocutoires de l'autorité judiciaire. L'instruction préparatoire se trouve au moyen de cette institution dégagée du caractère d'une poursuite judiciaire et l'honneur des parties reste intact; car l'instruction n'a pas d'autre but que de constater s'il y a corps de délit ou non.

Les garanties que réclament les droits qui dérivent de la création des œuvres intellectuelles sont fort incomplètes. Ainsi le droit qui résulte de l'invention d'un procédé industriel et économique et des applications techniques de la science est presque le seul qui ait motivé des dispositions protectrices spéciales. La délivrance d'un brevet d'invention assure durant un laps de temps déterminé les avantages éventuels de l'invention à celui qui a pris le brevet; mais le pouvoir qui délivre le brevet s'abstient de prononcer sur la valeur et même sur la réalité de l'invention. Lorsque celle-ci est contestée, il appartient aux tribunaux de prononcer sur la contestation. Ils annulent le brevet lorsque la prétendue invention était déjà dans le domaine public. Ce droit est contraire à la nature des attributions de l'autorité judiciaire et lui confère la faculté de statuer d'une manière réglementaire et générale, et d'infirmer un acte de l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité judiciaire déclare qu'il n'y a pas invention, le mal est fait; si l'autorité administrative avait à statuer sur la réalité de l'invention, sa décision préviendrait le mal.

L'autorité administrative, en délivrant les brevets sans examen, est abaissée aux conditions d'un bureau d'enregistrement dont les commis vérifient les formes de la demande et l'état des brevets déjà délivrés. L'administration abdique sa puissance tutélaire. L'esprit bureaucratique et l'âpreté fiscale expliquent ces combinaisons. Elles altèrent profondément une institution féconde et protectrice. L'opinion, dirigée par l'instinct de ce qui est juste en soi, s'imagine toujours, malgré les textes formels, que l'autorité examine avant de délivrer un brevet, sinon la valeur, du moins la réalité de l'invention.

C'est à l'intérêt privé d'examiner l'utilité de l'invention. Mais un gouvernement manque à ses devoirs lorsqu'il délivre un brevet d'invention pour des procédés qui sont du domaine public. C'est une prime accordée à l'esprit de fraude qui spécule sur la répugnance que les honnêtes gens ont pour les procès, quelquefois aussi c'est une spoliation commise au préjudice d'un malheureux qui a réellement inventé de nouveau un procédé depuis longtemps connu et dont il ignorait l'existence. Ces inventions posthumes sont plus fréquentes qu'on ne le suppose, et la bonne foi de ceux qui paient un brevet dont ils ne pourront user, se trouve exploitée par l'administration au profit du fisc, et lorsque l'autorité judiciaire annule le brevet pris avec bonne foi, le fisc garde ce qu'il a touché; car le fisc ne rend jamais, la législation qui le régit s'inspire de principes contraires à la justice. Est-il étonnant que les exemples donnés par les gouvernements finissent par corrompre les peuples?

CHAPITRE V.

DE L'USUFRUIT ET DE L'USAGE.

L'usufruit comprend l'exercice de tous les droits utiles

que confère le droit de propriété; il ne laisse au propriétaire de la chose que la nue-propriété. L'usufruit est viager et personnel, mais le droit qu'il confère est un droit réel. L'usufruit établi à titre perpétuel rend illusoire le droit éventuel du nu-propriétaire. La transmission héréditaire de l'usufruit a pour correctif les conditions éventuelles qui règlent le droit de retour au profit des familles ou de l'État.

Les droits et les obligations de l'usufruitier et du nu-propriétaire dérivent de la nature spéciale du rapport juridique établi par ce démembrement du droit de propriété.

Les charges qui frappent le fonds sont supportées par le nu-propriétaire, à moins que la durée de l'usufruit ne soit indéfinie.

Les obligations relatives à l'entretien et à la conservation de la chose grevée d'usufruit sont celles que remplit un père de famille, soigneux des intérêts dont il a la gestion. Le mode de jouissance est déterminé par le même principe. L'inexécution de ces obligations motive sinon la déchéance du droit d'usufruit, du moins la déchéance du droit d'administrer et de gérer la chose grevée d'usufruit. Il est nécessaire que les garanties juridiques protègent le droit du nu-propriétaire contre toutes les éventualités de pertes auxquelles un abus de jouissance peut l'exposer.

Le Droit romain et les législations modernes calquées sur ses doctrines ont développé avec une logique rigoureuse et une précision remarquable tous les principes qui dérivent du rapport complexe déterminé par l'usufruit. La doctrine philosophique n'a rien de mieux à faire que de renvoyer aux dispositions du droit positif, tant les principes qu'il sanctionne en cette matière sont rationnels et dérivent de la nature des choses. La même observation s'applique à la théorie des servitudes et des contrats sanctionnés par le Droit civil français, dont les dispositions sont plus conformes encore aux principes qui dérivent de la nature des choses que

celles du Droit romain embarrassé par ses formules de procédure et par sa théorie sur les actions.

CHAPITRE VI.

DES SERVITUDES.

La servitude est une charge réelle imposée à un immeuble dans l'intérêt économique d'un autre immeuble.

Les servitudes sont légales lorsqu'elles sont imposées par la loi. L'intérêt général exige que les avantages qu'il est possible de tirer d'un fonds ne soient point anéantis par l'exercice absolu des droits de domination privée qui compètent au propriétaire d'un fonds voisin.

Les servitudes par destination du père de famille sont des servitudes légales motivées par l'état des lieux établi à une époque où le fonds dominant et le fonds servant formaient une seule propriété.

Les servitudes sont conventionnelles lorsque le consentement libre et réfléchi des parties contractantes les a établies.

Les servitudes sont établies à titre perpétuel. Le droit et l'obligation qu'elles déterminent sont des droits réels indivisibles de leur nature; elles sont continues et discontinues, apparentes et non apparentes; elles sont rurales ou urbaines, selon qu'elles sont établies dans l'intérêt d'un fonds cultivé ou d'une habitation.

Les obligations qui correspondent au droit de servitude sont réelles et passives. Le propriétaire du fonds servant et ses ayants-cause ont à souffrir l'exercice des droits conférés par la servitude; ils ont à s'abstenir de tous les actes qui en entravent l'exercice.

Les actions qui dérivent des servitudes ont pour objet de faire déclarer l'existence ou la non-existence d'un droit réel contesté; elles sont affirmatives ou négatives.

Aucune servitude ne peut être l'objet d'une possession.

Cependant le rapport de fait établi entre deux héritages par les signes apparents d'une servitude continue, présente de l'analogie avec le fait de la possession. La conséquence de cette assimilation est d'admettre l'usucapion comme titre légitime de ces servitudes. En admettant cette analogie, il en résulte que les servitudes non apparentes ne sont pas susceptibles d'être acquises par prescription. Les servitudes apparentes, mais discontinues, ne sont point prescriptibles, car la possession ne peut être continue.

Aucune servitude ne peut être établie sur des choses mobilières en faveur d'une autre chose mobilière. Les rapports qui dérivent de la situation des lieux motivent les servitudes. Les choses mobilières peuvent être déplacées à volonté.

Les servitudes s'éteignent par l'effet des conventions, par la prescription, lorsque la prescription a pu les établir; elles s'éteignent encore lorsque le fonds servant et le fonds dominant appartiennent au même proprétaire; mais elles revivent sous la forme de servitude établie par la destination du père de famille, lorsque les héritages deviennent la propriété de personnes différentes.

CHAPITRE VII.

DES RENTES PERPÉTUELLES.

Les rentes perpétuelles sont des redevances et des prestations que le propriétaire d'un fonds doit à un ou plusieurs créanciers; elles diffèrent donc des servitudes. La charge réelle qu'elles imposent à un fonds est l'accessoire d'une obligation, c'est une garantie imposée à titre réel au propriétaire du fonds grevé.

Les causes juridiques des rentes constituées à titre perpétuel dérivent de ventes dont le prix est représenté par une redevance perpétuelle, d'un prêt à intérêt dont le capital n'est point exigible. La rente représente aussi le fermage

d'une location perpétuelle, d'un colonat, d'une emphythéose; elle est parfois la redevance d'une inféodation ou le prix de rachat d'une obligation féodale.

La perpétuité de la charge réelle établie par la servitude est justifiée par la perpétuité de la cause économique. Il n'en est pas ainsi de la perpétuité de la charge réelle établie par la constitution d'une rente. Le droit positif, en autorisant le rachat des rentes perpétuelles, n'a fait que sanctionner le principe, que tout débiteur a le droit de se libérer et d'affranchir le gage affecté à l'exécution d'une obligation.

CHAPITRE VIII.

DU GAGE ET DE L'ANTICHRÈSE.

Les engagements personnels obligent la personne du débiteur.

L'interprétation matérielle de ce principe a conduit à la conséquence que la personne du débiteur était le gage commun de ses créanciers. Le débiteur insolvable était vendu à leur profit; la barbarie du droit allait jusqu'au point d'autoriser les créanciers à se partager la personne, c'est-à-dire les membres du débiteur. Des principes plus conformes à la justice ont restreint les moyens d'exécution au patrimoine, qui est le gage commun à tous les créanciers. L'inviolabilité économique de la personne est aujourd'hui hors de contestation. La contrainte par corps est le dernier vestige du droit des créanciers sur la personne du débiteur.

L'engagement personnel du débiteur confère un droit égal à tous ses créanciers. Le fait qu'une obligation a été contractée antérieurement à une autre, n'établit aucun titre de préférence. La personne est une et indivisible et le patrimoine présente la même unité, la même indivisibilité. Il résulte de l'égalité des droits des créanciers sur leur gage

commun une incertitude préjudiciable à leurs intérêts, car des obligations qui n'existaient pas au moment où ils ont traité avec leur débiteur peuvent rendre insuffisant le gage qu'ils trouvaient dans les biens de leur débiteur à l'époque où ils traitaient avec lui.

La spécialité du gage préserve le créancier de ce danger et lui confère le droit de se faire payer de préférence à tout autre créancier sur le prix de la chose engagée.

Le contrat d'échange ou de vente avec faculté de réméré est la forme primitive de la constitution d'un gage. Aussi longtemps que la valeur d'échange d'une chose n'est pas établie d'une manière abstraite et distincte de sa valeur d'usage, le propriétaire ne peut pas conférer sur sa chose un droit réel détaché de son droit de propriété, mais il le peut dès que la valeur d'échange est distincte de la valeur d'usage.

L'usage de l'argent est une des conditions économiques de la constitution de gage. L'argent est la mesure commune de toute valeur d'échange. Lorsque cette mesure n'existe pas, les conditions résolutoires de l'aliénation sont l'unique moyen de contracter un emprunt, et la vente à réméré est la seule forme possible d'un prêt à gage, elle est toujours en réalité une impignoration déguisée. Lorsque la valeur d'échange est distincte de la valeur d'usage, et qu'elle est susceptible d'être représentée par un équivalent certain, elle peut être engagée partiellement, car elle est divisible. L'usage de l'argent permet de substituer le gage au réméré.

Le propriétaire, en engageant sa propriété jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, aliène par abstraction la valeur d'échange de sa propriété jusqu'à due concurrence seulement, mais il conserve tous les autres droits qui dérivent de la propriété.

Le créancier a le droit de demander la vente de la chose engagée si l'obligation contractée à son égard n'est point

exécutée lorsque la vente est effectuée. L'indivision qui existait relativement à la valeur d'échange cesse, et le créancier reçoit sur le prix ce qui lui est dû. Le débiteur peut retirer le gage en exécutant l'obligation qu'il a contractée envers le créancier gagiste.

Le gage garantit le droit du créancier au moyen de la détention matérielle de la chose engagée. La détention lui donne la sûreté matérielle de pouvoir faire contraindre le débiteur à la vente de la chose engagée et lui donne la faculté de se faire payer sur le prix.

Des choses mobilières et des choses immobilières peuvent être l'objet d'un gage. L'impignoration des choses mobilières constitue le gage proprement dit, l'impignoration des immeubles constitue l'engagement domanial, et l'antichrèse si les fruits de l'immeuble engagé compensent les intérêts du capital dû par le propriétaire du fonds engagé.

Le gage produit un effet à l'égard des tiers, car il confère au créancier gagiste le droit d'être payé de préférence à tout autre sur le prix de la chose engagée. La publicité de ce droit de préférence est la condition de sa légitimité à l'égard des tiers.

Le fait matériel de la détention de la chose engagée établit cette publicité; mais le gage ne peut jamais conférer ce droit qu'à un seul créancier. En supposant que la valeur d'échange de la chose engagée dépasse dans de fortes proportions le capital à la sûreté duquel le gage est affecté et que l'intérêt du débiteur le porte à user de son crédit, il en résulte pour ce dernier l'inconvénient de ne point pouvoir utiliser cet excédant de valeur, à moins d'aliéner l'objet engagé. Le gage a d'autres inconvénients encore. Le débiteur perd avec la possession la possibilité d'exercer sur sa propriété mobilière ou immobilière les autres droits de domination qu'il n'a pas aliénés. Il a aliéné une partie seulement du prix d'échange et il perd temporairement la jouissance de la valeur d'usage.

Ces inconvénients disparaissent lorsque le droit de préférence que donne le gage sur le prix de la chose engagée est affranchi de la forme matérielle du contrat de gage et que la détention corporelle de la chose engagée n'est plus la condition juridique du droit de préférence du créancier. C'est ce qui arrive lorsque le gage se transforme en une hypothèque.

L'hypothèque confère un droit réel sur la valeur d'échange d'une chose engagée. L'efficacité de ce droit ne dépend plus du fait matériel de la tradition et de la détention. L'hypothèque produit le même effet que le gage, mais par des moyens moins matériels et plus conformes à l'intérêt du débiteur.

CHAPITRE IX.

DE L'HYPOTHÈQUE.

L'hypothèque est le gage spiritualisé ; c'est le droit incorporel sur le prix d'échange de la chose hypothéquée. L'efficacité de ce droit n'est point subordonnée au fait corporel de la tradition et de la possession. L'hypothèque est au gage ce que le gage est au réméré.

La supériorité juridique de l'hypothèque sur le gage résulte de la précision avec laquelle elle restreint le droit qu'elle confère au créancier sur la valeur d'échange de la chose hypothéquée, son droit est garanti jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû et sa garantie ne porte que sur la valeur d'échange. Le propriétaire conserve intact tous les autres droits de domination qui dérivent de son droit de propriété, il conserve la faculté de disposer librement de la valeur d'échange qui excède la quotité qu'il a aliénée ; il peut engager cet excédant par la constitution de nouvelles hypothèques, il peut affranchir sa propriété en remboursant la valeur d'échange qu'il a partiellement engagée.

La publicité est de l'essence de l'hypothèque en général ; la spécialité est de la nature des hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque confère un droit de préférence sur des biens qui sont le gage commun des créanciers ; ce droit de préférence produit un effet à l'égard des tiers. La justice veut que le droit qui peut être opposé à des tiers puisse être connu par des tiers.

Lorsque la condition des créanciers est égale, ils exercent leur droit sur les biens au *prorata* de ce qui leur est dû. Même dans cette condition d'égalité la publicité des dettes qui grèvent le gage commun des créanciers est désirable. Le débiteur honnête et solvable n'y perdrait rien ; le crédit serait établi sur une base solide, et le débiteur insolvable qui absorbe dans sa ruine le capital d'autrui n'est pas digne d'intérêt. Mais des difficultés d'exécution s'opposent à cette publicité, le mouvement des affaires et la rapidité des transactions ne comportent point les lenteurs et les formes multipliées nécessaires à la publicité du passif.

Lorsque la loi sanctionne des droits de préférence, il est de justice rigoureuse que le titre juridique de ces droits soit public.

L'inégalité que les droits hypothécaires établissent entre les conditions des créanciers est extrême. Elle est souverainement injuste si la loi qui la sanctionne ne subordonne point l'efficacité du droit de préférence à sa publicité. Il n'existe aucun motif sérieux d'en affranchir aucune créance hypothécaire, quels que soient son titre et son origine.

Le droit conféré par l'hypothèque est indivisible comme tous les droits réels, il est donc utile qu'il soit défini toutes les fois qu'il est possible de le définir. Ce principe peut être appliqué sans inconvénient aux hypothèques conventionnelles, mais non aux hypothèques légales et judiciaires.

L'hypothèque confère un droit indivisible sur la valeur

d'échange des biens frappés de ce droit. Cette valeur est représentée par le prix déterminé par la vente volontaire ou forcée des biens hypothéqués. Cependant, l'indivisibilité de l'hypothèque, pour être conforme à la justice, produira des effets différents à l'égard des hypothèques spéciales et générales lorsqu'elles se trouvent en concurrence entre elles.

L'indivisibilité de l'hypothèque spéciale atteint la totalité de la valeur d'échange des biens spécialement affectés, et c'est sur la totalité de leur prix que la collocation doit être faite.

L'indivisibilité de l'hypothèque générale atteint la totalité de la valeur d'échange de tous les biens, c'est donc sur le prix de la totalité des biens que la collocation doit être faite.

Une interprétation vicieuse du principe de l'indivisibilité de l'hypothèque fait porter la totalité de la créance sur le prix spécial de chaque immeuble; il en résulte que la collocation est effectuée d'après l'adage *tota in toto et tota in quâlibet parte*. Tout homme pratique sait quelles sont les injustices qui résultent de ce mode de colloquer, surtout lorsque des hypothèques générales sont en concurrence avec des hypothèques spéciales.

Les principes d'un bon système hypothécaire sont d'une extrême simplicité.

Publicité absolue de toute hypothèque: l'efficacité de l'hypothèque doit être subordonnée à leur publicité.

Spécialité rigoureuse des hypothèques conventionnelles : la date de la publicité de l'hypothèque en fixe le rang et détermine l'ordre des droits de préférence qu'elle confère.

Obligation avec sanction pénale de faire rayer les hypothèques affectées à des créances éteintes.

Collocation sur la totalité du prix des biens affectés hypothécairement à une créance.

Établissement de banques hypothécaires. Les fonctions de

ces banques consistent à escompter au créancier, contre dépôt du titre, les valeurs d'échange, et elles consistent à ouvrir au propriétaire un crédit qui lui permet de disposer jusqu'à concurrence de la valeur d'échange aliénée par la constitution de l'hypothèque. Les institutions du crédit foncier sont impossibles si les principes du régime hypothécaire sont incomplétement appliqués. Les services qu'elles sont susceptibles de rendre sont importants.

Le papier des banques agricoles serait admis comme valeur de circulation, de préférence à tout autre billet de banque, si les valeurs d'échange qu'elles émettent sont assurées et définies.

Dans l'état actuel du régime hypothécaire, les banques du crédit foncier sont un rêve. Les moyens de les rendre possibles sont les suivants. Il faut en premier lieu subordonner la mutation de la propriété mobilière à la transcription d'un titre translatif de propriété, ou à un acte de publicité équivalent. Il faut subordonner l'efficacité de tous les droits réels et de toutes les charges réelles à la publicité du titre qui les établit. Cela ne suffit pas. Il faut encore que la collocation des créances hypothécaires et privilégiées soit effectuée sur la totalité du prix d'échange des biens grevés.

L'action que confèrent le gage et l'hypothèque est une action réelle; elle peut être dirigée contre tout détenteur ou propriétaire du fonds engagé, alors même qu'il n'existe de sa part aucune obligation personnelle. Le but de l'action hypothécaire est de faire vendre la chose engagée si l'obligation qu'il garantit n'est point exécutée, et de liquider les droits du créancier sur la valeur d'échange, sur le prix. L'action hypothécaire est réelle, car elle a pour but d'assurer l'efficacité d'un droit de propriété sur la valeur d'échange de la chose engagée; ce droit est subordonné à l'efficacité du gage et de l'hypothèque.

L'efficacité du gage dépend de la détention, l'efficacité de

l'hypothèque de la publicité. Toute dérogation à ces deux principes est contraire à la justice, et lèse le droit des tiers.

Les droits qui dérivent du gage et de l'hypothèque sont subordonnés à l'existence d'une obligation principale. Il suffit d'une obligation éventuelle et facultative pour établir le droit réel sur le gage et le droit hypothécaire sur les biens qui en sont frappés. Ainsi le gage et l'hypothèque sont susceptibles de garantir un crédit déterminé ouvert sur compte courant.

Le rang de l'hypothèque est indiqué par la date qui lui donne publicité; les tiers n'ont pas qualité pour discuter l'époque à laquelle le débiteur a fait usage du crédit qui lui est ouvert; ils étaient avertis de la charge, la sûreté des transac tions exige que nulle incertitude ne s'élève au sujet du rang et de l'ordre des hypothèques. La facilité des transactions est d'autant plus grande que le régime hypothécaire est plus assoupli aux besoins économiques.

L'existence réelle de la créance détermine le droit sur le prix, mais non le rang de l'hypothèque.

L'hypothèque confère au créancier un droit de propriété sur la valeur d'échange de la chose engagée. L'acquéreur d'un fonds grevé acquiert la part de la valeur d'échange non encore aliénée et tous les autres droits de domination qui dérivent de la propriété. Il est obligé hypothécairement, mais il n'est pas obligé personnellement; il est libéré par l'abandon de la valeur d'échange, il est libéré à plus forte raison par l'abandon de son droit de propriété.

D'après la rigueur des principes, le créancier hypothécaire n'a pas d'autre droit que celui de prélever ce qui lui est dû sur la valeur d'échange du fonds grevé. La vente du fonds grevé est la condition du prélèvement auquel il a droit, il ne peut donc devenir propriétaire d'un fonds délaissé hypothécairement qu'au moyen d'un titre translatif de propriété. Son

droit est de provoquer la vente de la chose engagée, mais il ne peut en disposer à titre de propriétaire. Si la vente de l'immeuble grevé produit une valeur d'échange supérieure à la créance garantie par l'hypothèque, cette valeur appartient aux créanciers de celui qui a délaissé hypothécairement, en vertu du principe que le patrimoine du débiteur est leur gage commun; à défaut de créancier, l'excédant de la valeur d'échange est une chose sans maître, à moins que le droit positif n'attribue cet excédant à l'État. Il est plus juste de l'attribuer au propriétaire qui a délaissé.

Les meubles aussi bien que les immeubles sont susceptibles d'être frappés d'hypothèques; mais la difficulté d'assurer la publicité du droit hypothécaire sur les meubles, les inextricables complications qui résultent d'un droit de suite et de l'action hypothécaire, ont fait restreindre le droit d'hypothèque aux immeubles. Des entraves sans nombre embarrasseraient les transactions si fréquentes dont les meubles sont l'objet, si des droits réels les grevaient.

CHAPITRE X.

DES PRIVILÉGES.

Le privilége ne diffère en rien de l'hypothèque quant à la nature du droit qu'il confère, mais il en diffère par la cause juridique qui le constitue.

Le privilége est toujours légal, il n'est jamais conventionnel. La faveur spéciale que méritent certaines créances, l'intérêt de l'État et les conditions résolutoires qu'impliquent certains contrats sont les causes juridiques des priviléges sanctionnés par le droit positif.

Les priviléges frappent ou bien tous les biens du débiteur ou ses biens meubles, ou ses biens immeubles, ou certains meubles ou certains immeubles seulement. Le privilége est

donc mobilier ou immobilier, il est général ou spécial; son caractère générique est d'être un droit réel, il confère un droit de préférence sur la valeur d'échange des choses qu'il frappe.

Le privilége, qu'il frappe les meubles ou les immeubles, produit les effets d'une hypothèque légale.

Il est juste de faire dépendre l'efficacité des priviléges sur les immeubles de leur publicité.

La publicité des priviléges sur les meubles présente des difficultés d'exécution qui justifient l'exception à leur égard.

Le privilége des frais de justice est motivé par la nécessité des frais judiciaires pour arriver à liquider le droit des créanciers sur la valeur d'échange des biens de leur débiteur.

Les priviléges pour frais de dernière maladie, pour frais funéraires, pour salaire d'ouvriers et autres de même nature, sont justifiés par la faveur spéciale que méritent des créances de cette nature.

Le privilége de l'État sur les biens des comptables, des contribuables et autres de même nature est motivé par l'intérêt du fisc.

Le privilége du vendeur n'est point à confondre avec la condition résolutoire qui résulte de l'inexécution du contrat de vente. Le vendeur n'ayant pas reçu l'intégrité du prix d'échange, reste propriétaire du solde de ce prix d'échange; de là son privilége réel et le droit de faire vendre la chose, afin de toucher jusqu'à concurrence de ce qui lui revient dans le prix de la chose. L'action résolutoire, au contraire, annule la vente et réintègre le vendeur dans son droit de propriété.

CHAPITRE XI.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

Le contrat est la forme juridique d'un engagement personnel déterminé par des actes de liberté et d'égalité.

Les contrats sont des actes d'autonomie privée, ils complètent, par la loi privée que s'imposent les parties contractantes, la législation qui règle les rapports de l'ordre social privé.

Le consentement valable et réciproque des parties et un objet licite de la convention sont de l'essence même du contrat.

Lorsque l'objet du contrat intéresse l'ordre public, les formes solennelles de l'engagement sont de la nature du contrat; lorsque le contrat a pour effet de transférer un droit réel, la publicité est de la nature du pacte.

Les distinctions entre les contrats solennels et non solennels, entre les contrats consensuels et réels, entre les effets du consentement et les effets de la tradition, symbole de publicité, sont fondées sur la nature des choses.

Le consentement est vicié lorsqu'il est déterminé par une erreur qui porte sur l'objet du pacte ou sur les motifs juridiques et déterminants.

L'incapacité civile établit une présomption légale des vices du consentement donné par un incapable. Le dol, la fraude et la violence surprennent ou arrachent le consentement. Lorsqu'il y a dol ou fraude, le consentement est déterminé par une erreur de fait; lorsqu'il y a violence, le consentement n'est pas libre.

Les principes qui déterminent la validité du consentement en matière de convention sont si parfaitement développés dans les dispositions du droit positif, qu'il est inu-

tile de les reproduire avec détail. Le droit philosophique est réalisé dans les textes du Droit romain et du Droit civil français qui règlent cette matière.

L'objet du contrat est licite lorsqu'il n'est pas défendu par la loi, lorsqu'il n'est pas réprouvé par la morale publique.

L'autonomie privée exercée par les pactes n'est protégée par la sanction juridique qu'autant que la loi privée qu'elle impose aux parties contractantes est conforme à la morale. La sanction juridique d'une immoralité voulue par deux ou plusieurs personnes privées est une monstruosité sociale.

La conscience du juge décidera de la question de savoir si l'objet du contrat est contraire à la morale publique. La loi ne peut et ne doit spécialiser les stipulations immorales; ses énumérations ne sont qu'énonciatives et non restrictives. Le juge en déclarant la nullité d'un contrat pour cause d'immoralité, applique une loi antérieure et supérieure à la loi civile. C'est un des cas exceptionnels où l'autorité judiciaire se dirige d'après des principes non formulés en loi positive.

CHAPITRE XII.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

Les contrats imposent aux parties contractantes l'obligation de respecter la règle du rapport juridique qu'elles ont sanctionnée par un acte d'autonomie privée.

Les effets que produit la loi du contrat dérivent les uns de l'essence même des pactes, les autres de la nature spéciale du rapport juridique qu'ils établissent.

Le consentement respectif des parties et un objet licite du pacte sont de l'essence de tous les pactes. Il en résulte que le contrat, quel que soit le rapport qu'il détermine, établit un engagement personnel entre les parties contrac-

tantes. Le droit d'exiger l'exécution de cet engagement est un droit personnel; il compète à la personne envers qui l'engagement est contracté. L'obligation corrélative à ce droit est une obligation personnelle, l'exécution de l'engagement ne peut être demandée qu'à la personne obligée.

Le droit et l'obligation qui naissent du contrat sont personnalissimes, lorsqu'ils ne passent point aux représentants civils des parties contractantes, ni à leurs ayants-cause.

L'exécution de l'engagement personnel imposé par la loi du contrat peut avoir pour effet de constituer un rapport juridique personnel ou réel; dans le premier cas les droits et les obligations qui dérivent de l'engagement personnel sont des droits personnels; dans le second cas, les droits et les obligations sont réels.

La nature spéciale du rapport juridique établi par le contrat détermine ce qui est de l'essence et de la nature du contrat spécial, formé dans le but d'établir ce rapport. Si les conditions essentielles de ce contrat manquent, et s'il ne produit pas les effets qui dérivent de l'essence du rapport juridique qu'il doit établir, le contrat n'existe pas. Il est nul de plein droit, si les conditions essentielles sont altérées, si les effets qui dérivent de l'essence du rapport juridique qu'il établit sont dénaturés. La rescision est prononcée sur la demande d'une partie dont l'assentiment effacerait les vices du contrat.

Les effets qui dérivent de la nature spéciale du rapport juridique constitué par le contrat peuvent être modifiés dans de certaines limites par la volonté des parties, mais non les effets essentiels. Des motifs d'intérêt public et d'ordre public restreignent dans de justes limites le droit personnel privé de modifier par des stipulations les effets qui dérivent de la nature des rapports juridiques constitués par le contrat.

Toute disposition contractuelle contraire à la loi ou à la morale publique est nulle de plein droit.

L'autonomie privée est subordonnée aux règles sanctionnées par les actes de l'autonomie sociale. La nullité d'une disposition spéciale entraîne la nullité de tout le contrat, lorsque des motifs d'intérêt public et d'ordre public ont motivé cette sanction pénale. La nullité de l'acte entier n'est pas une conséquence naturelle de la nullité d'une clause. Lorsque la nullité d'une clause entraîne la nullité de l'acte, celle-ci est motivée par un but pénal.

L'engagement personnel formé par le contrat peut être pur et simple, il peut être à terme, il peut être subordonné à des conditions, il peut être protégé par des clauses pénales. La décision des contestations que l'exécution d'un contrat peut soulever peut être attribuée à des arbitres, si de telles stipulations ne sont pas contraires aux intérêts d'ordre public.

Le contrat est parfait par le seul consentement des parties. Les contrats solennels ne sont point réglés par ce principe; ces contrats sont parfaits lorsque la forme juridique de l'engagement est observée. La forme est de l'essence même du contrat solennel.

Le principe que le contrat est parfait par le seul consentement des parties, a pour effet d'obliger les parties contractantes à remplir l'engagement que la loi du pacte leur impose.

Lorsque le contrat constitue non-seulement un rapport personnel, mais un rapport réel, le contrat parfait à l'égard des parties contractantes ne l'est pas à l'égard des tiers; il ne produit des effets à leur égard que par la publicité.

Les dérogations à ce principe ne sont point conformes à la justice et produisent de fâcheux effets, à moins qu'elles ne soient motivées par la nécessité. Ainsi la multiplicité des transactions dont les choses mobilières sont l'objet et la rapidité avec laquelle elles sont conclues, ne permettent pas toujours de subordonner à la publicité l'effet de ces contrats

à l'égard des tiers ; la tradition et la possession suppléent de fait la publicité du contrat, sinon toujours, du moins en partie.

Les effets que produit la stipulation d'un terme, d'une condition suspensive ou résolutoire sont connus, la valeur juridique des conditions potestatives et aléatoires est déterminée par des principes de morale et par des principes d'économie qui prohibent le déplacement de valeurs opéré sans motif économique.

Les conditions résolutoires produisent des effets si graves à l'égard des tiers, elles exercent une influence si directe sur les droits réels, qu'il importe de les assimiler à des contrats translatifs de droits réels.

L'efficacité juridique d'une condition résolutoire a besoin d'être subordonnée au fait de sa publicité légale. Il est impossible de protéger des tiers contre les effets d'une spoliation imméritée, ni d'établir un bon régime hypothécaire, si l'effet juridique des conditions résolutoires n'est pas subordonné à leur publicité.

Les motifs qui permettent de dispenser de la publicité les titres translatifs de droits réels, s'appliquent aussi aux conditions résolutoires.

L'engagement personnel est solidaire lorsque deux ou plusieurs personnes stipulent en qualité d'une personnalité collective représentée dans son unité et dans sa totalité par chacun de ses membres.

L'effet d'une telle stipulation est de constituer un droit indivisible qui peut être exercé par chaque membre de la personnalité collective dans sa totalité, et d'imposer une obligation indivisible dont l'exécution totale peut être demandée à chaque membre de la personnalité collective engagée à la remplir. Le droit est valablement exercé par chaque créancier solidaire, et l'obligation est valablement exécutée par chaque débiteur solidaire. Les rapports respectifs des créan-

ciers entre eux et des débiteurs entre eux sont réglés par les principes du contrat de société.

L'exécution de toute obligation est imposée d'une manière indivisible au débiteur qui l'a consentie. Un engagement personnel, quel qu'il soit, doit être exécuté d'une manière conforme à l'intention présumée des parties.

Les héritiers représentent la personne de celui au patrimoine duquel ils succèdent; ils doivent collectivement l'exécution des obligations de leur auteur; la solidarité des héritiers est la conséquence rigoureuse de ce principe.

La non-solidarité des héritiers soulève des difficultés nombreuses, car il s'agit de concilier l'indivisibilité de l'exécution avec les obligations partielles des héritiers, ce qui est impossible. De là toutes les subtilités des interprétations dont les obligations divisibles et indivisibles sont l'objet.

D'après un autre principe, les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout, car le patrimoine est le gage commun des créanciers, et la confusion des patrimoines, opérée par l'effet de l'hérédité, motive ce dernier principe.

CHAPITRE XIII.

DES RAPPORTS JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉGLÉS PAR LA LOI DU CONTRAT.

Les rapports juridiques sont établis par l'effet de la loi ou par l'effet du contrat. Les droits et les obligations dont ils sont la source sont déterminés par la loi ou par les actes de l'autonomie privée, c'est-à-dire par le contrat. Les principes régulateurs de la loi et du contrat sont indiqués par la nature spéciale des rapports juridiques.

Les rapports de l'ordre social public sont constitués et réglés par des actes de souveraineté et non par des actes d'autonomie privée.

Les rapports personnels de l'ordre social privé sont susceptibles d'être établis, à peu d'exceptions près, par des actes de liberté personnelle; le contrat est la forme juridique de ces actes.

Les rapports personnels établis par le consentement réciproque des parties sont conformes à la liberté personnelle et civile. Ces rapports sont contraires à la liberté personnelle, lorsqu'ils sont établis sans le consentement réciproque des parties engagées.

Ainsi le mariage et les rapports qui dérivent de la communauté des travaux domestiques sont des rapports juridiques personnels. Ils sont viciés dans leur principe tant qu'ils sont imposés par une force étrangère à la volonté des parties engagées. Les rapports personnels établis par des faits qui ne dépendent pas de la volonté, imposent seuls des obligations légitimes et indépendantes des droits de l'autonomie personnelle. Ainsi les rapports personnels établis par la filiation naturelle ou légitime sont déterminés par un fait sur lequel la volonté n'exerce aucune influence.

Les rapports réels de l'ordre social privé sont établis par l'effet de la loi ou par l'effet d'actes de volonté personnelle ou par l'effet des contrats.

Lorsque ces rapports sont l'effet d'un acte de liberté ou d'un contrat, il n'en résulte point la conséquence que les droits et les obligations qui en dérivent sont de nature à être réglés exclusivement par des actes d'autonomie privée. La sanction juridique des devoirs qu'imposent ces rapports est dans les attributions légitimes de l'autonomie sociale, et celle-ci détermine par délégation les attributions légales de l'autonomie privée.

L'exercice des droits de domination privée sur les choses est la sphère naturelle des actes d'autonomie privée. Le droit positif fait en général une large part à la liberté des conventions économiques. Presque tous les rapports économiques

sont susceptibles d'être établis par le contrat et d'être réglés par la loi privée du contrat.

CHAPITRE XIV.

DE LA PREUVE DES CONTRATS.

L'engagement formé par le contrat peut être prouvé par témoins, par serment, par aveu, par un titre écrit, exceptionnellement par l'exécution du contrat.

La preuve testimoniale est douteuse et incertaine de sa nature. Il est prudent de la restreindre aux conventions formées dans des circonstances qui n'ont point permis aux parties de consigner leurs stipulations par écrit.

La délation du serment est un appel décisif à la conscience sur un fait personnel. Le serment peut être déféré en tout état de cause par l'une ou l'autre des parties, ou d'office par le juge, si les preuves administrées lui semblent insuffisantes.

Le serment est un acte religieux pour ceux qui professent les dogmes d'un culte positif; il est un acte de dignité morale et d'honneur personnel pour ceux qui n'en professent pas.

Dans le premier cas le serment doit être prêté dans les formes religieuses prescrites par le dogme que professe celui à qui le serment est déféré.

Dans le second cas il doit être prêté dans la forme civile, c'est-à-dire sur l'honneur.

La partie à laquelle le serment est déféré peut le référer à la partie adverse, alors même qu'il a été imposé par le juge. Il n'existe aucun motif de refuser à une partie le droit de s'en remettre à la conscience de la partie adverse.

La distinction établie entre le serment litisdécisoire et suplétoire est abusive. Tout serment est litisdécisoire, qu'il

soit déféré d'office ou non. Les motifs de la délation et la qualité de celui qui défère le serment ne modifient point ses effets juridiques.

La preuve littérale administrée à l'aide d'un titre sous seing privé est parfaite si l'acte produit n'est pas contesté, et si des faits de dol, de fraude ou de violence n'infirment point le contrat.

Si le titre est contesté, la preuve est suspendue jusqu'après la décision rendue sur une instruction en vérification d'écriture, ou sur une instruction qui a pour but de constater le faux en écriture privée. Lorsque le titre émane d'un tiers, l'écriture peut être déniée, s'il émane de la partie, le titre doit être argué de faux.

Lorsque la preuve littérale du contrat est administrée par la production d'un acte authentique, elle ne peut être infirmée que par la preuve d'un faux en écriture publique; lorsqu'elle est fondée sur un titre solennel qui n'est pas argué de faux, elle est, à peu d'exceptions près, inattaquable.

CHAPITRE XV.

DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES ÉTABLIS ET RÉGLÉS PAR LE CONTRAT.

Il est des rapports économiques susceptibles d'être établis par des causes juridiques autres que le contrat, il en est d'autres qui ne peuvent être établis que par le pacte.

Ainsi les rapports économiques établis par le droit de propriété ne sont pas toujours déterminés par l'effet du contrat; il en est de même de ceux qui dérivent de la communauté des travaux domestiques et industriels.

Ainsi l'assurance contre des sinistres, certaines garanties hypothécaires, certains priviléges peuvent être établis par l'effet de la loi.

Les rapports économiques qui ne peuvent être établis qu'en vertu d'un contrat sont identiques avec la convention qui les détermine, il est donc rationnel de les désigner sous le nom spécial de ce pacte.

Les contrats qui présentent ce caractère spécial sont les suivants : L'échange, la vente et ses formes diverses, les diverses formes de la donation et du prêt gratuit et des contrats de bienfaisance en général; les diverses formes de location des choses tant mobilières qu'immobilières, le dépôt, le mandat, la société. Ces rapports sont déterminés par l'objet du contrat.

La théorie des principes juridiques qui dérivent de l'essence et de la nature de ces contrats est parfaitement établie par le droit positif. Les textes qui règlent ces matières méritent à juste titre le nom de raison écrite.

Les contrats constitutifs des rapports économiques correspondent à des nécessités qui se produisent par l'effet du développement de l'ordre économique. Plusieurs de ces contrats déterminent les formes diverses du contrat d'échange. Il en est d'autres qui sont motivés par des intérêts étrangers à l'échange des valeurs économiques.

L'échange *sensu stricto* est la forme la plus simple et la plus matérielle des transactions économiques. Ce contrat se forme au sujet de deux ou plusieurs valeurs différentes, qui conviennent par leur nature spéciale aux besoins réciproques des parties contractantes.

L'échange est motivé par l'intérêt réciproque des échangistes, les valeurs d'usage sont l'objet primitif de ce contrat. Lorsque des valeurs d'échange sont l'objet de l'échange, ce contrat se transforme facilement en une vente.

La vente facilite les échanges par l'intervention d'une valeur représentative de toutes les autres valeurs d'échange. La vente est l'échange d'une chose contre un prix, c'est-à-dire contre une valeur d'échange qui permet au vendeur qui

la reçoit d'acquérir à son tour, jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu, telle autre valeur d'usage ou d'échange dont il peut avoir besoin.

La cession de droits incorporels n'est qu'une forme spéciale de la vente; le contrat de change et les effets passés à l'ordre du porteur sont des formes spéciales de la cession de valeurs d'échange; le billet à ordre, la lettre de change et les effets au porteur présentent l'avantage de faire servir des capitaux engagés dans les travaux de l'industrie et du commerce à l'usage d'un capital de circulation.

Le contrat de location n'est à vrai dire qu'un contrat d'échange ou de vente spécial, selon que le fermage, le loyer ou le salaire donné en échange de la jouissance d'une valeur d'usage ou d'échange, ou d'un travail, est représenté par des valeurs en nature ou par un prix.

Il en est de même de la constitution de rentes perpétuelles, car la rente représente soit le prix, soit l'intérêt d'un capital aliéné.

Le dépôt, le mandat et le contrat de société, le gage, le contrat hypothécaire et les contrats aléatoires diffèrent virtuellement des contrats qui opèrent un échange. Les principes juridiques qui dérivent de l'essence et de la nature de ces contrats n'ont pas besoin d'être exposés, ils sont suffisamment connus.

Je ne dirai qu'un mot sur la nature spéciale des contrats aléatoires, tels que la constitution d'une rente viagère, l'usufruit, le jeu et le pari.

Lorsque les opérations qui ont pour but l'échange d'une valeur contre une rente viagère sont calculées sur la moyenne des probabilités, et que la personne engagée à servir la rente a contracté avec un nombre de personnes assez considérable pour que ce nombre corresponde à celui des personnes qui sert au calcul de la durée moyenne de la vie humaine, le contrat cesse d'être aléatoire à l'égard de la partie qui

L'autonomie privée est subordonnée aux règles sanctionnées par les actes de l'autonomie sociale. La nullité d'une disposition spéciale entraîne la nullité de tout le contrat, lorsque des motifs d'intérêt public et d'ordre public ont motivé cette sanction pénale. La nullité de l'acte entier n'est pas une conséquence naturelle de la nullité d'une clause. Lorsque la nullité d'une clause entraîne la nullité de l'acte, celle-ci est motivée par un but pénal.

L'engagement personnel formé par le contrat peut être pur et simple, il peut être à terme, il peut être subordonné à des conditions, il peut être protégé par des clauses pénales. La décision des contestations que l'exécution d'un contrat peut soulever peut être attribuée à des arbitres, si de telles stipulations ne sont pas contraires aux intérêts d'ordre public.

Le contrat est parfait par le seul consentement des parties. Les contrats solennels ne sont point réglés par ce principe; ces contrats sont parfaits lorsque la forme juridique de l'engagement est observée. La forme est de l'essence même du contrat solennel.

Le principe que le contrat est parfait par le seul consentement des parties, a pour effet d'obliger les parties contractantes à remplir l'engagement que la loi du pacte leur impose.

Lorsque le contrat constitue non-seulement un rapport personnel, mais un rapport réel, le contrat parfait à l'égard des parties contractantes ne l'est pas à l'égard des tiers; il ne produit des effets à leur égard que par la publicité.

Les dérogations à ce principe ne sont point conformes à la justice et produisent de fâcheux effets, à moins qu'elles ne soient motivées par la nécessité. Ainsi la multiplicité des transactions dont les choses mobilières sont l'objet et la rapidité avec laquelle elles sont conclues, ne permettent pas toujours de subordonner à la publicité l'effet de ces contrats

à l'égard des tiers ; la tradition et la possession suppléent de fait la publicité du contrat, sinon toujours, du moins en partie.

Les effets que produit la stipulation d'un terme, d'une condition suspensive ou résolutoire sont connus, la valeur juridique des conditions potestatives et aléatoires est déterminée par des principes de morale et par des principes d'économie qui prohibent le déplacement de valeurs opéré sans motif économique.

Les conditions résolutoires produisent des effets si graves à l'égard des tiers, elles exercent une influence si directe sur les droits réels, qu'il importe de les assimiler à des contrats translatifs de droits réels.

L'efficacité juridique d'une condition résolutoire a besoin d'être subordonnée au fait de sa publicité légale. Il est impossible de protéger des tiers contre les effets d'une spoliation imméritée, ni d'établir un bon régime hypothécaire, si l'effet juridique des conditions résolutoires n'est pas subordonné à leur publicité.

Les motifs qui permettent de dispenser de la publicité les titres translatifs de droits réels, s'appliquent aussi aux conditions résolutoires.

L'engagement personnel est solidaire lorsque deux ou plusieurs personnes stipulent en qualité d'une personnalité collective représentée dans son unité et dans sa totalité par chacun de ses membres.

L'effet d'une telle stipulation est de constituer un droit indivisible qui peut être exercé par chaque membre de la personnalité collective dans sa totalité, et d'imposer une obligation indivisible dont l'exécution totale peut être demandée à chaque membre de la personnalité collective engagée à la remplir. Le droit est valablement exercé par chaque créancier solidaire, et l'obligation est valablement exécutée par chaque débiteur solidaire. Les rapports respectifs des créan-

ciers entre eux et des débiteurs entre eux sont réglés par les principes du contrat de société.

L'exécution de toute obligation est imposée d'une manière indivisible au débiteur qui l'a consentie. Un engagement personnel, quel qu'il soit, doit être exécuté d'une manière conforme à l'intention présumée des parties.

Les héritiers représentent la personne de celui au patrimoine duquel ils succèdent; ils doivent collectivement l'exécution des obligations de leur auteur; la solidarité des héritiers est la conséquence rigoureuse de ce principe.

La non-solidarité des héritiers soulève des difficultés nombreuses, car il s'agit de concilier l'indivisibilité de l'exécution avec les obligations partielles des héritiers, ce qui est impossible. De là toutes les subtilités des interprétations dont les obligations divisibles et indivisibles sont l'objet.

D'après un autre principe, les héritiers sont tenus hypothécairement pour le tout, car le patrimoine est le gage commun des créanciers, et la confusion des patrimoines, opérée par l'effet de l'hérédité, motive ce dernier principe.

CHAPITRE XIII.

DES RAPPORTS JURIDIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉGLÉS PAR LA LOI DU CONTRAT.

Les rapports juridiques sont établis par l'effet de la loi ou par l'effet du contrat. Les droits et les obligations dont ils sont la source sont déterminés par la loi ou par les actes de l'autonomie privée, c'est-à-dire par le contrat. Les principes régulateurs de la loi et du contrat sont indiqués par la nature spéciale des rapports juridiques.

Les rapports de l'ordre social public sont constitués et réglés par des actes de souveraineté et non par des actes d'autonomie privée.

Les rapports personnels de l'ordre social privé sont susceptibles d'être établis, à peu d'exceptions près, par des actes de liberté personnelle; le contrat est la forme juridique de ces actes.

Les rapports personnels établis par le consentement réciproque des parties sont conformes à la liberté personnelle et civile. Ces rapports sont contraires à la liberté personnelle, lorsqu'ils sont établis sans le consentement réciproque des parties engagées.

Ainsi le mariage et les rapports qui dérivent de la communauté des travaux domestiques sont des rapports juridiques personnels. Ils sont viciés dans leur principe tant qu'ils sont imposés par une force étrangère à la volonté des parties engagées. Les rapports personnels établis par des faits qui ne dépendent pas de la volonté, imposent seuls des obligations légitimes et indépendantes des droits de l'autonomie personnelle. Ainsi les rapports personnels établis par la filiation naturelle ou légitime sont déterminés par un fait sur lequel la volonté n'exerce aucune influence.

Les rapports réels de l'ordre social privé sont établis par l'effet de la loi ou par l'effet d'actes de volonté personnelle ou par l'effet des contrats.

Lorsque ces rapports sont l'effet d'un acte de liberté ou d'un contrat, il n'en résulte point la conséquence que les droits et les obligations qui en dérivent sont de nature à être réglés exclusivement par des actes d'autonomie privée. La sanction juridique des devoirs qu'imposent ces rapports est dans les attributions légitimes de l'autonomie sociale, et celle-ci détermine par délégation les attributions légales de l'autonomie privée.

L'exercice des droits de domination privée sur les choses est la sphère naturelle des actes d'autonomie privée. Le droit positif fait en général une large part à la liberté des conventions économiques. Presque tous les rapports économiques

sont susceptibles d'être établis par le contrat et d'être réglés par la loi privée du contrat.

CHAPITRE XIV.

DE LA PREUVE DES CONTRATS.

L'engagement formé par le contrat peut être prouvé par témoins, par serment, par aveu, par un titre écrit, exceptionnellement par l'exécution du contrat.

La preuve testimoniale est douteuse et incertaine de sa nature. Il est prudent de la restreindre aux conventions formées dans des circonstances qui n'ont point permis aux parties de consigner leurs stipulations par écrit.

La délation du serment est un appel décisif à la conscience sur un fait personnel. Le serment peut être déféré en tout état de cause par l'une ou l'autre des parties, ou d'office par le juge, si les preuves administrées lui semblent insuffisantes.

Le serment est un acte religieux pour ceux qui professent les dogmes d'un culte positif; il est un acte de dignité morale et d'honneur personnel pour ceux qui n'en professent pas.

Dans le premier cas le serment doit être prêté dans les formes religieuses prescrites par le dogme que professe celui à qui le serment est déféré.

Dans le second cas il doit être prêté dans la forme civile, c'est-à-dire sur l'honneur.

La partie à laquelle le serment est déféré peut le référer à la partie adverse, alors même qu'il a été imposé par le juge. Il n'existe aucun motif de refuser à une partie le droit de s'en remettre à la conscience de la partie adverse.

La distinction établie entre le serment litisdécisoire et suplétoire est abusive. Tout serment est litisdécisoire, qu'il

soit déféré d'office ou non. Les motifs de la délation et la qualité de celui qui défère le serment ne modifient point ses effets juridiques.

La preuve littérale administrée à l'aide d'un titre sous seing privé est parfaite si l'acte produit n'est pas contesté, et si des faits de dol, de fraude ou de violence n'infirment point le contrat.

Si le titre est contesté, la preuve est suspendue jusqu'après la décision rendue sur une instruction en vérification d'écriture, ou sur une instruction qui a pour but de constater le faux en écriture privée. Lorsque le titre émane d'un tiers, l'écriture peut être déniée, s'il émane de la partie, le titre doit être argué de faux.

Lorsque la preuve littérale du contrat est administrée par la production d'un acte authentique, elle ne peut être infirmée que par la preuve d'un faux en écriture publique; lorsqu'elle est fondée sur un titre solennel qui n'est pas argué de faux, elle est, à peu d'exceptions près, inattaquable.

CHAPITRE XV.

DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES ÉTABLIS ET RÉGLÉS PAR LE CONTRAT.

Il est des rapports économiques susceptibles d'être établis par des causes juridiques autres que le contrat, il en est d'autres qui ne peuvent être établis que par le pacte.

Ainsi les rapports économiques établis par le droit de propriété ne sont pas toujours déterminés par l'effet du contrat; il en est de même de ceux qui dérivent de la communauté des travaux domestiques et industriels.

Ainsi l'assurance contre des sinistres, certaines garanties hypothécaires, certains priviléges peuvent être établis par l'effet de la loi.

Les rapports économiques qui ne peuvent être établis qu'en vertu d'un contrat sont identiques avec la convention qui les détermine, il est donc rationnel de les désigner sous le nom spécial de ce pacte.

Les contrats qui présentent ce caractère spécial sont les suivants : L'échange, la vente et ses formes diverses, les diverses formes de la donation et du prêt gratuit et des contrats de bienfaisance en général ; les diverses formes de location des choses tant mobilières qu'immobilières, le dépôt, le mandat, la société. Ces rapports sont déterminés par l'objet du contrat.

La théorie des principes juridiques qui dérivent de l'essence et de la nature de ces contrats est parfaitement établie par le droit positif. Les textes qui règlent ces matières méritent à juste titre le nom de raison écrite.

Les contrats constitutifs des rapports économiques correspondent à des nécessités qui se produisent par l'effet du développement de l'ordre économique. Plusieurs de ces contrats déterminent les formes diverses du contrat d'échange. Il en est d'autres qui sont motivés par des intérêts étrangers à l'échange des valeurs économiques.

L'échange *sensu stricto* est la forme la plus simple et la plus matérielle des transactions économiques. Ce contrat se forme au sujet de deux ou plusieurs valeurs différentes, qui conviennent par leur nature spéciale aux besoins réciproques des parties contractantes.

L'échange est motivé par l'intérêt réciproque des échangistes, les valeurs d'usage sont l'objet primitif de ce contrat. Lorsque des valeurs d'échange sont l'objet de l'échange, ce contrat se transforme facilement en une vente.

La vente facilite les échanges par l'intervention d'une valeur représentative de toutes les autres valeurs d'échange. La vente est l'échange d'une chose contre un prix, c'est-à-dire contre une valeur d'échange qui permet au vendeur qui

la reçoit d'acquérir à son tour, jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu, telle autre valeur d'usage ou d'échange dont il peut avoir besoin.

La cession de droits incorporels n'est qu'une forme spéciale de la vente; le contrat de change et les effets passés à l'ordre du porteur sont des formes spéciales de la cession de valeurs d'échange; le billet à ordre, la lettre de change et les effets au porteur présentent l'avantage de faire servir des capitaux engagés dans les travaux de l'industrie et du commerce à l'usage d'un capital de circulation.

Le contrat de location n'est à vrai dire qu'un contrat d'échange ou de vente spécial, selon que le fermage, le loyer ou le salaire donné en échange de la jouissance d'une valeur d'usage ou d'échange, ou d'un travail, est représenté par des valeurs en nature ou par un prix.

Il en est de même de la constitution de rentes perpétuelles, car la rente représente soit le prix, soit l'intérêt d'un capital aliéné.

Le dépôt, le mandat et le contrat de société, le gage, le contrat hypothécaire et les contrats aléatoires diffèrent virtuellement des contrats qui opèrent un échange. Les principes juridiques qui dérivent de l'essence et de la nature de ces contrats n'ont pas besoin d'être exposés, ils sont suffisamment connus.

Je ne dirai qu'un mot sur la nature spéciale des contrats aléatoires, tels que la constitution d'une rente viagère, l'usufruit, le jeu et le pari.

Lorsque les opérations qui ont pour but l'échange d'une valeur contre une rente viagère sont calculées sur la moyenne des probabilités, et que la personne engagée à servir la rente a contracté avec un nombre de personnes assez considérable pour que ce nombre corresponde à celui des personnes qui sert au calcul de la durée moyenne de la vie humaine, le contrat cesse d'être aléatoire à l'égard de la partie qui

s'engage à servir les rentes viagères, mais il est aléatoire pour ceux qui la reçoivent.

Lorsque le contrat d'assurance est basé sur le principe de la mutualité et que le nombre des assurés et assureurs est égal au nombre des chances propres à déterminer la moyenne de la prime, le contrat cesse d'être aléatoire. Il en est de même lorsque l'assureur opère sur un nombre de sinistres suffisant pour établir, d'après la loi des probabilités, la moyenne exacte de la prime.

L'effet naturel du contrat de société est de constituer dans un but économique déterminé une personnalité collective; les droits respectifs de ceux qui la composent sont réglés par la loi du contrat.

CHAPITRE XVI.

DES FAITS CIVILS QUI OBLIGENT A L'INSTAR DU CONTRAT.

Lorsque des faits ou des actes civils ont pour effet naturel de constituer un rapport économique, ils obligent ceux qui sont engagés dans ces rapports à l'instar d'une convention. Les obligations spéciales et les droits qui dérivent de ces actes sont déterminés par la nature spéciale du rapport qu'ils constituent. Leur sanction juridique est motivée par des considérations d'équité.

Ainsi la gestion d'affaire impose des obligations analogues à celles qui dérivent du mandat; mais elles sont plus rigoureuses à l'égard de celui qui gère l'affaire d'autrui et moins sévères à l'égard de celui dont l'affaire est gérée que ne le sont les obligations du mandataire et du mandant. La raison de cette différence est que la gestion a lieu à l'insu et sans la volonté de celui dont l'affaire est gérée; cependant comme personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, celui dont l'affaire est gérée doit compte de toutes les dépenses qui ont tourné à son profit.

La gestion de la chose commune est une gestion d'affaire spéciale; elle est juridiquement mieux motivée que la gestion d'affaire pure et simple. La part indivise que possède le gérant est un titre légitime de la gestion; ses obligations sont celles d'un bon père de famille.

La restitution de l'indu est motivée par le principe que personne ne peut s'enrichir par l'effet d'une erreur commise à son avantage. Tout déplacement de valeurs opéré sans cause économique est injuste.

C'est à tort que les obligations déterminées par la tutelle sont assimilées à des obligations qui naissent d'un fait qui oblige à l'instar du contrat.

La tutelle est une charge de famille conférée à titre de fonction privée; l'exercice de cette fonction engage la responsabilité de celui qui en est chargé, car toute fonction impose des obligations déterminées.

Les engagements qui dérivent de l'acquisition d'une hérédité et de la qualité d'héritier ne dérivent pas davantage d'un quasi-contrat; la confusion des patrimoines est l'effet naturel de l'hérédité. L'héritier représente la personne du défunt par la raison que le patrimoine du défunt passe à l'héritier en tout ou en partie, mais toujours à titre universel.

CHAPITRE XVII.

DE L'OBLIGATION CIVILE DE RÉPARER UN DOMMAGE CAUSÉ.

L'obligation de réparer un dommage causé dérive d'un principe d'équité naturelle. Ce principe est sans application lorsque le dommage a été causé par un accident qu'il était impossible de prévoir, d'empêcher ou de prévenir. Mais la responsabilité est engagée lorsque le dommage est l'effet d'une imprévoyance, d'une imprudence, d'une négligence, en un mot d'une faute personnelle , si légère qu'elle soit. La

responsabilité est plus directement engagée encore si le dommage causé est l'effet d'une intention coupable, d'un délit ou d'un crime. Dans ce cas le dommage causé est le titre de l'action civile en réparation. L'action publique a pour but de réprimer le fait coupable par la peine; l'une défend les intérêts privés, l'autre protège l'ordre social menacé par des actes de fraude et de violence qui blessent non-seulement le droit privé, mais encore les institutions qui sont la source de ces droits.

CHAPITRE XVIII.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Les obligations qui naissent du contrat ou de faits qui obligent à l'instar d'une convention sont éteintes lorsqu'elles sont totalement et définitivement exécutées. Elles s'éteignent lorsque le droit et l'obligation sont réunis par une cause juridique dans une même personne et qu'ils se trouvent dans le même patrimoine, ne fût-ce qu'un instant de raison. Elles sont éteintes lorsqu'une obligation nouvelle est substituée à l'ancienne, ce qui suppose un changement dans la cause juridique de l'obligation. La substitution d'un titre probatif à un autre ne produit pas novation, lorsque la cause juridique de l'obligation n'est pas changée. L'obligation s'éteint aussi par la prescription et par l'impossibilité matérielle de l'exécuter, lorsque par suite d'un cas de force majeure l'objet de l'obligation a cessé d'exister.

Les obligations personnalissimes s'éteignent par la mort de celui qui les doit.

Les obligations s'éteignent encore par l'effet des clauses et des conditions résolutoires du contrat.

Les obligations s'éteignent lorsqu'elles sont réciproques et qu'elles portent sur des valeurs d'échange déterminées,

liquides et exigibles; ces obligations se compensent, c'est-à-dire elles s'absorbent respectivement jusqu'à due concurrence.

CHAPITRE XIX.

DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES DÉTERMINÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DES TRAVAUX DOMESTIQUES.

Les travaux domestiques sont déterminés par les besoins personnels et économiques des membres de la communauté domestique.

Ces travaux sont dans leur origine des travaux de production exécutés en commun ou des services que se rendent réciproquement les membres de la famille qui vivent en communauté. Ces travaux se répartissent en raison des aptitudes spéciales de chaque membre de la famille, et en raison de la nature particulière des rapports établis par les liens du sang et de l'alliance.

Les progrès de l'ordre économique détachent les travaux de production des travaux domestiques.

L'affection, la communauté d'intérêts, la piété, la reconnaissance, la réciprocité des soins relèvent et ennoblissent les services domestiques. Les rapports qu'ils établissent sont conformes à leur véritable nature lorsque le caractère des rapports de famille y prédomine.

Lorsque les services domestiques sont exécutés par les membres de la famille, les rapports qui en dérivent sont dénaturés lorsque la famille est constituée d'après des principes contraires à la liberté et à l'égalité. C'est ce qui arrive lorsque la femme est l'esclave ou l'inférieure de l'homme; c'est ce qui arrive encore lorsque les droits attribués aux enfants sont inégaux.

Lorsque les services domestiques sont imposés à des personnes étrangères à la famille, les rapports qui dérivent de

ce fait sont réglés d'après le principe de la propriété, d'après le principe de la domination ou d'après le principe de l'association et de l'adoption de famille. Plus ces rapports se rapprochent des rapports de famille et plus ils sont conformes à la nature des choses; plus ils s'en écartent et plus ils sont altérés.

Les services domestiques imposés à des esclaves ou à des serfs constituent un rapport économique réglé d'après les principes du droit de propriété. L'esclave est la chose du maître, il n'est pas membre de la famille, mais il est dans le patrimoine de la famille. Les rapports économiques constitués d'après ce principe sont contraires à la liberté personnelle, ils violent un des grands principes régulateurs du droit. Ce qui adoucit l'esclavage domestique, si dur qu'il soit, ce n'est pas seulement l'intérêt qui porte le maître à conserver sa chose, c'est surtout l'analogie de l'esclavage domestique avec les rapports de famille, quelque dénaturée et quelque éloignée qu'elle soit. Le droit de propriété établit un rapport perpétuel entre l'esclave domestique et ses maîtres; la vie commune, l'habitude, quelquefois l'affection et les souvenirs de jeunesse, enfin l'unité d'intérêt impriment à ce rapport un caractère moral. L'esclave est né au sein de la famille, il a grandi avec ses maîtres, il a partagé leurs jeux, il est de fait sinon de droit un membre de la famille, et si les mœurs valent mieux que les institutions, sa condition est moins dure est moins précaire que ne l'est celle du domestique à gage.

Lorsque les rapports déterminés par les services domestiques imposés à des étrangers sont réglés d'après le principe de domination, les droits que la domination confère s'exercent dans les limites déterminées par le contrat de louage de services personnels et économiques.

Les gages sont le salaire payé pour l'exercice d'un droit de domination privée.

Le rapport constitüé par l'effet de ce pacte est un rapport de domination et de subordination. Les services personnels et domestiques qui font l'objet de ce contrat ne sont point susceptibles d'être définis; on ne peut énumérer tous les droits du maître, toutes les obligations du domestique. Si l'engagement n'était pas formé à temps, le domestique aurait aliéné sa liberté personnelle. De là le principe que le louage des services domestiques ne peut être que temporaire. Si l'engagement est indéterminé quant au temps, il constitue de fait une aliénation de la liberté personnelle. La domesticité, alors même qu'elle est l'effet d'un pacte, constitue de fait une aliénation temporaire et incomplète de la liberté personnelle. L'état de domestique amoindrit la dignité personnelle, car il place l'homme dans la dépendance personnelle de l'homme. Certaines restrictions dans l'exercice des droits politiques sont motivées par le fait de cette dépendance.

Les travaux et les occupations des domestiques ne sont pas susceptibles d'être énumérés complétement dans le contrat de louage de service, aussi peu que les droits du maître peuvent être définis d'une manière spéciale. Le salaire représenté par les gages, lorsqu'il n'est pas entièrement fixé par une somme d'argent, est indéterminé aussi; la nourriture peut être plus ou moins bonne, le logement plus ou moins convenable, en un mot, il y a impossibilité de constituer les rapports du domestique et des maîtres d'une manière rigoureusement conforme au contrat de louage; les attentions, les soins, les procédés ne sont pas susceptibles d'être définis. Les rapports de la domesticité sont détestables lorsqu'ils équivalent à ceux d'un créancier et d'un débiteur, lorsque le domestique s'imagine avoir fait son devoir, lorsqu'il a rendu, tant bien que mal, les services stipulés nominativement dans le contrat de louage, et que le maître se croit quitte envers son domestique lorsqu'il lui a payé ses gages. Leur rapport respectif est faussé. Il devient ce que nous voyons de nos

jours. Il forme des domestiques vicieux et des maîtres dignes d'être servis comme ils le sont.

Le rapport établi par le fait de la domesticité ne peut être moralement réhabilité qu'autant qu'il se rapproche le plus possible d'un rapport de famille, ce qui suppose non pas un simple contrat de louage de services, mais un contrat d'adoption de famille dont les conditions spéciales sont réglées par les parties contractantes, et dont les effets sont protégés par une sanction juridique subordonnée à un acte d'homologation.

Exceptionnellement et de fait de tels contrats d'adoption de famille existent, pourquoi les institutions ne s'élèveraient-elles pas un jour à la hauteur de ce fait?

Chaque état, chaque condition, si humble qu'elle soit, doit avoir sa dignité et son honneur. L'honneur du domestique est de s'élever par sa probité et par son dévouement au rang d'un membre de la famille qu'il sert. Le contrat de louage ne devrait servir qu'à constituer temporairement et à titre d'épreuve et d'essai le rapport de maître et de domestique. Ce rapport établi doit être transformé après un certain laps de temps en un rapport qui donne au domestique certains droits de famille. Le contrat d'adoption est aussi conforme à l'intérêt des maîtres qu'à l'intérêt des domestiques; il confère au domestique certains droits de famille déterminés. Ce contrat ne peut être formé à titre perpétuel, mais sa rescision ne doit être prononcée que pour des motifs graves. Lorsque l'inconduite du domestique motive la rescision, il est déchu des droits de famille; mais il conserve ses droits d'hérédité lorsque les torts du maître nécessitent l'annulation de ce contrat d'adoption de famille.

Dans un état de civilisation plus avancé, l'adoption de famille remplacera le contrat de louage des services domestiques.

CHAPITRE XX.

DES RAPPORTS DÉTERMINÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

Les rapports économiques déterminés par la communauté des travaux industriels exigent une constitution conforme à la nature spéciale des travaux exécutés en commun. Les rapports économiques se rapprochent des rapports déterminés par la communauté des travaux domestiques, lorsque l'objet de ces travaux n'est point susceptible d'être déterminé d'une manière spéciale et définie, et que la production qui en est l'objet exige une communauté de soins et de services qu'il est difficile, sinon impossible de spécifier en détail. Ils s'en écartent à mesure que les applications du principe de la division du travail assignent à chaque agent de production des fonctions spéciales, uniformes et définies.

Il y a des rapports déterminés par la communauté des travaux industriels qui sont susceptibles d'être constitués d'après le type d'un rapport de famille, il en est d'autres qui doivent être constitués d'après les principes qui règlent le contrat de société.

Les rapports qui dérivent de la communauté des travaux industriels sont viciés lorsqu'ils sont constitués d'après les principes du droit de propriété, d'après le principe du contrat de louage et des contrats aléatoires et à forfait.

Les rapports économiques qui dérivent de la communauté des travaux industriels sont constitués d'après les principes du droit de propriété, lorsque ces travaux sont dirigés par un maître et exécutés par ses esclaves, ses serfs ou ses colons. L'organisation du travail établie sur ces bases est la plus vicieuse de toutes, elle est contraire à tous les principes régulateurs du droit. Les résultats économiques du tra-

vail des esclaves, des serfs et des colons sont inférieurs à ceux du travail libre. L'effet moral et social que produit l'esclavage est funeste. Les dangers dont cette institution injuste menace la société augmentent à mesure que les rapports économiques s'écartent des rapports fondés par la communauté des travaux domestiques, et qu'ils perdent leur analogie avec les rapports de famille.

Dans les conditions de la vie patriarcale et de l'industrie agricole qui ne produit que des valeurs d'usage destinés à la consommation personnelle des producteurs, les effets toujours funestes de l'esclavage sont amoindris par la communauté de la vie et du travail, par l'analogie que les rapports économiques conservent avec les rapports de famille. Lorsque la création de valeurs d'échange est devenue l'objet prédominant de la production, ce correctif n'existe plus.

L'organisation du travail est réglée d'après les principes du contrat de louage et des contrats aléatoires et à forfait, lorsque l'entrepreneur des travaux ou le patron a seul toutes les chances de perte et de gain et que le revenu du capital et du travail est réglé à forfait et d'une manière aléatoire pour l'entrepreneur par une stipulation fixe d'intérêt et de salaire.

L'association du capital et du travail de l'entrepreneur maintient le forfait à l'égard des ouvriers.

Les vices de cette organisation résultent de l'inégalité des conditions dans lesquelles les droits respectifs des agents de production sont débattus.

La condition du capitaliste est en général meilleure que celle d'un entrepreneur d'industrie; les capitaux sont presque toujours moins offerts qu'ils ne sont demandés, il en résulte que le propriétaire du capital dicte la loi à celui qui emprunte.

La condition de l'entrepreneur d'industrie est en général meilleure que celle des ouvriers; le travail de ces derniers est

CHAPITRE XX.

DES RAPPORTS DÉTERMINÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

Les rapports économiques déterminés par la communauté des travaux industriels exigent une constitution conforme à la nature spéciale des travaux exécutés en commun. Les rapports économiques se rapprochent des rapports déterminés par la communauté des travaux domestiques, lorsque l'objet de ces travaux n'est point susceptible d'être déterminé d'une manière spéciale et définie, et que la production qui en est l'objet exige une communauté de soins et de services qu'il est difficile, sinon impossible de spécifier en détail. Ils s'en écartent à mesure que les applications du principe de la division du travail assignent à chaque agent de production des fonctions spéciales, uniformes et définies.

Il y a des rapports déterminés par la communauté des travaux industriels qui sont susceptibles d'être constitués d'après le type d'un rapport de famille, il en est d'autres qui doivent être constitués d'après les principes qui règlent le contrat de société.

Les rapports qui dérivent de la communauté des travaux industriels sont viciés lorsqu'ils sont constitués d'après les principes du droit de propriété, d'après le principe du contrat de louage et des contrats aléatoires et à forfait.

Les rapports économiques qui dérivent de la communauté des travaux industriels sont constitués d'après les principes du droit de propriété, lorsque ces travaux sont dirigés par un maître et exécutés par ses esclaves, ses serfs ou ses colons. L'organisation du travail établie sur ces bases est la plus vicieuse de toutes, elle est contraire à tous les principes régulateurs du droit. Les résultats économiques du tra-

vail des esclaves, des serfs et des colons sont inférieurs à ceux du travail libre. L'effet moral et social que produit l'esclavage est funeste. Les dangers dont cette institution injuste menace la société augmentent à mesure que les rapports économiques s'écartent des rapports fondés par la communauté des travaux domestiques, et qu'ils perdent leur analogie avec les rapports de famille.

Dans les conditions de la vie patriarcale et de l'industrie agricole qui ne produit que des valeurs d'usage destinés à la consommation personnelle des producteurs, les effets toujours funestes de l'esclavage sont amoindris par la communauté de la vie et du travail, par l'analogie que les rapports économiques conservent avec les rapports de famille. Lorsque la création de valeurs d'échange est devenue l'objet prédominant de la production, ce correctif n'existe plus.

L'organisation du travail est réglée d'après les principes du contrat de louage et des contrats aléatoires et à forfait, lorsque l'entrepreneur des travaux ou le patron a seul toutes les chances de perte et de gain et que le revenu du capital et du travail est réglé à forfait et d'une manière aléatoire pour l'entrepreneur par une stipulation fixe d'intérêt et de salaire.

L'association du capital et du travail de l'entrepreneur maintient le forfait à l'égard des ouvriers.

Les vices de cette organisation résultent de l'inégalité des conditions dans lesquelles les droits respectifs des agents de production sont débattus.

La condition du capitaliste est en général meilleure que celle d'un entrepreneur d'industrie; les capitaux sont presque toujours moins offerts qu'ils ne sont demandés, il en résulte que le propriétaire du capital dicte la loi à celui qui emprunte.

La condition de l'entrepreneur d'industrie est en général meilleure que celle des ouvriers; le travail de ces derniers est

ordinairement plus offert que demandé, il en résulte que l'entrepreneur impose la loi aux ouvriers et déprime leur salaire au plus bas prix possible.

L'organisation du travail est réglée d'après les principes du contrat de société, lorsque les chances de gain et de perte sont communes et proportionnelles pour tous les agents de la production; c'est ce qui a lieu lorsque les valeurs d'usage ou d'échange créées sont réparties proportionnellement au droit du capital, au droit de l'entrepreneur et aux droits des ouvriers et autres agents qu'il emploie.

L'organisation du travail réglée d'après les principes du contrat de société est conforme à la justice, lorsque la part respective des agents de production est débattue et fixée dans des conditions d'égalité, c'est-à-dire dans des conditions qui ne permettent à aucun agent d'imposer sa loi aux autres agents de production.

De bonnes institutions de crédit, d'éducation et d'instruction, la moralité du capitaliste, de l'entrepreneur et des ouvriers sont les moyens les plus efficaces pour établir ces conditions d'égalité.

Lorsque le travail organisé d'après ces principes a pour but de créer des valeurs d'échange, il importe surtout de prévenir les dérèglements et les aberrations de la production et les moyens illicites de la concurrence.

Une production déréglée a pour effet d'abaisser la valeur d'échange au-dessous du prix de revient. La dépréciation de la valeur d'échange constitue en perte les agents de production alors même qu'ils sont associés. La concurrence illicite produit les mêmes résultats.

Lorsque l'association des travaux de production est établie sur une échelle assez grande pour que les producteurs associés soient aussi les consommateurs des produits créés par leur travail collectif, l'industrie, quelque développée qu'elle soit, se trouve replacée dans ses conditions vraies, natu-

relles et simples, les dérèglements de la production, les vices de la concurrence deviennent impossibles.

Si l'association s'établit dans les mêmes proportions que la division du travail, l'industrie est replacée dans les conditions d'une production qui a pour but de créer des valeurs d'usage et non des valeurs d'échange, et les besoins des consommateurs servent de règle certaine à la production.

L'insuffisance de la production est la seule cause économique de perturbation, lorsque le travail a pour but de créer des valeurs d'usage destinées à la consommation personnelle des producteurs.

Dans un ordre économique avancé l'insuffisance de la production n'est plus possible. La cause des souffrances est ailleurs. La direction vicieuse imprimée au travail et au capital et les moyens illicites de la concurrence y produisent les perturbations. Si la production pouvait se diriger d'après des données certaines sur les besoins de la consommation, elle ne ferait jamais fausse route.

Lorsque l'association est établie sur des bases assez larges pour que les producteurs associés soient aussi les consommateurs de leurs produits, la production est replacée sous l'empire d'une règle qui prévient les écarts et les moyens illicites de la concurrence deviennent sans objet; la production crée des valeurs d'usage destinées à la consommation personnelle de ceux qui les produisent par un travail collectif. Ainsi disparaissent les complications qui résultent de la production des valeurs d'échange exécutée isolément et sans appréciation certaine des besoins et des moyens d'échange dont ils disposent.

L'association libre est la forme future de l'organisation du travail; elle est motivée par l'intérêt bien entendu de tous les agents de la production. Elle est conforme à la justice et aux principes de la liberté et de l'égalité.

CHAPITRE XXI.

DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX D'OCCUPATION.

Tous les travaux d'occupation sont susceptibles d'être réglés d'une manière conforme aux principes du contrat de société. Je ne parle point de l'organisation des travaux de la chasse; dans un ordre économique avancé ils ne sont plus que d'un intérêt secondaire, et la chasse un plaisir bien plus qu'un travail. Il n'en est point ainsi de la pêche. La pêche maritime surtout est une des branches importantes de la production. Tous les travaux qu'elle détermine sont susceptibles d'être réglés d'une manière conforme au contrat de société. Il en est de même de l'exploitation des mines. La loi du contrat peut régler avec équité les droits de l'État concessionnaire, les droits du capital engagé et les droits de ceux qui se livrent aux travaux divers de l'exploitation. Dans l'état actuel des choses, les principes du contrat à forfait règlent ordinairement l'organisation de ces travaux. Les concessions de l'État sont gratuites et le capital écrème les bénéfices.

CHAPITRE XXII.

DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX QUI ONT POUR OBJET LA PRODUCTION DES MATIÈRES PREMIÈRES.

Les travaux qui ont pour objet la production des matières premières sont susceptibles d'être organisés d'une manière conforme aux principes du contrat de société, et la nature des choses exige que les rapports qui dérivent de la communauté de ces travaux soient constitués d'après le type des rapports de famille.

Lorsqu'un domaine est exploité par des esclaves, par des

serfs ou des colons, dirigés par le maître ou ses délégués, l'industrie agricole est constituée d'après le principe de la propriété.

Lorsque des ouvriers étrangers payés à la journée ou à la tâche exécutent sous la direction du propriétaire les travaux d'exploitation, cette industrie est organisée d'après les principes du contrat de louage et des contrats à forfait.

Il en est de même lorsque le domaine est exploité par un fermier qui paie au propriétaire un fermage déterminé.

Les vices de cette organisation sont amoindris, lorsque les rapports entre maîtres et ouvriers, esclaves ou libres, se rapprochent des rapports de famillle par l'effet de la communauté de la vie et du travail.

Le travail pastoral et agricole est organisé d'une manière conforme à la justice, lorsque les droits du capital, de l'entrepreneur d'industrie et des ouvriers sont réglés d'après les principes du contrat de société et que tous les agents de production participent proportionnellement aux bénéfices et aux pertes. Le travail agricole est organisé d'une manière conforme à la nature des choses, lorsque l'association établit une communauté domestique.

L'industrie pastorale et agricole exige une surveillance incessante, des soins actifs et prévoyants; elle prospère lorsque le travail est exécuté à propos. Aucune règle générale, aucun mécanisme ne supplée à l'appréciation personnelle de ce qu'il y a à faire; le travail agricole surtout exige le stimulant de l'exemple et de la communauté des intérêts. Les résultats économiques dépendent de mille soins de détail et d'une infinité d'épargnes minutieuses. La variété des travaux agricoles est si grande qu'il est impossible de les distribuer avec la spécialité qu'exigent les applications régulières du principe de la division. Le type de l'organisation de l'industrie agricole est dans les rapports de la famille et de la communauté des travaux domestiques; le condomaine

de la famille et l'association de tous les agents de production en sont les bases naturelles.

Les moyens pratiques d'assurer l'efficacité de l'association agricole sont simples. L'ordre et l'exactitude d'un compte d'administration suffisent pour établir la somme des valeurs à partager à titre d'intérêts et à titre de salaire. Mais cette forme future de l'organisation du travail ne sera pas réalisée de si tôt. Dans toutes les sociétés modernes les populations agricoles sont les moins éclairées, elles ont supporté le plus longtemps et le plus durement la pression de l'inégalité politique et sociale. Le mouvement des idées et des opinions est en raison du frottement des esprits que produit la concentration de la population. Les populations agricoles sont disséminées sur de vastes étendues de territoire ou bien leur concentration dans les villages et dans les bourgs est numériquement trop faible pour produire autre chose que les passions jalouses, envieuses et haineuses qui éclosent au sein de toutes les communautés qui dépassent les proportions de la famille sans atteindre à celles d'une association puissante par son organisation collective.

CHAPITRE XXII.

DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX INDUSTRIELS.

Les travaux industriels sont des travaux de transformation; leur but est d'approprier les matières premières aux usages économiques les plus divers.

Ces travaux sont nés au sein de la communauté des travaux domestiques, leur organisation primitive est celle des rapports de famille.

Les travaux de transformation se sont détachés des travaux de production des matières premières par l'effet d'une plus grande division du travail. Dans cette condition nouvelle

l'industrie professionnelle, peu développée encore, conserva l'organisation d'un rapport de famille. Les apprentis et les ouvriers travaillaient et vivaient en commun avec la famille du patron; leur condition était réglée à forfait par des gages.

La corporation représente les développements ultérieurs de cette organisation. Elle est réglée d'après des principes qui déterminent les conditions à remplir pour exercer une industrie.

Les règles relatives à l'apprentissage, au compagnonnage, à la maîtrise, formulent ces conditions. Le but de ces règles est de prévenir les dangers d'une concurrence illimitée et d'imprimer une direction régulière à la production.

La corporation avait l'avantage de donner une représentation et des organes aux intérêts collectifs d'une industrie; elle developpait l'esprit et l'honneur de corps; elle produisait quelques effets analogues à ceux de l'association. Les dangers de cette organisation résultaient des entraves imposées à la liberté du travail et de la concurrence. La facilité d'établir un monopole privilégié en faveur des membres de la corporation arrêtait et comprimait l'essor de l'activité industrielle.

Cette organisation du travail professionnel, malgré ses imperfections, a porté longtemps d'excellents fruits. Elle a développé l'esprit d'ordre; elle a été favorable aux mœurs domestiques; elle fut une des causes les plus actives de la renaissance de l'esprit de liberté; elle releva l'honneur et la dignité du travail; elle établissait un lien moral et souvent un lien politique entre les membres de la corporation. Les différends étaient réglés par des juridictions spéciales qui offraient de sérieuses garanties aux maîtres et aux ouvriers.

L'esprit de révolution a détruit cette forme antique de l'organisation du travail; elle fut brisée au nom de l'égalité et de la liberté économiques. Le but a été dépassé. Au lieu de détruire ce qui était contraire à la liberté économique et de

conserver ce qui préservait de la licence, on a brisé non-seulement le privilége et le monopole, on a détruit aussi la représentation des intérêts collectifs, les rapports salutaires établis par l'association. On a frappé l'esprit et l'honneur de la communauté libre; on a proscrit les juridictions spéciales sagement établies. Il en est résulté que cinquante années après cette œuvre de destruction le problème d'une organisation nouvelle du travail industriel s'impose aux sociétés modernes avec la gravité sinistre d'une question sociale.

Lorsque la liberté n'est pas réglée, elle dégénère en licence. La licence économique existe; la liberté économique est à fonder. Les révolutions détruisent, les réformes organisent.

Une appréciation plus saine des rapports économiques fera rétablir un jour la distinction qui existe entre l'industrie professionnelle et la grande industrie. Les institutions qui règlent la concurrence et qui préviennent la déloyauté de la lutte, par les influences d'une représentation légale des intérêts collectifs, sont aujourd'hui des nécessités sociales.

Lorsque le pouvoir comprendra toute la portée de ses devoirs, il imposera à la grande industrie l'obligation de garantir l'avenir et la condition des ouvriers, par des caisses de retraite et par la concession viagère d'une habitation et d'un terrain qui préserve l'ouvrier de fabrique et sa famille contre les périls extrêmes du chômage.

Le travail industriel, organisé d'après les principes du contrat à forfait, a porté ses fruits, la misère a progressé avec la production. Au monopole et aux priviléges de la corporation ont succédé le monopole et le privilége des grands capitaux et de la grande industrie. Les classes moyennes disparaissent, le flot du paupérisme monte et menace de tout submerger, la division établie dans les travaux de la grande industrie place les ouvriers dans la dépendance absolue de leur travail spécial; ils sont impropres à faire autre chose. Le dérèglement de la production ou toute autre cause de

crise et de chômage les expose aux dangers d'une existence précaire. C'est la barbarie au sein de la civilisation.

Le travail industriel, organisé d'après les principes du contrat de société, établit une communauté d'intérêts entre tous les agents de la production, qui assure à ce travail le stimulant le plus actif; elle concilie les droits légitimes du capital, de l'entrepreneur d'industrie et des ouvriers. Cette organisation est conforme à la justice, car elle est conforme à la liberté et à l'égalité économiques. La représentation collective des associations formées dans le but d'exploiter la même industrie, combinée avec des juridictions spéciales, investies du droit de statuer sur les questions relatives à la loyauté des moyens de concurrence, sont les moyens pratiques de proscrire les dérèglements de la production, de réprimer la licence industrielle, de rétablir l'honneur et l'esprit de corps, de relever la dignité du travail.

De bonnes institutions de crédit, l'instruction publique organisée dans un esprit sage et pratique, l'égalité civile et politique, élèvent les mœurs à la hauteur de cette forme future de l'organisation des travaux industriels.

CHAPITRE XXIII.

DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMMERCE.

Les principes du contrat de société sont fréquemment appliqués à l'organisation des travaux du commerce; exceptionnellement ils sont réglés par le forfait, qui attribue au capital un intérêt déterminé et au travail de certains agents un salaire fixe.

CHAPITRE XXIV.

DES CASTES INDUSTRIELLES.

Lorsque les formes génériques du travail et les industries

spéciales qu'elles comprennent sont constituées d'après le principe de l'hérédité, l'organisation du travail est basée sur la division du corps social en castes. Si les aptitudes et les goûts étaient héréditaires et se transmettaient avec le sang, cette organisation serait conforme à la nature des choses.

L'orgueil et la vanité admettent volontiers des différences génériques et héréditaires; aucun esprit sensé ne peut attribuer de valeur à ces préjugés.

La puissance de l'habitude et des impressions premières est grande. La conscience d'une vocation spéciale ne se développe que dans des situations favorables à la faire éclore. Une des conditions du progrès est d'organiser l'industrie de manière à faire éclore autant que possible les vocations spéciales; le principe de l'hérédité, appliqué au travail et à la condition sociale, fait juste le contraire. L'effet naturel de cette hérédité est de briser les ressorts nécessaires au développement original. C'est le but de l'organisation du travail basée sur la division du corps social en castes. Cette organisation est conforme au principe de la théocratie. Les différences qui résultent de l'inégalité des conditions sociales, la multiplicité écrasante des pratiques religieuses et des cérémonies du culte, sont les moyens les plus éprouvés pour assurer la perpétuité d'une foi aveugle, la seule que le dogme théocratique comporte. L'organisation sociale des Hindous a résisté à la conquête et à la domination étrangère. Plus une institution est contre nature et plus elle a quelquefois de chances de durée. La théocratie brise le ressort intellectuel; lorsque ce ressort est anéanti, la domination théocratique est assurée.

CHAPITRE XXV.

DES INSTITUTIONS DU CRÉDIT AGRICOLE.

Le crédit c'est la confiance économique, elle est en raison

des garanties de fortune et des garanties morales que présente celui qui emprunte, elle est en raison de la facilité qu'il y a de rentrer dans ses avances.

Les garanties de fortune sont générales ou spéciales. Le patrimoine est le gage commun des créanciers; la fortune du débiteur est une garantie générale. Le gage, l'hypothèque et le privilége sont des garanties spéciales; elles sont préférables aux garanties générales.

Le crédit agricole peut servir à faciliter l'acquisition du capital foncier, ou les améliorations dont il est susceptible. Un bon régime hypothécaire suffit à cet objet du crédit agricole.

Le crédit agricole peut servir à procurer au cultivateur le capital de circulation dont il peut avoir besoin. L'ouverture d'un crédit hypothécaire à régler par compte courant satisfait à ce besoin.

Enfin, le crédit agricole peut préserver le cultivateur des pertes que lui cause la vente inopportune de ses produits. Des banques de consignation correspondent à ce besoin. Ces banques, organisées d'une manière convenable, auraient l'avantage de fonder des centres de marchés plus importants que les marchés-foires hebdomadaires, et remplaceraient d'une manière avantageuse les greniers d'abondance. Elles affranchiraient les campagnes du fléau du maquignonnage et du courtage; elles mettraient un terme à tous les prélèvements parasites dont le cultivateur est victime.

L'émission de bons hypothécaires, propres à faire l'effet d'un capital de circulation, est praticable avec un bon régime hypothécaire, qui ne laisse aucun doute possible sur le titre de la propriété et sur les charges qui la grèvent. Le cours des valeurs hypothécaires ne peut être rendu obligatoire.

Dans les banques à consignation, la valeur d'échange qui représente les billets émis est susceptible d'être transformée

à volonté en numéraire; il n'en est pas de même des valeurs immobilières qui sont la garantie des bons hypothécaires.

CHAPITRE XXVI.

DES INSTITUTIONS DU CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

L'industrie et le commerce opèrent principalement avec des capitaux mobiliers; l'inverse a lieu pour l'industrie agricole; de là les différences des institutions du crédit agricole et du crédit industriel et commercial. Les banques hypothécaires et de consignation sont les institutions du crédit agricole; les banques d'escompte sont les institutions du crédit commercial et industriel. Le bénéfice des banques agricoles est représenté par l'intérêt; le bénéfice des banques industrielles et commerciales est représenté par l'escompte. Avec un bon régime hypothécaire les banques agricoles ne sont point exposées à des pertes de capital; dès lors l'intérêt ne présente aucun mélange de prime, il peut être abaissé au minimum du taux de l'intérêt des capitaux. Les banques d'escompte sont exposées à des pertes de capital, restreintes, il est vrai, par la solidarité des signataires des effets de commerce. Il y a donc dans l'escompte l'intérêt et la prime contre les éventualités d'une perte; il en résulte que l'escompte sera plus élevé que le taux de l'intérêt et qu'il s'élève à mesure que les situations deviennent difficiles.

Une banque solidement organisée peut escompter des effets jusqu'à concurrence des probabilités du remboursement en numéraire des billets qu'elle émet contre valeurs commerciales. Sa réserve en numéraire et en lingots doit donc être proportionnelle aux probabilités éventuelles d'un remboursement demandé à une époque de crise; en d'autres termes, sa réserve et la réalisation des effets qu'elle a escomptés doivent la mettre à même de pouvoir rembourser en numé-

raire et à vue tous les billets de banque qu'elle a émis et qui lui sont présentés. A cette condition seulement, son papier se maintient au pair ou le dépasse; à cette condition seulement, ses opérations d'escompte se feront aussi facilement en billets qu'en numéraire. Une banque qui ne soutient pas l'épreuve décisive des remboursements demandés au moment d'une crise, si grande qu'elle soit, est mal constituée. Le crédit d'une banque, comme celui d'un particulier, est en raison des garanties réelles qu'elle présente; il est en raison de la facilité de convertir en numéraire les valeurs d'échange qu'elle émet sous forme de billets. L'alchimie financière est un rêve; on ne donne pas de valeur aux choses qui n'en ont pas; aucune force sociale ne peut préserver du discrédit un papier qui ne peut être échangé immédiatement ou dans un délai déterminé contre de l'or ou de l'argent ou tel autre représentant réel et général des valeurs d'échange.

LIVRE XIII.

DE LA TRANSMISSION HÉRÉDITAIRE DU PATRIMOINE.

CHAPITRE PREMIER.

DU PATRIMOINE.

Le patrimoine est l'universalité des droits et des obligations déterminés par la totalité des rapports économiques d'une personne avec d'autres personnes et avec les choses.

L'unité du patrimoine a son principe dans l'unité de la personnalité.

L'inviolabilité du patrimoine est un principe corrélatif à l'inviolabilité de la personne ; elle est fondée sur des motifs analogues.

Le principe de la personnalité est dans la nature psychique de l'homme. Le corps est l'organe de l'âme, de là son inviolabilité. Les droits et les obligations qui ont leur source dans les rapports économiques de la personne sont les organes de la domination privée, de là leur inviolabilité.

L'homme peut disposer de tous les droits et de toutes les choses qui sont dans le patrimoine; mais le patrimoine, c'est-à-dire l'entité juridique de ses droits et de ses obligations économiques est inaliénable. Il ne peut pas aliéner son corps et les organes de son corps; il ne peut pas davantage aliéner l'organe de ses rapports économiques, c'est-à-dire son patrimoine.

Lorsqu'un homme est juridiquement incapable d'avoir un patrimoine, il a cessé d'être une personne, il est mort civilement. Si la famille, si les communautés et l'État sont susceptibles d'avoir un patrimoine, c'est qu'ils forment des personnalités collectives.

L'aptitude d'avoir un patrimoine est le caractère distinctif des personnes individuelles et des personnes juridiques et morales.

L'hérédité est l'universalité des droits et des obligations économiques d'une personne qui a cessé de vivre. L'hérédité est identique avec le patrimoine du défunt; elle forme une entité juridique et cesse d'exister par l'effet de la confusion du patrimoine du défunt avec celui de ses successeurs à titre universel, c'est-à-dire de ses héritiers. *Hereditas personam defuncti sustinet.*

Les principes qui règlent le droit de succession dérivent de la nature juridique du patrimoine et des fonctions économiques et sociales que la nature des choses lui assigne.

CHAPITRE II.

DE L'HÉRÉDITÉ EN GÉNÉRAL.

Le droit de succession détermine le mode et les effets de la transmission du patrimoine à titre universel. Le patrimoine ne peut être transmis à titre singulier.

Il y a trois modes d'après lesquels le patrimoine peut être transmis à titre universel. Ils constituent le droit d'hérédité *sensu stricto.*

La transmission du patrimoine peut s'opérer en vertu de la loi, en vertu d'un acte d'autonomie personnelle sanctionné par la loi, elle peut s'opérer en vertu d'un contrat.

L'hérédité est légale, testamentaire ou contractuelle.

L'effet commun à ces trois modes de transmission est

d'opérer la confusion du patrimoine du défunt avec le patrimoine des héritiers, ou bien d'anéantir l'entité juridique du patrimoine, après que la liquidation complète des charges et des obligations qui le grèvent est opérée par l'emploi des valeurs qu'il comprend.

Les héritiers auxquels la succession est déférée choisiront entre ces deux effets de l'hérédité; leur acceptation pure et simple opère confusion de patrimoine. La renonciation impose à la société l'obligation de liquider le patrimoine du défunt.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire protège les héritiers contre les dangers de la confusion des patrimoines, elle ne confère point l'hérédité dans le sens strict du mot; l'héritier bénéficiaire est liquidateur, il acquiert à titre singulier l'actif du patrimoine, s'il en existe; il n'acquiert pas à titre universel dans le sens rigoureux, car il ne peut être tenu *ultra vires*. Il n'y a pas confusion de patrimoine, lorsque l'actif est épuisé par la liquidation; le patrimoine du défunt est anéanti, mais il n'est pas transmis.

L'hérédité obligatoire est une violation de la liberté civile et économique; elle est injuste, car elle impose des obligations à des personnes qui ne les ont point contractées; elle constitue la personnalité collective d'après le principe d'une unité matérielle au lieu de la constituer d'après le principe de l'unité morale, la seule qui soit compatible avec la liberté personnelle et civile de l'homme. Le Droit romain est empreint des vestiges de ce matérialisme juridique; il a sa source dans l'esclavage et dans des rapports de famille constitués d'après les principes du droit de propriété.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est le moyen juridique le plus complet de satisfaire à l'intérêt social qui exige la liquidation du patrimoine du défunt et à l'intérêt de la liberté personnelle et économique de l'héritier, qui ne doit ni perdre un droit légitimement acquis, ni être exposé aux

dangers de remplir des obligations onéreuses qu'il n'a pas contractées.

La donation pour cause de mort est contraire aux principes lorsque le patrimoine lui-même en est l'objet. Ses vices résident dans l'irrévocabilité de l'engagement contracté par le donateur.

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ SOCIALE DE L'HÉRÉDITÉ.

La personnalité de l'État est l'effet de la conscience que le corps social a de son unité personnelle et de son identité permanente et inaltérée par la rénovation continue de ses parties constitutives. Lorsque cette rénovation s'opère graduellement, sans secousse, elle ne produit aucune lacune, aucune perturbation, aucune interruption dans les fonctions de l'organisme social.

La famille est le type natif du corps social et de l'État lui-même. La rénovation de la personnalité collective constituée par la famille est lente et graduelle, comme celle de tous les corps organiques; elle s'opère par l'effet des naissances et des décès et la mortalité est en général réglée d'après les probabilités naturelles de l'âge.

La famille réunit toutes les différences d'âge et de sexe; le vieillard qui touche à la tombe est assis au berceau de l'enfant qui vient de naître, autour de lui folâtre la jeunesse et s'agitent toutes les forces actives de la communauté dont il est un des chefs.

La perpétuité de la famille est la base de la perpétuité du corps social, la rénovation lente et successive du corps social est l'effet de la rénovation lente et successive de la famille. Les liens naturels et politiques de la nationalité remplacent les liens naturels et civils qui unissent en un seul corps les membres de la même famille.

Le patrimoine privé est dans l'ordre économique ce que la personnalité est dans l'ordre social civil et politique, il est un des éléments constitutifs de la personnalité collective ; la transmission régulière des patrimoines est dans l'ordre économique ce que la génération est dans l'ordre physique, ce que l'éducation est dans l'ordre moral, ce que l'instruction est dans l'ordre intellectuel, ce que la non-interruption du pouvoir social est dans l'ordre politique.

La transmission régulière du patrimoine est une nécessité sociale; elle a son principe dans la nature organique de la famille, du corps social et de l'État; elle assure les conditions économiques nécessaires à l'identité permanente de la personnalité collective; elle prévient les perturbations graves et incessantes que produirait la rénovation des membres de la famille et du corps social; elle est l'effet naturel des transitions ménagées par la loi de la mortalité; elle prévient les secousses dans l'ordre économique, comme la loi de la mortalité naturelle les prévient dans la constitution personnelle de la famille et du corps social.

Les bases économiques de l'ordre social seraient détruites si les biens qui sont dans le patrimoine d'une personne devenaient par l'effet de son décès des choses sans maître et cessaient de garantir les obligations du défunt. Il suffit de se représenter les effets que produirait l'abolition de tous les modes de l'hérédité pour en comprendre la nécessité sociale.

CHAPITRE IV.

DU MOTIF JURIDIQUE DE L'HÉRÉDITÉ.

Le patrimoine est l'universalité des droits et des obligations économiques d'une personne. L'unité juridique du patrimoine est l'effet de l'unité de la personne dont il exprime la totalité des rapports économiques.

Le patrimoine ou l'hérédité représente la personne du dé-

funt à l'égard de ses créanciers et de ses débiteurs, il conserve dans un intérêt social temporaire le caractère d'unité personnelle qu'il avait du vivant de celui dont il reflète les rapports économiques; mais lorsqu'il est satisfait à cet intérêt, la durée abstraite du patrimoine n'est plus motivée. La perpétuité sociale de la personnalité est la raison juridique de la perpétuité du patrimoine. Si la personne du défunt n'est point représentée socialement, le patrimoine qu'il a laissé n'existe plus juridiquement comme tel, le principe d'unité qui constitue l'universalité des droits et des obligations est anéanti; il y a des biens ou des dettes, mais il n'y a plus d'hérédité, elle est anéantie par la liquidation.

La représentation sociale de la personne du défunt est le motif juridique de l'hérédité ou de la transmission du patrimoine à titre universel, la confusion des patrimoines en est l'effet juridique. Lorsqu'il n'y a pas confusion de patrimoine, il n'y a pas d'hérédité, il y a liquidation d'un patrimoine, et ce patrimoine cesse d'exister lorsque ses valeurs actives sont épuisées par le passif ou par des legs.

La qualité d'héritier est identique avec celle de représentant de la personne du défunt; à ce titre l'héritier succède au patrimoine. Celui qui ne succède qu'à des biens qui sont dans le patrimoine du défunt, n'est point héritier dans le sens exact du mot. Il est légataire, donataire ou liquidateur d'une succession. La confusion des patrimoines est de l'essence de l'hérédité.

CHAPITRE V.

DE LA DÉLATION ET DE L'ACQUISITION DE L'HÉRÉDITÉ, DU DROIT DE TRANSMISSION.

L'hérédité est déférée aux héritiers du moment qu'il sont appelés à représenter la personne du défunt, c'est-à-dire du

moment de la mort de celui dont la succession est ouverte. Le mort saisit le vif.

La succession est acquise lorsque la qualité d'héritier est acceptée par l'effet d'une déclaration expresse ou d'actes équivalents. L'acquisition de l'hérédité opère la confusion des patrimoines; les effets qu'elle produit sont indivisibles à l'égard des tiers, ils sont divisibles en ce qui concerne les droits respectifs des héritiers. Chacun d'eux représente la personne du défunt; la personne est indivisible comme le patrimoine, chaque héritier est débiteur de la totalité du passif qui grève le patrimoine du défunt, sauf son recours contre les cohéritiers.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire change la qualité d'héritier en celle de liquidateur de la succession et de successeur à titre universel de l'actif, s'il en reste après la liquidation. Le bénéfice d'inventaire est le seul moyen juridique de concilier la transmission héréditaire des biens avec l'intérêt légitime des héritiers et des créanciers d'une succession.

La délation et l'acquisition de l'hérédité se confondent lorsque la qualité d'héritiers est imposée à titre obligatoire. C'est ce qui avait lieu pour les héritiers siens et nécessaires dans la succession romaine.

Les effets de l'acquisition remontent à l'époque de la délation, la représentation de la personne du défunt est le titre juridique de l'hérédité; il n'y a pas d'époque où le défunt n'a point été représenté lorsqu'il existe un héritier acceptant. Le mort saisit le vif.

Le droit d'accepter une succession déférée et non acquise est transmis par l'héritier appelé à ses propres héritiers; mais les héritiers, appelés à défaut d'acceptation de l'héritier le plus proche, ont intérêt et qualité pour contraindre celui-ci à accepter ou à renoncer. L'incertitude sur les personnes qui représentent juridiquement le défunt doit cesser le plus tôt

possible. La présomption légale est en faveur de l'acceptation; cette présomption et l'équité expliquent le droit de transmission admis à titre de bénéfice et d'exception par le Droit romain en faveur des représentants de l'héritier appelé et non-saisi de plein droit.

CHAPITRE VI.

DE L'HÉRÉDITÉ LÉGALE.

Lorsque la coutume ou la loi détermine l'ordre dans lequel l'hérédité est déférée aux représentants civils de la personne du défunt, les héritiers appelés en vertu de cet acte d'autonomie sociale sont des héritiers légitimes.

L'ordre des héritiers légitimes est déterminé par les principes qui règlent la constitution civile de la famille et du patrimoine. Lorsque la constitution de la famille est déterminée par les principes d'un dogme religieux positif, les mêmes principes règlent l'ordre des héritiers légitimes.

Lorsque la famille est constituée d'après des principes contraires à l'égalité ou d'après les principes du droit de propriété ou du droit de domination privée, l'influence de ces principes se révèle dans les dispositions qui règlent l'hérédité légale.

Lorsque des motifs politiques spéciaux déterminent la constitution civile de la famille, les mêmes motifs règlent l'ordre des successions légales. Le droit d'aînesse, les droits et priviléges des agnats, l'incapacité civile des femmes, s'expliquent par l'influence que des motifs politiques ont exercée sur la constitution civile de la famille. Les institutions féodales et aristocratiques exigent que l'hérédité soit déférée d'une manière conforme à l'esprit politique des principes qu'elles sanctionnent.

Le droit de succession est d'une très-grande portée politique et se trouve dans un rapport direct et constant avec

les principes qui déterminent la constitution de l'État. L'histoire des révolutions politiques et sociales est écrite dans l'histoire du droit de succession.

La constitution spéciale du patrimoine est réglée par les mêmes influences qui déterminent les rapports civils de la famille et l'ordre des héritiers légitimes. Des motifs religieux ou politiques expliquent pourquoi certains biens qui sont dans le patrimoine conservent le caractère indélébile de leur origine et de leur destination. De là les distinctions des propres et des acquêts, des biens qui sont du condomaine de la famille et qui n'en sont pas, des biens féodaux et des alleux, de biens libres et de biens substitués.

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE NATUREL DES HÉRITIERS LÉGITIMES.

Je me demande si l'ordre naturel des héritiers légitimes est déterminé par un principe rationnel, indiqué par la nature des choses et conforme à la liberté personnelle, civile, religieuse et politique. Ce principe, s'il existe, est le principe régulateur de l'ordre des successions légitimes. Des faits accidentels et historiques expliquent pourquoi le droit positif a dévié de ce principe, mais ses applications deviennent plus fréquentes et plus complètes à mesure que les rapports de l'ordre social public et privé sont constitués d'une manière plus conforme aux principes régulateurs du droit.

La volonté ou l'affection présumée du défunt n'est point un principe, car la volonté et l'affection sont personnelles et ne dépendent point des rapports de l'ordre social. Les présomptions légales sont motivées par des raisons générales et d'ordre public et non par la probabilité d'un mouvement personnel ou d'une sympathie personnelle.

La génération, la filiation et l'union matrimoniale déterminent les rapports et la constitution naturelle de la famille. Les membres dont elle se compose se représentent respectivement en raison des rapports de filiation, de génération, d'origine commune. Le mariage établit la communauté indivisible de la vie. L'ordre naturel des héritiers légitimes est indiqué par l'ordre des rapports de famille déterminés par la filiation, la génération et le mariage.

Les descendants directs d'une personne, à quelque degré qu'ils se trouvent, sont ses représentants les plus immédiats et les plus directs. Ils forment le premier ordre naturel des héritiers légitimes. Il y a unité du sang et communauté d'origine. Ils succèdent, à l'exclusion de tous autres héritiers, par tête au premier degré, par souche et d'après les principes du droit de représentation, lorsqu'ils ne sont pas tous descendants au premier degré.

A défaut de descendant, le conjoint survivant, les père et mère, enfin les frères et sœurs ou leurs descendants, sont les représentants naturels de la personne du défunt, ils exercent leur droit concurremment, à titre d'égalité, et partagent par ordre; ils l'exercent isolément lorsque ce concours n'existe pas. L'hérédité leur est déférée concurremment ou isolément, à l'exclusion de tous autres héritiers. Ainsi, les frères et sœurs survivants succèdent au tiers, à la moitié ou au tout, concurremment par tête, et leurs descendants succèdent par représentation; il en est de même des père et mère survivants et du conjoint.

A défaut de frères et de sœurs ou de leurs descendants et à défaut de père, de mère ou de conjoint survivant, la succession légitime est déférée aux aïeuls et aux aïeules ou à leurs descendants par tête ou par souche. A leur défaut, elle est dévolue, d'après les mêmes principes, aux descendants des bisaïeuls et bisaïeules, et ainsi de suite jusqu'à la limite extrême à laquelle l'éloignement de l'origine commune et

les mélanges trop nombreux du sang effacent les vestiges de la parenté naturelle. A défaut d'héritiers du sang, l'État est héritier légitime. Dans ce cas la personne du défunt est représentée par la communauté sociale dont il était membre.

Le droit positif a sanctionné dans de certaines limites les principes qui déterminent l'ordre naturel des héritiers légitimes. Des motifs politiques ont seuls amoindri ou restreint le droit héréditaire des descendants directs. Il en est de même de la succession des père et mère des ascendants, de celle des frères et sœurs et de leurs descendants, et des parents collatéraux les plus éloignés. Le droit d'hérédité du conjoint survivant est le seul que la législation positive ait traité avec défaveur; les collatéraux les plus éloignés sont le plus souvent préférés au conjoint survivant.

Le mariage n'établit aucun lien du sang et de parenté, mais le lien juridique et moral formé par l'alliance matrimoniale établit la communauté indivisible de la vie et l'unité personnelle des conjoints; c'est un titre plus valable de représenter la personne du défunt que les quelques gouttes de sang commun, qui circulent dans les veines d'un collatéral éloigné.

Le patrimoine du défunt est l'unité juridique de ses droits personnels et de ses obligations personnelles; les biens qui s'y trouvent ne conservent aucun vestige de leur origine, mais ils se distinguent par les différences génériques qui dérivent de la nature des choses Le droit de représenter la personne du défunt est déféré avec égalité à tous les héritiers du même rang et du même ordre. La division des biens et des charges qui sont dans le patrimoine se fait avec égalité par tête si les héritiers viennent de leur chef; par souche, s'ils viennent par droit de représentation.

CHAPITRE VIII.

DE L'HÉRÉDITÉ TESTAMENTAIRE.

L'héritier testamentaire est la personne que le défunt a désignée comme représentant de sa personne et comme successeur à son patrimoine par un acte de dernière volonté, exprimée dans une forme légale.

Si le testament est considéré comme un acte d'autonomie personnelle, qui a pour but d'instituer un ou plusieurs héritiers dans le sens rigoureux du mot, l'hérédité testamentaire est inconciliable avec l'hérédité légitime. Le principe : *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest* conserve toute sa valeur.

Si le testament est considéré comme un acte d'autonomie personnelle, par lequel le testateur dispose de tout ou de partie des biens qui sont dans le patrimoine, soit à titre particulier, soit à titre universel, le testament ne contient pas institution d'héritier, il ne transmet pas le patrimoine et renferme des dispositions connues sous le nom de legs particuliers ou de legs à titre universel. La saisine appartient dans ce cas à l'héritier légal, qui reste héritier, si mieux il n'aime échanger cette qualité contre celle de liquidateur légal de la succession qui lui est déférée par la loi.

Le testament romain n'était valable qu'à la condition de contenir institution d'héritier ; de là l'impossibilité du concours des héritiers testamentaires et des héritiers *ab intestat*.

Lorsque le testament n'est qu'un acte de dernière volonté, par lequel le testateur dispose des biens qui sont dans le patrimoine, il n'y a pas institution d'héritiers ; si le testateur transmet son patrimoine à une ou plusieurs personnes, il y a institution d'héritier, et, dans ce cas, le concours d'héritiers légitimes et d'héritiers testamentaires est juridique-

ment impossible; le mort saisit le vif, en vertu d'un acte d'autonomie personnelle, aussi bien qu'en vertu d'un acte d'autonomie sociale. La loi et la volonté de l'homme ne peuvent régler cumulativement et à la fois un fait indivisible. La même personne ne peut avoir à la fois des héritiers testamentaires et des héritiers *ab intestat*.

Le Droit romain avait conféré aux citoyens de la république le droit d'autonomie personnelle le plus complet et le plus absolu : *Paterfamilias uti legassit super pecuniâ tutelâve ita jus esto*. L'institution d'un héritier testamentaire anéantissait les droits des héritiers légitimes. Les effets de la loi en matière d'hérédité étaient subordonnés au non-usage du droit d'autonomie personnelle. Les formes primitives du testament rappelaient les formes de la loi. La faculté illimitée de tester n'était point motivée par le respect que les Romains professaient pour la liberté personnelle et civile des citoyens; elle n'était qu'un acte de la domination privée vraiment absolue que l'ancien Droit romain conférait au père de famille.

Le droit illimité de tester est la conséquence juridique des droits du père de famille, réglés d'après les principes du droit de propriété et de domination privée.

Les restrictions imposées au droit de tester sont motivées par les principes du condomaine de la famille et par la protection spéciale que méritent certains rapports de famille.

Les principes d'après lesquels le patrimoine personnel est considéré comme partie intégrante du patrimoine de la famille, sont exclusifs du droit d'instituer un héritier testamentaire. Les droits personnels des membres de la famille sont subordonnés aux droits de la personnalité collective dont ils font partie. Le chef de famille est l'administrateur et le gérant du patrimoine commun; il n'en a pas la propriété dans le sens complet du mot. Les dispositions de l'ancien Droit germanique admettaient le condomaine de la famille; de là l'impossibilité juridique d'instituer un héritier par testa-

ment ; de là le caractère spécial des actes de dernière volonté, assimilés à des actes de libéralité, à des actes par lesquels le testateur dispose de biens qui sont dans le patrimoine, et non du patrimoine même ; de là la saisine légale, attribuée aux héritiers du sang ; de là les réserves légales et les modes particuliers d'après lesquels les successions étaient partagées.

Lorsque l'idée juridique du condomaine de la famille s'affaiblit, ce qui arrive par suite d'une importance plus grande attachée aux droits personnels, l'idée juridique du patrimoine de la famille s'efface et le patrimoine devient personnel. Dans ces conditions, l'institution d'héritier par testament cesse d'être une impossibilité juridique. Les restrictions, dont le droit de tester devient l'objet, sont dès lors motivées par la protection spéciale que méritent certains rapports de famille. Le même fait s'est produit dans le Droit romain, mais pour un motif différent. Lorsque les rapports de famille ont cessé d'être réglés par les principes absolus du droit de propriété, le droit de tester a été restreint par les mêmes motifs.

Lorsque la réserve est réglée par la protection due à certains rapports de famille et non par le principe du condomaine de la famille, il y a des héritiers dont la réserve consiste dans un usufruit ; il en est d'autres dont la réserve est celle d'une quote-part des biens qui sont dans le patrimoine.

Les ascendants, les frères et sœurs, l'époux survivant sont des héritiers à réserve d'usufruit.

Lès descendants sont des héritiers à réserve d'une quote-part des biens.

L'obligation alimentaire des descendants envers les ascendants et le droit de réserve de ceux-ci sont déterminés par les mêmes motifs.

La réserve des descendants est motivée par les obligations qui dérivent du fait de la paternité et de la maternité.

Le testament est un acte d'autonomie personnelle qui ne produit d'effet que par la mort du testateur ; jusqu'à cette

époque le testament est révocable. Les dispositions d'un acte testamentaire sont abrogées partiellement ou totalement par les dispositions d'un acte testamentaire postérieur; ainsi les dispositions d'une loi le sont par les dispositions contraires d'une loi postérieure.

Le testament est nul, lorsque sa forme est contraire aux formes légales admises par le droit positif.

Il ne produit pas d'effet, lorsque la volonté du testateur n'a pas été libre et réfléchie.

Il ne produit pas d'effet, lorsque les héritiers ou les légataires sont décédés avant le testateur, ou bien lorsque les personnes instituées sont civilement incapables. Les dispositions qui dépassent les limites légales de l'autonomie personnelle sont nulles et de nul effet.

CHAPITRE IX.

DES INSTITUTIONS HÉRÉDITAIRES CONTRACTUELLES.

L'institution d'un héritier par l'effet d'un contrat formé entre le testateur et la personne choisie pour le représenter après sa mort, est un acte qui épuise le droit d'autonomie personnelle. Ce contrat confère à une personne étrangère un droit acquis sur le patrimoine d'une personne vivante, ce qui est juridiquement inadmissible; le patrimoine n'est pas dans le commerce et ne peut être l'objet d'une convention qui engage l'avenir.

Lorsque le patrimoine est personnel, l'institution contractuelle est juridiquement inadmissible. Il en est autrement, lorsque le patrimoine est un condomaine de la famille. Dans ce cas le pacte est un pacte de famille; il statue sur des biens dont la propriété est acquise à tous les membres de la famille, il règle le mode de jouir du patrimoine commun de la famille.

CHAPITRE X.

DE LA DONATION POUR CAUSE DE MORT.

Donner et retenir ne vaut. La donation transfère immédiatement le droit de propriété de la chose qui en est l'objet. Cet effet juridique est de l'essence même de la donation. La donation pour cause de mort est donc ou bien un acte de dernière volonté, un acte testamentaire mal qualifié, ou bien il assure à une personne un droit acquis, sous condition de survie, sur le patrimoine du donateur et cela de son vivant, ce qui est juridiquement impossible, car le patrimoine n'est pas dans le commerce.

LIVRE XIV.

DES COMMUNAUTÉS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT D'ASSOCIATION.

L'association substitue à l'action isolée des forces individuelles une action collective; elle est dans l'ordre intellectuel et moral ce que le levier est dans l'ordre physique.

Le droit d'association est le droit d'unir ses forces et de les subordonner à une direction commune; il implique le droit de réunion.

La force collective qui résulte de l'association ne représente point la somme des forces individuelles. La progression qu'elle détermine n'est point arithmétique, mais géométrique.

Aucune faculté, aucun moyen d'action, apprécié d'une manière générale et abstraite, ne peut être assimilé à un droit dans le sens rigoureux du mot. La faculté d'unir ses forces et de les subordonner à une direction commune est un moyen d'action dont la valeur sociale dépend de l'usage qui en est fait. Cette faculté d'agir naturelle ne peut être transformée en un droit protégé par la sanction sociale, qu'autant que l'usage qui en est fait est compatible avec la sûreté de l'État, avec les lois de l'ordre social, et qu'il ne blesse point des droits acquis.

La sanction du droit d'association est négative ou positive; elle est négative lorsque la loi ne défend pas de poursuivre le but qui motive l'association et qu'elle n'interdit pas les moyens dont l'association entend se servir; ce que la loi ne défend pas est permis.

La sanction du droit d'association est positive lorsque la loi confère à une association la qualité et les droits d'une personne juridique et morale.

Le pouvoir social a le droit et l'obligation d'interdire les associations formées dans un but immoral et contraire aux lois de l'ordre social. Aucun état ne peut tolérer des associations de malfaiteurs ou de conspirateurs; aucun état ne peut tolérer des associations formées dans le but de renverser les institutions sanctionnées par le souverain, d'organiser la guerre civile, de provoquer à la destruction violente de l'ordre politique ou social et de prêcher la révolte, l'insurrection et la révolution. Sanctionner un droit semblable c'est sanctionner le droit à l'anarchie, le droit de ruiner la société, le droit de se jouer des lois divines et humaines.

La faculté de s'associer ne peut déterminer un rapport juridique, si le but de l'association est immoral ou contraire aux obligations imposées par le droit positif. Lorsque ces obligations sont considérées par les membres d'une association comme injustes, la loi qui les impose est dans leur pensée secrète l'effet d'un abus de pouvoir; ils opposent la force à la force; ce n'est plus une question de droit, mais une question de conscience. Le rapport établi par le fait de l'association est un rapport éthique auquel le pouvoir social a refusé la sanction juridique; les membres de l'association agissent à leurs risques et périls. Il est des situations dans lesquelles l'illégalité des actes individuels est motivée par l'immoralité d'un acte social, par un abus de pouvoir, par la préférence accordée à la voix de la conscience personnelle sur les prescriptions du droit positif. Ces situations anormales

expliquent seules les sympathies que des crimes politiques peuvent inspirer. La pureté des motifs excuse l'illégalité des moyens. Les crimes politiques sont de tous les faits coupables les plus odieux si le motif qui les inspire est immoral et égoïste.

La faculté de s'associer ne confère aucun droit absolu. L'intérêt de l'État exige que l'exercice de cette faculté soit réglé par des mesures préventives ou répressives; mais le pouvoir social abuse du droit de souveraineté, toutes les fois qu'il restreint sans nécessité sociale et juridique l'exercice d'une faculté naturelle. Les restrictions dont le droit d'association peut être l'objet ne dépendent pas du bon plaisir du pouvoir législatif, politique et administratif. Des principes de justice règlent souverainement les actes des pouvoirs publics. Si l'abus privé d'une faculté naturelle est dangereux pour la société, l'abus du pouvoir social est plus dangereux encore.

Les mesures restrictives du droit d'association sont conformes à la justice lorsqu'elles sont juridiquement nécessaires; elles sont injustes, lorsqu'elles s'appliquent à des associations qui agissent dans une sphère étrangère à la sphère des intérêts juridiques, privés ou publics.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMUNAUTÉS MORALES.

La communauté des convictions et des intérêts produit des effets analogues à ceux du contrat de société; elle unit les hommes et dirige leurs forces vers un but commun.

L'association déterminée sans convention et par le fait de la communauté des convictions et des intérêts, constitue la communauté morale; elle est privée ou publique, selon la

nature des intérêts et des convictions qui forment le lien entre les membres de l'association.

Chaque membre d'une communauté morale peut, au gré de sa volonté, refuser son concours personnel et se retirer de la communauté; il suffit d'une conviction commune pour en faire partie.

La communauté morale est une association libre déterminée par un fait et non par une convention; les rapports qu'elle établit ne sont point juridiques, les membres de la communauté sont unis par un lien moral.

CHAPITRE II.

DES COMMUNAUTÉS QUI FORMENT DES PERSONNES JURIDIQUES ET MORALES.

La communauté forme une personne juridique et morale lorsque les membres de l'association sont unis par un lien juridique et qu'ils ont à remplir des obligations dont ils ne peuvent se dégager au gré de leur volonté personnelle.

Dans toute communauté juridique les conditions d'admission sont déterminées et les intérêts collectifs sont réglés par les organes de la volonté sociale.

Les personnes juridiques et morales sont aptes à posséder un patrimoine distinct du patrimoine personnel des membres de la communauté.

Toute communauté a pour but et pour effet de représenter des convictions collectives, des intérêts communs, de propager les unes et de défendre les autres. Lorsque la communauté morale suffit à cet effet, il n'existe aucun motif de la transformer en une personne juridique et morale. Lorsque les forces de l'association libre sont insuffisantes, le moyen de les augmenter est de transformer la communauté morale en une communauté juridique. Cette transformation est lé-

gitime, lorsqu'elle ne lèse point des droits acquis et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits de souveraineté de l'État.

Toute personne juridique et morale, privée ou publique, est soumise à la souveraineté de l'État, la souveraineté est une et indivisible; une personne juridique et morale, indépendante et affranchie des droits de domination de l'État, est un État dans l'État.

CHAPITRE III.

DES ASSOCIATIONS LIBRES QUI NE SONT POINT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSFORMÉES EN PERSONNES JURIDIQUES ET MORALES.

La communauté des convictions sociales et politiques est un lien moral des plus énergiques; le désir de constituer l'ordre social d'une manière conforme à ses convictions politiques, est un des stimulants les plus forts de l'activité collective.

La liberté politique c'est l'égalité politique; cette égalité existe lorsque tous les membres du corps social participent au même titre aux droits de souveraineté, et que ces droits sont exercés par l'intermédiaire des organes réguliers de l'État.

Dans un État libre, l'opinion de la majorité est souveraine; elle règle par l'intermédiaire de ses organes la constitution obligatoire des rapports de l'ordre social privé et public, elle délègue l'exercice des fonctions publiques.

La liberté des convictions personnelles et leur inviolabilité est la condition première de la liberté politique; lorsque les convictions ne sont pas libres et respectées, l'opinion publique est sans valeur, à vrai dire elle n'existe pas.

Les convictions ne sont pas libres, lorsque le droit de les

exprimer, de les discuter, de les propager, n'est pas respecté.

Dans un État libre l'opinion publique règle souverainement les intérêts politiques et sociaux. Le droit de chacun est d'éclairer l'opinion et de se servir de tous les moyens qui sont compatibles avec la liberté, pour faire accepter à la majorité ses convictions personnelles. L'appel à la violence et à la force matérielle sont des atteintes à la liberté des convictions, des crimes contre la souveraineté du peuple; personne dans un État libre n'a le droit d'imposer son opinion à autrui, mais chacun a le droit d'user des moyens propres à convaincre ses concitoyens de la justesse et de la vérité de ses convictions.

Dans un État libre la force de l'opinion publique est irrésistible, les actes de violence, de fraude, de contrainte dirigés contre les convictions personnelles des membres du corps social altèrent et faussent l'opinion publique. Rien de plus légitime que les modifications sociales opérées par les influences de l'opinion libre et réfléchie de la majorité; rien de plus légitime que les prétentions individuelles d'agir par la discussion sur les mouvements de l'opinion. Lorsque la majorité accepte la conviction d'un homme ou d'un parti politique, elle confère à cette conviction le titre légitime d'opérer dans l'ordre social les réformes qu'elle formule.

Lorsque la minorité usurpe le droit de la majorité, elle est dans la nécessité d'imposer sa conviction, elle commet un attentat contre la liberté politique, elle exerce de fait un pouvoir qui ne lui appartient pas de droit.

La communauté morale établie par l'effet d'une conviction sociale et politique usurpe les droits de souveraineté, du moment qu'elle se transforme en personne juridique et morale.

Le droit de former des associations libres est une consé-

quence de la liberté des convictions politiques, car le droit de chaque membre du corps social est de propager sa conviction et de la faire accepter par la majorité. La communauté des convictions sociales est le lien moral des partis politiques; lorsqu'ils forment des associations libres, les réformes se réalisent par l'influence morale que les convictions exercent sur l'opinion publique; la persévérance et l'activité des partis et la valeur des doctrines décident du succès.

L'influence que les associations libres exercent sur l'opinion est une influence légitime; elles usent de leur droit en exposant, par l'intermédiaire de leurs organes, les principes qui forment le lien moral de leur parti, en discutant dans des réunions publiques leurs doctrines et celles de leurs adversaires.

La libre discussion, lorsqu'elle existe sans entraves, suffit pour faire justice des erreurs et des exagérations; elle seule possède la force de préserver la société des dangers auxquels la liberté politique peut l'exposer. La libre discussion met à nu les motifs les plus secrets qui dirigent les partis, elle dévoile les intérêts qui se drapent du manteau de la vertu, et décompose l'alliage impur des passions et des principes. Discuter, c'est faire un appel au bon sens, c'est sauvegarder les droits de la raison, c'est démolir l'échafaudage du mensonge et du charlatanisme. La lumière jaillit toujours d'une discussion libre. Il n'est de masque si bien porté qui ne tombe dans cette lutte corps à corps; il n'est pas d'utopie si audacieusement prêchée qui ne s'évanouisse en brouillards par les rayonnements éclatants de la vérité. Le bon sens est le génie des masses.

L'État use de son droit en imposant aux associations politiques l'obligation de déclarer leur existence, et en examinant si elles se constituent de fait en personnes juridiques et morales; mais l'existence légale d'une association

libre ne peut être subordonnée à la condition de demander préalablement une autorisation. Le droit d'autoriser des associations libres est, relativement à l'exercice du droit d'association, ce que la censure est relativement à la liberté de la presse.

La liberté politique est menacée lorsque le droit de former des associations libres n'est pas respecté; elle est menacée quand ces associations se transforment en personnes juridiques et morales, ce qui a lieu lorsque les membres d'une communauté subordonnent leurs forces et leurs volontés à la direction d'un pouvoir social régulièrement constitué et qu'ils obéissent au mot d'ordre de leurs chefs.

Les sociétés secrètes ne sont jamais des associations libres. Toute communauté qui règle par des actes d'autonomie sociale les conditions d'admission et les fonctions obligatoires de ses membres, a cessé d'être une association libre. Un lien juridique est substitué au lien moral; l'association forme une personnalité collective à laquelle il ne manque que la sanction sociale pour former une personne juridique, elle supplée à cette sanction par ses propres actes d'autonomie.

Lorsque les associations politiques sont transformées de fait en personnes juridiques, elles forment un État dans l'État, elles placent un gouvernement occulte à côté du gouvernement régulier, elles exercent une influence oppressive sur l'opinion publique. Les associations constituées d'après ces principes sont des instruments de guerre civile, elles conduisent au despotisme des minorités ou à l'anarchie. Lorsqu'une minorité usurpe le pouvoir, elle doit son succès à la forte organisation de l'association formée par son parti. Ce succès est une provocation constante à la conspiration et à la guerre civile.

Les réformes sociales et politiques vraiment fécondes et durables sont le fruit de convictions que l'opinion de la majorité a librement acceptées. Les gouvernements de minorité

imposent par la force les principes au nom desquels ils ont surpris, ou conquis le pouvoir. Ces gouvernements souffrent toujours des vices de leur origine, nés de la violence et de la surprise; ils se maintiennent par la dictature. En vain ils inscrivent sur leur drapeau le mot de liberté, ils sont dans l'impuissance de la pratiquer.

Les associations politiques libres usent de leurs droits légitimes en agissant sur l'opinion par la libre propagande de leurs convictions; elles usent du droit d'association politique et n'en abusent pas lorsqu'elles propagent leurs principes par la discussion dans des réunions publiques accessibles à tous les citoyens. Les journaux et la tribune du club, accessibles à toutes les opinions, sont les organes légitimes de la communauté libre.

Les associations formées dans le but de compléter l'action des pouvoirs publics sont conformes à l'esprit de liberté; mais lorsque l'association formée dans ce but se transforme en personne juridique et morale, son existence est illégitime, car elle usurpe les fonctions du pouvoir social. Cette transformation n'est admissible qu'autant que la communauté devient elle-même un organe régulier du pouvoir social. Ainsi les organes de l'instruction publique peuvent être constitués avec avantage d'après les principes qui règlent la constitution des personnes juridiques, mais il faut que les communautés chargées de cette fonction soient des organes réguliers du pouvoir social lui-même. L'instruction primaire, l'instruction secondaire et le haut enseignement ont été constitués d'après ces principes dans beaucoup d'États. Les anciennes universités d'Italie et de France étaient des personnes juridiques et morales comme les universités de l'Allemagne et de l'Angleterre le sont encore aujourd'hui. Napoléon avait constitué l'enseignement d'après le même principe.

Toute communauté constituée en personne juridique et

morale devient illégitime et ne peut être tolérée, du moment qu'elle se sert des moyens d'action dont elle dispose pour usurper les droits et les attributions de la souveraineté. Ainsi les communautés religieuses deviennent illégitimes du moment qu'elles se servent de leur influence spirituelle pour conquérir le pouvoir temporel.

Il est fort difficile de prévenir d'une manière efficace la transformation des communautés libres en personnes juridiques et morales. La défense légale d'avoir un patrimoine devient illusoire, lorsque les biens de la communauté sont attribués nominativement à quelques membres qui les transmettent par testament à d'autres, et ainsi de suite.

Les dangers qui résultent pour l'État de la transformation des communautés libres en personnes juridiques et morales motive son droit d'examen et son droit d'accorder ou de refuser à celles-ci l'autorisation nécessaire. L'État a le droit incontestable de dissoudre les associations organisées en personnalités collectives, lorsque le but que poursuivent ces associations est contraire aux intérêts de l'État et aux droits de souveraineté. Ce droit ne s'étend point aux associations libres.

CHAPITRE IV.

DES COMMUNAUTÉS MOTIVÉES PAR DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES.

Les communautés motivées par des intérêts économiques sont des communautés privées lorsque le pacte qui les constitue règle l'action collective des agents de production associés, et qu'il détermine les principes d'après lesquels la répartition du revenu créé doit être opérée.

Les communautés industrielles et commerciales sont de leur nature des personnes juridiques et morales constituées par un acte d'autonomie privée. Le but qu'elles poursuivent est un but d'intérêt privé. La loi sanctionne les principes

généraux du contrat de société et détermine les limites légales de l'autonomie privée.

Les actes du pouvoir social s'exercent dans une sphère étrangère à celle des intérêts privés. Ces intérêts sont réglés par des actes d'autonomie personnelle et non par des actes d'autonomie sociale.

Les communautés industrielles et commerciales se trouvent avec le pouvoir social dans les mêmes rapports que les personnes individuelles.

Des motifs d'intérêt général et d'ordre public justifient seuls l'intervention du pouvoir social dans les actes de la vie privée. Il est rationnel de subordonner l'existence légale des communautés industrielles à l'autorisation préalable de l'État, lorsqu'elles sont de nature à exercer une grande influence financière et que leur organisation pourrait compromettre l'intérêt des tiers.

Le même principe s'applique aux associations formées dans le but d'exploiter des services ou d'effectuer des constructions d'un intérêt général, de fonder des caisses de secours et d'assistance mutuelle, d'établir des caisses d'assurance ou des banques qui émettent des valeurs de circulation payables au porteur et sans transfert.

Les communautés motivées par des intérêts économiques sont des communautés publiques lorsqu'elles ont pour but de donner des organes à un intérêt collectif et de le représenter dans ses rapports avec les intérêts privés et publics. Il en est de même lorsque la communauté a pour but de régler la discipline intérieure d'une industrie commune.

Les anciennes corporations, les maîtrises et les jurandes étaient des communautés économiques et publiques, elles formèrent des personnes morales et juridiques; leur constitution était basée sur le principe qu'il fallait avoir fait un apprentissage régulier de sa profession, que le nombre de ceux qui devaient être admis à exercer une industrie devait

être déterminé proportionnellement aux besoins de la consommation, afin de prévenir les abus d'une concurrence illimitée, que l'intérêt collectif d'une industrie avait besoin d'être représenté, qu'il était utile de lui donner des organes réguliers, qu'il appartenait à ces organes de régler les rapports disciplinaires des membres de la communauté, de réprimer par voie de police les faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la corporation. Les représentants de la communauté exerçaient une juridiction spéciale, contentieuse et gracieuse, et statuaient sur les différends et les litiges qui dérivaient des rapports industriels.

Tout intérêt collectif est un motif légitime d'association libre; les personnes qui participent à cet intérêt ont droit de lui donner des organes réguliers. Le pouvoir social a besoin d'être éclairé sur la nature et la portée des intérêts qu'il règle.

Aucun motif d'intérêt privé n'exige que l'association libre formée dans le but de donner des organes à l'intérêt collectif de ceux qui exercent la même industrie se transforme en une personne juridique et morale; il n'existe aucun lien personnel entre les membres d'une telle association, aucun intérêt privé ne leur est commun; ils ne forment ni une société industrielle, ni une société commerciale; leur droit comme associés libres est d'agir sur l'opinion et d'éclairer le pouvoir social sur la portée des mesures relatives à l'intérêt collectif de leur industrie.

Le vice des anciennes corporations, maîtrises et jurandes, tenait aux motifs d'intérêt privé qui avaient déterminé en partie la transformation de l'association libre en personne juridique et morale. De là l'esprit de monopole, de privilége qui les a distinguées, de là leur esprit étroit, exclusif et routinier, causes actives de la corruption et de la ruine de cette forme antique de l'organisation du travail. Les influences

que l'intérêt personnel des membres de la communauté avait exercées sur la constitution de celle-ci en personne juridique et morale devenaient un obstacle aux progrès de la production.

Les intérêts légitimes du consommateur étaient sacrifiés à l'indolence du producteur privilégié. Cette organisation était contraire à la liberté du travail et de la concurrence légitime, elle paralysait le ressort de l'activité industrielle et conférait à l'autonomie sociale d'une corporation une intervention puissante sur des intérêts d'ordre privé qui ne sont point du ressort du pouvoir social, qui sont du domaine de la liberté personnelle.

Les corporations, maîtrises et jurandes constituées en personnes juridiques et morales sont vicieuses, si l'intérêt collectif et l'intérêt public ne sont pas les seuls motifs qui déterminent la transformation de l'association économique libre en personne juridique et morale.

Lorsque l'intérêt collectif motive seul cette transformation, la communauté exerce des fonctions sociales et publiques et non des droits privés ; elle devient un organe de l'État et elle est instituée dans le but de seconder l'action des pouvoirs publics. Dans ces conditions nouvelles la légitimité de la communauté dépend exclusivement de l'investiture qu'elle reçoit de l'État et de la délégation particulière que le pouvoir social lui confère. Ainsi les syndicats, les chambres de commerce, les comices agricoles représentent des intérêts économiques dans leur rapport avec la chose publique. Ainsi des juridictions spéciales analogues aux anciennes juridictions des corps et métiers sont des institutions nécessaires et utiles. La nature des choses exige que les membres de la communauté formée par l'intérêt collectif d'une industrie délèguent l'exercice des fonctions judiciaires et des fonctions de police. Il est dans la nature des choses que les organes de la communauté économique règlent les rapports

de discipline intérieure, qu'ils surveillent les abus d'une concurrence déloyale, qu'ils prennent les mesures nécessaires à l'honneur et à la dignité de l'association.

La destruction des monopoles et priviléges des corporations économiques était un progrès; mais la destruction de leurs attributions disciplinaires et de police était une mesure de désorganisation. La liberté économique exige que les actes de fraude et de déloyauté industrielle soient prévenus et réprimés.

Les associations libres déterminées par l'exercice d'une industrie commune ont intérêt à veiller à leur dignité. Chaque état a son honneur. Les révolutions en détruisant les obstacles qui s'opposent au progrès dépassent presque toujours le but et entraînent le bien avec le mal qui les a provoquées. Les hommes passent toujours d'un excès à l'autre.

CHAPITRE V.

DES COMMUNAUTÉS FORMÉES DANS LE BUT D'ASSURER L'EFFICACITÉ DU DROIT AU SECOURS ET A L'ASSISTANCE.

L'esprit de charité établit un lien moral entre les personnes qu'il anime. Les associations de bienfaisance sont motivées par le désir de soulager efficacement les misères et les souffrances auxquelles la solidarité morale des hommes ne permet pas de rester indifférent.

Les associations formées dans un but de bienfaisance sont des communautés libres, lorsque la volonté personnelle et unilatérale de chaque membre détermine la quotité de ressources qu'il entend verser dans la masse commune, sans qu'il existe à cet égard d'engagement obligatoire. Il est fait emploi de ces ressources d'après l'intention commune des membres de l'association; ils délèguent à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Les communautés libres sont instituées, organisées et controlées par des actes d'autonomie privée. Le pouvoir social n'a point à intervenir dans leurs actes, mais il a le droit et l'obligation d'examiner si le but avoué de l'association ne déguise point un but secret contraire aux intérêts de l'État, il peut donc les obliger à déclarer leur existence.

Le vice de toutes les associations libres est d'être précaires; leurs revenus sont mal assurés. Les ressources dont elles disposent dépendent des fluctuations qui se produisent dans la volonté et dans les opinions de leurs membres. L'expérience démontre que les associations libres sont insuffisantes pour assurer l'exécution des devoirs qui dérivent de la solidarité morale. Les volontés individuelles sont une base peu solide des institutions, lorsque nulle obligation juridique ne les enchaîne.

Le seul moyen de garantir l'efficacité du droit au secours et à l'assistance est de constituer les associations de bienfaisance d'après les principes qui déterminent l'organisation des personnes juridiques et morales et de fonder des établissements spéciaux, durables et jouissant du droit d'avoir un patrimoine dont le revenu est affecté à un but de charité déterminé.

Les misères et les souffrances qui motivent les communautés de bienfaisance se produisent à toutes les époques, chez toutes les nations, sous toutes les formes de gouvernement. La perpétuité du mal exige la perpétuité du remède. Des orphelins sans famille, des enfants abandonnés de leurs parents ne peuvent être délaissés. La solidarité morale qui existe entre tous les membres du corps social impose à la société le devoir et l'obligation de pourvoir à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction de ces êtres infortunés. Le malade, privé de son unique ressource, le travail, ne peut et ne doit être abandonné sans secours, la société lui doit un refuge et des soins propres à rétablir sa santé. Les infirmes

et les vieillards sans ressources et incapables de travailler doivent trouver un asile qui les abrite contre la misère et le délaissement. Les êtres malheureux que l'idiotisme ou l'aliénation mentale prive de l'usage des facultés intellectuelles ne peuvent être abandonnés à leur cruelle destinée. Les souffrances et les misères qui se produisent temporairement au sein des familles durant les rigueurs de la saison morte, à des époques de crise ou par suite de maladie, exigent des secours et la charité privée n'y suffit pas toujours.

Il y a deux moyens de pourvoir à ces tristes et douloureuses nécessités. Ou bien l'État, la province et la commune s'imposent l'obligation de consacrer annuellement une partie de leurs revenus aux services et aux institutions de bienfaisance; ou bien l'État, la province, la commune et la charité privée dotent des établissements spéciaux, et leur assurent un patrimoine indépendant dont le revenu permet de faire face aux dépenses que nécessitent les services spéciaux qui leur sont attribués.

Dans l'esprit du premier système ces institutions sont des services publics et forment une dépendance de l'administration de l'État, de la province ou de la commune.

Dans l'esprit du second système les établissements de bienfaisance sont des personnes juridiques et morales. L'expérience a depuis longtemps prononcé sur la valeur respective de ces deux systèmes.

L'insuffisance des associations libres est un fait acquis.

L'insuffisance des institutions de charité transformées en services publics n'est pas moins démontrée. Les administrations publiques et les pouvoirs de l'État sont en général sans entrailles, car ils n'ont rien de personnel.

Les hommes du pouvoir ont autre chose à faire que de rechercher les voies et moyens pour assurer l'effet de la solidarité morale des membres du corps social. De tout

temps et à peu d'exceptions près ils ont considéré le principe de la solidarité morale comme une utopie. La dureté de cœur est considérée par la plupart des hommes d'affaires comme une qualité, et si la pudeur ou la prudence ne leur permettent pas toujours d'avouer le cynisme de leurs convictions, elles n'en dirigent pas moins leurs actes. Le pouvoir élève et épure les âmes d'élite, mais l'influence la plus ordinaire qu'il exerce sur les esprits est de leur inspirer du dédain pour les faibles et les malheureux.

Aucun État n'a trouvé dans son budget les ressources nécessaires pour subventionner régulièrement les établissements de bienfaisance publique, aucun État n'a su garantir avec efficacité le droit au secours et à l'assistance. S'il fallait prélever annuellement sur le revenu public les sommes nécessaires à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction des orphelins et des enfants abandonnés, au service des hospices et des établissements d'aliénés, aux secours à domicile, le budget des recettes n'y suffirait jamais. Le luxe des cours, les dépenses stériles de la guerre, les états-majors politiques et administratifs, les sinécures laissent dans le budget des dépenses peu de place aux allocations de charité. Les faibles ont toujours tort. Les services sont en général dotés en sens inverse de leur utilité sociale. Des centaines de millions sont gaspillés dès que les préjugés, les ambitions et la vanité du souverain, roi ou peuple, sont engagés. On lésine sur cent mille francs quand il s'agit d'instruction publique, on liarde avec les souffrances des pauvres. Les philantropes calculeront ce qu'il faut au juste pour empêcher un homme de mourir de faim.

Les États qui ont déclaré avec le plus de pompe qu'ils entendent garantir le droit au secours et à l'assistance, et qui dans ce but ont transformé les institutions de bienfaisance en services publics, se servaient le plus souvent de ce principe pour absorber le patrimoine des établissements de

bienfaisance auxquels la piété prévoyante avait attribué les droits qui compètent à des personnes juridiques et morales, et lorsque leur patrimoine, usurpé au nom d'une obligation inviolable de l'État, fut gaspillé, les services destinés au soulagement des souffrances et des misères de l'humanité restèrent en souffrance.

Les gouvernements en ont agi de cette façon avec les dotations de l'Église, avec les dotations de l'instruction publique, avec les dotations des communes, avec les dotations des hôpitaux, des hospices et de tous les établissements de charité. Nos aïeux, il est bon de le rappeler, parlaient peu du droit au secours, mais ils pratiquaient les obligations qu'il impose. Aux spoliations directes inspirées par l'âpre et honteux esprit de fiscalité qui dévore les gouvernements modernes ont succédé les spoliations indirectes et déguisées.

Les gouvernements abusant de leur droit de tutelle et sous prétexte de régulariser et de simplifier la comptabilité des communautés juridiques et des établissements de bienfaisance, les ont obligés de constituer l'excédant de leur revenu et leurs capitaux en rentes sur l'État. Il en est résulté que des banqueroutes périodiques dévorent le patrimoine du pauvre et détruisent jusqu'aux épargnes du domestique et de l'ouvrier. Le pécule qui devait assurer un revenu à la vieillesse est absorbé par le gouffre sans fond de la dette publique. Merveilleux effet de la sollicitude que les gouvernements et les administrations centrales portent à la comptabilité des communautés qu'ils tiennent en tutelle. Merveilleux effet de la sollicitude des gouvernements qui fondent des caisses d'épargnes; ils dévorent en un jour les dures économies du peuple. Les gouvernements, après avoir pris l'actif, se déchargent volontiers du passif. L'État garantit le droit au secours, mais il charge les provinces et les communes dont il a dévoré le patrimoine de pourvoir aux services de charité publique, et l'impôt qui ne suffit point à

couvrir les dépenses de l'État, doit, sous une forme nouvelle, subventionner les services mis à la charge des communes et des provinces.

L'impuissance absolue de subventionner convenablement les établissements de bienfaisance est au bout d'un tel système. Lorsque cent lits sont occupés dans un hôpital, il y a six cents malades qui attendent leur tour. Lorsqu'il y a place pour cent vieillards dans un hospice, il y a quelques centaines, pour ne pas dire plus, qui attendent le décès de leurs devanciers. Heureuses encore les communes dans lesquelles les malades, les infirmes et les vieillards ne sont pas complétement délaissés.

Il est un seul moyen d'assurer l'efficacité du droit au secours et à l'assistance. Ce moyen est simple, il est efficace, mais les gouvernements philantropes surtout ont une répugnance invincible à la pratiquer. Les belles phrases coûtent moins que les actions.

Ce moyen est de constituer un patrimoine aux établissements de charité publique et d'en faire des personnes juridiques et morales, de se borner au contrôle de leur gestion et de respecter leurs propriétés toujours convoitées par les novateurs.

Cependant il y a des exceptions honorables à citer. La nation américaine pratique aujourd'hui encore avec son bon sens robuste les principes que nos pères pratiquaient jadis. Elle affecte une partie du domaine de l'État à titre de dotation perpétuelle aux établissements de charité. Si le gaspillage des domaines de l'État a réduit les États modernes à l'impuissance de suivre cet exemple, qu'ils s'en remettent du moins à la piété privée; elle dotera les établissements de charité d'un revenu suffisant, si les gouvernements savent respecter le droit et les libertés des communautés.

CHAPITRE VI.

DES MOYENS PRATIQUES D'ASSURER L'EFFICACITÉ DU DROIT AU SECOURS ET A L'ASSISTANCE.

La population de chaque province et les relevés de la statistique officielle indiquent avec une grande exactitude la moyenne des misères et des souffrances auxquelles il faut porter remède.

On peut les classer dans l'ordre suivant :

1° Orphelins et enfants abandonnés.

2° Malades et infirmes incurables.

3° Vieillards sans ressources et privés de secours de famille; vieillards dont les ressources sont insuffisantes.

4° Hommes valides, mais accidentellement privés de travail.

5° Jeunes condamnés qu'il faut élever, instruire et préserver de la contagion des prisons.

6° Familles malheureuses qu'il faut secourir à domicile.

Le moyen de pourvoir à ces besoins est de concentrer les ressources, d'en assurer la perpétuité, de les développer et d'en faire une application intelligente.

Le soulagement efficace de ces souffrances exige la création et la dotation des établissements propres à les faire cesser. Ces établissements peuvent être fondés et dotés si les ressources privées et publiques sont concentrées et reçoivent une application intelligente, si les établissements forment des personnes juridiques et morales et ne sont pas assimilés à des services publics, si l'État ne s'immiscie point dans la gestion de leurs intérêts et se borne à exercer son droit de contrôle.

Les établissements suivants doivent être placés au centre des populations agglomérées :

I. Asiles pour les orphelins et enfants abandonnés. Le but de ces établissements est d'entretenir et d'élever les enfants privés de la protection de leur famille. Les écoles ordinaires leur donnent l'instruction. Il est irrationnel de séparer les enfants adoptés par l'État de la société au sein de laquelle ils doivent vivre un jour. L'instruction spéciale leur est donnée à un âge plus avancé selon leur goût et leur aptitude. Aucune carrière ne doit leur être fermée par suite d'une instruction insuffisante. La direction de ces asiles doit être exclusivement déléguée à des personnes privées et civiles, élues par les citoyens qui habitent la circonscription territoriale dont ces asiles recueillent les orphelins et les enfants abandonnés. Le gouvernement confirme ou annule ces nominations.

Les administrations trouvent plus commode de placer ces enfants au dehors et de payer pension. Les résultats de cette mesure ne sont pas heureux. S'il y a des familles pauvres qui adoptent ces enfants, il en est d'autres qui les exploitent et qui cherchent à gagner sur la modique pension qui leur est allouée; ils sont négligés au physique et au moral. Les inspections sont le plus souvent illusoires et des sinécures. Cette organisation n'est que du faisage administratif dont les résultats se traduisent en rapports plus ou moins véridiques.

II. Hôpitaux pour les malades et infirmes incurables. Les besoins du service exigent que ces établissements soient établis au centre des populations agglomérées. Le transport des malades peut être organisé de manière à prévenir les dangers qui résultent de leur déplacement. Les principes relatifs à la bonne organisation de ces établissements sont connus et pratiqués, mais leur nombre et les moyens dont ils disposent sont hors de toute proportion avec les souffrances à soulager.

III. Hospices pour les vieillards. Il est dans la nature des

choses de fonder ces établissements à la campagne, mais à proximité des grands centres de population. La moyenne nécessaire à l'entretien d'un vieillard dans un établissement convenablement organisé, représente un chiffre minime, tandis que son entretien isolé et mal assuré coûte infiniment plus cher; avec les aumônes qui sont gaspillées et disséminées on pourrait largement subventionner les établissements de refuge; beaucoup de vieillards y apporteraient volontiers leur pécule. Il faut à un hospice des jardins, de l'air, du soleil, des salles et des lits entourés de paravents peu élevés qui n'empêchent point la circulation de l'air, mais qui permettent au vieillard d'avoir un chez-soi dans le dortoir commun. Les ressources d'une bibliothèque populaire, quelques jeux et un intérieur réglé suffisent pour donner dans ces asiles quelque bonheur encore à ceux qui y cherchent un dernier refuge.

IV. Les colonies agricoles offrent aux valides une occasion de travail qu'il est possible de varier en raison même des besoins de la communauté. Lorsque ces établissements sont bien organisés, ils couvrent leurs frais sans nuire par une concurrence fâcheuse à des industries rivales, ils produisent ce qu'ils consomment; ils créent des valeurs d'usage, de préférence à des valeurs d'échange.

V. L'essentiel est de placer les jeunes condamnés dans des rapports susceptibles d'anéantir les influences qui les ont égarés. Les colonies agricoles produisent cet effet salutaire.

Les travaux de la campagne, rudes, mais variés et attrayants, l'air, le soleil, le contact avec la nature, l'ordre, la régularité retrempent le moral et le physique. Une colonie agricole bien organisée et bien dirigée couvre ses frais.

VI. Les secours à domicile doivent toujours être donnés en nature, de préférence à l'argent. Les associations libres

et les communautés religieuses sont des agents utiles pour assurer la distribution équitable de ces secours.

Si l'on calcule le chiffre des dépenses représenté par les constructions de luxe exécutées aux frais de l'État, des provinces et des communes, il est difficile de soutenir sérieusement que les ressources, nécessaires à la construction des édifices que réclament les institutions de charité, n'existent pas.

Si l'on économisait tant soit peu sur les constructions de luxe qui se font dans les capitales et ailleurs, chaque province se trouverait dotée d'édifices suffisants pour établir les services de bienfaisance.

La destination la plus utile et la plus digne qu'on puisse donner aux domaines de l'État et des communes et aux successions en déchéance, c'est de les faire servir de patrimoine à tous ceux qui souffrent. Il suffirait de constituer le patrimoine du pauvre par la dotation des établissements de bienfaisance, et la charité privée, quelquefois aussi le besoin moral de l'expiation compléteraient ces dotations.

Le patrimoine des établissements de charité doit être constitué de préférence en immeubles, tout placement mobilier doit être interdit; tout placement sur l'État doit être considéré comme une atteinte déguisée contre l'efficacité du droit au secours et à l'assistance. La grande objection contre ces mesures salutaires c'est le fantôme de la mainmorte, mais ce mot dont on s'effraie est un mot vide de sens. Les biens des établissements de charité ne sont-ils pas cultivés et exploités comme tous les autres biens? Il y a cette différence seulement que la rente qu'ils produisent au propriétaire est consacrée à un intérêt d'utilité publique. Rien de plus abusif et de plus injuste que de grever les biens des établissements de charité d'un impôt au nom de l'égalité; c'est une amère ironie. En prélevant le revenu de l'État sur le patrimoine du pauvre, on fait tout juste le contraire

de ce qu'il faut faire pour assurer l'efficacité du droit au secours.

S'il est absurde de frapper le domaine de l'État d'un impôt, il est odieux d'en frapper le domaine des communautés dont le revenu est consacré à un service d'intérêt public, qui tomberait à la charge de l'État, si les communautés étaient impuissantes à y faire face. L'âpreté aveugle et fréquemment stupide du fisc n'y regarde pas de si près, il pressure communes et communautés et dirige la société vers les abîmes de la ruine générale.

Chaque établissement de bienfaisance doit avoir son administration spéciale, mais il importe que la loi détermine les principes généraux auxquels les administrations spéciales ont à se conformer; leur organisation et leur personnel ont besoin d'être distincts du personnel et de l'organisation des administrations générales de l'État.

Le droit de l'État et le devoir de l'État est d'exercer un contrôle actif et sérieux sur tous les actes de gestion des administrations locales; leur comptabilité doit être soumise à un contrôle sévère et minutieux; il faut prévenir les abus. Dans ce but, la direction et l'administration proprement dites des établissements de bienfaisance doivent être réglées d'après des principes différents. L'administration appartient à un directeur, à ses agents, à ses bureaux; la direction appartient au conseil qui représente la personne morale de la communauté. Le conseil a le droit de consentir des actes d'administration mais les actes d'aliénation, doivent être autorisés par une autorité supérieure, sous condition de remploi immédiat.

Aucun conseil ne peut avoir le droit de se renouveler lui-même; les abus du népotisme et l'esprit de coterie sont la conséquence inévitable de ce mode de nomination. L'élection est le mode le plus naturel de conférer la direction. La nomination des agents de l'administration est dans les attri-

butions naturelles du conseil qui représente la communauté. L'homologation de son choix par l'État est une garantie de plus.

Aucune loi, aucune constitution ne peut garantir l'inviolabilité du patrimoine des établissements de bienfaisance. Ce pouvoir n'appartient qu'aux mœurs et à l'opinion.

Une nation qui ne respecte pas le droit ne sera jamais une nation libre; une nation qui ne professe pas le culte de l'inviolabilité du patrimoine du pauvre n'assurera jamais l'efficacité du droit au secours et à l'assistance. Qu'importe que ses rhéteurs et ses démagogues écrivent dans dix constitutions que le droit au secours et à l'assistance est garanti, alors qu'ils imposent aux hospices l'obligation d'accepter des rentes sur l'État en échange de leur patrimoine immobilier?

CHAPITRE VII.

DE LA COMMUNE.

La commune est une association motivée par les intérêts qui naissent de la concentration d'un certain nombre de familles établies sur un territoire circonscrit, et qui forme une partie intégrante du territoire de l'État.

L'association communale est libre, ou bien elle a pour effet de constituer une personne juridique et morale, privée ou publique.

La commune indépendante et souveraine est identique avec l'État, et son territoire est identique avec le territoire de l'État; elle en diffère lorsqu'elle est soumise à la souveraineté de l'État, et forme, en sa qualité de personne collective privée ou publique, un élément du corps social, une partie organique de la personnalité collective et souveraine.

CHAPITRE VIII.

DE LA COMMUNE CONSTITUÉE EN ASSOCIATION LIBRE.

La commune est constituée d'après les principes d'une association libre lorsque l'administration des intérêts qui naissent des rapports de localité est réglée par des actes motivés par l'assentiment personnel des parties intéressées, sans qu'il en résulte pour celles-ci d'obligation juridique. Dans ces conditions l'existence de la communauté et l'administration de ses intérêts dépendent de la volonté des membres qui l'ont instituée. Les ressources consacrées aux besoins de la communauté sont précaires; chaque membre de l'association peut refuser son concours si tel est son bon plaisir.

Cette forme d'organisation est contraire à la nature des choses; les rapports déterminés par le fait d'une population concentrée sont des rapports permanents; les intérêts dont ils sont la source ont une continuité analogue. La gestion de ces intérêts ne peut donc être subordonnée à des conditions précaires. Les besoins auxquels il importe de satisfaire renaissent sans cesse; ils se développent à mesure que le chiffre de la population concentrée augmente. Le revenu consacré à ces besoins doit être assuré.

L'association libre est de sa nature une forme transitoire de la constitution communale. La communauté libre se transforme par la force des choses en une personne juridique et morale. Le fait de la concentration d'un certain nombre de familles oblige à l'instar du contrat et devient une cause juridique des obligations des membres de la communauté. Les organes de la communauté se constituent par l'effet naturel des intérêts et des besoins auxquels il faut pourvoir; la nécessité de leurs fonctions est le titre légitime des droits qu'ils exercent.

CHAPITRE IX.

DE LA COMMUNE CONSTITUÉE D'APRÈS LES PRINCIPES QUI RÈGLENT L'ORGANISATION DES PERSONNES MORALES ET JURIDIQUES PRIVÉES.

Lorsque la commune est constituée d'après les principes qui règlent l'organisation des personnes collectives privées, les membres de la communauté jouissent, à titre privé et en qualité de communistes, de tout ou de partie du revenu communal.

Le droit de propriété privé est la cause juridique de cette forme particulière de la constitution communale. Le patrimoine de la communauté est le patrimoine indivis des familles qui la composent, elles en jouissent en commun d'après le mode établi par la coutume, par un pacte de famille ou par la loi.

La nature des choses ne permet point que la commune reste dans les conditions d'une personne juridique et morale privée, son revenu patrimonial ne peut être affecté exclusivement à des besoins privés; il arrive par la force des choses qu'une partie de ses ressources est affectée à des services d'intérêt public. De là le caractère mixte de la plupart des communautés qui sont constituées d'après le principe d'une association privée, et dont le caractère public, à mesure qu'elles se développent, prévaut sur leur caractère de personne privée; mais les vestiges de la constitution privée de la commune sont lents à s'effacer, on les retrouve même dans les conditions d'un ordre social, dans lequel depuis longtemps toutes les institutions d'ordre public se sont détachées des institutions d'ordre privé. Les affouages, les partages des communaux, les divers modes qui déterminent les droits privés des communistes, les règles d'après les-

quelles s'opère le partage du patrimoine en cas de séparation communale sont autant de vestiges de la constitution privée de la commune.

L'origine première de la commune exerce une influence incontestable sur sa constitution.

Lorsque la communauté est l'effet du développement naturel des rapports de famille, elle forme une personne collective privée. Lorsque des familles issues d'une souche commune restent fixées sur un territoire circonscrit, dont une partie reste indivise et commune, le patrimoine de la communauté est un condomaine de famille, et les membres de la communauté ont un droit privé sur ce patrimoine en vertu de leur origine et par l'effet du droit de famille. Les étrangers qui fixent leur résidence dans la commune ne jouissent point de ces droits de famille, ils en sont légitimement exclus.

CHAPITRE X.

DE LA COMMUNE TRANSFORMÉE EN PERSONNE COLLECTIVE PUBLIQUE.

Lorsque la commune est constituée d'après les principes qui règlent l'organisation des personnes juridiques et morales publiques, le patrimoine de la commune est distinct du patrimoine privé des citoyens, le revenu communal est exclusivement affecté à des dépenses d'intérêt local et d'ordre public.

Les communes dont l'origine n'a rien de commun avec les développements de la famille sont des personnes collectives publiques. La concentration des familles sur un territoire circonscrit est fréquemment déterminée par l'intérêt de la défense et de la sûreté, par des motifs économiques, par les avantages que présentent certaines localités

aux travaux de l'industrie et du commerce, enfin par d'autres causes analogues.

Dans ces conditions le lien juridique et moral qui réunit les familles dans un seul et même corps social est motivé par des besoins d'ordre public. Ces besoins sont ceux de la sûreté, de l'ordre et de la salubrité publique; ce sont des besoins de secours et d'assistance mutuelle, ce sont des besoins d'instruction. La constitution de la commune a pour but d'organiser les moyens les plus propres de satisfaire à tous les besoins d'ordre public, qui dérivent des rapports de localité, et de la solidarité morale qu'ils imposent à ceux qui s'y trouvent engagés.

La commune aussi bien que la famille est le type natif de l'État, elle renferme en principe et en germe tous les pouvoirs publics. Les organes du pouvoir social de la commune se développent par l'influence des intérêts de localité, comme les organes du pouvoir de l'État se développent par l'influence des intérêts de la personnalité collective indépendante et souveraine.

CHAPITRE XI.

DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE.

Lorsque la commune forme une association libre, elle n'a pas de patrimoine, car elle n'est point une personne morale et juridique. Les ressources dont elle dispose sont consenties librement par les membres de la communauté; si elles n'étaient point employées elles feraient retour à ceux qui les ont consenties.

Lorsque la commune est une personne collective privée, le patrimoine de la commune se compose de tous les biens indivis et communs sur lesquels les membres de la communauté ont les droits du condomaine de la famille. La disso-

lution de la communauté aurait pour effet d'attribuer à chacun de ses membres, par l'effet d'un partage et à titre de propriété privée, la quotité proportionnelle qui lui revient dans les biens indivis de la communauté.

Lorsque la commune est une personne collective publique, ses membres n'ont aucun titre juridique sur les biens qui constituent l'actif du patrimoine communal. En cas de dissolution ces biens feraient retour à l'État et se confondraient avec le patrimoine de l'État.

Il est dans la nature des choses que la commune se transforme en personne juridique et morale publique, et que sa constitution se dégage de tout ce qui tend à l'assimiler à une personne collective privée. L'effet naturel de cette transformation est d'affecter tous les biens qui sont dans le patrimoine communal à des services d'intérêt local et public. Lorsque la commune possède des biens dont elle retire un revenu, l'affectation de ce revenu à un service d'intérêt communal, est la seule différence qui existe entre la propriété communale et la propriété privée. Cette affectation s'effectue d'après le principe de la centralisation financière, lorsque non-seulement tous les revenus patrimoniaux, mais toutes les ressources communales sont gérées et perçues par une seule administration financière, et qu'elles se confondent sans distinction d'origine en une seule et même masse. Le budget des recettes énumère la spécialité des ressources ordinaires ou extraordinaires. Le chiffre total du revenu exprime la somme des ressources susceptibles d'être affectées aux divers services. Des votes de crédit spécial opèrent la répartition annuelle du revenu et en règlent les affectations spéciales.

Ce mode d'affectation a l'avantage de simplifier les rouages de l'administration financière et de faire quelques économies sur les frais de gestion et de perception, il permet de proportionner annuellement les dotations des divers services à

leurs besoins, d'augmenter les unes, d'amoindrir les autres et de conserver une juste proportion dans l'emploi des ressources communales.

Les inconvénients de ce système sont de subordonner à des décisions annuelles l'existence de toutes les branches de services publics. L'état précaire qui en résulte est fâcheux; les inconséquences et le défaut d'esprit de suite causent des pertes, de beaucoup supérieures aux économies que l'on obtient par une gestion financière centralisée. Ces dangers sont surtout à craindre lorsque les fonctions communales sont déférées par l'élection. La lutte des partis s'engage toujours au nom de quelque principe d'administration, vrai ou faux. Lorsque la majorité se rallie aux hommes qui représentent ce principe, le vote qui les délègue leur impose l'obligation de l'appliquer; c'est à ce titre qu'ils sont nommés. Les hommes nouveaux veulent faire autrement que ceux qu'ils remplacent. L'affectation annuelle des ressources communales éprouvera donc des modifications plus ou moins importantes; cela dépend des opinions qui ont prévalu.

L'expérience démontre que l'esprit de suite est la première condition d'une bonne administration. Les changements de système coûtent cher lorsqu'ils sont trop fréquents ou trop brusquement pratiqués; ils sont une cause de ruine certaine, quelle que soit d'ailleurs la valeur théorique de leurs principes. L'organisation d'un service public ou la répartition des ressources ne porte ses fruits qu'autant qu'elle est stable et qu'elle a des conditions de durée. On ne peut remédier à ces dangers qu'en établissant une distinction entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires; mais cette distinction ne devient efficace que lorsqu'on affecte une dotation perpétuelle à certaines branches de service public. Les dépenses sont obligatoires lorsque l'intervention d'un pouvoir supérieur les impose au pouvoir communal. S'il en est ainsi, ce pouvoir est dépouillé de

son autonomie, et devient l'agent d'une autorité centrale qui statue en son lieu et place sur les intérêts de la commune. Cette subordination est la ruine de l'esprit communal, elle intronise la bureaucratie, elle transforme l'administration en un mécanisme, elle attribue à un Être abstrait appelé pouvoir central des vertus qu'il n'a pas; le plus souvent c'est un commis qui décide au nom du ministre des questions enlevées à la compétence des représentants naturels de la commune.

Les hommes ne s'intéressent aux affaires qu'en raison de la liberté avec laquelle ils peuvent les traiter. La liberté d'action est la condition première de la responsabilité morale, et celle-ci est le stimulant nécessaire à l'administrateur. Lorsque l'accomplissement de certaines formes couvre seul la responsabilité de l'homme public et que l'inexécution d'une forme prescrite par les règlements engage seule sa responsabilité administrative, les agents fonctionnent comme un rouage fonctionne dans une machine.

Lorsqu'un revenu spécial est affecté à titre perpétuel à chaque branche de service public, les modifications qui résultent d'un changement de système et de principes sont peu dangereuses, car elles ne sont pas de nature à jeter la perturbation dans l'organisation administrative.

Il est dans la nature des choses d'affecter une dotation perpétuelle à toutes les branches de service communal dont le but est de satisfaire à des besoins, qui ne sont point des besoins accidentels et temporaires. Des services de cette nature ne peuvent et ne doivent jamais être mis en question. Il est dans l'esprit des institutions démocratiques de pousser l'esprit dans la voie des expérimentations; il faut donc un correctif énergique. Plus il y a de mouvement dans la vie publique et plus il faut de contrepoids; plus un vaisseau a de vent et plus il lui faut de lest.

Parmi les services qu'il est utile et nécessaire de consti-

tuer d'après le principe de personnes juridiques et morales, je citerai les dépenses du culte, de l'instruction publique, et les divers établissements de secours et d'assistance. Le patrimoine spécial de ces services fait partie intégrante du patrimoine communal, comme le patrimoine communal fait partie intégrante du patrimoine de l'État.

Le rapport dans lequel se trouvent les éléments constitutifs de l'État avec le tout dont ils font partie est un rapport organique.

Les organes du pouvoir communal doivent recevoir la constitution spéciale qui leur convient le mieux, mais à condition qu'ils soient reliés par un lien organique à la commune dont ils font partie, et la commune elle-même doit recevoir la constitution spéciale qui convient le mieux à la gestion de ses intérêts et à son existence personnelle, mais à condition qu'un lien organique la relie à l'État dont elle fait partie intégrante.

Le contrôle que les représentants de la commune exercent sur toutes les branches de service communal, est le lien organique qui relie ces services à la commune, alors même qu'ils forment des personnes juridiques et morales dont le patrimoine est distinct des biens de la commune.

Les droits de souveraineté que le pouvoir social de l'État exerce sur la commune et sur tous ses habitants est le lien organique qui relie celle-ci à l'État. Cette subordination se concilie parfaitement avec la liberté d'action nécessaire à la personnalité collective que représente la commune.

Le pouvoir communal agit souverainement dans la sphère des intérêts communaux. Il est aussi contraire à la nature des choses, d'attribuer au pouvoir de l'État les fonctions d'un pouvoir local, que d'attribuer à celui-ci des fonctions qui dérivent de l'exercice des droits de souveraineté.

Le domaine public de la commune se compose des biens dont la commune et les services qu'elle a dotés ne retirent

aucun revenu, et qui servent à des intérêts d'ordre public communal.

Les biens dont la commune retire un revenu ne diffèrent des propriétés privées que par l'emploi de ce revenu; ce n'est pas un motif juridique de les affranchir du droit commun qui règle la propriété privée.

Il en est autrement des biens communaux dont l'usage est consacré directement à un service d'ordre public, ils constituent le domaine public de la commune *sensu stricto*. La nature de ces biens ou leur destination ne les rend pas susceptibles d'être l'objet d'un droit de propriété privée. Le principe en vertu duquel ces biens sont déclarés imprescriptibles et inaliénables, est conforme à la nature des choses. Au nombre de ces biens se trouvent toutes les voies de communication, et à certains égards tous les édifices consacrés à perpétuité à un service d'ordre public et d'intérêt social.

CHAPITRE XII.

DE LA CONSTITUTION DU POUVOIR COMMUNAL.

Le pouvoir communal est un et indivisible comme tout pouvoir social; c'est une conséquence de la nature personnelle de la commune. L'unité du pouvoir communal réside dans le corps représentatif de la personnalité collective communale.

La constitution de ce corps est déterminée de fait par le principe de l'hérédité, par le choix du prince, par l'élection communale.

Lorsque la constitution communale est aristocratique, la représentation de la commune est déterminée par les principes qui règlent l'hérédité du pouvoir.

Lorsque la constitution politique de l'État est conforme

au principe autocratique ou monarchique pur, le prince désigne les citoyens qui doivent d'après son bon plaisir représenter la commune.

Lorsque le principe démocratique règle la constitution de l'État, les membres de la commune choisissent leurs représentants par la voie de l'élection directe.

Ces modes de représentation sont susceptibles d'être combinés de bien des façons : ainsi le droit d'élire et le droit d'éligibilité peuvent être restreints par des conditions de naissance ou de fortune. Le choix du prince peut être restreint à une liste de candidats désignés par le suffrage des membres de la communauté, l'effet de l'élection peut être subordonné à une ratification du prince ou du chef de l'État.

Dans l'esprit des combinaisons que nous avons indiquées les organes du pouvoir communal sont désignés par le choix du prince, ou bien par l'élection directe à laquelle procèdent les membres du corps qui représentent la commune, ou bien par l'élection directe des membres de la commune.

L'unité du pouvoir communal réside dans le conseil représentatif de la commune, mais un conseil ne peut point exercer activement toutes les attributions du pouvoir; il délibère et arrête les mesures d'intérêt communal dont l'exécution est confiée à l'administration. L'administration est responsable de ses actes et cette responsabilité exige l'unité d'action, l'unité de direction.

La constitution de l'administration communale est collective ou unitaire. L'expérience démontre le vice des administrations collectives, elles sont en général sans énergie et sans unité de vues, les actes collectifs n'engagent la responsabilité directe de personne. Les tiraillements sont inévitables, les concessions réciproques gâtent ce que les vues individuelles avaient d'avantageux. L'unité de direction manque à tous les services, on fait mal ce dont on est chargé, mais on convoite la besogne de son collègue. Les

petites jalousies et les petites intrigues renaissent sans fin; des partis se forment au sein du conseil et les questions d'amour-propre se substituent aux questions d'intérêt communal.

Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul. C'est au chef responsable de l'administration qu'il appartient seul de déléguer les services qu'il ne veut pas diriger lui-même. Toute adjonction imposée est nuisible. Il est rationnel de limiter le droit de délégation et d'exclure des fonctions communales les membres du conseil. Les agents de l'administration se trouvent avec ceux qui les nomment dans des rapports de subordination inadmissibles entre les membres du conseil qui représente la commune. Toute fonction communale est incompatible avec la qualité de représentant de la commune. Les représentants ne peuvent être des agents du pouvoir.

La nomination à toutes les fonctions communales appartient au chef délégué, sauf ratification du conseil. Le droit de nommer aux fonctions communales diffère du droit de délégation; il est utile de le régler et de déterminer les conditions d'aptitude et d'avancement. Les garanties contre l'arbitraire et ses abus sont nécessaires dans toutes les branches des services publics.

Les attributions du conseil et les attributions des délégués du pouvoir communal diffèrent virtuellement les unes des autres.

La constitution unitaire de l'administration active est dans la nature des choses. Toute administration collective est vicieuse, quelle que soit la valeur personnelle de ceux qui la composent.

Les principes d'après lesquels les représentants de la commune et les délégués de l'administration active sont nommés, ne permettent point de préjuger d'une manière absolue ni la valeur du corps qui représente la commune, ni

la valeur de l'administration qui en gère les intérêts. Le fétichisme des formes constitutives du pouvoir est fréquent, mais l'expérience démontre que les institutions valent ce que valent les hommes qui les pratiquent.

On a vu des corps héréditaires respectés par l'opinion, puissants par leur influence morale, estimés par la sagesse de leurs mœurs, forts par les traditions d'honneur et de probité, remarquables par leur esprit de justice et par leur modération. On en a vu d'autres qui ont substitué leurs intérêts personnels et leurs passions privées à ceux de la commune, serviles envers le pouvoir, impudents et despotes envers leurs subordonnés. L'orgueil et la corruption ont souvent marché de front, et le privilége aristocratique est devenu fréquemment un moyen de gaspiller la fortune publique et d'exploiter la commune.

On a vu des nominations excellentes faites par le prince, on en a vu de détestables.

La conscience d'un droit personnel est souvent une source de force morale pour l'administrateur et lui donne l'indépendance dont il a besoin.

Lorsque le pouvoir est dans la nécessité d'agir contre ceux qui le délèguent, il faiblit facilement, surtout lorsque la délégation est temporaire; la méfiance naturelle de la démocratie ne permet point que le pouvoir soit conféré à long terme.

Le désir d'être réélu commande des ménagements souvent fâcheux pour les devoirs. De là des concessions, des faiblesses calculées, de là des injustices et des préférences de parti. Rien de plus détestable que l'administration exercée dans l'esprit d'une coterie ou d'un parti.

Le peuple ne respecte pas toujours ceux qu'il a nommés; il y voit ses créatures et les traite fréquemment avec dédain et en serviteurs que l'on chasse si l'on en est mécontent.

Tous les modes de nomination ont leurs dangers, leurs inconvénients et leurs avantages.

Le peuple a souvent élu les hommes les plus aptes et les plus dignes, souvent il les a frappés d'un ostracisme injuste. L'ingratitude des masses, leurs passions jalouses et envieuses apparaissent aux jours de l'élection aussi bien que leur tact, leur bon sens et leur esprit de justice. La complicité des actes que les mauvaises passions inspirent à la multitude n'engage la responsabilité de personne. Les services rendus à la commune deviennent tôt ou tard un titre d'exclusion; l'administrateur froisse une infinité d'intérêts privés, il soulève des récriminations et des jalousies sans nombre. L'esprit d'intrigue a sa large part d'influence dans la démocratie; les ressorts qui la mettent en mouvement usent rapidement les hommes; les fonctions qu'elle confère sont pleines d'amertume et de déceptions. La démocratie n'en a pas moins d'incontestables avantages; elle surveille activement la gestion de toutes les branches des services publics; son esprit jaloux et quelquefois tracassier est un stimulant puissant, les exigences du peuple ne laissent ni loisir ni repos, et en somme l'intérêt public gagne à tout ce mouvement.

L'élection directe des représentants de la commune et des organes du pouvoir communal est le mode le plus rationnel de nomination. La pratique des affaires est le seul moyen de former des mœurs publiques, et celles-ci préservent des dangers de la liberté. La constitution démocratique du pouvoir communal a ses inconvénients et ses imperfections, mais les mauvais effets qu'elle produit retombent sur ceux qui les ont causés. Si la commune fait de mauvais choix, elle en supporte les conséquences, elle y regardera de plus près à l'avenir. A la longue, la pratique des libertés réveille l'esprit de liberté, qui est un esprit d'ordre et de justice.

La liberté communale est la base de la liberté politique; une commune incapable de nommer ses représentants et son administration est à plus forte raison incapable de concourir au choix des représentants de la nation. La liberté communale est la base des institutions démocratiques; lorsque ce fondement manque, elles reposent sur un sable mouvant.

CHAPITRE XIII.

DES RAPPORTS DU POUVOIR COMMUNAL AVEC LE POUVOIR DE L'ÉTAT.

La commune est une personne collective soumise à la souveraineté de l'État. Il appartient donc au pouvoir législatif de déterminer la constitution et l'organisation du pouvoir communal; il appartient au gouvernement de contrôler les actes de gestion de l'administration locale et de la maintenir dans les limites que la nature des choses et la loi lui assignent. Le pouvoir central doit avoir les moyens de réprimer les usurpations des autorités locales. Le pouvoir central est désarmé, s'il n'a pas le droit de dissoudre le corps qui représente la commune et de suspendre de leurs fonctions ceux qui abusent du pouvoir local pour usurper l'exercice d'un droit de souveraineté.

L'autorité qui délègue une fonction a seule aussi le droit de révoquer la délégation. Lorsque la commune délègue des pouvoirs, le droit de destituer ses délégués ne peut appartenir au pouvoir central; il suffit du droit de suspension pour sauvegarder ses attributions. Le fort usurpe d'ailleurs plus facilement les droits du faible. Les empiétements du pouvoir local exposent l'unité politique de l'État à des dangers peu sérieux, mais la liberté communale est facilement compromise si le pouvoir central ne respecte point les attributions

des autorités locales; celles-ci ont besoin d'être protégées par de fortes et sérieuses garanties.

Ces garanties sont illusoires lorsque le pouvoir local ne peut agir sans une autorisation préalable du pouvoir central. La minorité des communes est une fiction inventée dans le dessein de fonder le despotisme administratif et l'ilotisme des communes. Les résolutions du pouvoir local offrent en général autant de garanties d'une bonne gestion des intérêts communaux, que la décision du bureau central d'un ministère qui statue sur rapports, et qui décide des questions ordinairement mal étudiées. Plus les communes ont d'indépendance et mieux elles administrent leurs intérêts. Lorsque le pouvoir central pèse sur les administrations locales, il paralyse les ressorts de leur activité; l'administrateur trouve alors plus simple de ne rien faire et de suivre la routine que de s'exposer à des tracasseries. Le pouvoir central préfère naturellement un administrateur qui ne dérange en rien les habitudes routinières de la bureaucratie, à l'administrateur qui a la prétention d'introduire des réformes et qui prend une initiative toujours jalousée par l'autorité supérieure.

Le contrôle de la comptabilité et de la gestion financière suffit à la répression de tous les abus du pouvoir local. Il n'existe aucun inconvénient à centraliser la gestion financière et à la soumettre au contrôle le plus sévère de l'État; il y a de grands avantages à le faire.

Il n'est pas de bonne organisation administrative sans une séparation complète entre les attributions de l'ordonnateur d'une dépense et celles du comptable chargé de la solder. Lorsque la loi et les règlements déterminent les formes dont l'observation est nécessaire pour autoriser le comptable à solder une dépense ordonnancée, et que le comptable relève du pouvoir de l'État et non du pouvoir communal, le contrôle de l'administration locale est garanti, sans qu'il en

résulte pour celle-ci des influences destructives de l'esprit communal.

Le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation est une entrave et non une garantie. C'est une opinion généralement reçue que l'intérêt communal est compromis si les administrations locales jouissent de la faculté de contracter des emprunts, de faire des aliénations et d'accomplir d'autres actes qui dépassent la limite de simples actes d'administration. Le pouvoir chargé d'accorder les autorisations, fait-il donc preuve d'une si haute sagesse dans la gestion des intérêts de l'État? Qui, de l'État ou des communes, a contracté plus d'emprunts onéreux et consenti d'aliénations plus ruineuses; qui des deux a mieux géré ses intérêts? La protection de l'État n'a guère profité au patrimoine des communes; sa tutelle est instituée dans un intérêt fiscal, elle profite à celui qui l'exerce bien plus qu'à celui qui la subit. Si les communes avaient été libres de placer leur fortune comme elles l'entendent, elles n'eussent certes pas éprouvé les pertes énormes que les placements sur le trésor public leur ont occasionnées. L'impôt est devenu leur dernière ressource, et sur cet impôt local le tuteur prélève encore.

Au point de vue politique, la liberté et l'indépendance des communes est d'un intérêt bien supérieur encore à l'intérêt administratif. La centralisation administrative transforme les services sociaux en un mécanisme ingénieux et puissant, elle anéantit toute résistance, elle est un instrument parfait pour le despotisme. Il suffit de se trouver au centre pour faire jouer les ressorts, pour briser toute résistance, car en face du pouvoir social ainsi constitué il n'y a plus que des individualités, il n'existe plus aucune force collective, aucun autre organe de la vie sociale. Une révolution de palais accomplie au forum, au château ou dans la rue suffit pour déplacer le pouvoir. Chaque doctrine, chaque système, chaque minorité fera plier les volontés sous la pression du mécanisme

puissant dont ils tiennent les ressorts ; de là un danger d'instabilité auquel rien ne peut parer ; de là une servilité incompatible avec l'esprit de liberté.

Dans un pays organisé d'après ces principes, l'esprit de liberté est étouffé par l'esprit de parti ; l'unité indivisible d'un pouvoir bureaucratique est le dogme de toutes les ambitions ; la domination est le but de tous les partis. Le mécanisme de la centralisation est l'arche sainte qui renferme le talisman que chaque parti convoite ; c'est une force, mais ce n'est pas celle de la liberté politique ; la pression qu'elle exerce est peu sensible et presque nulle au centre, elle augmente en raison des distances, elle est extrême à la circonférence.

CHAPITRE XIV.

DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE CONSTITUÉE DANS LA FORME D'UNE ASSOCIATION LIBRE.

La communauté religieuse libre existe par l'effet du lien spirituel que la foi dans le même dogme établit entre ceux qui le professent.

La communauté religieuse est une communauté morale et spirituelle, elle est étrangère aux rapports déterminés par les faits de l'ordre social et politique, elle n'a rien de commun avec les conditions de l'unité nationale et politique, elle embrasse au même titre les étrangers et les nationaux.

Les rapports spirituels établis par la communauté des convictions n'ont rien de commun avec les limites politiques ; tous les hommes sont frères et égaux devant Dieu, la communauté spirituelle existe par la foi religieuse, indépendamment des différences établies par l'âge, le sexe, la nationalité. Le règne de Dieu est fondé dans la sphère des intérêts spirituels et non dans celle des intérêts temporels ;

il n'a rien de commun avec les rapports de domination qui constituent l'ordre politique.

Le droit de former des associations religieuses libres est identique avec le droit d'avoir une conviction religieuse personnelle, et de la propager par la discussion, par la prédication et par la puissance de l'exemple.

La communauté religieuse libre est dans l'ordre moral ce que l'association libre est dans l'ordre civil et politique. Le pouvoir social ne peut restreindre le droit d'association libre qu'en violant un principe régulateur des actes de souveraineté.

La communauté des convictions religieuses est un fait moral indépendant du pouvoir temporel; la prétention de régler le droit de former une communauté religieuse libre est une prétention théocratique, et la théocratie, sous quelque forme et avec quelque palliatif qu'elle soit instituée, est l'effet d'un abus de l'autorité spirituelle et la dégrade; la théocratie violente la foi en faveur d'un intérêt de domination.

Le pouvoir temporel a le droit de connaître les associations libres, à quelque titre qu'elles se forment, il a le droit de surveiller les associations religieuses libres dans le but de s'assurer qu'elles ne servent pas de prétexte à des menées attentatoires aux droits de souveraineté. L'État peut, sans blesser le principe de la liberté religieuse, exiger à titre obligatoire que le fait d'une association religieuse soit porté à sa connaissance et que déclaration en soit faite. Le droit de l'État ne va pas au delà, et toute mesure qui dépasse cette limite est une atteinte à la liberté religieuse.

CHAPITRE XV.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES TRANSFORMÉES EN PERSONNES MORALES ET JURIDIQUES PRIVÉES.

La constitution juridique d'une association religieuse, qui

a pour effet de former une personne collective privée, est un acte d'autonomie privée, mais cet acte étant destiné à produire des effets juridiques, a besoin d'une sanction préalable du pouvoir temporel et social.

Il ne suffit point qu'une corporation religieuse privée déclare qu'elle existe; l'autorisation préalable est le titre juridique de l'existence légale de toutes les personnes juridiques et morales.

Le droit d'accorder une autorisation implique celui de la refuser.

Ce droit n'est point absolu, il ne constitue point au profit du pouvoir temporel une faculté arbitraire; l'exercice en est réglé par des principes qui dérivent de la nature des choses.

Le droit de l'État est motivé par des intérêts d'ordre public, il ne touche en rien à la liberté des convictions religieuses; il ne s'agit point d'accorder ou de refuser l'autorisation d'avoir une foi commune. Les statuts juridiques de la communauté sont le seul objet dont le pouvoir social ait à s'occuper.

Son droit et son devoir sont d'examiner les conditions de la constitution juridique de la personne collective et de vérifier si les statuts de la corporation future ne renferment aucune disposition contraire aux droits civils et politiques reconnus et sanctionnés par l'État. Si les statuts respectent les lois civiles et les attributions de la souveraineté, l'autorisation doit être accordée; dans le cas contraire elle doit être refusée.

Le droit de l'État est de dissoudre toute corporation qui n'est point autorisée, ainsi que toute corporation autorisée qui dépasse ou viole ses statuts.

Lorsque les corporations religieuses poursuivent un but politique, elles présentent tous les caractères d'une association politique transformée en personne juridique et morale,

elles forment un État dans l'État, elles en menacent les attributions souveraines et ne peuvent être tolérées.

Lorsque les corporations religieuses obéissent à une souveraineté étrangère, la raison d'État exige leur suppression; elles deviennent, par la force des choses, des milices organisées dans l'intérêt d'une puissance étrangère et forment un corps d'invasion organisé par un pouvoir théocratique qui tend à usurper les droits de l'État, au sein duquel il établit ses corps d'armée.

Lorsque le chef spirituel d'une Église est souverain d'un État, si petit qu'il soit, les corporations religieuses sont autant de corps qui militent dans l'intérêt de la théocratie.

CHAPITRE XVI.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES FORMÉES DANS LE BUT DE DONNER DES ORGANES A LA COMMUNAUTÉ DES CONVICTIONS ET DE FONDER LES INSTITUTIONS NÉCESSAIRES A LA DIRECTION SPIRITUELLE DES FIDÈLES.

La liberté religieuse implique le droit de former des assotions libres, de constituer, par des actes d'autonomie privée, des corporations religieuses, de professer librement et publiquement ses croyances, de constituer les organes de la communauté religieuse, de fonder les institutions nécessaires à la direction spirituelle des fidèles.

L'Église est l'organe des convictions religieuses de la communauté spirituelle. Il est dans les attributions naturelles de l'Église de régler les services relatifs au culte, d'interpréter le dogme, de propager la foi dans ce dogme par des moyens qui s'accordent avec la liberté religieuse, de remplir tous les devoirs qu'impose la direction spirituelle des fidèles.

Toute communauté religieuse constituée en association libre ou en corporation, a la faculté légitime de professer pu-

bliquement sa foi par le culte, de propager ses convictions par la discussion et l'enseignement. La liberté religieuse est une fiction si l'égalité religieuse n'est point respectée dans toutes ses conditions. Toute communauté religieuse peut déléguer la direction spirituelle à des organes choisis par elle et d'après les statuts qui règlent sa constitution intérieure.

L'exercice de ces droits n'est point subordonné à l'autorisation préalable de l'État, car ces droits n'ont rien de commun avec les attributions du pouvoir temporel; son intervention n'est légitime qu'autant qu'il est fait abus des droits qui dérivent de la liberté religieuse. Un culte qui blesse la morale publique doit être interdit; l'exercice de tout culte doit être restreint à l'intérieur des édifices consacrés à cet effet; la propagation d'un dogme ne peut être tolérée si elle se fait par des moyens qui lèsent les droits de famille et la dignité religieuse de l'homme. Les droits et les attributions de l'Église ne s'étendent qu'aux fidèles de la communauté; l'autorité temporelle ne saurait tolérer la prétention de diriger la conscience de personnes étrangères à la communauté.

CHAPITRE XVII.

DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE CONSTITUÉE DANS LA FORME D'UNE ASSOCIATION LIBRE.

La communauté religieuse est constituée dans la forme d'une association libre lorsque la foi dans le même dogme unit seule par un lien spirituel les âmes de ceux qui le professent.

Les rapports spirituels, établis par la communauté des convictions religieuses, sont étrangers aux rapports déterminés par les intérêts civils et politiques. La communauté des croyances s'établit en dehors des influences de la nationalité et de l'unité politique et civile de l'État.

L'unité de la conscience politique est le lien moral des membres de la communauté politique; elle est définie comme tous les corps organiques. L'unité de la conscience religieuse est le lien spirituel de la communauté religieuse. Aucune condition de temps et d'espace ne domine sa constitution, elle est un organe de ce qui est éternel et infini et tend comme tel à l'universalité. La communauté politique est fondée sur les rapports de l'homme avec l'État; la communauté religieuse est déterminée par les rapports de l'homme avec Dieu.

La communauté des convictions religieuses est un fait de l'ordre moral déterminé par des intérêts étrangers à ceux de l'ordre civil et politique; l'association religieuse libre se trouve en dehors des attributions du pouvoir de l'État. L'existence légale des associations religieuses libres ne peut être subordonnée à des autorisations préalables. Le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation est inconciliable avec le principe de la liberté religieuse, car la communauté spirituelle des croyances ne touche en rien aux intérêts de l'État. Ce droit n'est jamais qu'un abus de pouvoir commis dans un intérêt théocratique ou par des intérêts hostiles à la liberté religieuse.

L'État dans ses rapports avec les associations religieuses libres n'a d'autre intérêt que celui de connaître leur existence, afin de pouvoir s'assurer que la communauté religieuse est réellement constituée d'une manière conforme aux principes qui règlent la constitution des associations libres.

CHAPITRE XVIII.

DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES TRANSFORMÉES EN PERSONNES MORALES ET JURIDIQUES PRIVÉES.

Lorsque la communauté religieuse forme une personne

collective privée, une corporation, un ordre, sa durée est subordonnée à des actes d'autonomie privée; mais son existence légale est subordonnée à l'autorisation préalable de l'État.

La communauté religieuse devient une personne juridique et morale par l'effet d'une sanction juridique et sociale. Il n'appartient qu'au pouvoir de l'État de protéger par cette sanction les rapports déterminés par des actes d'autonomie privée.

Le droit de l'État est d'accorder ou de refuser l'existence juridique à des communautés; ce droit est motivé par des raisons d'ordre privé et d'ordre public. Les personnes morales et juridiques font partie intégrante du corps social, elles jouissent de certains droits, elles possèdent un patrimoine.

L'État, soit qu'il accorde ou qu'il refuse l'autorisation à des corporations, ne lèse en rien la liberté religieuse. La communauté spirituelle des convictions n'exige point que l'association libre devienne une personne juridique.

Tous les droits de souveraineté et tous les droits publics sont motivés par l'intérêt de l'État, et à ce titre ces droits publics imposent à ceux qui les exercent des devoirs et des obligations corrélatifs déterminés par l'intérêt général qui est le titre juridique de ces droits.

Le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée par une communauté religieuse dans le but de se transformer en personne juridique n'est pas un droit arbitraire, le pouvoir temporel n'exerce point ce droit à bon plaisir et sans règle.

Les questions relatives à la foi commune et au dogme ne concernent en rien le pouvoir temporel. Si le pouvoir temporel refuse son autorisation par le motif que le dogme professé n'a pas son assentiment, il commet un abus de pouvoir, il porte atteinte à la liberté religieuse, il agit dans l'esprit d'un pouvoir théocratique.

L'autorisation ne peut être refusée sans injustice si les statuts qui déterminent la constitution juridique de la communauté ne blessent en rien les institutions de l'ordre civil et de l'ordre politique.

Le droit d'autorisation implique le droit de révoquer l'autorisation accordée. La révocation est légitime lorsque les statuts ne sont point observés par la corporation, lorsqu'elle poursuit un but autre que le but indiqué dans la loi réglementaire de son organisation, lorsqu'elle obéit de fait à la direction d'une souveraineté étrangère, lorsqu'elle se transforme en parti politique et qu'elle attente directement ou indirectement aux droits de souveraineté de l'État.

CHAPITRE XIX.

DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

La liberté religieuse implique le droit de former des associations libres sans autorisation préalable de l'État. Le droit de toute association religieuse libre est de professer sans entraves aucunes les croyances, de se réunir à cet effet, de constituer les organes de la foi commune, de déléguer la direction spirituelle des consciences à ceux de ses membres qui lui paraissent les plus aptes et les plus dignes de ce saint ministère, de régler les conditions de son culte et de subvenir aux frais qu'il exige.

Le droit de toute communauté religieuse libre est de former une Église sans autorisation préalable de l'État. L'Église est l'organe des convictions religieuses de la communauté spirituelle établie par la foi. L'Église n'est point un pouvoir public, un organe de l'État; ses attributions sont étrangères à celles du pouvoir temporel, son autorité est morale et spirituelle, elle ne s'étend que sur les membres de la communauté qui la reconnaissent librement, elle ne

fonde aucun rapport de domination et de subordination. La libre discussion, l'enseignement et l'exemple des vertus sont les seuls moyens légitimes de propager les convictions religieuses. Le dogme, le culte et la direction spirituelle des fidèles sont les intérêts uniques confiés à l'autorité morale de l'Église.

La communauté religieuse est étrangère à la communauté politique. L'autorité spirituelle de l'Église n'a rien de commun avec le pouvoir social de l'État. La constitution de l'Église est indépendante de celle du corps politique. L'État n'a point le droit de refuser l'exercice de son culte à une communauté religieuse, mais il a le droit d'en régler les conditions d'une manière conforme à la liberté religieuse et aux droits de souveraineté de l'État.

A ce titre, l'État peut restreindre l'exercice du culte à l'intérieur des édifices consacrés à cet effet, son droit et son devoir sont de réprimer par la peine, des actes attentatoires à la morale publique accomplis sous prétexte de culte, ainsi que les abus de l'autorité spirituelle et ses usurpations sur les attributions du pouvoir civil et politique.

La distinction établie entre des cultes reconnus et non reconnus par l'État est abusive et contraire aux véritables principes qui règlent les rapports de l'Église et de l'État. La préférence politique accordée à une Église sur d'autres Églises est une atteinte à la liberté religieuse; reconnaître une religion d'État c'est jeter le fondement des institutions théocratiques; distinguer entre le culte de la majorité et de la minorité, entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus, c'est réserver la possibilité d'un retour aux institutions théocratiques.

Toutes les Églises sont égales devant la loi civile et politique; l'État doit une égale protection à toutes les communautés religieuses, au dogme qu'elles professent, au culte par lequel elles honorent Dieu.

La liberté religieuse est l'égalité religieuse, elle n'existe à aucun autre titre.

La conséquence de ces principes est que l'État ne peut et ne doit salarier aucun culte ; les dépenses du culte sont à la charge des communautés religieuses et des personnes juridiques et morales qu'elles ont admises et fondées.

Ces principes tranchent les difficultés et les complications inextricables qui résultent d'une alliance politique entre l'État et l'Église ; ils préservent l'Église des dangers de l'ambition et de l'esprit de domination, et la protègent contre tout ce qui peut abaisser son autorité spirituelle. L'exercice du saint ministère n'est point une fonction publique ; le prêtre n'est point un fonctionnaire de l'État, il est le délégué de la communauté spirituelle des fidèles, il est, par l'effet d'une vocation spirituelle, le médiateur entre Dieu et les hommes.

La constitution de l'Église est démocratique lorsque tous les membres de la communauté religieuse concourent à la délégation de l'autorité spirituelle et décident directement ou par leurs représentants des questions qui intéressent l'exercice du culte.

La constitution de l'Église est aristocratique lorsque la délégation se fait en vertu du principe d'hérédité par le privilége électif d'un corps ou par des élections à plusieurs degrés.

Elle est théocratique lorsque le droit de déléguer l'autorité spirituelle est attribué au clergé et non à la communauté des fidèles. Elle est monarchique lorsque le pouvoir spirituel réside dans la personne du chef de l'Église et que celui-ci nomme ou institue les délégués de son autorité.

Le pouvoir temporel n'a aucune qualité pour déléguer l'autorité spirituelle ; le droit attribué à l'État de nommer aux fonctions de l'Église est une anomalie et une usurpation. La nécessité de protéger l'État contre les usurpations théocratiques de l'autorité spirituelle explique cette attribution sans la justifier.

CHAPITRE XX.

DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT.

Le principe de la liberté religieuse longtemps contesté, même par la doctrine, est aujourd'hui généralement admis; sa valeur théorique est incontestée, mais ses applications pratiques sont incomplètes, et longtemps encore l'état des mœurs et la force des situations créées sous l'empire des faits accomplis résisteront aux influences qu'il doit exercer un jour sur la constitution de l'Église.

Les États de l'antiquité avaient tous sans exception leur religion d'État.

Les sociétés du moyen âge refusaient les droits civils et les droits politiques à ceux des membres du corps social qui ne professaient point le culte de l'État.

Les États européens les plus avancés dans les voies de la liberté subordonnent l'exercice d'un culte à l'autorisation préalable de l'État. C'est un état transitoire: il est imprudent et dangereux de transformer brusquement les institutions. Il est impossible de passer de la théocratie à la liberté religieuse sans intermédiaires; les rapports actuels de l'État et de l'Église sont le résultat de transactions sages et nécessaires.

La rémunération du clergé par l'État est une mesure de justice lorsque l'État s'est approprié sans titre légitime le patrimoine de l'Église; elle est un moyen politique de briser des influences théocratiques, elle est quelquefois nécessaire à la dignité du saint ministère; l'esprit anti-religieux caractérise les époques qui réagissent contre les abus et les usurpations de l'autorité spirituelle. Dans ces conditions, les subventions des communautés deviennent insuffisantes et des intérêts d'un ordre supérieur commandent de ne point laisser les esprits sans instruction et sans direction religieuse.

Les États de l'Union américaine ont admis sans restriction les conséquences pratiques du principe de la liberté religieuse.

L'indépendance respective de l'Église et de l'État prévient seule les collisions et les conflits qui furent de tout temps la cause de grands malheurs et de graves perturbations.

Les garanties de cette indépendance respective résident dans l'exercice des droits que la nature des choses attribue à l'État et à l'Église.

Le droit de l'Église est de repousser toute intervention de l'État dans les intérêts de la communauté religieuse. L'Église a la souveraineté spirituelle; l'État a la souveraineté politique.

La souveraineté de l'Église réside dans la communauté des fidèles; la souveraineté de l'État réside dans la communauté politique. Il faut donner à César ce qui appartient à César; il faut donner à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Il est du droit et du devoir de l'État de réprimer toute usurpation directe ou indirecte des droits de souveraineté, d'annuller toute combinaison qui tend à transformer la communauté religieuse en une communauté politique. Cette tâche n'est pas aussi difficile qu'on le suppose, si l'État respecte toutes les conditions de la liberté religieuse; mais s'il évoque la puissance du fanatisme par des actes qui portent atteinte à cette liberté, il engage une lutte téméraire. Lorsque l'État tourne sa force contre l'Église quand celle-ci est dans son droit, il n'est pas étonnant qu'elle cherche à son tour à désarmer son adversaire. Tout gouvernement qui s'immisce dans des questions de dogme et de culte provoque l'Église à s'immiscer à son tour dans des questions politiques et civiles. Les alliances entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont toujours motivées par un intérêt impur. Elles ont pour but d'anéantir la liberté religieuse ou la liberté politique; elles transforment l'autorité spirituelle en un instrument de domination.

Les alliances politiques de l'Église et de l'État conduisent au despotisme ou à la théocratie, elles compriment le mouvement libre des esprits, elles arrêtent les progrès de la science et faussent toutes les institutions sociales. Ces alliances impies ont fait verser des torrents de sang, elles ont amené d'épouvantables misères, elles ont tué l'esprit de liberté, elles ont perdu les nations et jeté au sein de l'avenir la semence des plus terribles réactions.

L'indépendance respective de l'Église et de l'État est la base de la liberté civile politique et religieuse. En vain les constitutions décrètent cette indépendance, elle est une vaine formule si l'esprit de liberté politique et l'esprit de liberté religieuse ne donnent âme et vie à la lettre morte de la loi.

L'Église est indépendante lorsque chaque membre de la communauté religieuse est prêt à sacrifier sa vie à la liberté de sa foi.

L'État est indépendant lorsque chaque membre du corps social est prêt à sacrifier sa vie pour que force reste au droit.

Les vraies, les sérieuses garanties de la liberté civile politique et religieuse sont dans les mœurs, dans la puissance de l'opinion, dans le dévouement qu'inspire un sentiment énergique de la solidarité morale des membres de la communauté religieuse et politique. Qui n'a pas horreur du droit violé, qui reste indifférent en face d'une injustice qui ne le touche pas personnellement, qui s'abstient avec prudence en face d'une oppression, en face d'une usurpation, n'a pas l'esprit de liberté. Les mœurs sont l'âme de l'État; si les membres du corps social n'ont pas individuellement l'esprit de liberté, c'est-à-dire le respect du droit, une nation lutte en vain contre les dangers du despotisme ou de l'anarchie.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Page.

PRÉFACE 1
INTRODUCTION 5

LIVRE PREMIER. — DE L'ORDRE GÉNÉRAL DE LA NATURE.

CHAPITRE PREMIER. De la substance 19
CHAPITRE II. Des corps inorganiques 20
CHAPITRE III. Des corps organiques 22
CHAPITRE IV. De l'individualité végétale 24
CHAPITRE V. De l'individualité animale 26
CHAPITRE VI. De la différence de sexes chez les animaux 28
CHAPITRE VII. Du sentiment que les animaux possèdent de leur individualité 29
CHAPITRE VIII. Des sens 30
CHAPITRE IX. De l'instinct 32
CHAPITRE X. Des facultés psychiques que possèdent les animaux . . 34
CHAPITRE XI. Des moyens que possèdent les animaux pour exprimer leurs affections et leurs mouvements psychiques 34
CHAPITRE XII. De l'ordre économique des animaux 35
CHAPITRE XIII. Des individualités collectives du régne animal . . . 37
CHAPITRE XIV. Des caractéres physiologiques qui distinguent l'organisation des hommes de celle des animaux 38
CHAPITRE XV. Des races de l'espéce humaine 40
CHAPITRE XVI. Des facultés psychiques de l'homme 43
CHAPITRE XVII. De la personnalité collective 44

Page.

LIVRE II. — ANALYSE DE LA PUISSANCE DE CONNAITRE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. 47
CHAPITRE PREMIER. De la conscience que l'homme a de sa personnalité 48
CHAPITRE II. Du mécanisme psychique de la pensée et du raisonnement. 49
CHAPITRE III. Des connaissances primordiales. 53
CHAPITRE IV. De la réalité objective des connaissances déduites des données de l'expérience. 54
CHAPITRE V. Des problémes de la science. 55
CHAPITRE VI. Des moyens qui permettent de résoudre les problémes généraux de la science 56
CHAPITRE VII. Du critérium de la vérité de nos connaissances. . . 59
CHAPITRE VIII. De la science. 60

LIVRE III. — ANALYSE DE LA PUISSANCE D'AGIR.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. De la puissance créatrice de l'homme . . 67
CHAPITRE PREMIER. De la liberté morale 69
CHAPITRE II. Des lois éthiques. 72
CHAPITRE III. De la valeur morale des actions. 76
CHAPITRE IV. De la sanction des lois éthiques 78
CHAPITRE V. Du progrés moral. 80

LIVRE IV. — ANALYSE DE LA PUISSANCE CRÉATRICE DE L'HOMME.

CHAPITRE PREMIER. De la puissance industrielle de l'homme . . . 82
CHAPITRE II. De la valeur économique des choses 85
CHAPITRE III. Du revenu 87
CHAPITRE IV. Des agents de la production. 90
CHAPITRE V. Les lois de la production. 90
CHAPITRE VI. De la destination des produits 98
CHAPITRE VII. Des lois qui opèrent la répartition des valeurs créées par la production. 98
CHAPITRE VIII. Du rapport des lois économiques avec la loi du progrés. 101
CHAPITRE IX. Des caractéres qui distinguent les créations esthétiques des produits de l'industrie. 103
CHAPITRE X. Du médium de la poésie et des arts. 105
CHAPITRE XI. Des lois esthétiques. 108
CHAPITRE XII. Du progrés esthétique 109

Page.

LIVRE V. — ANALYSE DE LA PUISSANCE DE LA FOI.

Chapitre premier. La foi. 112
Chapitre ii. De la foi religieuse. 114
Chapitre iii. Du rapport dans lequel les dogmes religieux se trouvent avec les lumiéres naturelles de la raison 119
Chapitre iv. Des moyens qui permettent de constater la vérité des dogmes religieux. 120
Chapitre v. Conclusion. 123

LIVRE VI. — DE L'ORDRE SOCIAL.

Chapitre premier. Des éléments qui constituent l'ordre social . . 126
Chapitre ii. Des lois de l'ordre social 129
Chapitre iii. De la sanction des lois de l'ordre social. 133
Chapitre iv. De la sanction civile des lois de l'ordre social 138
Chapitre v. De la sanction pénale de l'ordre social 138
Chapitre vi. De la sanction judiciaire et politique des lois de l'ordre social. 144
Chapitre vii. De la justice des lois de l'ordre social 145
Chapitre viii. Des devoirs éthiques et religieux dans leur rapport avec les obligations juridiques. 148
Chapitre ix. Du rapport de la doctrine avec le droit. 149

LIVRE VII. — DE L'ÉTAT SOCIAL.

Chapitre premier. Des traditions sur l'état de nature 152
Chapitre ii. Des hypothèses philosophiques sur l'état de nature. . 153
Chapitre iii. De l'état social. 157
Chapitre iv. Des rapports juridiques de l'ordre social privé. . . . 158
Chapitre v. Des rapports juridiques de l'ordre social public. . . . 159
Chapitre vi. Du développement des rapports de l'état social et de leur homogénéité organique 161

LIVRE VIII. — DES CAUSES QUI INFLUENT SUR LA CONSTITUTION POSITIVE ET HISTORIQUE DE L'ÉTAT SOCIAL.

Chapitre premier. Des causes physiques et organiques qui influent sur la constitution de l'état social. 166
Chapitre ii. Des influences que la race exerce sur la constitution de l'ordre social 168
Chapitre iii. Des influences que le climat, le sol et la configuration du territoire exercent sur la constitution de l'ordre social. . 170
Chapitre iv. De l'influence des conditions économiques sur la cons-

Page.

titution de l'ordre social. 172
CHAPITRE V. De l'influence que la population exerce sur la constitution de l'état social 181
CHAPITRE VI. De l'influence des croyances et des doctrines sur la constitution de l'État. 184
CHAPITRE VII. De l'influence que la nationalité exerce sur la constitution de l'État. 185
CHAPITRE VIII. De l'unité organique de l'état social. 197

LIVRE IX. — DE LA THÉORIE DES DROITS ABSOLUS DE L'HOMME ET DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. 202
CHAPITRE PREMIER. De la valeur juridique des déclarations des droits 209
CHAPITRE II. Du droit à la sûreté. 212
CHAPITRE III. Du droit à la liberté personnelle. 215
CHAPITRE IV. Du droit à la liberté civile. 216
CHAPITRE V. Du droit au travail 219
CHAPITRE VI. Du droit à l'assistance et au secours 226
CHAPITRE VII. Du droit à la liberté religieuse 230
CHAPITRE VIII. Du droit à la liberté politique 236
CHAPITRE IX. Du progrès social 244

LIVRE X. — LA CONSTITUTION DE LA FAMILLE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. 249
CHAPITRE PREMIER. Des formes génériques de l'union sexuelle. . . 251
CHAPITRE II. Des formes génériques du mariage. 255
CHAPITRE III. Des formes juridiques du mariage. 259
CHAPITRE IV. Des personnes qui ont qualité pour demander la nullité d'un mariage. 267
CHAPITRE V. Des effets juridiques du mariage 268
CHAPITRE VI. Des droits et des obligations respectifs des époux . . 269
CHAPITRE VII. Des effets que produit le mariage sur l'état des conjoints 271
CHAPITRE VIII. Des effets que produit le mariage sur la condition économique des époux 273
CHAPITRE IX. Des droits et des obligations qui dérivent des rapports établis par la paternité, la maternité et la filiation. 277
CHAPITRE X. Des preuves de la filiation légitime et de ses effets . . 280
CHAPITRE XI. Des effets juridiques de la filiation légitime. 282
CHAPITRE XII. De la répudiation, du divorce et de la séparation de corps 283

Page.
CHAPITRE XIII. De l'adoption. 287
CHAPITRE XIV. Du concubinat 289
CHAPITRE XV. De l'adultère 294
CHAPITRE XVI. De la tutelle des mineurs 295
CHAPITRE XVII. De la tutelle des interdits 298
CHAPITRE XVIII. De la curatelle 300
CHAPITRE XIX. De la gestion des biens des absents 301

LIVRE XI. — DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER. Des phases générales du progrès économique . 303
CHAPITRE II. De l'ordre économique basé sur les travaux d'occupation 304
CHAPITRE III. De l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'usage 309
CHAPITRE IV. De l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange 316
CHAPITRE V. Des causes qui altèrent l'ordre économique basé sur la production des valeurs d'échange. 320
CHAPITRE VI. Des faits qui dépriment la valeur d'échange audessous du prix de revient. 323
CHAPITRE VII. Des faits qui altèrent l'égalité économique des agents de production 327
CHAPITRE VIII. Des moyens propres à rétablir les conditions d'égalité entre les agents de la production. 333
CHAPITRE IX. De la réglementation industrielle par voie d'autorité. 334
CHAPITRE X. Des institutions de crédit public qui permettent d'employer comme capital de circulation les capitaux engagés dans la production 336
CHAPITRE XI. Du communisme 338
CHAPITRE XII. Du socialisme. 354
CHAPITRE XIII. De l'association des agents de la production 358
CHAPITRE XIV. De la légitimité du revenu. 359

LIVRE XII. — DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES DE L'ORDRE SOCIAL PRIVÉ.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. 361
CHAPITRE PREMIER. Du titre juridique des rapports économiques. . 362
CHAPITRE II. De la possession 366
CHAPITRE III. De la propriété 368
CHAPITRE IV. De la propriété des créations intellectuelles. 374
CHAPITRE V. De l'usufruit et de l'usage 382
CHAPITRE VI. Des servitudes. 384

Page.
Chapitre vii. Des rentes perpétuelles 385
Chapitre viii. Du gage et de l'antichrèse. 386
Chapitre ix. De l'hypothèque. 389
Chapitre x. Du privilége. 394
Chapitre xi. Des contrats en général. 396
Chapitre xii. De l'effet des contrats 397
Chapitre xiii. Des rapports juridiques susceptibles d'être réglés par la loi du contrat 401
Chapitre xiv. De la preuve des contrats 403
Chapitre xv. Des rapports économiques établis et réglés par le contrat. 404
Chapitre xvi. Des faits civils qui obligent à l'instar du contrat . . 407
Chapitre xvii. De l'obligation civile de réparer un dommage causé. 408
Chapitre xviii. De l'extinction des obligations 409
Chapitre xix. Des rapports économiques déterminés par la communauté des travaux domestiques 410
Chapitre xx. Des rapports déterminés par la communauté des travaux industriels 414
Chapitre xxi. De l'organisation des travaux d'occupation. 418
Chapitre xxii. De l'organisation des travaux qui ont pour objet la production des matières premières. 418
Chapitre xxiii. De l'organisation des travaux industriels. 420
Chapitre xxiv. De l'organisation des travaux du commerce. . . . 423
Chapitre xxv. Des castes industrielles 423
Chapitre xxvi. Des institutions du crédit agricole 424
Chapitre xxvii. Des institutions du crédit industriel et commercial. 426

LIVRE XIII. — DE LA TRANSMISSION HÉRÉDITAIRE DU PATRIMOINE.

Chapitre premier. Du patrimoine. 428
Chapitre ii. De l'hérédité en général 429
Chapitre iii. — De la nécessité de l'hérédité 431
Chapitre iv. Du motif juridique de l'hérédité 432
Chapitre v. De la délation et de l'acquisition de l'hérédité, du droit de transmission 433
Chapitre vi. De l'hérédité légale. 435
Chapitre vii. De l'ordre naturel des héritiers légitimes. 436
Chapitre viii. De l'hérédité testamentaire. 439
Chapitre ix. Des institutions héréditaires contractuelles 442
Chapitre x. De la donation pour cause de mort. 443

Page.

LIVRE XIV. — DES COMMUNAUTÉS.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. Du droit d'association 444
CHAPITRE PREMIER. Des communautés morales 446
CHAPITRE II. Des communautés qui forment des personnes juridiques et morales. 447
CHAPITRE III. Des association libres qui ne sont point susceptibles d'être transformées en personnes juridiques et morales. 448
CHAPITRE IV. Des communautés motivées par des intérêts économiques. 453
CHAPITRE V. Des communautés formées dans le but d'assurer l'efficacité du droit au secours et à l'assistance. 457
CHAPITRE VI. Des moyens pratiques d'assurer l'efficacité du droit au secours et à l'assistance 463
CHAPITRE VII. De la commune. 468
CHAPITRE VIII. De la commune constituée en association libre. . . 469
CHAPITRE IX. De la commune constituée d'aprés les principes qui règlent l'organisation des personnes morales et juridiques privées. 470
CHAPITRE X. De la commune transformée en personne collective publique. 471
CHAPITRE XI. Du patrimoine de la commune 472
CHAPITRE XII. De la constitution du pouvoir communal 477
CHAPITRE XIII. Des rapports du pouvoir communal avec le pouvoir de l'État. 482
CHAPITRE XIV. De la communauté religieuse constituée dans la forme d'une association libre 485
CHAPITRE XV. Des communautés religieuses transformées en personnes morales et juridiques privées 486
CHAPITRE XVI. Des communautés religieuses formées dans le but de donner des organes à la communauté des convictions et de fonder les institutions nécessaires à la direction spirituelle des fidèles. 488
CHAPITRE XVII. De la communauté religieuse constituée dans la forme d'une association libre 489
CHAPITRE XVIII. Des communautés religieuses transformées en personnes morales et juridiques privées. 490
CHAPITRE XIX. De la constitution de l'Église. 492
CHAPITRE XX. Des rapports de l'Église avec l'État 495

FIN DE LA TABLE.



